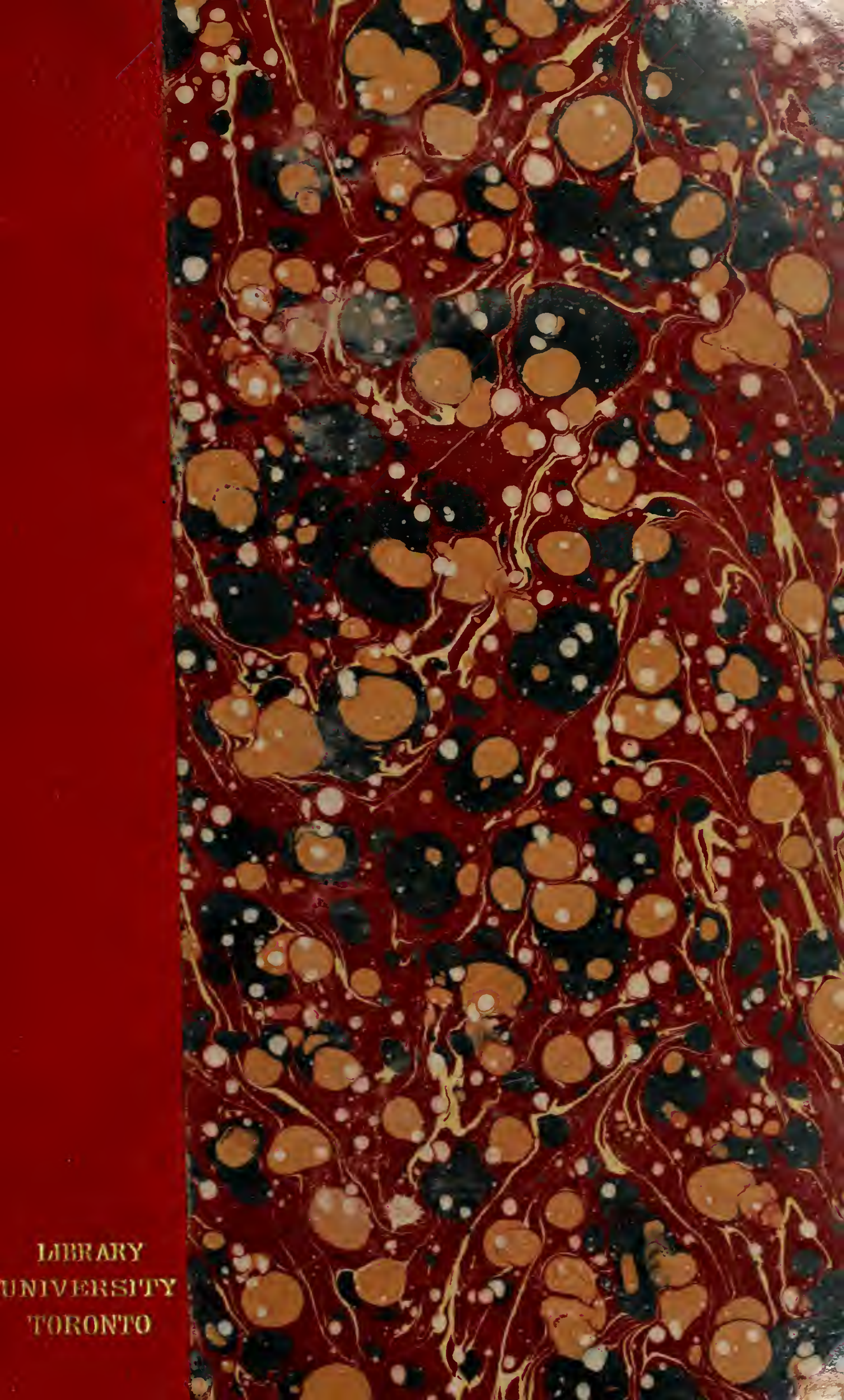
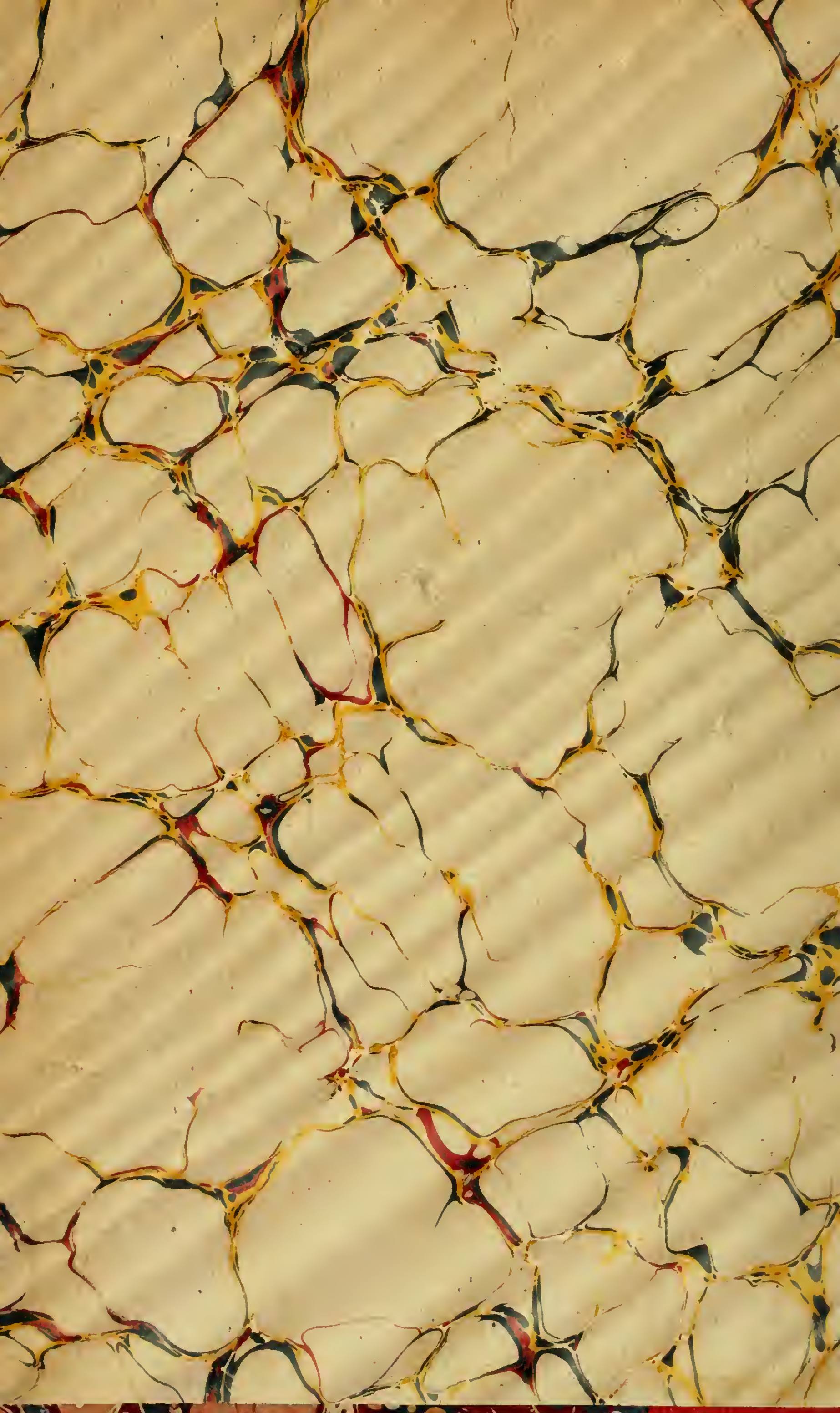
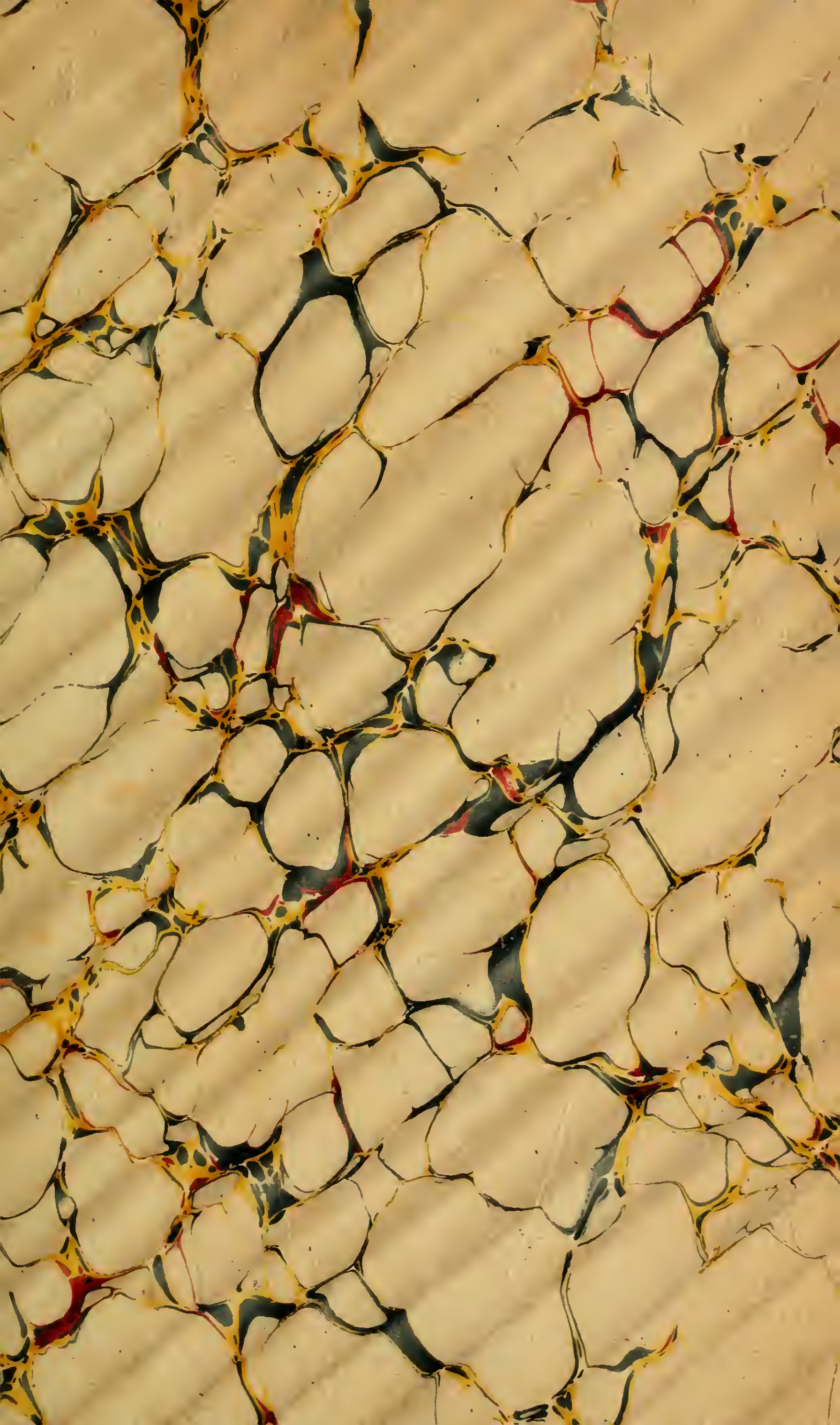


LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO





L'IMPÔT

DANS LES DIVERSES

CIVILISATIONS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Réformes nécessaires. — 1 vol. in-18. Paris, 1869.

Études économiques et financières. — 2 vol. in-18. Paris, 1883.

L'indépendance de l'Égypte et le régime international du Canal de Suez. — 1 vol. in-18. Paris, 1883.

La réforme de l'impôt. — Tome Ier, *Les impôts et les théories fiscales aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans les divers États de l'Europe.* — 1 vol. in-8°. Paris, 1885.

L'impôt sur le pain. — *La réaction protectionniste et les traités de commerce.* — 1 vol. in-8°. Paris, 1885.

Traité de critique et de statistique comparée des institutions financières, systèmes d'impôts et réformes fiscales de divers États. — Tome Ier, *Angleterre, États-Unis, Australie, Russie, Allemagne, Italie.* — 1 vol. in-8°. 1889.

La Statistique des Religions. — Paris, 1890.

Étude sur l'organisation comparée des Banques de circulation. — 1 brochure, 1891.

Pendant une mission en Russie. — 1re série, *A travers l'Allemagne.* — 2 vol. in-18. Paris, 1894.

Ces divers ouvrages se trouvent chez MM. GUILLAUMIN et Cie, 14, rue Richelieu, et à la librairie du Recueil des Lois et des Arrêts, 22, rue Soufflot, Paris.

SOUS PRESSE :

Le second volume de l'**Impôt dans les diverses civilisations,** paraîtra dans le courant de mai 1897. Il contiendra les *Appendices* et l'*index alphabétique des matières.*

L'IMPÔT

DANS LES DIVERSES

CIVILISATIONS

PAR

E. FOURNIER DE FLAIX

PREMIÈRE SÉRIE

I

Et quasi cursores vitaï lampada tradunt.

PARIS

LIBRAIRIE
de la Sté du Recueil gal des Lois et des Arrêts
L. LAROSE, Directeur
22, RUE SOUFFLOT, 22

GUILLAUMIN et Cie
ÉDITEURS
du Journal des Économistes
14, RUE RICHELIEU, 14

LIBRAIRES-ÉDITEURS

1897

INTRODUCTION.

« Les sociétés humaines ne subsistent qu'à la con-
« dition de subvenir, dans la mesure nécessaire, aux
« besoins de la chose publique. Toutes ont à donner
« aux gouvernements, qui les régissent, les moyens de
« remplir leur destination; toutes ont à pourvoir aux
« dépenses à effectuer dans l'intérêt de la défense du
« territoire national et du maintien de l'ordre inté-
« rieur, et, chez toutes, l'impôt existe sous des formes
« appropriées à l'état, plus ou moins avancé, de la ci-
« vilisation (1) .»

Cette définition, théorique et philosophique, de l'origine et de la nature de l'impôt, empruntée à l'un des publicistes qui, dans ces derniers temps, ont traité de l'impôt avec le plus de compétence, suffit-elle pour donner une idée exacte, complète, de l'origine et de la nature de l'impôt? est-il vrai que, chez tous les peuples, sous les diverses formes de gouvernement, l'impôt ait été toujours approprié à l'état plus ou moins avancé de la civilisation, qu'il ait toujours eu pour but de pourvoir aux besoins collectifs et généraux des na-

(1) H. Passy, article Impôt, *Dictionnaire d'Économie politique*, 1er vol., p. 398, édition 1873 (Coquelin et Guillaumin).

tions, d'assurer qu'elles seraient mises à même de remplir leur destination?

Et même, si des résultats contradictoires que fournirait l'étude de l'histoire de l'impôt, on passait à l'examen des systèmes d'impôt des États contemporains, serait-il possible d'accepter, relativement à l'origine et à la nature de l'impôt, la formule de l'éminent Hippolyte Passy?

Cette formule, ne laisse-t-elle pas dans l'ombre une série de faits, une suite d'actes, d'une importance particulière, qui modifie les termes de la définition, car ces faits, ces actes attestent qu'elle ne contient pas tous les éléments de l'origine, ni de la nature complexe de l'impôt?

D'après les termes de la définition, ne semblerait-il pas que les sociétés humaines ont pu toujours statuer pour approprier l'impôt à sa destination et à leur propre condition, que l'impôt a toujours eu le caractère d'utilité générale de défendre le territoire comme de maintenir l'ordre, et qu'une sorte de justice tacite, mais supérieure, a présidé à son établissement ?

L'histoire de l'impôt, son organisation présente chez les divers peuples, justifient-elles ces suppositions? le moindre regard sur les formes diverses que l'impôt a prises ou revêt encore, ne suffit-il pas pour les ébranler sinon pour les détruire?

L'impôt est-il un de ces faits économiques, politiques, sociaux, qui comportent, quand on veut en étudier la véritable nature et les divers aspects, une définition philosophique et, pour ainsi dire, abstraite? Ne faut-il pas, tout au moins, assortir la définition à l'histoire même de ce fait, si important dans le mouvement des peuples? Pour définir l'impôt, analyser sa nature, étudier ses effets, il est nécessaire, par suite, et, au préalable, d'en connaître le développement historique. L'impôt a non seulement une histoire, mais il est un élément essentiel de l'histoire de tous les peu-

ples ; il est un des facteurs de la civilisation. Son organisation, chez les divers peuples, ayant présenté de sensibles différences, ses aspects, ses effets n'ont pas été les mêmes. Ainsi, par exemple, avant de rechercher comment doivent se réfléchir ou se répercuter les divers impôts, il y a lieu de vérifier comment ils se sont réfléchis jusqu'à présent ou comment ils se réfléchissent aujourd'hui. La vérification est d'autant plus nécessaire que, même dans leur état actuel, les peuples présentent les conditions les plus diverses, les plus variées, les plus opposées, et que ces diversités ne trouvent leur explication que dans le passé.

Les peuples se sont transmis leurs systèmes fiscaux comme leurs religions, leurs langues, les éléments de leurs sciences; ils les ont appropriés aux milieux dans lesquels ces systèmes devaient fonctionner. Aussi la matière de l'impôt appartient-elle à cette partie de la science économique qui est le plus près de la politique et de l'histoire. Storch ni Roscher ne l'ont comprise dans leurs *Traités d'Économie politique.* Rossi ne s'en est occupé qu'accessoirement à la fin de son cours.

L'examen et la critique des diverses définitions, successivement présentées, de l'impôt, vont montrer, plus énergiquement encore, la puissance de la tradition fiscale.

Adam Smith n'a pas précisé de définition de l'impôt. Il l'a compris parmi les sources du revenu de l'État. « Le peuple, avec une partie de ses propres revenus « particuliers, contribue à composer au souverain ou à « l'État ce qu'on nommé le revenu de l'État (1) ». Mais il ajoute, ce qui se rapproche de la formule de M. H. Passy et ce qui est déjà contradictoire avec les réserves dont il accompagne ses observations sur les

(1) *Richesse des nations*, liv. v, chap. ii.

reflets des quatre règles célèbres qu'il établit : « Toutes « les nations ont fait de leur mieux pour chercher à « rendre leurs impôts aussi également répartis, aussi « commodes pour le contribuable, quant à l'époque et « au mode de paiement et aussi peu lourds pour le « peuple à proportion du revenu qu'ils rendaient au « prince, qu'elles ont pu l'imaginer (1) ».

Ricardo est plus net, sans être plus complet : « L'im- « pôt est cette partie du produit de la terre et de l'in- « dustrie d'un pays qu'on met à la disposition du Gou- « vernement (2) ».

Pour Rossi « l'impôt est la demande annuelle que « fait l'État d'une certaine portion de leur revenu à « tous ceux qui sont censés en avoir un... L'impôt tire « son origine du droit qu'a l'État de réclamer sa quote- « part dans la distribution du produit général, dans la « distribution du revenu social (3) ».

Évidemment, la définition de Rossi est déjà moins imparfaite que celle d'Adam Smith et que celle de Ricardo; elle est même supérieure à la formule de M. H. Passy; elle contient, au point de vue scientifique, une idée plus générale, celle de la quote-part revenant à l'État dans la distribution du produit général et l'indication, bien insuffisante, il est vrai, du mode par lequel l'État obtient cette quote-part, une demande annuelle.

J.-B. Say est plus explicite. « L'impôt est cette por- « tion des produits d'une nation qui passe des mains « des particuliers aux mains du Gouvernement pour « subvenir aux consommations publiques. Quel que soit « le nom qu'on lui donne, c'est une charge *imposée* aux « particuliers par le souverain, peuple ou prince, pour « fournir aux consommations qu'il juge à propos de

---

(1) *Richesse des nations*, liv. v, chap. II.
(2) *Principes de l'économie politique; de l'impôt*, chap. VIII.
(3) *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 204.

« faire à leur dépens [1] ». Il ajoute : « Il faut contri-
« buer de son bien pour assurer la conservation du
« reste... et si les contributions étaient portées au delà
« de ce qui est nécessaire pour protéger le public, il
« serait difficile de ne pas envisager ce surplus comme
« une spoliation, comme un sacrifice purement gratuit
« *exigé de force* des particuliers... Je dis *exigé de*
« *force*, même sous les gouvernements représenta-
« tifs [2] ». Ainsi le consentement ne caractériserait pas l'impôt et il contiendrait en lui-même le principe d'un certain transfert de richesse par la violence, et pourrait devenir une spoliation.

C'est quelque peu différent de la demande annuelle de Rossi ou de l'optimisme d'Adam Smith.

Roscher, qui a tant contribué à éclairer, par l'histoire, la vérification des faits principaux sur lesquels repose l'économie politique, n'a consacré que quelques notes, très précieuses, il est vrai, à la question de l'impôt. Dans ces notes, il indique comment l'incidence de l'impôt, soit dans l'Antiquité, soit chez les peuples modernes, correspond à l'histoire des révolutions politiques et sociales, notamment à Rome. Il jette ainsi, quoique trop rapidement, une vive lumière sur l'origine et la nature de l'impôt.

Venu l'un des derniers, Stuart Mill a présenté une théorie qui s'éloigne de toutes les autres et qu'il donne comme un idéal. « L'impôt est la part dans laquelle
« chacun contribue aux dépenses du Gouvernement ; il
« doit être réglé de façon que personne ne souffre plus
« qu'un autre de l'obligation de contribuer ; *le sacrifice*
« *doit être égal* [3] ».

Il serait facile de montrer que si cette théorie indique un idéal, elle explique en même temps, à beaucoup de

(1) *Traité d'économie politique*, liv. III, chap. IX.
(2) *Cours d'économie politique*, 4e partie, chap. XIV.
(3) *Principes d'économie politique*, liv. V, chap. II, § 2.

points de vue, les étapes du développement historique de l'impôt. Mais si elle est l'avenir à réaliser, elle n'est point le départ. Elle confirme, par suite, indirectement les observations de J.-B. Say et de Roscher.

Proudhon a consacré quelques-unes des meilleures pages de sa *Théorie de l'impôt* à critiquer les diverses opinions sur l'origine et la nature de l'impôt. L'impôt ne serait ni un tribut, ni une redevance, ni un loyer, ni un honoraire, ni une offrande, ni une assurance, l'impôt serait un échange (1). Dans cette discussion, Proudhon s'est placé au point de vue de la souveraineté populaire, rejetant toute tradition et toute influence de la tradition sur l'impôt.

Dans son récent *Traité théorique et pratique d'Économie politique*, M. Paul Leroy-Beaulieu s'est rapproché de la formule de M. H. Passy, en acceptant la définition suivante : « l'impôt est la contribution de chacun « pour pourvoir aux obligations communes et aux frais « généraux collectifs de la nation ». A notre avis, cette définition, en ne tenant pas compte du caractère de nécessité rigoureuse de l'impôt, n'est pas assez complète. Elle n'est pas d'accord avec l'histoire de l'impôt (2).

L'honorable M. de Parieu écrivait, il y a plus de trente ans : « L'institution de l'impôt est certainement « l'une de celles qui portent avec le plus d'évidence le « cachet de la nécessité. *Il faut payer les taxes ou « mourir*, dit avec énergie un proverbe anglais. La « nécessité est son principe, l'exigence son caractère, « la contrainte lui sert de sanction (3) ». M. de Parieu tient compte des faits : il respecte la tradition de l'histoire de l'impôt.

Néanmoins, cette tradition est encore plus rigoureuse que ne le laissent entendre les termes si précis de M.

(1) *Théorie de l'impôt*, p. 36-41.

(2) 4e vol. 1895, p. 738.

(3) *Traité des impôts*, t. IV, p. 483.

de Parieu. Quel a été, en effet, le fondement de cette nécessité, à quel genre d'obligation a-t-elle correspondu? Sur qui cette obligation a-t-elle porté? Qui a-t-elle atteint? Est-ce même sur une obligation générale ou sur une obligation spéciale, imposée à ceux-ci comme leur condition naturelle, inconnue de ceux-là comme un droit légitime, que repose cette nécessité? Combien son caractère changerait, combien s'accentuerait la contrainte, combien les reflets de l'impôt seraient différents, combien les définitions devraient changer, si cette obligation naturelle de l'impôt avait été dans le passé ou demeurait dans le présent, pour bonne partie, une exigence subie par les uns et dont les autres auraient non seulement été exempts, mais profiteraient directement, et si, même encore, le passé exerçait sur le présent, une influence profondément inégale, arbitraire et parfois inique? Que de difficultés, dès lors, pour donner de l'impôt une de ces définitions philosophiques qui complaisent à l'esprit, mais qui sont, jusqu'à un certain point, en opposition non seulement avec l'histoire de l'impôt chez les principaux peuples, mais encore avec leurs systèmes fiscaux contemporains?

Ces réflexions nous donnent la clé d'une des remarques les plus sagaces de M. Bastiat et de plusieurs de ses sophismes. L'impôt, enseignait-il, n'est dû qu'à l'État. C'est l'hypothèse même admise par toutes les définitions. Quesnay, par ses 23e et 28e maximes, avait déjà formulé les réserves de Bastiat, sans les préciser aussi clairement. L'impôt serait-il donc exigé, par d'autres que l'État? Mais il est inutile d'insister sur la question. L'histoire de tous les peuples ne laisse à cet égard aucun doute. En réalité, l'impôt a été exigé et est encore souvent exigé entre les diverses classes du corps social et même entre les peuples, les États, les races. Dès lors il n'est plus seulement un prélèvement au profit de l'État, quelle que soit la forme de l'État, mais encore au profit d'autres forces. Sociétés, particuliers, États, nations, races.

L'impôt revêt alors un autre caractère. Le sacrifice qu'il exige est plus rigoureux ; il en augmente le poids; il accroît les inégalités naturelles; il modifie la distribution des richesses; il devient un véritable transfert de la richesse; il change, il aggrave les conditions de l'incidence; il est nécessairement une cause de perturbation dans la répercussion économique des systèmes fiscaux des peuples et entre les peuples.

Si l'impôt a ce caractère arbitraire, s'il a été longtemps une violence, une spoliation, s'il est encore parfois une extorsion, si le libre consentement a été bien souvent étranger à son octroi, s'il a profité et s'il profite à d'autres intérêts que les intérêts généraux, s'il a été et s'il demeure quelquefois un transfert de richesse de classe à classe, et de nation à nation, s'il a eu jusqu'à présent et s'il a encore très rarement pour principe cette égalité de sacrifice rêvée par Stuart Mill, cette pondération attestée par Adam Smith, cette modeste demande annuelle de Rossi, cette destination supérieure de M. H. Passy, il faut bien reconnaître l'insuffisance des définitions qu'ils ont données. Elles sont incomplètes et au point de vue de la nature et au point de vue des origines de l'impôt. Elles substituent l'idéal à la réalité.

De ces diverses réflexions il faut conclure que l'impôt est un prélèvement sur leurs biens que les particuliers ont été ou sont contraints de subir, sous diverses formes et à diverses époques, fixes ou périodiques, soit au profit de l'État, soit au profit des autres forces ou des autres membres de la nation ou des autres peuples et États.

Cette définition permet de saisir, du premier vol, toute la portée des questions d'incidence. En effet, dans l'hypothèse que l'impôt n'est exigé que par l'État, on peut s'imaginer que les reflets de l'impôt se croiseront en divers sens et qu'une sorte de balance générale, dont il sera le centre, rétablira l'harmonie, sinon la justice. Celui qui aura avancé l'impôt pourra le rejeter sur son voisin, celui-ci sur un autre; celui qui est accablé

pourra opprimer à son tour, et l'impôt, en définitive, sera censé n'être supporté par personne.

Mais cette théorie raffinée, inconnue pendant de longs siècles, aux peuples ou aux classes assujettis à l'impôt, s'évanouit elle-même, quand l'impôt, au lieu d'être payé à l'État, est versé à d'autres forces sociales ou à de simples particuliers; l'espérance d'une compensation fiscale, si incertaine pour l'impôt encaissé par l'État, devient une pure illusion quand il est encaissé par d'autres que lui, spécialement par d'autres États.

L'impôt n'a donc pas plus pour caractère que pour origine, d'après la tradition historique, d'être une pure obligation naturelle, répartie également et équitablement sur tous les serviteurs de l'État.

C'est un idéal vers lequel il doit tendre — il y a mieux, c'est un idéal dont il se rapproche lentement avec les progrès de la civilisation, mais dont il est encore bien éloigné, à raison de l'influence inévitable que la tradition historique, que le passé fiscal des peuples exercent sur leurs systèmes d'impôt et sur les conséquences de ces systèmes.

La tradition historique n'est pas le seul élément des origines de l'impôt. D'autres facteurs interviennent, les uns permanents, comme le climat, le territoire, la race, la religion; d'autres temporaires, comme la forme de gouvernement, les conditions civiles et sociales, le régime économique; ces facteurs ont aussi leur part d'influence. Ils compliquent encore les reflets des systèmes fiscaux, car l'impôt n'a pas la même forme et par suite la même incidence, les mêmes reflets sur des territoires maritimes ou continentaux, sous des climats opposés, avec des institutions démocratiques ou aristocratiques, chez des peuples agricoles ou commerçants, pour des nations indépendantes ou tributaires.

On le voit, la nature et l'origine de l'impôt présentent une très sérieuse complexité.

Cette complexité est encore plus grande qu'elle n'apparaît à première vue.

« Tant que les sociétés demeurèrent ignorantes et « pauvres, l'impôt ne consista qu'en services person- « nels..... L'impôt s'étendit graduellement des per- « sonnes aux choses. Des dîmes furent prélevées sur « les troupeaux, sur les récoltes, sur la plupart des « fruits du travail, et ce fut au moyen de ressources « réalisées en nature que s'effectua le solde d'une par- « tie notable des dépenses collectives. Plus tard, l'usage « croissant des métaux monnayés amena de nouveaux « changements dans les modes de perception en pra- « tique. Beaucoup de contributions durent être payées « en numéraire et le temps vint, où, grâce à la faci- « lité d'en réaliser le montant sous une forme à la fois « plus commode et plus simple, les États, en voie de « prospérité, parvinrent à obtenir des revenus non seu- « lement assez considérables pour couvrir les charges « annuelles, mais pour laisser des excédents thésau- « risés en vue des éventualités que l'avenir pourrait ame- « ner. Ainsi se transformèrent, à mesure que la civilisa- « tion étendit son cours, les systèmes de contributions « en usage aux époques antérieures; et du jour où les « taxes purent être obtenues en numéraire, elles se mul- « tiplièrent avec une remarquable rapidité. Aux impôts « anciens en furent sans cesse ajoutés de nouveaux, et « l'histoire atteste que les peuples, récemment sortis de « l'enfance, ne tardèrent pas à découvrir toutes les res- « sources auxquelles il était possible de puiser dans l'in- « térêt du fisc(1). »

Le mouvement de transformation de l'impôt est caractérisé, avec netteté, dans cette page tracée par M. H. Passy. Ce mouvement a présenté cependant plus d'ampleur; il a passé par des étapes moins régulières qu'elle ne l'indique. La transformation de l'impôt ne concerne

---

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, Impôt, *ibidem*, page 898.

pas seulement le mode de perception, le moyen de l'acquitter, les formes variées qu'il peut prendre, les ressources qu'il peut procurer ; ce n'est là que le mécanisme de l'impôt. Ce mécanisme lui-même a dû être adapté à des circonstances plus variables ou plus fixes. Mais à côté de l'instrument, il y avait ceux qui s'en servaient et ceux contre lesquels il fonctionnait. Le mécanisme même pouvait être et a été souvent modifié en vue des résultats qu'il devait produire.

Aussi ce mouvement de transformation, en cela parallèle au cours de la civilisation, présente-t-il des alternatives, en sens divers, d'après les peuples, les époques et les territoires. D'un côté, la Chine conservera l'impôt en nature pendant 4000 ans ; d'un autre côté, l'impôt féodal remplacera en Europe, pendant plus de 10 siècles, la savante organisation fiscale de l'Empire romain. Sparte gardera, pendant plusieurs siècles, le système fiscal le plus singulier, tandis qu'Athènes se livrera aux expériences les plus compliquées et les plus curieuses ; la France atteindra au plus haut degré de perfection de l'impôt foncier, et l'impôt foncier sera à peine ébauché en Angleterre ; il n'existera pas aux États-Unis.

Au milieu de pareilles diversités, de telles oppositions, comment reconnaître les faits généraux des transformations de l'impôt ?

Nous retrouvons ici l'influence de la complexité signalée à propos de la nature et des origines de l'impôt. L'impôt est nécessairement adapté aux modifications qui ont lieu dans les sociétés ; ces modifications sont extrêmement nombreuses. L'Égypte, soumise aux Musulmans, a vu changer son système fiscal en changeant de maîtres. L'Empire romain n'a pas eu les mêmes impôts que la République, les derniers siècles de l'Empire que les premiers. Les Anglais ont imposé l'income-tax à l'Inde entière. La révolution de 1789 a eu un caractère essentiellement fiscal. Pendant près de

dix ans, en France, aucune classe n'a voulu payer d'impôt; à Florence l'impôt était modifié avec tout changement politique.

Lorsque Rome eut conquis la Macédoine, elle abolit l'impôt sur le capital en Italie. La Macédoine et la Grèce durent payer pour l'Italie. L'un des motifs de la résistance implacable des Juifs à Rome a été le tribut. La scène de l'Évangile où le Christ retourne le denier du tribut révèle la résistance populaire. Le Juif a toujours été rebelle à l'impôt. Il n'a pas voulu payer pour autrui.

Le mouvement de résistance des propriétaires romains à l'impôt successoral est plus significatif encore. Organisé par Auguste(1), l'impôt successoral s'est effondré; on ignore comment il a disparu. Même, en 1788, après une agitation intense, dangereuse, en présence d'une situation extrême, les privilégiés, exempts en France des tailles, ont refusé de concourir à aucun changement.

Sans doute, les impôts se transforment, mais ces transformations sont variables, parce que les conditions, dans lesquelles ils s'établissent et agissent, varient; ils ne forment point un simple mécanisme, mais une arme dont l'emploi change avec les influences politiques et sociales, les nations et les civilisations.

Dès que l'impôt est un prélèvement obligatoire sur les biens, un amoindrissement considérable et permanent de richesse, il est devenu soit entre les classes diverses(2) qui composent les nations, soit entre les na-

---

(1) Impôt sans répercussion possible; or les derniers temps de l'Empire romain sont caractérisés par ce fait, qui n'a pas peu contribué à sa chute, que les classes supérieures rejettent les impôts sur les autres classes.

(2) C'est bien dans ce sens qu'a eu lieu la dernière proposition d'un impôt sur le revenu en France; il devait être une arme de guerre sociale, un moyen de rendre *aux petits* ce que les autres étaient censés avoir en trop.

tions elles-mêmes, une cause de dissentiment, de lutte et de guerre. Tantôt les classes aux mains desquelles le pouvoir politique et l'influence sociale étaient remis, ont organisé et modifié l'impôt de manière à ne pas le supporter ou à n'en supporter que la moindre part; tantôt les nations ont prétendu, par la violence et la conquête, rejeter, sur d'autres nations, le poids de leurs dépenses. Et lorsque, par le lent progrès de la civilisation, les classes prépondérantes ou les nations directrices n'ont plus été à même de se soustraire à l'obligation directe de l'impôt, elles ont cherché, dans des combinaisons différentes, telles que leurs régimes douaniers, des moyens de se procurer des prélèvements d'une autre nature.

Il faut citer comme exemples décisifs l'exploitation des peuples sédentaires par les peuples nomades, l'exploitation par certaines religions, telles que le Mahométisme, et par les nations militaires, comme les Romains, des peuples pacifiques. Les Mongols, les Musulmans, les Romains ont porté cette exploitation à un tel point, qu'elle a été l'une des causes de leur ruine ou de leur décadence.

Par suite, les impôts sont soumis à un mouvement incessant de transformation. Il faut ajouter que ce mouvement a été souvent retardé, souvent accéléré par des faits généraux, qui tiennent à l'histoire même de l'humanité, tels que l'occupation progressive, la mise en culture et l'appropriation de nouveaux territoires sur les divers continents du globe, le développement des forces mécaniques de l'industrie, l'accroissement général de la richesse et du bien-être, d'une part, et, d'autre part, les retards, les reculs et même les destructions résultant des migrations, des longues guerres et des révolutions.

Les événements divers qui ont eu pour effet d'amoindrir la richesse et la prospérité des peuples ont naturellement tendu à rendre l'impôt plus rigoureux et

même plus inégal ; au contraire, dans les époques où la richesse et le bien-être général se sont accrus, quoique l'impôt ait suivi cet accroissement, il n'en est pas moins devenu moins accablant et parfois plus égal, parce que les populations ont pu disposer d'excédents plus importants.

Ainsi la condition de l'Inde sous la domination anglaise, de l'Algérie et de la Tunisie, sous les Français, de la Bosnie et de l'Herzégovine sous l'Autriche, du Turkestan sous la Russie, et celle de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Serbie, même de l'Égypte, détachées de l'Empire ottoman, s'est prodigieusement améliorée, malgré une augmentation d'impôts et des procédés plus efficaces de rendement.

Nous verrons qu'à différentes époques, la mise en culture et l'appropriation des nouveaux territoires, qui, à la fin du xixe siècle, sont des faits économiques d'une si grande portée, ont également exercé une influence sensible sur les systèmes d'impôt, en vue de modifier l'incidence de l'impôt. Il en est de même du développement des forces mécaniques qui, à certains égards, peuvent être rapprochées, par leurs effets sur la production, de l'exploitation de nouveaux territoires.

Ce caractère complexe des transformations de l'impôt concorde nécessairement avec tous les changements qui ont lieu dans les sociétés, car ces changements modifient les résultats de l'incidence de l'impôt. Telle branche de la production, telle classe sociale qui, dans des conditions données, pouvaient subir un prélèvement proportionnel soit à leurs avantages, soit à leur impuissance de résistance, n'ont pu, les conditions étant changées, les supporter ou ont refusé de les subir. D'autres systèmes d'impôts ont dû être expérimentés et il y eut même des époques, comme à Lacédémone, à Rome, au Moyen âge, pendant la période féodale, où le caractère de l'impôt a été altéré, plus ou moins complètement.

Dans les considérations qui précèdent, l'impôt a été surtout envisagé au point de vue économique, tel qu'il se présente à l'observation d'un esprit judicieux, au milieu d'un peuple prospère et d'une société assise et calme, comme l'Angleterre au XVIIIe siècle, ou la France sous l'ancienne monarchie, depuis Henri IV jusqu'en 1789. On comprend que, dans ces conditions, Adam Smith ait pu, par voie d'induction, formuler, d'après l'examen des faits par lui recueillis avec sa rare sagacité, les lois ou les règles qui ont pris place dans la science et qui ont été depuis parachevées.

Mais il a été donné à peu de sociétés humaines de traverser de pareilles époques de prospérité et de quiétude; aussi pendant le XIXe siècle, qui a réalisé cependant de très grands progrès sur le XVIIIe siècle, il n'a cessé de régner, même en Angleterre, au milieu d'un développement économique sans exemple, une grande agitation fiscale, qui a été la même dans la plupart des autres États; chez tous se sont accomplis ou se préparent des changements dont on n'aperçoit pas le terme (1).

Aussi l'histoire de l'impôt à travers les diverses époques et les diverses civilisations, sans ébranler l'autorité des règles d'Adam Smith, telles qu'elles ont été depuis complétées, notamment par Stuart Mill, conduit-elle à la conviction que ces règles s'appliquent à une sorte d'avenir lointain dont, jusqu'à présent, les générations humaines se sont tenues à une bien grande distance. Il est très exact que le don volontaire, correspondant à la contribution de chacun dans les dé-

(1) H. Passy a aussi présenté des règles générales avec des formules techniques; mais la matière fiscale est trop changeante pour s'assouplir à ces formules. On aurait fort étonné l'honorable publiciste, en lui annonçant qu'un jour viendrait, où le monopole de l'alcool serait tenu comme assez productif, pour remplacer octrois, impôt foncier, prestations, impôt mobilier, portes et fenêtres, et amortir la dette publique!

penses publiques, est l'une des formes les plus anciennes de l'impôt, comme la plus respectable, forme que l'on retrouve, depuis les empires des civilisations primitives jusque chez les tribus nomades de toutes les races et même au milieu de la fiscalité du régime féodal. Mais on est obligé de placer immédiatement après le don volontaire le tribut, le tribut que le vaincu, le faible, l'opprimé est contraint de payer au plus fort, comme l'une des formes également les plus anciennes, les plus constantes, les plus universelles de l'impôt. Il y a même eu des peuples, des empires, comme les Romains, les Mongols, comme la plupart des peuples nomades, pour lesquels le tribut a été, ou toujours ou pendant quelque temps, la principale, parfois la seule ressource, de même qu'il y a eu des peuples qui sont devenus perpétuellement tributaires, comme l'Égypte. Ne voyons-nous pas l'Angleterre faire la guerre, pour son propre compte, avec les impôts de l'Égypte? De même, pendant de longs siècles, les Slaves de toute origine, ont payé le tribut. Leur nom provient probablement de leur qualité de tributaires à titre permanent. Bien mieux, une grande religion, qui continue de nos jours ses progrès, a établi comme l'un de ses dogmes, formulés au nom de Dieu par son prophète Mahomet, que tous ceux qui ne les accepteraient pas comme révélés, auraient à choisir entre le tribut ou le massacre. Même de nos jours, si le tribut est mis en question ou en péril, le massacre commence. Il suffit d'un coup de clairon. Les Musulmans sont peut-être plus exigeants que Sennachérib à cet égard. On sait combien les Romains étaient eux-mêmes peu endurants. Voilà une des faces de l'impôt qui n'a peut-être pas été suffisamment mise en relief jusqu'à présent. Et, dans ces derniers temps, l'Europe entière n'a-t-elle pas laissé imposer à la France, habilement provoquée à une guerre dans des conditions d'inégalité désastreuses, une énorme indemnité de guerre, équivalant à un tri-

but annuel de 300 millions? La plupart des publicistes allemands n'enseignent-ils pas que la guerre est un moyen de s'enrichir tout aussi légitime qu'un autre? ce qui implique la parfaite légitimité du tribut.

Sans rejeter entièrement l'idée de M. H. Passy que les formes de l'impôt s'approprient à l'état, plus ou moins avancé de la civilisation, il faut donc reconnaître qu'elles dépendent de circonstances variables dont la concordance avec l'état de la civilisation n'est que relative. Les Romains sont parvenus à un très haut degré de civilisation, tout en réduisant au minimum les impôts qu'ils payaient et en rejetant la charge entière sur les peuples qu'ils avaient vaincus. Pendant plusieurs siècles, ils se sont fait entretenir par leurs victimes. Il en a été de même pour les Musulmans, les Mongols et les grandes Confédérations de nomades. La guerre devait alimenter le budget. Les Turcs ottomans ont même enchéri sur les uns et sur les autres. Leur oppression fiscale a été accablante partout.

Dans le présent volume, nous conduisons l'histoire de l'impôt jusqu'au XIVe siècle, c'est-à-dire à peu près au terme de l'époque qu'on est convenu d'appeler, quant à l'Europe du moins, le Moyen âge. Pour la plus grande partie de l'Asie, le Moyen âge n'est caractérisé par aucune série de faits qui le distinguent des temps précédents; mais il n'en est pas de même pour l'Europe qui a aujourd'hui en main la direction de l'humanité.

Durant cette longue suite de siècles, qui remonte fort loin dans les vallées de l'Euphrate, du Tigre, du Nil et du Hoang-Hô ou fleuve Jaune, et qui comprend la plus grande partie du développement historique de l'humanité, on peut résumer par les traits suivants les origines, la nature, les formes, les variations de l'impôt et son incidence, pour les diverses civilisations.

I. La civilisation a d'abord consisté dans l'établissement et la fixation sur des territoires déterminés,

de tribus ou de Confédérations nomades, sous l'action de divers mobiles, notamment l'influence des hommes supérieurs dont elles acceptaient, subissaient ou recherchaient la direction, tels que Moïse, Zoroastre, Manou, Confucius, Lycurgue, Solon, Servius Tullius. Selon la remarque fondamentale de Thucydide, les points d'arrêt des tribus nomades en vue de se transformer en tribus sédentaires, transformation qui est la condition d'apparition et le fond de tout foyer civilisateur, ont eu lieu surtout dans les vallées, le long des fleuves, où les premières tribus humaines ont trouvé des moyens d'alimentation, de défense, de communication plus nombreux et plus faciles, en même temps que des terres plus fertiles (1).

II. C'est ainsi que se sont constitués les foyers primitifs des diverses civilisations, ayant probablement tous pour premier centre le Delta de l'Euphrate et du Tigre, d'où des colonies ont successivement émigré pour s'établir dans la vallée du Nil, dans celle du Hoang-Ho, dans celle de l'Oxus et dans celle de l'Indus. Ces tribus devaient posséder, de même que celles si nombreuses et si redoutables qui, plus tard, ont attaqué et parfois détruit ou revivifié les foyers primitifs, une organisation fiscale. Les lois de Manou, les monuments chinois et celtiques, Strabon, César et Tacite en ont conservé la tradition. Il était dû aux chefs des tribus un prélèvement annuel sur le bétail complété par des offrandes volontaires. Ce prélèvement obligatoire était réparti entre les clans ou familles de la tribu proportionnellement à leur importance. Le don volontaire et la capitation sur le bétail des peuples nomades doivent être, par suite, les formes primordiales de l'impôt. Ces formes subsistent encore chez les tribus ou Confédérations des tribus nomades.

---

(1) Thucydide, *Guerre du Péloponèse,* livre 1er, §§ 5, 7, 8.

III. Chez les tribus sédentaires, dont les foyers sont devenus les centres de la civilisation, le don volontaire s'est maintenu, mais l'impôt sur le bétail s'est transformé dans un impôt plus général sur la production agricole; cet impôt, c'est la dîme. La dîme sur les produits du sol et le don volontaire sont par suite les deux formes de l'impôt primitives des peuples sédentaires ou civilisés. Ces impôts, chez les peuples sédentaires n'étaient pas seulement dus au souverain, mais également, dans des proportions diverses, aux classes directrices, notamment aux sacerdoces, représentant les éléments actifs de la civilisation. Il en a été ainsi dans l'Inde pour les Brahmanes, en Perse pour les Mages, en Égypte, en Judée, dans les Gaules pour les Druides. Ces sacerdoces ont eu, en effet, la première part dans l'œuvre de la civilisation. Une autre part a dû être faite aux classes militaires, chargées de la défense du foyer. Tantôt ces attributions ont eu lieu au moyen de terres exemptes d'impôts, tantôt au moyen d'une participation même dans l'impôt. Ainsi se sont constituées des inégalités et des classes sociales, que rien ne pouvait prévenir, et qui correspondaient aux nécessités de chaque nationalité et de la civilisation elle-même. A ce sujet l'histoire de l'impôt et de la civilisation en Égypte contient un enseignement péremptoire.

IV. Dans ces conditions, qui ont été maintenues assez longtemps, les premiers foyers de la civilisation ont joui d'une incontestable prospérité fondée, sur la culture du sol et leur éloignement respectif; c'est ce qui est attesté par tous les monuments et tous les documents qui ont été conservés sur la civilisation de la Chaldée, de l'Assyrie, de la Babylonie, de l'Égypte ancienne et moyenne, de l'Arabie primitive, surtout de l'Inde, de la Chine et de l'Italie avant Rome. Les légendes et les traditions sur une première époque de prospérité, sur l'âge d'or, se rattachent à ces temps.

V. Cette prospérité a été troublée par l'intervention de divers facteurs nouveaux : 1° l'accroissement des tribus restées nomades, ayant préféré leur vie traditionnelle aux rudes labeurs des tribus sédentaires ; 2° la concurrence des foyers civilisateurs entre eux, concurrence provenant de la nature même des choses, des différences de climat, de race, de religion, de conditions économiques ; 3° les modifications que la loi d'inégalité, ou le principe de différenciation, introduit nécessairement dans toutes les sociétés humaines ; 4° le rapprochement des foyers civilisateurs entre eux sous l'influence des progrès mêmes de la civilisation, de la population, de l'occupation, de la mise en culture et de l'appropriation de nouveaux territoires. L'action de ces divers facteurs a donné une extrême intensité à la loi de la guerre, réalisation brutale de la concurrence des peuples et des civilisations. De même que les guerres tendent actuellement à devenir moins fréquentes, de même elles ont dû être assez rares dans les premières civilisations ; mais elles ont pris une terrible activité lorsque, d'une part, les foyers civilisateurs ont été plus nombreux, plus rapprochés, plus riches et que, d'autre part, les populations nomades ont pris plus d'importance. Elles ont eu pour causes incessantes de provocation, les luttes entre les foyers civilisateurs et les nomades, les luttes entre les foyers civilisateurs eux-mêmes. De ces luttes, deux résultats principaux, l'un et l'autre essentiellement fiscaux : le premier de rejeter l'impôt sur le vaincu, d'où le tribut, troisième forme primordiale de l'impôt ; le second, sinon de faire apparaître, du moins d'aggraver, dans d'énormes proportions, le plus grand élément d'inégalité entre les hommes, l'esclavage et, par l'esclavage, d'altérer profondément les moyens de production, les sources de la richesse, le caractère et la répartition de l'impôt.

VI. Depuis l'époque des Empires de Chaldée et d'Assyrie et du second Empire d'Égypte jusqu'à Auguste,

c'est-à-dire pendant au moins vingt siècles, on peut dire que la guerre, soit entre les foyers civilisateurs, soit entre ces foyers et les peuples nomades, ont été l'élément principal de la vie des peuples méditerranéens et qu'elle résume à peu près les mouvements divers de leurs civilisations. Il y a sans doute certains foyers, tels que la Phénicie, Israël, l'Égypte, Athènes[1] où, à côté de la guerre, d'autres éléments se sont développés, mais ils ont été toujours dominés par la guerre et, par suite, par l'esclavage, le pillage, le butin de guerre, même par la dépossession du sol, l'appropriation des impôts, à titre de conquête par les vainqueurs, car non seulement les vainqueurs imposaient le tribut au vaincu, quand ils ne le réduisaient pas en esclavage, mais souvent ils s'emparaient du sol et, s'ils lui en laissaient la jouissance, ils mettaient au moins la main sur tous les impôts ordinaires, pour en disposer comme d'une rente annuelle et perpétuelle. Dans les anciens empires d'Orient, les souverains traitaient, pour la perception du tribut, en quelque sorte à forfait, ce qui soulageait les populations; mais les Romains percevaient eux-mêmes tribut et impôts et ils les employaient à leur fantaisie, notamment à nourrir la population famélique de Rome et de Constantinople.

VII. Pour résister à des perturbations pareilles, les populations sédentaires ont eu surtout recours à la coutume et à l'impôt en nature; ce sont ces deux moyens qui leur ont permis de subsister, aussi bien en Asie Mineure qu'en Égypte, dans la Péloponèse et ailleurs. Tous les peuples conquérants ont dû s'y plier. L'oppression la plus affreuse que les Mongols ont fait sentir aux Russes a consisté à les contraindre de payer leur tribut en argent. Nul doute que cette oppression n'ait

(1) A Athènes même, le butin de guerre entrait dans la constitution du budget.

V. Cette prospérité a été troublée par l'intervention de divers facteurs nouveaux : 1° l'accroissement des tribus restées nomades, ayant préféré leur vie traditionnelle aux rudes labeurs des tribus sédentaires ; 2° la concurrence des foyers civilisateurs entre eux, concurrence provenant de la nature même des choses, des différences de climat, de race, de religion, de conditions économiques ; 3° les modifications que la loi d'inégalité, ou le principe de différenciation, introduit nécessairement dans toutes les sociétés humaines ; 4° le rapprochement des foyers civilisateurs entre eux sous l'influence des progrès mêmes de la civilisation, de la population, de l'occupation, de la mise en culture et de l'appropriation de nouveaux territoires. L'action de ces divers facteurs a donné une extrême intensité à la loi de la guerre, réalisation brutale de la concurrence des peuples et des civilisations. De même que les guerres tendent actuellement à devenir moins fréquentes, de même elles ont dû être assez rares dans les premières civilisations ; mais elles ont pris une terrible activité lorsque, d'une part, les foyers civilisateurs ont été plus nombreux, plus rapprochés, plus riches et que, d'autre part, les populations nomades ont pris plus d'importance. Elles ont eu pour causes incessantes de provocation, les luttes entre les foyers civilisateurs et les nomades, les luttes entre les foyers civilisateurs eux-mêmes. De ces luttes, deux résultats principaux, l'un et l'autre essentiellement fiscaux : le premier de rejeter l'impôt sur le vaincu, d'où le tribut, troisième forme primordiale de l'impôt ; le second, sinon de faire apparaître, du moins d'aggraver, dans d'énormes proportions, le plus grand élément d'inégalité entre les hommes, l'esclavage et, par l'esclavage, d'altérer profondément les moyens de production, les sources de la richesse, le caractère et la répartition de l'impôt.

VI. Depuis l'époque des Empires de Chaldée et d'Assyrie et du second Empire d'Égypte jusqu'à Auguste,

c'est-à-dire pendant au moins vingt siècles, on peut dire que la guerre, soit entre les foyers civilisateurs, soit entre ces foyers et les peuples nomades, ont été l'élément principal de la vie des peuples méditerranéens et qu'elle résume à peu près les mouvements divers de leurs civilisations. Il y a sans doute certains foyers, tels que la Phénicie, Israël, l'Égypte, Athènes[1] où, à côté de la guerre, d'autres éléments se sont développés, mais ils ont été toujours dominés par la guerre et, par suite, par l'esclavage, le pillage, le butin de guerre, même par la dépossession du sol, l'appropriation des impôts, à titre de conquête par les vainqueurs, car non seulement les vainqueurs imposaient le tribut au vaincu, quand ils ne le réduisaient pas en esclavage, mais souvent ils s'emparaient du sol et, s'ils lui en laissaient la jouissance, ils mettaient au moins la main sur tous les impôts ordinaires, pour en disposer comme d'une rente annuelle et perpétuelle. Dans les anciens empires d'Orient, les souverains traitaient, pour la perception du tribut, en quelque sorte à forfait, ce qui soulageait les populations; mais les Romains percevaient eux-mêmes tribut et impôts et ils les employaient à leur fantaisie, notamment à nourrir la population famélique de Rome et de Constantinople.

VII. Pour résister à des perturbations pareilles, les populations sédentaires ont eu surtout recours à la coutume et à l'impôt en nature; ce sont ces deux moyens qui leur ont permis de subsister, aussi bien en Asie Mineure qu'en Égypte, dans la Péloponèse et ailleurs. Tous les peuples conquérants ont dû s'y plier. L'oppression la plus affreuse que les Mongols ont fait sentir aux Russes a consisté à les contraindre de payer leur tribut en argent. Nul doute que cette oppression n'ait

---

(1) A Athènes même, le butin de guerre entrait dans la constitution du budget.

contribué à fortifier, au plus haut degré, la résistance des Russes et à leur donner l'énergie nécessaire pour la détruire.

VIII. Sans doute, dans certains foyers spéciaux, comme Athènes et l'Égypte, sous l'influence de la civilisation supérieure de la Grèce, les systèmes fiscaux ont pris un développement particulier extrêmement intéressant. Avec quelques différences, provenant de leurs conditions économiques, l''Égypte et Athènes ont à peu près connu et pratiqué toutes les formes de l'impôt. D'autre part, Athènes a discuté la plupart des problèmes fiscaux que les démocraties contemporaines ont essayé de résoudre, impôt sur le capital, impôt sur le revenu, impôt progressif, impôts directs et indirects, taxes de consommation, confiscations, pain gratuit, théâtre gratuit, vie gratuite ; mais, au point de vue de l'influence fiscale, Athènes a été un fort médiocre foyer, sans aucune action au dehors, promptement submergé par la conquête romaine.

IX. Cette conquête s'est faite au moyen des ressources de l'impôt sur le capital, le *tributum ex censu*, acquitté avec persévérance par une aristocratie supérieure, qu'on peut comparer aux grands sacerdoces de l'Égypte, de la Perse et de l'Inde et surtout à l'aristocratie anglaise. Cette aristocratie a eu, de bonne heure, la prévision d'une haute mission à accomplir, exactement comme l'aristocratie anglaise, qui, depuis si longtemps, a jeté les éléments de l'Empire anglais. Le *tributum ex censu*, en vue de la conquête de tous les peuples méditerranéens, est certainement un fait fiscal de premier ordre en opposition absolue avec les maximes pacifiques d'Adam Smith. La conquête a été opérée, le *tributum ex censu* supprimé pendant plus d'un siècle et tous les peuples méditerranéens contraints : 1° de payer le tribut territorial et personnel à Rome ; 2° de lui servir

leurs impôts en argent ou en nature à titre de rente; 3° de reconnaître que Rome était devenue nue propriétaire de leurs territoires, que parfois, en cas de résistance absolue, comme les Juifs, elle réunissait au sien, après en avoir massacré ou vendu les habitants. Voilà les civilisateurs dont il est de tradition, malgré Montesquieu, d'admirer les bienfaits. Les Musulmans n'ont fait que se conformer à ces précédents, mais en les améliorant beaucoup, malgré leurs tendances à la férocité. Non seulement toute personne pouvait se convertir aux dogmes si simples de Mahomet, mais en payant le Djizyéh pour les personnes et le Kharadj pour les biens, on conservait et la vie et la fortune.

X. Lorsque le neveu de César, Auguste, après d'effroyables massacres, fut devenu le maître de Rome et des peuples méditerranéens, il eut, s'il faut s'en rapporter à Dion Cassius, plusieurs conférences avec son ami intime et son conseiller, Mécène, l'un des esprits supérieurs des temps anciens. Mécène lui donna différents avis qui révèlent une très haute intelligence; mais ces avis étaient de beaucoup en avance sur les temps et sur les ressources de la civilisation romaine. Auguste fit faire un recensement général de l'Empire; puis il procéda à une refonte générale des impôts. Ces deux opérations durent être un immense bienfait pour cette époque. L'impôt perdit quelque peu de son caractère tributaire, militaire, oppressif pour se rapprocher des axiômes d'Adam Smith ou des physiocrates du XVIIIe siècle. La conquête cessa d'être le caractère du Gouvernement; le massacre, l'esclavage, le tribut, le pillage ne furent plus nécessairement le sort des populations. Se propageaient en même temps, dans le sous-sol de la société, les idées nouvelles que le Christianisme apportait dans le monde et qui, comme un levain merveilleux, allaient changer lentement, mais irrévocablement, le cours de la civilisation.

Trois siècles plus tard, Dioclétien, Constantin, après eux Théodose II et Justinien ont repris, renouvelé, parachevé l'œuvre d'Auguste, réalisé en partie les idées de Mécène, frayé les voies aux règles d'Adam Smith par une législation fiscale dont l'ensemble est de beaucoup supérieur à cette époque et qui est encore comme un modèle. Cette œuvre a été comme une réparation que Rome a accordée aux peuples qu'elle avait opprimés et le dernier legs de son génie politique. L'impôt a dû, dès lors, être envisagé comme un devoir à acquitter proportionnellement aux ressources. Ce n'est plus un don, ni une dîme, ni un tribut, ni une extorsion, c'est un devoir à remplir par le contribuable et un droit de l'État, exercé avec justice et humanité.

XI. Mais au moment où cette législation entrait en pratique, l'édifice romain était battu en brèche de tous côtés, par des difficultés politiques et sociales également insurmontables, car les éléments intérieurs des civilisations ne sont pas soumis à des changements moins importants que leurs éléments extérieurs; les conditions du travail, la vie économique de l'Empire romain se modifièrent en même temps que sur les frontières se présentèrent des ennemis implacables.

XII. Le développement de la guerre, en multipliant les esclaves, avait exercé une influence désorganisatrice sur le travail; nulle part cette désorganisation n'a été plus grande et plus destructive qu'en Italie et qu'en Grèce. Le travail de l'esclave s'y substitua au travail de l'homme libre. L'esclave ne paie ni ne peut absorber l'impôt. Il le réfléchit sur son maître. Le maître s'y soumet lui-même, sans bonne volonté. Les États esclavagistes ont, par suite, été toujours belliqueux; la guerre devait fournir des esclaves et payer le tribut. La *pax romana* avec Auguste mit un terme aux guerres, limita l'esclavage et le tribut. Le Christianisme accéléra ces

changements. Il fallut se remettre au travail, comme Aristote l'avait prévu. Saint Paul faisait des tentes; les apôtres ont été la plupart des ouvriers; tous travaillaient. Puis, on dut reconnaître que le travail de l'homme libre est plus productif que celui de l'esclave. Les affranchissements se multiplièrent; il fallut demander aux travailleurs leur part d'impôt; l'impôt revêtit alors un certain caractère servile. Simultanément les idées politiques, les bases et la forme du gouvernement romain changeaient, sous l'influence de l'Orient; de républicaines, elles devinrent monarchiques. L'impôt fut considéré comme appartenant à l'empereur, dans lequel l'État se personnifiait. Il devint la propriété de l'empereur, qui en disposa comme de sa chose, conformément aux traditions orientales; dès lors il put exempter de l'impôt, les personnes qui approchaient de lui : l'*immunitas* conduisit au don de l'impôt, à la gratification fiscale, à l'*honor*. Payer l'impôt devint une marque d'infériorité politique et sociale. En outre, à cette époque si intéressante, le cours de la civilisation prend une autre voie. D'urbaine, elle devient rurale, à raison des progrès des défrichements, de la mise en culture de nouveaux territoires et de la population. Les formes de la production se modifièrent en même temps, surtout dans l'Europe occidentale. C'est donc aux propriétaires ou aux cultivateurs qu'il fallut demander la part principale de l'impôt.

XIII. C'est à ce moment décisif dans l'histoire économique de l'Empire romain, que s'aggravèrent les attaques des peuples nomades qui l'entouraient sur toutes ses frontières, au nord, au levant, au midi. Ces peuples nomades n'étaient pas inconnus des peuples sédentaires du bassin de la Méditerranée. Celtes, Scythes, Massagètes avaient, à diverses reprises, menacé et franchi les frontières de la Perse, de la Macédoine et de l'Italie. Leurs migrations et leurs inva-

sions s'étaient calmées, lorsque, à la suite de conquêtes par les Chinois et de l'assèchement graduel du désert de Gobi et des deux Turkestans, il se produisit, dans toutes les tribus du nord de l'Asie, un ébranlement profond, à la suite duquel de nombreux peuples nomades vinrent occuper les territoires situés entre la Vistule, le Volga et l'Oural. Dès avant César, les légions romaines se trouvèrent en présence de ces tribus, les Parthes sur l'Euphrate, les Cimbres et les Teutons en Gaules; puis les attaques se renouvelèrent, devinrent plus redoutables sur l'Euphrate, sur le Rhin, sur le Danube; c'est là que Rome dut concentrer ses légions, concentration qui mit le gouvernement impérial dans leurs mains. César, Trajan, Marc-Aurèle, Septime Sévère, Constantin, Théodose étaient parvenus, aux prix des plus grands efforts, à les contenir. Mais après Théodose, les barrières furent brisées, l'Empire partagé en deux moitiés, l'Empire d'Occident renversé; l'empire d'Orient put seul résister.

XIV. Toutefois l'empire d'Orient dut lui-même abandonner la frontière du Danube et en Asie se limiter au Taurus. Les Arabes sédentaires et nomades, sous l'influence de la religion de Mahomet, s'emparèrent de toute la Syrie, de la Perse, de l'Afrique du Nord et de la plus grande partie de l'Espagne. Ils conservèrent les anciens impôts romains, mais en restituant aux deux capitations le caractère tributaire. Ce fut un bien grand recul dans la nature de l'impôt, recul tel que les impôts directs ont conservé dans l'Empire ottoman le caractère tributaire jusqu'aux réformes qui ont suivi la guerre de Crimée et que, même depuis ces réformes, ce caractère persiste encore.

XV. En Occident la perturbation a été totale, le naufrage de la civilisation romaine complet; toutefois les désastres du naufrage furent relativement amoindris par les progrès du Christianisme et le développement

de la culture du sol. Pour apprécier les résultats de ce naufrage au point de vue de l'impôt, il faut diviser l'Europe romaine en deux zones : d'abord, la zone complètement romanisée, comprenant l'Italie et l'Espagne. L'Italie finit par expulser ou absorber tous les éléments étrangers, Goths, Hérules, Lombards; elle conserve les traditions romaines, les lois romaines, les impôts romains et les approprie peu à peu aux temps nouveaux ; elle retrouve les divers éléments de civilisation que la conquête romaine avait comprimés. La situation de l'Espagne est plus difficile. Elle engage contre les Arabes une lutte de sept siècles. Elle subit à la fois l'influence propre des Arabes et l'influence de cette lutte même. Ses institutions fiscales durent être appropriées à cette lutte.

XVI. Dans la seconde zone, qui comprend les Gaules, la Grande-Bretagne et l'Allemagne jusqu'à l'Elbe, la situation est différente. Les Gaules, alors le territoire principal, n'ont pas été romanisées au même degré que l'Italie et que l'Espagne; elles sont en partie occupées définitivement par les tribus germaniques et scandinaves : il y eut une sorte de compromis, une véritable fusion entre ces divers éléments. En même temps que le territoire des Gaules est défriché, assaini, mis en culture, les tribus celtiques, germaniques, scandinaves, de demi-nomades tendent à devenir sédentaires. C'est de ces divers éléments qu'est sorti le régime féodal en vue d'asseoir les populations, de mettre le sol en valeur, de développer la vie rurale, transition indispensable aux populations nomades, de défendre le territoire et de préparer les éléments de la nationalité.

XVII. Cette œuvre complexe s'est accomplie dans les grandes propriétés foncières, dans les seigneuries, qui ont remplacé le clan, démembrement de la tribu, ou plutôt qui ne sont que les *pagi,* pays ou localités, où le clan s'est fixé, avec ses chefs et ses familles. La

seigneurie s'est elle-même démembrée en fiefs et en tenures roturières, de divers genres, le fief pour fournir le service militaire et garantir la défense de la seigneurie et du territoire, la tenure roturière pour garantir la production. Comme l'a expliqué Sumner Maine, les impôts et les redevances des fiefs et des rotures sont provenus, en partie, des anciennes redevances, des clans et des familles dans la tribu. La société féodale et le régime féodal n'ont été que la cristallisation, l'agencement des seigneuries. La tribu est un État, le clan un autre État, avec ses chefs, son gouvernement, ses agents. La seigneurie a donc été elle aussi un État, d'autant plus réel et sérieux qu'elle a eu pour fondement la terre, le sol, tandis que la tribu, le clan n'avaient que la tradition, l'habitude et l'espace.

XVIII. Sous le régime féodal, l'impôt, loin de disparaître ou de s'amoindrir, s'est multiplié, diversifié avec une ingéniosité dont tous les fiscs ont, depuis lors, profité. Il a survécu à la longue anarchie qui a duré du VIe au XIe siècle, mais il a été approprié, totalement dans les Gaules, partiellement en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie. En Italie, cette appropriation s'est faite au profit des grands propriétaires et des villes. En Angleterre, en Allemagne, en Espagne au profit du pouvoir royal ou impérial et des grands propriétaires. Dans les Gaules seules, elle a eu lieu exclusivement en faveur des principaux propriétaires, les Seigneurs, et des principaux fonctionnaires, les Comtes. Par suite, les Gaules ont été le foyer de la véritable féodalité, représentée par le seigneur foncier, et le seigneur justicier, celui-ci au nom de la tradition romaine, celui-là au nom de la tradition foncière, se reliant elle-même à l'ancien clan et à l'ancienne tribu. Cette appropriation, l'un des faits les plus importants de l'histoire de l'impôt, a eu une durée d'au moins 400 ans par ses résultats immédiats, et par ses prolonge-

ments elle a correspondu à l'époque féodale, époque très importante dans l'histoire de la civilisation.

XIX. L'époque, quant aux Gaules, où se mêlent, fusionnent et s'asseoient pour toujours, les diverses couches de population, les diverses races, sédentaires ou nomades, provenant soit de l'afflux des migrations du Nord, soit des colonies ou migrations latines, soit du vieux fond des Celtes, Ibères et Ligures; l'époque, encore où le sol est définitivement conquis sur les forêts, les marais, où les populations, devenues tout à fait sédentaires, se répandent de tous côtés, fondent villes, bourgs, villages, bâtissent les sauvetés, les prieurés, les monastères, les églises, les cathédrales, élèvent les ponts, préparent tous les matériaux de la civilisation agricole, qui caractérise au plus haut point la France. L'impôt suit naturellement la production dans ses diverses ramifications. Puis, il s'introduit simultanément dans l'impôt un autre élément, qui n'est ni le don volontaire, ni le tribut, ni la quote-part coopérative ou mutuelle dans la dépense, mais la redevance, le cens, représentant pour le serf, ou le colon, le droit à la propriété conditionnelle du sol. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la propriété foncière et de l'impôt pour reconnaître, pour peu qu'on ait conservé une certaine liberté d'esprit, que le cens a été la forme d'un progrès inappréciable pour les classes rurales, puisque, moyennant le paiement du cens, elles devenaient propriétaires du sol. Il était, il est vrai, perpétuel et non rachetable, condition qui a eu de graves inconvénients; mais il avait de bien plus précieux avantages, en assurant la stabilité à une société presque nomade. Les feudistes de la monarchie absolue, suivis au pied de la lettre par les publicistes de la Révolution, n'ont rien saisi de tout cela. Ils ont considéré les barons féodaux comme des usurpateurs des droits sacrés du Roi. Ce sont eux qui ont répandu, sur

l'époque féodale, des erreurs qui subsistent encore. En tout cas, cette époque a été le moment historique où la race française, que Louis XIV devait amollir, corrompre et dégrader dans les entre-sols et les salons de Versailles, s'est élevé le plus haut, où l'influence durable de la France a été portée le plus loin, où elle a produit, avec Philippe-Auguste, saint Louis, Duguesclin, Charles V, Richemont et Jeanne d'Arc, ses types supérieurs.

XX. En Angleterre et en Allemagne, les éléments sociaux et ethniques n'étaient pas les mêmes; aussi le régime féodal y a-t-il été différent, moins brillant, moins original, surtout moins fiscal; la fiscalité féodale étant de source romaine. Il y a, par suite, correspondu à un développement moins complet de la civilisation, parce que, d'une part, l'élément romain, latin, y faisait défaut, et parce que, d'autre part, le moment n'était pas encore venu, en Angleterre et en Allemagne, pour une extension aussi importante de la culture du sol qu'en France. Les matériaux manquaient.

XXI. Les conditions de l'Europe centrale (de l'Elbe à la Vistule) et orientale ont été, durant tout le Moyen âge, bien plus défavorables encore. Dans toute l'Allemagne orientale et les provinces danubiennes, les tribus nomades ont longtemps prévalu. Il a fallu beaucoup de temps pour qu'elles devinssent demi-sédentaires. Aussi pendant tout le Moyen âge n'ont-elles pu fournir l'impôt qu'en nature et bien souvent qu'à titre de tribut. Elles n'ont pas été à même, comme dans l'Europe occidentale, de s'élever à la propriété foncière conditionnelle au moyen du cens, parce que le servage soit direct, soit sous forme de travail à corvée, est demeuré indispensable à la culture du sol, même à la protection de la vie et à la subsistance des générations. Le serf trouve dans son maître un défenseur contre les famines et contre les invasions, de même que le clan ou la

tribu procurent une garantie à leurs membres ; aussi lorsque, dans l'Europe orientale, les populations ont commencé à abandonner la vie nomade et que la tribu et le clan se sont désagrégés, ont-ils été remplacés par des communautés, à l'origine, souvent serviles ou demi-serviles, le *Mir* en Russie, la *Zaduga,* la *Joupanie,* dans les provinces danubiennes. Elles offraient plus de sécurité d'abord à ceux qui en faisaient partie, puis à l'État et aux propriétaires fonciers, au triple point de vue du service militaire, du paiement de l'impôt et de la culture du sol.

XXII. Pendant le xi[e] et le xii[e] siècles, l'Europe orientale avait réalisé quelques progrès provisoires en Russie, en Hongrie, en Bulgarie, lorsque se précipita sur elle la dernière et la plus terrible des vagues des migrations du Nord, les Mongols qui, partis des frontières de la Chine, parvinrent jusqu'au Danube sans pouvoir dépasser la Vistule, couvrant cet immense espace de leurs troupeaux, de leurs chariots et de leurs hordes. Ils rétablirent partout le tribut en nature et en argent ; ils provoquèrent dans la condition économique de l'Europe orientale un recul effrayant, un appauvrissement affreux. La Russie, qui en a tant souffert, leur doit cependant, en partie, son unité. Ce sont les Mongols qui ont fondu tout ce qui pouvait se fondre dans les éléments si variés des populations russes ; ce fut aussi les Mongols qui les ont rompues au paiement de l'impôt, au moyen du tribut.

XXIII. L'Europe orientale se relevait à peine de ce cyclone humain, qui se dissipa avec bien moins de rapidité qu'il n'était apparu, lorsque les Turcs ottomans, mélange de nomades et de sédentaires, se présentèrent à leur tour et parvinrent jusqu'au Danube, sans le franchir. L'occupation ottomane, a été plus funeste que l'invasion des Mongols, parce qu'elle dure

depuis plus de quatre siècles; mais elle est le dernier effort des peuples nomades ou demi-nomades contre la civilisation des peuples sédentaires. Le xxe siècle verra l'affranchissement complet de l'Europe, des impôts et des tributs levés par les Turcs, comme le terme de leurs coups de clairon et de leurs massacres.

Avec l'expulsion, la disparition des Mongols, le Moyen âge est clos. La civilisation des peuples sédentaires a irrévocablement pris le dessus. Elle déborde de toutes parts. Le groupe des anciens foyers civilisés ne se reconstituera pas, tel que Rome l'avait construit; il se rétablira sur d'autres bases, avec d'autres conditions; ce qu'il y avait de violent, d'oppressif, de comminatoire dans le régime fiscal romain, ainsi que Dioclétien et Constantin l'avaient établi, condamné par le temps, ne reparaîtra pas; le tribut militaire ne sera plus que, par exception, une forme de l'impôt. Néanmoins, d'autres problèmes, sur lesquels les institutions fiscales d'Athènes ont jeté un certain jour, seront appelés à surgir et à donner un intérêt nouveau aux questions concernant l'origine, la nature et les formes de l'impôt dans les diverses civilisations.

LIVRE PREMIER.

DE L'IMPÔT DANS LES ANCIENNES CIVILISATIONS D'ORIENT.

AVANT-PROPOS.

Les anciens Etats d'Orient, qui ont exercé une si grande influence sur la marche de la civilisation et qui sont les témoins de la tradition fiscale de l'humanité, doivent être partagés en trois catégories distinctes. Les uns ont complètement disparu, nous laissant des documents, plus ou moins imparfaits, sur leurs institutions. Dans cette première catégorie se classent tous les Etats des vallées de l'Euphrate et du Tigre, de l'Asie Mineure et Carthage. Ce sont des Etats la plupart d'origine proprement sémitique. D'autres subsistent encore et ont conservé leur autonomie : la Chine, le Japon, la Perse. L'un de ces Etats, la Chine, par un fait extraordinaire, est à la fois le plus ancien des Etats du globe et le plus considérable par sa population. La troisième catégorie comprend les Etats qui, comme l'Egypte et l'Inde, ne jouissent que d'une autonomie incomplète. L'examen de leurs systèmes fiscaux présente beaucoup d'importance, parce qu'ils offrent le tableau, dans tous leurs détails, des mouvements de transformation de l'impôt.

Les Etats, compris dans la seconde et dans la troisième catégories, ont un caractère commun, l'absence de toute liberté politique, de tout contrôle sur leur gouvernement, qu'il soit autonome comme dans celle-là, subordonné comme dans celle-ci. Or, dans l'histoire de l'impôt, surtout de ses transformations, l'influence des institutions libres est un facteur de premier ordre. La Grèce ancienne est un exemple hors de pair de cette importance. Où peut-on suivre les changements, les reflets de l'impôt, dans les anciennes civilisations, si ce n'est à Athènes qui, de tous les Etats helléniques, a joui des institutions les plus libres? Il en est de même pour Rome. Tant que Rome a

possédé un gouvernement libre, l'histoire de l'impôt y a présenté le plus grand intérêt. Tout change peu à peu avec l'Empire pour aboutir à la situation si complexe du IIIe et du IVe siècles, puis à la désorganisation complète des siècles suivants.

En outre, les peuples libres sont les seuls qui se soient élevés à la notion de l'histoire, les seuls, la Chine exceptée, qui aient laissé des œuvres historiques où les faits économiques sont reconnus, analysés, appréciés. Pour tous les autres peuples, il faut demander à leurs livres religieux, aux papyrus, aux briques, aux inscriptions, des renseignements difficiles à comprendre et surtout à interpréter. Témoins muets du passé, ils mettent à notre disposition des textes, des usages, des chiffres, mais ils ne permettent que très-rarement de reconnaître, comme dans les discours de Démosthènes ou certaines pages de Tite-Live et de Tacite, les reflets de l'impôt par l'opinion même des contemporains.

On peut se faire une idée de cette situation par ce qui se passe actuellement dans l'Inde. Ce n'est pas en vain que les classes supérieures de l'Inde, parvenues d'elles-mêmes à un certain degré de culture, ont été mises, depuis plus d'un siècle, en rapport avec la civilisation européenne, représentée par l'Angleterre. Un changement, lent mais réel, s'est opéré dans les esprits. Les Hindous se sont habitués à lire des journaux, à ouvrir des cercles, à tenir des réunions, à discuter sur leurs intérêts. Ils ne possèdent pas de contrôle direct, mais ils ont en main les moyens d'exercer un contrôle indirect. Déjà des congrès ont été réunis dans les grandes villes de l'Inde et dans ces congrès toutes les questions politiques, économiques, fiscales ont dû être abordées. Le système fiscal y a été soumis à des critiques, qui nous serviront souvent de guide, en traitant des problèmes de l'impôt dans l'Inde.

CHAPITRE I.

DE L'IMPÔT DANS LES ÉTATS DES VALLÉES DE L'EUPHRATE ET DU TIGRE : CHALDÉE, ASSYRIE, BABYLONE.

Plusieurs grands empires se sont succédé dans les vallées de l'Euphrate et du Tigre pendant au moins 40 siècles, peut-être davantage. Les travaux les plus autorisés de l'archéologie reportent à plus de 5,000, peut-être même 6,000 ans l'époque où a fleuri la première civilisation dans le delta de l'Euphrate. Ce delta, par la prodigieuse fertilité dont il jouirait encore s'il y régnait la même sécurité que du temps des maîtres de Ninive et de Babylone, fertilité supérieure même à celle de la vallée du Nil et surtout moins incertaine, explique cette longue persistance de la civilisation (1).

Ces divers empires ont laissé soit en Chaldée, soit à Ninive, soit à Babylone des quantités de détritus, — une véritable montagne à Babylone, — briques, cylindres en métal, bijoux, pierres de toute sorte, recouverts de traits, de dessins, de figures dont le déchiffrement est l'une des gloires de la science de notre siècle. Il faut y joindre des inscriptions gigantesques entaillées sur d'énormes rochers. On a utilisé ces documents pour compléter les renseignements transmis par les historiens grecs, notamment par Hérodote, sur l'organisation fiscale de ces empires qui, sous bien des rapports, ont eu le même caractère. On peut ramener cette organisation aux traits suivants :

1° Chacun de ces empires a été conquérant et militaire, comme l'empire perse ou l'empire ottoman. Il se composait d'un

---

(1) Selon Hérodote, le blé y rendait 200 pour 1. Les voyageurs modernes, Lord Loftus, M. Rivoire, le consul américain de Bassorah (1894), estiment que la fertilité serait encore la même. — Maspero, *Histoire ancienne de l'Orient*, p. 138.

peuple dominant qui, sans se les assimiler complètement, régissait par la force et une administration vigilante, les États ou peuples vaincus ou vassaux.

2° Les États vaincus ou vassaux devaient payer d'abord *le tribut* en nature ou en argent — on n'en connaît pas la quotité, — comme marque de leur subordination, ensuite *la dîme*, comme concours au maintien de l'empire auquel ils appartenaient; moyennant l'acquit de ces charges, ces peuples conservaient une assez grande autonomie (1).

3° Néanmoins, le paiement de ce tribut et de la dîme se faisait avec difficultés; il était la cause de guerres incessantes, suivies de la dépossession et du déplacement des populations révoltées, rarement de leur servitude, plus rarement de leur massacre. Telle a été deux fois la condition d'Israël, une première fois avec l'empire de Babylone, une seconde avec Rome. Babylone se montra moins cruelle que Rome.

C'est que le tribut, en nature ou en argent, quand il est élevé, est une charge redoutable pour les populations, même sans tenir compte de l'infériorité dont il les marque. S'il est accompagné d'une dîme, il devient plus accablant encore. Dans les deux cas il appauvrit irrémédiablement les pays tributaires, de la même façon que l'absentéisme des propriétaires anglais a longtemps dévasté l'Irlande, que les charges de l'occupation romaine ont soulevé l'Egypte et que l'Angleterre humanitaire exploite l'Inde. Le tribut séculaire est l'une des causes de la désolation actuelle de l'Asie Mineure, surtout de la Mésopotamie. Les populations, condamnées, pendant de longs siècles, à payer le tribut à des peuples étrangers, sont destinées à un appauvrissement fatal, car le tribut devient une exportation de richesse sans retour.

4° La population dominante n'échappait pas elle-même à l'impôt qui était essentiellement foncier dans des vallées où le sol rendait en moyenne 200 pour 1. Cet impôt était perçu d'après un cadastre tenu, avec soin, au courant des mutations. Il servait

(1) « Dans ma 111e campagne, dit Sennachérib dans une inscription, je marchai vers la Syrie; j'instituai Ethbaal sur le trône de la royauté et je lui imposai le tribut et la dîme de la suzeraineté ». — Lenormant, *Manuel d'histoire ancienne*, 2e vol., 1869, p. 99.

de contrôle à l'état de possession des terres et de base à la répartition des impôts (1).

5° A l'impôt foncier venait se joindre le don volontaire. Le don est la forme la plus antique de l'impôt. Il était à la fois l'hommage dû au souverain et le libre concours du sujet à ses dépenses et à celles de l'Etat. La tradition du don a persisté, comme coutume de bienséance et d'hommage, même lorsqu'il eut été remplacé par d'autres impôts. Il existe encore de nombreux documents, dans les diverses civilisations de la Chine, l'Inde, l'Egypte où la scène de la remise du don volontaire, en dehors de toute obligation de tribut, est représentée. En Judée, les deux dîmes n'empêchaient pas le don. Le temple de Jérusalem et son célèbre trésor ont toujours été entretenus par les dons, qui étaient dus aux trois fêtes principales, à titre religieux.

D'après Hérodote, Darius, fils d'Hystaspés, aurait le premier, dans le vaste empire des anciens Perses, transformé le don volontaire en une capitation par tête, exigible partie en nature et partie en argent, ce qui lui donnait le caractère d'un tribut. Le don volontaire s'est maintenu distinct de la capitation. Il compte encore parmi les ressources de tous les souverains orientaux et de tous les rois africains (2). On le rencontre même dans la plupart des budgets européens et il ne serait pas difficile d'en trouver quelques vestiges dans les budgets de la France.

Telles ont été les premières formes de l'impôt : le don volontaire, devenu la capitation, l'impôt foncier d'après un cadastre, ou la dîme pour les sujets directs, le tribut et la dîme pour les Etats vassaux. Avec le temps, le tribut se convertit également en une capitation.

Sur l'assiette et le taux de ces divers impôts les renseignements manquent. Après le don volontaire, converti en capitation, la dîme a été le plus universellement pratiqué de ces impôts. En Egypte, la dîme a même été, du moins dans les temps

(1) Il a existé un cadastre dans l'ancienne Chaldée qui permettait d'établir l'impôt sur une assiette solide et d'en calculer le rendement (Maspero, *Égypte et Chaldée*, 1895, p. 761).

(2) A Madagascar, le don ou hasina, d'abord volontaire, puis obligatoire, est une des formes principales de l'impôt.

anciens, la forme de l'impôt foncier. Les Israélites ont dû l'emprunter à l'Egypte. La dîme se rencontre dans l'Inde, dans toute l'Asie Mineure, en Italie, en Sicile. Elle existe encore en Turquie, en Angleterre, au Canada, en Chine. M. James Caird, le savant agronome anglais, a soutenu l'opinion que le rétablissement de la dîme en nature serait un bienfait pour l'Inde. Pendant tout le XVIII[e] siècle, sous l'influence de Vauban, il a existé en France un courant d'opinion en faveur de la dîme en nature. Nous aurons occasion de revenir sur les discussions que ce courant a provoquées et qui se sont prolongées, même après les réformes de l'Assemblée constituante.

Nous saisissons ici sur le vif la trame de la tradition de l'histoire et les raisons des transformations de l'impôt. Dans des temps prospères, comme l'époque de Darius, les peuples peuvent donner la préférence à un impôt foncier en argent, levé d'après un cadastre; au contraire, dans des temps calamiteux, comme les derniers siècles de l'empire romain, ils ont trouvé un grand soulagement dans la dîme en nature sur le produit brut.

De grands bouleversements ont eu lieu dans la zone territoriale de l'Asie où ont vécu ces grands empires de Chaldée, d'Assyrie et de Babylone. Rome a occupé longtemps la même zone; néanmoins l'organisation de l'impôt y est restée presque immuable. C'est même Rome qui a emprunté à l'Asie Mineure les deux dernières formes de l'impôt dans l'empire romain : la *capitatio terrena*, qui correspondait à l'impôt foncier avec cadastre et la *capitatio humana* qui correspondait au tribut et à la capitation. L'une et l'autre ont été acceptées par les Arabes et appliquées de Bagdad à Cordoue, mais elles n'ont pu remplacer la dîme qui a reparu et qui existe encore. La dîme chrétienne n'a été qu'une importation des coutumes religieuses de la Judée et des traditions fiscales de toute l'Asie.

BIBLIOGRAPHIE. — Hérodote, traduction Rawlinson et les notes. — Rawlinson, *The five great monarchies*. — Maspero, *Histoire ancienne de l'Orient*. — Lenormant, *Manuel d'Histoire ancienne*. — Sayce, *Babylonia*. — G. Smith, *Assyria*. — Maspero, *Égypte et Chaldée*, 1895, p. 761. — Le livre principal à consulter est Rawlinson, *The five great monarchies*.

CHAPITRE II.

DE L'IMPÔT CHEZ LES PHÉNICIENS ET A CARTHAGE.

L'histoire de la civilisation des peuples méditerranéens a beaucoup perdu à la destruction complète de Tyr, de Carthage et de Jérusalem. Les Juifs ont pu sauver la Bible à grand'peine; mais tout a péri à Tyr et à Carthage; or les Phéniciens et les Carthaginois ont été les grands financiers de la civilisation orientale, en même temps que ses meilleurs navigateurs et ses meilleurs agronomes. Héritiers directs des traditions de la Chaldée et de l'Assyrie, de Ninive et de Babylone, leur disparition a laissé un grand vide. Nul doute qu'il ne faille leur attribuer une notable partie des progrès que les Juifs et les Arabes ont fait faire aux sciences économiques.

On ne sait rien du système d'impôt de Tyr, quoique les Phéniciens aient dominé tout le bassin de la Méditerranée pendant plus de dix siècles.

Aristote a écrit un chapitre fort curieux (1) sur les institutions de Carthage; mais il n'a donné aucun détail sur les impôts. On sait toutefois qu'elle exerçait sur ses colonies une domination très-dure, de même qu'Athènes; elle pratiquait le système mercantile de même que Venise, l'Espagne, la Hollande et tous les peuples européens jusqu'au XIXe siècle. « Elle les condamnait à « fermer leurs ports aux marchandises étrangères et à venir « chercher dans ceux de Carthage les produits des contrées lointaines (2) ». Elle en exigeait rigoureusement des tributs très-lourds (3). Il résulte de l'ensemble des témoignages des historiens

---

(1) *Politique*, liv. 2, chap. 8.

(2) Lenormant, *Manuel d'Histoire ancienne*, 3e vol., 322.

(3) Les colons, considérés comme des fermiers de l'Etat, étaient tenus à des

anciens qu'en dehors de ces tributs, dus également par les alliés et les sujets, des droits de douane et de port, il n'y avait pas d'impôts intérieurs à Carthage, surtout d'impôt foncier.

La race sémitique, particulièrement le rameau chananéen, paraît avoir été tout à fait réfractaire à l'impôt; au contraire, elle s'est toujours montrée, sauf Israël, profondément esclavagiste. Elle a toujours pratiqué la traite et la piraterie sur la plus vaste échelle. Phéniciens, Carthaginois ont précédé les Barbaresques comme écumeurs de mer et comme corsaires. Ils exerçaient même, comme les Grecs, comme les Sarrasins, la piraterie sur terre, enlevant toutes les personnes qui habitaient les côtes pour les vendre sur tous les marchés.

L'agriculture carthaginoise se faisait par vastes domaines au moyen d'armées d'esclaves; certains domaines en comptaient jusqu'à 20,000 (1). Dans les Etats esclavagistes, l'impôt se trouve sans répercussion possible sur le maître; par suite, le maître restreint l'impôt au minimum. Il en a été à cet égard, à Rome, à Athènes, comme à Carthage. Plus s'est étendu l'esclavage, plus l'impôt est devenu onéreux, plus on a voulu le limiter.

Dans l'étude des peuples anciens, il importe de ne pas perdre de vue la composition de la société : l'esclavage modifiait tout. Il en était ainsi pour l'impôt; de là, notamment, l'institution des repas en commun. Le repas en commun avait pour objet de maintenir une certaine égalité entre les maîtres; souvent il était un mode de lever et de répartir l'impôt, comme nous allons le montrer à propos des Doriens et de Lacédémone.

Bibliographie. — *Les manuels de Maspero et de Lenormant.* — Aristote, *Politique*, liv. 2, ch. 8. — Mövers, *Phënizische alterthum.* — Rawlinson, *History of Phenicia*, 1889.

---

redevances en nature qui pouvaient représenter la moitié du produit brut. Les redevances coloniales sont aussi des formes de l'impôt. Ces formes ont eu longtemps la préférence des peuples européens; elles ont été la base de leur système colonial, en particulier de Venise, de l'Espagne et même de l'Angleterre. La guerre du Péloponèse, qui a si activement contribué à la décadence de la Grèce, a eu pour cause principale les exigences d'Athènes envers ses colonies.

(1) Mommsen, *Histoire romaine*, 3e volume et chapitre 1.

CHAPITRE III.

DE L'IMPÔT CHEZ LES HÉBREUX ET EN JUDÉE.

Les institutions hébraïques présentent un caractère tellement particulier que des doutes sur leur application ont pu être maintenus. Il faut toutefois reconnaître que les travaux récents sur les institutions de Sparte, même sur celles d'Athènes, ont montré que les institutions des Hébreux n'étaient pas plus singulières que celles des Spartiates (1) et des Athéniens.

1° Les Hébreux n'ont pas eu de monnaie *frappée* et les Juifs n'en ont connu et accepté que fort tard ; 2° de Moïse à David l'organisation politique des Hébreux a été toute républicaine et théocratique. Après son institution, le pouvoir royal a toujours rencontré des barrières infranchissables ; 3° le gouvernement, puis les rois devaient trouver dans les terres du domaine des ressources suffisantes ; pas d'impôts, si ce n'est, plus tard, une part des dîmes ; 4° durant toute leur vie nationale, Hébreux et Juifs se sont montrés réfractaires à l'impôt. Les impôts établis par Salomon, aggravés par Roboam ont été l'une des causes de la séparation des tribus et de la dispersion d'Israël ; 5° jamais les Juifs n'ont consenti à accepter le tribut romain.

Ce qu'ils refusaient au gouvernement, surtout à l'étranger, Hébreux et Juifs l'accordaient volontiers à la religion ; 6° en outre des 48 villes, avec chacune un territoire, affecté à leur entretien, les Lévites ont droit à la dixième partie du produit brut des terres : c'est la véritable dîme. Elle est d'origine égyptienne, peut-être mésopotamienne. Elle a deux raisons, l'absence de métaux

---

(1) Les règles des Esséniens, qui ont eu beaucoup d'influence sur le christianisme primitif, se rattachent au même ordre d'idées. — Renan, *Israël*, 5e vol., 58. — Ce sont les débuts de la vie monacale en Europe.

précieux, l'extrême fertilité des vallées du Nil et de l'Euphrate. Tous les trois ans, il est dû une seconde dîme qui doit être partagée avec les pauvres. Après la captivité, les dîmes furent levées par les prêtres qui faisaient la part aux lévites; 7° à ces dîmes, il faut ajouter les dons volontaires. Chaque année, tout israélite majeur devait aux prêtres du temple de Jérusalem le demi-sicle pour le prix du rachat devant l'Eternel. Le grand prêtre même acquittait cet impôt. Il était dû, en outre, des fournitures en nature assez importantes. Telle était l'organisation de l'impôt. Cette organisation a suffi à procurer à Israël une influence réelle, puis une indépendance conditionnelle, c'est-à-dire à charge du tribut, lorsqu'Israël fut nécessairement englobé dans les empires d'Assyrie, de Babylone et des Perses. Israël s'habitua difficilement à acquitter le tribut aux souverains d'Asie, plus difficilement aux Grecs, jamais aux Romains.

L'impôt direct, payé à l'étranger, surtout l'impôt romain qui atteignait tout, la personne, la femme, les enfants, les esclaves, les terres, les créances, bouleversait la constitution d'Israël. Israël avait strictement limité la part que le gouvernement pouvait prélever sur le revenu social. L'impopularité des derniers princes de la famille Asmonéenne provint de leur avidité fiscale (1). Les Hérodes, les Antipas, comme tous les rois qui s'étaient accommodés à la domination romaine, avaient dû se réduire à la fonction de collecteurs d'impôts. Le moment vint où Rome ne voulut même plus d'intermédiaires : changement préparé par Auguste, accompli par Tibère. La Judée devint une province romaine, gouvernée par un de ces procurators dont Cicéron nous a tracé le modèle (2). Les publicains s'emparèrent de la Judée. Selon l'Evangile, le Christ convertit le publicain saint Mathieu dans son bureau de perception.

Les deux dîmes et les dons volontaires, les 48 villes des lévites étaient de lourdes charges. Reynier en a évalué le mon-

---

(1) Hérode alla jusqu'à secouer les morts pour faire tomber l'or et l'argent qu'on pouvait avoir cachés dans leur linceul. — Renan, *ibid.*, 251.

(2) Le proconsul Gabinius : haurire cotidie ex opulentissimis Syrie gazis innumerabile pondus auri, ut eorum veteres illibatas que divitias in profundissimum libidinum suarum gurgitem profundat. — M. Renan, *ibid.*, 191.

tant au quart de la production brute. Toutefois, ils ne servaient pas seulement à l'entretien du culte dans lequel se perpétuait l'idée de sa mission dont nul peuple n'a été aussi profondément pénétré qu'Israël; ils servaient également à l'éducation du peuple; car le lévite était à la fois le prêtre, l'instituteur, le savant; le temple de Jérusalem, de même que la grande mosquée du Caire, constituait le centre religieux et scientifique de la nation. Ces impôts, sauf, plus tard, la part royale, étaient attribués à des membres de la nation, exemptés de tout travail, et n'exerçant, sur le revenu social, aucun autre prélèvement. Ils n'amoindrissaient pas la richesse nationale; combien le tribut était différent! Fixé arbitrairement par un maître étranger, fort loin, sans garantie et sans contrôle, levé par des étrangers qui en tiraient eux-mêmes un grand profit, il était tout entier exporté (1). Il n'en restait rien pour la nation, à la fois opprimée et appauvrie. Israël s'était bien lentement courbé devant cette nécessité, lorsque l'impôt restait au moins en Asie. Juda se refusa absolument à s'appauvrir pour enrichir Rome. De là l'importance de la scène du denier dans l'Evangile. Jésus, avec tous les Juifs modérés et prévoyants, conseille aux Juifs de céder à la nécessité, de rendre à César ce qui est à César et d'attendre de meilleurs jours. Il leur en apporte l'espérance. Les Juifs préférèrent résister. « Il y eut pour chaque personne, dit M. Ledrain, la « capitation (*tributum capitis*), même pour les femmes et les « esclaves. L'impôt foncier (*tributum agri*) dut se payer en na- « ture et le laboureur fut soumis à la charge de livrer une partie « de ses blés, de son huile (*annona*)... Quand Quirinus donna « l'ordre que chacun indiquât ses terres, ses biens, les membres « de sa famille, Jehan le gaulonite et Zaddoq exhortèrent le « peuple à la résistance. L'Etat ne devait être qu'une république « avec Dieu pour chef. Les Juifs poussèrent la haîne de l'oppres- « sion jusqu'à sa dernière limite, méprisant les tortures et la « mort (2). »

(1) Plus de 10,000 talents furent payés en peu de temps. — Renan, *Israël*, 5e vol., 155. — Le talent d'argent valant 5,500 v., c'étaient 55 millions d'exportés. — Ledrain, *Histoire d'Israël*, 2e vol.. 353.

(2) L'impôt et le cens parurent aux Juifs des choses insupportables. — Renan, *ibidem*, 312.

Le peuple juif n'a eu en réalité qu'une notion imparfaite de l'impôt. Cette imperfection doit être attribuée partie à son caractère propre, partie aux révolutions qu'il a subies. Avant la captivité de Babylone. Israël formait une nation agricole, prospère et heureuse. On évalue que la population de la Palestine alors a pu s'élever à 5 millions d'habitants. C'est l'époque où les deux dîmes se levaient avec le plus de régularité; c'est aussi l'époque de l'année sabbatique et de l'année jubilaire, institutions si caractéristiques du vieil Israël. Pendant la septième année, qui était l'année sabbatique, le travail était suspendu, la terre se reposait; les produits qu'elle donnait sans culture devaient être partagés entre les serviteurs et les étrangers. L'année jubilaire, ou la septième année sabbatique, entraînait des changements d'un autre ordre. Les dettes étaient remises; les esclaves recouvraient la liberté; les vendeurs rentraient en possession des héritages aliénés. Les deux années sabbatique et jubilaire avaient en vue une sorte de retour à l'état supposé d'égalité primordiale. Elles correspondaient à d'autres tendances ou prescriptions de l'état israélite; la gratuité du prêt entre Israélites (1), l'assistance obligatoire du pauvre, la mutualité attestée par les repas en commun, la limitation et le contrôle de l'esclavage, l'interdiction de la servitude de la femme, l'hospitalité envers l'étranger, la douceur pour les animaux. Ces institutions si curieuses n'ont pas empêché la Palestine de devenir un pays riche, prospère, heureux, et de le rester longtemps, grâce au travail et aux vertus d'Israël, qui a réalisé l'idéal de ses prophètes. *Et folium ejus non defluet, et omnia quæcumque faciet prosperabuntur.* Et à certains égards, cette prospérité dure encore, ainsi que les vertus qui en sont le fondement (2).

---

(1) *Qui habitabit in tabernaculo tuo?* — Verset 6 : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram et munera super innocentem non accepit; qui ingreditur sine macula et operatur Justitiam...* Le Procurateur Pontius Pilatus répondra à Jésus : Qu'est-ce que la Justice? — Psaume 14, comparer le psaume 1; ces deux psaumes ouvraient des aperçus entièrement différents des actes de Gabinius et de Verrès. Ils font partie des documents supérieurs de l'histoire de la civilisation.

(2) La charité la plus entière était prescrite envers les étrangers, contrairement

Israël a, par suite, formé le foyer d'une très-haute civilisation; c'est bien le précurseur du Christianisme. L'éducation, la civilisation de l'humanité s'est faite grâce à des foyers, tels que le foyer d'Israël; leur destinée n'était pas de se perpétuer, mais de propager les forces qui s'y étaient agglomérées. La captivité de Babylone marque une première dispersion. D'agriculteurs, les Israélites deviennent commerçants, banquiers, changeurs, trafiquants. M. Munk soutient que, même après la captivité, ils maintinrent leurs vieilles et si intéressantes institutions, mais leur notion de l'impôt s'oblitéra aussi plus profondément. Ils attachèrent moins d'importance à la culture de la terre; ils s'éloignèrent des biens fonciers qui exposent davantage l'homme aux exactions en étalant sa richesse; ils donnèrent la préférence aux marchandises, aux capitaux mobiliers que l'impôt atteint plus difficilement (1). En France, même après 1789, l'impôt a surtout frappé les biens immobiliers. Et avant 1789, l'une des plus célèbres doctrines économiques n'enseignait-elle pas que seule la terre devait l'impôt?

La dispersion d'Israël ne doit pas être attribuée à une seule cause. Religieuse, nationale, politique, elle a encore son caractère économique, son caractère fiscal (2). Jérémie exprimait admirablement la plainte de Juda en disant : *Princeps provinciarum facta est sub tributo.* Mais Israël s'est révolté. Il y a mieux : le peuple qui pratiquait l'année sabbatique, l'année jubilaire, les

---

aux mœurs de tous les peuples antiques. L'étranger avait part aux dîmes; il avait le droit de glaner. « Voilà qui nous sépare du vieux quirite, qu'est l'étranger? L'ennemi, *Hostis.* »

(1) On a contesté, non pas la réalité légale de ces prescriptions (les textes sont trop formels, *Lévitique*, ch. 25), mais le fonctionnement réel des institutions qui les consacraient. Les plus récents critiques de la Bible ont partagé l'opinion formelle de M. Munk; wEald (*Die alterthumer des volkes Israel*, 2e vol., 347-381; *Encyclopédie des sciences religieuses*, t. 11, 368-69). Voici ce qu'en dit M. Renan (*Israël*, 5e vol., 35). « On observait tout sans distinction, même les utopies, les articles les moins rationnels, l'*année Sabbatique*, l'*année Jubilaire* qui, dans certaines circonstances, causèrent de grands embarras. » — M. de Saulcy (*Sept siècles de l'histoire judaïque*, p. 200), en cite un exemple décisif lors du siège de Jérusalem par Hérode (38 et 37 av. J.-C.), la résistance des assiégés se prolongea malgré la famine dont ils souffraient parce *qu'on était dans une année sabbatique.*

(2) Sur la dispersion ou Diaspora, — Renan, *ibid.*, 5e vol., chap. II.

repas en commun, le prêt gratuit et l'assistance, même envers l'étranger, ce peuple est resté rebelle à l'impôt. Il l'est encore. Pas de contribuables moins faciles que les Juifs. Et si quelque chose a pu le consoler de perdre sa patrie, d'abandonner Jérusalem, de pleurer sur Sion, de se disperser de toutes parts sur le globe, ça été de ne pas acquitter le denier de César. Aussi les Romains ne se sont jamais mépris sur l'importance et la signification de la résistance des Juifs. Ils la réprimèrent sans pitié. Ils détruisirent Jérusalem. Ils vendirent les Juifs dans les marchés. Vespasien fit frapper tout exprès une monnaie avec la légende *Judea capta.* Mais du foyer juif devaient naître deux religions qui ont été les deux grands instruments de destruction, l'un au nord, l'autre au midi du monde romain. Juda traita avec l'Assyrie et les Perses, même avec les Grecs. Les Grecs avaient aussi mis la main sur tous les impôts. Ils traitèrent moyennant 300 talents par an (1,650,000 fr.). Il n'y eut jamais de forfait avec les Romains. Ils étaient inexorables, au surplus. Nos juristes et nos littérateurs nous ont façonné des Romains de mise en scène. Il faut s'en tenir encore, après tant de travaux, à ceux qui ont été mis sur toile par Montesquieu (1).

Bibliographie. — *Les manuels* Lenormant et Maspero. — Reynier, *Economie politique des Juifs.* — Renan, *Histoire d'Israël.* — Munk, *La Palestine* dans la collection *l'Univers.* — Salvador, *Histoire des institutions de Moïse.* — Ledrain, *Traduction de la Bible avec commentaires* et *Histoire d'Israël,* 2 vol.

---

(1) Ils faisaient à leurs ennemis des maux inconcevables. Ils parlaient toujours en maître. — *Grandeur et décadence*, chap. VI.

CHAPITRE IV.

DE L'IMPÔT DANS L'EMPIRE DES PERSES.

L'empire des Perses a eu beaucoup plus d'étendue et d'importance que les empires Mésopotamiens de Chaldée, d'Assyrie et de Babylone. Comme il leur est très-postérieur, on possède, grâce surtout à Hérodote et à Strabon, plus de détails et des détails plus précis en ce qui concerne ses ressources et son organisation fiscale. Le fait qui caractérise cette organisation, c'est l'obligation, de plus en plus rigoureuse, de payer en métaux précieux, or ou argent, la capitation qui est, peu à peu, exigée au lieu et place du don volontaire.

Déjà le tribut des peuples vassaux devait, en partie, être ainsi acquitté. Les métaux précieux étaient devenus plus abondants; le paiement en or ou en argent fut imposé à tous les sujets du Grand Roi, *sauf les Perses mêmes qui étaient exempts d'impôt*, à l'exception des prestations telles que le gîte. Ce fait d'exemption est à retenir parce qu'il est de haute importance dans l'histoire de l'impôt. Il a joué un rôle de premier ordre à Rome, sous la République et sous l'Empire, pendant toute la période féodale, même durant l'ère monarchique de l'Europe; nous le retrouverons dans les Etats musulmans et dans l'Inde. C'est un fait qui a un caractère universel. L'impôt n'est pas considéré comme un devoir, mais comme une sorte de sujétion. Le vainqueur l'impose au vaincu qui le paie à sa place. Longtemps l'homme supérieur, le prêtre en sera exempté, puis le guerrier, puis le haut fonctionnaire; plus tard le seigneur, le grand propriétaire.

L'empire des Perses, comme ceux de Babylone et d'Assyrie, était partagé en grandes satrapies : il en comptait dix-neuf. Chaque satrapie avait un forfait financier avec le Grand Roi. Elle devait fournir, d'après les réformes de Darius, fils d'Hystaspès,

une certaine quantité d'argent et une certaine quantité de produits en nature, représentant la dîme, la capitation et l'impôt foncier, levé d'après un cadastre des biens et des personnes; peut-être même faut-il y comprendre des droits à l'importation des marchandises, des taxes d'octroi et de circulation dans les villes; Grote a évalué à 100 millions de francs le montant du tribut *en argent* que devaient payer les satrapies, le don volontaire en nature restant à part. Ainsi les Perses taxèrent Babylone, qui était une province plutôt qu'une ville, à 5,500,000 fr. par an en numéraire et à des fournitures en nature évaluées à 40 talents ou 220,000 fr. par jour, soit 80,300,000 fr., — total 85,800,000 fr. par an. Ces chiffres, acceptés par Movers, doivent être exagérés. Toutefois, les ressources de Babylone étaient considérables, puisque, sous les Perses, le gouverneur de Babylone en tirait pour lui seul, 2 millions de fr., par an.

M. Rawlinson estime que la population de l'empire des Perses s'élevait à 50 millions d'habitants et que les impôts, foncier et dîme, devaient représenter 3,500,000 £ en argent et 2,500,000 £ en nature, soit 150 millions fr., dont moitié payable en nature. Il évalue que ces 150 millions fr. pouvaient équivaloir à la dîme de tous les revenus; prorata par tête 3 fr.; mais que représentait cette dîme? Il pense qu'elle correspondait à une moyenne entre le dixième et le vingtième du revenu. D'après cela le revenu brut de l'Empire pourrait être porté à 2 milliards de fr., soit 40 fr. par tête, moyenne de la dîme, le quinzième du revenu (1).

Après ces taxes, venaient celles affectées aux dépenses des satrapies, sur lesquelles les renseignements manquent; on sait seulement par les historiens grecs que les satrapes ne valaient pas mieux que les pachas ottomans du siècle dernier et que certains de notre siècle. Ils ressemblaient la plupart à Pharnabaze et Tissapherne. L'auteur du livre de Daniel fait allusion à leurs excès et aux inspecteurs chargés de les surveiller (2).

---

(1) Grote ne donne à l'empire des Perses que 40 millions d'habitants, mais il élève le revenu du Grand Roi à 250 millions fr. — *History of Greece*, tome 3e, 201.

(2) La convocation des satrapes devant Nabuchodonosor, et leur comparution,

Toutefois, la formation de l'empire des Parthes et du second empire des Perses, la résistance qu'ils ont opposée aux Romains, attestent l'importance des ressources des provinces, aujourd'hui presque épuisées et malheureuses, qui, au delà de l'Asie Mineure, étaient les éléments essentiels de ces deux empires.

Sous les Sassanides, le système d'impôt de la Perse fut réformé et régularisé par Chosroès Ier. Chosroès établit : 1° une sorte de capitation générale sur les ressources du contribuable, payable en trois parties et graduée, exactement comme la capitation de Louis XIV et la classensteuer de Prusse; 2° un impôt foncier exigible partie en nature, partie en argent, selon l'importance de la récolte et la nature du sol, d'après un cadastre revisé de temps en temps. Ces impôts provenaient de ceux de l'Assyrie, de la Chaldée et de l'ancienne Perse. Ils existent encore dans la Perse actuelle, l'empire ottoman où nous les retrouverons. Ils ont les plus intimes rapports avec les institutions fiscales de Dioclétien. La Perse est l'un des plus anciens États du globe. Elle a pu perdre et recouvrer son autonomie. Nous aurons à nous occuper encore d'elle à propos des Etats orientaux contemporains. Mais elle est le type des peuples en complète décadence. L'organisation actuelle de la Chine a les plus grands rapports, en ce qui est des impôts, avec celle de l'empire des Perses.

Bibliographie. Rawlinson, *The five great monarchies*, tome 4, chap. VII. — Hérodote, traduction Rawlinson. — Comparer les notes recueillies par Boulanger, *Impôts du peuple romain* (1612), traduit par M. E. Renaudin, 1871, Paris, page 6.

---

la colère du Grand Roi et la nomination de Daniel comme contrôleur général constituent une scène des plus curieuses de ce roman historique et religieux; satrapes et pachas sont à peu près la même chose. — Chap. Ier. — On trouve dans la Cyropédie, livre VIII, chap. VIII, des détails intéressants sur la décadence de la Perse même.

CHAPITRE V.

DE L'IMPÔT DANS L'ÉGYPTE ANCIENNE.

L'Egypte appartient à la catégorie des peuples qui, sans conserver leur autonomie, ont néanmoins résisté à l'usure du temps. Elle doit cet avantage au Nil et aux qualités de sa population, de même que sa situation géographique est la cause de ses épreuves. L'Egypte, en outre, présente un exemple des plus frappants de la transformation de l'impôt et de son adaptation aux diverses phases d'une longue civilisation. L'organisation fiscale de l'Egypte a exercé une très-notable influence sur celle de l'Empire romain et par suite sur les systèmes fiscaux des Etats de l'Europe moderne. Son histoire fiscale est du plus haut intérêt. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est la lutte acharnée de l'Egypte contre les Romains, la délivrance qu'elle invoque et qu'elle obtient des Arabes, sa chute presque irrémédiable avec les Turcs et son relèvement en ce siècle.

Après avoir opposé aux Romains une résistance insurmontable, fondée sur une exploitation sans merci, l'Egypte a joui d'une grande prospérité sous les Arabes. Son système d'impôt a dû s'approprier à la civilisation arabe. Au contraire, l'Egypte a beaucoup souffert sous la domination des Turcs qui l'ont exploitée à l'instar des Romains et plus durement. Néanmoins, elle a pu résister à cette terrible crise. Elle n'a jamais été plus peuplée, peut-être plus prospère que dans la seconde partie du XIXe siècle, nouvelle adaptation de ses impôts à sa condition présente (1).

Bien qu'il soit devenu probable que la civilisation de l'Egypte

---

(1) Sur la force de résistance de la civilisation égyptienne, consulter un rapport de M. Mariette (Académie des inscriptions, *Journal officiel*, 1878, n°s 282 et 290).

doive être rattachée à un foyer primordial plus ancien, dans le delta de l'Euphrate, d'où seraient également parties les premières migrations qui ont mis en culture la riche vallée du Hoang-Hô, en Chine, cette civilisation remonte néanmoins à 5,000 ans, peut-être 6,000 ans avant l'ère chrétienne (1). Ce vaste espace de temps peut être divisé en deux époques : la première correspond à l'ancien et au moyen empire, la seconde au nouvel empire et aux conquêtes des Perses, des Macédoniens, des Romains jusqu'à l'invasion des Arabes. L'une et l'autre composent le cycle de l'Égypte ancienne.

§ 1. *Premières civilisations de l'Égypte. Ancien et Moyen empire.*

Cette première période, qui se prolonge pendant plus de 3,000, peut-être 4,000 ans, est caractérisée par une stabilité extraordinaire, plus grande que celle dont a joui la Chine depuis ses 40 siècles historiques. Les idées, les mœurs, les traditions demeurent immuables. Aucune autre civilisation n'a eu une semblable puissance.

C'est la période que M. Maspero comprend par *les origines* dans son beau livre. — *Histoire ancienne des peuples* de l'Orient *classiques* (2), bien qu'il contienne des détails fort curieux et nouveaux sur toute l'histoire de l'Égypte. Les populations primitives de l'Égypte se sont établies dans le Delta et ont peu à peu remonté vers le Nord (3). Leur œuvre principale et admirable a été l'utilisation du Nil, la création et l'entretien des canaux, au moyen desquels des sables infertiles donnent jusqu'à trois récoltes. Ces populations se sont vouées, depuis des milliers de siècles, à ce labeur, condition d'existence de l'Égypte. Elles vivent résignées et satisfaites. La corvée, ou travail périodique obligatoire, a été, elle est encore le seul moyen de maintenir l'œuvre des siècles. Elles la subissent sans murmure. Dans cette œuvre, elles ont été

(1) Thèse soutenue, avec autant de talent que de science, par M. Terrien de La Couperie. — *Western origins of the chinese civilisation*, 1894, Londres.

(2) Hachette, 1895. — Voir aussi : *La Mêlée des nations*, par M. Maspero, 1897.

(3) Champollion, *L'Égypte sous les Pharaons*, 1814, 2 vol.

dirigées par des chefs dits *Ropaitou*, qui ont exercé la fonction des seigneurs féodaux en Europe; ce sont les pasteurs, les patriarches, les seigneurs; ils ont fait l'Égypte comme ils ont fait la France et l'Angleterre, mais la France surtout. Ce sont les princes des nômes, ces grands domaines primitifs de l'Égypte, subdivisés depuis pour mille causes, comme les grandes seigneuries françaises, comme le seront les immenses haciendas du Mexique et du Pérou. M. Maspero les appelle les premières principautés. Sur ces terres, les habitants sont à la fois cultivateurs et industriels. Ils moissonnent le blé, ils tissent les étoffes, de même qu'aujourd'hui; ils élèvent beaucoup de bétail; ils expérimentent les végétaux; ils pèsent les métaux, l'or et l'argent déjà les plus précieux. Les seigneurs reçoivent une part considérable en nature du produit des terres à titre de rente et d'impôt (1).

Ces nômes se morcèlent et donnent lieu à des domaines beaucoup plus nombreux, ce sont des *Hospou*, parties des nômes. M. Maspero cite des exemples de ces morcellements. C'est l'époque patriarcale mais sédentaire de l'Égypte. Elle paraît avoir été très prospère (2). On en retrouve des reflets dans la Bible.

Peu à peu (c'est exactement l'histoire des Capétiens), l'un des seigneurs, maître d'un des centres agricoles (Memphis, Thèbes, Sais) devint plus puissant que les autres. L'époque royale commence avec la vie nationale de l'Égypte. L'époque royale se divise en phases diverses d'après l'importance et l'influence des villes royales et des dynasties qui les possèdent.

La tendance générale du mouvement de la civilisation en Égypte, par des causes naturelles et politiques, a été vers l'unité monarchique, ne serait-ce que par suite de la nécessité d'une forte administration pour entretenir les canaux et pour défendre le territoire. La Royauté devint l'élément national dominant et le Pharaon, qui la représentait, fut même considéré, en principe, mais jamais en fait, comme le seul propriétaire du sol. A côté des

(1) C'étaient de véritables seigneurs héréditaires, ils rendaient la justice, prélevaient la taxe en nature sur leurs subordonnés, se réservaient la répartition des terres, menaient les hommes au combat, célébraient les sacrifices. Maspero, 71.

(2) F. Petrié, *Egypt from earliest times*, 60, 192.

Pharaons les seigneurs, après eux les grands propriétaires ont conservé et ont encore en Egypte une situation considérable. La grande propriété a survécu aux Pharaons, aux Romains, aux Arabes. Elle a beaucoup contribué à la puissance des Mamelucks. C'est contre elle que Méhémet Ali a lutté par tous les moyens sans la détruire.

Durant cette période le sol appartenait pour un tiers au Pharaon, pour un tiers aux prêtres, pour un tiers aux guerriers. Les prêtres formaient la classe savante, lettrée; ils administraient le pays. Les prètres étaient taxés au quinzième et les guerriers au cinquième du produit brut. Le produit brut était calculé, non pas d'après le territoire, mais d'après la hauteur de l'inondation du Nil. Il y avait dans chaque village un scribe ou prêtre pour contrôler l'inondation. Le Pharaon avait le droit d'acheter les récoltes pour les vendre lui-même. Les Romains ont imposé à l'Égypte une servitude analogue qui s'est prolongée pendant plus de six siècles. Le Pharaon recevait, en plus, des dons en nature que la tradition rendait obligatoires. Le Pharaon avait également un droit sur le produit des mines. L'extrême fertilité du sol, qui donnait habituellement trois récoltes, assurait à l'Etat de grandes ressources, puisqu'en dehors des contributions, le Pharaon possédait le tiers des terres. Il faut ajouter aux impôts ordinaires les corvées, immémoriales en Egypte; pour les travaux des mines, des carrières, des digues et des monuments. La corvée a joué un rôle notable dans le percement de l'isthme de Suez. Elle est à Madasgascar l'un des modes principaux de percevoir l'impôt.

Les travaux de l'archéologie moderne, la découverte et le déchiffrement des hiéroghyphes et des papyrus ont confirmé les opinions d'Hérodote et de Diodore de Sicile sur la longue prospérité de l'Egypte pendant cette période, ainsi que les récits de la Bible. La propriété foncière s'est constituée; elle se transmet librement par les actes de vente ou les contrats de mariage. Les éléments du droit civil égyptien sont arrêtés (1). Ils exerceront

(1) Ces questions très-intéressantes du droit civil égyptien, intimement unies à l'état économique de l'Egypte, font l'objet du cours de M. Revillout au Lou-

plus tard une notable influence sur le droit grec et sur le droit romain. La culture du sol avait lieu moyennant un fermage qui, de même que l'impôt, s'acquittait en nature. Il ne pouvait en être autrement pendant cette période; l'Egypte n'avait pas encore de monnaie. Le partage en nature était la règle, nous l'avons déjà trouvé en Mésopotamie. Nous en avons indiqué les avantages pour les temps où les métaux précieux circulent difficilement (1).

M. Lenormant présente ainsi le tableau de la condition fiscale de l'Egypte sous l'ancien et le moyen empire. « L'administration était aux mains d'une bureaucratie puissante, la corporation des scribes (les prêtres). Les services qui avaient le personnel le plus nombreux étaient ceux des travaux publics, de la guerre et des revenus publics. L'argent monnayé était inconnu; tous les impôts se percevaient en nature (2). Le sol était divisé en trois catégories suivant la nature des redevances qu'il fournissait à l'Etat. Les canaux payaient la dîme en poissons, les terres arables en céréales et les marais en bétail; un cadastre, soigneusement établi, et tenu au courant des mutations, comprenait

---

vre. Ces questions comportent souvent de nombreux détails fiscaux. Consulter, à cet égard, un article de M. Dareste (*Journal des savants*, janvier 1895), donnant fort bien une idée de ces questions et de l'état avancé de la civilisation égyptienne.

(1) *Histoire ancienne de l'Orient*, t. 1, p. 487.

(2) « Une chambre de quelques pieds carrés et au besoin un coffre-fort con- « tiendrait à l'aise le revenu total de l'un de nos empires modernes; la plus dé- « mesurée de nos halles n'aurait pas toujours suffi pour loger la masse d'objets « disparates qui représentait les richesses d'une seule province de l'Egypte. La « substance de l'impôt prenant toutes les formes, il fallait pour la recevoir une « quantité inexprimable d'agents spéciaux et de locaux appropriés, bouviers, « étables, boisseleurs, greniers, sommeliers, celliers pour le vin, les bières, les « huiles. Vingt classes d'ouvriers collaboraient de leur métier au service de la « trésorerie. Selon qu'il s'agissait de bœufs, ou de blés, ou d'étoffes, on menait « *l'impôt* au pré, parfois à la boucherie, aux corroyeurs; on le blutait; on le rédui- « sait en farine. On en façonnait du pain, de la pâtisserie. On le repassait, on le « pliait, on le débitait à l'habit ou la pièce ». Le monde ignorait encore l'usage de la monnaie : l'or, l'argent, le cuivre constituaient de simples objets d'échange. — Maspero, *Ibidem*, p. 284. — Nous reproduisons ce passage si curieux afin de donner également une idée de l'impôt en nature. Nous avons eu et nous aurons ncore occasion d'en parler ainsi que des charges frumentaires romaines.

pour chaque district, le relevé de toutes les espèces de terres et les noms de ceux qui les possédaient. »

La dîme et une capitation personnelle, étaient les principaux de ces impôts.

Il importe d'ajouter qu'à la suite de diverses révolutions, les terres du domaine royal furent, en grande partie, aliénées et celles des prêtres soumises à la dîme du dixième.

§ 2. *Seconde époque de la civilisation égyptienne. Nouvel empire. Conquêtes des Perses, des Macédoniens, des Romains.*

Cette époque est marquée par une altération profonde des institutions de la vieille Egypte, aussi bien sous l'action de ses Pharaons que sous celle des étrangers. On possède sur cette époque, grâce aux monuments, aux papyrus, aux historiens grecs et romains, aux travaux dont ils ont été l'objet, surtout en ce siècle (1), une connaissance tout autrement précise des institutions fiscales de l'Egypte qui, bien que remaniées par les Ptolémées, conservèrent, sous l'influence du territoire, leurs éléments traditionnels fondamentaux, comme on va le voir.

1° Le principal revenu de l'Etat consiste dans les produits des domaines et des troupeaux royaux. Ce trait reporte bien loin dans le passé. Encore, dans l'Egypte contemporaine les domaines de l'Etat ont une grande importance. Ces domaines étaient, dès les plus anciens temps, affermés. L'usage, le temps, les changements firent que les fermiers devinrent perpétuels et comme propriétaires, ils sous-affermèrent. Le domaine royal disparut ainsi et ne fut représenté que par la rente du sol.

2° Les achats mobiliers, achats immobiliers doivent une taxe particulière d'abord du vingtième, puis du dixième du prix. C'est le droit de mutation entre-vifs, c'est aussi le droit sur les achats dans les marchés, que les Arabes s'approprieront plus tard. Les actes doivent être enregistrés (2).

---

(1) Surtout ceux de MM. Lumbroso, Maspero, Robiou, Mariette, de Rongé, Chabas, Revillout, Champollion-Figeac, tous précédés par leur maître Champollion.

(2) *La province d'Egypte,* par M. Simaïka, p. 150.

3° Les vins, les bières, acquittent une taxe de consommation.

4° Les biens transmis par succession sont frappés même en ligne directe, d'une taxe très-élevée de 10 à 15 p. 0/0. On ignore l'origine de cette taxation qui a été inconnue aux Etats grecs. M. Lumbroso suppose que c'est à l'Egypte qu'Auguste a emprunté l'impôt sur les successions en ligne collatérale. Par suite, ce legs fiscal nous viendrait de l'Egypte; autre modification, cette taxe était affermée.

5° L'Etat possède le monopole de certaines cultures et celui des mines — il est aussi propriétaire de nombreuses manufactures — fait qui s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui.

6° L'Etat reçoit de la part de certaines villes des fournitures en nature, très-ancienne coutume de l'Orient, qui explique l'attribution qui était faite en Egypte, comme ailleurs, des revenus d'une ville à une personne donataire à vie ou temporaire.

7° Le Pharaon reçoit également des dons en nature aux grandes fêtes religieuses.

8° L'Etat a droit à la dîme du produit brut de toutes les terres sans exception. C'est l'impôt foncier. Il est payable en nature *ou en argent*. Cette option, que nous avons déjà signalée quant aux empires de la Mésopotamie, correspond à de grands changements dans la condition de l'Egypte et de l'humanité, à un notable progrès de la richesse, à un nouvel afflux de métaux précieux et à l'usage de la monnaie.

Bien que la quotité de l'impôt soit le dixième du produit brut en général, elle peut être diminuée à raison de l'insuffisance de la crue du Nil. Sur les domaines royaux la dîme était du cinquième du produit brut, parce qu'elle représente la rente et l'impôt; même fait dans l'Inde moderne. Nous avons dit plus haut que, pendant la première époque, les quotités de l'impôt en nature variaient d'après la hauteur de l'inondation du Nil (1).

---

(1) Le taux de plusieurs impôts, notamment la capitation et les fournitures en nature variaient aussi d'après la hauteur de l'inondation. De là bien des difficultés. Les uns soutenaient qu'il fallait 12 coudées d'eau, les autres 14, d'autres 16.

9° Il existe pour toutes les terres un cadastre général et détaillé, établi d'après un arpentage qui parait remonter à Ramsès II. Ce cadastre est soumis à des vérifications périodiques. Il est fait par nômes, toparchies et arroures par les topogrammates qui tiennent en ordre les livres fonciers et en délivrent des extraits; chaque domaine est divisé par parcelles : terres arables, vignes, terres à palmiers, terres vagues. Certaines terres étaient exemptes de l'impôt foncier.

10° Les maisons, les industries, les personnes sont soumises à des taxes fixes, sorte de capitation qui est plus élevée pour les ouvriers (1). M. Lumbroso attribue cette capitation à l'influence de la Grèce. Toutefois nous l'avons déjà rencontrée en Asie Mineure.

11° Les douanes sont organisées avec des droits d'entrée et de sortie, doubles droits en cas de fraude.

12° Les frais de justice sont très lourds; ils forment, comme en France, en Allemagne d'aujourd'hui, un revenu budgétaire.

13° Les troupes et les fonctionnaires ont droit à des fournitures et au logement pendant un certain temps. Nous retrouverons cette charge dans l'organisation fiscale romaine qui l'a transmise à la plupart des États de l'Europe.

14° Les prêtres sont tenus à la fourniture des toiles de la marine, probablement à raison de leur part dans le mouvement industriel de l'Égypte; ils acquittent également un droit de prêtrise.

15° La confiscation est devenue une des ressources principales de l'État. M. Lumbroso cite à ce sujet plusieurs exemples intéressants. Il en a été de même à Rome, en Grèce, dans les empires des Perses, d'Assyrie et de Chaldée. La confiscation s'est introduite tardivement dans les institutions hébraïques : ce qui atteste leur supériorité. Était-elle, en Égypte, d'importation étrangère ou provenait-elle des époques précédentes? Elle semble contraire aux institutions d'origine égyptienne. On ne la trouve pas dans les monuments primitifs de l'Inde ni de la Chine.

---

(1) M. Simaïka évalue de 4,30 fr. à 5,37 la taxe sur les personnes. Cette capitation variait aussi avec la hauteur du Nil. Renvoi à l'appendice.

16° En général les impôts étaient affermés, ce qui les rendait plus accablants. Il en est de même des tributs et des monopoles. Aussi pas de forme plus redoutable que le tribut affermé, mais la plus terrible est cependant le monopole affermé.

17° Pendant cette seconde époque de très grands changements ont eu lieu. Ils ont coïncidé avec la décadence de l'Égypte. Plus cette décadence s'est manifestée, plus le système fiscal s'est étendu. On peut dire qu'il est devenu complet sous les Lagides et que les Pharaons macédoniens ont laissé peu de chose à glaner dans le champ de la fiscalité. Mais ils n'étaient pas des Égyptiens; ils traitaient l'Égypte en province conquise. Cette nation, illustre entre toutes, qui a gravé ses idées religieuses sur tant de monuments admirables et transmis tant de preuves de son infatigable labeur et de sa grandeur historique, s'est toujours enveloppée de mystère et de silence. Que pensait-elle de sa condition? Comment faisait-elle face à toutes ses charges? Elle ne l'a pas dit : on ne le saura jamais. On peut toutefois se rendre compte, dans une certaine mesure, de leurs effets. Les taxes de consommation, celles sur les achats, les frais de justice, les diverses capitations, les logements, les fournitures durent modifier la condition des classes agricoles et préparer les longues souffrances qui les ont accablées depuis. Les droits de succession, le paiement en argent d'une partie de la dîme, d'après un cadastre, les droits de mutation, ceux de douanes, et surtout les confiscations eurent sur les hautes classes de l'Égypte une influence plus désastreuse encore. Ils les ruinèrent peu à peu et ainsi se constitua la société égyptienne de la décadence où l'on ne rencontre guère plus que des fonctionnaires et des fellahs dans les campagnes, tandis que s'accumulent dans les villes des multitudes de toute race, de toute religion, de toute langue, sans tradition et sans patrie, qui révoltaient Tacite, mais qui ont eu une part décisive dans les deux puissants mouvements du Christianisme et du Mahométisme.

M. Maspero trace un tableau, déjà bien sombre, de la situation des cultivateurs de l'Égypte à cette époque. « La condition des cultivateurs libres devait rappeler par plusieurs côtés celle du

fellah moderne; certains ne possédaient d'autre bien qu'une cahute en boue faite assez large pour eux et pour leur femme. D'autres s'enhardissaient à louer les terres du seigneur ou d'un soldat voisin. Les plus heureux acquéraient des domaines dont ils n'étaient censés avoir que l'usufruit, la nue propriété restant toujours entre les mains du Pharaon, des feudataires laïques ou religieux. Ils pouvaient d'ailleurs la léguer, la donner, la vendre sans opposition. Ils payaient, outre la taxe personnelle, un impôt foncier proportionné à l'étendue de leur fonds et à la nature des terres qui le composaient ». M. Maspero donne des détails les plus complets sur les arpentements, nécessités par la crue du Nil, sur le cadastre et ses révisions, sur la surveillance de la crue du Nil par les agents du Pharaon et des seigneurs, sur les messagers chargés de renseigner les cultivateurs sur la crue c'est-à-dire sur l'impôt, sur la rigueur des fiscalins qui n'hésitaient pas à faire usage du bâton (la courbache est antique en Egypte) pour démontrer le niveau moyen de la crue, sur les corvées extraordinaires exigées par le seigneur pour enlever les récoltes comme aux temps féodaux et naguère en Russie[1], sur les corvées ordinaires pour les canaux.

18° Cette décomposition, arrêtée pendant plusieurs siècles par a conquête des Arabes, a été la conséquence d'une longue lutte qui s'est engagée, d'une part, entre la royauté et les prêtres, et d'autre part, les classes militaires égyptiennes. Le gouvernement royal, appuyé sur les scribes, les prêtres, l'administration, n'a pu modifier le système fiscal de l'Egypte qu'en brisant la féodalité militaire qui en assurait l'indépendance. Il est douteux que ces classes militaires eussent pu protéger l'Egypte contre la Perses, les Grecs, les Romains ; mais elles auraient pu amoindrir l'influence politique et sociale de leurs invasions et, peut-être même, permettre à la nationalité et à la race de survivre, de se reconstituer; quand les classes militaires d'un peuple sont détruites, tout est perdu.

19° L'administration fiscale et financière de l'Egypte ressemblait, dès cette époque, à ce qu'elle est aujourd'hui : elle avait un caractère industriel, résultant des conditions physiques du

(1) Maspero, *Ibidem*, p. 372.

territoire (1). Le Trésor disposait de grandes ressources. Il faisait les avances aux propriétaires. Il possédait et il gérait de vastes domaines. Il devint le banquier de l'Egypte entière, qui, elle-même, après la décadence de Tyr et de Babylone, vit affluer, surtout après la dissolution de l'empire d'Alexandre, tous les capitaux de l'Asie. C'est la première époque, probablement la plus belle, de la grandeur commerciale d'Alexandrie. Banquiers, riches marchands de Babylone, de la Phénicie, de la Judée, de la Perse se refugièrent en Egypte. Le centre de la richesse et de la civilisation se déplaça; il quitta Babylone pour l'Egypte. C'est avec les capitaux de l'Egypte que Carthage, la Macédoine, Antiochus le Grand, Mithridate même, ont essayé de lutter contre le peuple romain. Les Egyptiens n'avaient plus d'armée; mais ils avaient des capitaux. Ils ont joué contre Rome, mais dans de moins bonnes conditions, le même jeu que l'Angleterre contre la France de Louis XIV et de Napoléon. Leurs institutions fiscales sont la preuve d'une très-grande richesse, comme l'atteste l'impôt sur les successions qui n'a été sérieusement implanté en Europe qu'au XIXe siècle, particulièrement en France et en Angleterre, les Etats les plus riches de l'Europe actuelle.

20° Les Romains furent émerveillés des ressources que l'Egypte mît à leur disposition (2). Les trésors des Ptolémées produisirent à Rome une révolution monétaire. Les Romains n'eurent qu'à maintenir les choses en état : impôt foncier, cadastre, capitation, taxes sur les achats, taxes de consommation, droits de douanes, droits de succession, ils conservèrent tout : seulement, tout dut être porté à Rome. Mieux encore : les blés d'Egypte au lieu d'être vendus ou consommés en Egypte durent nourrir la plèbe romaine. En vertu de la loi frumentaria, les Romains s'attribuèrent aussi le droit, exercé déjà par les Pharaons, de s'approprier les blés,

---

(1) Le Trésor royal tenait à la fois de la ferme, de l'entrepôt et de l'usine. — Maspero, p. 284.

(2) Les auteurs grecs ont été éblouis par la prospérité matérielle de l'Egypte. Diodore de Sicile admire l'Egypte sans restriction. Le tableau détaillé qu'il fait de la législation égyptienne a quelquefois des allures d'utopie comme la Cyropédie de Xénophon. — Ménard, *Anciens peuples d'Orient*, p. 219.

non compris dans la dîme, à un prix fixé par le lieutenant (*legatus*) impérial. Blés des dîmes, blés réquisitionnés (*emptum*) dûrent être transportés à Rome, on construisit en Sicile des élévators *ad hoc* pour les emmagasiner. Pendant quatre mois chaque année, l'Egypte avait à livrer 20 millions de *modii* de froment, charge que M. Marquardt a évalué à 15 millions de deniers ou de francs. Cette charge a duré jusqu'au VIe siècle. Constantinople remplaça ou plutôt compléta Rome. Ce fut une exploitation de la même nature, mais combien plus terrible! que celle sous laquelle l'Angleterre a courbé l'Inde et l'Irlande. Par une coïncidence singulière, l'Egypte vient de retomber sous un joug du même genre, avec certaines garanties, il est vrai. Il fut interdit à l'Egypte de frapper de la monnaie d'or, tout comme les Anglais l'ont fait dans l'Inde, afin de se réserver les profits du change.

La condition de la population égyptienne devînt moins favorable. La séparation entre la population agricole, le véritable peuple égyptien établi sur le sol et le cultivant et la population urbaine, mélange fort différent, s'aggrava. Conservée sous les Perses et les Lagides, la vieille civilisation égyptienne s'affaissa, tomba peu à peu en poussière et disparut; les prêtres vendirent les dernières terres des temples et les abandonnèrent; les sables continuèrent à recouvrir les monuments des temps qui s'éloignaient de plus en plus. Il ne resta d'une civilisation, si ancienne et si remarquable, que les canaux et les réservoirs du Nil, entretenus avec soin par la population rurale dont ils assuraient l'existence; ils sauvegardaient l'avenir. Pendant les six siècles, d'occupation romaine, l'Egypte demeura étrangère aux mouvements des populations, migrations, guerres de l'Empire romain, ç'a été son salut.

A tous les anciens impôts, maintenus et même parfois augmentés, les Romains en ajoutèrent d'extraordinaires, en vertu d'indictions qui paraissent avoir pris naissance en Egypte, à raison des variations des crues du Nil.

Mais le plus grand changement provint du zèle, de l'ardeur, de la rapacité du fisc romain qui a toujours traité l'Egypte comme terre conquise de prédilection; l'Egypte, en effet, était la province agricole la mieux cultivée, la plus productive, la plus riche

de l'Empire, à peu près la France actuelle, le paradis de tous les fiscs; les impôts étaient fixés, levés, contrôlés, perçus, versés par une multitude de fonctionnaires, plus variés encore qu'aujourd'hui, d'autant plus que si, dans l'ensemble, l'Egypte relevait de l'Empereur, certains domaines dépendaient de la cassette particulière. Les fonctionnaires de l'*idios Logos* (*procurator rei privatæ*) surveillait la cassette, et le procurator Augusti contrôlait le *Fiscus*. De ces personnages, en dépendaient d'autres, tous fort onéreux, Basilicogrammates, Topogrammates, Comogrammates, Eclogistes, Logistères.

Les fermes d'impôts étaient mises en adjudications publiques et données au plus offrant et dernier enchérisseur sous la surveillance des Epimélètes.

Le produit de tous ces impôts était versé dans les caisses du trésor-Fiscus, de la province et mis à la disposition du légat, préfet ou lieutenant impérial, qui avait pour mission principale, les dépenses provinciales acquittées, de les transmettre à l'Empereur directement.

Aussi l'Egypte a-t-elle dû, sauf l'exécution des lois frumentaires, plutôt gagner que perdre aux grandes réformes de Dioclétien et de Constantin. Ces réformes fiscales soumirent toutes les parties de l'Empire aux mêmes impôts. L'Egypte ne fut plus l'objet des préférences fiscales des Romains. Elle leur avait servi de modèle, comme le dit fort bien M. *Abdallah Simaïka*, d'après M. Mommsen, dans le mémoire auquel nous avons emprunté une partie des détails qui précèdent (1), non seulement pour les réformes d'Auguste, mais pour celles de Dioclétien et de Constantin. « Ce fut dans la partie financière (assiette de l'impôt foncier, cadastre, droits de mutation et de succession) que l'annexion de la terre des Pharaons exerça le plus d'influence sur l'administration de l'Empire romain. »

Bien qu'exploitée sans merci, l'Egypte conserva sous l'Empire romain une portion de sa richesse, par suite de ses avantages économiques : bonne culture du sol, avances de l'industrie, supériorité commerciale et maritime, afflux des capitaux orientaux.

---

(1) *La province romaine d'Egypte*, p. 168.

En s'en tenant aux évaluations de Saint-Jérôme, acceptées par M. Marquardt(1), le budget moyen de l'Egypte sous les Lagides peut être fixé à 84,400,000 fr. (2). Si l'on admet, avec M. Lumbroso, que ce total représentait probablement le 1/15 du revenu national, on trouve que ce revenu s'élevait à 1,260 millions. Réparti entre 7,500,000 Egyptiens, le prorata donne 168 fr. Ce prorata était bien supérieur à celui du revenu des sujets du grand Roi et justifie la haute réputation de richesse de l'ancienne Egypte.

Néanmoins le trait essentiel de l'Egypte sous l'administration romaine, c'est une résistance insurmontable au gouvernement étranger qui l'exploite. Elle devint le foyer le plus actif de l'opposition à Rome; Alexandrie, remplie de Juifs, surtout (3). Les Romains l'admiraient, la redoutaient, la ménageaient dans la mesure des nécessités de leur empire. Plusieurs empereurs la visitèrent et y séjournèrent longtemps. Il n'y eut jamais d'assimilation : différence de race, différence de religion, différence de climat, différence de traditions. Toutefois la cause principale de lutte était économique, comme pour les Juifs. Sans doute, les Romains maintenaient l'ordre, la paix extérieure, mais cela coûtait trop cher. C'était d'abord chaque année, chaque mois qu'il fallait expédier au dehors, à Rome, plus tard à Constantinople les plus nettes ressources de l'Egypte. Les impôts étaient consommés par les frumentaires romains aux dépens des Egyptiens, en nature, sans compter les envois en argent, en or, en produits fabriqués. Telle est, sans doute, la condition des Etats qui servent actuellement des rentes aux capitalistes européens, lesquels les mangent joyeusement chez eux, à Nice, à Cannes, et partout; mais, au moins, une partie de ces rentes appartient

(1) Page 293. Savoir en espèces 14,800 talents; en nature 1,500,000 artabes de blé valant 500 talents; total 15,300 talents, soit 84,150,000 francs. L'artabe équivalait à 39 litres 40. D'après Hérodote le tribut de l'Egypte sous les Perses n'était en argent que de 700 talents de Babylone et de 700 talents en blé, plus la pêche du lac Méris.

(2) Friedlauder, cité par M. Marquardt, le porte même à 168,647,000 fr. mais sans détails.

(3) Alexandrie fut la seconde patrie des Juifs, *Israël*, 5e vol. 227-235. M. Mommsen évalue à 1 million le nombre des Juifs en Egypte sous les Flaviens.

aux Etats qui les ont émises. En Egypte, c'était l'impôt lui-même, surtout en nature. Pas de compensation, nul espoir de retour. Quand Ptolémée Epiphane mourut, les prêtres égyptiens soumirent sa mémoire au jugement traditionnel. L'arrêt qui sanctifiait la mémoire du Pharaon portait : « considérant qu'il a supprimé « tout à fait quelques-uns des impôts et tributs établis en Egypte « et qu'il a diminué le poids des autres (1). »

L'opposition de l'Egypte a exercé une très-grande influence sur l'histoire de l'humanité, à raison du concours qu'elle a prêté au Christianisme et au Mahométisme, les deux forces qui ont préparé et achevé la destruction de l'Empire romain.

Bibliographie. — Maspéro, *Les origines, Egypte et Chaldée*, 1894; Lenormant, *Histoire ancienne de l'Orient*, t. 1; Ménard, *Histoire des anciens peuples de l'Orient*, p. 219 et s.; Maspero, *Manuel d'histoire de l'Orient*; Rawlinson, *The five great monarchies;* Reynier, *Economie politique des Egyptiens;* Robiou, *Mémoires sur l'Egypte*, 1875; Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte*, 1870; Revillout, *Chrestomathie égyptienne et nouvelle chrestomathie; Revue archéologique*, 1880; Hérodote, traduction de M. Rawlinson et les notes; Diodore de Sicile; Mommsen, *Hist. romaine, Hist. de la monnaie romaine, Hist. des provinces romaines* (en allemand); Marquardt, *Organisation financière des Romains*, 228-329; *Ouvrage substantiel pour les impôts;* Simaika, *La Province romaine d'Égypte*, 1892. Remarquable travail fait par un docteur grec au Caire, en français. C'est un symptôme de temps nouveaux.

(1) M. Mommsen évalue qu'aux derniers temps des Lagides, l'Egypte ne payait qu'un tribut de 6,000 talents soit 23 millions marcs, *Histoire des provinces de l'Empire romain*, 560.

CHAPITRE VI.

DE L'IMPÔT DANS L'INDE ANCIENNE.

Le tableau des systèmes de l'impôt dans les anciennes civilisations serait incomplet si une part n'y était réservée à l'Inde et à la Chine. Ce n'est pas que les institutions fiscales de ces deux groupes, si considérables, aient exercé aucune influence directe sur la constitution et les transformations des impôts des peuples ou des Etats du bassin méditerranéen; bien au contraire : les systèmes d'impôt de ces peuples ou de ces Etats se sont développés dans des conditions tout à fait indépendantes. Mais, à raison de cette séparation, même de cette indépendance, il ne peut être que d'un haut intérêt de connaître et de comparer les impôts de l'Inde et de la Chine, formant des milieux si éloignés, si différents et si importants. Les diversités doivent être mises en lumière ; les analogies intéresseront peut-être davantage, car elles augmenteront la puissance des règles qu'on peut déduire des rapports entre les institutions fiscales des divers peuples méditerranéens; elles démontreront que si les races, les climats, les territoires, les religions, les formes de gouvernement modifient les institutions, il existe d'autres causes qui tendent à leur imprimer la même forme et un caractère commun.

On possède des documents (1) d'une haute valeur sur les impôts dans l'Inde ancienne; quant à la Chine on est un peu moins favorisé; non que les documents manquent, mais la plupart n'ont pas été mis à la disposition du public lettré européen.

Ces documents, pour l'Inde comme pour la Chine, se rappor-

---

(1) James Mill, *History of India*, t. 1, chap. III, IV, V. — Lenormant, *Manuel*, t. 3, 588, et surtout les lois de Manou (*Isa oupanichad du* yad-jour *Véda*) traduction par M. Pauthier, *Livres sacrés de l'Orient* et *Sacred Books*.

tent à des époques beaucoup plus récentes que pour l'Egypte ou les empires des vallées du Tigre et de l'Euphrate, aussi sont-ils postérieurs aux temps primordiaux de la civilisation en Chine ou dans l'Inde. Pour l'une comme pour l'autre, ils ne sont pas antérieurs au xe siècle avant l'ère chrétienne. Depuis longtemps, l'Egypte, la Chaldée, l'Assyrie, la Judée, la Phénicie étaient en possession d'une longue carrière historique et des documents s'y référant.

En ce qui est de l'Inde, la forme, l'étendue du territoire, les chaînes de montagnes qui le limitent, le coupent ou le traversent, les grands fleuves qui l'arrosent et le partagent ont été moins favorables à la formation de peuples et d'Etats autonomes, tels que ceux restreints mais puissants du Nil, du Tigre et de l'Euphrate. D'autres causes encore aidant, il n'y a pas eu dans l'Inde une civilisation unitaire et brillante comme celle de l'Egypte, militaire et conquérante comme les Assyriens et les Perses. Dans les temps anciens il ne s'est pas formé un grand empire dans l'Inde. Même aujourd'hui, sous la domination de l'Angleterre, on ne saurait dire que l'Inde constitue un empire.

Tout autre a été le caractère de la civilisation dans l'Inde. A diverses époques (1), s'y sont superposées plusieurs couches de population, de sang, d'origines, de traditions, de mœurs, de religions, de tendances différentes. A l'arrivée de chacune de ces couches a correspondu un mouvement accusé dans la civilisation de l'Inde. Mais ces mouvements ont comme produit des stratifications qui se sont superposées sans se confondre. Il y a eu juxtaposition, il n'y a pas eu assimilation. Les couches du même mouvement, au lieu de recouvrir et d'absorber le tout, se sont à leur tour fractionnées. De là, d'abord, la formation de castes (2) qui coupent et partagent la population de l'Inde en plusieurs sections profondément accusées avec des origines, des mœurs, des traditions, des cultes dissemblables; de là, ensuite, un manque général d'unité et la formation d'une multitude d'Etats.

---

(1) Lenormant, *Manuel*, 3e vol., 410.

(2) Sur les rapports des castes entre elles, sur leur valeur respective, le taux des dommages ou injures (wehrgeld) pour chacune d'elles (Manou, livre VIII, § 267).

Aussi on ne rencontre pas dans l'Inde cet ensemble qui fait une nation; c'est le morcellement féodal de l'Europe occidentale avant les Croisades.

A aucune époque de son existence historique, antérieure à l'invasion musulmane, l'Inde ne paraît avoir été appelée à concevoir l'idée d'une réunion de ses diverses parties, bien que, géographiquement, son territoire soit admirablement délimité par les Himalayas et l'Océan indien; elle n'a pas formé une patrie, un Etat, mais tout un monde à part où se sont successivement superposées, comme des strates géologiques, des races différentes d'hommes; dans les temps anciens, les Aryas ont été la dernière; les Aryas ont surtout occupé les deux grandes vallées de l'Indus et du Gange, s'étendant de toutes parts avec les siècles, mais sans jamais expulser, ni remplacer, ni détruire les races établies avant eux sur le même territoire; leurs lois, leurs traditions, se sont cependant répandues à peu près par toute l'Inde, mais ils ont dû eux-mêmes les adapter au milieu qu'ils ont modifié sans le faire. Les lois de Manou, tout en appartenant à leur influence correspondent à une œuvre d'assimilation.

Ces lois ne sont ni les lois de l'Inde, ni celles d'une partie de l'Inde, elles sont la règle, la loi des Rois, des principautés, des Aryas. Ces petits royaumes ou principautés peuvent être comparés à peu près aux seigneuries importantes de la France ou de l'Europe féodale; un grand nombre subsiste encore.

Au-dessus de ces diversités, qui sont presque innombrables et comme irréductibles, il est sorti du dernier mouvement de population et de race — dans la période des anciennes civilisations, — celui des Aryas, une sorte de codification des traditions, des coutumes, des arrangements qui ont prévalu et qui sont devenus la règle rigoureuse pour tous les éléments de la population. Cette codification, conservée par les Brahmanes, élément directeur, consiste dans les lois de Manou. Ces lois sont parvenues jusqu'à nous, elles ont été traduites en anglais et en français. Elles donnent une description complète de la société hindoue à l'époque où elles ont été recueillies, à peu près 900 ans avant l'ère chrétienne. Elles sont partagées en 12 livres. Les

second, troisième, quatrième et dixième tracent les règles de la vie de la famille, en s'occupant principalement de la classe supérieure, les Brahmanes dont ils mettent en relief le rang exceptionnel, les devoirs, les droits; les cinquième et sixième sont entièrement consacrés à la vie religieuse des Brahmanes.

Au contraire, le septième intitulé : conduite des Rois et de la classe militaire, traite des autres classes sociales et fixe les droits et devoirs des Rois (Radjas) et des guerriers (Kchathriyas). Les huitième et neuvième contiennent la législation civile et criminelle et les règles concernant les commerçants (Vaisyas) et les Coudras (classe inférieure et presque servile). Le onzième s'occupe des relations des diverses classes ou castes les unes avec les autres. Le douzième est exclusivement religieux ou philosophique. Dans les lois civiles figurent les impôts, les successions et les droits de propriété et les diverses procédures judiciaires, matière principale des septième et huitième livres. Ce sont les plus importants des lois de Manou. Colebrooke les appelait le Digeste des lois de Manou. Il a essayé d'en distinguer et d'en classer en 18 titres les diverses parties d'après l'ordre indiqué aux sept premiers paragraphes du livre VIII. Plusieurs des règlements concernant les rapports du maître et des serviteurs, les salaires, les prêts, les dépôts, les associations, les ventes et achats présentent beaucoup d'intérêt. On ne possède une codification de même ordre que pour la civilisation romaine (1).

Les dispositions qui se réfèrent au droit de propriété, à sa nature, à son étendue, à ses diverses formes ont besoin d'être connues, car elles sont en rapport immédiat avec le système d'impôt et elles exercent, même aujourd'hui avec l'occupation anglaise, une grande influence sur la condition économique de l'Inde, sur les impôts qu'elle supporte comme sur leurs effets. Ces dispositions sont antérieures aux législations fiscales de la civilisation de la Grèce ancienne; même à celles de la seconde période de la civilisation égyptienne. Elles peuvent être placées

(1) Manou, livre VII, § 125, 126. — On trouve dans le livre huitième, § 134 à 154, des prescriptions fort intéressantes sur les prêts, les gages, le taux de l'intérêt pour chaque caste, la monnaie. Le Roi fixe tous les six mois la valeur des monnaies. Livre VIII, § 403, comparez 135-138.

entre l'époque de la Chaldée primitive et celle du premier empire Assyrien.

1° La propriété s'acquiert par l'occupation et *la mise* en valeur, la culture du sol, le contrat, la donation et l'hérédité (1).

2° Cette acquisition est complète en ce qui concerne les objets mobiliers de toute nature, si elle a eu lieu sur des marchés en public. Dans certains cas, le gage livré au créancier peut conduire à la propriété (2).

3° Mais il n'en est pas de même quant à la propriété du sol; cette propriété appartient au Roi (Radja), qui n'a jamais attribué aux cultivateurs que la possession à la charge de lui payer la rente du sol, représentant sa part dans les profits de la production agricole (3). Cette rente varie d'après la fertilité du sol; dans des cas exceptionnels le Roi peut exiger une part plus grande (4).

4° Moyennant le paiement de cette rente le possesseur peut transmettre son droit de possession par vente, don, héritage, gage.

5° Les lois de Manou donnent des détails sur l'administration des Etats ou grandes principautés, formés de la réunion de grands et de petits villages. Les impôts se paient par village. Au dernier rang, un officier ou chef par chaque village; vient ensuite celui qui en a 10; puis celui qui en a 20; puis celui qui en a 100; enfin celui qui en a 1000. 1000 villages sont la plus haute unité, l'impôt est payé partout en nature. Le chef de 1000 villages reçoit le revenu d'une ville (nagara), celui de 100 villages le revenu d'un village (grama), celui de 20 villages, le produit de deux koulas de terre (le koula est l'étendue de terre qui peut être labourée en un jour par deux charrues attelées de 6 bœufs) et celui de 10 villages une koula (5).

6° Ces dispositions concernent la répartition de l'impôt, d'au-

---

(1) Mill, *ibidem*, p. 198. — Manou, livre XI, § 115.

(2) Livre VIII, § 201, 202, 222, toutefois les prix peuvent être fixés par le Roi, § 402, 403.

(3) Mill, *ibidem*, 265. — Nous discutons les opinions de M. Mill, qu'il a exagérées dans le chapitre relatif à l'impôt dans l'Inde actuelle.

(4) Livre VII, § 130.

(5) Lenormant, *Manuel*, 3e vol., 588; *Lois de Manou*, livre VII, § 113 à 122

tres plus détaillées indiquent ensuite sa consistance. Il revient au Roi sur la production brute chaque année, de la terre (1).

I. Le 6e, le 8e ou le 12e des grains selon la fertilité du sol et le travail qu'il exige.

II. Le 6e du croît annuel des arbres, des viandes, du miel, du beurre, des parfums, substances médicales, des liquides, des fleurs, des racines, des fruits, des feuilles ramassées, des herbes potagères, des foins, des ustensiles en cuir et en corne, des pots de terre et de tous objets en pierre.

III. Le 50e du bétail, des pierres précieuses, de l'or, de l'argent, ajoutés chaque année à ceux existant.

IV. De même, le Roi ayant considéré le prix des ventes, des achats, des denrées, les distances qu'elles parcourent, les frais de leur port et de leur sûreté, aura le droit de lever une taxe permanente sur toutes les marchandises, il lèvera également une taxe annuelle sur les gens de commerce, sans les priver de leurs profits légitimes; il lèvera aussi une taxe annuelle mais très-modique sur les gens du petit commerce, § 137; quant aux ouvriers, aux artisans, aux personnes de condition servile, qui ne vivent que par leur travail, ils devront au Roi un jour de travail par mois.

V. En temps de guerre ou de grande détresse le Roi pourra exiger le quart des récoltes dans ses Etats de la part des propriétaires (probablement la classe des guerriers), le huitième, le sixième et même le quart des récoltes et profits de la classe des commerçants (vaisyas), sans que la taxe sur les marchandises et les gains en argent dépasse le vingtième. Les coudras (ouvriers de tout genre) paieront en travail, mais jamais en taxes (2).

Le Brahmane ne doit jamais payer d'impôt même lorsque le Roi meurt de besoin; au contraire le Roi ne doit jamais tolérer qu'un Brahmane souffre de la faim. — Livre IIIe, § 133.

Ces prescriptions se retrouvent en Judée et même en Egypte. Elles sont la plus antique manifestation de l'exemption d'impôt

---

(1) Mill, *Ibidem*, 247; *Lois de Manou*, livre VII, § 130, 131.

(2) Manou, livre XI, § 118, 119, 120.

pour la classe supérieure; exemption qui n'est pas inconnue aux lois fiscales d'Athènes et de Rome; dans tous les Etats Doriens la classe militaire était exempte d'impôt. La longue exemption de l'impôt direct du clergé et des nobles (militaires) dans l'Europe féodale et monarchique remonte loin.

En analysant ces divers impôts, M. James Mill les trouve plus ou moins contraires aux principes de l'économie politique doctrinale de son temps; il les soumet au criterium des règles établies par Adam Smith 30 siècles plus tard; mais il n'en restent pas moins pour nous des plus curieux, car ils attestent une condition économique et fiscale, supérieure à celle des autres anciennes civilisations. Les lois de Manou, les usages, les traditions, qu'elles consacrent sont déjà une limite, une limite sacrée, qui a manqué à l'Egypte, à la Mésopotamie et à la Judée, elle-même devenue romaine. La grande influence religieuse du Brahmanisme et des Brahmanes atteste à cet égard ses heureux bienfaits qui justifient l'autorité traditionnelle des classes supérieures dans l'Inde. Les Brahmanes ne sont pas autre chose que cette classe supérieure.

M. Mill a traité avec un soin particulier les questions relatives à la nature de la propriété foncière dans l'Inde et aux rapports de l'impôt foncier avec la condition de la propriété et de la rente du sol. Nous reprendrons ces questions , d'un si grand intérêt, en traitant de l'impôt dans l'Inde actuelle.

Toutefois, nous croyons devoir reproduire ici la description si curieuse qu'il a faite du village hindou, parce que la constitution et le mode d'existence du village hindou n'ont pas changé. Ils remontent à l'Inde ancienne.

« Le village, géographiquement considéré, est une étendue de terre, comprenant quelques centaines ou quelques milliers d'acres de terre labourable ou en friche. Il a comme chefs le *Potail*, qui dirige les affaires du village , fait la police, apaise les disputes, recouvre les impôts; le *Barnum*, qui s'occupe de la culture et qui enregistre tout ce qui s'y rapporte; le *Boundenymean*, ou l'arpenteur qui surveille les limites ; le surintendant des eaux et réservoirs, chargé de la distribution des eaux; le Brahmane qui accomplit le culte public; l'instituteur qui apprend

aux enfants à lire et à écrire sur le sable; l'astrologue ou météorologue chargé d'indiquer les moments propices ou contraires pour les semences ou les récoltes; le charpentier et le forgeron chargés de construire les habitations et les instruments, outils des cultivateurs; viennent après le potier, le barbier, le vétérinaire, le blanchisseur, le médecin, le maître de danse, le musicien et le poète. »

Un employé supérieur de la compagnie des Indes qui a fourni ces détails en 1810, ajoutait : « Tel est le gouvernement muni- « cipal de l'Inde depuis un temps immémorial. Les guerres, les « famines, les décès n'ont pas modifié les limites des terres ni « les familles. Les habitants n'ont aucun souci des affaires poli- « tiques. Ils obéissent au Potail (chef local) et lui remettent la « rente due. Tout le reste leur est indifférent. »

Dans un autre passage, M. Mill montre comment sont payés en nature tous ces petits fonctionnaires du village. Sur environ 110 bushels (1), cinq seers pour le temple; autant pour les Brahmanes mendiants; un seer chacun pour l'astrologue et le Brahmane du village; deux seers chacun pour le barbier, le potier, le blanchisseur, le charpentier, le forgeron; sept seers pour l'arpenteur; huit seers pour le Potail; dix seers pour le comptable. Après quelques autres prélèvements pour les gardiens du village, il est accordé 10 p. 0/0 aux percepteurs du revenu. Le surplus est partagé entre le Roi et les cultivateurs (2).

On doit conclure de ces divers détails que de même que l'Egypte, du premier et du second empire, que la Mésopotamie avant les empires d'Assyrie et de Perse, que la Grèce héroïque et que l'Italie, avant les Romains, l'Inde a traversé une très-belle époque agricole qui n'a été sérieusement troublée que par les invasions musulmanes. L'impôt en nature traditionnel, qui se consomme dans la contrée qui le fournit, est tout autre chose que l'impôt en nature arraché à l'Egypte ou à la Mésopo-

(1) Le bushel anglais vaut 36 litres 31, et le seer hindou vaut un 40e de 37 kil. 251 gr.

(2) Mill, *ibidem*, 266-264. La part du Roi serait devenue plus forte que celle fixée par le Code de Manou.

tamie par leurs envahisseurs successifs, notamment par les Romains, les plus durs de tous.

Abritée en quelque sorte par les Himalayas et par l'Hindou-Kousch, l'Inde est demeurée longtemps, comme la Chine, en dehors du mouvement des races et des populations à la surface du globe. Les provinces comprises dans l'empire de Darius ne dépassaient pas le Pundjab; Alexandre n'a été pour l'Inde qu'un *météore;* pendant de longs siècles, avant et après l'ère chrétienne, elle a joui d'une prospérité réelle, agricole, féodale même, qu'elle retrouve aujourd'hui, en partie seulement, sous la domination supérieure de la race anglo-saxonne.

L'impression que laisse encore, à plus de 30 siècles de distance, la lecture des monuments primitifs de l'Inde est favorable. Elle n'est pas sans beaucoup de rapports avec celle que l'on éprouve en étudiant tant de passages de la Bible. La notion du devoir social n'y est pas moindre, les obligations des Rois, des Brahmanes, des Kchathriyas y sont tracées avec autant de fermeté que dans les grands prophètes d'Israël. — 1° que le Roi ne s'écarte jamais des règles par lesquelles il a déterminé ce qui est légal ou illégal; — 2° qu'il soit humble et modeste, livre VII, § 13, 29; — 3° qu'il protège le commerce et l'agriculture, § 43;— 4° qu'il délibère avec les Brahmanes d'un haut savoir sur les choses du gouvernement, la paix, la guerre, sa force, ses revenus, § 56; — 5° qu'il ne prenne à son service que des gens capables, expérimentés, actifs, § 61; — 6° qu'il fasse percevoir ses revenus par des commis fidèles; qu'il observe les lois; qu'il se conduise comme un père envers ses sujets, § 80; — 7° qu'il établisse dans chaque partie de son royaume des inspecteurs, chargés d'examiner la conduite de ceux qui sont à son service, § 81; 8° qu'il ne cause pas sa propre ruine en exigeant des tributs exorbitants; § 12 et § 20; — 9° qu'il protège son peuple avec zèle et vigilance en remplissant les devoirs qui lui sont imposés, § 143; — 10° qu'il réfléchisse sur ses affaires, les revenus, les dépenses, la défense, etc., § 154; — 11° que chaque jour, assis ou debout, modeste dans ses habits et ornements, il rende la justice. Livre VIII, § 2; — 12° le Roi qui ne protège pas les peuples et qui perçoit cependant les redevances

en nature, les impôts, les droits sur les marchandises, les dons journaliers, les amendes (1), va sur-le-champ en enfer après sa mort. Manou, Livre huitième, § 307.

Il est certain que sous l'influence de cette antique législation les populations aryennes ont eu des siècles prospères. Elles ont joui d'une sorte de calme séculaire, antérieur même à l'époque d'Alexandre, calme qui s'est prolongé jusqu'aux invasions des Musulmans. L'Inde a retrouvé ce calme depuis plus d'un siècle grâce à la direction d'un peuple supérieur et à la sécurité qu'il lui procure au moyen d'un régime approprié à une civilisation essentiellement agricole. Ces petits foyers agricoles, si nombreux et si paisibles de l'Inde, n'ont pas joui de l'éclat de la civilisation du Tigre ou du Nil, mais leurs populations, avec leurs coutumes et leurs redevances immémoriales ont été plus heureuses.

---

(1) Enumération complète des anciennes formes de l'impôt.

CHAPITRE VII.

DE L'IMPÔT DANS LA CHINE ANCIENNE.

Les plus anciens monuments écrits de la Chine, particulièrement le *Chu-King*, et les livres de Mencius (Meng-Tseu), donnent de la Chine une idée absolument différente de celle qu'on peut se faire de l'Inde d'après les lois de Manou :

1° Le territoire de la Chine constitue, d'après le *Chu-King*. composé bien avant Confucius, qui vivait au sixième siècle A. C., un vaste empire, soumis à un gouvernement complètement organisé, monarchique, ayant déjà appartenu à plusieurs dynasties (1); c'est l'empire entre les quatre mers (2);

2° Les Empereurs les plus illustres de ces dynasties y sont nommés, ainsi que les œuvres principales auxquelles ils ont concouru; leur action personnelle dans l'administration de l'Empire est très-importante (3);

3° Les sacrifices du culte officiel ont lieu dès l'époque de Chun, dans les conditions astronomiques et territoriales qui se sont perpétuées dans l'Empire; le culte des ancêtres, la véritable religion actuelle de la Chine, est indiquée comme universellement pratiquée (4);

4° Le gouvernement impérial possède tous ses éléments séculaires qui paraissent fonctionner depuis un temps immémorial : 1° la cour impériale qui se transporte dans les divers centres de

(1) *Chu-King*, partie IV, chap. XIV, p. 110, 112, chap. XX, p. 119, édition Pauthier *du Panthéon littéraire*. Ce chapitre est de grande importance dans l'histoire de la Chine. Pour les dynasties, voir partie III, chap. XI.

(2) *Chu-King*, partie I, chap. III.

(3) *Ibid.*, parties I et III.

(4) *Ibid.*, partie I, chap. II; partie III, chap. V.

l'Empire (1); 2° les ministres au nombre de six ou sept (2); 3° les grands fonctionnaires qui entourent l'Empereur (3); 4° les membres de sa famille auprès de lui (4); 5° les censeurs qui exercent encore aujourd'hui leurs hautes fonctions (5); 6° les grands vassaux, grands feudataires, princes héréditaires, qui avaient alors une influence très-étendue (6); 7° le corps entier des mandarins de tout ordre qui ont en mains toute l'administration de l'Empire; les mandarins apparaissent avec l'autorité qu'ils exercent toujours et avec la responsabilité qui leur incombe; plusieurs des allocutions des Empereurs mêmes, qui tiennent une très-grande place dans ce livre si curieux et si important, leur sont personnellement adressées, tantôt avec des éloges, tantôt avec des critiques (7).

5° Le gouvernement de l'Empereur est absolu, mais patriarcal, paternel, animé des meilleures intentions; un contrôle sévère est exercé sur tous ceux qui en font partie; le *Chu-King* contient d'innombrables textes de haute morale, d'appel à la raison, à la vertu, en vue de contenter le peuple, en vue à la fois d'obtenir son obéissance (8) et de le diriger convenablement dans sa destinée. Voici un de ces textes, des plus intéressants, et notamment donnant une idée de l'ensemble du *Chu-King*.

« Le prince ne doit-il pas être aimé? Le peuple ne doit-il pas être craint? S'il n'y a pas de souverain, à qui les peuples auront-ils recours? Il faut avoir soin de conserver la vertu et de s'améliorer soi-même. Si les peuples situés entre les quatre mers sont maltraités et réduits à l'extrémité, vous perdrez pour toujours le bonheur que le ciel vous a procuré...; ayez de la tendresse pour le peuple; ne le méprisez pas : il est le fondement de l'Etat... Si vous faites en sorte que le peuple dise de

(1) *Ibid.*, partie III, chap. VI.
(2) *Ibid.*, partie IV, chap. II; partie IV, chap. XX. Les fonctions de chaque ministre sont marquées.
(3) *Ibid.*, partie IV, chap. XIX-XXII.
(4) *Ibid.*, partie IV, chap. XXVIII.
(5) *Ibid.*, partie II, chap. IV et XX.
(6) *Ibid.*, partie IV, chap. XX, XXIII; partie I, chap. IV.
(7) *Ibid.*, partie I, chap. III; partie III, chap. III; partie II, chap. X, XX.
(8) *Chu-King*, partie I, chap. III. — Mencius, livre II, chap. V.

l'Empereur que son cœur est droit, vous jouirez de la prospérité de votre aïeul et vous conserverez à jamais les biens et la vie du peuple ». Dans de nombreux passages, recommandation est faite de s'adresser à la raison, cette droite raison qui réside dans le juste milieu de toutes choses (1). On croirait entendre Cicéron lui même. « *Est quidem vera lex recta ratio, naturæ congruens*, « *diffusa in omnes, constans, sempiterna* (2). »

6° Tout cet ensemble est indiqué comme remontant à la plus haute antiquité. « Les règles, la doctrine, les exemples des grands de l'antiquité doivent être votre modèle »; il existe un grand historien de l'Empire (Tai-Ssè). A diverses reprises, les Empereurs prenaient la parole pour retracer l'histoire de l'Empire, montrer comment il s'est formé, les nécessités auxquelles il a été pourvu, les changements dans les dynasties, les épreuves des populations, la formation de l'administration, les occupations des peuples (3).

7° Quelques parties du *Chu-King* contiennent des détails sur la Chine elle-même, ainsi que sur les grands travaux qui ont été nécessaires pour l'appropriation du territoire; ces travaux sont dus principalement aux Empereurs, à leurs ministres ou à leurs feudataires. Le premier chapitre du livre second du *Chu-King* forme une sorte de tableau de la Chine primitive; il porte même le titre de *tributs et redevances* assignés par Yu, mais s'il donne de nombreux renseignements sur les travaux de Yu, il n'en renferme sur les tributs et redevances que d'accessoires. Le labourage est représenté comme de neuvième ordre, de sixième ordre, de quatrième ordre, de troisième ordre dans des paragraphes différents de ce chapitre, et les impôts comme de neuvième or-

---

(1) *Chu-King*, part. I, chap. III. — Comparer chap. IV; part. II, chap III, VI; part. IV, chap. IX, XVII. — Ces passages du *Chu-King* et beaucoup d'autres dans Mencius et dans les livres dits *canoniques* ou classiques de la Chine, révèlent un développement moral tout à fait remarquable, égal au moins, si ce n'est supérieur, à celui des psaumes, parfois de l'Evangile, et plus près des bases de la civilisation européenne actuelle que la morale des philosophes grecs ou romains. A cet égard, la lecture du *Chu-King* laisse une impression ineffaçable, d'autant plus que c'est le document de cet ordre le plus ancien de l'humanité.

(2) *De republica*, livre III, chap. XX.

(3) *Chu-King*, partie IV, chap. XXV, XX, XVI, IV; part. III, chap. VII et III.

dre, de septième ordre, de troisième ordre et de second ordre. Ces distinctions se réfèrent probablement à l'importance du labourage et des impôts dans diverses parties de l'Empire.

En outre, on trouve dans ce chapitre les détails les plus intéressants sur l'appropriation du territoire, le règlement des eaux, la division des terres, la répartition des cultures et des revenus, qui sont divisés en trois classes et d'après lesquels on sut ce qu'on pouvait tirer de l'Empire, l'établissement des grands vassaux, la constitution du domaine impérial et des propriétés privées (1). On assiste ainsi aux origines mêmes de l'Empire et de la civilisation chinoise. On voit comment elle s'est étendue peu à peu, les efforts qu'elle a exigés, la direction qu'elle a reçue des Empereurs, la place éminente qu'ils y ont occupée, car ils en ont été les inspirateurs, la vénération profonde que les populations en ont conçue pour eux, base inébranlable de leur autorité.

Les documents qui composent le *Chu-King* ont été réunis par Confucius au commencement du ve siècle avant l'ère chrétienne. M. Pauthier pense qu'ils remontent à environ 700 ans plus haut. Dans sa préface à la traduction du *Chu-King*, M. Max Muller dit : « Ces documents commencent avec le règne de Yao dans le 24e siècle. A. C. et vont jusqu'à l'empereur Hsiang de la dynastie des Kaü 651-619 A. C. Les premiers chapitres ne sont pas contemporains des événements qu'ils décrivent, mais les autres commencent à l'être dans le xxiie siècle (2). »

Sous certains rapports, le second livre canonique de la Chine ou le *Y-King* (livre des changements) et les livres classiques, le *Ta-Hio* ou la grande Etude de Confucius, le *Tchoumg-young* ou l'invariabilité dans le milieu recueilli par son petit-fils, et le *Lun-Yu*, livre des entretiens philosophiques de Confucius, doivent être consultés après le *Chu-King*. Mais c'est surtout le livre de Mencius ou Meng-Tseu, disciple de Confucius, qui en est le véritable complément.

---

(1) *Sacred books of East*. vol. 3. Le *Chu-King* est traduit par M. Legge. Le *Chu-King* est le plus ancien document classique de la Chine, dit M. Legge, il est relatif à la période comprise entre 2357 et 627 A. C.

(2) Comparer Mencius, livre II, chap. VI.

L'ancienneté de l'occupation du territoire et de son appropriation, l'antiquité de la civilisation chinoise et de la forme du gouvernement, la succession des dynasties, la condition de la propriété privée, l'état de l'agriculture, l'ensemble des institutions, des mœurs, des traditions, tout cela est comme photographié, d'après le *Chu-King*, dans les entretiens de Mencius, dont le contrôle donne à cet antique document une valeur historique de premier ordre. Mencius ne montre pas, comme le fait le *Chu-King,* la constitution de tout l'empire : territoire, gouvernement, propriété, mais il explique comment tout a été ainsi constitué; c'est le commentaire du *Chu-King.*

Aussi est-il beaucoup plus complet pour la propriété (1), l'agriculture et les impôts. Il résulte des entretiens et réflexions de Mencius.

1° Que la propriété du territoire aurait à l'origine appartenu à l'Empereur, qui en aurait fait la répartition, dans diverses conditions aux grands feudataires, aux hauts fonctionnaires, aux ministres, aux mandarins, aux lettrés, aux populations agricoles (1); cette répartition successive est de la plus grande importance.

2° Que la terre servait en quelque sorte de monnaie — de moyen de paiement — les fonctionnaires qui avaient des appointements recevaient l'équivalent de ce qu'ils auraient eu en cultivant la terre.

Tout cela n'a rien de fabuleux, ni même d'extraordinaire, et, sauf l'influence des métaux précieux qui ont modifié les moyens de paiement ou d'attribution, tout cela se passe sous nos yeux en Amérique. Le sol des Etats-Unis est utilisé, réparti, distribué de la même manière; il est fait, au moyen de l'Homestead (2), des attributions analogues à celles qui avaient lieu dans l'ancienne Chine, d'après le *Chu-King,* en faveur des particuliers, de même qu'en faveur d'intérêts collectifs (3).

3° D'après les renseignements recueillis à Pékin, il y a en-

---

(1) Mencius, livre II, chap. IV, p. 274. — Edition *du Panthéon.*

(2) Sur l'*Homestead* consulter le livre de M. Levasseur l'*Agriculture aux États-Unis*, 1894, p. 458 et les ouvrages de MM. Vacher, Bureau, 1895.

(3) Mencius, *ibid.*, p. 274.

viron 40 ans (1), par une mission ecclésiastique russe, ces distributions auraient eu également en Chine un caractère collectif, soit celles aux grands vassaux, mentionnées si souvent dans le *Chu-King* et même dans Mencius, soit celles à huit familles principales (qui devaient être les tribus primitives chinoises, celles fixées les premières dans la vallée du Hoang-Ho), soit celles à des groupes agricoles dits *Gun-Jan* (2).

4° Faut-il attribuer à la constitution collective de la propriété foncière rurale, les plaintes formulées par Mencius sur l'état de la propriété privée à son époque, état qui condamne les populations à la famine et à la misère (3)? Nous reviendrons sur cet important problème en examinant l'état actuel de la propriété foncière rurale en Chine, les révolutions qu'elle a subies depuis l'ère chrétienne et les charges qu'elle supporte aujourd'hui.

5° On doit présumer d'après ces faits, et d'après la rareté actuelle des métaux précieux en Chine, que les impôts mentionnés au *Chu-King* devaient être acquittés en nature. A cet égard le livre de Mencius contient des textes formels. Dans l'un d'eux le premier ministre du royaume de Soung, déclare qu'il est obligé d'exiger pour tribut le dixième des produits et qu'il n'a pu abroger les droits d'entrée aux passages des frontières et des taxes des marchés (4). Tous ces impôts existent encore en Chine. La dîme se payait en nature (5).

Dans un autre texte, Mencius lui-même fait observer que les barbares n'ont ni villes fortifiées, ni palais, ni maisons, ni temples consacrés aux ancêtres, ni cérémonies des sacrifices, ni festins, ni pièces en soie pour les princes, ni une foule de magistrats, d'employés de toute sorte à rétribuer et c'est pourquoi, en fait de taxe et d'impôts, ils ne paient que le vingtième du produit.

---

(1) Articles remarquables de la *Revue germanique*, t. 2, 1858.

(2) L'établissement des premières tribus chinoises sur le haut Hoang-Ho, leur provenance de la Tartarie chinoise sont favorables aux hypothèses de M. Terrien de la Couperie (Westem origins of early chinèse civilisation), comparer l'article de M. Maspero (*Journal des Débats*), 16 novembre 1894.

(3) Mencius, livre I, chap. I, p. 234.

(4) Mencius, liv. I, ch. VI, p. 253. Sur la taxe des marchés, p. 248.

(5) *Ibidem*, 278.

Et il conclut : « si nous voulions rendre l'impôt plus léger qu'il « n'est d'après les principes de Yao et de Chun (qui exigeaient « le dixième du produit) nous deviendrions nous-mêmes barba- « res (1). » Par où on voit que les grandes discussions d'impôts, de leurs reflets et de leur incidence ne sont pas nouvelles, puisque Mencius et ses interlocuteurs les ont entamées il y a près de 24 siècles.

Dès l'époque de Confucius et de Mencius s'agitaient déjà en Chine les problèmes économiques et sociaux qui ont éclaté en Europe au XIIIe siècle, au XVIe et de nos jours. A beaucoup d'égards, la Chine serait autorisée à nous considérer de la manière dont les prêtres d'Egypte, au dire d'Hérodote, parlaient des Grecs. La théorie très-moderne des avantages des gros budgets à raison de la réversibilité des impôts est contenue dans les observations de Mencius.

Mencius n'est pas moins exact quant à la nature des prix. « Si « vous donnez à toutes choses une valeur proportionnée d'après « seulement la quantité et la grandeur, vous jetez le trouble dans « l'Empire, l'inégale valeur des choses est dans la nature même « des choses. »

De même Mencius n'a pas attendu l'apparition d'Adam Smith pour reconnaître et signaler la loi supérieure, la loi fondamentale de la division du travail et de la séparation des fonctions contre laquelle devaient s'insurger le socialisme chinois au XIIIe siècle et le socialisme contemporain, « une seule personne en cultivant « sa terre prépare (au moyen des échanges) les objets que tous « les artisans confectionnent. Si vous étiez obligés de les con- « fectionner vous-mêmes pour vous en servir ensuite, ce serait « forcer tout le monde à être sans cesse sur les chemins. C'est « pourquoi il est dit les uns travaillent de leur intelligence, les « autres travaillent de leurs bras. Ceux qui travaillent de leur « intelligence gouvernent les hommes, ceux qui travaillent de « leurs bras nourrissent les hommes. C'est la loi universelle de

---

(1) Mencius, liv. II. ch. VII, p. 222. Comparer, liv. II, ch. IV, p. 275, la série des appointements.

« ce monde (1) ». Les interlocuteurs de Mencius ne le cèdent point à ceux de Platon ni de Joseph de Maistre.

On peut ainsi apprécier à quel degré de hauteur s'était élevée la civilisation de la Chine à l'époque de Confucius. Mais on sera peut-être encore mieux fixé par cette dernière réflexion, entièrement étrangère aux autres civilisations de l'Orient (sauf l'Inde) surtout à celles de la Grèce et de Rome. « Si l'on gou- « verne les populations de manière à ce que leurs champs soient « bien cultivés; si on allège les impôts (en n'exigeant que le « dixième du produit), le peuple pourra acquérir de l'aisance et « du bien-être (2). »

D'après des chiffres recueillis par Pauthier un dénombrement opéré en 780, E. C., aurait évalué les revenus de l'Empire à 30,898,000 taels ou 231,725,000 fr. plus 2,757,000 mesures de grains de 120 livres chacune. La population de la Chine se serait élevée à cette époque à 9,619,254 familles avec 52,885,000 personnes (3).

La Chine a tenu, à cette époque, le premier rang parmi les nations. Les documents qui s'y réfèrent, et qui sont parvenus jusqu'à nous, n'ont pas les mêmes caractères que la Bible, les Védas et les lois de Manou, les inscriptions ou pièces diverses relatives à l'Egypte et aux civilisations mésopotamiennes. Ils n'émanent pas de sacerdoces supérieurs, portés à tout ramener à des doctrines théologiques ou métaphysiques particulières. Ils indiquent une autre conception générale des choses. Ils contiennent sur les premiers temps de la civilisation historique, spécialement de la civilisation de la Chine, des faits plus en rapport avec la réalité historique, telle que nous la concevons nous-mêmes. Leur entière authenticité est attestée non seulement par des preuves extrinsèques, mais par des preuves intrinsèques, surtout par la similitude profonde des diverses époques de la civilisation de la Chine depuis 50 siècles.

« Les principes du gouvernement, lisons-nous dans une bonne

(1) Mencius, livre I, chap. v, p. 247.
(2) Mencius, livre II, chap. vii, p, 295.
(3) *La Chine*, p. 319 (Collection de l'*Univers*).

« histoire abrégée de la Chine (1), sont encore aujourd'hui ce « qu'ils étaient il y a 4000 ans, lorsqu'ils présidaient à la vie « pastorale des tribus de la plaine du Chen-Si; car, de tous les « gouvernements dont l'histoire du monde nous a conservé le « souvenir, aucun n'a eu la même stabilité que celui de la Chine. « On a pu ajouter à la même machine gouvernementale quel- « ques rouages nouveaux; elle a pu être arrêtée ou endommagée « dans l'une ou l'autre de ses parties; mais elle a toujours été « ramenée dans la même ornière, sans aucune modification « essentielle. Des insurrections, des révolutions, des invasions « ont sans doute quelquefois précipité du trône (2) des familles « anciennes et les ont remplacées par d'autres; mais ce n'étaient là « que des événements accidentels et qui ont cédé la place aux « usages antiques... Le peuple chinois est encore divisé offi- « ciellement en quatre classes (comme dans le *Chu-King*) : 1° les « lettrés ou la noblesse ; 2° les agriculteurs ; 3° les industriels; « 4° les commerçants. Les charges qui pèsent sur le laboureur « sont plus légères que partout ailleurs et consistent seulement « en un dixième du produit de la terre (3). Le souverain étant « considéré comme le propriétaire unique de tout le territoire de « l'Empire, il n'y a pas parmi ses sujets de propriétaires fon- « ciers; cependant, quiconque est en possession d'une terre peut « être sûr de la conserver aussi longtemps qu'il remplira les « conditions auxquelles elle lui a été concédée ». En 1887, le missionnaire américain Wilson a visité le domaine sur lequel habite la famille illustre et toujours vénérée de Confucius depuis 24 siècles.

Il en a été de la Chine ancienne, comme de l'Inde ancienne; elle a traversé une époque de très-grande prospérité agricole. Cette époque est antérieure à Confucius (551-479 A. C.), elle s'est prolongée longtemps après lui. A cette prospérité a corres-

(1) Paris, Desbarres, éditeurs, 1860. Histoire complète de l'empire de la Chine depuis ses origines jusqu'à nos jours.

(2) *Ibidem*, 181, 178. Comparer Mencius, livre II, chap. I, *Chu-King*, partie IV, chap. XV.

(3) C'est pourquoi si quelqu'un se concilie l'affection du peuple de campagne il deviendra le fils du ciel, chap. VIII, n. 1, livre II,

pondu le développement d'une civilisation supérieure. Faisant allusion aux hommes remarquables de ces temps éloignés, Mencius dit : « Il faudrait cent générations pour arriver à l'époque « de ces grands hommes et encore cent générations après. Il n'est « personne qui, entendant parler de leurs vertus ne sente son « âme émue et disposée à les imiter. Et combien doivent être « plus excités au bien ceux qui les ont approchés de près et « ont pu recueillir leurs paroles (1). »

Cette haute civilisation, supérieure en réalité à celle de l'Egypte, des Etats mésopotamiens, même de la Grèce, et surtout à celle de Rome, s'est prolongée pendant des siècles avec la dîme en nature et sans métaux précieux. Même aujourd'hui cet immense empire n'a pour monnaie que la sapèque en cuivre, et il nourrit cependant plus de 400 millions d'hommes, après avoir accompli dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts, les sciences, les travaux publics, les plus grands progrès.

---

(1) Mencius, livre II, chap. VIII, n. 13.

LIVRE SECOND.

DE L'IMPÔT
DANS LES ÉTATS DE LA GRÈCE ANCIENNE.

CHAPITRE I.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

La Grèce ancienne offre, de même que l'Egypte ancienne, l'exemple d'une nation, ou plutôt d'une race (car la vieille Hellade n'a jamais pu réunir ses divers Etats en un seul faisceau), qui est ressuscitée après de longs siècles de servitude et de mort. Cette résurrection est plus complète pour la Grèce que pour l'Egypte, du moins quant au moment actuel; par contre, la Grèce est tombée bien plus bas et a plus souffert que l'Egypte, sa décadence a été plus rapide et plus profonde. Elle a possédé des institutions fiscales très-complexes et très-intéressantes à connaître; mais ces institutions n'ont exercé aucune influence sur celles de l'Empire romain d'Occident, et, par suite, sur le développement fiscal des peuples, formés pendant ou après sa dissolution.

L'empire romain d'Orient, plus tard l'empire byzantin a fourni, il est vrai, une bien longue et très-illustre carrière, puisqu'il a survécu dix siècles à l'empire d'Occident, mais les institutions, l'esprit, les traditions de la Grèce héroïque, de celle des guerres médiques, de Périclès, d'Agésilas ou d'Alexandre n'ont eu aucune action sur la vie et le développement de l'empire byzantin qui n'avait conservé de la vieille Grèce que sa langue. Les institutions fiscales de Dioclétien et de Constantin se sont maintenues pendant toute la durée de l'empire byzantin et le christianisme a seul alimenté toute la vie morale, sociale, intellectuelle, religieuse de la société gréco-romaine, du monde byzantin.

Les divers Etats de la Grèce ancienne se divisaient en deux groupes : 1° Le groupe des Etats démocratiques ayant Athènes à leur tête. 2° Le groupe des Etats aristocratiques avec Lacédémone comme Etat directeur. Les institutions fiscales étaient à

peu près les mêmes dans chaque groupe; mais elles différaient totalement entre les groupes. Athènes et les Etats démocratiques, avaient le commerce, l'esclavage, la piraterie, pour éléments économiques. Lacédémone et les Etats Doriens vivaient du revenu de la propriété foncière. Malgré le rôle principal d'Athènes dans le développement de la civilisation hellénique, la prépondérance politique a appartenu au second groupe, établi dans le Péloponèse surtout et possédant une plus grande importance territoriale.

Le temps ne nous a transmis des documents et des renseignements nombreux, faciles à contrôler que sur le système fiscal athénien. C'est le moins disparate, à plusieurs égards, soit avec les impôts des peuples contemporains de la Grèce ancienne, soit avec les impôts de l'Europe actuelle. Néanmoins, les institutions fiscales des autres peuples helléniques, Lacédémone, Corinthe, Argos, Thèbes, les Achéens ont eu une grande importance; Xénophon, Aristote, Plutarque nous ont conservé quant à Lacédémone, des faits du plus grand intérêt, à raison de l'originalité de l'organisation économique et fiscale des Lacédémoniens et de leur contraste, même de leur opposition avec celle des États démocratiques de la Grèce; on est beaucoup moins fixé quant aux autres États de la Grèce.

Entre les législations fiscales et financières des deux groupes de la Grèce ancienne cette opposition est absolue; les différences des conditions économiques, provenant de la diversité des territoires, ne suffisent pas pour en expliquer toute la force et la persistance. On est obligé d'en demander la raison à la présence en Grèce de deux races entièrement dissemblables par les origines, les mœurs, les tendances, la race dorienne, qui est la race militaire et aristocratique de la Grèce; la race ionienne, qui est la race commerçante, maritime, intelligente, savante.

Nulle entente entre ces deux races, même aujourd'hui dans les centres occupés autrefois par la race dorienne, soit dans le Péloponèse, soit en Crète, on reconnaît les descendants de la grande race militaire hellénique. Ce sont ces descendants qui ont lutté et qui luttent encore avec le plus de ténacité contre l'oppression des Ottomans, ce sont eux qui ont eu la principale part dans le réveil de la Grèce depuis deux siècles.

CHAPITRE II.

LES DORIENS.

Les Doriens appartiennent à la race illyrienne, dont les différentes tribus ont occupé, de tout temps, les territoires montagneux au sud du Danube. Ottfried Muller, qui les a particulièrement étudiés dans un livre auquel se rattache le renouvellement des travaux de la Grèce antique (1), leur donne la Macédoine pour primitive patrie. Il les relie ainsi au groupe militaire qui a précédé les Romains. On retrouve aujourd'hui dans les Rouméliotes les antiques qualités des Doriens et des Macédoniens. Peu à peu, les tribus doriennes (Hylléens, Dymanes, Pamphyles) se seraient établies sur les pentes de l'Olympe; puis elles auraient gagné la Thessalie, d'où elles se seraient dirigées vers le Péloponèse pour le conquérir et l'occuper. Leur invasion est restée une époque mémorable dans les fastes de la Grèce héroïque (2). C'était une invasion lente, mais complète, comme devaient être plus tard les invasions des Celtes et des Germains. Femmes, enfants, esclaves, accompagnaient plus de vingt mille guerriers. C'était une première poussée des races du Nord vers le Midi (3). Les Doriens apportaient un dialecte nouveau, des mœurs plus fortes, une éducation et des goûts militaires, une pratique persistante de l'esprit d'association, des habitudes plus fières et aristocratiques. A bien des égards, il en

---

(1) Ottfried Muller, *Les Doriens*, 1839. M. Cornewall Lewis a donné de ce livre célèbre une traduction en anglais excellente.

(2) *Ibidem*, introduction, livre I, 34-36. — Curtius, *Histoire grecque*, 1 vol., p. 119, 127.

(3) *Ibidem*, p. 37, 51.

a été de même des tribus germaniques aux IVe et Ve siècles E. C. Les Doriens trouvèrent le Péloponèse formant plusieurs contrées séparées : Elide, Achaïe, Arcadie, Argolide, Laconie, Messénie (1), et correspondant à des zônes agricoles qui ont longtemps persisté. Ils en firent la conquête successive; celle de la Messénie fut la plus longue et la plus difficile. Puis ils se répandirent de tous côtés et fondèrent de nombreuses colonies dans le Péloponèse (Corinthe, Sicyone, Epidaure), puis dans l'Asie Mineure, en Crète, en Sicile, dans la grande Grèce (Halicarnasse, Rhodes, Cos, Syracuse). Avec le temps, les diverses contrées du Péloponèse furent réunies en une confédération dont Sparte était le centre et dont les Spartiates avaient la direction. Les colonies doriennes se rattachaient à cette confédération, dont la force s'est manifestée pendant la guerre du Péloponèse (2).

Il y eut ainsi, en Grèce, un milieu dorien, un monde dorien, un cosmos dorien, un ordre de choses dorien (3). L'aristocratie de race, la stabilité dans les institutions sociales et politiques, le maintien des traditions des ancêtres (4), la préférence aux idées conservatrices, justifiées par la durée, l'égalité entre compagnons militaires, le mépris du travail, l'éducation militaire, la guerre (5), avec la lance pour symbole, la possession du sol, le respect personnel et le plus haut développement physique et moral de l'homme, formaient les éléments de cet ordre de choses, entièrement contraire à la mobilité, aux tendances égalitaires et démocratiques, aux habitudes commerciales et maritimes des autres populations grecques. Partout les Lacédémoniens

(1) O. Muller, 2e vol., p. 9 et 11.

(2) *Histoire grecque,* 1 vol., p. 33.

(3) Ott. Muller, tome 2, p. 2.

(4) Not to degenerate from his ancestors was the strongest exhortation which a Spartan could here. Ott. Muller, 2e vol., p. 3, trad. C. Lewis.

(5) Chant populaire spartiate :

J'ai pour richesse une grande lance, une épée et le bouclier qui fait rempart à ma chair;
C'est avec cela que je laboure, que je moissonne;
Avec cela que je foule le doux jus de la vigne.

Curtius, 1 vol., p. 207.

renversaient soit les tyrannies, soit les démagogies, en opposition avec leurs institutions et leurs mœurs (1).

Aussi M. E. Curtius n'hésite-t-il pas à dire que « l'on peut voir dans les Doriens les vrais Hellènes (2) ». A cet égard, l'influence extraordinaire de la Renaissance et de l'enseignement classique explique seule les notions qui ont prévalu dans l'Europe méridionale et occidentale sur les éléments divers et opposés de la société hellénique et la préférence donnée à Athènes sur Lacédémone. On a vu surtout dans la Grèce ancienne des poëtes, des philosophes, des historiens, des artistes admirables que la race ionienne a produits et qu'Athènes a réunis; mais la Grèce politique était tout autre chose que la Grèce artiste. Il suffit d'ouvrir les historiens Hérodote, Thucydide, Xénophon pour le reconnaître. Le rôle militaire prépondérant a toujours appartenu à Lacédémone; et si la race Hellénique avait su vaincre ses insurmontables divisions, l'hégémonie politique qui n'a réellement été exercée en Grèce que par Lacédémone, lui aurait été maintenue malgré et peut-être aussi grâce à ses institutions politiques, sociales et fiscales.

---

(1) *Ibidem*, 73, 84, chap. IV.
(2) *Ibidem*, chap. IX.

CHAPITRE III.

LES ÉTATS DORIENS ET LA CRÈTE.

La caractéristique essentielle de la race dorienne est le partage et la culture du sol en vue d'entretenir la classe militaire de façon à ce que celle-ci n'ait qu'à s'occuper de la guerre et du gouvernement supérieur de l'Etat. Par suite, elle n'a pas à payer d'impôt. Son entretien, assuré par le labeur d'autres classes, est déjà un mode de payer l'impôt. Pendant leur passage en Thessalie, les Doriens ont autrefois réglé sur ces bases l'occupation, le partage, la culture du territoire. Ils apportèrent dans le Péloponèse les mêmes institutions. Ils durent encore les fortifier pour contenir les populations qu'ils vainquirent (1).

Ils semblent avoir trouvé dans l'île de Crète un milieu spécialement approprié au développement de ces institutions. Aussi Aristote voyait-il dans les lois de l'île de Crète le prototype de celles de Lacédémone (2). Elles étaient moins rigoureuses; elles n'avaient pas cet entraînement militaire absolu des Spartiates. Elles formaient un ensemble d'institutions fiscales qui avaient le double but de consolider le fait de la conquête sans oppression et de maintenir l'inégalité de condition entre les vainqueurs et les vaincus, d'un côté, et l'égalité entre les vainqueurs eux-mêmes, d'un autre côté. A une époque d'entraînement égalitaire, socialiste, comme la fin du XIX[e] siècle, il y a, par suite, un intérêt réel à connaître, à étudier les institutions fiscales doriennes et à en examiner les résultats car, elles ont affecté un caractère

(1) Muller, *Ibidem*, t. 2, p. 64. A class of Perieci and also of helots was the basis of the Doric form of government, p. 64.

(2) *Politique*, livre II, chap. VII.

socialiste accusé, en vue de conserver l'égalité entre les vainqueurs. Ces institutions ont eu deux foyers principaux, Lacédémone et l'île de Crète. Lacédémone a joué dans la Grèce ancienne le rôle politique dominant; quant à l'île de Crète, elle a pu maintenir son indépendance jusqu'à la conquête romaine (66 avant le Christ). Les Sfakiotes, descendants des Doriens de Crète, ont opposé et opposent encore aux Ottomans une indomptable résistance. Ces institutions, à Lacédémone comme dans l'île de Crète, avaient pour fondements essentiels le droit supérieur de propriété de l'Etat sur toutes les terres, la restriction, aussi grande que possible, de la propriété mobilière, et le paiement de l'impôt en nature; quant à ce troisième fait, nous l'avons déjà rencontré dans toutes les anciennes civilisations de l'Orient. Il s'y est affaibli, sans jamais en disparaître, puisque dans l'Empire ottoman la dîme est encore payée en nature, ainsi que dans l'Inde et en Chine.

Les colonies doriennes avaient apporté dans l'île de Crète les traditions et les mœurs qui ont produit l'organisation si curieuse et si puissante de Lacédémone. Les Doriens asservirent les populations qui occupaient l'île de Crète et les réduisirent à peu près à la condition de colons comme les Périèques de Lacédémone ou les Pénestes de Thessalie. Ces colons étaient les Clarotes. Les Clarotes cultivaient les terres des particuliers, probablement dans les mêmes conditions que les périèques, c'est-à-dire à la charge de remettre une certaine part en nature; à côté des Clarotes se trouvaient d'autres colons les Mnoïtes qui cultivaient les domaines de l'Etat. L'Etat avait des revenus spéciaux.

Les colons devaient l'impôt en nature. « Sur les fruits qu'on « récolte et sur les troupeaux qu'on élève, qu'ils soient à l'Etat « ou qu'ils proviennent de redevances payées par les serfs, on « fait deux parts, l'une pour le culte des dieux et pour l'administration, l'autre pour les repas communs, où sont ainsi « nourris, aux frais de l'Etat, hommes, femmes et enfants (1). »

M. Schömann a complété le texte d'Aristote en lui donnant

(1) Aristote, *Politique*, livre II, chap. VII. § 4, traduction Barthélémy Saint-Hilaire.

une interprétation nouvelle. D'après lui (1), ce qui paraît contraire à la tradition des Périèques, ce seraient les propriétaires, les maîtres qui auraient dû l'impôt « divisé en deux classes, « auxquelles étaient affectées deux caisses publiques, l'une « chargée de fournir aux frais du culte et de l'administration, « l'autre qui devait subvenir aux syssities (ou repas en com- « mun) et plus généralement à la nourriture des citoyens et à « l'entretien de leur maison. Seuls, en effet, les hommes et les « enfants d'un âge déterminé prenaient part aux syssities, mais « la même caisse était tenue d'alimenter, dans leur ménage, les « femmes, les filles, les garçons trop jeunes pour suivre leur « père et leur mère, et même la domesticité, d'où l'usage de « payer par tête d'esclave un statère d'Egine. Si la dîme ac- « quittée par les riches était considérable, la part des pauvres « était loin de représenter l'équivalent des dépenses qu'ils im- « posaient au Trésor et l'on pouvait dire que tous les citoyens « étaient nourris aux frais du public. Les riches et les pauvres « n'étant pas également répartis dans toutes les hétairies, il était « nécessaire que chacune d'elles versât à la caisse générale les « cotisations qui devaient profiter à toutes. »

Au-dessous des Clarotes et des Mnoïtes venaient les esclaves des deux sexes affectés au service de la maison.

Quant aux étrangers, dont il faut toujours tenir compte, dans la Grèce ancienne, ils étaient admis aux syssities — ou repas en commun.

Ainsi la société, en Crète, se composait de trois classes : les Doriens-militaires, les colons-cultivateurs et les esclaves. Ces trois classes étaient entretenues exclusivement au moyen de dîmes en nature, par la seconde, qui exploitait le sol. Nous retrouvons, dans leurs traits généraux, l'organisation sociale de la primitive Egypte, sauf les syssities, et de la Palestine avant la captivité (2).

---

(1) *Antiquités grecques*, 1er volume, 354, traduction Galuski. Nous ne saurions trop recommander ce livre remarquable où, à côté d'une connaissance approfondie des faits et des textes, on trouve une admirable peinture de la vieille société hellénique.

(2) Ottfried Muller a relevé les rapports généraux de ces institutions avec celles d'Israël.

Dans ces sociétés l'impôt n'est pas encore nettement dégagé soit de la rente du sol, soit de la part en nature revenant aux propriétaires.

Les repas en commun ont caractérisé la race dorienne, si remarquable par l'originalité de ses institutions qui doivent se rattacher à la communauté primordiale des intérêts, des mœurs de la tribu ou du clan. Les repas en commun étaient une forme de paiement de l'impôt. Ils avaient été institués pour maintenir l'égalité entre les compagnons militaires. Ils étaient alimentés au moyen de redevances en nature. Mais ils cachaient une inégale répartition de l'impôt qui, par suite, retombait plus sur le pauvre que sur le riche. Chaque convive devait livrer une redevance égale, lorsque les charges domestiques et les revenus réels n'étaient pas égaux. Loin de favoriser l'égalité, les repas communs favorisaient l'inégalité. Le résultat a été ainsi contraire au but réel de l'institution qui était de maintenir l'égalité, même aux dépens du pauvre.

Les institutions d'Israël marquaient la même tendance, entièrement inconnue à l'antique civilisation de l'Egypte, de la Chaldée et de l'Assyrie; elle s'est également produite, non seulement à Lacédémone, mais à Athènes, c'est-à-dire sous deux formes de gouvernement et dans deux sociétés tout à fait opposées.

Dans une telle organisation sociale, l'incidence de l'impôt, quelle que soit sa forme, quel que soit son nom, a-t-elle lieu en entier sur la classe qui cultive le sol, puisqu'elle ne dispose d'aucun moyen de répercussion ni sur les esclaves, ni sur les maîtres, ni sur l'Etat?

La tradition du partage en nature, fondement de la dîme, peut modifier cette incidence, à raison de la part que la coutume attribue à celui qui cultive le sol. Souvent cette coutume prenait, chez les peuples anciens, un caractère religieux, sacré. En tout cas, elle était presque toujours immuable; cette immutabilité a marqué certaines civilisations; elle explique, comme pour la Chine, l'Inde, l'Egypte, leur grande durée. Il n'en a pas été de même pour l'aristocratie romaine, qui s'est montrée si dure, ni pour l'aristocratie anglaise, mais la persistance de la culture à

moitié en France, en Italie et dans une partie de l'Europe appartient au même ordre de faits.

Cette immutabilité suffit pour montrer comment, chez les Doriens, l'impôt a fini par détruire leurs institutions. Dès que la part des classes cultivant le sol était fixe, immuable, les dépenses de la vie commune qui étaient un impôt, puisqu'elles avaient pour but de maintenir l'organisation sociale elle-même, ont du être prélevées par les classes supérieures sur un revenu invariable et il n'en est resté qu'une part insuffisante pour l'entretien des familles les plus nombreuses, les plus coûteuses. En effet, les frais de familles, essentiellement variables et croissantes, ont dû se reprendre sur des ressources invariables (Aristote l'a nettement établi).

Delà, les précautions sévères prises dans les Etats grecs doriens contre l'accroissement du nombre des familles et l'augmentation de la population ; de là une réglementation de la vie et des rapports sexuels qui s'est propagée dans toute l'ancienne société hellénique, qui a modifié l'organisation de la famille, qui a singulièrement amoindri la place de la mère pour surélever le rang des Hétaïres et qui a eu tant d'influence sur les mœurs grecques. Pour s'en faire une idée; il faut lire les tableaux qu'Athénée en a laissé. La παιδεραστεία (1) devint générale ; elle s'infiltra partout, elle fut acceptée par les hommes les plus remarquables, jusqu'au moment où des observateurs sagaces, comme Polybe, purent en constater les résultats par la dépopulation, la dégradation, l'affaissement de la Grèce. Non seulement c'est le christianisme qui a combattu ces mœurs et ces institutions, mais la guerre qu'il leur a faite a été l'une des grandes causes de son triomphe. Il a remis la société grecque, égarée, dans la voie tracée à la destinée humaine, voie que la Chine, l'Inde et l'Egypte n'ont jamais méconnue ; aussi n'ont-elles pas traversé des temps aussi douloureux que la Grèce.

Les écoles socialistes contemporaines ne se font pas d'illusion

---

(1) La pédérastie grecque ne doit pas être toutefois jugée exclusivement d'après nos idées. Bien que reconnue par les lois et les mœurs, si elle dégénérait en abus coupables, elle était sévèrement punie. O. Muller, livre II, chap. IV. Cicéron, cité par M. O. Muller, a fait les mêmes observations.

quant aux conséquences inévitables sur la population, la famille, les mœurs d'un nouvel essai de leurs doctrines (1). Elles pensent, avec les théories pessimistes de tous les temps, spécialement du XIXe siècle, Schopenhauer et Hartmann, certaines sectes russes, que la diminution de la population, l'amoindrissement, la restriction et l'interdiction de la génération, sont nécessaires pour modérer, réfréner, paralyser l'activité économique des sociétés contemporaines et combattre l'exploitation de l'homme par l'homme; elles voient dans cette activité la raison des excès du travail, du surmenage, du *sweating system* et de l'inégalité des conditions qu'elles déclarent plus grande que jamais. Elles ne reculent même pas devant une limitation générale de la liberté humaine, limitation qui frappe dans les institutions doriennes; peut-être même comme en Crète et comme à Sparte, car, en réalité, c'est la condition essentielle de toute expérimentation de leurs erreurs, se résigneront-elles, afin de faire vivre une communauté nouvelle des Egaux, entre une élite de maîtres, à rétablir la servitude pour les humbles chargés de sa subsistance (2).

---

(1) Le socialisme peut amener un nouveau moyen âge, des barbares, des Eglises, des éclipses de la liberté et de l'individualité, de la civilisation en un mot. Renan, *Israël*, 5e vol., 420. Voir aussi Rassegna, décembre 1893.

(2) La conquête du pain par le prince Kropokine, p. 76. — *Les Volontaires des denrées*, comparer nos observations sur les lois frumentaires romaines, liv. III.

CHAPITRE IV.

LACÉDÉMONE. — SES INSTITUTIONS FISCALES ET SOCIALES.

§ 1. *Les Spartiates.*

Engendrer le Spartiate, former, élever, entretenir le Spartiate ; maintenir l'égalité entre tous les Spartiates; faire du Spartiate un type d'homme, de guerrier supérieur qui assure à Lacédémone la suprématie, non pas par la quantité des hommes, mais par une sélection infatigable qui surhausse le niveau physique et moral de l'homme, voilà le fondement du système politique et social de Lacédémone (1). Les institutions fiscales lacédémoniennes y sont nécessairement adaptées. C'est l'esprit général des populations Doriennes. La similitude est donc frappante entre les lois de la Crète et les lois de Lacédémone; mais combien les institutions lacédémoniennes sont-elles plus puissantes! elles ont été pratiquées pendant six siècles; si elles n'ont pas dominé le mouvement de la civilisation hellénique, elles ont une influence décisive sur les destinées politiques de la Grèce; elles ont valu à Lacédémone la suprématie militaire parmi les nombreux Etats grecs; elles ont été considérées, par les classes instruites de la plupart des Etats de la Grèce, comme supérieures aux institutions démocratiques d'Athènes; elles ont obtenu la préférence des esprits les plus éminents de la Grèce, Thucydide, Xénophon, Platon (2), Plutar-

(1) Toutes les fois qu'il s'agit de la classe militaire supérieure, on doit employer le terme *Spartiates*, mais le terme de Lacédémone est celui qui convient à l'Etat fondé et gouverné par les Spartiates.

(2) La cité de Platon (*Lois,* livre 5) avec 5,040 citoyens et 5,040 lots n'est qu'un abrégé de Lacédémone. — Dans le livre 3, Platon montre par quels changements on pourrait en faire *un gouvernement parfait.* — Xénophon, *Lacédémone,* chap. VIII.

que; elles paraissent néanmoins en contradiction absolue avec les idées qui ont prévalu plus tard dans l'organisation de l'impôt.

En y regardant de plus près au surplus, en comparant les institutions de Lacédémone avec celles de Rome, même avec celles d'Israël, on retrouve des lignes communes, des rapprochements qui permettent de se rendre compte de la nature de l'organisation sociale des Lacédémoniens. Entre Lacédémone et Rome, notamment, la ressemblance est remarquable. L'une et l'autre sont des aristocraties, des aristocraties militaires; elles représentent l'un des deux grands mouvements politiques et sociaux qui se sont produits dans les Etats du bassin de la Méditerranée lors de l'amoindrissement, puis de la disparition de l'influence et de l'autorité des anciennes familles royales. Elles n'ont pas eu la même destinée, parce que la situation géographique de Sparte ne comportait pas les ressources que Rome a rencontrées dans l'Italie centrale et que la Grèce n'offrant pas la même unité que l'Italie, Sparte a eu à lutter contre un Etat plus important, mieux situé et appelé à lui résister. Cet Etat a été l'organe du second de ces deux courants, le courant démocratique. Malgré l'incomparable supériorité d'Athènes dans la marche de la civilisation hellénique, malgré la place brillante qu'Athènes a conservée pendant 5 à 6 siècles sous la domination romaine, Athènes n'a pas été pour la Grèce l'état modèle, l'état type, l'état directeur. Son influence est restée extérieure, coloniale, maritime, artistique, civilisatrice; dans la Grèce même, elle n'a jamais obtenu la prépondérance (1). C'est que le courant aristocratique était plus puissant en Grèce que le courant démocratique. Les démocraties d'Athènes, de Corinthe et de quelques îles de l'Archipel ont été de brillantes exceptions, mais des exceptions; des foyers splendides, mais qui se sont éteints. En Grèce, comme en Italie, le courant aristocratique était le plus fort. Il a montré toute sa puissance avec l'aristocratie romaine; il a survécu à l'empire romain. C'est ce courant qui, à la chute de l'empire romain, a

---

(1) Schœmann, *Antiquités grecques*, 1er vol., 220. « Les Spartiates restèrent les maîtres et par suite fut écrasée dans tous les Etats la démocratie qui avait eu le dessus durant l'hégémonie d'Athènes. »

dû prendre et a conservé, pendant plus de dix siècles, la conduite de la civilisation en Europe. Comme rien ne reflète mieux les mouvements généraux des nations que l'histoire de l'impôt, il nous sera possible de reconnaître, plus d'une fois, par l'histoire de l'impôt, les grandes lignes de la direction générale des peuples européens.

La singularité des institutions de Lacédémone, leur opposition avec celles des peuples actuels expliquent les critiques qu'elles ont provoquées et le scepticisme avec lequel on les a traitées. Les textes les plus clairs ont été torturés, détournés de leur véritable signification. L'ouvrage, si curieux, de Xénophon lui a été contesté. La vie de Lycurgue par Plutarque, l'une de ses meilleures biographies, a été considérée comme légendaire. Lycurgue est devenu une sorte de personnage mythique comme Orphée ou Minos. Les progrès des études archéologiques, la comparaison des institutions primitives des races et des peuples ont détruit ces critiques. Loin de perdre de leur importance, les plus vieilles traditions, les plus anciens textes que Plutarque nous a conservés en ont acquis une plus grande; le témoignage de Xénophon, cet illustre et parfait représentant de la civilisation hellénique aux jours de son plus bel épanouissement, est aujourd'hui considéré comme l'une des sources les plus authentiques et les plus précieuses de l'histoire de la Grèce (1).

§ 2. *Les conditions du milieu.*

Quelques mots sur le territoire. La terre de Pélops forme un quadrilatère irrégulier de 22,201 kil. carrés, habité aujourd'hui par 800,000 habitants. Il ne devait pas être aussi peuplé à l'époque de la grandeur de Lacédémone. La Grèce renaît, et cette renaissance, de même que celle de l'Italie (2), est un terrible argument contre la théorie de la dégénérescence et du remplacement des faibles races par les plus fortes. Le sol est toujours fertile :

---

(1) 1° Gouvernement des Lacédémonieus ; 2° Agésilas.

(2) La population actuelle de l'Italie est au moins quadruple de ce qu'elle était après les guerres puniques, époque de sa plus grande prospérité sous les Romains.

la vigne, l'olivier, le mûrier, le froment, y donnent les mêmes récoltes qu'aux jours de Lacédémone. Chaud le long des mers qui entourent le Péloponèse (1), le climat est rude sur les montagnes ou dans les vallées de l'intérieur. Les dentelures des côtes sont toujours favorables à la marine et à la piraterie, néanmoins le Péloponèse est encore un centre agricole comme du temps des guerres de Messénie. Les dénominations romaines, byzantines, turques du territoire ont disparu. Les vieilles provinces Helléniques, si chères à tous les Hellènes, Laconie, Messénie, Arcadie, Achaïe, Elide, Argolide, Corinthe subsistent encore. Mélange de vieux Hellènes, de quelques Romains, de Slaves, de Francs, de Turcs, la population est demeurée au fond grecque et, avec plus de sagesse politique, ce qui prouve que les Hellènes sont bien l'élément principal de la population, le Péloponèse pourrait redevenir une des plus heureuses régions de l'Europe orientale.

Telle était la Lacédémonie.

Aristote était, sans doute, fondé quand il disait que les institutions de la Crète étaient le prototype de celles des Lacédémoniens (2). Ce n'en est pas moins chez eux que ces institutions ont pris leur plein développement et qu'elles ont produit tous leurs fruits. Aussi la Crète n'a eu qu'un rôle secondaire à côté du rôle prépondérant qu'ils ont rempli dans l'histoire de la Grèce. A Lacédémone, comme en Crète, institutions politiques, institutions sociales, institutions fiscales forment un ensemble : on ne peut les séparer les unes des autres, on ne peut comprendre les unes sans les autres. Pour donner une idée claire et précise des institutions fiscales, il est, par suite, indispensable d'expliquer les conditions du milieu politique et social. Ce milieu n'a pas été créé par les lois de Lycurgue. Il leur est antérieur. C'est le résultat des traditions, des tendances, des efforts séculaires de la race dorienne elle-même. Lycurgue (3)

---

(1) Beulé, *Etude sur le Péloponèse*, 1855. Ces études contiennent une fraiche description du massif montagneux de l'Arcadie, de l'Achaïe, de l'Alphée [et de l'Elide, mais le ton est quelque peu bucolique.

(2) *Politique*, livre II, chap. VI. — Ottf. Muller, 2e vol., 196.

(3) Sur Lycurgue, sa vie, son personnage si curieux, son œuvre, l'école critique, représentée par Grote (*Hist. of greece*, 1er vol., chap. VI), n'a pas prévalu.

(vers 820 A. C.) aurait prescrit, d'après les conseils formels de l'oracle de Delphes, par des lois diverses, tout ce qui concernait le gouvernement, attribué aux seuls Spartiates; il aurait réglé le partage et la culture des terres, les rapports des divers éléments de la population entre eux, le maintien de l'égalité entre les Spartiates, la conservation des familles, l'éducation, le paiement de l'impôt; mais tous ces règlements avaient pour bases les institutions primitives des Doriens, leurs aptitudes militaires, leur goût pour l'association, leurs traditions aristocratiques (1). Lycurgue doit y avoir pris une grande part, toutefois les uns ont eu lieu avant lui, les autres après et successivement. Vainqueurs des populations qui occupaient, avant eux, le Péloponèse, les Doriens eurent à approprier leurs institutions primitives de manière à dominer le Péloponèse, sans l'asservir, car ils étaient tout à fait inférieurs en nombre; c'est cette appropriation qui a été principalement l'œuvre de Lycurgue. Il fallut assurer la suprématie militaire aux Doriens, plus tard les Spartiates, et obtenir le concours des populations vaincues, de manière à préparer l'hégémonie de Lacédémone (2) dans la Grèce entière. Comme le laisse entendre Otfried Muller, ces arrangements doivent être antérieurs à Lycurgue (3). L'œuvre de Lycurgue n'a dû consister qu'à donner sa forme et sa constitution définitives au gouvernement de Lacédémone et à établir les rapports des Spartiates entre eux.

Les populations péloponésiennes, dans ces arrangements, perdirent tout droit politique, mais elles durent fournir, de même que les Spartiates, le service militaire. Elles se composaient elles-mêmes de deux éléments distincts provenant de luttes an-

---

Consulter Curtius, 1er vol., 221. — Claudio Jannet, *Institutions de Sparte*, p. 29. — Fustel de Coulanges, *Cité antique*, 81. — En sens opposé, G. Gilbert, traduction anglaise, p. 11. — *Les constitutions de Sparte et d'Athènes*, en allemand.

(1) O. Muller, *ibidem*, p. 12, 16, 64, 281. — Curtius, 1er vol., 128. — Gilbert, *ibidem*, p. 7. — Ces règlements formaient la grande *Rhétra* comme une charte, un pacte solennel.

(2) Dominer le Péloponèse sans l'asservir. — Curtius, *ibid.*, 1er vol., 355.

(3) Sur le partage des terres, O. Muller, 2e vol., 195-197. — Claudio Jannet, 49-54.

térieures. — Les Périèques et les Hilotes; les Périèques tenanciers à divers titres et les Hilotes cultivateurs des terres. Les uns et les autres ont constitué le fond de la population du Péloponèse jusqu'à la ruine de l'hégémonie des Spartiates. Les Périèques reçurent progressivement 30,000 lots de terres à titre de tenanciers héréditaires, moyennant des redevances perpétuelles, mais fixes, envers l'Etat. Ils durent les cultiver eux-mêmes avec le concours de quelques esclaves — mais il leur fut permis d'habiter les villes, de se livrer à l'industrie et de faire le commerce (1). En outre, ils furent tenus de faire le service personnel des *Syssities* ou repas en commun des Spartiates. Quant aux Hilotes, ils devinrent des serfs, chargés de la culture de 9,000 lots de terres attribués aux Spartiates, dont ils avaient à assurer l'entretien moyennant aussi des redevances déterminées. Certains Hilotes, inférieurs aux autres, cultivaient les terres de l'Etat.

Rien d'excessif dans ces arrangements (2). Dans l'Inde, la condition des Çoudras était pire que celle des Hilotes; la situation des Périèques était meilleure que celle des Fellahs de l'Egypte romaine. Les Espagnols se sont montrés autrement inexorables envers les propriétaires et cultivateurs du Mexique et du Pérou. Grâce à la fixité des redevances, Périèques et Hilotes ont pu grandement améliorer leur sort. Ils sont devenus les soldats d'Aratus et de Philopémœn. Avec le temps, leur droit de possession s'est changé en droit de propriété.

Les Périèques ne sont pas complets propriétaires; ils ne peuvent vendre leurs droits qui se transmettent dans leurs familles de mâle en mâle par les successions ou adoptions; s'ils sont adoptés par un Spartiate, ils entrent dans la classe supérieure, les Hilotes peuvent être affranchis. Ils prennent alors le nom de Mothaces ou de Néodamodes. S'ils sont adoptés après avoir été les servi-

(1) M. O. Muller cite plusieurs de ces villes. Il en compte 24. Avec le temps les Périèques devinrent le principal élément de la population urbaine des Lacédémoniens, 2e vol., chap. II. — Schœmann, *ibidem*, 236.

(2) O. Muller, 2e vol., p. 31. — Il serait facile d'établir des rapprochements entre les conditions diverses des Gallo-romains de classe inférieure, les Périèques, les Hilotes.

teurs des Spartiates, leur situation se rapproche de celle des Périèques (1).

Quant aux Doriens mêmes, aux Spartiates, ils forment une caste militaire, soumise à un entraînement permanent. Les trois tribus doriennes primitives sont subdivisées chacune en dix *obé;* chaque obé compte 150 familles et chaque famille constitue une maison *genea.* L'existence des Spartiates n'a qu'un objet et qu'un but : la guerre. « Lacédémone, dit M. Curtius, était toujours sur le pied de guerre (2) ». Point de travail, point de trafic, point de monnaie circulante, point de propriété immobilière personnelle. Dans la répartition des terres, 9,000 lots, égaux quant au revenu qu'ils pouvaient donner (3), ont été attribués, à titre perpétuel seulement, à chaque famille de Spartiate, avec sept familles d'Hilotes par lot pour le cultiver. Mais ce fonds, à l'origine, ne se transmet que de mâle en mâle dans la même famille; la femme n'hérite pas; faute d'héritiers, l'Etat dispose du lot. Le lot ne peut être partagé. Il revient à l'aîné des héritiers, sauf par lui à assister les autres personnes de la famille. Partant ni partage, ni vente, ni achat, ni hypothèque. L'objet essentiel de l'Etat, en vue d'assurer sa durée et sa puissance, par le maintien de la supériorité de la race, est non seulement l'entraînement militaire des Spartiates, mais la conservation de l'égalité entre guerriers appelés aux mêmes devoirs, entre ομοῖοι — entre égaux (4). Les sociétés d'*Egaux* datent de loin; égalité de race, égalité de culte, égalité d'entraînement, égalité d'éducation, égalité de courage, *égalité d'existence* : de là, l'éducation en commun, la vie commune, les repas en commun, les jeux en commun, les liens et les affections des compagnons militaires (5), de là encore la remise des dettes à l'avènement de chaque roi (6) : tout est disposé pour sauvegarder l'égalité phy-

(1) O. Muller, *ibidem*, p. 68.

(2) Curtius, 1er vol.

(3) O. Muller, tome 2, chap. x, 195-215. — Plutarque, *Lycurgue,* chap. xi et xii.

(4) *Sur l'égalité, les Egaux,* — O. Muller, 3e vol., p. 84. — Plutarque, chap. xi.

(5) Notamment les Epeunactes. les compagnons des Triacades et des Enomoties.

(6) O. Muller, 3e vol., 218.

sique, matérielle, morale. De là enfin les règles sur le mariage — l'homme ne peut se marier avant trente ans, la femme avant vingt-cinq; la génération même sera réglée (1); les frères pourront avoir la même femme; la polyandrie régnera au foyer domestique et assurera la perpétuité de la maison.

Tel est le milieu : les institutions économiques et fiscales devaient y correspondre afin de le perpétuer.

§ 3. *Institutions économiques et fiscales.*

1° En principe, le Spartiate ne doit pas et ne paie pas d'impôt, à moins de circonstances extraordinaires dans lesquelles il est obligé de fournir seulement certaines contributions en nature (2).

2° Il est nourri dans les syssities (3) auxquelles il doit remettre par mois un médimne (environ 50 litres) de farine, 8 courges ou 25 litres de vin, 5 mines ou environ 2 kilog. de fromage et 1 kilog. de figues — plus en argent 10 oboles d'Egine (4). — Cesse d'être citoyen tout Spartiate qui n'assiste pas aux Syssities. Nul ne peut s'absenter sans congé. Est exclu tout Spartiate qui est déchu, notamment, par l'extrême pauvreté, qui n'est plus ομοίοσ, qui ne marche plus de pair (υπομειων).

3° Les femmes et les filles sont nourries à la maison; les jeunes garçons au-dessus de 12 ans mangent dans des réfectoires communs sous la surveillance de directeurs particuliers.

---

(1) O. Muller, *ibidem*, tome 2, p. 201. — Ces idées étaient courantes dans la société hellénique. — Platon (*Lois*, livre 5), conseille d'interdire les générations trop abondantes tout en favorisant l'accroissement de la population. Il pense qu'on peut employer la femme à faire la guerre. — Xénophon, *Lacédémone*, chap. VII.

(2) O. Muller, 2e vol., 221. — Schœmann, 1er vol., 282. δυνδιτηδιδ de δυνδιτεω : manger ensemble.

(3) Plutarque, *Lycurgue*, XIII à XV. — O. Muller, tome 2, 212-281. — Curtius, 105, 206-234. — Fustel de Coulanges, chap. VI. — Les tables comptaient chacune 15 convives. Les repas en commun sont un des faits principaux de la civilisation primordiale du bassin de la Méditerranée. Ils avaient un caractère religieux, social, militaire. A Jérusalem, le sacrifice était suivi de repas en commun (Voir Renan, tome 5, 68, *Israël*). On les retrouve en Perse, à Athènes, à Rome. Nulle part ils n'ont eu le même caractère, la même importance qu'à Sparte. Ils n'ont pas été sans influence sur le christianisme. — Xénophon, *Cyropédie*.

(4) L'obole valant 0,15.

4° Les familles des Hilotes pourvoient, dans des conditions déterminées et fixes, à des redevances suffisantes pour l'entretien de l'usufruitier de chaque lot et de sa famille. Sur chaque lot se trouvent des greniers ou sont apportées et enserrées les diverses denrées formant cette part, qui ne dépassait pas, quant aux céréales, 40 hectolitres d'orge.

5° A titre de propriétaire dominant des lots, l'Etat veille à ce que les familles sans enfants remplissent les vides en adoptant les « fils de familles alliées et que les orphelines riches épousent « des citoyens pauvres (1). »

6° Les ressources de l'Etat consistent dans les redevances des Périèques, dans les revenus des domaines publics cultivés par les Hilotes et dans le butin de guerre sur lequel il prélevait la principale part. Les Rois étaient entretenus par les revenus des terres spéciales. Il n'y avait d'impôt en argent que dans les cas exceptionnels.

Ces dispositions concordent avec celles signalées déjà chez la plupart des anciens peuples, notamment chez les Egyptiens du premier et du second empire, chez les Hébreux, dans l'Inde et même en Chine. Seulement, les redevances correspondent à une part dans le revenu supérieure à l'impôt, notamment à la dîme. Elles comprennent à la fois l'impôt et la rente du sol. Les Hilotes n'étaient que des colons partiaires et les Périèques que des tenanciers censitaires.

Elles proviennent également de l'état de la civilisation, notamment de la rareté des métaux précieux. Elles démontrent que, malgré bien des différences, l'époque à laquelle elles appartiennent, a eu un caractère commun pour tous les peuples parvenus à une certaine civilisation.

7° La circulation de la monnaie d'argent et d'or est interdite ou restreinte entre particuliers, surtout entre Spartiates, d'abord en vue de les arracher à toutes préoccupations de richesse et de maintenir entre eux l'égalité, mais aussi à raison de la rareté; on n'a frappé des monnaies à Sparte qu'après Alexandre (2).

---

(1) Schœmann, *ibidem*, 250.
(2) Gilbert, *ibidem*, 78-79.

Il existait cependant à Sparte un trésor, administré par les Ephores, qui contenait des sommes importantes en argent et en or; mais ces sommes ne servaient qu'aux besoins de l'Etat. L'usage courant des métaux précieux demeura interdit aux Spartiates pendant au moins quatre siècles (1). Lors qu'Agis et Cléomène entreprirent leurs réformes (2), l'interdiction à nouveau de la monnaie d'or et d'argent fut placée au premier plan. Cette interdiction avait pour but de limiter la richesse et de maintenir l'égalité sociale (3).

La seule monnaie en circulation était une monnaie de fer extrêmement lourde. Par suite la transformation des redevances en nature, en impôt, en argent, transformation dont Athènes va nous offrir le tableau, ne s'est accomplie que fort tard et incomplètement à Lacédémone.

8° Le nombre des Spartiates ne dépassait pas 5,000 lors de la conquête : il s'éleva à 6,000, puis à 9,000, avant les guerres médiques. Ce qui permet de porter à 40 ou 50,000 le nombre des Doriens; les Périèques et les esclaves affranchis pouvaient être 180,000 avec leurs familles et les Hilotes 175,000 — l'ensemble de la population représentait 400,000 âmes. Tel quel, il valait mieux que l'ensemble de la population athénienne, comme le résultat de la guerre du Péloponèse l'a prouvé.

9° L'ascendant complet à exercer et à maintenir par un dixième de la population sur les neuf autres dixièmes, explique toutes les institutions de Lacédémone. Il explique surtout l'une des faces les plus curieuses et les moins connues de son histoire intérieure. On retrouve, en effet, à Lacédémone, comme à Rome, la tentative persistante de conserver l'égalité sociale entre les citoyens; c'est-à-dire les questions et les partages agraires.

Les sociétés hellénique et romaine ont été essentiellement aristocratiques. Elles se composaient d'une minorité d'élite entretenue par des masses soumises et silencieuses. Cette organisation

(1) Plutarque, *Lycurgue*, § 11. — *Lysandre*, § 20. — Schœmann, *ibidem*, 334, 316.

(2) Schœmann, *ibidem*, 229.

(3) Xénophon, *Lacédémone*, chap. VII. — « On fait des perquisitions d'or et d'argent, et quand on en trouve quelque part, le détenteur est mis à l'amende. »

n'était maintenue qu'au prix des plus grands efforts. L'intervention de l'Etat n'avait pas d'autre objet. L'Etat ne connaissait, ne représentait que cette minorité; gouverner la minorité, c'était gouverner l'Etat. De là les luttes politiques. Les luttes sociales avaient une autre cause : il ne s'agissait plus de gouverner l'Etat, mais de ne pas tomber par la pauvreté — c'était le plus grand des malheurs, — des rangs de la minorité dans les bas-fonds dans la majorité, c'est-à-dire dans la misère ou dans la servitude. Elles étaient par suite inexorables.

Une aristocratie, surtout une oligarchie militaire a pour condition l'égalité entre ses membres, quand elle ne peut renouveler ses forces dans d'autres milieux. Les Syssities avaient pour but le maintien de cette égalité; mais il arriva un moment où, au lieu de lui être favorables, elles lui furent contraires. La redevance en nature à porter chaque jour (ἀγωγή) à la table commune devint une charge légère pour celui qui n'avait pas d'enfants, plus lourde pour celui qui en avait quelques-uns, accablante pour le Spartiate chargé de famille. Sur qui rejeter l'impôt? Et combien devait paraître pénible cette cotisation quotidienne? Bientôt, il fut impossible à tous de subvenir aux mêmes charges. C'est la remarque faite par Aristote : « Les « plus pauvres ne peuvent prendre part à ces repas; et, pour- « tant, de temps immémorial, le droit politique ne s'acquiert « qu'à cette condition, il est perdu pour celui qui est hors d'état « de supporter cette charge (1). »

Ainsi ce qui devait maintenir l'égalité, la détruisit. C'est un exemple très-catégorique de l'incidence de l'impôt et de la nécessité d'adapter l'impôt aux diverses inégalités sociales. « Le revenu de la terre, dit Schœmann, que les Spartiates fai- « saient cultiver par les Hilotes, devait suppléer au travail per- « sonnel qu'eussent exigé les besoins du propriétaire et lui per- « mettre de vaquer à ses devoirs civiques; en outre, il fallait « que les domaines fussent de même valeur, afin d'effacer autant

(1) *Politique*, livre II, chap. VI, 21. — Schœmann, *ibidem*, 312. — Aristote ajoute : « C'est chose difficile que les pauvres, en y apportant la part fixée par la loi, puissent en outre subvenir à tous les besoins de la famille » (livre IV, chap. IX, § 6).

« que possible la différence entre les riches et les pauvres. Con-
« formément à ce principe, le sol avait été partagé aussitôt après
« la conquête dorienne. Plus tard, lorsque le nombre croissant
« des citoyens eut troublé l'équilibre, on tenta de réparer l'iné-
« galité des fortunes par une nouvelle et énergique application
« de la loi agraire. Tout le pays, y compris les conquêtes récentes,
« fut divisé entre les citoyens dont le nombre était alors de
« 4,500 ou de 6,000. Enfin, quand, après la première guerre de
« Messénie, le nombre des Spartiates s'accrut encore d'une ma-
« nière notable, et que l'égalité fut de nouveau troublée, le roi
« Polydaros profita de nouvelles annexions pour opérer le dernier
« partage général des terres (1). »

Ces partages ne pouvaient suffire à paralyser les effets de l'inégalité qui est inhérente à la composition des familles. Il fallut peu à peu renoncer à la législation de Lycurgue et aux traditions sur lesquelles elle était fondée. Les guerres perpétuelles d'un peuple, qui était toujours campé, venaient accroître les causes d'inégalité. Les familles militaires sont soumises à une plus rapide extinction; elles finissent par n'être représentées que par des femmes (2). Au temps d'Aristote les deux cinquièmes des terres étaient dans les mains des femmes (3). La charge des repas publics n'en devint que plus lourde et la mauvaise organisation de l'impôt à Lacédémone, signalée par Aristote, que plus funeste (4). L'inégalité s'accentua de plus en plus; elle s'aggrava encore lorsque, sur la motion de l'Ephore Epitadeus (5), la liberté de disposer par donation et par testament fut reconnue aux Spartiates : c'était une révolution agraire, puisque les Spartiates n'avaient pas la propriété entière de leurs lots. La vente demeura interdite; mais la transmission pouvait avoir lieu sous forme de donation. Il se produisit alors comme à Rome, comme en Angleterre, un immense mouvement de concentration. Aristote put dire : « un autre défaut à signaler dans la constitution de La-

---

(1) *Antiquités grecques*, 1er vol., 248.
(2) C'est le cas de la famille de Montaigne après quatre générations.
(3) *Politique*, livre II, chap. VI, § 11.
(4) *Politique*, livre II, chap. VI, § 24.
(5) L'éphorat d'Epitadeus a eu lieu après Lysandre et avant Aristote.

« cédémone, c'est la disproportion des propriétés; les uns pos-« sèdent des biens immenses, les autres n'ont presque rien; et « le sol est entre les mains de quelques individus (1). »

Cet état de choses s'est maintenu bien au delà de l'époque d'Aristote. Aristote ne comptait plus de son temps que 2,000 Spartiates; moins d'un siècle après, il n'y en avait plus que 700, sur lesquels un septième seulement était propriétaire de fonds. « Tout « le reste n'était qu'une multitude indigente qui, languissant à « Sparte dans l'opprobre et se défendant au dehors avec mollesse « contre les ennemis qu'elle avait à combattre, épiait sans cesse « l'occasion d'un changement qui la tirât d'un état si mépri-« sable (2). » Néanmoins les Syssities duraient encore, elles étaient devenues des sortes de bureaux de bienfaisance où les pauvres vivaient aux frais des riches. Ceux-ci envoyaient toujours les redevances sans en prendre leur part.

L'occasion recherchée par les pauvres se présenta sous les rois Agis III et Cléomène qui provoquèrent un mouvement social et agraire du même ordre que celui des Gracques. Agis III échoua, mais il n'en fut pas de même de Cléomène. Il bannit quatre-vingt Spartiates les plus riches, s'empara de leurs terres, procéda à une nouvelle répartition, renversa les Ephores, renouvela les Syssities et composa une armée avec laquelle il attaqua la ligue achéenne. Epoque décisive dans l'histoire de la Grèce ancienne. Les Achéens n'étaient autres que les *Périèques*, les *Mothaces*, les *Néodamodes*, les *Hilotes*, coalisés contre les Spartiates, mortels ennemis d'un état de choses établi pour les condamner à une infériorité ou à une servitude perpétuelles en vue de garantir la domination des Spartiates. Lacédémone avait été brisée en fait à Leuctres et à Mantinée. La ligue achéenne en était sortie. La division inhérente à la race hellénique, n'en devint que plus grande. Elle prépara l'asservissement et le dépérissement de la Grèce, dont la décadence datait de la guerre du Péloponèse.

D'autant plus que les Hilotes se séparèrent à leur tour des Pé-

---

(1) *Ibidem*, § 11.
(2) Plutarque, *Agis*, § 6.

riéques et devinrent les principaux instruments des démagogues, tels que Nabis, qui succéda à Cléomène. Cette renaissance de Sparte n'en a pas moins été remarquable. Après la défaite de Sellasie une transaction paraît être intervenue au sujet des changements faits par Cléomène. Pausanias cite comme en fonction de son temps le collège des Patronomes que Cléomène avait substitué aux Ephores.

A partir de Cléomène la décadence de Lacédémone se précipita; mais les institutions de Lycurgue résistèrent encore. Elles survécurent même à la tyrannie de Nàbis. « Il détruisait peu à « peu le dernier reste du nom Spartiate, jetant en exil tous les « citoyens illustres par leurs richesses et livrait les femmes et les « biens de ses victimes aux principaux de son parti et à ses mer- « cenaires. C'était une troupe de voleurs et d'assassins de toute « sorte... Il ne se bornait pas à faire exiler les citoyens; sur la « terre étrangère il n'y avait pas pour eux de retraite assurée. « Il les faisait tuer sur les grandes routes. Il en rappelait d'au- « tres à Lacédémone et les y égorgeait. Pour comble d'horreur « dans la ville où ils se retiraient, il achetait, sous le couvert « d'hommes non suspects, les maisons contiguës à celles que « ces infortunés occupaient, et envoyait des Crétois qui, prati- « quant des trous dans les murs mitoyens, les tuaient à coups « de flèches, soit couchés, soit debout (1) ». C'était la guerre sociale en permanence. L'obstination des vieux Spartiates fut plus forte que la cruauté de Nabis. Il était réservé, par un juste retour des choses humaines, à Philopœmen seul, le chef de la ligue achéenne, de briser le moule des fortes institutions de Lycurgue. Dès qu'il eut pris Sparte, il fit mettre à mort plus de quatre-vingt Spartiates, abattit les murailles, confisqua une grande partie des terres, transporta en Achaïe toute la population à l'exception de 3,000 personnes qui, ayant refusé d'abandonner leur patrie, furent vendues à l'encan. « Philopœmen, « ajoute Plutarque, renversa toutes les institutions de Lycurgue; « il força les enfants et les jeunes gens d'abandonner l'éducation « qu'ils recevaient à Sparte, persuadé que tant qu'ils obser-

(1) Polybe, livre XIII, chap. VI.

« veraient les lois de Lycurgue, ils ne perdraient jamais leurs « sentiments généreux; accablés alors sous le poids de leurs « malheurs, et forcés de laisser Philopœmen couper, pour ainsi « dire les nerfs de leur ville, ils vécurent dans la faiblesse et « dans la dépendance (1). »

Il y a une certaine exagération dans ces affirmations de Plutarque; ni Nabis, ni Philopœmen ne parvinrent à détruire à fond l'œuvre de Lycurgue et l'acropole des Doriens.

Ainsi la législation sociale et agraire des Doriens, plus ou moins modifiée par Lycurgue ou après lui, est caractérisée par la subordination d'une nation de 400,000 personnes à une aristocratie militaire, soumise à un énergique entraînement, exemptée de toute contribution aux charges de l'Etat. Toutefois cette aristocratie se transforme lentement en une oligarchie, même une timocratie sous l'influence des lois ou des coutumes destinées à la perpétuer. Les charges égales de la subsistance en commun et tous les moyens employés pour établir et maintenir une égalité parfaite aboutirent à l'inégalité la plus complète.

C'est l'exemple le plus péremptoire de la fonction sociale et économique de l'impôt.

§ 4. *Reflets et incidence de l'impôt à Lacédémone.*

Quelle pouvait être l'incidence des diverses redevances qui, à Lacédémone, représentaient l'impôt? Ces redevances étaient : 1° celles des Périèques à l'Etat; 2° celles des Hilotes aux Spartiates; 3° celles des Spartiates aux Syssities. Toutes étaient fixes, d'après la coutume; toutes étaient acquittées en nature.

En ce qui est des redevances des Périèques, ceux-ci n'avaient aucun moyen de s'en récupérer, puisque les Spartiates et les Hilotes étaient entretenus sur les revenus d'autres lots de terres et que ces lots étaient les plus fertiles. Leur condition était néanmoins considérée comme bonne, car ils avaient au moins la moitié des produits, sans compter les profits du commerce, de l'industrie; profits qui, longtemps médiocres, car les

(1) Philopœmen, § 25.

échanges avaient lieu en nature, ont dû s'accroître beaucoup à l'époque où la monnaie d'or et d'argent est entrée en circulation. On peut admettre que les Périèques, surtout dans les années propices, pouvaient disposer d'un excédent de produits agricoles et en tirer un certain revenu. Aussi leur condition est-elle devenue meilleure que celle des Spartiates.

Il en a été à peu près de même des Hilotes. Tous les documents montrent que, jusqu'à leur affranchissement en masse après Leuctres, ils avaient déjà réalisé de notables progrès et que plusieurs d'entre eux étaient devenus riches. C'est que les redevances qu'ils fournissaient étaient fixes et payables en nature. Ils ne devaient pas d'impôt.

En somme Périèques et Hilotes étaient à peu près des colons partiaires perpétuels, astreints seulement à des redevances fixes, en nature, ne devant en outre que le service militaire (1).

C'est la même situation que celle des Clarotes. Les mêmes réflexions s'y appliquent. Dès que les redevances foncières des Périèques et des Hilotes étaient immuables d'après la coutume, leur condition devait s'améliorer puisqu'ils avaient tous les profits du travail. Comme conséquence indirecte, leur part dans les charges publiques devenait moins lourde, puisque leurs ressources étaient croissantes.

La condition des Spartiates était plus défavorable : 1° Le travail leur était interdit; il était considéré pour eux comme une tâche; par suite ils étaient strictement réduits à leur part dans les revenus des terres. « Même avant la loi d'Epitadeus, il y « avait déjà des Spartiates qui se trouvaient dans une situation « d'infériorité vis-à-vis des riches; mais c'est le cas de tous les « impôts qui, égaux en apparence, pèsent néanmoins très-iné- « galement sur les riches et sur les pauvres. Ils n'avaient pas « pour cela l'idée de s'en affranchir, sachant que c'était le seul « moyen de s'assurer l'inappréciable jouissance du droit de cité « et d'obtenir la considération publique..... Tous ceux qui accom- « plissaient ce devoir jouissaient de la plénitude du droit de « cité, qu'ils fussent riches ou pauvres; mais quiconque s'en

(1) Schœmann, *ibidem*, 254.

« affranchissait était réputé indigne d'être rangé plus longtemps « parmi les ὅμοιοι. Il était frappé d'une sorte d'atinie, dégradé « de la noblesse et relégué dans une classe inférieure (1) ».
2° La dépense de leur alimentation étant égale, constituait une véritable contribution qui portait plus sur le pauvre que sur le riche. Le pauvre était sans moyen de se récupérer; au contraire le service militaire aggravait encore sa situation.

Telle était au XVIIIe siècle à peu près la condition de la noblesse militaire française. Elle n'avait pas de Syssities; mais elle devait tenir un rang qui l'obligeait à des dépenses supérieures à ses revenus. Elle a dû vendre ses biens et se fondre dans la bourgeoisie. Elle s'est amoindrie, comme les Spartiates, par la guerre, et le tiers état, dispensé du service militaire, a grandi en nombre et, par le travail, en richesse. C'est par la guerre et le mépris du travail que la société féodale et seigneuriale, les puissants du IXe au XVIe siècle, a peu à peu disparu. Il n'y avait en France en 1789 que 100,000 nobles avec 30,000 familles, sur une population de 29 millions. C'est exactement ce qui a eu lieu à Sparte.

Alors s'est formée la riche oligarchie qui a gouverné depuis Lysandre et Agésilas et que Nabis et Philopœmen ont accablée sans la détruire encore. Cette oligarchie possédait les terres sans payer d'impôt. Les redevances des Syssities pour 2,000, puis 700 Spartiates étaient peu de chose à côté de celles qui devaient en nourrir tous les jours 9,000. Ce n'est pas la seule aristocratie ou la seule oligarchie qui n'a pas consenti à payer d'impôt. On peut lire dans Polybe (Livre XIII, chap. VII), l'histoire d'une atroce invention de Nabis pour se procurer de l'argent. C'était une statue de femme couverte de vêtements magnifiques qui ressemblait à l'épouse de Nabis. Quand Nabis ne pouvait arracher d'un Spartiate l'argent dont il avait besoin, il le conduisait vers cette statue comme pour l'admirer, mais les bras de l'automate le saisissaient et l'étouffaient. Cette statue n'est peut-être qu'une légende. Elle donne assez bien l'image du fisc auquel il faut faire sa part.

---

(1) Schœmann, *ibidem*, 259. 711.

La fonction de l'impôt est, en effet, sociale comme celle du gouvernement, comme celle de l'Etat. Cette fonction de l'Etat se modifie nécessairement avec le temps, avec la marche des idées, avec les diverses transformations de la civilisation. L'impôt doit s'adapter à ces transformations diverses. Son organisation ne s'y prêtait pas avec assez d'élasticité chez les peuples Doriens. Quoique l'Etat fut propriétaire des terres, qu'il eut la haute main sur l'éducation et sur la famille, qu'il absorbât la vie entière des citoyens, il n'était, en réalité, que l'organe des intérêts exclusifs d'une aristocratie militaire, c'est-à-dire d'une minorité oppressive qui ne payait d'impôt qu'à elle-même et qu'en vue du maintien de sa domination, aucune partie de l'impôt n'était reversée sur les autres classes, sur les autres parties de la société; bien loin de là; c'étaient elles qui devaient procurer à l'Etat les ressources nécessaires pour faire face à tous ses besoins autres que l'entretien des Spartiates.

C'était le cas notamment pour la marine militaire et pour la cavalerie qui, bien que commandées toujours par des Spartiates, étaient à la charge des Périèques. Les rameurs des navires ne comprenaient que des Hilotes ou des étrangers (1).

De là la mauvaise administration, ou plutôt le manque de finances à Lacédémone; la condition de la monnaie, du commerce et de l'industrie y ajoutait encore.

De là l'importance exclusive de la propriété foncière et les luttes terribles que souleva, à diverses époques, son accaparement; car elle était la seule ressource et cependant le Spartiate, usufruitier, ne devait pas d'impôt (2).

De là encore la séparation des classes qui a ruiné Lacédémone après Leuctres; la plus grande partie des territoires et des villes habités par les Périèques fut séparée de Lacédémone et com-

(1) Schœmann, *Antiquités grecques*, 1er vol., 329.

(2) Les luttes agraires ont caractérisé la plupart des Etats grecs. Tantôt on voulait prévenir l'accaparement, tantôt la division excessive. Dans les aristocraties, on spoliait les petits propriétaires; dans les Etats démocratiques, on exilait ou on massacrait les riches. Dans celles-ci, on limitait les charges fiscales des propriétaires comme à Sparte, dans celles-là, on les aggravait. — Schœmann, *ibidem*, 214-215.

pris dans la ligue achéenne. De là la lutte néfaste entre Sparte et la ligue, de là l'intervention des Romains, d'abord en faveur de la ligue, puis en faveur de Sparte, de là l'asservissement du Péloponèse, puis de la Grèce tout entière :

« La Grèce était redoutable par sa situation, la force, la mul-
« titude de ses villes, le nombre de ses soldats, sa police, ses
« mœurs, ses lois; elle admirait la guerre, elle en connaissait
« l'art et elle aurait été invincible si elle avait été unie (1). »

§ 5. *Derniers temps de Sparte.*

Il y avait, entre Romains et Spartiates, trop de similitudes, d'affinités, de rapports d'institutions, de tendances, de mœurs, de goûts militaires, de valeur personnelle, d'entraînement physique et moral pour que, tôt ou tard, un arrangement n'intervînt pas. Après avoir vaincu Nabis et la Macédoine, Rome accabla la ligue achéenne, c'est-à-dire les représentants des anciens Périèques. Sparte fut admise parmi les *Civitates fæderatæ* (2) : elle ne reçut pas de gouverneur; elle put conserver ses anciennes institutions; les patronomes remplacèrent les rois; les Ephores tombèrent au second rang; les Phylai et les Obai furent maintenues ainsi que les repas publics; mêmes procédés d'éducation. Voulant témoigner de sa considération pour Lacédémone, qui avait été pour lui contre Brutus, tandis qu'Athènes avait soutenu Brutus, Auguste, de retour d'Actium, s'arrêta à Sparte et s'assit aux Syssities. Une liste des magistrats de Sparte sous Hadrien nous est parvenue. Détruite par Alaric, elle fut reconstruite. Dans la description de l'empire byzantin au xe siècle E. C. par Constantin Porphyrogénète (3), on retrouve la Lacédémonie et Sparte, thème de Morée. Le Péloponèse traversa alors une période prospère comme l'empire lui-même; mais les Hellènes avaient dû faire une place aux Slaves, accourus de toutes parts, et qui différaient des anciens Doriens moins par la race que par la religion.

Au xiiie siècle. 1204-1262, quand la Morée devint un royaume

(1) Montesquieu, *Grandeur et décadence*, chap. v.
(2) Gilbert, *ibidem*, 27-27.
(3) Rambaud, *L'Empire grec au xe siècle*, p. 336.

franc, divisé en 22 fiefs, la Lacédémonie tomba dans le lot de Venise qui le rétrocéda à l'évêque d'Amyclée. Mais Sparte avait disparu; on avait élevé, du côté opposé à celui qu'elle occupait sur l'Eurotas, et avec ses ruines, la ville de Mistra dont Villehardouin s'empara à la tête de chevaliers francs, compagnons militaires qui, par leur entraînement, leur vie militaire, leur condition sociale offrent aussi bien des ressemblances avec les Spartiates d'Hérodote et de Thucydide, le casque en tête, la lance à la main et le manteau rouge au vent. Quand, en 1801, Châteaubriand visita la Grèce dont il a tracé un incomparable tableau, c'est à peine s'il put s'asseoir sur quelques débris de Sparte, *etiam periere ruinæ*, mais le poète a dit aussi : *multa renascentur*. La vallée de l'Eurotas est toujours fertile; les révolutions humaines ne détruisent pas la fécondité du sol. Sparte, relevée de ses cendres, est aujourd'hui une jolie préfecture de 11,000 âmes avec station de chemin de fer ; Sparte! Sparte!

§ 6. *Comparaison des institutions de Lacédémone avec celles d'autres États.*

Dans l'antiquité on ne peut, en dehors de la Crète et des colonies doriennes, rapprocher les institutions de Lacédémone que de celles d'Israël et de Rome. En Israël, de même qu'à Lacédémone, l'intervention directe, persistante de l'Etat a pour but et pour effet de régler et de modifier les rapports sociaux et économiques des familles et des particuliers. La distinction des classes, la limitation de la richesse, le développement de l'association, la préférence donnée à l'agriculture, la subordination du pouvoir royal, la remise des dettes, les repas en commun, l'absence prolongée de monnaie sont communs à Israël et à Lacédémone. Il y a bien des traits de ressemblance entre Moïse et Lycurgue, toutefois le but diffère; Lacédémone veut le pouvoir; Israël poursuit la propagation de sa foi. Israël a choisi la meilleure part; tout autre sera sa destinée. Sous ces différences, se trouve à Lacédémone, comme en Israël, l'idée que la condition humaine ne doit pas être abandonnée aux chances d'une liberté absolue. La loi fera mieux que la volonté individuelle.

Les points de repère n'ont pas moins d'importance avec le peuple romain, quoique sur un théâtre autrement vaste. Point de chimère dans la conception romaine; l'égalité a été et est demeurée inconnue aux Romains, même entre compagnons militaires. Que de ressemblances en ce qui est de l'éducation militaire, de la formation d'un soldat inébranlable dans la défaite comme dans la victoire, non point d'un mercenaire, mais d'un soldat citoyen actif, qui, rentré au foyer, vote et au besoin parle, à Rome du moins; en ce qui est aussi d'un gouvernement sérieux, énergique, en ce qui est de l'esprit de guerre, de conquête, de butin. Le Spartiate se fera entretenir par les Hilotes, les Périèques paieront seuls l'impôt; viendront aussi les temps, qui dureront près de huit siècles, pendant lesquels le citoyen romain se fera également entretenir par les peuples vaincus. Les citoyens romains ne mangeaient pas en commun, mais ils consommaient néanmoins blés, huile, vin, lard d'Egypte, de Sicile, d'Afrique, de Gaule, de Grèce?

Au XVIe siècle, les Espagnols ont également eu leurs Périèques et leurs Hilotes au Mexique, et dans les diverses vice-royautés de l'Amérique du Sud. Si les rois d'Espagne recevaient, chaque année, les galions de Cadix, les propriétaires des Haciendas exploitaient le travail des Indiens, réduits à bien moins que ce qui restait aux Périèques et plus maltraités que les Hilotes.

En Irlande, les landlords ont certainement traité les fermiers celtes plus mal que n'étaient les Périèques, peut-être même que les Hilotes; et même en Angleterre, en Ecosse, jusqu'aux grandes réformes de Pitt en 1798 et de Robert Peel en 1846, les lords anglais recevaient des rentes colossales sans payer à l'Etat aucun impôt en rapport avec leur part dans le revenu territorial.

Enfin, dans une partie de l'Inde, le gouvernement anglais se montre certainement plus rigoureux que Sparte ne l'était envers les Périèques; car il peut augmenter les rentes comme maître et seigneur supérieur, tandis que les redevances étaient immuables à Lacédémone.

Ce qui a le plus mal tourné à Lacédémone, c'est le système

égalitaire, le but socialiste et communiste, entre Spartiates seuls, qui enchantait Platon et Xénophon, peut-être même Plutarque, mais qui, après avoir détruit la race, a détruit l'Etat.

Il serait injuste toutefois de méconnaître la grandeur de Lycurgue, de Sparte et des Lacédémoniens. Cette grandeur a été saluée par toute la Grèce et par ses esprits les plus éminents, Thucydide, Aristote, Platon, Xénophon, Plutarque ; c'est un témoignage qui doit rendre circonspect. Tous ont mis leur règle (Rhetra) bien au-dessus des institutions ultra-démocratiques d'Athènes. Tous ont pensé, ont écrit que Lacédémone avait proposé à l'homme un idéal supérieur et formé des hommes plus complets. Platon dit qu'avec quelques changements on aurait pu faire du gouvernement de Lacédémone un gouvernement parfait. Platon ne l'aurait certainement pas perfectionné par les réformes qu'il a accumulées dans les cinquième et huitième livres des *Lois*. Après avoir interdit la monnaie d'or et d'argent, les prêts, les emprunts, le trafic, les mines, les hôtelleries, les ventes, les achats si ce n'est en public, les douanes, il règle les raisins, les poires, les pommes, tout comme Fourier. Sur un point cependant, sur l'impôt, il se sépare des Lacédémoniens et donne raison aux Athéniens. Nous sommes ainsi conduits par Platon lui-même à Athènes.

CHAPITRE V.

ATHÈNES.

---

§ 1. *Le territoire.*

Avant tout Athènes est un grand port. C'est un centre maritime, du même ordre que Tyr et que Carthage (1). « C'est le peu-« ple qui fait la marine, dit Xénophon, et qui constitue la force « de la république. Les pilotes, les Céleustes, les Pentécon-« tarques, les seconds, les constructeurs, voilà ceux qui ren-« dent l'Etat florissant bien plus que les Hoplites, les nobles et « les riches (2) ». Sur une population de 500,000 âmes que l'Etat comprend, plus de 200,000 habitent Athènes et ses ports.

Le territoire de l'Attique n'est pas étendu; il forme, selon la remarque pleine de sagacité de Xénophon, comme une île (3). Il en était de même de Tyr et de Carthage. Xénophon en a montré tous les avantages; mais il était montueux, rocailleux, ingrat; il produisait de l'orge, peu de blé, du vin, de l'huile, des figues, un miel renommé; pas de gros bétail; des brebis et des chèvres; il était, par contre, très-riche en minerais d'argent; les côtes abondaient en poissons. Xénophon et Sophocle en ont néanmoins tracé des tableaux enchanteurs : « L'ex-« trême douceur du climat est attestée par ses produits mêmes; « ce qui ne peut pas germer ailleurs vient ici à maturité. De « même que la terre, la mer, qui entoure le pays, abonde en « produits de toute espèce. Tous les biens que Dieu accorde à

---

(1) Les gens de mer jouissaient de notables avantages et d'une *atélie* ou immunité spéciale pour quelques impôts. — Bœckh, 1 vol., 147.

(2) *Gouvernement des Athéniens*, chap. I.

(3) *Gouvernement des Athéniens*, chap. II.

« chaque saison se montrent ici plus tôt et disparaissent plus « tard. Et ce ne sont pas seulement les produits qu'une année « voit naître et vieillir, qui donnent la supériorité à notre con- « trée, mais elle possède encore d'éternelles richesses. Le sein « de la terre y est rempli de marbres...; il est des terrains qui « ensemencés ne donnent point de récolte, fouillés ils font « vivre plus de monde que s'ils rapportaient du blé. Comment « nier que son minerai d'argent ne soit un bienfait du ciel... « Il n'y a non plus rien de déraisonnable dans l'opinion de « ceux qui placent cette ville-ci au centre de la Grèce et même « de la terre habitée (1). »

Le contraste est complet avec Lacédémone, située au centre du Péloponèse, loin de la mer, dans un pays de riche culture, où les produits agricoles sont la seule ressource d'une population sédentaire.

§ 2. *La population.*

Le mouvement des races qui descendent du Nord s'est dirigé vers le Péloponèse; trois couches humaines se sont superposées dans la Laconie. Une organisation politique et sociale particulière en est résultée. De temps immémorial, la population *libre* de l'Attique ne forme qu'un ensemble : point de maîtres, point de vaincus (2). La population ne comporte que

(1) Xénophon, *Des revenus*, chap. I. Traduction Talbot.

« Etranger te voici dans le séjour le plus délicieux de l'Attique, à Colone, riche en coursiers; là de nombreux rossignols à la voix mélodieuse gazouillent dans de fraîches vallées, cachés sous le lierre touffu et sous le feuillage de mille arbres chargés de fruits..., là fleurit chaque jour sous la rosée céleste le narcisse au calice gracieux et le safran doré; les eaux du Céphise qui ne s'arrêtent jamais serpentent à travers la plaine et, dans leur cours intarrissable, fécondent de leurs eaux limpides le sein de la terre; sur cette terre croît un arbre que ne possède ni l'Asie, ni la grande île dorienne de Pelops, arbre qui ne fut pas planté par une main mortelle, qui vient sans culture; nulle part il ne pousse plus vigoureux que dans cette contrée; c'est l'olivier au pâle feuillage, nourricier de l'enfance; jamais une main étrangère ne pourra l'extirper du sol... *Œdipe à Colonne*. Traduction Artaud.

La grande île de Pélops n'est autre que le Péloponèse; on y trouve aujourd'hui l'olivier, qui prospère également dans plusieurs parties de l'Asie.

(2) Schœmann, *Antiquités grecques*, 1er vol., chap. III, § 1.

deux catégories : les citoyens et les esclaves. Les étrangers (Métèques) sont très-nombreux, comme dans tous les ports. Ils y possèdent des garanties complètes sous la protection de magistrats particuliers; on en compte 45,000 appartenant à tous les pays, parlant toutes les langues, donnant à Athènes la physionomie de Marseille d'aujourd'hui. Les citoyens, les vrais Athéniens ne dépassent pas 20,000, avec leurs familles 90,000 personnes, à l'époque de la plus grande splendeur de la puissance d'Athènes; 360,000 esclaves complètent la population. Athènes est un immense marché d'esclaves; c'est après Rome le plus grand foyer d'esclavage des anciennes civilisations (1).

§ 3. *L'état social.*

Cette agglomération d'hommes libres, la plupart marins, commerçants, pirates, avec un certain nombre de propriétaires, de cultivateurs et d'esclaves, très-nombreux, les uns agricoles, les autres urbains, s'est formée lentement, soit autour du rocher de l'Acropole, soit dans le port du Pirée. Comme tous les peuples primitifs sans aucune exception, même les tribus primordiales chinoises du Hoang-Ho, ou les Aryens du Haut-Indus, elle a été constituée par la réunion de tribus antiques, qui n'étaient elles-mêmes que l'association de grandes familles. Quatre tribus : *Geléontes*, *Hopletes*, *Ægicores*, *Argadiens*, hommes brillants, chefs et prêtres, guerriers, bergers, cultivateurs; chaque tribu comprend trois espèces d'hommes libres : les *Eupatrides* ou premiers propriétaires du sol, les *géomores* cultivateurs, les *démiurges* artisans; mais tous, divers de condition, sont

(1) Sur l'esclavage à Athènes consulter Schœmann, *Antiquités*, 1er vol., 359, 397. — M. Gilbert réduit le nombre des esclaves à plus de 100,000 et porte celui des Athéniens libres de 40 à 47,000, avec leurs familles 120 à 140,000 personnes, plus 10,000 absents, ouvrage cité, p. 184. Ces chiffres sont contraires à ceux de *Bœckh* et de *Schœmann*, à ceux transmis par *Athénée* et surtout aux célèbres hypothèses de Xénophon sur le moyen de faire face aux dépenses d'Athènes en constituant une armée d'esclaves d'Etat; on peut comparer, il est vrai, ces hypothèses aux 1,400 millions bruts que le monopole de l'alcool produirait en France. — Giraud, *Propriété foncière en Grèce* (1893), montre les progrès de l'esclavage en Grèce, p. 72 et 123. Voir à l'appendice : *De la population de la Grèce et d'Athènes.*

également libres et de même rang (1). La plupart sont des colons venus de l'Asie-Mineure. Au fur et à mesure que la population libre s'est accrue, d'autres subdivisions se sont formées dans les tribus; d'abord les Dèmes ou quartiers de la tribu; M. Gilbert en compte 174; puis les Phratries, ou corporations, plutôt même confréries, car la Phratrie est une association essentiellement religieuse avec un dieu et un culte particulier. Le Dème est presque un centre municipal; il émet des monnaies, il a ses magistrats, ses assemblées; il est relié à la tribu par une autre institution : la *Trittye*. On compte trois *Trittyes* par tribu. Enfin, la Phratrie relie entre elles les familles (γενη) (2). Au-dessous de ces associations principales, une multitude d'autres genres de sociétés; sans ces groupements, les démocraties ne peuvent dominer l'anarchie qui les a toujours menacées et dévorées. Les institutions fiscales, si complexes, d'Athènes, sont incompréhensibles si on n'en tient pas compte. Il en est de même de ses institutions politiques (3).

Tribus, Dèmes, Trittyes, Phratries composent les divers éléments du sous-sol social, éléments religieux, mutualistes, avec des repas communs aux fêtes, des sacrifices de confréries, des sociétés de secours, même parfois des communautés coopératives (4), le tout exclusivement pour les hommes libres. Athènes est la terre de l'esclavage et partant de la liberté. C'est un Saint-Domingue entre blancs. Aussi, à Athènes, la richesse compte bien moins que la liberté, la liberté de soi-même, cela s'entend.

Grande est, à cet égard, la différence avec Lacédémone; et, en réalité, la condition sociale de Lacédémone avec sa haute aristocratie militaire, ses tenanciers perpétuels, ses serfs de la glèbe, invendables eux et les leurs comme les serfs questaux

(1) Curtius, *ibidem*, 1er vol., 373-381. — Grote, 3e vol., 65-80. — Gilbert, 103.

(2) Gilbert, *ibidem*, 192-214.

(3) La plus grande difficulté de la démocratie française est l'absence de ces associations, si nombreuses au moyen âge et détruites par le pouvoir royal, de même que les empereurs romains ont détruit celles de la Grèce antique. — Tocqueville, *Ancien régime*, livre II, chap. III.— Le christianisme ne vit que par l'association.

(4) Voir notre étude sur les sociétés coopératives dans la Grèce ancienne, article *Coopération* de la Grande Encyclopédie.

du XIIe siècle, était bien supérieure; car pas de dégradation pire que celle de l'esclavage, surtout l'esclavage du blanc. Il faut se figurer Horace esclave pour se faire une idée de l'esclavage athénien ou romain; c'est comme si Molière avait été esclave.

Autre élément, la mer : c'est-à-dire la pêche, la navigation et la piraterie; qui dit Grec, dit pirate; même aujourd'hui le marin grec a la voile et la main lestes.

A l'origine, sur le sol de l'Attique restreint, pauvre, malgré les oliviers de Sophocle (1), les chefs des tribus, plus ou moins royaux, plus ou moins historiques, Cécrops, Thésée et Codrus, le dernier, exercent le pouvoir; puis il passe aux vieilles familles, aux grands propriétaires, avec archontat héréditaire, aux Eupatrides; l'archontat héréditaire se transforme en archontat à vie, décennal, annuel, dès 683 A.-C. L'influence territoriale a eu son temps, mais l'exiguïté, la sécheresse, l'infertilité du sol, ont dû laisser la première place à l'influence de la marine, du commerce; le courant démocratique l'emporte à l'époque même où le courant aristocratique domine dans le Péloponèse. C'est la différence des territoires.

§ 4. *La démocratie.*

Non seulement la société hellénique a été divisée en un assez grand nombre d'Etats, eu égard à son territoire et à sa population, non seulement il a été impossible de remédier aux inconvénients de cette division, mais deux grands partis politiques ont existé dans ces Etats, partis irréconciliables, de sorte qu'à la séparation nationale il faut ajouter la séparation sociale. Athènes a été le centre et le foyer, pendant longtemps de la démocratie (2); néanmoins, elle a complètement échoué quand elle a essayé, comme dans la guerre de Péloponèse, d'assurer sa prépondérance sur les Etats démocratiques.

En étudiant les institutions de Lacédémone nous avons eu à

---

(1) Sur l'époque rurale de l'Attique et ses transformations, Giraud, *ibidem*, 9.

(2) Sur les causes et la force de ce mouvement démocratique, Giraud, *ibidem*, p. 123, 133, 139.

signaler que, malgré leur caractère particulariste, ces institutions présentaient de curieux rapports avec les institutions de toutes les aristocraties; cette concordance sera relevée plusieurs fois, au cours de cet ouvrage, notamment à propos de l'organisation de l'impôt dans la Rome républicaine et en Angleterre.

Réciproquement, les institutions d'Athènes, en particulier au point de vue de l'impôt, se relient à celles des peuples démocratiques, accusent les tendances, les unes bonnes, les autres funestes des démocraties, dont la plus immédiate est de modifier précisément, dans une large mesure, l'incidence de l'impôt, de manière à atteindre surtout les classes riches, tandis que, dans les aristocraties, domine la tendance de les exonérer.

Pendant de longs siècles, le mouvement de la civilisation a eu, en Europe, un caractère aristocratique; les aristocraties ont prévalu. Les institutions d'Athènes, aussi bien au point de vue politique social que fiscal, sont isolées : Athènes est un foyer resplendissant, mais solitaire. Même au XVIIIe siècle, dans le courant d'idées et de réformes qui allait conduire à la Révolution française, Sparte conservait encore la préférence sur Athènes.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le mouvement de la civilisation revêt un caractère démocratique. Par suite, l'étude des institutions d'Athènes offre un intérêt plus actuel. Il est tout aussi intéressant de comparer ses institutions avec celles de la France, des Etats-Unis, de la Suisse, des républiques de l'Amérique du Sud, dont plusieurs sont très-prospères, que de rapprocher l'organisation sociale et fiscale de Lacédémone, de celle de Rome ou de l'Angleterre contemporaine.

On peut discuter sur l'intensité, la durée et la destinée du courant démocratique contemporain en Europe; on peut prévoir pour ce courant de difficiles épreuves, il n'en est pas moins un courant puissant, même fécond. Dès lors, il y a plus que de la curiosité scientifique, il y a un intérêt actuel, tangible à se rendre compte, notamment en ce qui concerne l'impôt — puisque l'impôt est la résultante des faits sociaux — de ce qu'a été, en matière d'impôt, cette puissante démocratie athénienne qui occupe une si grande place dans l'histoire de la civilisation.

§ 5. *La production et la richesse.*

L'Attique, chantée par Sophocle, admirée par Xénophon, était très-pauvre (1). Sauf ses monuments, Athènes n'offrait qu'une agglomération de 10,000 maisons, basses, petites, malpropres. Les rues étaient mal tenues, presque infectes. Il y avait plus de luxe dans les habitations à Lacédémone qu'à Athènes. Telle était Marseille, le premier port de la Méditerranée, jusqu'au milieu de notre siècle.

Pour nourrir, dans l'Attique, 500,000 personnes, il fallait, par année, 3 millions de médimnes de blé. L'Attique n'en produisait 2 millions que dans les bonnes années. En moyenne, elle était obligée, comme l'Angleterre actuelle, d'importer la moitié du blé nécessaire, soit 1,500,000 médimnes (2). C'était beaucoup pour l'époque. En échange, Athènes exportait des vins, de l'huile et du miel, mais les exportations ne pouvaient couvrir les importations, Athènes y faisait face, comme en partie l'Angleterre, de nos jours, comme Venise, avant elle, par les profits du commerce maritime; le Pirée et Munychie étaient tout.

« Les maladies des fruits, envoyées par Jupiter, sont désas-« treuses pour ceux qui dominent sur terre; mais, sur mer, elles « n'ont rien de grave. Tous les pays ne sont pas maltraités en « même temps; en sorte que des contrées productives arrivent « tout ce qu'il faut *aux maîtres de la mer*. D'ailleurs, s'il faut « mentionner des détails moins importants, leur puissance « maritime a fait trouver aux Athéniens, par le commerce, de « quoi fournir au luxe de leur table. Tout ce qu'il y a de déli-« cieux en Sicile, en Italie, à Chypre, en Egypte, en Lydie, « dans le Pont, dans le Péloponèse et ailleurs, tout cela s'est « concentré sur un seul point, grâce à l'empire de la mer (3). »

---

(1) Schœmann, *Antiquités grecques,* 1er vol., p. 599. Les plaines, dans la Grèce européenne, ne sont que des ravins, d'étroits bassins creusés entre les montagnes; les cours d'eaux tarissent l'été. Curtius, 1er vol., p. 16.

(2) Le médimne représentait 51 litres, 6 — d'où 1,500,000 égalent 774,000 à 8 fr. l'hectolitre en moyenne.

(3) *Gouvernement des Athéniens,* chap. 2.

Xénophon aurait décrit la situation actuelle de l'Angleterre qu'il n'aurait pas mieux dit. Athènes vivait donc des profits du commerce maritime. Ils étaient alors restreints, car il fallait les partager avec Corinthe, Tyr, Carthage, Syracuse, Marseille, Byzance. Les fortunes se constituaient lentement; elles étaient rares; elles demeuraient précaires. Les moyennes variaient de 3 à 5 talents. Ceux qui avaient 8 talents passaient pour riches; avec 12 talents on était classé dans les grandes fortunes. Le père de Démosthènes laissa 14 talents sans les femmes esclaves. Nicias, qui passe pour avoir eu une des grandes fortunes d'Athènes, était évalué à 100 talents (550,000 fr.). On citait encore le banquier Pasion 70 talents, Conon 40, Isocrate 30, Diphile 160, la famille Callias dans laquelle entrèrent Périclès et Alcibiade; ces fortunes étaient exceptionnelles. La masse était pauvre. Cette pauvreté fit de grands progrès après la guerre du Péloponèse. D'après Cicéron, dès le temps d'Alexandre, 50 talents étaient considérés à Athènes comme une très-forte somme. Lorsqu'Antipater expulsa tous les citoyens, qui avaient moins de 2,000 drachmes (1,800 fr.), 12,000 personnes sur 20,000 furent frappées.

Au temps de Démosthènes avec un revenu de 5 mines la vie était difficile (1); Socrate, qui n'avait pas davantage, vivait dans la gêne, n'avait qu'un vêtement et marchait nu-pieds. Bœckh évalue à 400 fr. par an la dépense d'une famille pauvre de quatre personnes. Sur cette dépense la nourriture, très-modeste, représentait près de 300 fr.

Les salaires étaient, en général, très-bas à cause de la concurrence du travail des esclaves. Ils ne dépassaient guère par jour 3 à 4 oboles pour le travail agricole; légèrement supérieurs dans la petite industrie, assez prospère, ils devenaient très-élevés pour les professions libérales : Médecins, sophistes, acteurs, musiciens, architectes (2).

---

(1) La mine valait 91 fr. 66, la drachme 0 fr. 92, l'obole 0 fr. 15, Bœckh, 1 vol., chap. VIII, XIII, XIV, XV.

(2) Bœckh, 1er vol., liv. I, chap. XX-XXI, qui comptent parmi les meilleurs de cet ouvrage supérieur même 80 ans après sa publication.

Le juge et l'ecclésiaste ne recevaient que 3 oboles.

Le soldat était rare, recherché, bien payé, il faisait fortune. Il devait fournir ses armes et son équipement. L'Hoplite recevait, selon les temps, pour lui et son valet de 4 oboles à 2 drachmes. — Le cavalier le double ou le quadruple. La condition militaire était considérée comme l'une des meilleures; Athènes entretenait beaucoup de mercenaires.

Il faut ajouter que les disettes étaient fréquentes, par suite les épidémies; que les prix des denrées variaient dans de grandes proportions. Ordinairement le médimne, qui ne valait que 2 drachmes en Sicile, coûtait le double à Athènes. L'Etat était obligé(1), comme à Rome, de veiller aux approvisionnements, d'avoir des magasins, de faire de nombreux achats, d'avoir recours à des distributions gratuites. Tantôt, il élevait, tantôt il abaissait le prix des blés. Il existait des lois contre les accapareurs et des magistrats *ad hoc*, tels que les agonaromes et les sitophylaques. La fabrication du pain était très-coûteuse et enchérissait le coût de la vie. Aussi les exportations de blé étaient-elles défendues sous peine de mort, tandis que les importateurs de blé étaient exemptés du service militaire et que tout navire, chargeant au Pirée, devait rapporter des blés.

Les maisons rapportaient un bon revenu, de 8 à 10 p. 0/0, à cause du nombre des Métèques qui venaient faire le commerce à Athènes et qui ne pouvaient y acquérir des immeubles. Ces Métèques, comme le dit Xénophon, formaient de véritables colonies. Ils étaient l'une des plus réelles ressources d'Athènes. Ils trouvaient à Athènes la meilleure monnaie de l'époque(2), un bon système de poids et mesures, des consuls, des magistrats spéciaux, des banques où étaient déposés les capitaux des principaux oracles ou temples, une foule d'étrangers, de renseignements, des règlements maritimes équitables, l'habitude des affaires commerciales maritimes.

---

(1) Bœckh, liv. I, chap. XV.

(2) Bœckh, liv. I, chap. I à VI. — Chapitres très-importants pour l'histoire de la monnaie.

La propriété foncière était assez recherchée et morcelée en petits héritages(1).

Les citoyens, à la plus belle époque d'Athènes, ne dépassaient pas le nombre de 20,000. Seuls ils avaient des droits politiques; seuls ils prenaient part au gouvernement.

Les esclaves n'avaient aucun droit; mais ils étaient, sauf ceux des mines, bien traités.

Ces divers renseignements sont indispensables pour saisir la nature, le mécanisme et l'incidence des impôts à Athènes.

§ 5. *Les dépenses publiques.*

Avant d'indiquer les ressources de l'Etat, parmi lesquelles se trouvaient les impôts qui étaient très-variés, il convient de résumer les dépenses, parce que plusieurs d'entre elles avaient un caractère politique et social qui rétroagissait sur l'organisation fiscale.

Quelques très-courtes observations, d'abord, sur le gouvernement et les institutions d'Athènes, qui sont le principal moteur des dépenses :

I. *Le gouvernement et les institutions.* — Athènes est une démocratie absolue. Elle comprend seulement 20,000 citoyens. Ils sont tous égaux, sauf les effets de la richesse. Ils gouvernent, ils administrent l'Etat directement. Ils sont tous fonctionnaires publics; ils ont tous droit à un traitement. Ils sont aussi irresponsables que le βασιλεύς de Suse. Le travail ne leur est pas interdit par les mœurs, ni par les lois; mais il n'est pas considéré. Dans tous les Etats grecs, le citoyen était, en principe, exempt d'impôt : cette exemption résultait de la condition libre (2). Elle attestait l'indépendance, la noblesse du citoyen. On pouvait cependant lui demander certaines prestations, surtout à titre volontaire. En temps de guerre, le citoyen, représentant

---

(1) Sur les mouvements de la propriété foncière à Athènes, Giraud, *ibidem,* liv. I, chap. VIII.

(2) Bœckh, 2e vol., p. 2 et 10.

l'Etat, en formant partie intégrante, se devait tout entier, corps et biens. Il en était ainsi dans les démocraties comme dans les aristocraties; toutefois l'immunité fiscale appartient particulièrement aux aristocraties; cette immunité dont nous aurons à suivre la trace jusqu'en 1789, et qui n'a pas encore tout à fait disparu, remonte bien loin dans les traditions de l'Europe (1).

Un second fait caractérisait les démocraties, fait qui se reproduit également dans les démocraties contemporaines, c'est que l'Etat devait entretenir, amuser (2), assister le citoyen. A cet égard, il importe de ne pas perdre de vue que les démocraties de l'antiquité étaient, au fond, des aristocraties avec des institutions égalitaires. De même, on rencontrait, dans les aristocraties, des lois ou des mœurs démocratiques.

II. *Division des dépenses.* — Par suite, il y avait deux sortes de dépenses : celles afférentes aux besoins normaux de l'Etat, tels que nous les acceptons à peu près maintenant; celles afférentes à l'entretien, à l'amusement et à l'assistance des citoyens (3).

III. *Dépenses normales.* — 1° La police des rues; 2° les emplois subalternes de la justice et de l'administration; 3° les gardes de la cité, chaque garde recevait 3 oboles par jour; 4° l'assemblée du peuple, chaque citoyen recevait de 2 à 3 oboles par séance; 5° le Sénat, chaque membre recevait 1 drachme par réunion; 6° les tribunaux, on comptait les tribunaux ordinaires au nombre de 10 avec 500 juges chacun, les petits tribunaux avec 200 à 400 juges et les grands tribunaux avec de 1,000 à 6,000 juges. En général, tout citoyen passait son temps à en juger deux autres. Il recevait 3 oboles par jour, c'était le triobolon; 7° les orateurs publics, les ambassadeurs, les professeurs et inspecteurs des écoles.

---

(1) L'atélie (immunité fiscale) est très-ancienne à Athènes. Par atélie ou immunité générale on comprenait l'exemption des droits de douane, des liturgies, du tribut des Métèques, dans quelques cas de l'impôt sur les propriétés et peut-être la dispense des sacrifices. — Bœckh, 1 vol., 145. — L'immunité a une grande importance dans l'histoire de l'impôt.

(2) Ou la théatrocratie de Platon, *Lois*, livre III.

(3) Comparer Gilbert, *ibidem*, 342-348.

Bœckh évalue la dépense du Théoricon (assistance aux théâtres) de 25 à 30 talents par an, celle du Triobolon à 150, celle des oboles de l'assemblée de 30 à 35 talents, ensemble 205 à 210 talents; c'était une véritable liste civile d'environ 1,100 à 1,200,000 fr.

Enfin la marine et l'armée. Athènes n'était pas un camp comme Lacédémone; néanmoins la guerre y formait, comme dans tous les Etats de l'antiquité, la ressource principale (1). Tous les beaux monuments d'Athènes ont été payés au moyen de contributions de guerre. Tout le butin appartenait à l'Etat, sauf le dixième revenant à la Déesse. Le droit du vainqueur était absolu : prisonniers, femmes, enfants, parents, esclaves, biens tout leur appartenait. Très-rarement il y substituait une contribution. De là des institutions fiscales très-curieuses sur lesquelles nous allons revenir.

Les dépenses militaires et permanentes étaient celles des arsenaux, des vaisseaux et de la cavalerie. Il n'y avait à Athènes, ni flottes, ni équipages, ni troupes d'infanterie organisés et entretenus en temps de paix.

Tout citoyen devait le service militaire, surtout à la mer.

En temps de guerre les dépenses étaient très-élevées; sur terre, il fallait payer assez cher un grand nombre de mercenaires comme à Carthage (2). Sur mer, il fallait fournir la solde et les vivres. Le peuple était belliqueux, parce que la guerre devait être profitable. Le goût, l'habitude de la piraterie (3), invétérés chez les Grecs, étaient un ferment permanent de guerre : « semblables à des pirates, dit Bœckh, les Athéniens rôdaient « de tous côtés pour subvenir aux frais de la guerre ». Les héros grecs Ulysse Thémistocle, Alcibiade étaient de grands pirates : pirates sur mer, pirates sur terre. La guerre héroïque de l'Indépendance, en 1821, qui devait attester la résurrection de la Grèce, a été une guerre de pirates.

---

(1) Bœckh, liv. II, chap. XXI à XXIV.

(2) Sur les mercenaires consulter Bœckh, vol. 1, p. 438.

(3) Sur la piraterie, Petit de Julleville, *La Grèce sous la domination romaine,* chap. IX, Bœckh, Liv. III, chap. XVII.

IV. *Dépenses particulières :* 1° l'assistance publique (1), spécialement aux blessés à la guerre, aux orphelins et même aux infirmes. Le citoyen admis à l'assistance recevait de 1 à 2 oboles par jour. C'était relativement l'assistance faite aux riches. L'esclave, il est vrai, était à la charge du maître; 2° les médecins, les artistes, les musiciens, les gymnases publics; 3° les sacrifices, très-lourde charge pour l'Etat; dans quelques-uns on immolait jusqu'à trois cents bœufs; 4° les repas publics qui avaient lieu par tribu et par mois; 5° les fêtes religieuses très-nombreuses et très-coûteuses, notamment les Dionysiaques et les Panathénées; 6° les représentations théâtrales, si importantes et si célèbres à Athènes; 7° les Théories et les prix des grands jeux nationaux de la Grèce qui ont survécu à son indépendance et qui caractérisent la civilisation hellénique.

En somme, l'assistance et le plaisir gratuits étaient les deux causes des dépenses particulières. L'une et l'autre se touchent de près. L'habitude des fêtes a profondément pénétré dans la vie des Grecs. Toute une série de fonctionnaires dût y pourvoir; on désignait des ambassadeurs pour acheter au loin des taureaux et des chèvres. Bientôt il ne fut plus suffisant d'y assister. Périclès inventa le Théoricon des fêtes ou le salaire donné aux citoyens pour venir aux fêtes. Il était de 2 oboles. D'abord on le réserva pour le théâtre, chacun le recevait en entrant de même qu'il recevait le triobolon judiciaire en sortant. Puis on étendit la distribution du Théoricon aux repas publics (2); on finit par le donner pour toutes les fêtes. Plus de 18,000 personnes le recevaient. La théatrocratie de Platon était bien réelle. Beaucoup d'Athéniens vivaient littéralement du Triobolon et du Théoricon. Ils étaient sobres. La mesure de blé de l'esclave et l'opson (3) (part quotidienne de légumes, poissons, viande, fruits pour un homme évaluée à 2 oboles) leur suffisaient.

---

(1) Xénophon, *Revenus*, chap. II, et Schœmann, *Antiquités*, 1 vol., 501. Platon a relevé avec raison l'importance de ce fait, *l'assistance publique à Athènes. Lois*, liv. V.

(2) Aristote, *Politique*, chap. IX, 4. Le repas public était à Athènes le débris d'un état social disparu, de même que la dîme levée par certains temples comme rente foncière.

(3) Sur l'opson, Bœckh, liv. I, chap. XVIII.

§ 6. *Les ressources de l'Etat* (1).

Bœckh remarque qu'au fur et à mesure de l'extension du Triobolon et du Théoricon, les confiscations augmentèrent (2). Cela donne à réfléchir sur la démocratie athénienne. On confisquait les biens des riches pour amuser les pauvres; de même que les Pharaons, les rois d'Assyrie et de Perse. En quoi consistaient les ressources pour faire face à toutes les dépenses, normales et particulières?

Ces ressources se divisaient, comme les dépenses, en deux catégories distinctes : les revenus ordinaires et les revenus extraordinaires.

Les revenus ordinaires comprenaient : 1° les produits des biens de l'Etat; 2° les confiscations; 3° les prestations ordinaires; 4° les taxes des étrangers; 5° les frais de justice; 6° les droits de douane et de port; 7° les tributs.

Les revenus extraordinaires comprenaient : 1° les prestations extraordinaires; 2° l'impôt sur le capital; 3° le butin de guerre; 4° les gains sur les monnaies; 5° les contributions forcées.

Nous allons passer successivement en revue les diverses sources de revenus, en réservant les impôts, les prestations, les contributions forcées pour la fin, sauf les confiscations qui, chez la plupart des peuples anciens, devaient parfaire.

I. *Les biens de l'Etat.* — Athènes possédait un domaine considérable (3) que le peuple accroissait encore, de temps à autre, au moyen des confiscations. Ce domaine comprenait des propriétés rurales, des maisons, des esclaves; le tout était affermé à un fermier général qui sous-louait en détail. Les peaux des bêtes des sacrifices et des repas formaient un revenu assez élevé.

A diverses reprises le peuple eut recours à des monopoles temporaires : importation du blé, commerce du plomb, même le change (4).

---

(1) Gilbert, *ibid.*, 350, 357.

(2) Sur les confiscations, voir ci-après, § 14.

(3) Bœckh, *Sur le domaine de l'Etat*, liv. III, chap. II.

(4) Bœckh, 1er vol. p. 87, 88, 89.

La plus précieuse ressource domaniale était les mines d'argent du Laurium, dont les scories sont encore riches et les mines d'or de Scapté-Hylé en Thrace (1). Ces mines étaient données à bail perpétuel, par portions, moyennant un prix fixe et un vingt-quatrième du produit. Chaque exploitation constituait une propriété qui était mise en société et se transmettait régulièrement. L'exploitation des mines était protégée par des lois sévères. Thucydide devait sa grande fortune à des mines d'or. Les mines étaient exemptes d'impôt. Xénophon a consacré la plus grande partie de son traité des revenus d'Athènes à établir un plan d'exploitation à fond des mines du Laurium et de Sunium. Il proposait d'y affecter 10,000 esclaves qui auraient produit à l'Etat 550,000 fr. (100 talents). Rien de curieux comme de suivre dans ses détails cette spéculation imaginaire du disciple de Socrate, l'un des hommes qui ont le plus honoré la civilisation grecque. Combien était grande la misère de l'homme! L'esclave minier de Sunium était tout autrement accablé que le Fellah et surtout que l'Hilote. Tout pirate athénien pouvait enlever, à chaque instant, un citoyen d'un autre Etat pour le vendre au Sunium. « Si l'on adopte le plan que je « propose, dit sans hésiter le héros de la Cyropédie, le seul « changement qu'il y aura, c'est qu'à l'exemple des particu- « liers, qui, en achetant des esclaves se font un revenu per- « pétuel, l'Etat en achètera aussi à son compte jusqu'à ce que « chaque Athénien en ait trois... une chose réellement éton- « nante, c'est que l'Etat voit une foule de particuliers s'enrichir « et qu'il ne fasse pas comme eux. (2) » Ainsi voilà l'auteur des *Memorabilia*, l'écrivain charmant qui a tracé le portrait historique de Socrate, qui transforme l'Etat en un bouge d'esclaves. Ceux de Sunium étaient si malheureux, qu'ils se révoltèrent, mirent tout à feu et à sang, détruisirent les puits, répandirent

---

(1) Bœckh, liv. III, chap. III. — Xénophon, *Revenus*, chap. IV.

(2) « Le produit des esclaves augmentera les ressources de l'Etat; la ville elle- « même verra sa population s'accroître prodigieusement; les terrains prendront « de la valeur; la ville deviendra plus riche, plus docile, plus amie de l'ordre, plus « belliqueuse; on sera plus assidu aux exercices du gymnase ». — *Des Revenus*, chap. IV.

partout une terreur telle que le travail des minerais d'argent du Sunium a été suspendu pendant plus de 20 siècles.

II. *Le butin de guerre.* — Le butin de guerre était considéré comme une ressource domaniale normale (1). L'Etat en avait les 9/10. On a indiqué plus haut combien le droit de guerre était rigoureux, même exercé par les citoyens de Sophocle et de Platon. On doit à Thucydide plusieurs pages admirables sur les excès du droit de la guerre de son temps (2). Ces pages indiquent au moins que déjà bien des esprits, précurseurs d'autres temps, ne les acceptaient plus.

III. *Les tributs.* — C'était une des principales ressources d'Athènes (3). Ils provenaient de deux sources : les tributs des Clérouques ou colons athéniens établis en dehors de l'Attique et les tributs des alliés. Ils étaient les mêmes.

A l'origine, ces tributs avaient été consentis librement, surtout après les guerres Médiques, en vue de concourir à la défense de la Grèce. Ils n'étaient payés que par les peuples maritimes qui formaient la confédération de Délos. Ils s'élevaient à 460 talents qui, chaque année, étaient versés au Trésor de Délos, dans le temple d'Apollon. Ce Trésor était géré par les Hellénotames. La confédération de Délos marque l'apogée de la puissance d'Athènes. La tendance du gouvernement athénien sous Aristide, Périclès et Alcibiade consista à transformer cette confédération volontaire en une hégémonie basée sur la force. Périclès éleva les tributs à 600 talents et réussit à transporter le Trésor à Athènes. Il s'en servit, comme César devait faire du Trésor du temple de Saturne, pour embellir Athènes; c'est l'une des causes de la guerre du Péloponèse; Alcibiade doubla les tributs. Les alliés se révoltèrent, abandonnèrent Athènes qui succomba. Rétablis en partie sous Thrasybule, ils disparurent après Chéronée. 1,200 talents représentaient 6,600,000 fr. On dirait une page de l'histoire de l'indépendance des Etats-Unis. Cette perte exerça nécessairement une grande influence sur les institutions fiscales d'Athènes.

---

(1) Bœckh, liv. IV, chap. XVII.

(2) *Défense des prisonniers Platéens*, liv. III, § 52.

(3) Bœckh, livre III, chap. XV à XVIII. — Curtius, 3e vol., 152.

§ 7. *Les impôts.*

L'Etat, fort dispendieux et fort dépensier, puisqu'il entretenait la plupart des Athéniens libres, avait sa principale ressource dans les impôts, aussi nombreux qu'en Egypte, quoique différents en partie; la richesse étant principalement territoriale en Egypte et principalement commerciale et maritime à Athènes. A Lacédémone, l'impôt devait entretenir l'Etat et la classe militaire. Cet entretien était assuré par deux classes de cultivateurs spéciaux. A Athènes, il devait entretenir l'Etat et la plus grande partie des citoyens libres. Il devait être plus lourd à Athènes qu'à Lacédémone et aussi plus varié parce que la production territoriale ne pouvait, comme à Lacédémone, y suffire. Par suite, on trouve, dans les institutions fiscales d'Athènes, une diversité, une souplesse, une ingéniosité tout à fait comparables aux habiletés des fiscs modernes, mais elles révèlent aussi beaucoup d'énergie et de patriotisme, une pratique admirable de l'abnégation civique.

Les impôts étaient directs ou indirects.

1° *Impôts indirects.*

Les impôts indirects consistaient dans : A. les droits de douane; B. les droits de port; C. les taxes sur les ventes dans les marchés; D. les droits sur les ventes de biens-fonds; E. les frais de justice et les amendes (1).

A. Les marchandises, dans les ports ou aux frontières de terre, payaient, à l'entrée et à la sortie, un droit du 50e de la valeur. Les blés n'en étaient pas exempts. Ce droit était affermé et produisait en moyenne, chaque année, de 30 à 36 talents, ce qui pouvait correspondre à un mouvement annuel de 1,500 à 2,000 talents environ. Pour diminuer les inconvénients des tributs dus par les alliés, on leur substitua plus tard un droit de

(1) Bœckh, livre III, chap. IV, V, VI, XI et XII. — Gilbert, *ibid.*, 350-357. — Schœmann, 1er vol., 513.

douane du 20e levé par Athènes sur toutes les importations et exportations de ses alliés. Ce droit était également affermé. C'est ainsi que les Anglais levaient des droits de douane sur leurs colons américains.

B. Dans les ports, il était dû des droits spéciaux pour leur entretien, savoir; un droit du centième de la cargaison pour les frais mêmes du port et un supplément pour les frais des marchandises en douane. C'est avec les mêmes droits que se sont organisés les plus grands ports actuels tels que Londres, Hambourg, Anvers, New-York.

C. Les droits sur les ventes dans les marchés se percevaient aux portes d'Athènes. Ils équivalaient donc à de véritables droits d'octroi. Ils variaient suivant la nature des marchandises. Il paraît que le taux représentait plusieurs centièmes de la marchandise. A Bysance, il fut longtemps de 10 p. 0/0. Le rendement était considérable. A Rhodes, ils produisaient 166 talents par an.

D. Le droit sur la vente des biens-fonds était seulement du centième denier, 1 p. 0/0. C'est le point de départ du droit de mutation entre-vifs — pas de droits sur les successions et donations. Les actes devaient être enregistrés. Il existait à cet effet des bureaux spéciaux; peut-être y avait-il d'autres droits que ceux de mutation (1)?

E. Les frais de justice et amendes formaient un des grands revenus d'Athènes. Chaque partie les devait; ils étaient particulièrement appelés à payer à tout Athénien libre le *Triobolon* pour sa subsistance et le *Théoricon* pour son amusement. Le peuple, c'est-à-dire les citoyens libres, payant et dépensant lui-même, se montrait très-rigoureux afin de remplir la caisse publique; nul procès civil, criminel, politique, sans caution (Prytanée); on renouvelait les cautions en appel (Paracatabole), parfois avec complément (Epobélie). Les amendes étaient très-fortes. Socrate, bien que pauvre, fut taxé à 10,000 drachmes; Miltiade, Callias, Démosthènes à 90 talents, Timothée à 100, qu'ils ne purent payer.

---

(1) Giraud, *ibidem*, 298.

2° Impôts directs.

L'impôt direct, à Athènes, était temporaire. C'était son caractère essentiel. En principe, le citoyen libre, tel que le noble dans l'Europe féodale, ne doit pas d'impôt. Il consistait : 1° en une taxe proportionnelle et progressive sur le capital (εἰσφορά), d'après un cens général et foncier; 2° en des prestations ordinaires; 3° en des prestations extraordinaires; 4° en des taxes personnelles; 5° en des dîmes religieuses.

I. *L'impôt sur le capital à Athènes.* — Cet impôt, comme nous venons de le dire, portait le nom d'εἰσφορά. Bœckh a admis qu'un impôt, d'après le cens de Solon dont nous allons parler, a pu précéder l'εἰσφορά, mais il soutient qu'il n'en existe aucune preuve. M. Gilbert n'en parle pas; tandis que M. Giraud en fait un impôt foncier qui aurait été permanent, et qui aurait été aboli après les guerres médiques; Bœckh y a vu une sorte de capitation. Selon M. Giraud, cet impôt provenait d'une ancienne dîme et représentait le douzième du produit brut. Il est certain que la dîme a longtemps existé en Grèce, notamment dans le nord. Mais cet impôt foncier ayant disparu, il est sans intérêt de s'en occuper. Il ne reparaîtra en Grèce que plus tard.

A. *Cens et réformes sociales de Solon.* — L'impôt sur le capital à Athènes est postérieur à Solon, mais il correspond à une réforme importante accomplie par Solon.

Avant Solon (1), la population libre de l'Attique, répartie dans les quatre tribus primitives et formant trois classes distinctes (propriétaires, cultivateurs et bergers, artisans) ne jouissait pas des mêmes droits. Les cultivateurs et les bergers payaient aux propriétaires à titre de redevance le sixième du produit des terres. Cette redevance s'acquittait en nature; c'était un reste de la dîme qui a existé dans l'Attique comme dans toute la Grèce. Les temples, qui possédaient de grands biens, avaient conservé la dîme en nature ou le dixième du revenu brut. Les maisons

(1) Schœmann, *Antiquités*, 1er vol., 371, 377. Article εἰσφορά, Dictionnaire Daremberg, tome II.

appartenant au temple de la Déesse à Athènes étaient affermées au dixième.

« Les habitants de la montagne, dit Plutarque, demandaient « un gouvernement populaire; ceux de la plaine préféraient un « état oligarchique et ceux de la côte, portés vers un gouverne- « ment mixte, tenaient la balance entre les deux partis. Dans le « même temps, la division, que cause presque toujours entre les « pauvres et les riches l'inégalité de fortune, était plus animée « que jamais dans la ville... Les pauvres, accablés par les dettes « qu'ils avaient contractées envers les riches, étaient contraints « de leur céder le sixième du produit de leurs terres; ce qui « leur faisait donner le nom de sixenaires ou de mercenaires; « ou bien réduits à engager leurs propres personnes, ils se « livraient au pouvoir de leurs créanciers qui les retenaient « comme esclaves ou les envoyaient vendre en pays étranger. « Plusieurs même étaient forcés de vendre leurs propres en- « fants (1). »

Ces excès caractérisent les civilisations anciennes de la Grèce et de Rome. Ils ont été inconnus à la Chine, moins grands dans l'Inde et dans les monarchies orientales; c'est dans la Grèce et à Rome que l'esclavage a été le plus terrible. De même l'esclavage des noirs aux XVIIe et XVIIIe siècles a eu un caractère plus dur chez les peuples chrétiens que l'esclavage dans les Etats musulmans. L'éclat extérieur de ces civilisations aristocratiques, Phidias et Euripide, Démosthènes et Aristote, Cicéron et Horace ne doivent jamais faire perdre de vue les violences et les souffrances intolérables des milieux dont ils ont été les reflets.

Solon a exercé sur les institutions et les destinées d'Athènes une influence de la même nature, que celle de Lycurgue à Lacédémone, ou que Servius Tullius à Rome. Les lois appropriées à une aristocratie militaire ne pouvaient convenir à un petit Etat où les intérêts du commerce et de la marine primaient tous les autres. Il abolit le servage; il améliora la condition des trois dernières tribus; il supprima la contrainte par corps et par suite la vente de la personne du débiteur et de celle de ses enfants

---

(1) Plutarque, *Vie de Solon*, § 16.

pour dette; c'est une des plus grandes réformes dues à la civilisation d'Athènes; il réduisit les intérêts des dettes; il en facilita le paiement en élevant la valeur de la mine de 73 à 100 drachmes (1). Cet ensemble a constitué la δεδχαθεια.

Ces premières réformes accomplies : « Il fit faire une situation « de chaque particulier. Il rangea dans la première classe les « citoyens qui avaient 500 médimnes de revenu, tant en grains « qu'en liquides, et il les « appela *Pentacosio médimnes* (c'étaient « les Hoplites); la seconde classe comprit ceux qui avaient 300 « médimnes et qui pouvaient nourrir un cheval; ils furent « nommés les chevaliers. Ceux qui avaient 200 médimnes com- « posèrent la troisième classe sous le nom de *zeugites*. Tous « les autres, dont le revenu était au-dessous de 200 médimnes, « furent appelés Thètes (2). »

Le cens avait-il un caractère et un but fiscal? Bœckh, après une discussion approfondie, se prononce dans le sens de la négative. Il établit que, bien que ce classement des citoyens d'après leur fortune ait pu servir à l'impôt foncier dont il a été ci-dessus question, on n'en trouve aucune trace; qu'il avait un but politique et non fiscal, mais que plus tard il a pu être utilisé dans un but fiscal (3).

Selon Thucydide, la première εισφορα fut votée à l'occasion du siège de Mythilène (88e olympiade I). C'était un impôt militaire que les généraux faisaient recouvrer dès que le peuple l'avait voté. Ils jugeaient même toutes les contestations à son égard;

(1) Solon, XX, XXI, XXIII.

(2) Solon, XXIII. — Bœckh, 2e vol., 304.

(3) Bœckh, liv. IV, chap. V. Dans toutes les civilisations esclavagistes le cens est une institution sociale de premier ordre. Il sert à établir la ligne de démarcation entre le citoyen et l'esclave ; car dans ces civilisations la liberté vient au premier rang ; la pauvreté n'est qu'un accident ; un esclave, un affranchi pouvait être riche ; il n'était rien à côté d'un citoyen pauvre. Le cens servit, en outre, à marquer les diverses classes sociales au point de vue politique, d'après la richesse, capital ou revenu, afin d'indiquer les obligations de chacun, notamment les obligations militaires. Plus tard on l'utilisa au point de vue d'un impôt direct. Le cens, en grec τιμημα, eût alors une double signification : 1o la signification ancienne, dénombrement et classement de la population ; 2o le montant de l'impôt direct établi d'après le cens. D'où l'expression si curieuse de « payer le cens de chevalier », de Zeugite Dans l'Evangile le cens a cette double signification. Bœckh, 2e vol., 310, 312, 314.

nul, même l'orphelin, n'en était exempt. Il était établi d'après le cens.

B. *De l'assiette et du taux de l'impôt.* — De 428 à 378 l'impôt sur le capital paraît avoir fonctionné à Athènes, toujours à titre temporaire, sur des bases fixes et régulières. C'est l'époque où il a dû être le plus nécessaire et le plus productif. C'était un impôt de répartition, chaque fois voté par l'assemblée du peuple.

Schœmann a contesté qu'il constituât un véritable impôt sur le capital; il pense qu'il était tout aussi bien un impôt sur le revenu. L'opinion de Schœmann ne semble pas acceptable. Elle provient d'une distinction fondamentale faite par Bœckh quant à l'assiette de l'impôt; mais cette distinction ne modifie pas le caractère réel de l'impôt.

« Qui n'a pas raconté, dit Polybe, dans un passage célèbre,
« que les Athéniens lorsqu'ils marchèrent contre les Lacédémo-
« niens, de concert avec les Thébains, et qu'ils envoyèrent
« 10,000 soldats et équipèrent 100 galères, ils résolurent de
« subvenir à l'impôt de guerre *avec le bien* et que le pays, l'At-
« tique entière avec les maisons et tout l'avoir fut estimé, que
« néanmoins l'estimation du bien n'atteignit pas 6,000 talents,
« qu'il en manqua 250 (1). »

Quelle pouvait être cette estimation? Evidemment ce n'était pas le capital réel. Tout le bien des Athéniens dépassait de beaucoup 6,000 talents. Ce n'était pas non plus le *revenu annuel* du capital réel. Il eût été trop considérable. Ce devait être la portion considérée comme imposable du capital réel, portion qui avait un certain rapport avec le revenu annuel; c'est ce rapport qui a pu tromper Schœmann. Maintenant quelle proportion exis-

---

(1) Bœckh, 2e vol., 289, 310, 317, p. 324. Schœmann, *Antiquités grecques*, vol. 1, 518, 520. La discussion de Bœckh est des plus remarquables. Les Athéniens avaient précédé l'Assemblée constituante dans la distinction du revenu brut et du revenu net, dans la recherche scientifique du *revenu imposable;* c'est ce dernier multiplié par le facteur douze qui donnait le *capital imposable;* ce facteur a de l'importance comme indicatif du taux de capitalisation. A l'époque de l'archonte Nausinikos, la distinction était parfaite. La propriété était dénommée (οὐσία), la partie imposable τίμημα et l'impôt εἰσφορα.

tait-il entre le capital réel et le revenu? Bœckh la fixe au douzième pour toutes les classes. Le capital réel était censé représenter douze fois le revenu. Quelle partie de ce capital était tenue comme imposable? Cette partie variait avec chaque classe. L'εἰσφορά aurait ainsi eu un caractère progressif. La première classe payait sur la totalité du capital. Le capital imposable était le capital réel. Pour les chevaliers, Bœckh admet les 5/6es, pour les zeugites les 5/9es. Les Thètes étaient exempts.

Bœckh a résumé ses intéressantes appréciations dans le tableau qui suit :

CLASSE.	REVENU.	CAPITAL.	RAPPORT avec le capital imposable.	CAPITAL imposable.	PRODUIT de l'impôt du 50e drach. 2 %
Mille médimnes	1,000	12,000	Totalité.	12,000	240
Pentacosiomedimnes .	750	9,000	d°	9,000	180
— .	500	6,000	d°	6,000	120
— .	450	5,400	d°	4,500	90
Chevaliers	400	4,800	5/6es	4,000	80
—	300	3,600	d°	3,000	60
Zeugites	250	3,000	5/9es	1,666	33
—	200	2,400	d°	1,333	26
—	150	1,800	d°	1,000	20

Les proportions discutées par Bœckh ne sont que des hypothèses : car on ne possède pas de chiffres authentiques ; on sait seulement que l'impôt ne portait pas sur la dernière classe et qu'il était pour les autres décroissant, non pas d'après le taux qui était le même, mais d'après la proportion pour déduire le capital imposable du capital réel. Le capital imposable était appelé τίμημα (1) et le capital réel ἀξία.

Néanmoins, les hypothèses de Bœckh reposent sur deux textes qui figurent parmi les plus curieux de l'histoire fiscale de l'antiquité. Le premier est une loi conservée par Démosthènes relative aux dots obligatoires. Ces dots sont fixées d'après le cens de Solon : 500, 300, 150 drachmes. Le second est un texte

(1) Le mot τίμημα reçoit ici une troisième signification.

de Pollux, discuté avec la plus grande sagacité par Bœckh et qui établit le caractère de progression décroissante de la base ou de la matière de l'εἰσφορά à Athènes. « Les Pentacosiomédimnes dépensaient 1 talent pour la chose publique, les chevaliers 30 mines, les Zeugites 10 et les Thètes ne donnaient rien (1). »

Quant au taux de l'impôt il variait avec les circonstances et les nécessités; il était le même pour les diverses classes.

Les hypothèses de Bœckh ont été sérieusement contestées soit en France, soit en Allemagne, par des savants d'une grande compétence. On a critiqué : 1° les trois significations qu'il donne successivement au mot τίμημα; 2° l'interprétation qu'il a faite des textes de Démosthènes et de Pollux. On a nié le caractère de progressivité décroissante de l'εἰσφορά admise par Bœckh, non pas d'après la diversité du taux de l'impôt, mais d'après les différents modes d'évaluer le capital sur lequel il était prélevé, sans proposer aucune explication aussi naturellement fiscale et économique que celle de Bœckh. Le seul point accepté par tous les interprètes : c'est l'existence d'un impôt militaire, temporaire et de répartition à Athènes avec un taux variable (2).

---

(1) Ces chiffres, comme Bœckh le démontre (2e vol., p. 306), ne correspondent qu'à une appréciation générale de Pollux sur la répartition proportionnelle des charges publiques pour les diverses classes à Athènes.

(2) Bœckh, liv. IV, chap. VI. — M. Giraud, *La propriété foncière en Grèce*, pages 524-533, n'admet pas que l'εἰσφορά fut progressive et il fixe le capital imposable τίμημα au cinquième du cens d'après un texte de Démosthènes « un timéma de 3 talents suppose un capital de 15 talents ». Cette réduction de la matière imposable, paraît bien forte. — Comparer Gilbert, 366 — Le capital *assessed* c'est-à-dire imposable aux Etats-Unis est bien supérieur au cinquième du capital véritable ; quant à la diversité de méthode pour calculer la matière imposable, d'après la richesse du contribuable, elle se rencontre dans pas mal de législations fiscales actuelles.

Un passage des Lois de Platon (Liv. XII), indique que ces questions étaient, à son époque, étudiées et bien comprises. « A l'égard des contributions pour les besoins de l'Etat, il est nécessaire pour plusieurs raisons que l'on ait une estimation juste des biens des citoyens et que dans chaque tribu on donne par écrit aux inspecteurs des campagnes un état de la récolte annuelle afin que, comme il y a des contributions de deux espèces, le fisc puisse choisir, chaque année, celle qu'il jugera à propos, soit qu'il préfère faire payer à proportion de l'estimation des biens des particuliers, ou à proportion du revenu de chaque année. — « Voilà bien les deux impôts l'un sur le capital, l'autre sur le revenu. »

Dans un article technique du Dictionnaire Daremberg (tome 11), M. Ch. Lécri-

C. *Du cens et du cadastre.* — Le cens de Solon était un classement politique et social. Il ne pouvait suffire à la levée d'un impôt direct sur le capital. Un nouveau cens fut établi d'après un cadastre général (ἀπογραφαί). Il y avait un cadastre foncier et un cadastre de tous les biens mobiliers et immobiliers. Les biens de l'Etat n'y figuraient pas ; mais on y faisait entrer ceux des communautés, des temples et des bourgs. Le cadastre général comprenait les terres, les maisons, les esclaves, les capitaux, les produits bruts ou travaillés, le bétail, le mobilier, le tout évalué en numéraire; on y mentionnait aussi les dots des femmes. Chaque citoyen faisait sa déclaration, sauf contrôle. Elle était toujours au-dessous de la réalité. Les déclarations étaient renouvelées tous les 5 ans. Les fortunes étaient variables. Les Métèques, même isotèles, avaient un cadastre particulier.

D. *Du cens de Nausinique.* — En 378, l'archonte Nausinikos modifia le cens et l'impôt sur le capital. Les proportions furent changées. Les distinctions faites par Solon avaient à peu près disparu. La proportion du capital imposable fut fixée pour les classes supérieures au cinquième du capital ; on ne connaît pas la proportion pour les autres. Toutes les propriétés mobilières et immobilières furent taxées. Le minimum de capital atteint par l'impôt fut abaissé, le nombre des contribuables augmenté.

Bœckh a calculé que, pendant 10 ans, Démosthènes ne paya que la dixième partie de son capital imposable ou la cinquantième

---

vain rejette à la fois le système de M. Giraud et celui de Bœckh, sans en indiquer un autre. Il considère les évaluations de Bœckh comme trop élevées ; il combat surtout l'hypothèse du *capital imposable*. Nous avons cru devoir nous en tenir aux explications, rectifiées sur quelques points, de Bœckh, et nous acceptons son hypothèse du capital imposable comme vraisemblable ; c'est l'*assessed valuation* des Etats Unis dont on retrouve le principe dans le revenu net de l'income tax en Angleterre, opposé aux gross revenues (revenus bruts). D'ailleurs, nous n'avons pas la prétention de trancher des questions de textes, mais d'indiquer les éléments principaux des institutions fiscales en Grèce. Les critiques bien naturelles de l'ouvrage de Bœckh, paru en 1816, ne font que rehausser la valeur de cet ouvrage exceptionnel. M. Lécrivain considère le milieu financier et fiscal d'Athènes comme rudimentaire ; par suite il repousse *à priori* toute progression pour l'εἰσφορά ; mais le milieu d'Athènes était-il plus rudimentaire que celui de Florence au XIV[e] et au XV[e] siècle ? or dans le milieu florentin, l'impôt progressif, naturel aux démocraties, a été bien plus excessif qu'à Athènes. Renvoi à l'appendice : *L'impôt progressif à Athènes.*

partie de sa fortune — et la moitié seulement sous Nausinikos ou 1 p. 0/0. — L'impôt aurait représenté 2 p. 0/0 avant lui ; mais en 378 Athènes était en décadence (1).

Pour apprécier cet impôt, il faut compléter l'exposition des institutions fiscales d'Athènes.

E. *Des Symmories.* — Bœckh pense que l'impôt sur le capital à Athènes ne constituait pas une lourde charge (2). Son opinion est contraire aux faits. En effet, il se joignait à d'autres contributions qui vont être exposées et comme il les complétait, il pouvait être accablant, selon les circonstances.

Les Symmories l'attestent. L'archonte Nausinikos avàit besoin de 300 talents. Pour en assurer la levée, il établit les Symmories. La Symmorie était une association mutuelle pour lever et garantir l'impôt. Il y avait 20 Symmories; elles étaient même subdivisées. *Elles comprenaient les 1,200 contribuables les plus riches qui répondaient de l'impôt.* Les Symmories pouvaient être, en outre, obligées, par décret du peuple, à l'avance de l'impôt (προεισφορα). Dans chacune d'elles, cette avance était faite par les 300 plus riches contribuables qui rentraient plus ou moins dans ce qui leur était dû; à cet effet, on leur remettait *le Diagramme* du rôle sur lequel étaient portées les cotes des contribuables. Tout membre d'une symmorie répondait de l'impôt sur sa propriété qui pouvait être saisie et confisquée. S'il se croyait trop imposé, il pouvait demander l'échange ou αντιδοσις, comme il va être ci-après expliqué. Par contre, la προεισφορα était tenue comme une liturgie.

II. *Des prestations ordinaires.* — Les prestations s'appelaient des liturgies. Les liturgies ordinaires étaient les moins importantes. C'étaient la chorégie, la gymnasiarque, l'hestiase et l'architheorie (3).

(1) Bœckh, liv. IV, chap. VII et VIII.

(2) Bœckh, liv. IV, chap. IX. M. Giraud arrive au taux de 2,086 p. 0/0 ce qui devait être bien lourd — p. 527, pour une εισφορα de 500 talents sur un capital imposable de 5,750 talents. — En général le taux était de 1 p. 0/0 du capital imposable, p. 533. — M. Lécrivain considère que tous les contribuables ayant acquitté l'εισφορα étaient compris dans les Symmories; cela semble bien peu probable au point de vue fiscal et la προεισφορα en est la preuve.

(3) Bœckh, liv. III, chap. XXI, XXII, XXIII. — Gilbert, *ibidem*, 358.

Les liturgies étaient un impôt sur les riches : les citoyens ayant moins de 3 talents et les orphelins en étaient affranchis. Le peuple, à titre de récompense nationale, en exemptait quelques personnes. Elles étaient périodiques; elles revenaient tous les deux ans; elles étaient distinctes; nul n'était tenu d'en remplir deux à la fois. L'échange était admis : tout citoyen, désigné pour une liturgie, pouvait obliger un autre citoyen à la remplir, sauf à échanger leurs biens.

A. *La chorégie.* — Le chorège était chargé de veiller aux plaisirs du souverain. La chorégie formait une véritable administration des menus plaisirs; spectacles, fêtes, poètes, artistes, chiens, musiciens, enfants, tout devait être préparé, organisé et payé par les chorèges. Il y en avait chaque année dix, soit un par tribu. L'Etat concourait à la dépense; elle variait de 1,200 à 5,000 drachmes. Aristophane et son père dépensèrent en cinq ans 5,000 drachmes en chorégies.

B. *La gymnasiarque.* — Autre charge sur les riches; elle consistait à fournir le nécessaire pour les courses publiques. Elle pouvait coûter 1,200 drachmes.

C. *L'Hestiase.* — C'était la dépense des repas publics qui avaient lieu, par tribu, à certaines fêtes; coût d'un repas, 700 drachmes.

III. *Des prestations extraordinaires.* — A. *La triérarchie.* — *La triérarchie* remontait aux âges héroïques d'Athènes (1). Elle était bien antérieure à Solon. C'était une liturgie extraordinaire et de beaucoup la plus lourde charge des classes riches; elle consistait dans l'obligation personnelle du service maritime et dans la participation aux dépenses. Elle correspondait assez exactement aux charges du service militaire pour les familles féodales jusqu'à la fin du XVIe siècle; comme le service féodal, elle a revêtu différentes formes.

En principe, le triérarque devait commander, équiper et entretenir un navire de guerre. L'Etat fournissait le navire, la solde, les vivres, quelquefois les agrès. Plus tard, le trié-

(1) Bœckh, liv. IV, chap. XI à XV. — *Sur les origines de la triérarchie,* Schœmann, 1 vol., 374. — Gilbert, 370.

rarque fut admis à se faire remplacer. La triérarchie durait un an et ne pouvait être imposée à nouveau qu'au bout de un ou de deux ans. Elle cessait si l'Etat ne fournissait pas la solde. Les archontes, les citoyens pauvres, les orphelins, les infirmes, les clérouques, les femmes en étaient exempts. Quand le service devint plus pénible, il fut permis à deux ou trois personnes de fortune médiocre de s'associer pour la triérarchie. Vers la 3e année de la 105e olympiade (1), elle cessa d'être obligatoire pour devenir volontaire. Démosthènes fut triérarque volontaire. Quelques années après, comme le nombre nécessaire de triérarques ne put être recruté, on organisa des symmories obligatoires ou syntélies de triérarques. Les 1,200 contribuables les plus riches, divisés en symmories de 60 personnes, furent chargés de la triérarchie. Il y eut donc 20 symmories; une symmorie pouvait avoir à son compte 10 à 12 triérarchies; on les répartissait en syntélies d'un navire; chaque syntélie comprenait au moins 12 personnes. La charge peu à peu devint très-dure. Le concours de l'Etat s'amoindrit. Les 300 citoyens les plus riches eurent alors la haute main dans les armements. Le remplacement se développa. Le service cessa d'être personnel. L'argent devint l'élément principal des triérarchies et le triérarque fut appelé contribuable. Démosthènes fit abolir les symmories et les syntélies maritimes. Les nouveaux triérarques furent partagés en groupes qui devaient réunir 10 talents imposables d'après le cens; chaque groupe était chargé d'une galère. Tout contribuable, possédant 50 talents, comptait pour 1 galère. Diphile qui avait 160 talents dut être taxé à 3 galères et 1 bateau. La triérarchie se transforma en un impôt sur le capital.

Eschine en fit voter la suppression.

Bœckh établit que la charge de la triérarchie à l'époque de

(1) La triérarchie, qui était une lourde charge, a revêtu quatre formes. Bœckh a consacré un chapitre spécial du livre IV à chacune d'elles. La première forme aurait duré jusqu'après l'expédition de Sicile. Sous cette première forme, il n'y avait qu'un triérarque par navire. Dans la seconde forme on autorisa à mettre la triérarchie en association ; c'est la meilleure preuve de l'importance de l'obligation. A partir de la 4e année de la 103e olympiade, on constitua *les symmories obligatoires*, c'est la 3e forme ; la 4e et dernière fut celle établie d'après le cens.

Démosthènes pouvait représenter un impôt de 10 p. 0/0 sur le capital des citoyens les plus riches, 6 2/3 et 3 1/3 pour les autres. Celui qui était porté au cens pour 20 talents dût en dépenser 2. Il trouve qu'une pareille taxe ne pouvait être oppressive (1). C'est une opinion qu'il est difficile de partager, car toute triérarchie représentait une dépense de 5,500 fr., soit 1 talent pour des contribuables en général de rang modeste.

B. *De l'échange.* — L'αντιδοσις ou faculté d'échange est le meilleur argument contre l'opinion de Bœckh sur la charge de la triérarchie, car l'échange s'appliquait particulièrement à la triérarchie. On pouvait l'invoquer encore pour la chorégie et pour l'impôt sur le capital. Elle avait pour fondements l'excès des impôts et l'injustice de leur répartition. Les nombreuses réformes de la triérarchie sont une autre indication de son poids (2).

Socrate, qui était pauvre, faisait partie d'une syntélie et contribuait en argent. Celui qui n'avait pas 3 talents était exempt de toute liturgie directe et personnelle; mais, plus tard, il dut *contribuer pour sa part.*

Toute personne, désignée pour une liturgie et spécialement pour une triérarchie, avait le droit de rejeter la charge sur un autre citoyen qu'elle supposait plus en état d'y faire face. Si ce citoyen refusait, elle le traduisait devant les généraux, juges des échanges en matière de triérarchie. Même procédure quant à l'impôt sur le capital. La triérarchie et l'impôt sur le capital étaient des taxes extraordinaires et militaires.

Ce droit donnait, par suite, lieu à beaucoup de procès. L'un des plus curieux est celui de Démosthènes contre Thrasylochus. Démosthènes, désigné pour une liturgie, la rejeta sur Thrasylochus. L'échange comportait le transfert réciproque de tous les biens meubles et immeubles, sauf les mines. Mais Démosthènes avait à intenter une action contre ses tuteurs. Il voulut réserver

(1) Bœckh, 2e vol., 413. — Aussi il y avait un cens liturgique; dans les derniers temps, on ne comptait que 1,200 liturges ou contribuables aux liturgies.

(2) Bœckh, 2e vol., 412, 431, 432. — M. Giraud, *ibidem*, p. 535. — Sur le coût des diverses liturgies, un client de Lysias reconnaît qu'en 9 ans les liturgies lui ont coûté 62,000 fr.

cette action; Thrasylochus s'y étant refusé, Démosthènes renonça à l'échange et fit sa triérarchie.

Dès que la demande était faite, les scellés étaient apposés sur les biens des deux parties. Le transfert devait être complet. Il est clair que les droits ou charges éventuels compliquaient les situations.

L'échange est une des plus curieuses institutions fiscales d'Athènes et des peuples anciens. Il correspond directement à la question de la proportionnalité et de l'incidence de l'impôt. Il suffit également pour constater quelle importante part l'impôt devait prélever sur les fortunes. On ne pouvait songer à échanger son patrimoine, à quitter son domicile, ses meubles, les objets auxquels on devait tenir, ses esclaves, ses chevaux, que si la répartition était inique, si l'incidence était directe et définitive, si le poids était trop lourd.

IV. *Taxes personnelles.* — Il était dû des taxes personnelles, sorte de capitations fixes : 1° par les Métèques; 2° par les affranchis; 3° par tête d'esclave; 4° par les charlatans, jongleurs et colporteurs; 5° par les courtisanes : ces deux dernières étaient proportionnelles aux recettes; les trois autres étaient fixes : 12 drachmes par chef de famille de Métèques, le fils moitié, la femme et la mère étaient exemptes; les affranchis devaient les mêmes taxes, plus le triobolon; le maître avait à payer le triobolon par tête d'esclave.

Ces taxes étaient affermées.

§ 8. *De la confiscation.*

« Mon père, écoute-moi d'un air un peu moins sévère. Fais « d'abord un calcul bien simple, sur tes doigts et non avec des « cailloux, de tous les tributs qui nous sont payés par les villes « alliées; compte, en outre, les impôts personnels, les centièmes, « les prytanées, le produit des mines, le droit des marchés et « des ports, les taxes, les produits des confiscations; la somme « de tous ces revenus monte à près de 2,000 talents (1) ». Aris-

(1) *Guêpes.*

tophane comptait les confiscations parmi les revenus. Elles constituaient, comme chez la plupart des peuples anciens, l'impôt complémentaire. Dans la première décade de chaque prytanée, on devait donner au peuple des renseignements sur l'état des confiscations. Des tables spéciales des biens confisqués étaient exposées en divers lieux, notamment à Eleusis (1).

La confiscation était directe ou indirecte : directe, quand elle résultait des condamnations au bannissement, à l'esclavage, à la mort. Les grandes fortunes paraissaient toujours suspectes. On confisqua la plus grande fortune d'Athènes, celle de Diphile estimée à 160 talents. Les dénonciateurs, les accusateurs recevaient tantôt les 3/4, tantôt le 1/3. Les fortunes des Métèques étaient particulièrement menacées, ainsi que celles des femmes. La moindre fraude en douane était punie de confiscation (2).

La confiscation indirecte se pratiquait au moyen des taxations judiciaires, excessives dans leur quotité, exigées sans merci. Le débiteur, qui ne payait pas avant le onzième jour ce qu'il devait à l'Etat, subissait la confiscation à moins de fournir le double. Le débiteur en retard était frappé d'atinie, par suite exclu des affaires publiques. Miltiade, Cimon, Platon, Démosthènes ont été frappés d'atinie. Libéral dans son mécanisme, le gouvernement était, en fait, oppressif, spoliateur. L'Athènes des lettres et des arts a relégué dans la pénombre les Athéniens véritables, ceux qui ont banni tous leurs grands hommes, même Aristote, après Thucydide, et que Thucydide a peints d'après nature dans la scène célèbre de Mélos.

§ 9. *Expédients divers.*

Le gouvernement avait encore recours, dans les moments difficiles, à des expédients qui étaient des impôts déguisés.

---

(1) « Il existait une collection des registres des confiscations. Elle est citée par Athénée et par Pollux. Elle lui a transmis la liste des biens confisqués sur Alcibiade ». — Bœckh, 1er vol., 324.

(2) Sur les confiscations, il faut consulter principalement Aristote, *Politique*, liv. VII, chap. II, § 2 ; chap. III, § 4 ; liv. VIII, chap. IV, § 3. — Schœmann, 1er vol., 442. — Giraud, *ibid.*, 204-208. — M. Giraud fait remarquer avec raison, que le droit de confiscation a subsisté bien longtemps. — En France, jusqu'en 1814.

Ainsi, l'assemblée du peuple décrétait des contributions, volontaires en apparence, mais forcées en réalité. Ces contributions consistaient en argent, en armes, en vaisseaux (1).

Pour ces contributions, comme pour les confiscations, toute répercussion étant impossible, elles n'atteignaient que les classes riches et celles-ci ne pouvaient les rejeter sur les autres.

Il n'en était pas tout à fait de même d'un autre expédient, l'altération des monnaies. Athènes a èu, en général, de bonnes monnaies et le respect de sa monnaie (2). La drachme d'argent, le statère d'or d'Athènes étaient très-recherchés sur tous les marchés. Comme la plupart des Etats grecs altéraient leurs monnaies sans scrupule, que quelques-uns avaient même deux monnaies, l'une de bon aloi pour le commerce extérieur et l'autre de mauvais aloi pour les affaires intérieures, Athènes altérait parfois ses monnaies, notamment sa monnaie d'or (3).

Les pertes résultant de l'altération des monnaies constituent un véritable impôt; mais c'est l'un de ceux que les classes supérieures peuvent le plus facilement rejeter sur les autres, surtout quand elles ont, en mains, comme à Athènes le commerce, les banques et le mouvement des capitaux. Elles sont mieux au courant des faits monétaires; elles suppléent à la monnaie de différentes façons. Le citoyen actif d'Athènes, celui qui ne quittait ni les assemblées, ni les tribunaux, ni les théâtres, n'avait aucun moyen d'y suppléer, surtout si l'altération portait sur la monnaie d'argent.

§ 10. *Reflets et incidence de l'impôt à Athènes.*

L'organisation et le mécanisme de l'impôt ne sont pas les seuls éléments qui en règlent l'incidence. Le milieu social et la nature des institutions exercent aussi une grande influence sur les reflets de l'impôt, cette sorte de mouvement de va-et-vient qui

---

(1) Bœckh, liv. IV, chap. XVII.

(2) Bœckh, liv. I, chap. IV et V.

(3) Schœmann, *Antiquités*, 1er vol., p. 445.

lui est propre et dont les oscillations se réfléchissent comme des rayons lumineux.

Nous en trouvons la preuve dans le système fiscal athénien. Ce système s'est évidemment constitué sous l'action des éléments particuliers à la société athénienne : les marins, les commerçants, les petits propriétaires, les spéculateurs, les artistes et les institutions démocratiques appropriées à ces divers éléments.

La tendance de ces éléments et la fonction de ces institutions ont été parfaitement connues et signalées dans la Grèce ancienne. « La marche habituelle des révolutions dans la démo- « cratie, dit Aristote, est celle-ci : tantôt les démagogues vou- « lant se rendre agréables au peuple, arrivent à soulever les « classes supérieures de l'Etat par les injustices qu'ils commet- « tent envers elles, en demandant le partage des terres, en les « chargeant de toutes les dépenses publiques; tantôt ils se « contentent de la calomnie pour obtenir la confiscation des « grandes fortunes (1). »

Ces réflexions d'Aristote, qu'il a reproduites dans un grand nombre de passages, s'appliquent particulièrement au système fiscal athénien qui avait été progressivement agencé de manière à mettre toutes les dépenses au compte des riches et qui avait compris la confiscation parmi les ressources régulières de l'Etat.

Tel a été l'effet des institutions.

L'effet du milieu social n'a pas été moins important. Deux forces contradictoires se rencontrent dans ce milieu : 1° l'esclavage, dans des proportions qui ne se sont reproduites que dans la Rome de la décadence et dans les colonies à sucre de la France et de l'Espagne. On ne saurait trop se rappeler, quand on étudie la démocratie athénienne, que c'est une petite oligarchie, reposant sur l'esclavage et le commerce en grand des esclaves (2) ; 2° le travail libre cependant n'a pas péri et a persisté

---

(1) *Politique*, liv. VIII, chap. IV, § 4.

(2) Bœckh, 1er vol., p. 73. — 2e vol., p. 269.

dans ce centre esclavagiste. Ce grand fait est dû à ce qu'Athènes était une ville de commerce maritime, ce qu'elle est encore. Nous avons sur ce point le témoignage si précieux d'Aristote. « Les riches, dit-il, ne veulent jamais quitter leurs affaires pour « plusieurs jours et ne consentent à les laisser que pour quel- « ques instants (1) ». Il n'en était pas de même à Lacédémone. Le Spartiate appartenait tout entier à l'Etat. Il ne s'occupait ni d'agriculture, ni de commerce, ni d'industrie. Sa vie tout entière se passait dans les gymnases, les syssities ou dans les camps; l'Athénien, en général, était un homme d'affaire. Il avait des intérêts multiples. Il donnait bien mieux l'idée d'un citoyen moderne que le Spartiate. Il devait sa richesse plutôt à la mer et au travail qu'au sol national. Par suite, il était un tout autre homme. Sans doute il employait beaucoup d'esclaves; c'était un esclavagiste; mais il travaillait souvent, ce à quoi le Spartiate n'aurait consenti à aucun prix. « Travailler, a écrit Aristote « dans un passage prophétique, témoignage de la perspicacité « profonde de son esprit, travailler vaut mieux encore que gou- « verner et commander, là où l'exercice du pouvoir ne procure « pas de grands profits : car les hommes, en général, préfèrent « l'argent aux honneurs (2). »

Nous allons retrouver l'action de ces deux forces dans l'incidence de l'impôt à Athènes; l'une est destructive, l'autre est créatrice. Avec la décadence, le nombre des esclaves a diminué, mais Athènes est restée un port maritime, une ville de marine et de commerce, où le travail personnel a été la condition de la richesse. Lacédémone n'était plus qu'une cité rurale au milieu

(1) *Politique*, liv. VII, chap. III, § 3.

(2) *Politique*, liv. VII, chap. II, § 1. Comparer Bœckh, 1er vol., p. 73. « Les plus anciens hommes d'Etat Solon, Thémistocle, Périclès favorisaient les professions industrielles dans la vue d'améliorer le sort de la basse classe, d'enrichir l'Etat — un fabricant comme Cléon, Hyperbolus et d'autres ont pu s'élever jusqu'à s'emparer du gouvernail de l'Etat. »

D'autre part Xénophon ajoute : « L'opposé de ce qui se voit chez les autres Grecs se trouve encore dans cette loi établie à Sparte par Lycurgue. Ailleurs, tout le monde cherche à faire fortune comme il peut. A Sparte, Lycurgue a interdit aux hommes libres toute espèce de profession en vue du profit ». — *Lacédémoniens*, chap. VII.

des domaines de quelques grands propriétaires, alors qu'Athènes conservait encore l'activité, l'éclat et les ressources d'une ville de premier ordre.

I. *Incidence des impôts indirects.* — Parmi les impôts indirects sont comprises les taxes de consommation. Dans les Etats modernes ces taxes ont une très-grande importance à raison de leur incidence. Dans un Etat esclavagiste comme Athènes, cette incidence est moins générale, puisque l'immense majorité de la population est servile. L'effet de l'esclavage est de rejeter l'impôt sur les maîtres, par la raison que l'intérêt du maître est de conserver sa chose. Sans doute, l'esclave est réduit au strict nécessaire; mais le maître lui procure ce nécessaire afin de ne pas laisser péricliter sa chose. La situation n'était pas la même à Lacédémone, ni dans les autres Etats de la Grèce où la propriété rurale formait la principale ressource de l'Etat. Les esclaves y étaient peu nombreux; à côté d'eux vivaient des colons à redevances fixes en nature. Pour ces colons, certaines taxes de consommation, par exemple, les droits de douane ou les taxes d'octroi ou de marché, si elles frappent d'autres objets que ceux qu'ils produisent, peuvent porter sur eux sans répercussion possible, précisément à raison de la nature et de la fixité de leurs redevances. Leur servitude est limitée; ils ont une part de liberté et de responsabilité; par suite, il leur incombe une part d'impôt. D'où il faut conclure que les droits de douane, ceux de port, ceux d'octroi et du centième denier, ceux de justice, dans le milieu esclavagiste d'Athènes, restaient à la charge des citoyens et des Métèques, c'est-à-dire en ne tenant compte que des chefs de famille, de 30,000 personnes environ.

Quels étaient ou quels pouvaient être leurs reflets entre ces 30,000 personnes? Il faut distinguer entre les taxes de consommation et les frais de justice.

Dans une ville, et même dans un petit Etat de commerce comme Athènes, où il fallait importer la moitié de la nourriture de la population, les taxes de consommation incombaient aux consommateurs; par suite, elles pesaient plutôt sur les pauvres que sur les riches; d'autant plus qu'à Athènes, à raison des institutions, c'est le riche qui travaille et qui gagne,

selon la remarque d'Aristote; c'est le pauvre qui va à l'assemblée, dans les tribunaux et qui y passe sa journée moyennant le triobolon que sa fille, quand il rentre au logis, lui arrache des dents, selon l'expression si pittoresque et toujours exacte, d'Aristophane (1).

L'incidence du centième denier sur les biens-fonds n'était pas aussi rigoureuse; néanmoins les pauvres le supportaient en partie sur leurs maisons et sur leurs lopins de terre.

A qui incombaient les frais de justice et les amendes? Ils se répartissaient en partie sur toutes les classes, car la manie du procès était générale à Athènes, particulièrement chez les pauvres; malgré cela le lot le plus élevé devait être à la charge des riches, incessamment attaqués, accusés, enviés, visés et toujours sur le qui-vive. Le pauvre, d'ailleurs, ne pouvait beaucoup contribuer à remplir la caisse des amendes.

II. *Incidence des taxes personnelles.* — Entre les citoyens et les Métèques, il s'agit de rechercher, d'abord, si les Métèques pouvaient réfléchir sur les citoyens les taxes particulières auxquelles ils étaient soumis. Les Métèques nous donnent assez exactement l'idée des colonies des Européens à Alexandrie, à Buenos-Ayres, à San-Francisco. Ils étaient nombreux à Athènes et considérés, ce qui était vrai, comme une grande ressource. Ils travaillaient et s'enrichissaient au lieu de gouverner. C'est ce que comprenait fort bien Xénophon et c'est ce qu'il a dit dans son chapitre sur les Métèques à Athènes : « C'est là, selon « moi, un magnifique revenu, attendu que les Métèques en se « nourrissant eux-mêmes et en procurant aux villes de grands « avantages ne perçoivent rien et nous paient, au contraire, le « droit de domicile (2) ». Xénophon se trompait, quand il disait que les Métèques ne percevaient rien; ils réalisaient, au contraire, à Athènes des bénéfices qu'ils y venaient chercher et que les Athéniens, moins occupés de juger et de gouverner, auraient

(1) Dans les sociétés esclavagistes le pauvre n'est pas le même que dans les sociétés modernes. C'est ce qui explique les luttes sociales dans les civilisations grecque et romaine. Le pauvre c'est le citoyen politique actif. — Bœckh, 2e vol., liv. IV, p. 270.

(2) *Revenus*, chap. XI.

encaissés; ce qui permettait aux Métèques de se récupérer facilement de toutes les taxes spéciales qu'ils acquittaient. Xénophon proposait d'abolir ces taxes, d'autoriser les Métèques à servir comme Hoplites, de leur céder des terrains pour construire des maisons afin d'accroître « le va-et-vient d'étrangers, le mou- « vement d'importations et d'exportations, d'achats, de ventes, « de salaires, de tributs qui enrichissent Athènes (1) ». Il avait raison, il devançait les temps; mais il aggravait, sans s'en apercevoir, la condition particulière du citoyen athénien.

III. *De l'incidence des prestations.* — Suivons de près quel devait être le jeu des prestations ordinaires et extraordinaires. La coutume de l'αντιδοσιο ou de l'échange indique nettement que ces prestations étaient une taxation militaire, quant à la triérarchie, sur les classes riches. Le citoyen qui n'avait que 2 ou 3 talents en étant exempt (2); un moment vint où sur 20,000 citoyens, 1,200 seuls purent supporter les frais de la triérarchie. Les classes riches avaient-elles un moyen quelconque de réfléchir sur les autres classes tout ou partie de ces charges? Elles ne gouvernaient pas; elles s'éloignaient de plus en plus des assemblées et des tribunaux; elles favorisaient le remplacement militaire; elles devaient, plus tard, prêter les mains à l'établissement de la domination étrangère, celle de la Macédoine, celle de Rome ; elles recherchaient, avant tout, la sécurité que les institutions d'Athènes ne leur donnaient que très-incomplète, c'est qu'elles n'avaient aucun moyen de se soustraire aux charges qui leur incombaient. L'exiguïté du sol, sa pauvreté relative ne leur permetttaient pas de trouver une compensation dans le haut prix des produits du sol. Le prix des céréales à Athènes dépendait, comme aujourd'hui à Londres, des marchés étrangers; enfin l'influence des classes riches sur les salaires était très-limitée par l'esclavage et par les institutions politiques; ces institutions assuraient une sorte de salaire minimum au citoyen actif, sans parler des lois qui donnaient une retraite au citoyen invalide.

IV. *De l'incidence de l'impôt sur le capital.* — Pour l'εισφορα, les

(1) *Ibidem.*

(2) Bœckh, liv. III, chap. XI.

citoyens les plus pauvres étaient seuls exempts. Règle générale, tout citoyen devait l'impôt sur le capital que le cens lui avait attribué; seulement le taux de l'impôt était gradué : il était moins élevé pour les pauvres que pour les riches. Les pauvres, disposant à peu près du gouvernement, pouvaient se récupérer, et ils l'ont fait souvent, par les frais de justice, les amendes et les confiscations. En outre, ils vivaient, en partie, aux frais de l'Etat. Les riches ne pouvaient se récupérer. Et d'abord, aux dépens de qui l'auraient-ils essayé? dans un milieu limité par l'esclavage? et comment y seraient-ils parvenus ne disposant pas du pouvoir?

Ce n'est pas que, de sa nature même, l'impôt sur le capital ne puisse jamais être réfléchi sur autrui par celui qui le paie; ainsi les taxes sur les mutations de fonds immobiliers entre-vifs sont souvent rejetées par l'acquéreur sur le vendeur; ainsi les taxes sur les intérêts ou les capitaux des créances hypothécaires le sont également, quoique pas toujours, par les créanciers sur les débiteurs; mais les taxes successorales sur le capital ne peuvent être répercutées sur personne.

Cette difficulté de répercussion est d'autant plus réelle que la taxe est temporaire : ce qui était le cas de l'εἰσφορα. Quand une taxe sur le capital est permanente, elle se convertit en un impôt sur le revenu (si du moins elle est annuelle) et peut être quelquefois réfléchie; si elle est simplement occasionnelle, elle reste en principe, au compte de celui qui la paie.

Elle pourrait toutefois être récupérée en partie, au moyen de la plus-value que la demande du capital produisait sur le marché des capitaux, l'élévation du taux de l'intérêt. Dans une place de commerce comme Athènes où les capitaux étaient demandés, où le cours de l'intérêt, celui du change variaient sans cesse, les riches armateurs, banquiers pouvaient se récupérer : il n'en était pas de même des riches propriétaires. Ceux-ci ne trouvaient personne sur qui exercer les répercussions; ceux-là avaient à leur disposition le marché général des capitaux et des affaires.

La condition de l'incidence de l'εἰσφορα, par suite, n'était pas tout à fait la même que celle des prestations.

Dans l'examen de l'incidence des impôts à Athènes, Bœckh a parfaitement indiqué la ressource que les riches avaient pu trouver dans le taux de l'intérêt des capitaux pour amoindrir leurs charges. Il a discuté l'hypothèse d'un citoyen qui, pendant 9 ans, dont 7 de guerre, a payé 63,600 drachmes d'impôt avec une fortune de 124,000 drachmes. Selon Bœckh le taux de l'intérêt (12 p. 0/0) a permis à ce citoyen de se récupérer (1). L'hypothèse que l'entier capital était placé à 12 p. 0/0 est excessive. C'est par là que pèche le raisonnement de Bœckh. Dans l'espace de 4 à 5 ans, Aristophane, qui était riche, dépensa, pour son père et lui, 5,000 drachmes en chorégie; il fut 3 fois triérarque; l'expédition de Sicile lui coûta 10,000 et celle de Chypre 30,000 drachmes. Il dut également payer l'εἰσφορὰ. On comprend pourquoi il s'est montré si peu favorable aux Athéniens tels qu'il les a connus.

L'institution de l'Echange ne peut laisser aucun doute sur l'incidence des impôts à Athènes. L'Echange ne s'exerçait qu'entre gens riches; sa pratique indique que les riches n'avaient que de rares occasions de se récupérer. L'Echange n'avait pour but que la répercussion : c'était uniquement un moyen d'égalisation entre gens condamnés à porter le même fardeau.

§ 11. *Décadence d'Athènes.*

Ainsi Athènes, depuis la fin des guerres médiques jusqu'à l'époque d'Alexandre, c'est-à-dire pendant deux siècles, offre l'exemple d'un Etat indépendant, prospère, important où, sous l'influence du milieu social, des institutions politiques et des impôts, les charges publiques furent au compte des classes riches, tandis que les classes pauvres vivaient aux dépens de l'Etat.

C'est une situation différente et à peu près inverse de celle que nous avons constatée à Lacédémone. Lacédémone est un Etat aristocratique, guerrier; l'agriculture est la seule ressource de l'Etat et de la population; pas d'esclavage complet. Deux classes de colons, l'une servile, l'autre presque libre; l'une et l'autre

(1) Bœckh, liv. III, chap. XXII.

tenues à des redevances fixes en nature. Dans la classe supérieure, des efforts inouïs pour y maintenir une égalité factice. La fixité des redevances a amélioré la condition de ceux qui les payaient; ils se sont ou ont été affranchis. En cela Lacédémone est supérieure à Athènes — mais les efforts pour conserver l'égalité militaire entre les Spartiates ont été inutiles; l'inégalité a détruit l'aristocratie; elle y a substitué une timocratie égoïste et perverse. La passion de l'égalité a suscité la haine sociale. L'organisation de l'impôt qui retombe sur le Spartiate pauvre y a contribué.

Athènes est un peuple esclavagiste où l'Etat est soutenu par la marine, la guerre, le commerce; la marine et le commerce sont le fondement de ses institutions démocratiques, de même que l'agriculture est le fondement des institutions aristocratiques de Lacédémone. Athènes, policée, civilisée, brillante par les arts et les lettres, est un foyer d'esclaves; mais c'est aussi un grand port. Le propriétaire d'esclaves, dans un Etat de commerce, ne peut rester inoccupé. Il est condamné au travail. L'Athénien riche travaille. Il gagne de l'argent. Pasion est banquier, le père de Démosthènes industriel. C'est par là que les classes riches à Athènes ont résisté et survécu aux institutions démocratiques. Sparte a disparu : Athènes est restée importante jusqu'aux derniers temps de l'empire byzantin. Elle est aujourd'hui la capitale de la Grèce avec 100,000 âmes de population libre.

A l'époque de Démosthènes l'Etat succombe sous le faix de la politique fiscale ultra démocratique. La triérarchie est réduite; elle disparut nécessairement avec l'indépendance politique d'Athènes. C'était la plus lourde charge des classes riches. Tribunaux, assemblées politiques, perdirent de leur activité et de leur prix de revient. Dès la mort d'Alexandre, plus de la moitié des citoyens furent expulsés; ce furent les pauvres. Les riches n'eurent plus ni à les nourrir ni à les amuser. Ce fait brutal d'Antipater coupa court à la ruine de l'Etat. Athènes perdit son indépendance politique, mais le capital n'y fut plus consommé, au fur et à mesure de sa formation, en oboles, en triobolons, en théoricons et en opsons au profit d'une démocratie qui avait le travail en aversion.

Néanmoins, les 20,000 citoyens d'Athènes ne se changèrent pas en une timocratie de 100 propriétaires fonciers comme à Lacédémone. Athènes eut son port et ses affaires; elle conserva son autonomie municipale; elle demeura un centre de production et de richesse, un foyer de civilisation, un centre littéraire et artistique. Il faut lui pardonner d'avoir cru à la régénération de la Grèce avec Antiochus et Mithridate. Elle opposa à Sylla une résistance héroïque mais imprudente; Sylla la traita avec rigueur sans la détruire.

Depuis cette époque, Athènes devint une ville de luxe, de plaisir et de science. Les Romains aimaient son climat et ses mœurs. Ils s'y rendaient en allant en Orient. Saint Paul y vint en se rendant à Rome. Elle fut admise parmi les *civitates fœderatæ*. Elle fut astreinte peu à peu aux impôts romains et surtout à tempérer ses tendances démocratiques, contraires au gouvernement de Rome; ses institutions politiques ne furent plus que des simulacres, qui s'évanouirent eux-mêmes; mais elle conserva sa vie municipale, son port, sa marine et ses grandes traditions artistiques et littéraires (1). Les chorégies se maintinrent, Le Pirée sauva tout. Les taxes du port, des douanes, des esclaves, d'octroi furent une ressource permanente et municipale. Alors se réalisa, en partie, l'idéal qu'Aristote avait rêvé et qui ne pouvait s'accomplir précisément que lorsque le fondement économique de la société grecque, d'après Aristote, se serait modifié ou effondré, la disparition de l'esclavage : « Une administra- « tion honnête quand on peut l'établir est le seul moyen de « faire coexister dans l'Etat la démocratie et l'aristocratie, c'est- « à-dire d'accorder aux citoyens distingués et à la foule leurs « prétentions restrictives. En effet, le principe populaire, c'est « la faculté pour tous d'arriver aux emplois; le principe aristo- « cratique, c'est de ne les confier qu'aux citoyens éminents. « Cette combinaison sera réalisée si les emplois ne peuvent être « lucratifs. Les pauvres alors, qui n'auraient rien à gagner, ne « voudront pas du pouvoir et penseront de préférence à leurs « intérêts personnels; les riches pourront accepter le pouvoir,

(1) Gilbert, 162, 165.

« parce qu'ils n'ont pas besoin que la richesse publique vienne « ajouter à la leur (1) ». Dans cette page si remarquable, Aristote fait allusion aux emplois résultant de la nature du gouvernement athénien, le peuple légiférant, jugeant lui-même, parfois administrant; par suite, recevant un salaire *ad hoc.* Il n'entend pas les emplois qui ne sont pas particuliers à la démocratie et qui sont nécessaires à tous les gouvernements. Le peuple gouvernait parce qu'il ne pouvait travailler. Or il ne pouvait travailler à cause de la concurrence des bras serviles et de la déchéance que la servitude implique au travail. De là sa formule (2) : « *Travailler vaut encore mieux que gouverner et commander* ». Aristote ajoutait, il est vrai, faisant allusion aux institutions fiscales d'Athènes, « pourvu qu'on puisse libre« ment vaquer aux soins de ses intérêts, sans redouter de spo« liations, on fait alors rapidement fortune, ou du moins l'on « échappe à la misère (3). »

Le travail devait se substituer, dans les sociétés, à la politique. Il fallait le génie d'Aristote pour entrevoir cette grande révolution qui, en abaissant les uns, élèverait les autres. Elle devait être lente, longue et douloureuse. Elle avait besoin pour aboutir du concours de nouveaux éléments. La conquête romaine, le christianisme, les progrès de la culture du sol, l'accroissement de la population allaient les lui procurer.

Les petits foyers, à forme républicaine, de la Grèce, ces foyers qui ont été l'un des éléments les plus précieux de la civilisation, étaient devenus insuffisants. Ils s'étaient corrompus, pervertis. « Ils portaient en eux-mêmes, dit Bœckh, le germe de la « destruction: l'arbre était gâté : il devait être coupé (4). »

La grande transformation du travail, qui allait modifier l'impôt lui-même, exigeait pour l'accomplir de plus vastes sphères. L'esclavage n'aurait été que bien difficilement aboli à Athènes. Cette

(1) *Politique*, liv. VIII, chap. VII, § 10.

(2) Comparer à cette formule d'Aristote les observations de Xénophon sur l'interdiction absolue *du travail lucratif* pour le Spartiate. « A Sparte, Lycurgue a interdit toute espèce de profession en vue du profit ». — Lacédémoniens, chap. VII.

(3) *Politique*, liv. VII, chap. II, § 2.

(4) Bœckh, *in fine*, 2e vol.

abolition impliquait d'autres institutions. L'évolution républicaine, qui avait commencé avant Solon, était à son terme. La formation d'un vaste empire, renfermant de plus grandes masses, procurant plus de sécurité, brisant les barrières de tous les petits Etats, améliorant la condition des plus nombreux, préparant leur émancipation, était devenue nécessaire. Tel fut l'Empire romain. Telle sera bientôt la condition de l'Europe actuelle.

CHAPITRE VI.

DE L'IMPÔT DANS LES AUTRES ÉTATS DE LA GRÈCE ANCIENNE.

En dehors de Lacédémone, d'Athènes et de la Crète, les divers Etats de la Grèce se divisaient en deux catégories bien distinctes, ceux où dominait la race dorienne ou son influence; ceux où prévalait, au contraire, l'influence d'Athènes et, avec elle, de la race ionienne. Dans les premiers, les institutions politiques, sociales, fiscales des Doriens, particulièrement celles de Lacédémone l'emportaient complètement, sauf certaines différences dont plusieurs avaient de l'importance. En aucune autre partie de la Grèce, les Doriens n'avaient pu cependant installer leurs institutions dans les mêmes conditions qu'en Crète ou que dans le Péloponèse. Nulle part on ne rencontrait un élément militaire, entretenu de la même manière que les Spartiates, aussi remarquable et aussi puissant. Comme dans tous les Etats doriens la production agricole étant la forme presque exclusive du travail et de la richesse; l'impôt consistait surtout, notamment en Thessalie, en Sicile, dans la grande Grèce, en une dîme, variable de taux, sur les produits bruts. La dîme a été générale dans la Grèce héroïque; elle a été remplacée à Athènes, à Lacédémone, à Crète par une organisation plus savante; mais elle y a été la première forme de l'impôt, forme que le Christianisme, d'origine orientale, y a ramenée. Ainsi on sait qu'il existait des Périèques en Thrace, en Thessalie, à Sinope, en Sicile, et qu'ils étaient astreints à des redevances fixes de même qu'à Lacédémone (1).

Dans les Etats non doriens, la plupart des impôts, si variés d'Athènes, existaient également, mais on y levait aussi la dîme qui n'avait été conservée à Athènes que comme contribution

---

(1) Guiraud, *ibid.*, 537, 542. — Gilbert.

religieuse envers les temples; dans quelques Etats cette dîme devait être payée en argent et prenait la forme d'un impôt foncier.

On y rencontrait notamment :

1° L'impôt sur le capital, ou εισφορα, parfois permanent, parfois temporaire, mais avec un caractère militaire. L'impôt sur le capital paraît avoir été l'élément fiscal prépondérant pour les ligues d'Achaïe, d'Etolie et de l'Asie-Mineure (1). .

2° Les douanes et les octrois intérieurs, qui ont beaucoup contribué à maintenir et à aggraver l'esprit de division des Hellènes.

3° Les droits de marché et même de circulation sur les marchandises.

4° Les diverses liturgies, triérarchies, chorégies, avec leurs formes diverses, telles que l'hestiase (2).

La Sicile, qui appartenait en grande partie, à la colonisation hellénique, spécialement des Doriens, a été la partie la plus ravagée par les excès fiscaux, pour diverses causes; d'abord la grande prospérité dont elle a joui du ve siècle A.-C., au second siècle E.-C.; puis les difficultés intérieures, les tyrannies qui l'ont accablée, notamment Denys l'Ancien. Aristote prétend que Denys l'Ancien leva pendant 5 ans un εισφορα de 20 p. 0/0 c'est-à-dire la totalité du capital. C'est invraisemblable, mais cette affirmation doit se référer à de grands excès.

L'impôt principal de la Sicile, en rapport avec sa production célèbre de céréales, était la dîme. Les Romains n'eurent garde de ne pas en profiter. Comme la conquête de la Sicile leur coûta fort cher, ils s'emparèrent des dîmes afin de mettre la main sur les blés de Sicile. C'est en Sicile qu'ils ajoutèrent au frumentum *decumanum*, le frumentum *imperatum* et le frumentum *emptum*. Les Verrines donnent un tableau complet de la richesse de la Sicile, de ses ressources et des atroces exploitations qu'elle eut à subir. M. Marquardt rappelle, d'après Cicéron, que la Sicile

---

(1) Dictionnaire Daremberg, article εισφορα, § 11.

(2) Guiraud, *ibidem*, 540-544.

(3) Guiraud, 541. Marquardt, *Organisation financière des Romains*, 144.

dut fournir, pendant une année, au préteur Verrès : 1° 3,000,000 modii, dime ordinaire, valeur, 2,750,000 fr. ; 2° 800,000 modii imperati, valeur, 700,000 fr.; 3° 3,000,000 modii, seconde dime, 2,750,000 fr. (1).

La dîme a des avantages; mais elle a, entre autres inconvénients, celui de rendre les exactions plus faciles.

La dîme a donc joué un rôle fiscal considérable en Grèce, sauf à Athènes. A Lacédémone, les redevances des Périèques étaient une véritable dîme.

---

(1) Sur tout ce qui concerne les blés que la Sicile devait fournir au peuple romain à divers titres, consulter les notes ajoutées par M. J.-V. Leclerc, à la traduction des Verrines, édition 1824, petit format, tomes 7, 8, 9, notamment tome 8, p. 268, 277, 279, 464, t. 2, p. 21, et dans le Dictionnaire Daremberg, l'article *Frumentarie leges*.

CHAPITRE VII.

LES IMPÔTS EN GRÈCE SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

La décadence de la Grèce est bien antérieure aux guerres avec la Macédoine et avec les Romains. Thucydide en a marqué le point de départ pendant la guerre du Péloponèse qui s'est prolongée, sauf un assez grand intervalle, pendant 27 ans. Cette guerre a correspondu à la profonde division des races et des institutions en Grèce. La race dorienne, avec Lacédémone et ses alliés, eut la victoire; mais ses forces ne lui permirent pas de conserver l'hégémonie de la Grèce pendant plus d'un demi-siècle. Après Leuctres et Mantinée (363), la Grèce n'eut plus de force directrice suffisante pour réunir ses divers tronçons. La Macédoine sans l'asservir, ne parvint pas à la réunir à elle-même. Dès que la Macédoine eut succombé, sans recevoir aucun appui de la Grèce, les Hellènes furent fixés sur leur sort (1).

D'ailleurs les Romains rencontrèrent en Grèce des alliés fidèles; c'étaient toutes les vieilles familles helléniques, accablées de vexations, de persécutions, de spoliations et d'impôts par le parti démocratique grec. « Si tous les partis, dit M. Guiraud, eurent recours à l'étranger, ce furent surtout les aristocrates qui montrèrent le plus de docilité envers lui; ce n'est « pas qu'ils fussent moins patriotes que les gens du peuple, ni « moins vaillants; mais ils avaient beaucoup plus à perdre par « la résistance et beaucoup plus à gagner par la soumission; le « souci de leurs intérêts matériels les détournait de s'engager « bien à fond dans la lutte et leur ôtait les armes des mains. Ils « cédaient d'autant plus volontiers que l'ennemi leur accordait « de grands avantages. Auparavant, ils étaient dans une foule « de cités, exclus du pouvoir, et, quand par hasard c'étaient

(1) Hertzberg, *La Grèce sous la domination romaine*, traduction Boucher-Leclercq, 1er vol., chap. I.

« eux qui gouvernaient, ils avaient à compter avec les exigences « d'une multitude avide et indisciplinée qui ne reculait devant « rien... Les rois de Macédoine eurent d'abord une certaine « tendance à faire prédominer l'oligarchie... Les Romains adop- « tèrent à leur tour cette politique et s'y montrèrent constamment « fidèles. Dès l'année 194, Flamininus s'occupait en Thessalie « d'organiser les tribunaux et les conseils d'après des conditions « de cens et d'assurer le pouvoir à ceux qui étaient le plus inté- « ressés au maintien de la paix. Tous les proconsuls qui vinrent « après lui suivirent la même politique, parce que le Sénat leur « donnait les mêmes instructions... Rome se montra aux Grecs « comme le gardien inflexible du droit de propriété et des pri- « vilèges de l'aristocratie (1)... »

Les Romains ne rencontrèrent quelque résistance que de la part de la ligue achéenne, dont les anciens Périèques et les Hilotes composaient le fond. Périèques et Hilotes étaient dans leurs rôles. Ils furent soutenus par tous les démocrates et démagogues de Grèce, Corinthe, Athènes; ils succombèrent ensemble et non sans gloire (2).

Devenus maîtres de la Grèce, les Romains la traitèrent avec certains ménagements, plus apparents que réels. Cicéron lui-même, le plus modéré de tous les Anciens, le plus modéré de tous les Romains trouva moyen d'emporter 2 millions de sesterces de Cilicie (3); qu'on juge par là de ce que les proconsuls, préteurs, propréteurs, autres que l'accusateur de Verrès et de Gabinius, exigèrent des Grecs (4). Cependant la Grèce n'avait jamais été riche; les guerres d'Alexandre, d'Antipater, d'Antiochus, de Mithridate augmentèrent sa gêne, qui se changea en une grande misère, développée par la dépopulation et l'émigration des riches.

---

(1) Guiraud, *ibidem*, 627.

(2) Petit de Julleville. *La Grèce sous la domination romaine*, chap. III et VII. On trouve dans ce livre remarquable une histoire dramatique des derniers temps de la Grèce et des excès des Etats démocratiques.

(3) Petit de Julleville, *ibidem*, 220-221.

(4) Voir le portrait de Pison, plus atroce que Verrès, par Cicéron, *ibidem*, 224-229. — Voir Leclerc, traduction Ciceron, même édition, t. 8, page 464.

Les Romains firent deux parts de la Grèce, divisée, d'ailleurs en deux proconsulats. Les principales villes furent admises parmi le *civitates fœderatæ* (1). Par suite, elles conservèrent leurs propres lois et ne durent acquitter au fisc romain que les charges stipulées dans le traité d'admission, toujours plus modéré que l'acte de *Deditio;* mais l'influence supérieure passa de la démagogie à l'aristocratie. Ce fut un fait général, conforme à la politique de Rome et conforme aussi à la marche supérieure de la civilisation. L'époque des Républiques grecques était finie. Par suite, tout en conservant leurs lois et notamment leurs institu tions fiscales, leurs fêtes, les cités durent tout approprier aux tendances romaines. Des changemeats eurent certainement lieu peu à peu dans les impôts. La scène de la comparution de saint Paul ou de saint Denys, l'aréopagite, devant l'aréopage athénien donne une idée assez exacte de la vie intérieure des cités grecques.

Quant aux autres parties de la Grèce, elles furent soumises au tribut. Rome s'adjugea, comme partout, les dimes. « Tous les « ans, les magistrats municipaux dressaient la liste des exploi- « tants et notaient la quantité de terres qui étaient mise en cul- « ture; on évaluait approximativement la récolte future, et, « d'après cette donnée, on déterminait le rendement probable de « l'impôt, à raison de 10 p. 0/0 du revenu brut; on adjugeait « ensuite au plus offrant le droit de recueillir le blé, l'orge, le « vin, l'huile, les légumes dus par les cultivateurs. Si la récolte « était supérieure aux prévisions, le fermier gardait pour lui « l'excédant de la dîme; si elle était inférieure, il comblait à ses « frais. Ces règlements s'appliquaient à la Grèce tout en- « tière (2). »

Dans le partage des provinces fait par Auguste, la Grèce fut attribuée au Sénat. Ce fut pour elle un nouveau malheur. Cela coûte à dire, mais entre le vieux Sénat de Caton et de Cicéron et l'Empereur, le pouvoir nouveau, intelligent, modéré était celui de l'Empereur. Bien que les proconsuls sénatoriaux ne

(1) Gilbert, *ibidem,* p. 25-219.

(2) Guiraud, *ibidem*, 540.

pussent se mêler d'affaires financières, placées dans les mains d'agents spéciaux, nommés par l'Empereur parmi les chevaliers, ils se montrèrent partout plus durs que les légats de l'Empereur. Sous Tibère il fallut arracher l'Achaïe et la Macédoine au Sénat (1).

Jusqu'à la mort de Tibère, assez favorable à la Grèce de même qu'Auguste (2), les choses demeurèrent en état, mais les crises qui assaillirent bientôt l'Empire aggravèrent la condition de la Grèce. Néron lui avait donné une dernière illusion d'indépendance en proclamant lui-même solennellement aux jeux Isthmïques (3), son complet affranchissement; mais, quelques mois après, la dure voix de Vespasien la rappelait à la réalité. Il rendait à l'Achaïe son gouverneur chargé de lui redemander le tribut (4). Seule Athènes conserva son ancienne situation.

Les Flaviens, les Antonins, se montrèrent plus bienveillants que Vespasien; Trajan accepta d'être archonte éponyme à Athènes (5); Hadrien s'y rendit quatre fois; il encouragea ses fêtes, il releva ses monuments, il prépara ainsi la nouvelle carrière que les écoles d'Athènes allaient parcourir; mais, au point de vue fiscal, les choses s'améliorèrent beaucoup moins. La tendance générale de l'empire était vers l'uniformité des charges. Avec chaque siècle, cette tendance s'accentua; peu à peu les impôts des villes revêtirent un caractère tout municipal; et lorsqu'apparurent vers 282, les édits de Dioclétien, Athènes, Sparte, toutes les villes, tout le territoire de la Grèce y furent tout naturellement compris comme toutes les autres parties de l'Empire romain. La charge fut très-forte; mais elle eut des compensations. La vieille Grèce est morte. La Grèce chrétienne lui succède.

A ce moment, à la fin du IIIe siècle, la décadence de la Grèce,

---

(1) Petit de Julleville, page 247, *Macédoniam et Achaiam onera deprecantes levari in præsens proconsuli imperio tradique Cæsari placuit*, Tacite, *Annales*, liv. I, 76.

(2) Petit de Julleville, *ibidem*, 245-247.

(3) Petit de Julleville, *ibidem*, 252, 262.

(4) Petit de Julleville, *ibidem*, 285. — Mahaffy, *The greek world under roman sway*, chap. XII.

(5) Petit de Julleville, *ibidem*, chap. XV.

sa dépopulation, sa misère, sa solitude, son silence, déjà si grands au temps de Plutarque et de Pausanias, ont atteint leurs plus mauvais jours (1). Foyer de commerce maritime, d'échanges, la Grèce souffrit affreusement de la grande crise monétaire du IIIe siècle, de la lutte du cuivre contre l'argent (2), de même que souffriront au XXe siècle les Etats à argent qui lutteront contre l'or. Mais saint Paul n'avait pas comparu en vain devant l'aréopage; il apportait avec lui des idées nouvelles, une direction nouvelle de l'humanité, une espérance (3). Les Hellènes s'y associèrent. Après Israël, la Grèce a été le principal agent du christianisme. Aussi son relèvement date de Constantin. Le transfert à Constantinople de l'Empire romain opéra pour elle le miracle de la résurrection. Le Grec s'installa à Constantinople et peu à peu en chassa le Latin; une nouvelle période de prospérité s'ouvrit pour les Grecs et la Grèce; cette période a duré plus de 800 ans; c'est bien quelque chose.

Enfin les grandes réformes fiscales et politiques de Dioclétien et de Constantin furent en réalité un immense bienfait pour tout l'empire, débarrassé à jamais des agents sénatoriaux et du Sénat lui-même; mais « il n'y eut plus d'Athènes, de Lacédé- « mone, de Doriens, d'Achéens ni d'Etoliens (4). »

---

(1) Finlay *History of greece*, 1er vol., 42, 52, 58, 87.

(2) Finlay, *ibidem*, 103, 109.

(3) Petit de Julleville, *ibidem*, chap. XII. Saint Paul à Athènes.

(4) Finlay, *ibidem*, 109.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'IMPÔT CHEZ LES ROMAINS.

CHAPITRE I.

DE L'INFLUENCE DES INSTITUTIONS FISCALES ROMAINES SUR CELLES DES PEUPLES DE L'EUROPE MODERNE.

§ 1. *Caractère aristocratique et territorial de la civilisation romaine.*

Au point de vue de l'impôt, la civilisation hellénique n'a eu aucune influence sur les institutions fiscales des divers peuples de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, en rapport avec le bassin de la Méditerranée. L'action fiscale de la Grèce a été entièrement limitée à la Grèce seule et à quelques-unes de ses colonisations. Même, l'étendue de l'action économique de la Grèce ne saurait être comparée au développement, chez elle et en dehors d'elle, des arts, des sciences, des lettres. Deux autres causes ont contribué à restreindre encore cette action, d'une part, l'extension de la culture rurale, de la propriété foncière agricole en Europe, même en Afrique, et, d'autre part, le changement imprimé par les Romains à la direction politique de l'intérieur des Etats en Europe. Partout les Romains, quoique possédant des institutions républicaines, abattent, de même que les Lacédémoniens, les démocraties pour y substituer les aristocraties qu'ils constituent ou prennent sous leur sauvegarde. La Grèce ne compte pour rien dans le développement de la propriété foncière en Europe et dans les changements politiques qui en sont résultés.

Au contraire, l'influence des institutions fiscales de Rome a été directe, immédiate, prolongée, d'un côté, par l'étendue de son territoire et la masse de sa population; l'Italie de la grande époque républicaine, celle des guerres puniques, forme un tout autre milieu que le sol de la Grèce, consistant en monta-

gnes peu fertiles et en quelques vallées froides à l'extrémité de l'Europe. Elle exerce donc une bien autre influence autour d'elle. A l'époque de Polybe, la Grèce se dépeuple rapidement, l'Italie est encore très-prospère. Les populations qui entouraient le territoire romain, anciens Sabins, Osques, Equès, Herniques, Volsques, Etrusques, Samnites, n'ont pas encore été détruites. Le territoire est tout entier cultivé (1). La population et l'agriculture sont les deux fondements de la force du peuple romain, qui est composé de propriétaires fonciers. Dans un de ses plus beaux récits, Tite-Live met en scène le centurion Spurius Ligustinus qui a fait toutes les grandes campagnes de l'époque de Paul Emile et qui est propriétaire. Sa famille vit sur son fonds (2). Le Grec d'Athènes est surtout commerçant, industriel, pirate. Le Lacédémonien est aussi, à certains points de vue, propriétaire; mais le territoire de Lacédémone est restreint et le nombre des Spartiates, très-limité. La Grèce ne pouvait fournir les instruments de la transformation économique de l'Europe. Rome les a préparés.

Cette influence de la terre a été le fondement principal de de l'aristocratie romaine, aristocratie essentiellement territoriale. Elle subsiste même encore aujourd'hui en Italie (3), elle y soutient tout, héritière directe de celle qui a contribué, avant tout, à donner à l'empire romain les institutions fiscales dont l'importance a été si grande (4).

(1) Voir dans Tite-Live, le tableau de Rome après la bataille décisive du Métaure, en 208.

(2) Son père lui a laissé un arpent. De son mariage, il a eu deux fils et six filles. Il compte 22 ans de service. Macédoine, Espagne, Italie. C'est le type des citoyens romains. Tite Live, l. 42, ch. 34.

(3) Lenormant, *La grande Grèce*, t. 2, 174-179. — E. Fournier de Flaix, *Statistique générale*, t. 1er, 499-505.

(4) Rome ne connut jamais l'esprit démocratique. Il n'y a pas une seule époque dans sa longue histoire où elle n'ait eu une noblesse. Si on se transporte au dernier siècle de la République, on y trouve une aristocratie aussi fortement constituée que l'ancien patriciat; on doit encore faire cette remarque que dans toute l'histoire de Rome, il n'y eut jamais aucun effort sérieux pour détruire cette hiérarchie. Vient ensuite l'Empire, l'inégalité disparut en politique, mais elle subsista tout entière dans les mœurs. — Fustel de Coulanges, *Ancienne France*, chapitre XI. M. Fustel de Coulanges aurait dû dire dans les lois civiles et dans la propriété.

§ 2. *La population et l'agriculture dans l'Italie ancienne.*

En Italie, Rome est un État récent, presque nouveau; c'est le dernier qui se constitue et qui suit une marche progressive. Athènes, Lacédémone, Thèbes, Argos ont subi bien des changements politiques; ils ont passé de la royauté à l'aristocratie, avant que les fondations de la ville Eternelle aient été projetées. Lycurgue est antérieur de près de trois siècles à Servius Tullius. Lacédémone traverse sa plus belle époque quand s'accomplit la Révolution qui prépare la grandeur de l'aristocratie romaine; Solon était archonte en 594. Le consulat n'a été établi qu'en 510, vingt ans seulement avant la bataille de Marathon.

Si les temps diffèrent, les éléments ne diffèrent pas moins. La Grèce n'a jamais été très-peuplée. Pays de montagnes et de vallées étroites, elle ne comportait pas un rapide développement de l'espèce humaine. Les mœurs déplorables des Grecs avaient, en partie, pour cause le contrôle de l'accroissement de la population. Aristote en a fait la remarque à plusieurs reprises; aussi quand le luxe, la guerre, la corruption des idées vinrent amoindrir encore le goût et les habitudes des Grecs pour l'élevage des hommes, qui est partout une rude et pénible tâche, la dépopulation se fit de toutes parts avec une rapidité désolante. Polybe en constatait les causes et les progrès dans le second siècle avant l'ère chrétienne (1); au temps de Pausanias et de Plutarque la Grèce était devenue un désert.

Il n'en était pas de même de l'Italie, surtout du Latium. Elle est demeurée très-peuplée jusqu'après la seconde guerre punique. Rome contenait au moins 1 million d'habitants à l'époque des victoires d'Annibal. Elle était elle-même entourée de toutes parts de peuples nombreux et puissants par leur population. Tous ces peuples vivaient de l'agriculture et du commerce des produits agricoles. La terre avait pour eux une très-grande valeur. Ils la morcelaient en petits domaines d'une contenance moyenne de

(1) Livre 37, § 4.

1 hectare. Dans certaines parties de la vallée du Pô et en Toscane, l'Italie est encore le pays de la petite culture. Telle Sismondi a peint la condition des métayers de la Toscane, au commencement de notre siècle; telle était celle des Sabins, des Osques, des Herniques, des Volsques, des Eques, des Etrusques, de tous ces campagnards qui ont opposé une si énergique résistance aux entreprises des Romains, avant de devenir l'un des principaux éléments de leur grandeur.

Ainsi la population et l'agriculture forment les deux fondements de ce peuple romain qui, malgré tant d'admirables travaux, depuis Bossuet, Montesquieu, Vico et Beaufort jusqu'à Michelet, Duruy, Savigny et Mommsen, Marquardt (1), Humbert, Cagnat, est encore un incomparable sujet d'étude et de méditation.

§ 3. *La Providence et le génie romain.*

Mais ces deux fondements ne suffisent pas pour expliquer l'œuvre. « D'heureuses circonstances, l'énergique habileté de son « arisrocratie et les secrets desseins de la Providence, ajoute « M. Duruy, lui ont donné l'empire du monde. » C'est, en effet, la Providence qui a dû faire sortir des éléments divers qu'elle avait réunis ce qu'il faut appeler le génie romain, cet ensemble de vertus et de forces qui a caractérisé, pendant plus de 800 ans, la race romaine et qui diffère profondément du génie grec. Le génie grec est idéaliste, le génie romain est positif; mais la Grèce ne peut s'élever, si ce n'est dans le domaine de l'art et de la science, à aucune conception générale : au contraire, le génie romain est essentiellement assimilateur. C'est ce qui marque sa destination; c'est de cette puissance d'assimilation que procède la faculté juridique de Rome. Rome a beaucoup emprunté pour le droit, comme pour toutes choses, à la Grèce, à l'Egypte, en rapports directs elles-mêmes avec les grandes monarchies de l'Orient; mais tout en condensant le droit dans des formules plus précises, elle lui a donné un caractère universel.

---

(1) *Histoire des Romains*, 1e vol, 117.

§ 4. *L'aristocratie romaine et les anciennes aristocraties.*

A côté des différences entre des peuples, des races représentant des civilisations si opposées, quoique se donnant la main, il y a plus d'un rapport à signaler.

A Rome, comme en Grèce, le mouvement national ne s'accuse, ne se précise qu'avec l'abolition de la royauté, qu'avec la forme républicaine. Ces deux civilisations, auxquelles il faut ajouter celles de Carthage et de la Judée, ont été dominées, pendant plus de 500 ans par les idées républicaines; elles ont vu éclore et se développer des institutions libres qui, à plusieurs égards, sont encore des modèles pour les nations christianisées contemporaines.

Pour les unes et les autres, ce grand fait a ses racines dans la constitution, l'influence et le gouvernement d'une aristocratie tantôt territoriale comme à Lacédémone, tantôt religieuse comme en Judée, tantôt de commerce comme à Carthage et à Athènes.

L'aristocratie romaine participe de ces trois caractères, exactement comme l'aristocratie anglaise : elle est religieuse; elle est territoriale; elle est commerçante. C'est ce qui explique, comme pour l'aristocratie anglaise, non seulement son influence, son immense supériorité, mais son renouvellement.

Nous avons vu l'épuisement de l'aristocratie des Spartiates; celle de Carthage a péri parce qu'elle est devenue exclusivement commerciale, financière, et sous le terrible effort de l'aristocratie romaine. L'aristocratie athénienne s'est plus longtemps maintenue grâce précisément à l'appui de l'aristocratie romaine.

Néanmoins il y a lieu de signaler entre ces diverses aristocraties et l'aristocratie romaine une différence essentielle : l'aristocratie romaine a de bonne heure accepté l'égalité politique; elle n'a jamais accepté l'égalité sociale; c'est ce qui la sépare des aristocraties grecques et même de celle de Carthage; c'est ce qui la rapproche encore de plus près de l'aristocratie anglaise.

Enfin le grand élément d'action de cette aristocratie a été la guerre. Aussi de 1688 à 1815, l'aristocratie anglaise n'a cessé d'être le principal facteur de la guerre sur le globe; c'est l'époque

de sa plus grande prépondérance comme de la fondation de l'empire anglais.

Les aristocraties grecques étaient également, même à Athènes, des aristocraties militaires. La Triérarchie, si lourde dans les derniers temps, était, à l'époque de Thémistocle, acceptée comme un honneur; même à Carthage, une notable partie des familles aristocratiques était militaire.

§ 5. *L'aristocratie romaine et la propriété foncière en Europe.*

Malgré ces rapprochements, les différences demeurent tout autrement décisives. Certes, l'aristocratie romaine a fait, de même que l'aristocratie anglaise, un terrible usage de la guerre; la guerre n'est cependant pas son caractère définitif. Son œuvre principale dans la civilisation européenne, à laquelle elle a eu une si grande part, cette œuvre c'est l'extension, le rayonnement de la propriété foncière par l'occupation, la conquête, la culture du sol et plus tard par le droit. Il en est de même de l'aristocratie anglaise; elle poursuit de toutes parts, au moyen de ses puissantes colonisations, l'œuvre accomplie par l'aristocratie romaine en Europe et, temporairement, dans une partie de l'Afrique. C'est elle qui représente et qui répand sur le globe le droit de propriété et avec ce droit l'élément fondamental des progrès de la richesse et de la civilisation. Au septième livre de cet ouvrage une partie de l'exposé des institutions fiscales de divers États contemporains consistera dans le tableau des impôts de colonisations anglo-saxonnes; ces colonisations et le génie anglais seront, au siècle prochain, une force de résistance et d'activité aussi grande qu'ont été autrefois les colonisations et le génie de Rome. Rome, c'est la propriété, c'est la terre, c'est le droit, c'est le cultivateur maître de son terrain, l'agrandissant, le transformant en un domaine moyen, plus vaste, immense, au fur et à mesure de l'occupation du sol en Europe. Dans la civilisation féodale, la terre a été tout. Pas de terre sans seigneur; mais l'époque féodale n'est autre que l'occupation, le défrichement, la mise en culture et l'appropriation de l'Europe occidentale. La part de la civilisation romaine a été

nécessairement supérieure, par l'occupation, par la culture, surtout par le droit sur des territoires bien plus étendus (1).

§ 6. *La propriété foncière sur le globe et les futures aristocraties.*

Il ne faudrait pas considérer comme un accident cette influence de la propriété foncière, d'abord pendant la République romaine, puis sous l'empire romain, sur la constitution de la société et les institutions politiques. Il y a, au contraire, concordance nécessaire entre les conditions politiques et sociales des peuples et la fonction de la propriété foncière dans leur état politique, social, économique. On peut citer des preuves bien décisives de cette concordance. Lorsque de Tocqueville, de retour de son voyage aux États-Unis, lançait, en 1835, dans le public européen son livre : *La démocratie en Amérique*, inspiré comme un prophète, il prédisait une sorte de naufrage général de la vieille civilisation. Il avait oublié de tenir compte de l'énormité du territoire, 920 millions d'hectares, dont un tiers seulement a pu être mis en culture après trois siècles de colonisation. Aujourd'hui, les observateurs sagaces du milieu américain, sont obligés de constater, la formation d'une véritable aristocratie territoriale et financière qui ramène tout à elle et qui domine tout : élections, tribunaux, journaux, chemins de fer. Quel fait plus curieux, entr'autres, que l'organisation des chemins de fer aux États-Unis, représentant 50 milliards et accaparés par quelques milliardaires d'une puissance bien autrement étendue que les sénateurs romains les plus riches ou que les plus hauts barons féodaux.

« La République des États-Unis, écrivait il y a quelques an-
« nées, l'un des publicistes français qui les ont le plus longtemps
« habités et le mieux connus, n'est point une démocratie dans
« le sens que l'on donne ordinairement à ce mot, de ce côté de
« l'Atlantique : les idées aristocratiques et les combinaisons d'é-

(1) Consulter Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, ouvrage déjà ancien, composé avant les travaux récents sur ce grand sujet qui est encore à traiter, surtout au point de vue économique que Laboulaye n'a pas saisi.

« quilibre de l'école anglaise se retrouvent presque toutes dans « la constitution de l'union américaine : la liberté et l'égalité y « ont des contre-poids et des entraves considérables dont les « républiques d'Europe n'ont compris ni les rouages ni la por- « tée (1) ».

M. de Mandat Grancey, qui a récemment fait de longs voyages aux États-Unis, a développé les mêmes idées à propos du livre de M. Paul Bourget : *Outre-mer.*

« Quand M. de Tocqueville est allé en Amérique, il y a trouvé « une société où étaient en train de disparaître les derniers élé- « ments d'une aristocratie dont Washington était le type, et il « en a conclu que cette société marchait tout droit à la démo- « cratie pure et simple. S'il y vivait de nos jours, et surtout s'il « y était mêlé à la vie industrielle et politique, il serait proba- « blement beaucoup moins affirmatif en voyant le rôle qu'y jouent « les millionnaires. En somme, ce qui distingue un pays démo- « cratique d'un pays aristocratique, c'est que dans le premier, il « ne peut y avoir d'autre autorité que celle exercée en vertu d'un « mandat donné à quelques-uns par la masse des citoyens libre- « ment consultés : tandis que si une classe de citoyens a le droit ou « le pouvoir d'imposer sa volonté aux autres, cette classe cons- « titue une aristocratie. Or, il est incontestable qu'il y a, actuel- « lement aux États-Unis, une foule de gens qui, grâce à leur « prodigieuse fortune, et surtout à la façon dont ils l'emploient, « se trouvent précisément dans cette situation privilégiée, vis-à- « vis du reste de la population. Ainsi, il y a beaucoup d'États « dont tous les chemins de fer ou la plus grande partie des che- « mins de fer sont la propriété exclusive et absolue d'un tout « petit groupe d'hommes, le plus souvent même d'un seul homme, « qui peut donc imposer à la population de toute une région les « tarifs qui lui conviennent, sans avoir besoin de consulter qui « que ce soit. La population d'un pays où tous les moyens de « transport sont ainsi accaparés par un seul homme, se trouve

---

(1) F. Gaillardet, *L'aristocratie américaine*, Paris, 1883. M. F. Gaillardet a fondé, il y a quarante ans, à New-York, le *Courrier français*, organe autorisé des intérêts français aux États-Unis.

« vis-à-vis de lui absolument dans la situation où étaient les vas-
« saux d'un seigneur féodal : car, sur les produits du travail
« des habitants, il peut, en fait, prélever pour son usage per-
« sonnel telle part qu'il lui convient uniquement par le jeu des
« tarifs qu'il leur impose; de même qu'un seigneur féodal pré-
« levait sur ses vassaux une part de leur travail quand il les
« forçait à venir cultiver ses terres, un ou deux jours par se-
« maine (1). »

De Tocqueville n'est pas sans avoir admis, à propos des progrès de l'industrie manufacturière, un certain retour vers une aristocratie des plus dures et des plus restreintes; mais il n'a tenu aucun compte de l'influence du territoire qu'il ne connaissait qu'imparfaitement et qu'il évaluait à six fois la France. Or, il équivaut à dix-sept fois la France (2).

On doit appliquer les mêmes réflexions à l'empire anglais et à la Russie; car, pour chacun de ces gigantesques empires, la fonction du territoire est telle qu'il n'est laissé que de fort médiocres perspectives d'avenir aux hypothèses démagogiques de petits foyers de l'Europe occidentale. Il suffit de faire une simple équation entre les territoires et les populations qui les couvrent pour connaître leurs institutions, leur état social. Il en a été, dans les anciennes civilisations, comme il en est aujourd'hui — comme il en sera au siècle prochain. La démocratie exige un territoire modique pour une population nombreuse; mais partout où un nombre relativement restreint de familles occupe un territoire considérable, la forme aristocratique est nécessairement la règle. Le mouvement colonial de l'Angleterre n'aurait pas eu lieu avec un territoire morcelé en petites parcelles; aussi la formation des grandes terres seigneuriales britanniques est-elle de la même époque que ce mouvement même. C'est ainsi qu'on explique qu'en Russie un grand nombre de paysans ont déjà aliéné tout ou partie des lots que l'émancipation leur a attribués, que la

(1) Article du *Figaro*, 1er juin 1895. M. de Mandat Grancey a oublié de dire que les seigneurs feodaux ont été les propriétaires militaires qui ont défriché, cultivé, planté, assaini, constitué et défendu la France.

(2) La démocratie en Amérique, t. II, 2e part., chap. XX, et t. I, chap. I.

grande propriété et que le mïr, qui est aussi un mode de la grande propriété, aient conservé ou repris tant d'importance.

A l'étendue du territoire il faut ajouter les conditions de son exploitation. Les deux faits ont eu presque une part égale dans la constitution de l'aristocratie romaine. On a pu s'imaginer, à la suite de la Révolution française, que la petite propriété allait envahir l'Europe. Sismondi a écrit des pages charmantes sur l'agriculture en Toscane. M. H. Passy a composé un traité technique sur les avantages et l'avenir de la petite propriété. Certains philanthropes anglais ont obtenu des lois d'allotment pour morceler les grandes terres et les revendre en parcelles; il en a été de même en Prusse. Mais, aujourd'hui, sous l'influence des conditions de concurrence de la culture, on a bien moins d'enthousiasme pour le morcellement de la terre, parce que ce morcellement enchérit la production au moment où la mise en culture de territoires gigantesques de tous côtés fait baisser le prix du froment de 16 fr. l'hectolitre à 7 fr. Seule la grande propriété peut s'accommoder de pareils prix, comme seule elle convient à d'immenses territoires.

La concentration de la propriété foncière entraîne avec elle la concentration de l'industrie. Elle s'accomplit de toutes parts avec une très-grande rapidité, d'autant plus qu'elle est favorisée par d'autres causes. Rien d'étonnant, si ce double mouvement de concentration, bien autrement vivace à la fin de notre siècle, que le mouvement de dissémination, exerçait à son tour une action sur les conditions politiques de l'Europe actuelle et y provoquait, dans le cours du siècle prochain, un courant centralisateur, indispensable pour mettre l'Europe en état de résister à la concurrence qui deviendra, chaque année, plus redoutable, des nouveaux territoires mis en culture.

Sans doute la politique du Sénat, l'entraînement militaire des Romains, la décadence ou la faiblesse des peuples qui les entouraient ont eu une grande part dans la fondation de l'empire romain; mais d'autres causes y ont concouru, en particulier l'extension de l'occupation du sol, celle de la propriété foncière, la concurrence, exactement comme aujourd'hui, de nouveaux territoires mis en culture. Et la raison décisive de la chute de la

République romaine, malgré une résistance qui a été terrible, conduite par des hommes de premier ordre, Sylla, Labienus, Petreius, Afranius, Caton, Brutus, Dolabella, Pompée, Cicéron, c'est que la forme monarchique a été la condition de la réunion des territoires.

Quant aux agitations subversives des foyers, à rayons bien limités de l'Europe occidentale, elles restent impuissantes. Radicaux, socialistes, communistes, anarchistes — l'anarchie est leur véritable domaine comme leur seul nom — ne peuvent que faciliter le mouvement de concentration. C'est leur seule part d'action, leur unique avenir, leur lot. Leur idéal de détruire la grande propriété pour accroître la petite, en attendant qu'ils la détruisent à son tour, est précisément en opposition avec l'ordre fatal des faits économiques. Il est donc chimérique.

§ 7. *Époques diverses de l'impôt chez les Romains.*

Par suite, il est indispensable de connaître le développement historique de l'impôt chez les Romains pour se rendre compte des phases diverses de l'impôt dans la plupart des nations de l'Europe, notamment la France, l'Espagne, l'Italie, les États Danubiens, la Hollande, la Belgique, l'Allemagne de l'Ouest et du Midi, l'Empire ottoman. Sans cette connaissance préalable, on s'expose à remplacer la tradition, qui est la base même de tous les systèmes d'impôt sérieux, par des théories ou le hasard, comme certaines conceptions de l'Assemblée constituante.

Il y a eu dans le développement des institutions fiscales romaines trois époques différentes. La première est essentiellement romaine; elle s'étend depuis les origines de Rome et les institutions royales jusqu'à la fin de la République. C'est l'époque républicaine; l'époque de la conquête des peuples et des territoires qui formeront l'Empire romain. Deux faits la caractérisent: 1° l'impôt sur le capital, le *tributum ex censu* ou *civium romanorum*, le même qui est l'une des bases des ressources fiscales des États-Unis de l'Amérique du Nord, impôt que la Prusse vient d'adapter en partie à son système financier, impôt que diverses écoles révolutionnaires contemporaines préconisent comme un

instrument de bouleversements sociaux et de transfert violent de la richesse de certaines classes des peuples à certaines autres. Pour les Romains de cette première époque, l'impôt sur le capital a été un formidable instrument militaire de conquête; il a, de même qu'aux États-Unis, correspondu aux progrès de la culture du territoire romain, puis de l'Italie elle-même; 2° le tribut étranger, en nature ou en argent, c'est-à-dire le remplacement des ressources fournies par l'impôt sur le capital romain par les subventions des peuples que cet impôt a tant contribué à vaincre. Mais le poids de ces subventions est si accablant; elles provoquent tant de résistances, les conditions économiques et politiques de la République romaine deviennent si difficiles, qu'il faut rétablir le *tributum ex censu*, au moment où l'Italie n'est plus en état de le supporter : la République s'effondre.

La seconde époque correspond à la partie brillante de l'Empire romain, à celle pendant laquelle les traditions romaines dominent encore. Elle commence à Auguste et aux importantes réformes qu'il a accomplies dans le système d'impôt de Rome en vue de l'approprier aux conditions, non seulement des changements politiques dans le gouvernement qui cesse peu à peu d'être républicain pour devenir monarchique, avec le fondement aristocratique immuable romain, mais surtout à la diversité des éléments dont se compose l'empire même : territoires, races, religions, peuples, traditions, institutions de tout genre. Durant cette seconde époque, il s'opère une lente et laborieuse assimilation entre les institutions fiscales romaines et les institutions fiscales des diverses nations de l'empire : une fusion a lieu, et bientôt se constitue un seul système fiscal, adapté non plus à Rome, ni à l'Italie, mais à l'empire romain tout entier. Dans ce travail de fusion, dans cette transformation, les éléments romains sont ceux qui perdent le plus; ce sont les éléments des parties orientales de l'empire qui ont la prépondérance. Quant aux éléments occidentaux (Gaules, Espagne, Germanie) ils n'exercent aucune action. Leur état de civilisation ne le leur permet pas. Il en est de même de la Grèce qui a perdu toute importance, toute fonction dans le mouvement économique du

monde romain. C'est la vieille Égypte, toujours riche, toujours très-peuplée et bien cultivée, c'est la Judée, c'est la Syrie, ce sont les divers états de l'Asie Mineure, fondés après la mort d'Alexandre, qui, possédant la richesse, les populations les plus denses, les territoires les mieux cultivés et les plus productifs, ont le plus d'activité économique et, par suite, occupent dans cette transformation la place principale (1). Non seulement l'Orient donne, depuis Vespasien, des empereurs à l'Empire, mais il introduit à Rome ses mœurs, ses traditions, ses religions et bientôt il fera de Rome le grand centre de la révolution religieuse dans laquelle se personnifie la résistance implacable au vieux monde politique romain. Le Christianisme, en s'installant à Rome, ne peut même arrêter ou modérer la puissance du courant qui dirige le monde romain d'Occident en Orient. Dioclétien ne séjourne pas à Rome. Il habite Nicomédie, en Asie Mineure; il se retire et meurt en Dalmatie; Constantin transporte sur le Bosphore le foyer, le cœur de l'Empire. L'influence de l'Orient prédomine entièrement.

Alors s'ouvre la troisième époque, la plus considérable des trois dans l'histoire de l'impôt romain, précisément par ce retour de la civilisation vers les foyers primordiaux où elle est née et d'où elle est partie, les vallées du Tigre, de l'Euphrate et du Nil, cette Mésopotamie sur laquelle les plus antiques parties de la Bible contiennent des renseignements si précieux. C'est à cause de ce retour, dont nous allons montrer l'influence, que l'histoire de l'impôt des antiques empires d'Orient est une partie constitutive de l'histoire de l'impôt dans les derniers siècles de l'empire romain et pour tous les États qui ont été formés avec ses débris. Au surplus, le fait historique n'est ici que l'expression du fait économique. Le caractère principal des deux civilisations grecque et romaine a été d'être des civilisations urbaines. Le territoire propre de chacune d'elles, celui même de

(1) L'Italie était, à l'origine, un pays pauvre; la vie y était triste et austère. La vie grecque, simple et charmante, n'était nullement une vie d'opulence. L'Asie bien plus riche et plus somptueuse, modifia toutes ces conceptions. Renan, Israël, 5e vol., 203.

l'Italie entière, ne sauraient, au point de vue de l'extension de la propriété foncière et de la culture agricole, entrer en comparaison avec les vallées du Tigre, de l'Euphrate, du Nil et de toute l'Asie Mineure. Nous avons vu se constituer et se développer les systèmes fiscaux des grands empires d'Orient. Les Romains en admiraient la perfection et l'œuvre d'Auguste consista à les transporter à Rome et en Europe. Ils acquirent donc une grande influence, qui dut entièrement prévaloir lorsque le mouvement des faits politiques eut pour conséquence le transfert du centre de l'empire d'Occident en Orient. Le système d'impôt qui sortit de cette fusion se trouva, par la suite même des choses, bien mieux approprié aux changements décisifs qui allaient avoir lieu dans la condition économique de l'Europe. D'urbaine, la civilisation allait devenir rurale; l'agriculture allait prendre le pas sur le commerce et l'industrie; le servage agricole allait remplacer l'esclavage urbain. Tout cela existait déjà en Orient. C'est ce qui explique comment les institutions fiscales de cette troisième époque ont eu tant d'importance. Elles ont correspondu aux nécessités de la mise en culture de la plus grande partie de l'Europe. C'est aussi pendant cette troisième époque que se prépare un changement extraordinaire, radical, presqu'inexpplicable dans le caractère de l'impôt, changement accompli en partie en Orient. Bien que le Spartiate fût exempt, à titre de service militaire, d'impôt, le Grec libre, de même que le Romain libre, considérait comme un devoir d'acquitter l'impôt; par contre l'esclave était à l'abri de l'impôt. En Orient, les conquêtes successives des territoires et des populations, soumis aux tributs, avaient altéré de bonne heure la notion du devoir de l'impôt; mais en Grèce et à Rome cette notion demeura longtemps intacte. Dans cette troisième époque de l'impôt romain, elle s'altéra aussi à fond, sous deux influences : 1° la transformation du travail, la transformation de l'esclavage en servage; le serf fut assujetti à l'impôt, ce qui donna à l'impôt un caractère servile; 2° la transformation du gouvernement qui, de républicain, devint monarchique et absolu : l'impôt fut considéré comme la propriété du souverain, tradition bien vieille en Orient. A ces deux causes, s'en joignit plus tard une troisième,

la résistance des Barbares et de tout individu militaire à l'impôt. Il en fut de même pour le Musulman (1).

La portée de cette altération dans l'idée et le caractère de l'impôt a été immense. On peut juger, d'après ces quelques réflexions, de tout l'intérêt qui s'attache à cette troisième époque de l'histoire des institutions fiscales romaines. Correspondant à un changement profond dans les forces productives de l'Europe, dans l'expansion simultanée de la propriété foncière rurale, dans la mise en valeur du sol et dans les formes du travail, ces nouvelles institutions, comme il en avait été en Orient, prirent un caractère de durée tel qu'elles ont persisté, notamment en France, qui était la contrée de l'Europe qui avait fait le plus de progrès, jusqu'en 1789, malgré des transformations diverses. La tendance fut de mettre au premier rang l'impôt sur la terre, l'impôt foncier et de le faire supporter non plus par le propriétaire, qui en devint exempt, mais par les cultivateurs. Même, pendant de longs siècles, les propriétaires s'emparèrent de cet impôt et le confondirent avec leur part dans la production. D'abord, cette confusion dut cesser, mais l'exemption d'impôt persista plus longtemps. Dans les parties les plus complètement romanisées de l'Europe, l'Italie, la France et quelques régions de l'Allemagne occidentale, les traditions et les répartitions fiscales romaines subsistent encore.

Nous avons montré quels rapports étroits existaient entre les institutions sociales et politiques de la Grèce et ses institutions fiscales, comment avait lieu l'incidence des impôts dans des milieux souvent dissemblables, malgré des rapprochements inévitables; les mêmes recherches ont été faites pour d'autres peuples, quoique plus difficilement, à raison de la pénurie des documents.

Les documents sont plus abondants, plus précis pour ce qui concerne les Romains. Ils ont été fouillés, étudiés, discutés par des maîtres qui n'ont pas laissé beaucoup à refaire après eux. Il est donc plus facile de présenter un état exact des impôts chez les Romains et d'étudier leur incidence. Mais la facilité n'enlève rien à l'importance du sujet parce qu'il est plus varié et plus vaste.

(1) Aussi le *tributum ex censu* caractérise-t-il le citoyen romain ; lui seul le paie, c'est l'impôt des *civium romanorum*.

CHAPITRE II.

DES IMPÔTS ROMAINS JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE.

---

§ 1. *Premiers temps.*

Les travaux des historiens et des juristes de la seconde partie de notre siècle, en particulier ceux de Mommsen, de Marquardt, de Savigny, de Humbert, de Dureau de la Malle, des savants rédacteurs du dictionnaire archéologique de Daremberg, ont remis à leur rang les éléments fondamentaux de la société romaine primitive. Les critiques de Beaufort, de Niebhur, de Michelet même ont été délaissées. Ces éléments primitifs étaient la terre, la propriété foncière, les propriétaires ou quirites portant la lance comme le Spartiate, le roi et la guerre. La guerre pour s'emparer de la terre, comme font encore tous les peuples. Sur une petite échelle, Sparte a procédé comme Rome; quant à Athènes, la nature de son territoire la réduisait à peu près au commerce. Elle n'a jamais été, malgré nos illusions classiques, le peuple prépondérant en Grèce. Son territoire ne lui donnait pas la prépondérance. Elle a tenu le sceptre des arts, des lettres, des sciences, mais l'État directeur de la politique des Hellènes, c'est Sparte, établie au centre du Péloponèse; c'est l'État grec militaire par excellence. Il ne faut pas seulement dire que les Romains ont eu en vue de faire un grand empire, mais, de même que les Anglais, les Américains et les Russes, de mettre surtout la main sur la terre, d'étendre, autant qu'ils le pourraient, leurs propriétés territoriales. A côté des quirites portant la lance et combattant au premier rang dans la légion, tout comme les Spartiates, se trouvait une autre population qui ne pouvait ni acquérir, ni tester, ni adopter, ni porter la lance, ni combattre, et qui ne devait ni l'impôt, ni le service militaire, mais cette population n'était pas tenue de cultiver le sol et d'en-

tretenir les quirites. D'où la supériorité romaine sur les éléments de la société grecque (1).

§ 2. *Réformes de Servius Tullius.*

Le temps rapprocha nécessairement les divers éléments du peuple romain. L'œuvre de Servius Tullius, l'une des plus curieuses physionomies des anciennes civilisations, a consisté à cimenter le rapprochement. Nul législateur n'a eu plus d'action sur les destinées d'un peuple. M. Mommsen pense que cette œuvre s'est faite sous l'influence de la Grèce et des réformes de Solon à Athènes. Elle est à la fois politique et fiscale (2). Voici l'œuvre politique : les habitants de Rome sont classés d'après leur fortune et non d'après leur origine, par suite les riches plébéiens vont marcher de pair avec les quirites. La population est partagée en 193 centuries. La première classe comprend 98 centuries et tous les habitants possèdant au moins 100,000 as, soit 8,000 fr. L'aristocratie de richesse remplace celle du sang. C'est le principe de la grandeur de l'aristocratie romaine comme celui de l'aristocratie anglaise. Leurs œuvres parlent pour elles; puis viennent trois autres classes avec un avoir différent, mais tenues au service militaire. Dans la sixième classe sont réunis tous ceux ayant moins de 11,000 as, *pas de service militaire*. Chaque classe a un armement différent. La première seule est tenue au plus complet. Cette réforme politique

(1) BIBLIOGRAPHIE. — 1° Mommsen ; *Histoire romaine*, traduction Alexandre ; — 2° Duruy, *Histoire des Romains*, 7 volumes ; — 3° Michelet, *Histoire romaine ;* — Marquardt et Mommsen, *Handbuch Romischerecht, Finanz Wesen*, 2e volume, traduction Vigié, *L'organisation financière chez les Romains*, 1888 ; — 5° Dictionnaire Saglio et Daremberg, articles : *ager publicus, census, annona, capitatio, ærarium ;* — 6° Serrigny, *Droit public et administratif des Romains*, 2 volumes; 7° Fustel de Coulanges, *Institutions de l'ancienne France ;* — 8° Cagnat, Naquet, *Les impôts indirects à Rome ;* — 9° Dureau de La Malle, *Economie politique des Romains ;* — Humbert, *Les finances chez les Romains ;* — Bouchard, *Les finances de l'empire romain.* On trouve dans le livre de M. Humbert une bibliographie très complète. Parmi ces divers ouvrages, aucun n'a l'autorité complète de Bœckh; le plus utile, surtout pour l'Empire, est celui de M. Serrigny; mais pour l'Empire romain on possède des textes officiels fort rares pour Athènes et la Grèce.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XI, chap. XIV et XIX.

permit à Servius Tullius d'y joindre une grande réforme fiscale, fondement de la puissance de Rome. Avant lui, les ressources du gouvernement consistaient dans : 1° les revenus des terres affectées au service du roi, à peu près le tiers du territoire (*ager publicus*), 2° le prix d'affermage du second tiers formant le domaine public, 3° le *tributum,* sorte de capitation, acquitté par les quirites entre lesquels le troisième tiers des terres avait été réparti (1); 4° le butin de guerre et 5° quelques autres taxes, notamment certains Portoria, le cinquième du produit des arbres, une taxe sur les marais en culture, la dîme sur le produit des terres vaines et vagues (2). Servius Tullius étendit le tributum aux citoyens des cinq premières classes; et le rendit proportionnel mais temporaire. Le taux fut d'abord de 1 as par mille de capital. Le tributum était dû sur les fonds de terre, les maisons, le bétail, les esclaves, les objets mobiliers et les créances certaines. Dès avant la réforme de Servius Tullius, il y avait à Rome, selon l'expression de Mommsen, une sorte de terrier où chaque citoyen, quirite ou plébéien, inscrivait et évaluait les objets qu'il possédait. Pour assurer la perception de l'impôt réformé, Servius Tullius n'eut qu'à utiliser ce terrier, qui avait servi à la formation des centuries. D'où le *tributum ex censu;* le grand instrument fiscal de la conquête romaine. Les citoyens de la sixième classe payaient une capitation au lieu du tributum. — D'après Denys d'Halicarnasse Rome comptait alors 84,000 habitants dont 20,000 devaient le service militaire et acquittaient le *tributum ex censu* (3).

Le tributum ex censu est exactement l'impôt local principal aux États-Unis, produisant à peu près 1,800 millions de francs

---

(1) C'est probablement cette première forme de l'impôt direct, basé sur la propriété foncière, qui a porté Dureau de La Malle et Mommsen (*Histoire romaine,* tome VI, chap. XII) à admettre qu'il y avait eu un impôt foncier à Rome. — Marquardt, pages 206-207.

(2) Dureau de La Malle, *Economie politique des Romains,* 1er vol., 447.

(3) Dureau de La Malle soutient que les plébéiens seuls supportaient, sous les Rois, le *tributum ex censu* (1er vol., 402) d'après un texte de Tite-Live qu'il interprète à faux. « Les citoyens aisés supportaient à peu près seuls les frais de la « guerre. » — Humbert, *Finances des Romains,* 1er vol., 20. — Cela est vrai pour toutes les anciennes civilisations.

par an et affecté, en grande partie, aux dépenses de l'enseignement primaire. Malgré la différence des temps, des territoires et des races, le fondement du *tributum ex censu* et de la *Real and personal property tax* est le même, la propriété foncière rurale. Même incidence sur les propriétaires du sol.

§ 3. *Les impôts sous la République romaine.*

La révolution qui remplaça le gouvernement monarchique par le gouvernement républicain ne modifia pas les institutions fiscales du peuple romain (1). Le *tributum ex censu* demeura l'impôt romain par excellence. Il en fut établi divers autres, mais ils n'eurent pas l'importance de l'impôt sur le capital. Après l'expulsion des rois, le cens entra dans les attributions de censeurs auxquels il valut leur titre si honoré à Rome. Le cens avait un caractère très-général. Il en est de même actuellement aux États-Unis; c'était une statistique complète des ressources de toutes les familles, la description de tous les biens et valeurs, les naissances, mariages, décès, dots, dettes, revenus. Les citoyens étaient tenus de justifier de leur situation par des actes de famille, *acta*. Ils en affirmaient l'exactitude. Les résultats du cens étaient constatés par les *Tabulæ censuales,* qui se conservaient dans les familles. Denys d'Halicarnasse en a consulté un grand nombre. A côté des *Tabulæ censuales*, il y avait un cadastre foncier, particulier pour les domaines ruraux. Il servait de base pour l'impôt sur les terres et le bétail. Il fut même exécuté, sous la République, un plan cadastral général, gravé sur cuivre et déposé au *tabularium* (archives romaines) (2). Les plans et les estimations étaient confiés à des ingénieurs spéciaux (*agri mensores*). Les terres publiques (*ager publicus*) étaient distinctes des terres privées (*ager privatus*). Les ingénieurs marquaient même les terres soumises à l'impôt (*ager vectigalis*) et celles qui

(1) Dureau de La Malle pense que le *tributum* fut aboli, d'après une phrase de Tite-Live (*à Portoriis et tributo plebe liberata*). Il s'agit simplement d'une remise temporaire. — Consulter surtout Marquardt, page 228, *Organisation financière des Romains*.

(2) Dureau de La Malle, vol. 1er, ch. 16 et 17.

en étaient exemptes (*ager immunis*). Les terres étaient classées d'après leur fertilité. Quelques ingénieurs, opérant au premier siècle de l'Empire, ont mentionné que les bornes limites, placées au temps des rois, subsistaient encore.

Après la chute des rois, le Sénat prit en mains l'administration des finances de l'État et des impôts. Il l'a conservée en partie sous l'Empire. Dès lors ce fut lui qui habituellement ordonna la levée et fixa le taux du *tributum ex censu*, qui fut porté plus tard jusqu'au double, même au triple. Il y eut des circonstances où une imposition spéciale fut exigée, parfois avec une certaine progression.

Il importe, d'ailleurs, de ne pas exagérer le caractère temporaire du *tributum civium romanorum* pour deux raisons : d'abord, parce qu'à partir de l'établissement de la solde militaire en 406 A. C., il fut indispensable et ensuite parce que peu à peu la guerre devint la politique permanente du peuple romain. Il y eut même des guerres qui exigèrent que l'impôt fût doublé, triplé et accompagné de levées forcées, considérées comme des emprunts. En ce cas, tout ou partie de l'impôt était remboursé (1).

Il fut ajouté à cet impôt, sous la République, et quant aux citoyens romains : 1° un droit de mutation entre-vifs sur les affranchissements d'esclaves. En 354, le consul Curius Manlius, étant campé à Sutrium, convoqua les soldats par tribus et en vertu de son *imperium*, porta une loi établissant un impôt du vingtième ou 5 % sur la valeur des esclaves affranchis; cet impôt a été maintenu pendant plusieurs siècles; 2° diverses taxes de consommation dites *portoria*, spécialement des droits de douane, des taxes de port et de cabotage, des octrois à l'entrée des villes; abolis en 177 ils furent rétablis en 121. Abolis de nouveau en 60, par Métellus le prêteur, César les réinstalla.

---

(1) Pendant la seconde guerre punique, malgré le doublement du tribut dès la 4e année, et l'établissement de l'impôt ou emprunt progressif, le Sénat dut en venir (216) à des mesures exceptionnelles. Il dut abaisser le titre et le poids des monnaies. il fallut permettre aux censeurs de traiter à crédit avec les entrepreneurs de fournitures, puis ouvrir un emprunt et créer une banque de prêts pour le rachat des captifs. — Humbert, *ibidem*, 1er vol., 25.

Le *tributum ex censu* lui-même, sans être aboli, ne fut plus demandé à partir de 167, après la conquête de la Macédoine, jusqu'en 42.

§ 4. *Le domaine romain* (ager publicus).

Dès les premiers temps, il a existé à Rome un domaine d'État dont les revenus appartenaient à l'*ærarium*. On rencontre le même fait chez tous les peuples, Chine, Inde, Empires mésopotamiens, Égypte, Grèce. Actuellement, plusieurs nations possèdent de très-importants domaines, en particulier la Prusse, la Russie, les États-Unis et tous les peuples de l'Amérique du Sud, en quête de colons et d'acquéreurs de terre.

I. L'élément principal du domaine primitif romain consistait dans des pâturages communs dont le prix d'affermage (*scriptura*) formait le plus net revenu du domaine (*vectigal*). L'usage habituel était d'affermer les terres pour 100 ans; les questeurs passaient les baux. Le vectigal était versé à l'*ærarium*.

Après la chute du pouvoir royal (510) le tiers des terres affecté à l'entretien du Roi et géré par le *Fiscus* royal, fut réuni au domaine dont l'importance devint plus grande.

II. Faisaient également partie du domaine, les mines, les carrières, les salines dont il avait la propriété; celles qui ne lui appartenaient pas devaient le dixième du produit brut. Le sel constituait un monopole. Le prix de vente était modéré.

§ 5. *Les lois agraires.*

Dès l'année 486, c'est-à-dire 24 ans après la Révolution républicaine, les terres de l'*ager publicus* donnaient lieu à des difficultés qui devaient s'aggraver avec le temps et bouleverser entièrement l'économie des institutions romaines.

A partir de 510, le Sénat eût la direction de l'*ærarium*, exactement comme la Chambre des communes gère directement l'Échiquier et toutes les finances de l'Angleterre. Les fermiers emphytéotiques des terres domaniales étaient tous des patriciens ou des plébéiens riches. « Le Sénat, oubliant les inté-

« rêts de l'État pour ceux de son ordre, négligea peu à peu de « faire rentrer les dîmes. C'était le signe cependant qui distin- « guait ces possessions précaires des *propriétés quiritaires*. Aussi, « le signe disparaissant, les fermes se trouvèrent changées en « propriétés, et l'État perdit doublement par la diminution des « redevances payées au Trésor et par l'amoindrissement du « domaine public, transformé en domaines privés (1). »

Le même fait s'est produit pendant tout le Moyen âge et même jusqu'en 1789, en France, aux dépens des propriétés communales et parfois domaniales pour lesquelles les baux, les simples occupations de fait étaient changés avec la connivence des seigneurs, des Parlements, du Roi, en propriétés privées. Il a eu lieu pendant toute la période révolutionnaire de 1790 à 1800; mais il a surtout pris un immense développement en Angleterre de 1688 à 1850.

Ce fait touche à un autre plus grave encore, l'accaparement du sol, de la terre, sur des proportions gigantesques, dans quelques États de l'Amérique du Nord, du Dominion et de l'Australie. Il lui est analogue et marque essentiellement les aristocraties territoriales qui se constituent nécessairement, comme aux États-Unis, en Australasie, dans l'Afrique du Sud, avec l'occupation et la mise en culture des grandes étendues de terres.

Cette tendance de l'aristocratie romaine à mettre la main sur les terres de l'*ager publicus* s'était déjà produite sous les Rois. Des lois agraires avaient été, à diverses reprises, introduites par eux, des distributions ou assignations faites aux Plébéiens. Elles n'eurent lieu qu'une seule fois après la Révolution de 510. Et, dès lors, se développa rapidement l'accaparement des terres. A trois reprises différentes, en 486 Spurius Cassius, en 437 Spurius Melius, en 383 Marcus Manlius Capitolinus essayèrent, de faire accepter sans succès, diverses réformes agraires ; mais en 366 les tribuns Licinius Stolon et L. Sextius firent voter une loi portant qu'aucun citoyen ne pourrait posséder plus de 500 arpents en terres de l'*ager publicus* ni envoyer dans les pâtu-

---

(1) Duruy, *Histoire des Romains*, 1er vol., chap. III, § 3 ; chap. IX. § 11; 2e vol., pages 47, 53, 55.

rages publics plus de 100 têtes de gros bétail et 500 de petit (1); que sur les terres restituées à l'État, on distribuerait à chaque citoyen pauvre 7 arpents; que les détenteurs de terres de l'*ager publicus* paieraient à l'*ærarium* le dixième du produit de la terre, un cinquième du produit des oliviers et de la vigne et la redevance due pour chaque tête de bétail; qu'à chaque lustre (tous les cinq ans) ces redevances seraient affermées au plus offrant par les censeurs et affectées à la solde militaire.

Ces lois célèbres ne furent exécutées qu'en partie, et, pendant un assez court intervalle. En 357, Licinius Stolon lui-même fut condamné à une amende de 10,000 as comme possédant mille jugera (arpents de 25 ares, 28 au *jugerum*). L'aristocratie romaine comprit cependant qu'elle ne pourrait pas toujours résister. La politique qu'elle adopta dans ces circonstances critiques est la preuve de sa haute clairvoyance :

1° Sous l'autorité de la dictature de Camille, elle fit avec les Plébéiens une transaction politique définitive; elle leur ouvrit ses rangs en les admettant au consulat, à la préture, à l'édilité curule, à la censure, c'est-à-dire aux charges qui leur assuraient d'entrer au Sénat; les plébiscites rendus dans les centuries devinrent obligatoires pour les patriciens. Ces concessions, confirmant la Révolution de 510, renouvelèrent, accrurent les forces de l'aristocratie romaine. C'est l'époque de sa plus grande puissance.

2° Elle imprima plus d'activité au mouvement de colonisation qui avait déjà commencé.

3° Elle entreprit la conquête de l'Italie, afin de préparer celle du monde.

L'aristocratie anglaise n'a pas procédé différemment afin de conserver intacte la situation territoriale qui fait sa grandeur; elle détient la terre aussi bien en Écosse qu'en Angleterre, aussi bien en Irlande qu'en Écosse. Il existe en Écosse et en Irlande des Latifundia plus considérables que ceux dont parle Pline. Dans le mouvement électoral de 1885, si intéressant et si mal connu, des propositions analogues à celles de Licinius Stolon et de Sex-

---

(1) Dureau de La Malle, 1er vol., 254-354.

tius ont été soutenues sur la plate-forme électorale, par des hommes d'État d'une grande notoriété; on a réclamé une part du sol national pour chaque anglais; on a prouvé que pendant plus de 150 ans le Parlement, à peu près comme le Sénat romain, avait autorisé l'enclôsure ou absorption des terres communales, ou domaniales par les propriétaires privés; on a demandé le droit d'exproprier (sauf indemnité) les Landlords afin de commercialiser la terre (1).

Comment ces faits se rattachent-ils à la question de l'impôt?

Le but des guerres du peuple romain en Italie surtout, alors très-peuplée et très-prospère, a toujours été l'acquisition de la terre. C'était la condition de son développement économique. Les peuples agricoles ne connaissent que la terre. Tels ont été les Lacédémoniens, tels les Égyptiens. Tout peuple vaincu devait donc se restreindre et céder une partie de ses terres; c'était alors la loi de la guerre. Ces terres faisaient partie du butin réel; elles entraient dans l'*ager publicus* (2).

Dans tous les États anciens et dans beaucoup d'États modernes, notamment en France, sous les Capétiens, dans la Prusse actuelle, aux États-Unis, le domaine de l'État a été ou est encore une grande ressource. Plus abondante est cette ressource, moins il faut demander à l'impôt. Or, à Rome l'impôt était prélevé sur le capital; ce n'était point la dîme en nature. Il fallait apporter, quelle qu'eût été la récolte, le prorata fixé par le Sénat, prorata qui variait selon les besoins, comme a varié l'incometax en Angleterre. Mais l'incometax ne porte que sur le re-

---

(1) *Statistique comparée des finances et des impôts,* par M. E. Fournier de Flaix, 1er volume, pages 104-150. Dix ans plus tard (1895-juillet) l'aristocratie complète a encore montré sa solidité et sa popularité par les élections générales.

(2) Marquardt, *Ibidem*, 312. — Voici un exemple sur des milliers de cas. — La ville était-elle détruite, la totalité des habitants exterminée ou vendue comme esclaves, ou dispersée, il n'y avait plus qu'à exploiter le territoire ou le donner à une ville voisine. Tel fut le sort d'Haliarte donnée à Athènes, de Corinthe donnée à Sicyone. Quand Rome exploitait, elle affermait aux publicains dont le *manceps* divisait le territoire en lots et sous affermait. Quelquefois, le général, dans l'acte de *Deditio,* consentait à laisser tout ou partie de leurs terres aux habitants; ils devenaient de propriétaires simples fermiers. Telle était la conquête romaine. — Marquardt, 313.

venu. Le revenu a-t-il manqué? Le fermier et le propriétaire sont exemptés. Le *tributum ex censu* n'avait pas le même caractère. C'est le danger de l'impôt sur le capital. Il est plus destructif parce qu'au lieu de porter sur le produit *annuel*, il porte sur les réserves et qu'il est dû, récolte ou non.

C'est ainsi que la question agraire se reliait directement à la question fiscale; quant à l'incidence, il faut remarquer que si le grand propriétaire peut répercuter quelquefois l'impôt au moyen de l'augmentation des prix des récoltes qu'il vend, le petit propriétaire, qui subsiste sur son bien, n'est pas dans le même cas. Il subit l'impôt tout en entier; c'était précisément ce qui avait lieu. M. Duruy (1) cite une cause fort curieuse d'aggravation; une portion notable de l'*ager publicus* était exploitée en prairies, d'où le mot *pecunia* pour exprimer le droit de pâturage; or, qu'arrivait-il? Les grands propriétaires, — les lois de Licinius Stolon en font foi — envahissaient les prairies avec d'énormes troupeaux; le petit propriétaire n'osait y envoyer sa vache. Combien de fois le fait s'est-il présenté dans les communaux de la France et de l'Angleterre?

Enfin, il faut bien ajouter qu'il y a des limites aux avantages de l'impôt proportionnel et que lorsque son taux est élevé, il est bien plus lourd pour le petit propriétaire que pour le grand.

De 366 à 133, c'est-à-dire pendant plus de 200 ans, les difficultés agraires se calment. C'est l'époque de la conquête de l'Italie et du monde méditerranéen. Les luttes sociales disparaissent. Tout est dominé par la grandeur, les résultats des conquêtes. Le domaine romain s'étend de toutes parts. « Dans les provinces « qui, avant la conquête romaine, avaient fait partie du royaume, « les biens du roi passèrent au peuple romain. C'est ce qui eut « lieu en Sicile, en Bithynie, en Asie, en Macédoine, à Cyrène; « de plus, dans toutes les provinces au cas où une cité avait « été conquise par la force des armes, ce n'était pas seulement « une partie du territoire qui lui était enlevée, comme pour l'I-« talie, c'était la propriété du tout qu'elle perdait, c'est par « l'annexion de semblables domaines que se constitua l'*ager*

(1) *Histoire des Romains*, 1er vol., 170.

« *publicus* en Sicile, en Achaïe, en Lycie, en Pamphylie, en « Afrique. Il se divisait en catégories diverses, dont les trois « principales étaient les champs cultivés, les forêts servant aux « pâturages, les mines (1). »

Par suite, le domaine s'accrut successivement et rapidement avec la défaite et la ruine de tous les petits peuples qui entouraient Rome, puis avec celles des Samnites, des Campaniens, des Grecs, des Cisalpins. Les usurpations continuèrent et avec elles se développèrent les grandes terres sénatoriales. Les luttes et les lois agraires n'ont pas eu d'autre cause. Les usurpations de la terre par les grands propriétaires romains se sont renouvelées à la fin de l'Empire romain et pendant toute l'époque féodale et, en Angleterre, au XVIII[e] siècle. Ces usurpations forment l'un des chapitres les plus curieux de l'histoire de Rome. Elles ont été l'une des causes des conquêtes du peuple romain, de même qu'en Angleterre elles expliquent, en partie, les immenses colonisations de l'Angleterre. Les aristocraties rurales font les grandes races, les démocraties rurales les réduisent en poussière (2).

Aussi les lois agraires n'enrayèrent pas le mouvement. La perpétuité de la guerre accablait les petits propriétaires romains; elle les contraignait à vendre leurs propriétés; ceux qui résistaient étaient forcés de se retirer par la baisse du prix des céréales et la conversion des terres à blé de l'Italie en prairies. La baisse des céréales était provoquée par l'augmentation de la production en Sicile, en Afrique, en Sardaigne et par l'apport sur les marchés des blés que les peuples vaincus devaient livrer gratuitement ou au-dessous du prix de revient, à titre de tribut. Les petits propriétaires, si nombreux en Italie, ne purent lutter longtemps. Ils devinrent des prolétaires, mais impuissants devant la force et l'extension de l'Empire. Alors commença la longue décadence de l'Italie, ruinée par le peuple romain; cette déca-

(1) Duruy, 1[er] vol., chap. III, § 3; chap. IX, § 2; 2[e] vol., pages 47, 53, 55. Le Séuat permit aux fermiers des biens domaniaux de ne pas payer les dîmes et de convertir ainsi des terres publiques en terres privées.

(2) Sur le domaine et les lois agraires Humbert, 1[er] vol., 28, 95, 204, 275. — Article, *Ager publicus, Dict.* Daremberg, et Marquardt, 310.

dence a duré douze siècles. Elle ne rendit que plus inéxorable l'aristocratie romaine pour conquérir le monde. L'aristocratie anglaise a montré la même persistance contre la France de Louis XIV, de la République et de Napoléon. La conquête procura les tributs avec lesquels l'aristocratie romaine put, pour un temps , faire face à la crise.

C'est un moment très-curieux et très-important dans l'histoire économique de l'Europe, offrant des points de comparaison frappants avec les temps actuels. La politique de l'aristocratie romaine, en annexant des nouveaux territoires à Rome ou seulement en les plaçant sous son influence, provoque un accroissement énorme de la production des céréales. Cet accroissement accable les prix en Italie.

De même, les colonisations anglaises font en ce moment et feront désormais une concurrence redoutable aux céréales de l'Europe et même à tous ses produits.

§ 6. *De la transformation de la culture et de la propriété foncière en Italie.*

La conquête de l'Italie avait été une œuvre longue, laborieuse, pénible. Les Sabins, les Latins, les Étrusques, les Samnites opposèrent une résistance désespérée. Il n'y a pas eu de guerres plus héroïques. L'Italie fut dévastée, dépeuplée. Les guerres puniques, surtout celle d'Annibal, achevèrent la ruine de l'Italie; elle ne s'est relevée qu'après les invasions des Arabes (1). Les colonies romaines enrayèrent cette décadence sans l'arrèter. Le Latium est devenu désert (2) et malsain dès cette époque. La guerre a détruit la petite culture. Il faut lire dans Tite-Live le discours du centurion Sp. Ligustinus; son père lui a laissé un arpent; de son mariage sont nés six fils et deux filles. Il a servi trois ans en Macédoine, un an contre Antiochus et l'Étolie, deux ans en Espagne. Il est centurion après 22 ans de services.

---

(1) Tite-Livre, L. XLII, chap. XXXIV.

(2) Sur les Arabes en Italie, consulter Leudimant, *Grande Grèce*, t. 2 et 3.

Combien n'ont eu ni ses vertus, ni sa chance et ont dû vendre leur arpent (1)?

La petite culture a disparu avec la population.

La guerre n'a pas été la seule cause de ce grand changement dont l'Italie porte encore et portera probablement toujours les traces; la conquête romaine eût pour conséquence un très-grand développement de la culture des céréales — spécialement du froment en Sicile, en Afrique, en Sardaigne. Ces blés vinrent faire une concurrence redoutable aux blés italiens à un double point de vue — d'abord sur le marché libre (2), ensuite comme prestations en nature des peuples vaincus. L'État eut des masses de blés à vendre; il les vendit au-dessous du prix de revient de la culture. Les intérêts de l'alimentation de la population de Rome primèrent tous les autres.

Les grands propriétaires romains ne furent pas étrangers à cette extension de la culture des céréales aux alentours de l'Italie, de même que ce sont les Landlords anglais qui, pour une bonne partie, exploitent sur une vaste échelle la culture du blé dans le Manitoba, dans le Minnesota, en Australie, et dans l'Inde. Néanmoins cette extension de la culture du blé eut alors, comme aujourd'hui, un caractère plus général. Elle se produisit sous l'influence de causes diverses; les événements agronomiques sont, à bien des égards, indépendants des événements politiques. Cette culture des céréales résulta à la fois de l'esprit d'entreprise, des spéculations de l'aristocratie romaine et du développement normal de l'agriculture dans certaines parties du bassin de la Méditerranée.

Les exigences du service militaire, la baisse des prix des céréales, l'envahissement des communaux de l'*ager publicus* contraignirent les petits et les moyens propriétaires à abandonner leurs anciens héritages; quand ils persistaient à les

---

(1) Aut innumerabilem multitudinem liberorum capitum in eis fuisse locis quæ nunc, viæ seminario exiguo militum relicto, servitia romana ab solitudine vindicat. — Tite-Live.

(2) M. Boissière (*Algérie romaine*, page 49) a clairement expliqué cette concurrence et ses effets.

garder, les grands propriétaires ne reculaient devant aucun moyen de fraude, la violence, les poursuites en justice pour les en expulser. Ils étaient encouragés à s'en défaire par l'attrait qu'exerçait sur eux la vie politique à Rome, la participation à cette existence agitée qui n'était pas sans rapport avec celle du citoyen d'Athènes (1).

Si les citoyens romains étaient traités aussi durement, quel sort pouvait être réservé aux propriétaires étrusques, latins, samnites, pour la part qu'ils avaient conservée? Leur condition était telle qu'ils devaient vendre avec empressement ce qu'on ne leur avait pas pris, pour se réfugier soit dans les petites villes de l'Italie, soit à Rome, où seulement une sorte de sécurité était à espérer.

La conquête romaine a été un fléau terrible partout, mais spécialement pour l'Italie. La Gaule, l'Espagne, l'Afrique du Nord, les provinces danubiennes ont pu, dans certaines limites, profiter de la conquête romaine; l'Italie n'a eu qu'à en souffrir: « Nous avons abandonné le soin de nos terres aux derniers de « nos esclaves, écrivait deux siècles plus tard Columelle; aussi « les traitent-ils en vrais bourreaux. Dans le Latium, il nous « faut, pour éviter la famine, tirer le blé de pays situés au delà « des mers. » *De Re Rustica*, (111-3).

C'est ainsi que se sont constitué les Latifundia. Ils existent encore dans certaines parties de l'Italie. Lenormant en a visité et décrit plusieurs remontant probablement à l'époque romaine (2).

Un double changement se produisit alors dans la condition économique et dans la condition sociale de l'Italie. La prairie remplaça la culture des céréales et le travail servile remplaça le travail libre.

Ce mouvement fut d'autant plus rapide que les populations, vaincues ou alliées, avaient été privées d'une partie de leur territoire; que cette partie avait été annexée à l'*ager publicus* et

---

(1) En 185, selon Tite-Live, le Sénat fit renvoyer dans leur pays plus de 12,000 latins. Dix ans après, nouvelles plaintes des magistrats du Latium, le pays est abandonné. — Dureau de La Malle, 2e vol., 372.

(2) Lenormant, *La Grande Grèce*, t. 1, 174-179 et E. Fournier de Flaix, *Réforme de l'impôt*, 1er vol., 314.

que l'aristocratie romaine disposait complètement de la gestion des terres de l'*ager publicus,* si même elle ne s'en attribuait pas la propriété. « Les citoyens riches, dit Appien, accaparèrent la « plus grande partie de ces terres incultes et, à la longue, ils s'en « regardèrent comme les propriétaires incommutables. Ils acqui- « rent, de gré ou de force, les propriétés des pauvres qui les « avoisinaient. Les terres et les troupeaux furent remis à des « mains esclaves. Les esclaves, n'étant pas appelés à porter les « armes, multipliaient à l'aise; des hommes libres étaient sou- « vent éloignés par le service militaire. Il résulta de toutes ces « circonstances que les grands devinrent très-riches et que la « population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de « progrès, tandis que celle des hommes libres allait diminuant « par suite du malaise, des impôts et du service militaire qui les « accablaient (1). »

De là d'immenses souffrances. Ces incomparables légionnaires, qui ont livré le monde à l'aristocratie romaine, ne revenaient au foyer domestique que pour y trouver la misère et la faim. Ils reprenaient du service : la guerre entretenait la guerre. « Les bêtes « sauvages qui sont répandues dans l'Italie ont leurs tannières « et leurs repaires où elles peuvent se retirer, et ceux qui com- « battent, qui versent leur sang pour la défense de l'Italie n'y « ont à eux que la lumière et l'air qu'ils respirent; ils errent de « tous côtés avec leurs femmes et leurs enfants. Les généraux « les trompent quand ils les exhortent à combattre pour leurs « tombeaux et pour leurs temples. En est-il un seul, dans un si « grand nombre, qui ait un autel domestique et un tombeau où « reposent ses ancêtres; on les appelle les maîtres du monde et « ils n'ont pas une motte de terre (2) ». Les Ergastula remplacèrent les petits propriétaires ruinés.

---

(1) Passage traduit par Michelet (*Histoire romaine*, 2e vol., 145). Pline parle d'un esclave affranchi qui possédait en Italie 3,000 paires de bœufs, 150,000 têtes de petit bétail et 4,416 esclaves; sauf les esclaves, c'est la condition des Rauchos du Texas ou des montagnes Rocheuses. Ainsi l'Italie était ramenée au point de départ de la culture. La Mésopotamie a éprouvé le même sort; elle n'a pu encore se relever.

(2) Fragment d'un discours de Tibérius Gracchus, traduit par Michelet, 2e vol., 163.

Tibérius et Caïus Gracchus essayèrent de faire face à une situation aussi terrible. Ils ont échoué. Il y avait en présence trop d'éléments contradictoires. La dépopulation de l'Italie, la concurrence des blés étrangers, la culture par esclaves, la haine des Italiens contre Rome, leur résolution de prendre part à son gouvernement, étaient des faits d'ordre supérieur qu'il n'était possible à personne de maîtriser.

Il en est de l'aristocratie romaine comme de l'aristocratie anglaise. Son œuvre est sortie du génie même du peuple romain, de même que la puissance du peuple anglais se manifeste surtout dans son aristocratie. Les grandes familles anglaises sont entourées dans tout l'Empire britannique d'un véritable respect et d'une sorte d'auréole de popularité (1). Il en était de même à Rome. Longtemps après que la forme du gouvernement, les institutions, les influences politiques et sociales eurent été changées, les vieilles familles romaines les Claudius, les Cornelius, les Lentulus, les Marcellus conservèrent leur prestige. Saint Jérôme considérait comme un honneur de donner asile à sainte Marcelle et à sainte Paule (2).

L'aristocratie anglaise s'est constituée 20 siècles après l'aristocratio romaine, dans un milieu supérieur, dans des temps plus favorables. Elle a doté l'Angleterre d'institutions plus durables, plus libérales ; la pression qu'elle a exercée autour d'elle a été moins dure, moins égoïste; elle s'est montrée plus sage dans ses jouissances, plus large dans ses vues; elle a assuré au peuple anglais un tout autre avenir que celui préparé au peuple romain par l'aristocratie romaine; elle a renoncé à l'esclavage dans les colonies ; elle a donné la paix à l'Inde tout en l'exploitant (l'aristocratie romaine n'a jamais amélioré la condition d'aucun peuple); elle a favorisé, autant qu'elle l'a pu, le grand mouvement d'industrie, de commerce, de colonisation de l'Angleterre; elle y a retrempé ses forces. Tout en formant, conservant et resserrant son monopole foncier, elle a tout fait pour

(1) Dureau de La Malle, 2e vol., 1 à 7, 53, 93, 130, 245, 270-280.

(2) Fustel de Coulanges. Le peuple avait autant de respect pour les nobles que des nobles avaient d'orgueil vis-à-vis du peuple, 235, *Institutions anciennes de la France*.

le rendre le moins oppressif qu'il lui a été possible. Ainsi, elle a cédé sur la question des céréales, après une lutte acharnée; mais elle a cédé sans retour; elle a renoncé, après avoir accaparé le sol, à continuer (ce qu'elle a fait pendant un siècle), d'imposer à la nation l'achat de ses produits à prix fixe; ce qui faisait double monopole. L'aristocratie romaine á supprimé la culture des céréales et exposé l'Italie à la famine. Les différences sont donc considérables.

Sous d'autres rapports, elles le sont moins, notamment en ce qui concerne l'impôt. Longtemps l'aristocratie anglaise a tout essayé pour soustraire son monopole à l'impôt, pour rejeter l'impôt sur les autres classes, tout en se réservant la plupart des fonctions rétribuées de l'État : fixité et modicité de la Landtax — son rachat — pas de taxes successorales, pas d'impôt de transmission entre-vifs. Il en a été de même de l'aristocratie romaine; après avoir accaparé les terres, elle a longtemps lutté pour les soustraire à l'impôt. Pendant 125 ans elle a maintenu la suppression du *tributum ex censu* en Italie. Sous l'Empire, elle a concouru à l'accroissement des impôts de consommation, à l'établissement de l'impôt successoral — la transmission en ligne directe exceptée, — elle a réduit souvent les empereurs à la nécessité des confiscations; elle a peu à peu propagé la pratique de l'immunité et préparé le grand mouvement d'idées qui devait aboutir à ce singulier et douloureux axiome, si admirablement mis en scène par Voltaire, que l'impôt est à la charge du pauvre et que le riche, par honneur même, en est exempt (1).

Nous ne sommes pas encore arrivés, dans la longue évolution historique de l'impôt, à cette transformation si curieuse qui signale un déshonneur dans le paiement de l'impôt. Cette évolution remonte à l'aristocratie romaine et au temps de sa prépondérance.

---

(1) *Théorie de l'impôt*, par M. E. Fournier de Flaix, 1[er] vol., page 225.

§ 7. *Les lois frumentaires.*

Ces lois sont dues à Tibérius et à Caïus Gracchus. Ce sont des lois absolument romaines, c'est la compensation donnée au légion naire ou au propriétaire ruinés. Le peuple romain était le véritable souverain. La souveraineté est le fondement des lois frumentaires. Au surplus, le Spartiate et le citoyen libre d'Athènes étaient entretenus aux frais de l'État. La loi frumentaire constitue une liste civile, la liste civile du peuple romain. Caïus Gracchus fit décider que tout citoyen romain recevrait le modius (13 livres 1/2) de blé à raison de 5/6 d'as, c'est-à-dire au-dessous du cours. L'allocation annuelle était de 5 modii par mois. En 58, la loi Clodia supprima tout prix. La distribution devint gratuite. Sur 450,000 citoyens romains du temps de César, 320,000 prenaient part aux distributions. Il les ramena à 150,000. Dès Auguste, il fallut les relever à 200,000. Les maîtres pauvres en vinrent à affranchir leurs esclaves pour qu'ils pussent prendre part aux distributions. On remettait une plaque (*tessera*) à tout citoyen admis. Toutefois, les citoyens dont le cens s'élevait à 400,000 sesterces (le sesterce valait 0,22 à la fin de la République) n'étaient pas inscrits. Ce fait suffit pour prouver que la loi frumentaire avait d'autres fondements que la pauvreté. M. Marquardt a calculé qu'en 73 avant l'ère chrétienne, la dépense s'éleva à 10 millions de sesterces et à 57,600,000 sesterces en 46. Il fallut créer une grande administration, celle de l'Annona; construire des magasins, des greniers, entretenir une flotte, de nombreux employés (1).

L'aristocratie anglaise a dû en faire autant au moyen des *proor laws;* mais c'était elle qui payait. A Rome, c'étaient les peuples vaincus, les tributaires. La plus grande partie des blés, et plus tard, les autres provisions nécessaires à l'annona venaient de l'Ègypte, de l'Afrique, de la Sicile, de la Sardaigne contraintes de les fournir à titre de dîme (*frumentum decuma-*

---

(1) Articles Annona et Frumentariæ leges. — De M. Humbert, *Dictionnaire* Daremberg, Marquardt, *ibidem*, 138 et Dureau de La Malle, livre 4, chap. 12.

num), ou de réquisition (*frumentum imperatum*), ou d'achat (*emtum*) et à prix réduit. En réalité l'annona représentait la part du peuple de Rome dans la conquête, dans la victoire; l'aristocratie avait pris les terres, au peuple les tributs et le pain. L'annona s'est maintenue jusqu'à la fin de l'Empire et a été l'une des causes de sa chute; car il constituait une lourde charge pour les parties de l'Empire qui devaient y faire face.

L'effet le plus certain de ces charges, sous la République, fut de priver les peuples conquis des ressources nécessaires à leurs propres affaires. De là des résistances insurmontables. La Judée ne se soumit jamais ; l'Égypte resta frémissante et devint un tel pays d'ardente opposition que le Christianisme et le Mahométisme y ont trouvé un concours efficace; la Grèce continua à se dépeupler et à s'appauvrir. Pendant quelque temps, Rome parut s'enrichir et croître, mais la décadence au contraire s'accentua en Italie; Rome ne put bientôt s'y soustraire. La maîtresse du monde devint une ville entourée d'un octroi; par compensation tout citoyen romain à Rome, puis dans tout l'Empire, n'ayant pas 400,000 sesterces, fut nourri gratuitement. Les peuples conquis entretiennent le peuple romain du plus pur de leur moelle; ils paient, en outre, l'impôt direct; ils paient les droits de douane, les péages, les corvées, ou prestations; — ils remplissent l'*ærarium*. Qu'avaient-ils à perdre à la chute de la République romaine?

Les lois frumentaires du peuple romain ne sont pas assez connues. Elles méritent une très-sérieuse attention; car c'est vers des lois analogues, bien que pour des causes différentes, que semblent se mouvoir les sociétés contemporaines. Entretenir certaines classes de la société, au moyen de l'impôt, aux dépens des autres. Des lois exagérées sur l'assistance publique, sur les retraites obligatoires, sur la responsabilité des accidents du travail, la suppression de la faute pour le travailleur, tout risque au compte du patron, la limitation factice du temps du travail, des coalitions syndicataires restrictives de la production, des garanties du taux des salaires, des corporations d'ouvriers d'État, des séries de prix ou tarifs constituant des privilèges, tout cela conduira fatalement à des lois frumentaires; tout cela

est basé sur le principe de l'entretien d'une fraction des citoyens par les autres. A Paris, l'assistance publique est une vaste administration, déjà insuffisante, donnant une certaine idée de l'Annona (1).

§ 8. *Décadence de l'Italie.*

La longue décadence de l'Italie, à partir de la conquête de la Macédoine, de la Grèce et de la destruction de Carthage, époque de la grande splendeur de Rome et du plus grand déploiement du caractère romain, après la véritable conquête de l'Europe civilisée du temps, et avant les terribles guerres sociales, est l'un des faits les plus curieux et les plus importants de l'histoire de la civilisation (2). Cette décadence s'est prolongée pendant 1200 ans. Dès le temps de Charlemagne, malgré les invasions, Goths, Ostrogoths, Huns, Vandales, Lombards, Sarrasins, l'Italie se relève lentement pour arriver à la belle époque des Républiques du Moyen âge et, peu à peu, s'élever à une population de 31 millions d'habitants avec une émigration considérable; c'est-à-dire à près de 6 fois sa population du temps de la République romaine. Le facteur principal de cette décadence a été la suprématie de Rome, la guerre implacable faite à tous les peuples de l'Italie, leur asservissement, leur spoliation, leur ruine, la confiscation de leurs terres, au profit du peuple romain c'est-à-dire des familles sénatoriales, la constitution de grandes terres dont

---

(1) Ce chapitre était écrit depuis plusieurs mois lorsqu'a paru dans une Revue socialiste (*Revue Blanche*, 15 juin 1895), un article signé *Victor Barrucaud* demandant la gratuité du pain dans la France entière. Les boulangers livreraient le pain gratuitement aux consommateurs pour compte des municipalités. Celles-ci auraient à rembourser les boulangers au moyen de souscriptions volontaires et de l'impôt. La dépense serait d'environ 1500 millions par an. Divers journaux ont reproduit cet article en l'approuvant, notamment *La Justice* (15 juin). A plusieurs égards, l'État et les Municipalités ont une tendance des plus accusées et des plus dangereuses à développer la gratuité : enseignement gratuit, assistance gratuite, bains gratuits, spectacles gratuits, alimentation des enfants gratuite. Plusieurs députés socialistes ont fait savoir que la proposition de la gratuité du pain serait soumise au parlement. Depuis le prince Kropotkine (*Le Matin*, 25 juillet) a demandé le logement gratuit.

(2) Cette belle question vient d'être traitée par M. Vanlaer. *La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste*, 1895. Comparer Jullian, transformation de l'Italie sous les Empereurs 1884. Dureau de La Malle, 1er vol. 371, 375, 399 ; 2e vol. 175, 235.

quelques-unes existent encore, les transformations de la culture, la substitution du travail servile au travail libre, les guerres sociales pour obtenir l'égalité civile, les guerres civiles qui se prolongent, jusque sous les Flaviens et qui achèvent la désolation de l'Italie. A ces diverses causes, il faut en ajouter une autre d'une nature différente et à laquelle l'Italie n'aurait pu échapper : la mise en culture de nouveaux territoires, en Europe et en Afrique correspondant à la mise en culture actuelle des États-Unis, des territoires du Brésil et de la Plata, de l'Afrique australe et de l'Australasie. L'Europe entière se trouve placée aujourd'hui dans les mêmes conditions que l'Italie il y a 22 siècles. Elle est également exposée à de grandes épreuves (1).

(1) Marquardt, *Organisation de l'Empire,* 1 vol. Banker's, Magasine de New-York, août 1887. Dureau de La Malle, 2e vol. 175-235.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTIONS FISCALES DE L'EMPIRE ROMAIN DEPUIS AUGUSTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN ET CONSTANTIN.

---

§ 1. *Le gouvernement impérial et ses finances.*

La constitution de l'Empire et la paix générale avaient pour condition essentielle une politique fiscale nouvelle. Auguste a inauguré cette politique, mais elle n'a produit tous ses effets, elle ne s'est traduite dans des institutions fiscales spéciales que plus tard. Ces institutions tiennent une place de premier ordre dans l'histoire de l'impôt.

Auguste eut aussi à pourvoir à l'administration des finances, désorganisée pendant les guerres civiles. César s'était emparé par force de l'*ærarium;* il en avait livré toutes les réserves à ses légions. L'or fut jeté de tous côtés, si bien qu'une crise monétaire éclata. Le rapport de l'or à l'argent tomba de 11 à 8,93.

Pendant longtemps le gouvernement impérial a dû subir l'influence des souvenirs, des idées, des lois de l'époque républicaine. Jusqu'aux derniers jours de l'empire, les consuls ont été renouvelés chaque année; le Sénat a conservé une autorité d'abord considérable, puis restreinte à Rome même. Le gouvernement impérial, d'Auguste à Dioclétien, a porté la marque de cette situation : il a été transactionnel. Auguste maintint au Sénat, sous le contrôle et la surveillance de l'Empereur, l'administration des finances. Le Sénat l'a conservée à peu près jusqu'à Dioclétien. C'est une des plus sages mesures d'Auguste. C'est au Sénat qu'étaient portées et discutées toutes les questions d'impôt. De nombreux textes de Tacite et des auteurs de l'histoire Augustale en font foi. L'*ærarium* demeura au temple de Saturne ; il fut encore administré par le Sénat; tous les impôts, les ressources diverses continuèrent à y être centralisés; néanmoins par la force même des choses, il devint peu à peu moins important. D'un autre côté, l'Empereur

eut à organiser la gestion de la maison impériale : le *Fiscus* reparut. Il était destiné à remplacer l'*ærarium*. Auguste plaça à côté des *quæstores ærarii* (agents du Sénat), les *præfecti* impériaux. *Quæstores* et *præfecti* ne purent jamais s'entendre et au IVe siècle les *quæstores* disparurent.

Avec Auguste s'ouvre l'ère des grandes administrations permanentes que l'Empire romain a léguées aux sociétés de l'Europe moderne. Pendant la période républicaine le fonctionnaire avait été temporaire, de même qu'aux États-Unis aujourd'hui. Si les institutions républicaines s'implantent en Europe, il redeviendra temporaire. Or, il est difficile de pratiquer un système d'impôt, complexe et fixe, avec des fonctionnaires temporaires; sous la République, le procès de Verrès le prouve, la surveillance et le contrôle des fonctionnaires ne pouvaient s'exercer. Cela dut changer avec l'Empire.

§ 2. *Des réformes fiscales d'Auguste.*

Auguste eut à opter entre deux politiques fiscales. Mécène, son grand conseiller (1), l'aurait engagé, d'après Dion Cassius, à vendre toutes les terres du domaine public, à constituer avec le produit des ventes une banque puissante, un Crédit foncier romain, qui aurait avancé des capitaux aux propriétaires, en vue d'accroître la production agricole et de tempérer la crise économique, résultat des guerres civiles, et à soumettre tous les sujets libres de l'Empire au même impôt, d'après des évaluations précises — une sorte de vaste income-tax — en fractionnant le recouvrement de l'impôt en de nombreux termes. Il a fallu vingt siècles pour réaliser une partie des hautes vues de Mécène. Elles devançaient les temps. Auguste se contenta de réorganiser et de compléter les anciens impôts.

§ 3. *Du recensement général sous Auguste.*

La première opération d'Auguste fut un recensement général des ressources de l'Empire (2). C'est ce qu'aurait dû faire l'As-

(1) Dureau de La Malle, 1er vol., 331. Voir à l'appendice, le résumé des plans de Mécène.
(2) *Ibidem*, 195-199.

semblée constituante en 1789 et l'Assemblée nationale en 1871 ; cette seule mesure montre, mieux que tout, la puissance de l'Empire et la portée de l'intelligence d'Auguste. Auguste composa lui-même plus tard un abrégé de recensement. Il l'avait toujours sous la main : *Breviarium totius imperii.* Les Américains du Nord possèdent seuls un recensement analogue et ils le renouvellent tous les dix ans. Celui de 1890 leur coûtera au moins 50 millions de francs. Les familles, les fortunes, les impôts, les armées, les recettes et les dépenses étaient spécifiés en détail. On ignore si le recensement a été simultané dans tout l'Empire ou successif par province. Il est fait, au recensement opéré en Syrie, une allusion formelle dans Josèphe et dans l'évangile de saint Luc. Tous les Juifs se rendent à leur domicile (*Suam civitatem*) pour être recensés. Le recensement avait un double but : connaître l'état général de l'Empire, faciliter le recouvrement des impôts.

En Italie, le *Tributum ex censu* avait été exigé de nouveau en 43 avant l'ère chrétienne. On n'a pu établir qu'il ait été maintenu sous l'Empire. Il n'y avait pas d'autre impôt direct ou foncier en Italie. Dans les provinces la situation était inextricable. On y rencontrait : 1° les États ou les villes, exemptés du tribut envers Rome ; 2° les domaines particuliers, également exempts ; 3° les domaines appartenant aux citoyens romains ; 4° les États ou provinces soumis à un tribut fixe, tels que les Gaules ; 5° les États ou provinces, comme la Sicile ou l'Égypte, où le peuple romain avait complètement pris la place de l'ancien gouvernement ; 6° enfin les territoires, comme celui d'Attale, légués au peuple romain. Pour surcroît de complication, il fut fait entre Auguste et le Sénat un partage des États ou provinces.

§ 4. *Les impôts directs et le Cadastre.*

En principe, le gouvernement impérial essaya d'étendre aux provinces le *tributum ex censu*, l'impôt romain sur le capital. Il n'y est jamais parvenu dans les mêmes conditions qu'en Italie (1).

(1) Dureau de La Malle, *ibidem*, 178. — Articles de M. Humbert dans le Dic-

Jusqu'à Dioclétien, les provinces payèrent deux impôts directs : 1° le *tributum per capita,* principe de la *capitatio humana* de Dioclétien. C'est le tribut de la conquête, de même que le *Djizyé* des Musulmans; c'est celui auquel Jésus-Christ fait allusion en montrant le denier du cens. Il était inconnu aux citoyens romains. Saint Paul ne l'a pas payé; 2° le *stipendium* ou *tributum soli,* principe de la *capitatio terrena* de Dioclétien. Cet impôt variait d'après les provinces. Dans les unes, il était payable en blé pour l'*annona*, tel était le cas de l'Égypte et de la Sicile; dans les autres, telles que les Gaules, il était payable en argent. Enfin dans quelques-unes, comme encore en Turquie, on l'acquittait partie en nature, partie en argent.

En dehors du recensement général, Auguste fit dresser par l'ingénieur Balbus un plan géométrique de l'Empire dont l'original fut déposé au *Tabularium imperii*; des copies de ce plan furent remises aux colonies et aux villes. Nous avons déjà vu qu'il existait un cadastre pour l'Italie sous la République; il en existait aussi dans plusieurs provinces de l'Empire, notamment en Orient (Égypte, Syrie), avec des cadastres parcellaires bien tenus. Dans la levée du *tributum ex censu*, comme pour le *stipendium*, ces cadastres jouaient un rôle important, parce que l'impôt sur la propriété foncière était l'élément fiscal principal. Cet état de choses s'est maitenu jusqu'à Dioclétien.

§ 5. *Réorganisation des impôts indirects.*

Auguste et ses successeurs rétablirent, réorganisèrent complètement et augmentèrent les impôts indirects (1).

1° *Portorium.* Les taxes directes (*portoria*), comprises sous ce nom, s'étendirent partout. Ces taxes avaient les plus grands rapports avec celles levées par les contributions indirectes en France.

---

tionnaire Daremberg (*census, ærarium*). — Mommsen, *Histoire des Romains*, t. VI, chap. XI. — Marquardt sur le *tributum civium Romanorum*, et les Impôts dans les provinces, 230-270.

(1) Plusieurs monographies importantes, notamment celles de MM. Cagnat, Humbert, Naquet, donneut des renseignements à peu près complets, Dureau de La Malle, 2e vol., 185, 460-2°. — Marquardt, *ibid.*, 340, 355.

Les principales étaient surtout des droits de douane ou de péages aux frontières de l'Empire et des grandes provinces, et d'octroi à l'entrée des villes principales. Il en était de même en France en 1789. Pertinax les abolit ; on les rétablit après sa mort. Des bureaux de perception, dont M. Cagnat a dressé le tableau, étaient distribués par tout l'Empire ; ils formaient un vaste réseau fiscal. Comme droits de douane, le *Portorium* variait d'après les objets qu'il frappait, 2 1/2 p. 0/0 pour les marchandises d'usage ordinaire et 12 1/2 p. 0/0 pour celles de luxe. Il variait aussi selon les provinces (1), d'après la valeur déclarée et vérifiée à la perception. Il fut surélevé à l'époque de Justinien. Le droit n'était dû que sur les objets destinés au commerce lointain. On suppose que le blé, le vin, l'huile, le sel, objets de consommation ordinaire, de même que l'or, l'argent, les armes étaient exempts. Le droit était dû à l'entrée et à la sortie. Le transit et l'entrepôt étaient inconnus; toute marchandise, changeant de destination, se trouvait exposée à acquitter des droits quadruples, septuples. Les soldats, les maîtres pour leurs esclaves domestiques, certains hauts fonctionnaires, exempts. Les Romains ont, de bonne heure, pratiqué l'immunité fiscale. La politique les y avait préparés dans la République; ils n'y ont pas renoncé sous l'Empire. Aussi l'Empereur avait-il le droit d'exempter du Portorium. Il était affermé aux publicains ce qui le rendait plus lourd.

Les péages étaient déjà des stations intérieures auxquelles certaines marchandises devaient acquitter, en outre du Portorium, un véritable droit de circulation. Il en a été de même en Europe pendant le Moyen-âge. Le droit était dû à chaque bureau. Nul n'en était exempt. Le droit se payait sur les ponts, sur les routes, à l'entrée et à la sortie des villes.

Les octrois, qu'il ne faut pas confondre avec les péages, faisaient partie du Portorium. Ils étaient aussi affermés aux sociétés de publicains. L'Empereur les contrôlait et vérifiait les tarifs. A la fin de l'Empire, les Empereurs s'attribuèrent les

---

(1) Sicile, 5 p. 0/0 — Gaules et Asie, 2 1/2 p. 0/0 — Espagne, 2 p. 0/0. — Marquardt, *ibidem*, 350, relève six catégories de marchandises.

deux tiers des octrois. Au surplus, il en est de même pour l'État dans l'Italie actuelle.

2° *Octroi de Rome.* — Les changements furent si rapides pendant cette première période de l'Empire et la condition de Rome est déjà si abaissée, que dès le second siècle, Rome eut son octroi. Il fallut lui donner une organisation municipale, des finances, une caisse; cette caisse fut placée sous la surveillance du Sénat. On établit un portorium, sorte d'alcabala, sur les légumes du marché; quelques vieux romains s'indignèrent; les publicains durent se contenter de taxer, après les avoir jaugés, les vases ou corbeilles dans lesquels on les enfermait. Les publicains allèrent si loin que Marc-Aurèle lui-même traça une ligne dans Rome en dehors de laquelle le citoyen romain n'eut rien à craindre d'eux.

3° *Monopole du sel.* — Dans les derniers temps de la République et sous l'Empire, le monopole du sel fut aggravé et le prix de vente porté si haut que Dion Cassius signale le fait comme une augmentation d'impôt. M. Cagnat a discuté l'interprétation de Dion Cassius en partant de l'idée que lorsque l'État exige un prix excessif d'une denrée de consommation nécessaire à la vie dont il s'est réservé la vente exclusive (il n'y avait de monopole de fabrication qu'en Italie), il ne faut voir dans ce fait que l'abus d'un droit domanial. Il est difficile de partager cette opinion. Le monopole du sel, comme bien d'autres monopoles, notamment celui des allumettes en France, n'est qu'une forme de l'impôt, forme déguisée, afin d'en obtenir davantage (1).

§ 6. *Impôts mixtes, de mutation et de succession.*

Parmi ces impôts, appelés à un si grand avenir, un seul est véritablement d'origine romaine : c'est la *vicesima libertatis* ou *manumissionum*. Nous avons indiqué plus haut la date de son établissement. Les trois autres ont été institués sous le principat d'Auguste : 1° *La centesima rerum venalium;* 2° *la quinta*

(1) Marquardt, *ibidem*.

et vicesima venalium mancipiorum ; 3° *la vicesima hereditatium :* Auguste paraît avoir importé ces trois impôts d'Égypte.

I. *Vicesima libertatis.* — Il était supporté en grande partie par les esclaves. Caracalla le porta au double. Macrin le remit à l'ancien taux. Il disparut avec Dioclétien, ce qui tend à prouver que le nombre des esclaves et celui des affranchissements avaient dès lors beaucoup diminué. En 209, a. J.-C., cet impôt avait produit 4,000 livres d'or, évaluées par Dureau de La Malle à 4,496,200 fr.

II. *Centesima rerum venalium.* — Véritable droit de mutation entre-vifs sur les objets vendus à l'encan (*auctiones*). Sur les instances de la population de Rome, encore rebelle à l'impôt, Tibère le réduisit de moitié. Caligula le supprima. Le Sénat fit frapper une médaille pour perpétuer cet acte mémorable. Il ne tarda pas à être rétabli. D'après Serrigny et Dureau de La Malle, il aurait eu un caractère plus général; il aurait été levé sur tous les objets vendus dans les foires et marchés. Ce qui explique les réclamations des populations. En ce cas, il n'aurait été que l'impôt égyptien du même ordre, origine de l'Alcabala arabe et espagnol. Les Espagnols l'ont porté avec eux dans l'Amérique du Sud (1),

III. *Quinta et vicesima venalium mancipiorum.* — Taxe de 4 p. 0/0 sur la vente des esclaves : elle devait être acquittée par les acquéreurs. Néron la mit à la charge des marchands. Ce changement constaté par Tacite (2), nous a valu l'avantage de connaître l'opinion du grand historien romain en fait d'incidence d'impôt. « Vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi, quum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat ». M. Cagnat se range à l'opinion de Tacite. « La réforme de Néron, resta, dit-il, sans effet pour les acheteurs; ce furent eux qui continuèrent à payer un droit de 4 p. 0/0 à l'État ». Le cas est curieux, mais ce qui est le plus à noter dans l'histoire des théories sur

(1) Marquardt pense que le droit de 1 p. 0/0 était dû sur tous les achats et qu'il donnait une forte somme, *ibidem,* 351.

(2) *Annales,* livre XIII, chap. 31.

l'impôt, c'est l'opinion de Tacite, reflet de celle de son temps; on admettait à l'époque de Tacite que les droits de transmission restaient pour compte de l'acquéreur — système accepté par M. Cagnat — lorsqu'aujourd'hui prévaut partout l'idée qu'ils demeurent au compte du vendeur. La théorie actuelle n'est plus la théorie romaine. Théorie pour théorie, il est souvent délicat, souvent difficile de prendre parti (1).

IV. *Vicesima hereditatium.* — c'est la grande réforme fiscale d'Auguste (2). Elle avait un but financier et un but social; elle devait procurer les ressources pour l'entretien des armées; elle était une compensation aux avantages des citoyens romains, notamment aux charges de la loi Frumentaire; elle atteignait surtout la haute aristocratie romaine; elle l'obligeait à restituer peu à peu ce qu'elle avait pris; elle ne portait pas sur les patrimoines en ligne directe; elle épargnait les héritages pauvres; elle réalisait ainsi plusieurs des progrès que les sociétés contemporaines n'ont obtenus que tard ou qu'incomplètement.

Quelques détails sur cette réforme sont donc nécessaires, car les taxes successorales occupent une place de plus en plus grande dans les budgets des États et paraissent appelées, pour bien des raisons, à en prendre une plus grande encore; elles possèdent pour nos sociétés si complètes où tant d'intérêts opposés sont en présence, l'avantage de ne se prêter à aucune répercusion. Elles frappent le capital à un moment favorable. Leur perception peut être facilitée, comme en Angleterre, par une graduation prévoyante et des facilités de paiement.

Octave et Antoine, au plus fort de la lutte contre les fils de Pompée (3), avaient rendu un édit portant que les transmissions

---

(1) Cagnat, *Ibid.*, p. 227-233.

(2) Cagnat, *Ibid.*, p. 175-217, très curieux travail. — Marquardt, 311.

(3) A-t-il existé un impôt sur les successions dans les deux derniers siècles de la République, en vertu de la loi Voconia, comme le dit Pline le Jeune? La question est très-controversée. Cicéron, dans le passage célèbre de ses lettres, où il dit que depuis les réformes du tribun Métellus, il n'existe plus à Rome que la Vicesima Libertatis, semble formellement contredire Pline. M. Cagnat se prononce pour la négative, Dureau de La Malle pour l'affirmative, 2e vol. 471, 1er vol. 324.

testamentaires donneraient lieu à une part au profit de l'*ærarium*. Le peuple s'étant soulevé, l'édit fut rapporté. Mais en l'an 5 de l'ère chrétienne, Auguste ayant fondé l'*ærarium* militaire, chargé de servir une pension de retraite aux légionnaires, il fallut réunir des ressources. Auguste promit une contribution personnelle et annuelle de 170 (1) millions de sesterces. Puis il engagea le Sénat à étudier le moyen de parfaire les fonds nécessaires; quant à lui, il proposa une taxe du 20e sur les successions et les legs testamentaires. Les sénateurs et le peuple se montrèrent consternés. Auguste répondit qu'il faudrait alors soumettre les biens fonciers à un droit sur les maisons et fonds de terre. Le Sénat courba la tête; la loi Julia fut acceptée. Cette loi disposait : 1° que les successions ou legs aux parents proches ou pauvres ne devaient pas la taxe pourvu que les ayants-droit ne fussent pas citoyens romains au jour de la promulgation de la loi; 2° qu'elle serait due seulement par les citoyens romains pour leurs biens meubles et immeubles. Trajan admit tous les citoyens romains à invoquer la proche parenté ou la pauvreté; on estime que le minimum devait être 100,000 sesterces. La loi anglaise, plus large que la loi française, a admis aussi la limitation.

Cette loi importante reçut divers remaniements. Caracalla porta le taux au double et accorda le droit de cité à tous les habitants libres de l'Empire. Il atteignait ainsi toutes les successions. Cet excès produisit une réaction; Macrin rétablit l'ancien taux. Dès l'époque de Dioclétien, on ne rencontre plus de trace de cet impôt. Il fut d'abord affermé, puis recouvré directement par des procurateurs spéciaux. M. Cagnat a dressé la statistique de l'organisation administrative de cet impôt. Les Romains, à cet égard, n'ont laissé que peu à inventer après eux.

L'impôt devait être payé à bref délai : on déduisait les frais funéraires et les legs qui payaient leur taxe spéciale; les legs d'aliments, de pension, d'usufruit étaient évalués d'après des tables de mortalité où la vie moyenne (des classes riches) était calculée à trente ans. Les dettes étaient défalquées.

---

(1) Dureau de La Malle, *ibidem*, 2e vol., page 132. Voir à l'appendice la discussion de cette somme de 170 m. sesterces (42,500,000 fr.).

§ 7. *Prestations.*

Les prestations (*Functiones*) remontaient fort loin; elles tenaient au mode de paiement de l'impôt, à celui de rétribuer les fonctionnaires, aux nécessités militaires, à la politique même de Rome. L'État, non seulement devait nourrir les soldats, mais il fournissait aux officiers et aux magistrats : blé, vin, huile, viande, bois, chevaux, mulets, tentes, vaisselle, sel et jusqu'à des cuisiniers. De là des réquisitions qui se régularisèrent et se convertirent en prestations. Leur importance fiscale, aux derniers jours de l'Empire, devint extraordinaire.

Les prestations ou corvées générales se rencontrent dans la plupart des civilisations primitives, ainsi les *Merina* ou *Hova* les ont établies à Madagascar, et certainement elles ont beaucoup contribué à fonder leur domination et à améliorer la partie de l'île où ils se trouvent. Elles ont existé dans tous les anciens empires. L'usage de fournir des aliments, l'habitation, des chevaux ou des bœufs de marche aux voyageurs chez beaucoup de peuples n'est qu'une question de nécessité; c'est un degré, un pas assez avancé dans la civilisation.

Elles étaient d'après l'ordre de leur importance (1).

I. *Annona species.* — La plus lourde était celle qui résultait de la loi frumentaire et qui était dénommée *Annona species*. La loi frumentaire s'est prolongée bien au delà de la grandeur de Rome et de l'existence du véritable citoyen romain. Elle a été étendue à Constantinople; elle finit même par être appliquée dans toutes les villes et colonies, sans se confondre cependant avec les lois sur l'assistance privée, dues à l'initiative de Trajan. Les Édiles municipaux eurent le soin de l'Annona. L'extension de la loi correspondit naturellement à celle du droit de cité, au titre de citoyen romain. Le temps vint où il fallut nourrir presque toute

(1) M. Serrigny est très complet sur les prestations, 2e vol., page 200. Dictionnaire Daremberg — article Annona — Dureau de La Malle, 2e vol., 487.— Humbert, *ibidem*, 1 vol., 159, 498. *Journal des savants*, oct. 1882, article de M. Dareste et de Chassipol, *Finances des Romains*, 1740, chap. 10 à 13.

la population. On améliora en même temps le régime. Le pain blanc fut substitué au blé. Le citoyen dut recevoir à peu près le même congiarium que le soldat, c'est-à-dire une portion de lard, de vin, d'huile, parfois de viande.

On dut agrandir les magasins, ou élever partout *arca frumentaria*, *arca olearia, arca vinaria;* on organisa des collèges de marins (*navicularii*) pour porter les blés, des boulangers (*pistores*) pour faire le pain.

Les Empereurs durent se préoccuper, avant tout, de cette immense administration. En mourant, Septime Sévère laissa un approvisionnement de 7 années. La crainte de la disette était redevenue générale. L'Égypte, la Sicile, l'Afrique produisaient moins; elles avaient recouvré une sorte d'indépendance; Rome n'était plus dans Rome; les Empereurs durent recourir au maximum plus d'une fois.

L'Italie avait échappé, pendant quelque temps, aux prestations de l'Annona; tous les territoires en deçà de 100 milles autour de Rome y furent assujettis. C'était une véritable taxe des pauvres en nature. Cette prestation devint ruineuse; Maximien la rendit plus accablante en la proportionnant au cens.

II. *Comparatio publica.* — Autre prestation extraordinaire destinée à pourvoir aux besoins des armées : les propriétaires devaient fournir le *congiarium* complet : pain, vin, viande, huile, vinaigre, lard, vêtements, bois, fourrages. Certaines provinces donnaient le blé, d'autres le vin ou la viande, d'autres le vêtement. C'était le cas de la Thrace. Quelques-unes payaient en argent; cette prestation s'imputait sur le *tributum soli.* C'est l'une de celles qui devaient prendre le plus de développement à la fin de l'Empire et au Moyen âge. En effet, les propriétaires furent bientôt tenus à fournir le logement, à cuire le pain et le biscuit, et même à fabriquer le matériel de guerre.

III. *Aurum Coronarium.* — Couronne d'or que les villes et les provinces devaient envoyer à l'Empereur à son avènement (1). C'est le don de joyeux avènement. Cette prestation doit tenir à

---

(1) Marquardt, *ibidem*, 372.

l'influence orientale, très grande à Rome dès l'Empire. Le don volontaire est une des plus antiques formes de l'impôt.

IV. *Aurum oblatitium.* — Impôt quinquennal à la charge des sénateurs et qui avait le même caractère que l'*aurum coronarium.*

V. *Aurum Lustrale.* — Taxe spéciale due, tous les cinq ans, par les marchands, destinée à devenir l'impôt des patentes. C'est le résultat de la transformation du *tributum ex censu.*

VI. *Aurum negotiatorium.* — Taxe établie par Caligula, abolie, rétablie. Elle portait sur les valeurs engagées dans le commerce sur les navires. Elle provient du même mouvement d'idées que la précédente.

VII. *Aurum tironicum.* — Quelle ironie dans les événements, et combien les impôts sont leur exact reflet! c'est le prix d'exonération du service militaire pour les sénateurs, les fonctionnaires et les propriétaires! C'est le renversement de la constitution romaine. Mais il faut que le changement soit encore plus complet. Il faut que les classes supérieures qui formaient le fond des armées et payaient l'impôt, s'exemptent aussi de l'impôt.

§ 8. *Le domaine.*

Avec l'Empire s'opéra dans la composition et l'administration du domaine un changement complet. L'Empereur en fut d'abord le représentant, puis comme le propriétaire. Le domaine a été l'élément principal du Fiscus impérial. Il vint même un moment où il fut nécessaire de distinguer entre les biens du domaine même et ceux personnels à l'Empereur qui furent confiés à l'administration spéciale des Procuratores. Cette distinction devint fondamentale avec Dioclétien et Constantin. Quant à la consistance du domaine, elle tendit à s'amoindrir parce que les conquêtes, le butin de guerre y eurent une moindre part. Il fut suppléé à cet amoindrissement par la confiscation, les lois caducaires sur les hérédités, l'appropriation des mines; certains États tout entiers, tels que l'Égypte, furent compris dans le domaine privé. Toutefois les révolutions dynastiques ruinèrent peu à peu le domaine, de même qu'elles compromirent la

fortune personnelle des Empereurs (1), soumise à toutes les oscillations politiques; le mouvement effroyable et normal d'accroissement du domaine par la guerre, la spoliation, la destruction ou l'esclavage des populations, la ruine et la désolation des familles fut arrêtée. Il y eut un soulagement immense dans le monde de la Méditerranée. Au lieu d'être une ressource, la guerre devint une lourde charge, d'abord onéreuse, puis accablante, puis désastreuse; car les races du Nord, les races du Midi se levèrent à leur tour. A la guerre, aux spoliations, aux massacres, elles opposèrent à leur tour la guerre, les incursions par terre, par mer, les longues courses à travers l'Europe. Et bientôt s'annoncèrent des temps aussi terribles, mais moins dévastateurs que ceux auxquels ont présidé Scipion, Paul Émile et César.

§ 9. *L'Empire et la Société romaine d'Auguste à Dioclétien.*

Le contraste entre la période républicaine de Rome et la première période de l'Empire, celle pendant laquelle dominent encore les traditions romaines, est tel, qu'on ne peut l'expliquer que par une transformation politique et sociale complète. Pour la Rome républicaine, un seul impôt, et encore un impôt temporaire, l'impôt sur le capital des *civium Romanorum*, puis le butin, élément principal du domaine, la guerre, l'exploitation et la spoliation du monde par une aristocratie implacable, ayant à ses ordres la plus formidable des armées. Pour la Rome impériale, une série d'impôts qui ne cesse de s'enrichir et qui revêt toutes les formes avec tous les titres, mélange singulier de taxations, venant surtout de l'Orient, antique foyer de la civilisation, ainsi le don volontaire, *aurum tironicum*, *aurum oblatitium*. Avec la variété, la diversité des formes, ce qui caractérise cette série, c'est le concours demandé au travail, *centesima venalium*, *aurum lustrale*, *aurum negotiatiorum*, fait absolument nouveau dans le monde romain. Toutefois le fait dominant, quant à cette

(1) On peut se faire une idée de la fortune personnelle des Empereurs par les legs d'Auguste au peuple, 43,500,000 sesterces.

seconde période, c'est l'ensemble des charges imposées à la propriété foncière. L'Empire lui accorde, sauf les caprices de la volonté des empereurs, très-vacillants eux-mêmes, une sécurité nouvelle, elle doit la payer; d'où pour tous les propriétaires, romains ou autres, le terrible poids de prestations, correspondant elles-mêmes à une très-grande extension de terres mises en culture; pour les propriétaires, non romains, les exactions ruineuses de l'*annona species*; et enfin la taxe successorale.

Sans doute, on rencontre tout cela, sauf la taxe successorale, à Athènes, mais Athènes est un microcosme à côté de l'Empire romain, elle y est elle-même comme perdue; le fait de l'Empire, c'est de développer la culture du sol et la sécurité au moyen des itinéraires militaires, des garnisons et de l'impôt; et comme le travail est encore à peu près servile et, en tous cas, humble, apprécié à sa valeur future seulement par des génies supérieurs, comme Aristote et saint Paul, c'est à la propriété foncière de supporter le poids de cette série nouvelle de taxations.

De là les tentatives du fisc romain pour unifier l'impôt foncier, pour le propager partout, pour mettre quelque ordre, quelque uniformité dans tous les impôts qui portent sur la terre dans les diverses parties de l'Empire. Marquardt a consacré à ces impôts un des chapitres les plus importants de son livre sur l'organisation financière chez les Romains. La dîme, le stipendium, sur les biens mobiliers ou immobiliers, la capitation, souvent avec une évaluation du travail de chaque famille et de ses profits, plus un grand nombre d'impôts locaux, étaient les formes les plus répandues; il faut ajouter de très-grandes variétés dans l'application, le taux, la perception de l'impôt. Rome mit la main tantôt sur la totalité de ces impôts, tantôt sur une partie; parfois elle ne demanda rien, ce qui n'était pas le cas le plus ordinaire. Il y avait des traités pour chaque État, chaque province, chaque ville, et, par suite, une infinie quantité de conditions différentes pour les unes et pour les autres. Il en a été des impôts à payer comme des territoires. L'acte de *Déditio* originaire, pour les vaincus, l'acte d'arrangement pour les alliés, *Socii*, plus ou moins changés, remaniés par le Sénat, servaient de fondement aux obligations fiscales.

On apporta peu à peu, mais sans hésiter, ni reculer, de grandes modifications à cet état de choses, en vue de tout soumettre aux mêmes règles. Avec le temps, les changements d'Empereurs, les changements économiques, les nouvelles lois, l'uniformité fit place à la diversité et l'unité prévalut. On annula les traités locaux; on profita des divisions intérieures pour imposer la seule autorité des agents de l'Empire, appuyés partout par les grands propriétaires; partout les défenseurs attardés des idées républicaines et des influences démocratiques, durent s'effacer, sauf à s'affilier au grand mouvement religieux qui allait demander ses comptes à la société romaine et la renverser pour tout renouveler : « *ac novis ex rebus aucti tuta et presentia quam « vetera et periculosa mallent; neque provinciæ illum rerum sta « tum abnuebant* », paroles que Tacite applique au temps d'Auguste, mais qu'on peut appliquer à la période entière qui est close par Dioclétien.

Dans le cours de cette période les impôts prirent définitivement les formes sous lesquelles nous les avons résumés. Tout souvenir républicain, démocratique, tout pacte local, tout traité disparurent et l'on peut ajouter avec Tacite : *omnes exuta æqualitate jussa Principis aspectare* (1). L'époque républicaine des civilisations grecque et romaine qui s'est ouverte vers le septième siècle A.-C., et qui a fourni une si illustre carrière, est close pour de longs siècles; tout ce qui la constitue et la rappelle s'effondre; Thucydide, Polybe, Cicéron, Tacite font la place aux chroniqueurs de l'histoire augustale; les citoyens romains paient une taxe pour ne pas faire leur service militaire, mais ils vivent aux dépens de l'État, c'est-à-dire des propriétaires.

---

(1) *Annales*, liv. I, chap. II, IV.

CHAPITRE IV.

DES CHANGEMENTS DANS LA SOCIÉTÉ ROMAINE ET DANS LE GOUVERNEMENT DE L'EMPIRE A L'ÉPOQUE DE DIOCLÉTIEN.

Les institutions fiscales d'Auguste, légèrement modifiées, appropriées aux nécessités des événements, se maintinrent dans leur ensemble jusqu'à la fin du second siècle, mais elles subirent naturellement le contre-coup des révolutions diverses qui caractérisent le IIIe siècle et particulièrement de la grande crise monétaire provoquée par la misère générale, par les altérations persistantes des monnaies d'or et d'argent et par la lutte mémorable du cuivre contre l'argent. En outre, il s'était accompli, dans la société romaine, au point de vue économique, comme au point de vue politique, des changements considérables qui préparaient la transformation de la plupart de ses éléments; c'est la coïncidence de ces changements, contemporains et parallèles, qui donne tant d'intérêt et d'importance à cette époque dans l'histoire de la civilisation : 1° tous les peuples méditerranéens sont soumis à la même règle; 2° les institutions monarchiques remplacent les institutions républicaines dans toute l'Europe romaine; 3° l'esclavage se désorganise et diminue; 4° naissance, prédication, lutte, établissement du christianisme, religion unitaire; 5° développement de la culture du sol et de la propriété foncière, mise en exploitation du sol européen; 6° intervention des races du Nord dans le mouvement de la civilisation européenne, préludant à la réapparition des races du Midi asiatique et africain.

§ 1. *Changements dans le gouvernement et la société politique.*

Les idées républicaines ont définitivement disparu. On en trouverait encore quelques vestiges dans certains municipes, certaines colonies romaines qui en conserveront la tradition et

le dépôt pendant les longs siècles du moyen âge, comme l'a remarqué Augustin Thierry. D'autres courants l'emportent. En général, l'influence des peuples d'Orient prévaut sur celle des peuples d'Occident. Ce fait est indépendant de la propagation du christianisme. Il tient à la supériorité de richesse et de civilisation, sous beaucoup de rapports, des peuples d'Orient. Il tient aussi à ce que les traditions, les mœurs, les lois des Orientaux sont étrangères aux idées républicaines et favorables aux idées monarchiques.

D'Auguste à Dioclétien la nature du gouvernement a été mixte. Le principe héréditaire n'a pu prévaloir encore sur le principe électif. Le Sénat a conservé une notable part dans le gouvernement. L'aristocratie sénatoriale reste en scène. A la fin du IIIe siècle tout change, l'hérédité s'infiltre partout. La noblesse titrée remplace l'aristocratie politique : le citoyen romain disparaît. Une nouvelle hiérarchie sociale, inconnue jusqu'alors aux peuples d'Europe, se prépare, se constitue et développe ses classifications (1). La cour est la tête et le cœur de toute la machine. La faveur prend la place du mérite. Un sourire de l'Empereur fait un homme d'État. Le consul en est réduit à signer les baux de l'*ager publicus* ou du *Fiscus*; tous les fonctionnaires de la cour sont investis de titres en rapport avec leurs fonctions. Pour la première fois, apparaît l'almanach impérial, *Notitiæ populi Romani*. Après les hauts fonctionnaires, viennent les sénateurs, les grands propriétaires, ce sont les amis ou les compagnons de l'Empereur; on les intitule *illustres, clarissimi, respectabiles*. Prennent ensuite rang, les propriétaires ordinaires ayant plus de 25 arpens. C'est la bourgeoisie de l'époque — l'expression ne convient pas à la condition

(1) Tous ces changements ont été exposés par M. Duruy, dans des pages remarquables (tome VII, p. 34 et 228). Inutile d'insister sur leurs conséquences au point de vue fiscal et financier. « Parmi ces fonctions, dit M. Duruy, les unes étaient honorifiques, les autres étaient très utiles, comme l'exemption de certains impôts, des droits de douane, des prestations, des charges municipales (page 236). Ce sont les privilégiés des XVIIe et XVIIIe siècles jusqu'en 1789. Les personnes ont, passé, les institutions sont les mêmes. Comparez la note en tête du 3e volume de l'*Histoire de la civilisation en France* par M. Guizot et le livre de M. Naudet *Des changements dans l'administration de l'Empire romain*, 2 volumes, 1822.

de ces propriétaires. Il vaut mieux les désigner par le nom de *Curiales* que l'histoire leur a donné (1). Ils représentent un élément nouveau dans le monde romain ; cet élément qui s'est formé et s'est accru, sous l'empire, grâce au progrès de l'époque : fonctionnaires en retraite, officiers hors du service, négociants, moyens propriétaires, médecins, professeurs, artistes, affranchis enrichis, fils de famille appauvris, étrangers, en forment le fond principal. C'est une classe récente et comprenant des éléments disparates ; elle est étroitement liée par ses derniers échelons avec les *Humiliores*. L'*Humilior* est l'homme déchu ou pauvre qui n'avait pas 50 *aurei* (environ 900 fr.). M. Duruy fait remarquer qu'avec ce tarif, près de 3 millions de Français seraient *Humiliores* (2).

§ 2. *Changements dans la condition du travail.*

D'Auguste à Dioclétien la société civile romaine s'est transformée. Le vieux monde gréco-latin s'est en quelque sorte décomposé sous diverses influences ; celle des civilisations plus anciennes, douées d'une forte vitalité, telles que l'Égypte, la Perse, la Syrie, la Judée ; celle des peuples plus jeunes devenus les soutiens de l'Empire, la Gaule, l'Espagne, la Thrace, l'Illyrie ; celle de races plus éloignées encore qui menacent autant l'Empire par leurs incessantes infiltrations de travailleurs que par leurs guerriers, toute la Germanie, mais surtout celle d'idées nouvelles et d'une nouvelle religion. A ces influences se joignent une longue paix, un gouvernement réparateur, une sorte de pacification générale. Le fait dominant est à la fois, comme tous les faits d'une haute importance, politique, social, économique ; c'est la diminution de l'esclavage. L'esclavage tend à disparaître ; au IIIe siècle de l'ère chrétienne, il y a moins d'esclaves à Rome qu'il n'y en avait à Athènes du temps d'Aristote. Athènes comp-

(1) Duruy, *Ibid.*, 220 et suiv., les articles *Capitatio* du dictionnaire Daremberg. — Fustel de Coulanges, *Institutions politiques*, tout le livre 2 : Serrigny, 1 vol., n. 1 ; n. 245 et suivants.

(2) 7e volume, p. 244 : Sur 23 millions environ d'adultes des deux sexes assujettis à la cote personnelle, 8.256,679 seulement l'ont acquittée en 1890.

tait 400,000 esclaves et 85,000 personnes libres. A Rome il y avait, avant l'Empire 400,000 esclaves et 900,000 personnes libres. Au IIIe siècle, l'esclavage avait encore diminué et la liberté perdu de sa valeur. Le jurisconsulte parquait avec indifférence dans la plèbe de Rome les hommes libres *propter turpem quæstum* ou *propter paupertatem.* La liberté n'était plus rien. La fonction, la naissance, le titre, la richesse avaient gagné tout ce qu'elle avait perdu. L'époque nouvelle est celle des affranchis. On peut dire que l'affranchi caractérise l'Empire. Ce sont les affranchis qui administrent, qui gouvernent, qui font fortune; quand Dioclétien renonce à la *vicesima Libertatis,* c'est qu'elle n'était plus dans les mœurs. L'opinion la condamnait comme un obstacle aux affranchissements. Les affranchis ont été l'élément principal des classes moyennes qui se sont recrutées, d'une part, au moyen des affranchis enrichis et, d'autre part, au moyen des citoyens romains appauvris; appartiennent au même mouvement les artisans réunis et surveillés dans de nombreuses corporations et associations dont tous les historiens et le Digeste indiquent l'existence au IIe et au IIIe siècle, époque d'une sorte de mouvement corporatif. Les besoins se sont étendus, diversifiés; les idées sur le travail se sont modifiées; on a été contraint à le diviser de plus en plus; on a reconnu combien le travail libre était supérieur et moins coûteux que le travail servile (1).

Nous sommes ainsi arrivés à une des époques décisives de l'histoire de la civilisation; la condition du travail change en Europe; alors commence la longue transformation destinée à tout modifier sur le globe et à exercer une influence si considérable sur l'organisation de l'impôt. Notre époque actuelle n'est pas sans certaines ressemblances avec ce grand mouvement. Il s'y prépare également dans le monde du travail des changements; nous n'en découvrons pas plus le fil, la suite et le terme qu'on ne les apercevait au IVe siècle; mais les causes se révélaient comme elles se manifestent aujourd'hui, changements d'un ca-

(1) Fustel de Coulanges, *Institutions de l'ancienne France*, page 202. — « Au temps de l'empire romain personne n'eut même la pensée d'abolir l'esclavage. Du moins, les mœurs, les lois, la philosophie, la religion furent d'accord pour l'adoucir. »

ractère général, invisibles et irrésistibles. On en rencontre partout sans bien les comprendre et ils nous entraînent on ne voit pas où. Il en a été de même au ɪvᵉ siècle.

M. Levasseur a nettement accusé le point de départ et le caractère de cette évolution du travail. « Au ɪɪɪᵉ siècle, le nom« bre des esclaves avait considérablement diminué, ils avaient « cessé d'être un danger. La guerre n'amenait plus chaque jour « sur le marché des captifs à vil prix. Les naissances étaient « devenues la principale source qui alimentait encore l'esclavage « et cette source même avait été appauvrie par les affranchisse« ments que l'adoucissement des mœurs, les progrès des idées « d'humanité, quelquefois l'intérêt bien entendu, avaient rendus « très fréquents; cet usage tournait au profit des classes libres. « Il fallut même restreindre la faculté qu'avaient les maîtres de « disposer de leurs esclaves... L'équilibre finit cependant par être « rompu. La rareté et par suite la cherté des esclaves rendirent « leur travail plus coûteux; la classe libre, dont les rangs étaient « plus pressés à mesure que ceux de la classe servile s'éclaircis« saient, put à son tour lui faire concurrence et l'on vit des in« génus et des affranchis se mêler, se substituer aux esclaves « jusque dans la profession de gladiateur..., c'est surtout dans « le cours du second siècle que les classes ouvrières reçoivent « la forme définitive qu'elles ont conservée jusqu'à l'époque des « invasions. Dès le ɪɪɪᵉ siècle on les trouve partout formées en « collèges et partagées en trois groupes, dont les membres jouis« sent d'autant moins de la liberté individuelle qu'ils ont avec « l'État des rapports plus intimes; ces trois groupes compren« nent les manufactures de l'État, les professions nécessaires à « la subsistance du peuple et les métiers libres (1). »

Un mouvement analogue et parallèle se produisit pour les esclaves attachés à la culture du sol. « Ils étaient traités en hommes, « mais en hommes qui devaient rapporter beaucoup et coûter « peu, on les nourrissait en proportion du travail qu'on espérait « d'eux. La villa renfermait ordinairement une prison souterraine « où ils étaient enfermés en punition de leurs fautes. Les plus

(1) *Des classes ouvrières en France*, 1ᵉʳ vol., p. 28.

« mauvais travaillaient avec des entraves aux pieds,..... ce qu'on « a appelé depuis le servage de la glèbe n'existait pas encore. « Toutefois l'habitude s'établit naturellement de les considérer « comme attachés à la terre ; on les inscrivait dans les registres « du cens comme faisant partie intégrante du domaine et, dès « lors, ils pouvaient difficilement être séparés du sol; on les « vendait avec lui et on ne les vendait guère sans lui. Les Juris- « consultes du IIIe siècle professent que lorsqu'on a vendu « un domaine *garni* cette formule signifie que les esclaves sont « compris dans la vente. Ce qui n'était d'abord prescrit que par « la coutume le fut ensuite par la loi. A partir du IVe siècle, les « empereurs défendirent formellement de vendre les esclaves ru- « raux sans la terre ou la terre sans eux. Il arriva ainsi peu à « peu que l'esclave appartint plus au sol qu'à la personne du « maître... Fixé au sol, il eut une demeure assurée, une terre « à laquelle il s'accoutuma. Il eut surtout une famille et il connut « son père et ses fils : avec l'hérédité du sang et des affections, « il fallut insensiblement lui donner celle des biens. Toutes les « conditions matérielles et morales de son existence se trouvè- « rent ainsi changées (1). » Pour apprécier l'importance de cette révolution, il suffit de rappeler que, jusque vers la fin du XIXe siècle, malgré tant de progrès dans les idées et les mœurs, les esclaves noirs, dans les colonies esclavagistes, sont demeurés meubles et ont pu être séparés, échangés, vendus sans égard ni au sol, ni à leurs parents, ni à leurs enfants.

§ 3. *Changements dans la culture du sol et la propriété foncière.*

Les causes de ce changement se rattachent à un fait plus général encore : la mise en culture des vastes provinces qui dépendaient de l'Empire. D'Auguste à Dioclétien l'agriculture s'étendit partout grâce à la sécurité, à la paix, aux progrès de la richesse. La civilisation tendit à s'éloigner des rives mêmes de la Méditerranée pour s'enfoncer dans l'intérieur de l'Europe; les colo-

(1) Fustel de Coulanges, *Institutions politiques de l'ancienne France*, page 215, édition 1875.

nies militaires des Romains favorisèrent ce mouvement; il en fut de même des routes qu'ils ouvrirent partout. « Les bras man« quèrent alors pour la culture..., on avait depuis deux siècles « défriché beaucoup de forêts, créé des routes, amélioré le sol, « la terre cultivable s'était fort étendue (1). »

Les colons libres ou attachés à la glèbe se répandent de tous côtés. Bientôt des monastères, qui seront à la fois des foyers de culture et des marchés, sont construits au fond des anciennes forêts ou sur les pentes des plus hautes montagnes. D'autres centres d'exploitation se constituent, ce sont ceux qui, avec les anciens domaines des sénateurs ou grands propriétaires sont destinés à devenir les seigneuries (2).

Avec l'extension de la mise en culture du sol, le nombre des propriétaires a augmenté; il s'est formé, à côté de l'aristocratie terrienne, une sorte de bourgeoisie foncière, dont fait partie tout propriétaire de vingt-cinq arpents. Les crises militaires et politiques du IIIe siècle n'ont pas suffi pour détruire à cet égard les progrès qui ont eu lieu de Nerva à Septime Sévère. Ces progrès sont particulièrement importants en Gaule, en Espagne, en Afrique, en Syrie, en Asie mineure, en Macédoine et en Thrace. La décadence de la Grèce et de l'Italie continue. Rome s'est dépeuplée; la campagne romaine est un désert (3).

Dans les villes, les marchands libres, les artisans, les ouvriers classés en corporations, plus ou moins obligatoires, croissent également en nombre; mais, à raison même de la nature du gouvernement, ils ne donnent plus aucune idée des citoyens des vieilles cités républicaines. Telles ces villes fonctionnent à la fin de l'empire, telles on les retrouve à peu près au milieu du XIIIe siècle quand un nouveau changement s'opère dans les conditions de la société européenne.

---

(1) *Institutions politiques de l'ancienne France*, p. 215. Fustel de Coulanges. Du même, *Le colonat romain*, premiers chapitres, dans *Recherches sur quelques problèmes d'histoire* (1885).

(2) Fustel de Coulanges, *Colonat romain*. — Guizot, *Civilisation en France*, 3e et 4e volumes, 7e et 8e leçons. — De Montalembert, *Les moines d'Occident*, 4e édition, 2e volume, chapitre III. Nous donnons plus de détails ci-contre à propos de l'établissement des seigneuries.

(3) Duruy, *Histoire des Romains*, 7e vol., pp. 197, 218.

Dans les villes, le travail n'est pas entièrement libre, néanmoins l'esclave y est rarement devenu le serf. L'artisan dépend d'une corporation qui le protège tout en garantissant à l'État qu'il remplira ses obligations, consistant en de nombreuses prestations; ces prestations sont le résultat nécessaire de la fin de l'esclavage urbain. Le travail est à la fois libre et obligatoire dans les campagnes; il est libre en ce que la coutume en règle les conditions, il est obligatoire en ce que le colon est tenu de les remplir (1).

§ 4. *Changement général dans la direction de la civilisation.*

La civilisation change de caractère; elle cesse d'être urbaine; elle devient rurale, du moins en Europe; les villes, qui ont dominé pendant tout le cours de la civilisation grecque et de la civilisation romaine, perdent la direction de la civilisation; leur population, leur richesse, leur influence s'amoindrissent; les populations républicaines, les citoyens de Lacédémone, d'Athènes, de Rome, encore sur la scène dans les derniers temps de la République romaine, ont complètement disparu. Athènes est devenue une cité *stipendiaire* et *annonaire*. Elle paie le tribut : elle est soumise à l'annona civica avec un conseil municipal. Dioclétien interdit aux citoyens romains de porter les armes et aux sénateurs de faire partie de l'armée. Rome n'est plus qu'un municipe.

Ainsi se préparaient, dès cette époque, les élément sociaux qui devaient composer la société du moyen âge.

§ 5. *Changements dans les effets de l'impôt.*

Dans les anciennes sociétés de la Grèce et de Rome où l'esclavage tenait une si grande place, les reflets de l'incidence de l'impôt étaient, en quelque sorte, à courte distance. Ils se produisaient néanmoins, plus limités, mieux suivis et on y remédiait par les législations fiscales de la Crète, de Lacédémone et

(1) Duruy, *Ibidem*, 250.

d'Athènes qui avaient pour but de maintenir ou de rétablir l'égalité entre les citoyens actifs.

Pendant la période royale, à Rome, à une époque où les esclaves sont peu nombreux, où prévaut la petite culture, où l'impôt se paie en nature et en services personnels, où la guerre agrandit sans cesse le territoire national, époque prospère, l'incidence de l'impôt ne soulevait pas de grandes difficultés. Il consistait en une taxe proportionnelle sur le capital. Dans un milieu agricole de petits propriétaires, cet impôt était supporté à peu près dans les conditions de sa répartition, sauf les accidents et les inégalités inhérents à tout ce qui est humain.

Pendant la période républicaine, il faut marquer deux époques, celle de la conquête et celle des lois agraires. La première est encore prospère. Toutefois des changements considérables s'accomplissent; la guerre détruit la petite culture, le nombre des esclaves augmente; l'impôt est souvent surélevé; des taxes indirectes sont établies. Ces changements ont pour effets de modifier la composition de la société. Les petits propriétaires quittent la terre et la culture du sol; ils se rendent dans les villes, surtout à Rome; ils y forment les éléments de la plèbe. Cette plèbe ne peut plus supporter l'impôt sur le capital; elle est trop pauvre. Le *Tributum ex censu* pèse de tout son poids sur les classes supérieures. Paul Emile le supprime en 167. Restent les taxes indirectes qui, retombant en grande partie sur les mêmes classes, surtout après l'adoption des lois Frumentaires, sont abolies à leur tour. L'impôt est uniquement payé par les vaincus. La conquête et la guerre doivent faire face à tout.

La seconde époque républicaine s'ouvre alors. C'est celle des révolutions sociales et des guerres civiles. L'incidence de l'impôt y tient une grande place. L'Italie se soulève contre le *Tributum ex censu* dont les citoyens romains ont seuls été exemptés. Ils obtiennent également de ne pas le payer. La plèbe se soulève contre les classes supérieures qui possèdent le sol sans payer d'impôt; elles obtiennent les lois Frumentaires. Les citoyens romains sont nourris par l'État. Toutes ces charges rejaillissent sur les provinces dont le mécontentement est le principe des guerres civiles. L'anarchie devient telle, les res-

sources de l'État sont tellement épuisées, que le *Tributum ex censu* et la plupart des taxes indirectes sont rétablies avant la formation de l'Empire.

Ainsi les classes supérieures romaines n'ont réussi à rejeter l'impôt ni sur les classes inférieures, hors d'état d'y faire face, ni sur les provinces qui ont résisté.

Sous l'Empire cette situation se prolonge, s'accentue, puis elle se modifie. Les réformes d'Auguste et de ses successeurs immédiats ont pour but de régulariser les résultats des révolutions sociales et des guerres civiles.

Les provinces sont mises à l'abri des déprédations des agents romains. Leurs charges sont fixes. Le concours onéreux qu'elles doivent fournir est limité. Même limité, ce concours, surtout dans les provinces orientales, les plus riches, les plus civilisées, a toujours été contesté ; il donnera lieu pendant tout l'Empire, à d'incessantes difficultés. Les provinces n'avaient, en effet, aucun moyen de se récupérer des tributs qui leur avaient été imposés. Elles travaillaient pour le compte de Rome et de l'aristocratie romaine, elles s'épuisaient à les entretenir. L'incidence de l'impôt n'est pas moins curieuse à étudier entre les diverses parties d'un grand empire qu'entre les diverses classes de société. Aussi la tendance du nouveau gouvernement sera-t-elle de soumettre aux mêmes règles fiscales toutes les parties de l'Empire afin de modifier cette incidence de l'impôt. Il serait facile de montrer que Paris joue, à cet égard, en France, le rôle que Rome a si longtemps rempli et que le produit des impôts de la France vient s'y engouffrer au profit d'un nombre très limité de personnes qui, par les résultats d'une centralisation portée au maximum d'intensité, peuvent non seulement réfléchir sur la France les charges leur incombant, mais encore s'approprier une bonne partie des taxes que les départements sont hors d'état de répercuter sur Paris.

Sur un théâtre bien plus vaste encore, nous aurons à montrer comment se répercutent dans les impôts de l'Inde les intérêts économiques de l'Angleterre.

Les réformes fiscales de Dioclétien et de Constantin au IVe siècle ont eu pour objet de régler définitivement les rapports de l'Empire avec ses diverses parties.

Le second but de la politique d'Auguste a été de faire supporter à l'aristocratie romaine et aux classes supérieures une plus large part d'impôt ; ce résultat fut atteint par les taxes successorales, par celle sur la vente des esclaves, par les prestations ; aucune de ces charges n'était répercutable, sauf la seconde, de beaucoup la moins importante et encore dans d'étroites limites — puisque Tacite pense que l'acquéreur la supportait. Si la taxe de transmission résulte d'un échange, il faut, en effet, tenir compte de divers éléments qui manquent quand elle résulte d'une libéralité ; le besoin réciproque des parties et l'approvisionnement du marché en capitaux pour acheter, en marchandises pour vendre. Supportera le droit, celle des parties qui a le moins de ressources et le plus de besoins.

Quant aux Portoria, aux taxes indirectes et de consommation, si on tient compte du nombre des esclaves, des lois Frumentaires, des tarifs qui portaient principalement sur des objets de luxe, des caprices de classes riches, il faut reconnaître qu'ils retombaient en très-grande partie sur ces dernières, sans répercussion possible sur les autres.

On trouve cependant dans les impôts de cette époque les traces des changements qui ont eu lieu dans la composition de la société ; l'*aurum lustrale* et l'*aurum negotiatiorum* annoncent et précèdent les réformes de Dioclétien et de Constantin. L'impôt égalitaire proportionnel sur le capital, d'après les déclarations des contribuables, plus ou moins contrôlées par les agents du fisc, semble être, à première vue, une taxation fort acceptable, surtout si elle est restreinte dans de sévères limites. Il répond, en effet, à certaines époques de l'histoire de l'humanité où le capital se forme, s'accroît, s'accumule avec rapidité ; il en est ainsi, de nos jours aux États-Unis, en Australie et même, il en a été ainsi en Angleterre et en France. Mais, dans une longue durée de siècles, les choses changent. Aux temps où le capital augmente succèdent ceux où il demeure stationdaire, ceux où il diminue. Dans ces époques, l'impôt sur le capital devient insupportable parce qu'il prive les nations de l'instrument qui leur est le plus nécessaire.

En outre, dans le mouvement économique des sociétés, il

importe de ne pas se méprendre sur les formes diverses que revêt le capital et sur son degré d'utilité dans les différentes fonctions qu'il remplit. Le capital circulant, nécessaire dans toutes les branches de la production, est cependant plus indispensable dans l'industrie et dans le commerce que dans l'agriculture; sa rémunération n'est par la même dans celle-ci que dans celles-là. Chaque année, en moyenne, la terre récompense elle-même, plus ou moins, le labeur des générations; dans le commerce et l'industrie les profits résultent de la capacité et de l'intelligence avec lesquelles le capital est mis en œuvre. Par suite l'impôt sur le capital est un instrument fort délicat. Dans les périodes de décadence il accable la production agricole, et prépare les disettes; dans toutes, il paralyse le commerce et l'industrie.

CHAPITRE V.

RÉFORMES FISCALES DE DIOCLÉTIEN ET DE CONSTANTIN.

Ces réformes ont pour but d'approprier les institutions fiscales de l'Empire aux changements sociaux et économiques qui s'y sont produits. La richesse a revêtu d'autres formes; elle s'est répartie d'une autre manière. Les idées sur la nature de l'impôt se sont modifiées avec les transformations politiques et sociales. Déjà se dessine le courant d'opinion qui fera considérer l'impôt comme l'obligation naturelle des classes qui vivent du travail et qui en exemptera, en déclarera *Immunes*, les classes supérieures ; l'impôt prendra peu à peu un caractère servile. Il deviendra comme la marque des personnes de rang inférieur ; néanmoins ce courant d'opinion et ces réformes correspondent à une amélioration considérable dans la condition de l'homme et du travail, ainsi qu'à un progrès décisif de la production en Europe. Il est clair, au surplus, que sans cette amélioration et sans ce progrès les réformes de Dioclétien et Constantin n'auraient point eu l'importance et la durée qui les caractérisent. Nous appartenons à une époque où se manifeste, ainsi que le prévoyait Graslin, il y a plus d'un siècle, en répondant victorieusement à Turgot, un courant en sens inverse. L'impôt est aujourd'hui considéré comme l'affaire des classes riches seules, par des théoriciens ou des politiciens qui tendent, en effet, à ramener l'humanité aux organismes d'autrefois, mais le fond de la société européenne depuis le IVe siècle n'a cessé toutefois de se modifier dans le même sens, la dissémination de plus en plus grande de la richesse, l'atténuation de la pauvreté et l'égalisation des conditions.

§ 1. *La* CAPITATIO TERRENA.

Jusqu'à Dioclétien, la distinction entre le *tributum ex censu* et le *tributum soli* s'était maintenue avec la tendance accusée

de substituer le premier au second tant que prévalut, dans le gouvernement de l'Empire, l'influence romaine. Avec les Sévères, l'influence provinciale, surtout l'influence orientale, l'emporte. Le mouvement inverse se produit (1) : le gouvernement s'efforce de substituer le *tributum soli* au *tributum ex censu*, afin de soumettre l'Italie aux mêmes charges que les provinces. Dioclétien réalisa cette substitution. Ce fut, dit M. Marquardt, l'introduction en « Italie de la forme du tribut provincial pour l'impôt « foncier (*grundstener*). Le *tributum soli* remplace le *tributum* « *civium romanorum.* »

Dioclétien fit précéder ce changement d'un recensement général, afin de connaître les conditions économiques de l'Empire. L'impôt sur le capital fut conservé, mais son assiette fut modifiée, puisque le capital ne se trouvait plus appartenir tout entier aux mêmes classes sociales.

Néanmoins, la *capitatio terrena* ne correspondit pas complètement au *tributum soli;* elle n'eut pas un caractère exclusivement foncier. Elle comprit, en effet, les biens-fonds, les maisons, les esclaves, les valeurs mobilières des propriétaires ; les capitalistes ou rentiers retirés des affaires y furent astreints. Son élément principal fut la propriété foncière. La valeur de chaque propriété était fixée sur la déclaration des contribuables, vérifiée par des agents spéciaux, *censitores*, et d'après une unité imposable, variable par province et par genre de culture. Les *Peræquatores* établissaient une sorte de péréquation dans la même province. L'unité imposable fut le *jugum* (2) ou *caput;* aussi l'impôt prit-il souvent le nom de *jugatio terrena*. Ordinairement le *jugum* était formé de 5 jugera de vignes — de 20 jugera de terre labourable supérieure, — ou de 40 de terre moyenne, — ou de 60 de terre inférieure, — de 225 oliviers de première qualité ou

(1) Documents : 1° articles de M. Humbert, *Capitatio et census;* Dict. Daremberg; 2° Serrigny, 2e vol., p. 71; Duruy, 7e vol., p. 228 et suiv.; Fustel de Coulanges, *Anciennes institutions*, livre second ; Marquardt et Mommsen, *Finanz-wesen ;* Baudi di Vesmes, *Impôts de la Gaule ;* Humbert, *Finances et comptabilité des Romains*, 2 vol., 1887 ; Bouchard, *Finances de l'Empire romain*, 1890.

(2) Humbert, 2e vol., p. 343. — Serrigny, nos 716 et suiv. Nul auteur n'est plus compétent, plus clair que Serrigny. — Bouchard, *Ibidem*, p. 827.

de 450 de deuxième qualité. Les prairies étaient imposées d'après leurs produits. Le jugum de bois était réparti en haute futaie, taillis et pâture.

La contenance moyenne du *jugum* de terre était de 88 arpents romains, et sa valeur de 1,000 solidi. Le *jugum* n'était que l'unité moyenne, probablement des terres attribuées aux colons romains, aux vétérans, ou la quantité de terre qu'un attelage pouvait cultiver en un an (1). Les corps de domaine (*villæ*) étaient arpentés, cadastrés et imposés à part, de même que les centuries, ou lotissements de propriétaires colons. Les villæ correspondaient aux *Farms* aux États-Unis et en Australie. M. Fustel de Coulanges a établi qu'elles avaient conservé leurs formes pendant des siècles. Il existe, en France, des *métairies* qui n'ont pas changé depuis cette époque, quelque lointaine qu'elle soit.

Un cadastre détaillé, mais non parcellaire, fut dressé par canton ou circonscription fiscale principale. Chaque jugum, villa ou centurie devait acquitter, selon les provinces, un nombre de solidi d'or déterminé tous les ans par l'Empereur selon son *indictio;* dans les nécessités pressantes, l'Empereur pouvait exiger tout ou partie d'une nouvelle cote : c'était la *super indictio.*

Le cadastre devait être tenu à jour, contrôlé chaque année et revisé tous les 15 ans. L'impôt était payable en trois termes. On ajoutait à chaque cote le montant des frais nécessaires pour le recouvrement, *en argent ou en nature.* Le recouvrement était fait par des Décurions ou Curiales dans chaque circonscription ou municipe; *ils en étaient solidairement responsables.* C'étaient eux qui devaient veiller à la bonne tenue du cadastre. Ils remettaient le montant de l'impôt aux Procuratores, ou le tenaient à la disposition des gouverneurs des provinces, sur les ordres de l'Empereur. Les recouvrements étaient laborieux. Il n'y eut pas d'exercice sans reliquat. Les Curiales ne purent jamais y faire face. Leur condition s'aggrava avec les crises du IVe siècle; *il*

---

(1) Ducange, *Glossarium*, 3e vol., p. 921 : L'arpent romain représentait 25 ares 18 centiares et le solidus d'or 15 fr. On remarquera que d'après le cadastre français et la grande enquête foncière de 1879 les terres en culture sont encore désignées de la même manière. — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.* 1875, livre II, chapitre X du même. — *La Gaule romaine;* le second ouvrage est le développement du premier.

fallut la rendre héréditaire. La taille a eu longtemps en France les mêmes caractères. Leur ruine fut dès lors consommée; un nouveau mouvement de concentration de la propriété foncière commença, analogue à celui qui avait eu lieu au IIe siècle avant l'ère chrétienne, sous l'influence des causes différentes dans leurs origines, mais les mêmes dans leurs résultats, l'insécurité, l'impôt, la guerre.

La *capitatio terrena* était établie à raison de tant par mille de la valeur en principal représentée par le *caput;* c'était un impôt sur le capital comme le *tributum ex censu.* On appelait *simplum* le tant par mille ordinaire. Le *simplum* de la *capitatio terrena* paraît avoir été de 1 1/2 par mille — soit 1 solidus et demi ou 22 fr. 50 — par *caput* de 1,000 solidi ou 15,100 fr. Mais chaque année le tant par mille réel variait.

Godefroy et Baudi di Vesmes ont admis que les Gaules, avant Julien, furent taxées à 25 p. 0/00 du capital et que Julien ramena la proportion à 7 p. 0/00 (1). M. Serrigny en a conclu que l'impôt absorbait presque le revenu. Mais on ne connaît pas le taux de capitalisation du capital. A cette époque il était bien supérieur à 3 p. 0/0 et même à 5 p. 0/0. Baudi di Vesmes, au moyen de supputations hypothétiques sans fondement, évalue qu'avant la réforme de Julien *la capitatio terrena* des Gaules avait été fixée à 548,794,000 fr. La *capitatio terrena* était déjà un impôt de répartition, ce qui constituait un grand changement dans les impôts romains, qui, jusqu'alors, paraissent avoir consisté en impôts de quotité. L'Empereur en conseil, arrêtait lui-même et signait en caractère de pourpre l'édit annuel d'impôt. Cet édit en fixait le montant. Le préfet du Prétoire était tenu d'en

(1) Serrigny, 2e vol., p. 86. On peut discuter sur les taux de 25 0/00 ou de 7 0/00; mais les évaluations de Baudi di Vesmes demeurent incompréhensibles et inacceptables. Pour justifier ce résultat, Dureau de La Malle attribue aux Gaules 10,617,000 habitants, qu'elles ont eus à peine au XIIIe siècle. D'ailleurs, dix millions de Gaulois au IVe siècle n'auraient jamais payé 548,724,000 fr. que Baudi di Vesmes réduit, sous Julien, à 151,983,600 fr. Bœckh ne se serait pas permis de telles hypothèses. M. Fustel de Coulanges a ramené ce bloc à 75 millions de fr. (*La monarchie franque*, p. 273), et Gibbon à 185 m., sous Constance, puis à 50 m., sous Julien. Ce dernier chiffre est seul sérieux. *Decline and fall of roman Empire,* 3e vol., p. 394. *Renvoi à l'appendice.*

faire, dans un certains délai, la répartition entre les diocèses. Dans les diocèses s'opérait une première sous-répartition entre les provinces. Puis venait une seconde sous-répartition, entre les diverses circonscriptions (cités, curies, pagi) par les Décurions. Savigny a émis l'opinion, qui semblait plausible, que cette sous-répartition avait lieu d'après la valeur réelle du *Jugum*, suivant la fertilité comparée des divers éléments qui le composaient. A cette théorie on en a opposé une autre qui convient mieux à un impôt de répartition et qui explique mieux la nature du *Jugum*, type d'une valeur de 15,100 fr. « Le domaine à imposer était frappé « de l'impôt, d'après sa valeur comparée à celle du type, par « exemple, suivant qu'il représentait le 1/3 ou le 1/4 de la me- « sure type (1). » Dans la théorie de Savigny, l'évaluation préalable du *Jugum* reste inexpliquée. Toutefois le *Jugum*, dans une étendue telle que l'empire romain, variait lui-même d'après les provinces, la nature du sol, celle des cultures, celle de l'exploitation du sous-sol. Les pays miniers (metalla) étaient soumis à un *Jugum* différent du *Jugum* des pays à céréales, à élevage ou viticoles.

Il y avait, dans ces dispositions, un bien grand progrès au point de vue fiscal, car des règles étaient fixées aux gouverneurs des provinces qui, jusqu'alors, même sous le contrôle de maîtres, tels que Tibère, n'en acceptaient pas (2). On peut comparer ce progrès à celui dont la France a profité en 1789, quand l'impôt a été établi sur des bases stables, claires, permanentes.

Dans la *super indictio* étaient compris les fonds destinés aux dépenses provinciales et locales. M. Bouchard les compare à nos centimes additionnels.

En 383, une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose, rendit permanentes les évaluations (*peræquationes*) de la *capitatio terrena*. C'était encore une aggravation; de même que dans les temps prospères, la permanence des bases de l'impôt est un grand avantage, parfois excessif, pour le contribuable,

(1) Marquardt, *ibidem*, p. 283. — Bouchard, 306. — Humbert, 1 vol., 487, 2e vol., 343.

(2) *Ibidem*, 307.

de même, dans les temps de décadence, elle peut devenir une cause de ruine.

§ 2. *La Capitatio humana*.

La marque de la conquête romaine avait été le *Tributum pro capite,* celui qui se payait avec le *nummus censi*, celui qui irritait les Juifs en particulier. Par un juste retour des choses humaines, Dioclétien crut équitable de l'appliquer par tout l'Empire et par suite à ce qui pouvait subsister de citoyens romains affranchis de la capitation.

La pensée d'égalisation fiscale ne fut point cependant le principe dominant de ce changement. La *capitatio humana* correspondit à un tout autre ordre de faits, à la diminution de l'esclavage, aux progrès accomplis par les classes laborieuses. Servius Tullius ne leur demandait rien; Dioclétien leur demanda beaucoup. Il devança mêmes les temps, en exigeant d'elles ce qu'elles ne pouvaient encore fournir.

Tous ceux qui n'étaient pas décurions, tous ceux qui ne payaient pas la *capitatio terrena* (1), même les esclaves durent acquitter la taxe de capitation (*plebeia capitatio*) d'un *simplum*. On ne connaît pas le taux du *simplum* pour la *capitatio humana*. La femme devait la moitié du *simplum*. Gratien réduisit le taux à deux cinquièmes pour les hommes et au quart pour les femmes.

Dioclétien, Constantin après lui, exemptèrent la plèbe des villes de la *capitatio humana;* elle fut par suite *essentiellement rurale;* ce qui indique combien avaient été grands les changements de toute nature accomplis dans les campagnes. Elle s'appliquait presque exclusivement aux colons libres ou serfs; les esclaves y étaient assujettis. Elle n'était due qu'à partir de l'âge de vingt-cinq ans. Elle ne se confondait pas avec la *capitatio terrena*. L'une et l'autre étaient exigibles séparément. Elle se payait souvent en nature (*annona*), ce qui a eu pour conséquence de la faire placer dans les Codes Théodosien et Justinien sous le titre de *Annona*.

---

(1) En tous cas, la *capitatio humana* tendit à devenir une charge foncière agricole. — Bouchard, *ibidem*, 301.

Elle était graduée; elle équivalait donc à la capitation établie par Louis XIV et à la *classensteuer* prussienne. D'après Baudi di Vesmes, « elle ne consistait pas dans un impôt fixe et uni- « forme dans chaque caput, mais en une somme variable par « chaque individu, et calculée sur la valeur de la personne et « des biens meubles du contribuable. Cette contribution devait « monter environ au dixième du revenu de la personne et des « biens meubles du contribuable, quoique le chiffre n'en soit pas « connu. »

Elle était un impôt de répartition, ce qui la rendait plus arbitraire (1).

§ 3. *Glebalis conlatio.*

Dans les derniers temps de l'Empire les sénateurs furent soumis à une taxe personnelle qui était une véritable capitation; elle était assise sur leurs biens fonciers, d'où le nom qu'elle portait. Faute de biens, le sénateur devait compter *sept solidi.* Les femmes de condition sénatoriale étaient astreintes aux mêmes charges. Le sénateur devait déclarer la nature et la valeur de ses biens. La taxe était probablement proportionnelle, on l'appelait aussi *Follis*, du sac d'or ou d'argent que les sénateurs étaient censés posséder ou apporter; nul sénateur ne pouvait s'y soustraire, si ce n'est en renonçant à la dignité sénatoriale.

Les sénateurs ne concouraient pas à l'*aurum coronarium;* mais ils devaient donner des étrennes (*Strenæ*) à l'Empereur.

§ 4. *La Lustralis conlatio.*

La *Lustralis conlatio* a été un démembrement du *Tributum ex censu.* Lorsque le commerce, l'industrie, la richesse mobilière

---

(1) Serrigny, 2e vol., 99. — Humbert, 2e vol., 350. — C'est une question très intéressante que celle de savoir si les esclaves — compris, comme le bétail dans la *descriptio animalium* qui faisait partie de la matière imposable de la *capitatio terrena* — payaient encore la *capitatio humana.* Tel est l'avis de M. de Savigny. M. Serrigny pense que l'esclave ne comptait que pour établir le *quantum* de la capitation du propriétaire ; cela ne paraît pas vraisemblable, puisque le propriétaire ne payait pas la *capitatio humana ;* même réponse à ceux qui répondent que l'esclave n'avait pas de biens, mais il avait *sa personne* et la tendance de l'époque était de la dégager chaque jour davantage.

eurent fait de notables progrès, on reconnut la nécessité de les recenser et de les imposer à part; c'était une taxe sur les commerçants, en donnant à l'expression *mercator* ou *negociator*, la plus grande étendue. Elle s'appelait le *chrysargyrum;* elle était exigible chaque année, puis à chaque lustre, soit tous les 5 ans. On ne peut mieux la comparer qu'à l'impôt des patentes. Elle remonte à Alexandre Sévère qui, sous le nom de *Vectigal Artium*, demanda une contribution particulière aux artisans : tailleurs, vitriers, pelletiers, selliers, orfèvres, tisserands. Cette taxation indique les progrès que ces industries avaient faits, par suite du changement dans la condition du travail. Les portefaits (*saccarii*), qui jouissaient d'un monopole, acquittaient un impôt spécial (1).

Dioclétien et Constantin revisèrent cette taxe. Elle ne fut exigible que tous les cinq ans. Anastase l'abolit en 501 : *Vectigal miserabile, Deo invisum, barbaris ipsis indignum.* Anastase n'était pas prophète.

L'impôt était de répartition et proportionnel. M. Serrigny pense qu'il portait *sur le revenu* et non sur le capital. C'était une exception aux traditions du fisc romain. Le taux paraît avoir été de 2 p. 0/0. Les commerçants le répartissaient et le recouvraient eux-mêmes d'après une matrice (2).

§ 5. *Portoria et monopoles.*

Ils ont été maintenus jusqu'à la fin de l'Empire. Les *Portoria* furent même surélevés. Le droit fut porté au huitième de la valeur par Gratien, Valentinien et Théodose. Justinien confirma ce taux (3). On ignore si, à chaque station ou étape des *Portiora* et des péages, si, dans chaque port, la marchandise devait acquitter les droits, de même qu'avant Dioclétien — c'est fort probable. M. Serrigny fait remarquer que les législations douanières des États actuels sont tout aussi excessives.

Au premier rang des monopoles venait celui du sel, fabriqué

(1) Dureau de La Malle, 2e vol., 487.
(2) Serrigny, *ibidem*, 2e vol., 130.
(3) Serrigny, *ibidem*, 205.

dans les salines du domaine. Les particuliers étaient admis à en fabriquer moyennant permission et un impôt de 10 p. 0/0 du produit, mais ils n'avaient pas le droit de vente. Le fisc le leur prenait à bas prix et le revendait avec bénéfice, exactement comme le tabac en France en 1895. Exploitation des salines et des monopoles était affermée aux publicains, de même que, sous l'ancien régime en France, plusieurs impôts.

Quant aux octrois, les empereurs s'étaient réservé de les autoriser et d'en reviser les tarifs; il en est toujours ainsi en Europe. Sur les produits, ils prélevaient les 2/3; même prélèvement en Italie et en Espagne aujourd'hui. Du moins, en France, l'État ne prélève plus rien.

§ 6. *Mutation et succession.*

I. — *Vicesima libertatis. Quinta et vicesima mancipiorum.* — Ces deux taxes, caractéristiques de l'esclavage, furent abolies. C'est la preuve d'un grand changement dans les idées et dans la constitution de la société.

II. *Vicesima hæreditatium.* — On n'en trouve plus trace au IVe siècle. Ainsi cette réforme fiscale s'effondra. On peut en donner plusieurs raisons. A l'origine, elle avait été une charge particulière des citoyens romains. Le droit de cité ayant été accordé aux provinciaux, la taxe n'a plus eu de portée compensatoire. L'extension du *tributum soli* à toutes les provinces de l'Empire, sous une forme plus rigoureuse, avec un taux plus élevé que le *stipendium,* la dîme en nature ou le *tributum ex censu,* ont pu être considérées comme ne pouvant cadrer avec le maintien d'un autre impôt sur le capital. A ces raisons il faut ajouter la résistance des familles, encore solidement constituées, et la concentration de la propriété foncière dans les mains des grands propriétaires. Au surplus, Trajan avait déjà affaibli le rendement de l'impôt en exemptant tous les collatéraux proches.

§ 7. *Prestations.*

Il n'en est pas de même des prestations. Elles prennent un ruineux accroissement. Elles n'avaient été, en quelque sorte,

qu'ébauchées pendant la période précédente, sauf en ce qui concerne l'*Annona*(1); elles se régularisent durant celle-ci; elles prennent la forme qu'elles conserveront jusqu'à Charlemagne et même beaucoup plus loin. Elles se divisent en (2) :

1° Prestations militaires (*Annonæ*), fournitures de vivres, de vêtements, de chevaux, de fourrages et même d'armes pour l'armée; prestation de moudre le blé, prestation de cuire le pain, de fournir le charbon;

2° Prestations administratives, rations des fonctionnaires, les chevaux et fourrages pour la poste, les réquisitions de meubles, de bêtes de somme, l'entretien des *mansiones* (hôtelleries), du *Cursus publicus* (la poste), les fournitures à faire aux manufactures de l'État;

3° Le logement, qui deviendra le droit de gîte et qui s'est perpétué au-delà du moyen âge; il faut loger et défrayer l'Empereur, la Cour, les fonctionnaires, les soldats;

4° Les corvées : véritables impôts que le contribuable payait sous forme de travail; il devait fournir un certain nombre de journées par an pour la construction et l'entretien des routes, des ponts, des édifices et magasins publics; il devait prêter ses chevaux et ses voitures pour les charrois de l'État, même fournir de la chaux, du bois de charpente, du charbon, des cordages, etc. La plupart de ces prestations devaient être livrées

---

(1) Il existait des rapports étroits entre les deux *capitatio* et la plupart des prestations. Les prestations consistaient les unes en fournitures en nature qui étaient à la charge des propriétaires (*possessores*), les autres des fournitures en travail qui étaient à celle des corporations ouvrières dans les villes et des colons ou esclaves dans les campagnes, *in civitatibus urbanæ ac rusticæ plebis adunatæ.*

M. Bouchard, d'après Savigny, établit une corrélation absolue entre les prestations et la *capitatio terrena*, *ibidem*, p. 307. — M. Humbert est d'un avis différent, *ibidem*, 2e vol., 337 et 345. Il est certain que la plupart des prestations retombaient sur les mêmes personnes. Toutefois elles étaient exclusivement rurales. Elles apparaissaient ainsi comme des compléments (*collationes*) aux deux capitations. Tel est aujourd'hui l'impôt des prestations, en France, intimement lié à l'impôt foncier rural, mais ne se confondant pas avec lui. — Humbert, 2e vol., 345.

(2) Consulter l'article *Annona*, Dictionnaire Daremberg et Serrigny, 2e vol., nos 885 et suivants. — Bouchard, *ibidem*, 307.

en nature. Pour s'en acquitter en argent (*adærare*) il fallait être muni d'un privilège impérial, ce qui s'explique fort bien au milieu des perturbations monétaires de l'Empire romain (1). L'*adæratio* était une faveur. En général, le fisc impérial tenait la main à ce que les paiements stipulés en nature ne fussent pas convertis en argent, parce que ces conversions et les paiements donnaient lieu à beaucoup de fraudes.

5° L'*annona civica* (car on avait appliqué aux prestations militaires le même nom qu'à la prestation frumentaire), fut aggravée par la construction de Constantinople. Constantin accorda aux habitants de sa capitale les mêmes faveurs qu'à la vieille plèbe romaine. On y établit une caisse de la boulangerie — *arcafrumentaria* — comme à Paris sous Napoléon III. Le *congiarium* de cette plèbe coûtait encore 27,000,000 fr. Sous Septime Sévère, — celui d'Alexandrie en exigeait douze — il fallut, plus tard, pour Constantinople en dépenser 29. On accorda la *Tessera* aux propriétaires et aux entrepreneurs qui élevaient des maisons; il en avait été de même à Rome sous Auguste. Pour tenter les locataires, on suspendait la *Tessera* à la porte comme un écriteau (2). Les théoriciens qui parlent de doubler, tripler, quadrupler la contribution foncière dans les villes feront bien de prendre en note cet emploi de la *Tessera*. Le fardeau des lois frumentaires n'en devint que plus accablant. Toutes les provinces furent déclarées annonaires. Il fallut diriger sur Constantinople des flottes comme on en expédiait sur Rome. Les blés étaient réquisitionnés de tous côtés. Les corporations obligatoires durent être augmentées ainsi que leurs privilèges et leurs immunités. La région suburbicaire de Constantinople fut peu à peu convertie en désert comme celle de Rome. Que deviendrait la prospérité de la France s'il fallait entretenir gratuitement les 2,500,000 Parisiens? Qui ne comprend maintenant l'arrangement que le patriarche d'Alexandrie fit avec Omar? Omar garantit à l'Égypte, chrétienne alors, la liberté religieuse et la délivra de la charge de nourrir Constantinople et Rome.

---

(1) Bouchard, *ibidem*, p. 310. Sur les corvées, voir page 23.

(2) Serrigny, 1 vol. 283. — Marquardt, *Administration de l'Annona*, p. 139-177, *ibidem*, chapitre cinquième, chapitres des plus curieux.

§ 8. *Les corporations.*

Il était pourvu à la plupart de ces corvées par de nombreuses et puissantes corporations qui ont rendu les plus grands services à l'Empire romain pendant cette époque. On peut les comparer aux principales artèles russes, parce qu'artèles russes et corporations romaines proviennent également de la décomposition de l'esclavage. Elles représentent la transition entre le travail servile et le travail libre (1). L'abolition de la *Lustralis conlatio* fut décidée pour favoriser les corporations, bien autrement utiles à cette époque que le concours des activités personnelles. Les plus importantes étaient : 1° les *negotiatores* (commerçants); — 2° les *navicularii* (armateurs et marins); — 3° les *Fabricenses* (forgerons) marqués au bras; — 4° les *Pistores* (boulangers); — 5° le *Corpus catabolensium* (charretiers); — 6° *Corpus suariorum, boariorum, Pecuariorum* (bouchers divers); — 7° les *Bastagirii* (voituriers impériaux); — 8° les *Dendrophores* (charpentiers-poutriers). — Ces corporations se sont répandues de toutes parts pendant le moyen âge. Elles se sont dissoutes avec les progrès généraux du travail et de la richesse. Elles tendent à se reconstituer aujourd'hui sous la forme de syndicats, probablement à raison de l'influence de la diminution des profits, résultant de la concurrence du travail libre. Elles tiennent une grande place dans l'histoire des prestations, formes essentielles de l'impôt, et dans celles de la civilisation.

§ 9. *Le service militaire.*

De tous ces changements, le plus significatif eut lieu dans le service militaire. Sous la République, le service militaire étant une obligation personnelle et d'honneur; le légionnaire et le citoyen ne faisaient qu'une seule et même personne. Pendant la première partie de l'Empire, l'obligation se maintint encore,

(1) Humbert, *ibidem*, 2e vol., p. 357. — Bouchard, p. 307-315. — Rododanachir, *Les corporations à Constantinople*, 1893; — *Journal des Débats*, juill. 1895. Au surplus on rencontre également des corporations importantes dans la Rome primitive, royale et républicaine.

mais avec une tendance à se modifier, à raison de la durée du service militaire. On finit par donner la préférence à l'engagement volontaire que l'on compléta au moyen de réquisitions. La réquisition conduisit, d'abord, à la corvée militaire pour les soldats, puis à la fourniture de soldats par les propriétaires fonciers. Aucun fait n'accuse mieux l'étendue des changements qui ont eu lieu, les progrès de la culture du sol et des populations rurales, l'importance des propriétaires fonciers ruraux. « La « propriété foncière devait fournir les hommes dont on avait « besoin pour remplir les cadres de l'armée. Les *possessores* « étaient tenus de céder, pour le service militaire, les colons « qui cultivaient leurs champs. Le plus ordinairement néan- « moins on admettait l'*adæratio* (c'est-à-dire l'exonération « pécuniaire) et le prix du rachat variait par homme de 20 à 36 « aurei (300 à 540 fr.); c'était l'*aurum tironicum*. Le proprié- « taire qui ne possédait par le nombre de *millenæ* (contenance « variable d'après le nombre des *jugera*) suffisant pour être im- « posé jusqu'à concurrence d'un soldat, payait sa part propor- « tionnelle de l'*adæratio*, ou bien, si la prestation était exigée « en nature, on réunissait sa possession à celle de ses voisins, « jusqu'à ce que l'on eût obtenu une valeur totale de *millenæ* « (ou une contenance) égale au nombre de *millenæ* d'après « lequel on devait la fourniture d'un soldat. Lorsque la pres- « tation était exigée en nature et que le propriétaire n'avait « pas sur sa terre d'hommes propres au service militaire, il « devait s'en procurer ailleurs (1). » Dans les villes cette corvée devint municipale.

Voilà bien déjà les institutions, les charges militaires et foncières du moyen âge. La terre doit le service militaire; l'homme n'est plus rien, la terre est tout.

§ 10. *Impôts temporaires.*

Il faut ajouter à ces diverses taxations quelques impôts qui n'ont été que temporaires à cette époque, mais qui ont reparu

(1) Bouchard, *ibidem*, 315. — Serrigny, 1er vol., 318.

sous l'action des mêmes nécessités que celles auxquelles avaient à faire face les Empereurs de la décadence de l'Empire :

1° L'impôt sur les édifices (*ædificiis intributiones*);

2° L'impôt sur les portes (*ostiarium*);

3° L'impôt sur les fenêtres (*æricum*);

4° L'impôt sur les colonnes (*colomniarium*);

5° L'impôt sur les couvertures des maisons, sur les cheminées ou la fumée.

L'impôt sur les portes et sur les colonnes remontait à l'époque républicaine, ainsi que celui sur les couvertures. D'après Cicéron, on imposa chaque tuile à six sesterces, ce qui paraît exorbitant. L'impôt aurait produit 60,000 sesterces ou 15,000 fr.; c'est une invention fiscale qui pourrait servir à remplacer les octrois, d'après certains réformateurs modernes, mais qui ruinerait les tuileries; on pourrait aussi imposer les briques.

On inventoriait colonnes, tuiles, portes, fenêtres, tout comme depuis le Directoire (1).

6° Les *prétures* que l'on peut comparer aux liturgies grecques (2). La préture était conférée par l'Empereur aux personnages en vue. Elle consistait à donner des jeux, à faire certains travaux; sous Théodose, il y avait huit prétures, chacune taxée :

1° Constantinienne et Constantienne, 1,000 livres (73,443 fr. 70);

2° Théodosienne et Arcadienne, même taux;

3° Triomphale et Augustale, 450 livres (32,538 fr.);

4° Romaine et Laureata, 250 livres (18,110 fr.).

Les prétures n'étaient pas recherchées, mais on poursuivait rigoureusement ceux qui, ayant dû les subir, n'en remplissaient pas les obligations.

Dans les provinces, la charge des prétures incombait aux *duumvirs*, premiers magistrats locaux.

7° La *Scriptura*, taxe de passage, exigée sur les troupeaux nomades de passage.

---

(1) Bouchard, *ibidem*, 304.

(2) Bouchard, *ibidem*, 354.

§ 11. *Des immunités.*

Dès leur origine, les réformes de Dioclétien et de Constantin se heurtèrent à un grand obstacle qu'elles n'ont jamais pu surmonter. Cet obstacle, c'est l'immunité. L'immunité fiscale a diverses origines; nous l'avons rencontrée sous différentes formes dans notre voyage à travers les civilisations anciennes. 1° Les princes, hauts fonctionnaires de l'Empire de la Chine s'astreignaient difficilement au paiement de l'impôt; 2° les Brahmanes en étaient expressément exempts; 3° de même les Perses, d'origine, dans l'Empire des Perses; 4° En Israël, les Lévites en étaient affranchis. En Grèce, les Doriens, spécialement le Spartiate, ne payaient pas d'impôt à l'État; le Spartiate considérait l'acquittement de l'impôt comme une sorte de servitude, du même genre que celle du travail. Il n'en était pas, en principe, ainsi à Athènes. L'Athénien voyait surtout dans l'impôt son côté économique et sa nécessité; mais c'était un esclavagiste endurci. L'esclavage le condamnait fatalement à supporter l'impôt. Malgré ces tendances générales, on accordait, à Athènes, l'immunité fiscale à certains citoyens à raison de services particuliers. On cherchait à attirer les riches métèques par des exemptions d'impôt, qui étaient de véritables immunités. Ainsi, depuis longtemps, l'immunité d'impôt a été pratiquée à titre de privilège de rang, de fonction, de caste, de race, avec une tendance accusée à faire de l'impôt la part des classes inférieures ou des populations vaincues, ce qui, longtemps, a été le même fait politique et économique.

A Rome, pendant la belle période de la République de 510 jusqu'à la conquête (1) de la Macédoine, c'est-à-dire pendant 343 ans, l'impôt sur le capital, levé d'après le cens, a été accepté

(1) L'Immunité est l'un des sujets les plus importants de l'histoire de l'impôt, consulter Dureau de La Malle, 1er vol., 169-181 ; 323-336 ; 2e vol., 347-375, 447-451; Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 1842 ; de Vuitry, *Régime financier de la France*, 1er part.; Flach, *Origines de l'ancienne France*, 1er vol., 91-379 ; Bouchard, *ibidem*, 2e part., chap. 2 et 3 ; Baudi di Vesmes, ouvrage déjà cité.

par les classes supérieures, avec le service militaire le plus rude. Elles ont eu pour compensation la formation du plus puissant empire qui ait été constitué et l'accaparement de la terre, la possession de magnifiques propriétés foncières.

A partir de la conquête de la Macédoine s'ouvre une seconde période qui dure jusqu'à Auguste et qui peut se résumer ainsi : le citoyen romain, comme l'ancien Spartiate, ne paie pas d'impôt, ne travaille pas, est nourri par les peuples de toute l'Europe. Durant près de 150 ans, le citoyen romain s'est fait traiter comme se traitait un vrai Spartiate; Africains, Siciliens, Égyptiens, Sardes, Italiotes remplissaient pour lui la fonction de Pénestes. Les guerres sociales ont mis un terme à cette exploitation quant aux Italiotes, et les guerres civiles quant aux autres peuples, sauf les effets des lois frumentaires; mais il n'en est pas moins resté, dans le monde romain, un courant contraire à toute égalisation en matière d'impôt. Cette égalisation, préparée entre Rome et les provinces par Auguste et Tibère, consommée par les empereurs du second siècle, a bientôt rencontré d'autres obstacles dans le caractère même du gouvernement, dans les changements économiques et sociaux.

Le gouvernement impérial tempéré, intelligent avec Auguste et Tibère est devenu, dès le premier siècle, capricieux, arbitraire. De même que l'Empereur s'attribuait le droit, tantôt avec le concours du Sénat, tantôt sans l'invoquer, de modifier les impôts, d'en créer de nouveaux, d'interpréter les lois par une simple lettre, il s'arrogea celui d'exempter de l'impôt, et même de déléguer l'impôt.

Cette exemption, appelée dès lors *Immunitas*, ne pouvait surprendre personne, car l'immunité avait été accordée, durant l'époque de la conquête, à des peuples, à des villes, à des particuliers, à des propriétés; ainsi il y avait en Sicile, dix-sept villes sujettes au tribut, huit en étaient exemptes. Athènes avait été exemptée à l'origine. Il en était de même des terres consacrées aux Dieux, à l'entretien des temples. Antoine concède au rhéteur Sextus Clodius, qui écrivait ses discours, 2,000 *jugera* du domaine public à Leontium, en Sicile, *exempts d'impôts*. Trajan accorde à Polémon et à tous les gens de sa maison

l'exemption des *Portoria*. Il exempte de la *vicesima hereditatium* tous les membres de la *gens* unis par une communauté d'alliance, de culte et de sacrifices (1).

Jusqu'à la fin du second siècle de l'Empire, les distinctions de citoyen romain, de municipe libre, de colonie romaine, de droit latin, de droit italique se maintinrent et dûrent créer bien des difficultés, bien des inégalités dans les charges fiscales. Hygin parle d'un livre dans lequel on inscrivait les bénéfices et, selon Godefroy, *Immunitas* et *Beneficium* étaient synonymes (2).

Les soldats, les officiers, certains fonctionnaires étaient exempts de tous les *Portoria* (3). Il en était de même des marchands, des armateurs pour les denrées de l'*annona*. Plus tard les exemptions devinrent plus nombreuses pour la *capitatio terrena*, pour la *capitatio humana*, pour les prestations, pour la *glebalis conlatio*, pour la *lustralis conlatio* (4), les corporations. En 383, Gratien, Valentinien, et Théodose, abrogèrent toutes les immunités soit pour les biens, soit pour les personnes inscrites, sans titre valable, sur les registres publics du cens, sur les cadastres des villes ou des provinces (5).

Deux autres causes avaient, en effet, aggravé encore la situation, depuis Dioclétien et Constantin. 1° L'organisation nouvelle du gouvernement, cette création de hauts fonctionnaires qui tinrent bientôt à honneur, comme leur maître, de ne point payer d'impôt. La fonction comporta peu à peu l'immunité; 2° L'immunité fut accordée aux ecclésiastiques, aux communautés religieuses, aux biens de l'Église, comme en jouissaient les biens des temples.

L'exemption conduisit, dans les derniers temps, à la délégation. De nos jours, la Turquie a été obligée de déléguer une partie notable de ses impôts. C'était un moyen de récompenser

---

(1) Dureau de La Malle, 1er vol., 169, 175, 321, 323.

(2) *Ibidem*, 169.

(3) On les exempta même des impôts directs. Cette exemption s'étendit à leurs familles. Les auxiliaires barbares profitèrent plus tard de cette exemption, *Ibidem*, 457.

(4) Bouchard, *ibidem*, 349, 361.

(5) Dureau de La Malle, 1er vol., 181.

des services, de se procurer des ressources, d'accorder des faveurs (1). On cédait l'impôt de tel village, le péage de tel pont. En Perse la Reine disposait de 40 villages pour sa ceinture.

Mais la cause principale provint des changements sociaux, de la transformation de la société, de la diminution de l'esclavage, de l'extension de la culture, du colonat, de la place nouvelle que le travail prit dans la société, et des profits qu'il réalisa, révolution immense, quelque lentes qu'en aient été les étapes.

Au premier aperçu, il peut paraître singulier d'affirmer que la diminution de l'esclavage, sa transformation en servage, le développement de la culture du sol, le changement dans la forme, les conditions du travail et dans l'opinion qu'on pouvait s'en faire, ont aggravé l'inégalité en matière d'impôt.

L'esclavage restreint les bénéfices de la production, parce qu'il en amoindrit la masse et en enchérit le prix; il les attribue a une infinie minorité qui vit dans l'oisiveté et dans le mépris du travail auquel elle doit ses jouissances. La force des choses impose à cette minorité toutes les charges sociales, puisque l'esclave ne fait pas partie de la société.

La condition du serf n'est pas la même. Il compte dans la société. Il possède une famille, des intérêts particuliers. Lorsqu'il a rempli ses obligations, il reste maître de lui; il peut par son travail modifier sa situation; il a une part dans les bénéfices sociaux; il coopère à les augmenter précisément puisqu'il n'y est pas étranger.

Il en résulte : 1° qu'il doit supporter une part des charges sociales; 2° que son maître ne doit ou ne peut continuer à y faire seul face, pourvu qu'il trouve dans la société les garanties indispensables à la sécurité de sa personne et de son travail.

Mêmes résultats quant à l'extension de la culture du sol; elle se fit du IVe au Xe siècle sur une échelle extraordinaire. L'homme s'enfonçe dans les forêts, les marais, les déserts; c'est là seulement qu'il rencontre la sécurité. Ce mouvement explique la rareté des bras, la dépopulation des villes et des campagnes. Aussi on trouve déjà dans les historiens, les publicistes de cette époque

(1) De Vuitry, 1er vol., 9.

des lamentations sur le dépeuplement des campagnes. M. Fustel de Coulanges les a reproduites, après A. Smith ; c'était une illusion : elles se peuplaient, au contraire; mais comme les cultures s'étendaient de toutes parts les campagnes paraissaient devenir désertes. La production dut augmenter. Le serf qui en avait sa part, part garantie par la coutume, dut contribuer à son tour.

Dès que le serf payait l'impôt, l'impôt prenait un caractère servile. Payer impôt à Athènes, à Rome, attestait qu'on était libre, riche, porté dans les premières classes du cens, parce que l'esclavage était le fondement de la société. Réciproquement, lorsque le serf fut admis à payer l'impôt, ne pas payer l'impôt dut devenir la preuve de la véritable supériorité sociale, d'une famille sans tache, d'un homme qui n'était pas condamné au travail. Dans les sociétés esclavagistes, il n'y a pas de confusion possible entre le maître et l'esclave; il n'en est pas tout à fait de même entre le maître et le serf; ce qui différencie, dans le premier cas, ce n'est pas le travail, c'est la liberté; ce qui les différencie dans le second, c'est le travail.

Il y eut un autre motif, non moins énergique, plus persistant que le premier, motif qui se rattache directement au problème de l'incidence de l'impôt et qui exerce encore une grande influence dans les sociétés contemporaines, le rejet des charges fiscales sur les classes les plus nombreuses.

Dans les sociétés anciennes, à base esclavagiste, ce rejet était impraticable, non seulement sur les esclaves, mais entre les classes libres. On en trouve la preuve dans l'institution de l'échange à Athènes et dans l'histoire des impôts à Rome. L'aristocratie romaine parvint à accaparer les terres de l'*ager publicus*, mais il ne lui a pas été possible d'échapper à l'impôt; c'était l'effet de l'esclavage.

L'esclavage, en partie, rompu, dissous, tout changeait. Le rejet de l'impôt pouvait être d'autant mieux essayé qu'il avait pour but de modérer la révolution en cours, en atténuant les pertes des maîtres et en diminuant le moins possible le fardeau séculaire des esclaves.

Enfin tout esclave ne devenait pas serf. Beaucoup d'esclaves étaient affranchis ; au bout d'un certain temps, au milieu d'une

société aussi troublée, aussi mouvante que la société romaine du IIIe, du IVe et Ve siècle, il se formait dans la société des multitudes de conditions nouvelles, variées, différentes. Les premiers échelons des classes moyennes apparaissaient, se consolidaient, s'étendaient; médecins, professeurs, marchands, artistes, banquiers, juristes, architectes, entrepreneurs, capitalistes, armateurs, propriétaires de tout ordre (1). Quelques-uns attrapaient, même par l'utilité à laquelle ils répondaient, l'immunité. En France, les artistes en jouissent encore. Dans le dernier siècle de l'Empire romain l'immunité se développa, ainsi que la délégation, avec une extrême rapidité; ça été une des causes du détraquement de l'Empire.

Les progrès du christianisme, les infiltrations, puis les invasions de races germaniques accélérèrent beaucoup ce mouvement. L'Église, comme tous les sacerdoces (Inde, Égypte, Israël), a prétendu de bonne heure ne pas payer d'impôt, tout en devenant le plus grand propriétaire de l'Europe. En Grèce, les temples ne payaient pas d'impôt et recevaient certaines dîmes. En Égypte, les grands propriétaires n'ont payé d'impôt que dans la seconde période.

Quant aux Germains, ils étaient réfractaires à l'impôt. Si leurs infiltrations ont eu plus d'importance que leurs invasions, ils n'en ont pas moins introduit dans le monde romain de nouvelles idées sur l'impôt, de nouvelles traditions, de nouveaux éléments. S'ils n'étaient pas des maîtres, encore moins pouvaient-ils être traités en vaincus. Acceptés à divers titres dans l'Empire, ils étaient avides d'immunités tout en se refusant à subir l'impôt.

Divers éléments vont agir, avec une grande puissance, pendant les premiers siècles du moyen âge, coopérer à la destruction de l'impôt. De ces éléments, l'immunité a été et restera le plus redoutable.

§ 12. *Reflets et incidence des impôts.*

Quelle influence de si grands changements dans les impôts ont-ils eue sur leurs effets économiques et sociaux? Pendant la

(1) Duruy, *ibidem*, 7e vol., 230. Fustel de Coulanges, *Anciennes institutions*, liv. 2, chap. 14, édit. 1875.

première époque de l'Empire, l'impôt réorganisé par Auguste et par Tibère demeure presque en entier à la charge des classes supérieures. Le citoyen romain perd à peu près la situation privilégiée qu'il avait obtenue, ses charges s'équilibrent avec ses avantages. L'impôt foncier et le tribut forment la part des provinces, l'impôt sur le capital et la taxe successorale celle de l'Italie et des Romains. Les uns les autres acquittent les *Portoria* et les prestations. Quelques taxes spéciales sont appliquées aux classes moyennes qui, pendant les IIe et IIIe siècles, ont fait de notables progrès. Les immunités commencent à poindre. Tout considéré le gouvernement impérial, le principat a été contraint pour subsister de maintenir sur les classes riches le fardeau de l'impôt.

La situation est loin d'être la même dans la seconde période de l'Empire; ce qui l'atteste, c'est l'accroissement de l'immunité. Cet accroissement a un double effet : 1° de rejeter une notable partie des impôts sur les classes moyennes et inférieures; 2° de préparer, dans les rangs mêmes des classes supérieures, une inégalité qui, tôt ou tard, aura une grande influence sur la société.

Tels sont, en effet, les résultats de l'incidence de la *capitatio terrena*, de la *capitatio humana*, de la *Lustralis conlatio*.

La *Lustralis conlatio* était un progrès, elle réalisait la spécialisation de l'impôt. Combien n'était-il pas préférable pour l'industriel, le marchand, l'entrepreneur d'avoir à payer un impôt sur les profits que sur le capital? Elle n'était due que tous les cinq ans; son taux était modéré. Seulement, elle était arbitraire et nouvelle. C'est ce qui explique les protestations contre le *chrysargirum* et les termes de l'édit d'Anastase. Telle quelle, elle devait encore être plus lourde que le *tributum ex censu* sur les capitaux commerciaux, parce que, à raison de son origine même, le *tributum ex censu* portait surtout sur les capitaux immobiliers. Ces protestations semblent démontrer un autre fait, c'est que les personnes atteintes par la *conlatio lustralis* ne pouvaient pas facilement répercuter l'impôt sur autrui, et ajouter la taxe à leurs factures. Les impôts, qui s'acquittent à terme plus ou moins éloigné et qui ont le caractère de taxe directe, sont à tous égards moins susceptibles de répercussion que ceux payés à raison

d'une marchandise déterminée. Les *Portoria* pouvaient être plus facilement répercutés que le *chrysargyrum*. Il en est de même aujourd'hui. Un négociant est moins incertain de rentrer dans les droits de douane qu'il avance que dans le coût de sa patente, même donnât-elle lieu à un prélèvement proportionnel sur ses affaires.

A la charge de qui retombait la *capitatio humana?* La question est délicate, car les modifications survenues dans la composition de la société avaient nécessairement une certaine influence sur l'incidence de la taxe.

1° S'agit-il des esclaves? Le maître la payait et la supportait.

2° S'agit-il des affranchis? Elle demeurait à leur charge, quelqu'étroits que puissent être les liens du patronage, puisque les affranchis opéraient pour leur compte, à leurs risques et périls.

3° S'agit-il des colons serfs? Le maître en était responsable, il devait l'avance de l'impôt. En était-il remboursé? Il faut ici distinguer, entre les serfs domestiques et les serfs réellement colons. Pour ceux-là, le salaire n'était pas encore assez nettement dégagé pour que le serf fût à même de rembourser; quant au serf colon, les opinions diffèrent sur sa condition. Moins on lui accordait de liberté, moins il pouvait rendre la taxe. Il devait exister des différences sensibles entre les serfs-colons, à raison de leur condition, selon les circonstances, la nature des cultures, la fertilité du sol, le climat, la proximité des marchés, la faculté de payer l'impôt en nature; les plus favorisés pouvaient en garder une part, les moins favorisés aucune.

S'agit-il des colons libres, leur part dans la production étant garantie par la coutume, ils devaient être à même de supporter l'impôt personnel (1).

Ces questions se reproduiront dans les siècles qui vont suivre; leur solution variera d'après la condition du colon et le milieu social. En principe, on est porté à admettre que le colon, même perpétuel, ne pouvait échapper à l'impôt. Faut-il encore que l'état de la société ne le réduise pas au strict nécessaire.

La *capitatio terrena* était l'impôt foncier. Les propriétaires

(1) Ch. Girard, *Droit français au moyen-âge*, tome 1, p. 131.

avaient-ils le moyen de le répercuter, en tout ou en partie, sur les autres classes? Comme toutes les taxes directes, l'incidence de l'impôt foncier est immédiate. Est-il assis sur le capital, comme la *capitatio terrena?* le propriétaire doit l'acquitter dans tous les cas, même s'il n'a pas de revenu. Est-il assis sur le revenu? le propriétaire pourra en être déchargé faute de récolte. La *capitatio terrena* était assise sur le capital. Restait au propriétaire la chance de s'en récupérer sur les prix des récoltes.

Dans les sociétés esclavagistes, toute répercussion étant impossible en principe — elle peut avoir lieu néanmoins entre propriétaires producteurs de denrées différentes ou situés dans des conditions de production très opposées — nous avons vu que le *Tributum ex censu* ne pouvait donner lieu à des reflets; mais la *capitatio terrena* était appliquée dans un milieu différent où se rencontraient plusieurs classes de personnes de conditions très diverses. Les propriétaires fonciers n'avaient plus affaire seulement avec des masses d'esclaves réduits *au strict nécessaire toujours garanti,* mais à toute sorte de consommateurs, les uns ayant beaucoup plus, les autres moins que le nécessaire; d'où résultait une variation dans les prix, selon les variations des besoins et des ressources; ce sont ces variations qui facilitent le mieux les propriétaires pour rejeter l'impôt, c'est-à-dire pour le comprendre dans les frais de production.

Vis-à-vis des esclaves, des colons serfs et même des colons libres, tous pourvus par des prélèvements en nature, le rejet ne pouvait être efficace, — il n'en était pas de même pour les populations urbaines, formées principalement d'anciens affranchis, à moins qu'elles ne fussent entretenues au moyen du *congiarium.* Mais, dans les derniers temps de l'Empire, le *congiarium* diminua beaucoup à Rome; il disparut peu à peu de l'Empire. Il n'en était pas de même pour l'État qui avait de grandes armées à nourrir. De là l'édit de Dioclétien sur le maximum 301 (1). Cet

(1) *Édit de Dioclétien, établissant le maximum dans l'Empire romain,* par MM. H. Waddington, 1864; ce curieux travail se compose du texte latin et d'un commentaire très important. On trouve page 18 à propos des salaires (chapitre VII, *De mercedibus operariorum,* un commentaire sur les salaires. Dans ce

édit est du commencement de la seconde période de l'Empire romain. Il appartient aux belles années qui suivirent les mesures réparatrices de Dioclétien. Il dénote une crise économique provenant de causes très diverses, notamment une cause monétaire. Toutefois, on peut en induire l'importance des villes, pour lesquelles l'édit avait été fait. « Chacun sait par sa propre expé« rience que les objets de commerce et les denrées qui sont « vendus journellement sur les marchés ont atteint des prix « exorbitants et que la passion effrénée du gain n'est plus modé« rée ni par la quantité des importations, ni par l'abondance des « récoltes..., quant aux négociants qui ont l'habitude de fré« quenter les ports de mer et de parcourir les provinces loin« taines, qu'ils se souviennent qu'il est inutile d'accaparer les « denrées en temps de cherté (1). » Il y avait donc dans l'Empire un mouvement commercial important, preuve de l'existence de nombreuses populations, de nombreux consommateurs, en dehors des exploitations agricoles où tout dépendait encore des anciens liens de famille, de clientèle et de servitude.

Quelque part que les propriétaires fonciers puissent répercuter de la *capitatio humana* et de la *capitatio terrena*, ces deux impôts n'en constituaient pas moins pour eux une charge très lourde, d'autant plus que les prestations, de plus en plus croissantes, venaient l'aggraver encore. Quelques-unes de ces prestations, par exemple les corvées pour les chemins, les charrois, retombaient sur les colons; les plus onéreuses restaient au compte des propriétaires.

Ainsi s'expliquent les deux faits, contradictoires en apparence, de cette époque, en ce qui concerne la propriété foncière : 1° les

---

commentaire, M. Waddington admet que le salaire de l'ouvrier des campagnes, sans nourriture, était fixé par le tarif au maximum de 1 fr. 55, — d'après les prix de 21 fr. 55 l'hectolitre de seigle, 0 fr. 92 le litre de vin et 1 fr. 52 le kilog. de mouton. A ces 1 fr. 55 s'ajoutait la nourriture. D'après Cicéron, l'ouvrier des campagnes était payé 0 fr. 80, — plus la nourriture. Pour expliquer de tels prix, il faut toujours se rappeler qu'ils s'appliquaient à des *hommes libres*, payés à raison même de leur liberté et de la supériorité soit de leur personne, soit de leur travail. Quant au maximum de Dioclétien, il y avait dans le tarif de 1 fr. 55 une certaine déduction à opérer à raison de la monnaie avec laquelle on payait. L'édit du maximum avait une cause monétaire.

(1) Traduction de M. Waddington, page 3.

obligations de plus en plus rigoureuses qui lui sont imposées, telle que la responsabilité solidaire de l'impôt; 2° les immunités. Les unes et les autres préparent la transformation qui s'annonce déjà : la formation des grands domaines, élément primordial de la société féodale. La rigueur de la législation atteste la gêne et les souffrances de la propriété foncière; l'*immunitas* n'est que le moyen d'y échapper par l'exemption de ses obligations.

La *glebalis conlatio* avait le même caractère. Le sénateur était toujours un propriétaire. La *glebalis conlatio* constituait un second impôt foncier qui ne rendait que plus précieuse l'*immunitas*.

L'extension de l'*immunitas* aux biens de l'Église ne pouvait qu'accroître encore les souffrances des propriétaires, décourager ou ruiner les moins importants et précipiter le mouvement de concentration.

Il en était de même des invasions des Barbares, des malheurs qui en résultaient de près, de l'inquiétude, de loin. Tout ce qui empirait la condition de tous retombait sur les propriétaires, car ils étaient encore l'élément social principal. Beaucoup désertaient, beaucoup disparaissaient dans les forêts, dans les déserts. Ils y trouvaient la sécurité; ils défrichaient le sol, loin des routes que suivaient les Barbares comme les agents du fisc. Nous les retrouverons dans l'époque suivante, comme le squatter qui est resté un demi-siècle dans les savanes du Farwest.

La disparition de l'impôt successoral est provenue des mêmes causes. L'impôt successoral n'a de fondement durable qu'en ligne directe. Les mœurs romaines, la constitution de la famille étaient contraires à la taxe en ligne directe. Les charges des propriétaires étant ruineuses, au moment même où ils étendent le plus la culture, il est naturel qu'un impôt qui restait entièrement à leur compte, sans répercussion possible, ait été impraticable, par suite aboli, afin de leur permettre de faire face à tous les autres.

§ 13. *Le domaine.*

La constitution du domaine se relie directement à celle de l'impôt. C'est ce qui résulte du tableau historique que nous avons

dressé. Toujours, nous nous sommes attachés à donner quelques renseignements sur le domaine des États, parce que les revenus du domaine peuvent préserver les peuples de trop lourdes charges fiscales. Les Romains, qui ont longtemps procédé avec une véritable intuition de leur prodigieuse destinée, dont peut-être Bossuet seul a compris et montré le plan, ont, de tout temps, formé, conservé, étendu un domaine important. Nous avons même dû montrer la place de premier ordre que ce domaine, énormément accru par les guerres, tenait dans l'histoire intérieure du peuple romain.

Pendant la seconde période de l'Empire romain, le domaine, d'après les changements qui se sont produits dans la première période, a en partie changé de caractère. Il est devenu, tout comme en Égypte, à la fois territorial, fiscal et industriel. M. Bouchard divise ses revenus en 8 classes : 1° terres, maisons, forêts; — 2° vente des denrées provenant des impôts frumentaires; — 3° mines, carrières, salines; — 4° manufactures de l'État; — 5° monnaies; — 6° lois caducaires; — 7° amendes; — 8° confiscations; — 9° droits divers (1).

1° *Terres, maisons, forêts.* — Cette première catégorie était entretenue au moyen des lois caducaires et des confiscations. Nous n'avons pas à revenir sur les explications déjà fournies à ce sujet. Les immeubles étaient affermés à temps ou à bail perpétuel, moyennant des redevances en or et en nature. Le taux des redevances est ordinairement de 10 p. 0/0 pour les terres labourables et de 20 p. 0/0 pour les terres complantées. Les redevances étaient payées en or ou en nature et vérifiées avec pesage par des fonctionnaires dits *susceptores*.

2° *Lois frumentaires.* — L'État trafiquait souvent des blés et autres denrées provenant des lois frumentaires; il agiotait sur les cours dans le sens de la baisse (2).

3° *Ventes publiques.* — Faute de fermiers ou de locataires, en cas de grosses réparations urgentes, le fisc mettait en vente publique les immeubles qui l'embarrassaient; il en était de même

---

(1) Bouchard, *ibidem*, p. 379-405.

(2) Bouchard, *ibidem*, p. 386.

d'objets mobiliers, tels que les défroques impériales, robes des impératrices, pierreries, armes; le fisc entassait moins d'oripeaux qu'aujourd'hui; on vidait plus souvent les grands meubles (1).

4° *Mines.* — Les mines appartenant aux particuliers devaient le dixième du produit, les mines d'or le septième. On accordait facilement le droit de rechercher de nouvelles mines, surtout de l'or, à la double condition de payer une redevance proportionnelle du septième pour l'or et de vendre à l'État les produits à un tarif qu'il fixait (2).

5° *Monnaies.* — L'Empereur seul pouvait battre monnaie. Les particuliers avaient la faculté d'apporter aux établissements monétaires le cuivre, l'argent et l'or pour les convertir en pièces. Il leur était retenu un seizième du poids pour frais de fabrication; quant à la valeur monétaire, elle était fixée par l'État qui se réservait la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale. Les Romains n'ont jamais reconnu, jamais pratiqué les lois monétaires comme les Athéniens. Ils se sont toujours arrogé le droit de fixer la valeur des monnaies, quelle que fût celle du métal monnayé. Les Empereurs n'ont pas manqué de s'emparer de ce droit retrouvé par les *Institutes* dans les formules célèbres des jurisconsultes; *quidquid cæsari placuit legis debet habere vigorem.* Aussi il n'y a jamais eu à Rome de véritable régime monétaire. Tant que la guerre et la conquête approvisionnèrent le Trésor romain des monnaies étrangères d'argent ou d'or, les choses s'y maintinrent tant bien que mal, mais lorsque l'afflux des monnaies étrangères cessa, les ateliers monétaires romains, conformément à la tradition romaine, fabriquèrent des monnaies de tout type.

Le premier effet de cette anarchie monétaire fut de raréfier l'or. C'est pourquoi, dans la seconde période de l'Empire, les impôts doivent être payés *en or* ou en nature. Les préfets du prétoire étaient tenus d'expédier l'or à Constantinople : quant aux produits en nature, ils s'en arrangeaient comme ils pouvaient; de cette situation est née la plus terrible crise monétaire connue. Elle a

---

(1) Bouchard, *ibidem*, p. 387.
(2) Bouchard, *ibidem*, p. 388.

eu une très grande influence sur les changements accomplis par Dioclétien, Constantin et sur la dislocation de l'Empire. Le moment arriva, en effet, où l'or étant devenu très rare, l'argent renchérit de valeur. Alors l'État, les empereurs romains eux-mêmes, avec l'avis des jurisconsultes, Paul et Modestin notamment, entreprirent de faire passer le cuivre — l'État possédait de grandes mines de cuivre en Dalmatie — pour l'argent. On abaissa, d'un côté, le poids et le titre des pièces en argent et, d'un autre côté, on revêtit la pièce de cuivre d'une légère pellicule d'argent, même de plomb. De là une anarchie monétaire aussi grande que l'anarchie des assignats, le maximum, et une perturbation économique inouïe (1).

6° *Lois caducaires, amendes, confiscations.* — Inutile d'insister sur la corrélation intime des lois contre les célibataires ou les testaments des gens riches, les enfants illégitimes, sur les confiscations, sur les amendes dans un temps aussi redoutable que celui de la fin de l'Empire romain. La sécurité disparut, c'est tout dire. La société seigneuriale, puis la société féodale sont nées du défaut de sécurité tout autant pour les biens que pour les personnes, M. Bouchard a énuméré 29 cas de confiscation (2); quant aux amendes elles n'étaient souvent que des confiscations déguisées.

7° *Droits divers.* — Ces droits produisaient certaines ressources au fisc, — la pêche, — les concessions d'eau, — l'entretien des égouts, — le monopole de certaines marchandises, le passage dans des propriétés de l'État (3).

---

(1) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, traduction de Blacas, 3e vol., chap. 3.

(2) Bouchard, *ibidem*, 394-399. — Dans ces cinq pages, M. Bouchard donne de grands détails sur les confiscations, inventaire, prise de possession, appel des confisqués — tout cela n'a disparu de nos lois et de nos mœurs que depuis moins d'un siècle.

Étaient caducs :

1° Les legs aux célibataires ou aux époux sans enfants.

2° Les legs aux enfants naturels sans héritiers propres.

3° Les fidéicommis aux incapables.

Les dénonciateurs des cas caducaires recevaient le tiers, même la moitié du legs ou successions, 392-393.

(3) Bouchard, *ibidem*, 400.

§ 14. *Le fisc impérial.*

Qu'est-ce qui sera chargé de la rentrée, de la surveillance, de la gestion, de la distribution de toutes ces ressources, ressources provenant des impôts, ressources provenant des domaines, ressources provenant des confiscations et des lois caducaires, qu'il ne faut pas confondre avec le véritable domaine? Ce sera le fisc. — Sous la République romaine, le fisc, institution des rois, avait disparu. L'*ærarium* l'avait remplacé — mais, dès la constitution de l'Empire, il avait fallu faire la part au Prince, ou plutôt Auguste et Tibère se l'étaient adjugée et ils avaient reconstitué le *Fiscus*. — Nous en avons déjà parlé plus haut. Jusqu'à Dioclétien, *ærarium* et *Fiscus* firent plus ou moins bon ménage ensemble, mais le *Fiscus*, c'est-à-dire d'abord le trésor personnel du Prince, puis son administration fiscale et financière propre, empiéta beaucoup sur l'*ærarium*. Ainsi la division originaire en provinces du Sénat, reliées à l'*ærarium*, puis en provinces du peuple ou du Prince, reliées au *Fiscus*, tendit à s'affaiblir et tomba en complète désuétude. Le Prince mit la main sur toutes pour la forme: il l'avait toujours mise en réalité. Le *Fiscus* devint ainsi le représentant de tous les intérêts fiscaux de l'Empire (1). Au contraire, les affaires personnelles de l'Empereur se détachent du *Fiscus;* elles deviennent celles de son domaine particulier (*Patrimonium Principis*).

A partir de Dioclétien et de Constantin une réforme financière importante correspond à la réforme fiscale. Elle sera traitée dans un autre livre de cet ouvrage. Quant à présent, il nous suffit de dire que les anciennes attributions de l'*ærarium* furent données au comte, ministre du Trésor (*comes Sacrarum largitionum*), expressions qui nous rejettent bien loin du principat d'Auguste, de Tibère, et celles du *Fiscus* au comte, ministre du domaine impérial (*comes privatarum largitionum*). — Mais le nom de fisc resta attaché, dans la mémoire du peuple, au ministère du Trésor, chargé de l'encaissement des impôts et même, en partie,

---

(1) Serrigny, 1 vol., 98, *Fiscus*, Dict. Darenberg.

des encaissements du domaine. Pline le Jeune avait trop bien, sous Trajan, caractérisé le fisc de cette époque, tout autrement modéré qu'au IIIe et au IVe siècles, pour que le fisc perdît son nom, devenu universellement impopulaire.

Le fisc romain date réellement de ce temps. Ce n'est plus le *procurator* ou le *prætor* faisant sa fortune personnelle par des exactions dont il est parfois tenu de rendre compte, tantôt devant les comices populaires, avec un accusateur ou un défenseur tel que Cicéron, tantôt devant le Sénat, tantôt devant un juge aussi sérieux que Tibère; c'est une armée de fonctionnaires obscurs, avisés, diligents, impitoyables, disséminés de tous côtés, au courant de tout, multipliant les enquêtes, les visites, les pesées, les procès, les paperasses, obéissant comme une machine aux ordres d'un Ruffin à court d'argent, entourés de registres où tout se trouve écrit, résumé, examiné, compulsé, inventorié et dont le poids sur le contribuable est aussi redoutable que la pression dans la machine hydraulique de Pascal.

Ce fisc est armé afin d'attaquer, de se défendre, de lois dont les législations fiscales modernes n'ont eu garde de dédaigner l'héritage (1). 1° Il ne doit pas d'intérêt; 2° il peut vendre l'objet indivis; 3° pas de caution; 4° pas de frais en justice; 5° pas de vice rédhibitoire; 6° il passe avant tout autre créancier; 7° ses droits sont imprescriptibles; 8° privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers du débiteur; 9° hypothèque tacite ou légale; 10° usage des délateurs. Les plus redoutables étaient les personnes de la Cour, attachées au service de la Chambre du prince. En 325, Constantin fit paraître l'édit *ad universos provinciales* provoquant les délations contre les juges, les comtes, les gens de le Cour, ses propres amis. Tous tombaient sous la coupe du fisc.

« C'était aux agents de l'*officium*, en Égypte, qu'était confiée « la perception des taxes. On aurait rougi, rapporte Ammien « Marcellin, d'avoir satisfait aux collecteurs sans pouvoir mon- « trer son corps sillonné de coups... De nombreux témoignages « racontent les épouvantables moyens de contrainte du fisc.

(1) Serrigny, 2e vol., p. 4, 26.

« Des emprisonnements sans fin, des coups de fouet armés de « plomb, le supplice du froid (sorte d'estrapade, lente et hor- « rible). Pour échapper à ces cruautés beaucoup vendaient et « prostituaient leurs enfants, ou fuyaient chez les Barbares. « On ne saura jamais ce que le fisc romain a coûté de larmes et « d'angoisses au genre humain. On prêta à un empereur ce mot (1) « terrible : « les débiteurs insolvables ne sont bons qu'à tuer. »

Sous ce rapport, les progrès de la civilisation ont amené des changements considérables dans les idées et dans les mœurs des grandes nations appartenant à la civilisation chrétienne; mais ces changements datent, quant à certaines d'entre elles, de moins d'un siècle, parfois ils sont même incomplets et imparfaits. Les fiscs italien, prussien, russe, ottoman sont encore d'une sévérité rigoureuse; si le fisc anglais est modéré en Angleterre où des excès ne seraient pas tolérés, il est impitoyable en Irlande. Enfin, malgré l'extrême adoucissement des lois et des mœurs en France, toutes les branches du fisc ne sont pas animées des mêmes sentiments de bienveillance et de juste modération qui caractérisent celle (administration de contributions directes) chargée de lever précisément les impôts qui représentent la *capitatio terrena* et la *capitatio humana*. On a vu des agents, qui peut-être auraient employé la courbache au besoin, vendre les bancs des élèves des écoles gratuites et jusqu'aux lits des religieuses, quand ils décidaient qu'il y avait trop de lits; on a vu des magistrats interpréter ainsi le Code de procédure civile.

Le progrès n'en est pas moins réel, et comme les nations européennes, la France surtout, paient chaque année, sans résistance, ni murmure, ni plainte, des sommes colossales, comparées

(1) *Journal officiel*, n° 355, 1880. — Communication de M. Leblant à l'Académie des Inscriptions. Cette citation d'Ammien Marcellin est très précieuse. Elle justifie ce que M. Maspero nous a appris des procédés immémoriaux du fisc en Égypte et elle explique, contrairement à l'opinion du duc d'Harcourt (l'*Égypte*, 1893) l'usage actuel, le *point d'honneur* du fellah de ne payer qu'après quelques coups de courbache; c'est la seule protestation que la dureté de sa condition lui permette. C'est une sorte d'appel à la justice. Celui qui se dégrade ainsi n'est pas le fellah accablé, mais le percepteur.

à ce qu'elles payaient sous Dioclétien et Constantin, à coups de fouets plombés ou grâce à l'estrapade, il faut bien constater le progrès qui est bien grand, en effet, mais qui peut être et qui deviendra plus grand encore.

§ 15. *Les impôts des provinces, des civitates et des villes.*

En principe, l'Empire romain se composait encore, au ɪvᵉ et au vᵉ siècles, des mêmes éléments politiques que vers la fin de la République et sous Auguste, d'une part l'Empire, d'autre part les villes ou municipes. La raison fondamentale de cet état de choses venait du caractère essentiellement urbain des civilisations grecque et romaine. Il n'y en a point de preuve plus péremptoire que l'histoire de Rome et de son Empire. Le citoyen romain, nourri par l'État, a toujours été un citadin. Dans les derniers temps de l'Empire, il ne recevait le *congiarium* que dans les villes.

Les provinces, au nombre de 120, partagées en 4 préfectures et 14 diocèses, ne formèrent jamais que des divisions administratives. Un grand nombre conservèrent ou furent invitées à constituer des assemblées provinciales, mais ces assemblées étaient, avant tout, religieuses. Les Romains les favorisèrent pour apporter quelque unité dans leur Empire. Ils leur reconnurent même la faculté d'avoir des monnaies locales (κοινα). Ces assemblées étaient composées des délégués des curies des villes ou municipes, élus d'après une certaine proportion. Ces délégués recevaient une indemnité de route. Elles étaient bien plus nombreuses en Orient qu'en Occident. La présidence appartenait à l'Asiarque, sorte de personnage mis au premier plan par sa fortune, sa famille, le sacerdoce qu'il exerçait. Mais qu'étaient ces assemblées? De simples réunions de tolérance, « des associations d'ordre privé, autorisées, protégées et surveillées par la puissance publique », dit M. Guiraud (1). Elles servaient de moyen de communication entre l'Empereur et les populations. Elles interve-

(1) *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain*, par M. P. Guiraud, 1887, p. 114.

naient surtout pour maintenir les fêtes provinciales, auxquelles les Romains attachaient une grande importance. Il y avait cependant un budget provincial, mais il était tout religieux, par suite volontaire. Il y avait aussi le budget provincial du gouverneur; ce budget était réglé directement entre les gouverneurs et les préfets du Prétoire, dont ils dépendaient, probablement au moyen de ces fonds complémentaires (*canonici tituli ad arcam Præfecti Prætorio pertinentes ou superindicta*) indiqués par M. Bouchard (1). Ce n'est pas que les assemblées provinciales n'aient eu une importance politique indirecte, à côté de leur fonction religieuse, mais elles ne disposaient pas de droits fiscaux, de moyens financiers provenant d'impôts; elles devaient pourvoir à leurs dépenses au moyen de contributions toutes volontaires et personnelles. Il n'en fut pas différemment aux ɪvᵉ et vᵉ siècles, quand les Empereurs essayèrent de leur demander un concours qu'elles n'étaient pas faites pour donner.

Tout autre était la condition des *civitates* et des municipes. La *civitas*, en général, consistait dans une ville avec un certain territoire plus ou moins étendu; le municipe proprement dit ne comprenait que le corps municipal d'une ville. Les Romains furent toujours favorables aux droits des *civitates* et surtout des municipes, soit par politique, soit par tradition latine, soit parce que beaucoup de citoyens romains habitaient les villes. Lors de la conquête, de la formation de leur Empire, les Romains consentirent un grand nombre de traités avec les villes, et, en général, respectèrent longtemps leurs institutions locales, comme nous l'avons vu à propos de la Grèce romaine; ce respect s'affaiblit avec le temps et tous ces traités disparurent peu à peu devant les règles communes, surtout à partir de Dioclétien. Les *civitates* et les villes étaient représentées et administrées par les *decurions* et les *curiales*, c'est-à-dire les habitants et surtout les propriétaires les plus considérables, responsables de l'ordre général. Ils formaient la curie, qui se recrutait elle-même au fur et à mesure des extinctions. Ils recevaient parfois le nom de sénateurs. Leur condition continua à grandir avec la formation et la

(1) Bouchard, *ibidem*, p. 307.

durée de l'Empire. Ils jouissaient d'une considération et d'une autorité réelles : ils étaient, comme le dit Serrigny (1), le nerf et le soutien de l'État. Leur intervention, au profit de l'État, était double. D'un côté ils étaient chargés, sinon de la perception, du moins de l'assiette et du recouvrement des impôts principaux des deux capitations, et ils en répondaient personnellement et solidairement (2). D'un autre côté, ils administraient la ville ou les *civitates* et avaient droit à certains honneurs et privilèges. Leurs fonctions étaient héréditaires et obligatoires ; on ne pouvait renoncer à la condition de *décurion* ou de *curiale;* sur les derniers temps de l'Empire, il est facile de comprendre que les charges de leurs fonctions devinrent plus lourdes que n'étaient grands les avantages.

De quelles ressources disposaient-ils pour faire face aux dépenses locales? Ces ressources consistaient : 1° dans les revenus des biens de la cité ; 2° dans les octrois, autorisés par l'Empereur qui en approuvait les tarifs, mais dont un tiers seulement était attribué aux villes ; 3° probablement dans certaines taxes locales ; mais c'était surtout la fortune personnelle des *décurions* et des *curiales* qui formait la ressource principale. Le décurionat n'était, en définitive, qu'un mode d'exiger l'impôt local. Il en a été de même, dans une grande partie de la Grèce, pour les Liturgues. Les charges des décurions et des curiales, qui ont donné lieu à tant de récriminations de la part de Lactance et de Salvien, dont l'impartialité mérite examen, étaient en rapport avec les traditions des anciennes civilisations. Elles ne devinrent excessives, intolérables qu'à l'époque de la dislocation de l'Empire, non pas à raison de leurs obligations locales, mais à raison de leurs obligations fiscales générales. Ces obligations, en outre, du recouvrement des impôts, consistaient (3) : 1° à faire la police

---

(1) Serrigny, 1 vol., 186. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France,* 1 vol., 245. M. Glasson pense que les villes *fœderatæ* étaient, en principe, exemptes des impôts romains directs ; c'est aller un peu loin. Leur condition fiscale dépendait de leurs arrangements primitifs et postérieurs ; mais la tendance était à faire payer l'impôt par les *civitates*. Voir Desjardins, *La Gaule romaine,* III, vol. 81. On en comptait 60 sous Auguste.

(2) Ils nommaient les *susceptores* (receveurs) et ils en répondaient.

(3) Serrigny, 1 vol., 228, 31. — Consultez Guizot, *Essai sur l'histoire de France, premier essai.*

municipale; 2° à assurer l'exécution des jugements; 3° à entretenir les bâtiments locaux et les murailles de la cité, la poste aux chevaux; 4° à surveiller les procurateurs des mines de l'État; 5° à veiller au recrutement militaire (prototypies); 6° à faire remettre à l'Empereur l'*aurum coronarium*, — don de joyeux avènement — et l'*aurum tironicum* (remplacement militaire). Ces charges, jointes à celles locales, accablèrent la propriété foncière et préparèrent la dislocation intérieure de l'Empire. Les Empereurs en vinrent même, contrairement à toutes les traditions romaines, jusqu'à mettre la main sur la propriété foncière privée : 1° Ils obligèrent toute personne devenue propriétaire, à titre lucratif, de biens d'un décurion à payer annuellement à la curie une portion du revenu de ces biens, le sixième au moins, l'État devenait ainsi copropriétaire des biens des décurions; 2° lorsque les biens d'un décurion passaient à une personne étrangère à la curie, la curie avait droit au quart de l'hérédité (2). Toutes ces dispositions se retrouvent dans le régime féodal; on l'a cru sorti des forêts de la Germanie; les empereurs et les jurisconsultes romains y ont eu aussi leur part.

Au fond, toutes ces dispositions ont leurs racines dans les progrès de la propriété foncière elle-même, son importance nouvelle. chaque jour plus grande. Elles équivalent à des taxations arbitraires, mais qui ont grand rapport avec nos droits de mutation actuels, entre-vifs ou par décès.

Ces progrès de la propriété foncière sont attestés par l'apparition d'un nouvel organisme politique, social, le municipe rural, appelé *metrocomia*, réunion de plusieurs groupes ruraux, de villages, première forme de la communauté villageoise (1). Nous sommes sur le seuil du moyen âge. Élevez une maison fortifiée, même en terre, au milieu de la *metrocomia*, vous avez la seigneurie.

---

(1) Serrigny, 1 vol., 186, 11. Pour les villages, ils étaient, selon leur plus ou moins d'importance, tantôt pourvus d'une municipalité particulière, tantôt groupés plusieurs ensemble sous l'administration d'une municipalité unique, siégeant au chef-lieu, appelé *metrocomia*, comme nos communes au-dessous de 5,000 habitants sous la constitution de l'an III.

CHAPITRE VI.

FORMES, IMPORTANCE, INFLUENCE DES CHANGEMENTS OPÉRÉS PAR DIOCLÉTIEN ET CONSTANTIN DANS LE SYSTÈME D'IMPÔT DE L'EMPIRE ROMAIN.

A raison de l'étendue et de la diversité des territoires auxquels ils s'appliquaient, de la masse d'hommes, différents eux-mêmes de race, de climat, de traditions, de tendances qu'ils concernaient (1), il n'y a jamais eu de changements aussi considérables dans le système d'impôt d'un État que ceux lentement accomplis par Dioclétien, Constantin et leurs successeurs. Les réformes de 1789 n'ont eu qu'une bien médiocre sphère d'action, comparée à la portée des modifications effectuées alors dans le système d'impôts de l'Empire. Ni l'Angleterre, ni l'Allemagne, ni l'Autriche-Hongrie, ni la Russie n'ont tenu compte des réformes françaises. En outre, ces changements eurent lieu à une époque de révolutions profondes, révolution dans les institutions politiques et la forme du gouvernement, révolution dans le développement économique de l'Europe, révolution dans l'organisation du travail, révolution dans la culture du sol qui prend une extension énorme, révolution dans la propriété foncière qui devient l'élément politique et social directeur, révolution dans les religions, révolution dans les races d'hommes appelées à peupler l'Europe. Aussi l'influence de ces changements, se prolongeant avec celle de ces diverses révolutions, dure-t-elle encore.

Pour se faire une certaine idée des transformations accomplies dans cette grande époque, il suffit d'ouvrir et de comparer entre eux les monuments incomparables qu'elle nous a laissés, le Code Théodosien avec le Code de Justinien et les Novelles, et ces divers ouvra-

(1) Consulter le bel ouvrage de Mommsen, *Les provinces de l'Empire romain*, dont il a paru une traduction en anglais, 1886, London.

ges avec les Pandectes et les Codes Grégorien et Hermogénien.

Avec ceux-ci on demeure dans le véritable milieu romain; on s'entretient avec les jurisconsultes qui ont été la plus haute expression de la civilisation romaine, Ulpien, Papinien, Paul ont plus fait pour le progrès du genre humain, avec Cicéron, Sénèque, Pline l'ancien et Tacite, que Cincinnatus, Papirius Cursor, Fabius Maximus et Paul Émile. Aussi les Pandectes, publiées en 533, ont le caractère purement romain.

Avec ceux-là, avec le Code de Théodose II, paru en 438, et celui de Justinien qui date de 534, la différence est saisissante. Le titre XVI du Code Théodosien nous transporte dans un monde étrange; la secte pestiférée de Tacite a eu la victoire; elle va assister à l'effondrement et à l'ensevelissement de ce peuple romain dont les destinées semblaient éternelles. Car Tite-Live a cru, et peut-être Tacite, à cette éternité. — Titre Ier, *De fide catholica*; titre II, *De Episcopis, de Ecclesia, de clericis;* titre III, *De monachis;* titre IV, *Qui de religione contendunt;* ce titre aurait stupéfait Cicéron et Sénèque; titre V, *De Hereticis;* titre VI, *Ne sanctum baptisma iteretur*; titre VII, *De apostasis;* titre IX, *Ne christianum mancipium judæus habeat*, et ainsi de suite. Justinien refait en partie le Code Théodosien. Il ne trouve plus suffisant de placer à la fin du Code les lois religieuses. Elles sont mises en tête, avant les constitutions impériales, avant les dispositions sur l'autorité des lois.

Ces changements, en germe bien avant Dioclétien, reçoivent de sa main vigoureuse une impulsion puissante. Si ce soldat de fortune (1) a exercé sur tout l'avenir de notre civilisation une influence immense en séparant les éléments civils et militaires, en isolant l'empereur des soldats, en plaçant l'origine de son pouvoir dans la volonté divine et non dans la délégation du peuple, en constituant la cour avec ses fonctionnaires, ses gardes, ses silentiaires, ses écoliers, sortes de pages (*scholares*), sa police publique et privée (2) (*agentes in rebus*), il n'a pas été

(1) Grande encyclopédie, au mot *Dioclétien*.

(2) Les écoles militaires contenaient 3.500 élèves, formaient la garde de l'Empereur. Une section des scholares fournissait les *agentes in rebus* avec 240 officiers, 250 sous-officiers, 750 agents. — Grande encyclopédie, au mot *Empire*.

moins prévoyant en préparant, dans les impôts et les finances de l'Empire, des changements qui subsistent encore pour certaines parties de l'Empire où dont d'autres longtemps profitent.

§ 1. *Formes des changements.*

Ces changements n'ont pas eu lieu subitement, à la suite de bouleversements intérieurs et d'une sorte de volte-face dans l'ensemble des institutions. Au contraire, ils se sont accomplis peu à peu. Dioclétien en a été le principal promoteur (1), de même que c'est lui qui a commencé la série des modifications successives dans le gouvernement de l'Empire; mais plusieurs de ces changements lui sont fort antérieurs; d'autres n'ont été faits que du temps et sous l'impulsion de Justinien. On peut évaluer à au moins 300 ans (265-565) la période pendant laquelle ils se préparent, apparaissent, s'exécutent et se complètent. Aussi ne consistent-ils pas dans des lois d'ensemble, comme certaines lois mémorables de l'Assemblée constituante, du Directoire et de la Restauration, quant à la France de 1789, mais en des constitutions, des édits, des rescrits innombrables des Empereurs depuis Dioclétien, et même avant lui, jusqu'à Justinien, et même après lui. Ces constitutions, édits, rescrits, décisions quelconques se trouvent épars dans les divers monuments juridiques de cette période : 1° le Code Théodosien (2), de beaucoup le plus riche et le plus important en documents, avec les deux Codes ou plutôt les débris des Codes Grégorien et Hermogénien, dont le texte précède celui du Code de Théodose II; 2° le Digeste ou les Pandectes; 3° le Code de Justinien (3); 4° les Novelles et les Authentiques de ce

(1) Duruy, 7e vol., p. 36. M. Duruy pense qu'ils ont commencé vers 282.

(2) Édition Hænel, Bonn, Leipzig, 1842, ms. 40. Comparer cette édition, qui est enrichie d'une importante chronologie avec celle de Godefroy, 7 volumes in-folio — à cause des notes — p. 663 et l'édition Ritter plus complète, 1736, 6 vol. Sur l'importance du Code Théodosien, voir Giraud, *Eléments de droit romain*, p. 378.

(3) Quoique très inférieur au Code Théodosien comme monument fiscal, le Code de Justinien doit être consulté. Livre III, *De vestigalia*. Livre X, *De jure fisci-incolis, tributis*. Livre XI, Des corporations, *De colonis, De censibus*. Livre XII, important pour l'état de la propriété foncière. Livre XIII, Lois militaires. Titre *de agentibus in rebus*, sorte d'inspecteurs généraux dits *les yeux de l'Empereur*.

dernier. Les dispositions et décisions contenues dans ces Codes sont presque innombrables. On peut les partager en deux catégories. La première comprend celles qui s'appliquent exclusivement et directement aux réformes fiscales des Empereurs, ce sont de beaucoup les moins nombreuses. On peut citer notamment : le titre Ier, livre VI du Code Théodosien sur *la glebalis conlatio, l'aurum oblatitium* — plusieurs titres du livre VII sur l'*annona*. Le titre Ier du livre X, *De jure fisci*. Le titre Ier du livre XI *de annona* et *tributis*. Le titre XII du même livre sur l'*Immunitas* et plusieurs autres sur les prestations — plusieurs titres du livre XII sur les *décurions* et les *curiales* (1). Le titre Ier du livre XIII, *Lustralis conlatio,* les titres X et XI *de censu, de censoribus, perœquatoribus et inspectoribus*. Tout le livre XIV sur les corporations et l'administration des grandes villes de Rome, Constantinople, Alexandrie, Carthage. Quant aux deux *capitatio* et aux Portoria, on trouve très peu de textes directs. Vient ensuite la seconde catégorie, celle des textes indirects. Il a fallu des générations de travailleurs très laborieux et éminents, les Godefroy, Savigny, et avant eux Cujas, Juste Lipse, Casaubon, et leurs prédécesseurs depuis le XIe siècle, pour les établir, les classer et les interpréter. A la fin de l'édition Hænel du Code de Théodosien se trouve le classement des documents contenus dans ce code. On peut juger de ce qu'il a exigé d'efforts séculaires pour opérer un classement sérieux (2) par le fait que l'on possède 1,200 constitutions ou autres actes législatifs de Dioclétien. Le même travail a dû être fait pour les Pandectes, le Code Justinien et les Novelles, car les seules traces de changements importants, notamment pour les deux *capitatio,* ne se rencontrent que dans des documents indirects. En voici un exemple : le titre XV du livre V du Digeste est intitulé *De censibus,* qu'on peut traduire par l'expression : *Des recensements*.

---

(1) Ce livre est des plus curieux pour la condition des *curiales*. Titre XVIII, *Si curiales relicta civitate rus habitare maluerunt*. Titre XIX, *De his qui propriam conditionem reliquerunt*. Aujourd'hui on se précipite dans les villes.

(2) Aussi avons-nous dû nous contenter de citer les auteurs principaux qui ont fait l'assemblage exigeant bien des années — comparer Serrigny — 2e vol., pages 74 et suivantes. Paul Viollet, *Précis du droit français,* pages 9-23. Renvoi à l'appendice où les textes les plus importants sont relevés pour les principaux impôts.

Sous ce titre on a placé des extraits des ouvrages d'Ulpien, de Papinien, de Celsus, de Gaïus, de Paul. Les extraits d'Ulpien touchent aux plus importantes matières fiscales : 1° l'application du *jus italicum* dans les villes de Syrie, et Phénicie, notamment à Tyr ; 2° les conditions du *tributum pro capita*, première forme de la *capitatio humana* ; 3° les effets à l'époque d'Ulpien de l'*Immunitas* ; 4° le mode d'appliquer le *Stipendium ou tributum soli*, première forme de la *capitatio terrena*. Des milliers de textes ont autant d'importance. Ces extraits d'Ulpien doivent être classés au nombre des dispositions préparatoires des réformes postérieures.

Parmi ces réformes, la constitution de la *capitatio terrena* et de la *capitatio humana* a été certainement la plus importante ; elle ne résulte cependant que de textes indirects ou des inscriptions. On ne connaît cette constitution, œuvre du temps, que par des interprétations d'autres textes, ou quelques passages des écrivains de l'histoire Augustale, en particulier d'Aurelius Victor (1). C'est dans les titres du Code Théodosien tels que *de indulgentia debitorum, de itinere muniendo, de Annonæ, de colonis, de censu*, que l'on a pris les éléments indiquant ces changements, qui ont été plutôt des transformations successives que des actes législatifs ; aussi cette constitution n'a-t-elle pas revêtu un caractère d'ensemble ; cet ensemble s'est accompli peu à peu, souvent avec des différences nombreuses, puisque Dioclétien porta le nombre des provinces à 96, formant 37 gouvernements et 14 diocèses.

Le courant réformateur s'est prolongé jusqu'à l'époque de Justinien qui l'a consolidé, développé et régularisé ; mais, en ce qui est du système fiscal, la coutume, la tradition, si anciennes en Orient, ont fini par prévaloir entièrement sur la législation. Peu à peu l'activité législatrice impériale se calme. L'œuvre est accomplie. Le latin même perd sa place éminente qu'il avait conservée. Les dernières Novelles sont écrites en grec et ont dû être traduites en latin.

Ce sont par suite les compilateurs, les glossateurs, les critiques de ces grands monuments qui, pièce à pièce, ont réuni,

(1) Duruy, 7e vol., page 50, notes 4 et 5.

comme dans une mosaïque, et ajusté les uns avec les autres, les divers éléments de ces réformes fiscales dont la tradition et la coutume sont devenues la forme réelle, de beaucoup d'impôts, notamment la taille en France.

§ 2. *Leur importance.*

Pour apprécier toute la portée de ces changements, il faut laisser de côté, dans le système d'impôt du bas empire, tout ce qui est particulier au régime impérial même — et porter seulement son attention sur les grandes lignes du système d'impôt, spécialement l'impôt foncier ou *capitatio terrena*, l'impôt personnel mobilier ou *capitatio humana,* les douanes et les péages, les corvées, les octrois, les monopoles. Nous négligeons les confiscations, les lois caducaires, les délations, bien qu'il n'y a guère plus de 100 ans, au plus 200, que les budgets royaux ou républicains n'y aient plus recours — mais il est évident qu'avec ces éléments nouveaux le système fiscal de l'Empire était complet et qu'on y a peu ajouté. La *capitatio terrena* portait sur le capital foncier, de même que la taille réelle en France et que l'impôt foncier au Japon. En Prusse et même dans toute l'Allemagne on a la tendance à substituer l'impôt foncier sur le capital à l'impôt foncier sur le revenu. Aux États-Unis la *réal property-tax* porte sur le capital. Quant à la *capitatio humana,* elle était comme le vestibule à l'impôt sur les revenus personnels et mobiliers. Elle avait une très grande importance, parce qu'elle correspondait, comme nous l'avons vu, à la désorganisation de l'esclavage et à la première éclosion de classes moyennes et agricoles. De même de nos jours les impôts sur les valeurs mobilières et les objets de consommation correspondent à l'immense diffusion de la richesse. Les péages étaient indispensables sous l'Empire romain parce qu'ils complétaient les douanes. L'empire était trop vaste pour que les droits d'entrée ne fussent perçus que sur les marchandises étrangères ; quant aux corvées, si nombreuses, si lourdes, et auxquelles sont consacrés un très grand nombre de textes des Codes, elles résultaient à la fois de l'état de la civilisation et du caractère agricole qu'elle tendait de plus en plus à revêtir. On

retrouve les corvées dans la plupart des États contemporains; il en existe encore des débris en France; la Russie, la Perse, la Chine ont conservé la corvée. Nulle part, elle n'est plus générale qu'à Madagascar. Sans la corvée, le gouvernement malgache ne pourrait subsister. Sous ce rapport, les textes romains, qui nous paraissent si étranges, parce que notre civilisation nous permet de nous passer des corvées, donnent peut-être un tableau plus sincère de la condition historique de l'humanité que ne le font les législations fiscales actuelles des principales nations de l'Europe.

§ 3. *Leur influence.*

Aussi l'influence du système d'impôt qui a prévalu dans les derniers temps de l'Empire romain a été immense (1). Le système a survécu à l'Empire, soit l'Empire d'Occident, soit l'Empire d'Orient. En Orient les Arabes, les Turcs et les Perses y ont apporté fort peu de modifications. Les impôts y ont changé de nom, tout en restant les mêmes. On les y retrouve encore. En Occident, où tant de révolutions ont tout détruit et renouvelé, le système fiscal romain a dominé chez tous les peuples d'origine latine, particulièrement en Italie et en France. Toutefois, c'est en France que la persistance a été le plus extraordinaire. Pendant l'époque gallo-franke et pendant l'époque monarchique nul doute, tailles réelles, tailles personnelles, péages, douanes intérieures, corvées, octrois, la France a conservé tout le système romain jusqu'en 1789. Nous établirons que les fameux droits féodaux, qui ont soulevé tant de malédictions de la part de ceux qui ne voulaient plus les payer, tout en restant débiteurs, et parfois en les exigeant d'autrui, n'étaient, en grande partie, que les impôts romains ou des droits fonciers d'une parfaite légitimité.

---

(1) Cette influence a été exercée par le Code Théodosien qui a précédé d'un siècle les Codes divers de Justinien. Le Code Théodosien s'est maintenu jusqu'au XIe et XIIe siècle dans les pays de véritable latinité. Après le XIIe siècle, il a été remplacé par les Codes de Justinien. C'est dans le Code Théodosien que se trouve les principaux textes fiscaux. La tradition fiscale a été ainsi conservée. Nous montrerons dans le livre suivant, que l'appropriation des impôts dans les seigneuries et dans les fiefs a concouru à leur maintien sous divers modes. A l'époque du Code Théodo-

Toutefois, depuis la Révolution française et principalement depuis la seconde moitié du XIX[e] siècle, la direction générale de la civilisation change; l'influence de la propriété foncière s'est amoindrie; la richesse, tout en augmentant beaucoup, s'est disséminée; le pouvoir personnel des monarchies a perdu de son lustre, même en Orient, même en Chine, même au Japon; la séparation, établie par Dioclétien, à l'instar des antiques monarchies orientales, n'a pu être maintenue. Il y a loin du président de la République Française à Louis XIV; le Tzar de toutes les Russies n'est pas relégué au fond d'un palais; aucun souverain n'est plus accessible; le Fils du ciel a dû consentir à recevoir les ambassadeurs des Barbares lui-même. Quel homme rappelle mieux Antonin ou Marc-Aurèle que le président Cleveland? En même temps, les nécessités militaires ont reparu et la distinction fondamentale, absolument contraire aux traditions romaines et grecques, entre le citoyen et le soldat, distinction qui a survécu à la Révolution française, distinction qui n'a pas empêché l'Angleterre de fonder le vaste empire de l'Inde, n'a pu être maintenue en Europe. Tout homme est militaire. Il n'arrive à aucune fonction s'il n'a pas été soldat.

Ces différences servent à mieux faire comprendre l'importance historique de l'époque qui s'étend de Dioclétien à Justinien. Elle est de premier ordre dans l'histoire de la civilisation; aussi a-t-elle produit un très grand nombre d'hommes éminents et nous a-t-elle transmis dans les Codes romains les monuments qui présentent le résumé général de l'histoire de la civilisation au moment où le christianisme en prend la direction religieuse et morale et où se préparent, en Europe, la rencontre et la fusion des principales races de l'humanité.

---

sien les rapports entre les deux parties de l'empire romain étaient encore importants; ils étaient trop affaiblis en 533 pour que les Codes de Justinien y aient été appliqués et même connus.

CHAPITRE VII.

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR L'HISTOIRE DE L'IMPÔT DANS LES ANCIENNES CIVILISATIONS.

Par suite, il est nécessaire de résumer les grandes lignes de l'histoire de l'impôt, au moment où tout va changer dans la direction de la civilisation, où l'humanité, sous l'impulsion d'une force qui n'est pas encore fatiguée, va transporter son foyer principal hors de l'Europe, pour rayonner de là non seulement sur le territoire des anciennes civilisations de l'Asie, mais sur le globe entier.

Les premières civilisations, celles de la Mésopotamie, de l'Égypte, de la Perse, de l'Inde et de la Chine nous ont présenté deux systèmes d'impôt, correspondant à deux civilisations différentes. D'un côté, le système de l'Inde, ayant pour seul fondement, la culture du sol et le morcellement de la souveraineté politique. Tous les autres systèmes ont un autre caractère. Les éléments de la civilisation sont très variés en Chine, en Égypte, en Mésopotamie, en Perse, quoique reposant sur la propriété foncière et la culture du sol à titre principal, mais sans exclusion de l'industrie et du commerce. De là des impôts atteignant les branches diverses de la production et parvenant en Égypte à une perfection extrême. Cependant pour tous ces systèmes, l'impôt agricole, qui est le principal, se perçoit, en tout ou en partie, en nature, et parfois il ne consiste même que dans une dîme en nature. Malgré les guerres, les conquêtes, les oppressions des races vaincues, malgré l'esclavage, ces traits marquent nettement les institutions fiscales de ces premières civilisations et caractérisent toujours celles d'entr'elles qui durent encore. On les retrouve en Chine, duns l'Inde, en Perse, dans l'Empire turc et même en Égypte. A l'immutabilité fiscale correspond un état social et politique moins incertain, mais moins

progressif qu'en Europe, la richesse y est moins grande, mais la misère moins excessive.

Ces civilisations subsistent encore. Au Japon règne une dynastie qui remonte à plus de 2,500 ans. Cependant le Japon ne montre aucun signe de décadence. Il est plus peuplé que la France et en voie d'accomplir un renouvellement complet. La Chine compte 400 millions d'habitants, c'est-à-dire plus du quart du genre humain. L'Inde est très peuplée et heureuse. L'Égypte n'a jamais été plus peuplée qu'aujourd'hui.

A ces grands États constituant un seul groupe avec une population de 700 millions d'hommes — ont fait longtemps face la Phénicie, la Judée, les Grecs et le peuple romain. Malgré l'originalité de leurs institutions, la Phénicie et la Judée n'ont pas conservé de rôle politique — mais la Judée a rempli un rôle religieux tellement extraordinaire qu'elle a eu une influence fiscale, ne serait-ce que la dîme ecclésiastique, que nous allons avoir à étudier avec les impôts au moyen âge. Cette dîme subsiste encore en Angleterre, la nation qui est actuellement à la tête de la civilisation.

Cette influence, la Grèce, conquise, dévastée, humiliée par les Romains, ne l'a exercée à aucun point de vue sur l'Europe; néanmoins elle a eu un développement politique, social, économique, financier extrêmement brillant et plein aujourd'hui pour l'Europe d'enseignements, puisque les idées démocratiques d'une partie de la Grèce tendent à y prévaloir. Dans ce développement, que nous avons appelé un microcosme, les Grecs ont eu deux systèmes d'impôt; d'abord, celui des Athéniens ou des Ioniens, des plus variés et des plus complets à raison de la fécondité déployée par l'esprit fiscal démocratique. Néanmoins cette fécondité a fini par compromettre la vie sociale, la production et la conservation de la richesse en Grèce, et par provoquer une décadence effroyable qui ne s'est arrêtée quelque temps que sous l'influence de Rome et du christianisme. Bien que les institutions fiscales de la Grèce démocratique n'aient exercé aucune influence sur l'Europe, elles n'en sont pas moins intéressantes : il faut les étudier afin de se prémunir contre le virus démocratique. Quant au régime fiscal dorien, dont Lacédémone a été le type, il a été encore plus

funeste; il peut servir d'antidote aux maladies socialistes.

Le système romain, dans ses trois grandes époques, est, au contraire, en rapports intimes et profonds avec les sociétés européennes contemporaines, même avec leurs colonisations.

Dans la première époque, le *tributum ex censu* et les Portoria ont constitué un ensemble simple et puissant, offrant beaucoup de rapprochements à faire avec les impôts aux États-Unis. Cet ensemble a été altéré par la direction donnée à la politique de Rome, par la guerre, la conquête du monde méditerranéen et la formation d'une aristocratie foncière oppressive, qui a exploité tous les peuples méditerranéens.

Dans la seconde époque, transition entre la République et l'Empire, les peuples conquis par Rome ont, peu à peu, arraché la concession d'un système d'impôt uniforme, dans la mesure du possible, pour toutes les parties de l'Empire. Le prix de cette uniformité a été les lois frumentaires. Le citoyen romain pauvre a été nourri par l'Europe, qui a pu respirer pendant quelque temps.

Dans la troisième, le peuple romain est définitivement submergé par les peuples conquis. L'Italie est soumise à l'impôt. Les citoyens romains ne sont plus nourris que dans les grands centres turbulents. Les Empereurs cessent d'être en rapports directs avec les citoyens, profondément dégradés; on leur refuse même d'être soldats; l'armée devient celle de l'Empereur; il la tient au loin; il a ses gardes spéciaux; il est le maître de l'impôt; il en dispense ses amis, il le délègue à ses courtisans; l'impôt revêt un caractère d'autant plus servile que les esclaves sont moins nombreux et qu'on peut l'exiger des anciens esclaves, transformés en négociants, employés, propriétaires, colons. A eux de payer et faire payer l'impôt. Peu à peu les grands fonctionnaires, les grands propriétaires en seront tous exempts. Cette exemption dite *immunité* diminue les ressources fiscales du gouvernement qui procède, avec Dioclétien et Constantin, à une modification profonde des impôts, principalement mis à la charge de la propriété foncière rurale par la *capitatio terrena*, la *capitatio humana*, les prestations et les corvées. Tant que l'Empire est en mesure de résister aux causes de dislocation qui lui sont propres, ce sys-

tème se maintient, parce qu'il correspond à deux révolutions économiques : 1° la transformation de l'esclavage antique ; 2° l'extension du développement agricole et rural de l'Europe et de la propriété foncière. Il a le plus grand rapport avec les impôts qui avaient prévalu dans les anciennes monarchies de l'Orient, notamment de la Mésopotamie, et il en provient en partie ; aussi, en Orient, a-t-il résisté à tous les changements politiques qui s'y sont accomplis.

Il n'en a pas été longtemps de même en Occident, parce que les conditions politiques et économiques de l'Europe ont eu pour résultat la ruine totale de l'Empire romain d'Occident. En réalité, l'état de civilisation de l'Europe, très inférieur aux ve et vi^e^ siècles à celui de l'Orient (Asie mineure, Ancienne Mésopotamie, Palestine, Phénicie, Égypte) ne permettait pas à un système d'impôt, tel que celui adopté par Dioclétien et ses successeurs, de subsister. Dans leurs vastes réformes, Dioclétien et Constantin ont été dominés par les influences orientales, bien autrement puissantes alors. Le christianisme et le mahométisme le prouvent assez ; ces réformes convenaient fort bien à l'Orient ; elles ont dû, en Occident, participer aux changements de toute sorte qui allaient y avoir lieu sous l'influence des invasions, de la dissémination des populations, des progrès extraordinaires de la culture, de la décadence des villes et de la ruine du gouvernement central.

De toutes ces causes, cependant, la plus active a été la transformation de l'esclavage. L'esclavage dans la Grèce ancienne et à Rome avait pris un développement inconnu toujours en Orient. La liquidation de cet esclavage a duré longtemps ; associée à d'autres éléments perturbateurs, elle a produit la société du moyen âge et le fait décisif de l'appropriation de l'impôt.

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'IMPÔT AU MOYEN AGE.

CHAPITRE I.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans la course rapide que nous avons dû faire à travers les siècles, depuis les premières civilisations écloses dans les deltas du Tigre et de l'Euphrate jusqu'aux réformes de Dioclétien et de Constantin, nous avons suivi une même route qui, malgré bien des détours ou des précipices, nous a conduits à un ensemble de constructions, qu'on peut considérer comme présentant, dans leurs grandes lignes et leurs compartiments divers, l'abrégé de tous les efforts des peuples, de tous les progrès du temps.

La dissolution de l'Empire romain d'Occident marque un retour en arrière extraordinaire; c'est le point de départ d'une époque pendant laquelle vont temporairement s'altérer tous les fruits du passé. En Europe, l'impôt subit une lente dégradation qui se termine par une sorte d'éclipse. Il faut retourner en Asie, soit dans les provinces dépendant encore de l'Empire romain d'Orient, soit dans celles composant l'empire des Arabes, pour retrouver une véritable organisation financière, des institutions fiscales, appropriées aux besoins généraux d'un État et donnant encore quelque idée de ce qu'ont fait la Chine, les Égyptiens, les Perses, les Grecs et les Romains.

Et cependant, durant cette époque qui se prolonge pendant neuf cents ans, les peuples européens accomplissent d'assez notables progrès et se trouvent en mesure de soutenir, pendant deux cents ans, le mouvement extraordinaire des croisades.

Il faut en conclure que, dans l'histoire de l'humanité, il importe de ne pas consacrer uniquement son attention aux faits réguliers et symétriques comme la marche de la civilisation en Égypte ou l'Empire romain. D'autres événements, d'un caractère différent, opposé, méritent de provoquer l'attention et les études

de tous ceux qui s'intéressent à bien saisir le sens des principaux événements de l'histoire.

A cette organisation fiscale presque parfaite de l'Empire romain, succède en Occident une complète désorganisation. L'anarchie la plus profonde remplace l'ordre le plus savant. Tous les rouages, qui devaient garantir l'impôt et procurer à l'État les ressources nécessaires, s'approprient et accaparent l'impôt. La notion elle-même de l'impôt s'oblitère. Des générations vont se lever, pour lesquelles l'impôt sera encore moins compris qu'à Sparte. Des usages, des législations s'établiront, fonctionneront au hasard, sans aucune main directrice, un Solon, un Auguste, un Dioclétien, qu'on puisse reconnaître.

Cette première époque, pendant laquelle la notion de l'impôt s'obscurcit, s'oblitère complètement, dure cinq cents ans. Vient ensuite une autre époque, qui dure encore pendant trois cents ans : l'impôt refait son apparition, mais il n'a aucun caractère général, permanent. Il est purement occasionnel, local. Dans la troisième, qui s'étend du XIVe au XVIe siècle, l'impôt reprend son ancien caractère d'utilité générale. Toutefois il n'est encore que temporaire. Enfin, avec l'époque monarchique, mais non sans de grandes difficultés, l'impôt redevient une institution stable. Entre l'ensemble des réformes de Louis XIV et la chute de l'Empire romain, il s'écoule 1200 ans. Et même en 1789, l'organisation fiscale de l'Europe était-elle inférieure à l'ensemble des institutions fiscales de Dioclétien.

CHAPITRE II.

ÉPOQUE FRANCO-ROMAINE, APPROPRIATION DE L'IMPÔT.

---

§ 1er. *Dislocation de l'Empire romain.*

S'il fallait préciser une date à la crise qui constate la dislocation de l'Empire romain, il semble que la moins inexacte serait celle où Théodose opère le partage entre ses deux fils de l'Empire d'Orient et de l'Empire d'Occident. L'ébranlement de la machine remonte beaucoup plus haut. On peut considérer qu'elle ne fonctionne plus que par intervalles et par saccades dès la mort de Marc-Aurèle. Ni Septime Sévère, ni Dioclétien, ni Constantin ne parviennent, au prix des plus grands efforts, à dominer la force séparatiste centrifuge. Les Gaules se séparent durant soixante ans. Dioclétien trace lui-même, sur la carte de l'Empire, les lignes du démembrement. Constantin coupe l'Empire en deux en transportant sa capitale à Byzance.

C'est là le mouvement de dislocation politique, national, ethnique. Les peuples et les races que Rome a vaincus, ruinés, gouvernés (1) pendant quelques siècles n'ont pas disparu. Ils ont repris de nouvelles forces en s'associant au foyer commun; ils tendent maintenant à le briser avec une force irrésistible. Si, en Orient, la dislocation n'a pas la même énergie, c'est que déjà, à diverses reprises, bien avant l'Empire romain, les diverses parties de l'Empire y ont été groupées par les Assyriens, les Égyptiens, les Perses, les Grecs, et qu'elles ont pris, durant de longs siècles, l'habitude de vivre ensemble. De Sismondi a cependant émis l'opinion que puisque l'Empire d'Orient avait duré dix siècles de plus que l'Empire d'Occident, celui-ci, sans ses chefs, aurait pu prolonger son existence. Cette opinion est contraire aux faits

---

(1) De Sismondi, *Histoire de la chute de l'Empire romain*, p. 250, 1 vol.

historiques. A partir des Flaviens, c'est de l'Orient que l'Empire romain reçoit ses ressources, c'est de l'Occident que proviennent ses plus grands dangers. Les conditions des populations, l'état de civilisation auquel elles étaient parvenues, différaient entièrement.

A côté de ce premier mouvement de dislocation, il s'en opère un second, à l'intérieur de chacun des groupes principaux de l'Empire; les intérêts, qui avaient été si longtemps juxtaposés ou confondus, se dissocient, d'autres intérêts surgissent à côté d'eux. Tout change, se renouvelle, se mêle dans les conditions sociales et dans l'état économique; une immense révolution religieuse, une véritable immigration à l'intérieur du continent européen, une décomposition complète dans l'état des personnes qui a sa répercussion dans l'état des biens, l'introduction dans la société d'un élément nouveau, l'homme du Nord, le Goth, le Franc, le Lombard, le Saxon, le Vandale, qui prend place au premier rang et dans les mains duquel tombe ce qui reste de gouvernement; le haut fonctionnaire romain, le grand propriétaire, l'évêque, admis à partager ce reste, admis à s'asseoir, non sans craintes parfois, au festin; les institutions romaines, avant tout les impôts, se perpétuant, mais dans un état de dégradation, devenant une proie, une marchandise, un objet de trafic; toute idée d'utilité générale, de direction commune s'affaiblissant pour disparaître bientôt; l'anarchie, l'insécurité, la violence se glissant partout; l'homme et la propriété ne trouvant plus de protection que dans la force personnelle et physique.

§ 2. *Dislocation des provinces — les États modernes.*

Aussi dès que le partage de Théodose fut réalisé, il s'en produisit un second par la force même des choses. Dans l'Empire d'Occident chacun des principaux territoires géographiques recouvra une sorte d'indépendance et, dans chacun d'eux, s'installa, pour la préparer, un groupe germanique. C'est un des phénomènes les plus curieux de cette époque de rénovation. Les Ostrogoths et les Lombards en Italie, les Wisigoths au midi, les Burgondes à l'est, les Francs au nord des Gaules, les Wisigoths

en Espagne, les Vandales en Afrique, les Saxons en Angleterre (1).

Le sort de chacune de ces provinces est loin d'avoir été le même. De là des différences fondamentales dont il faut tenir compte dès l'origine, pour apprécier les conditions actuelles de formation des États modernes, car leurs bases ont été projetées dès le v[e] siècle.

L'Italie est de toutes les parties de l'Empire celle qui a le moins souffert des invasions. Sa renaissance date de la fin de l'Empire. Elle se partage, dès lors, en trois groupes principaux qui se sont maintenus jusque dans la seconde moitié du XIX[e] siècle. Au midi domine l'influence grecque avec l'Empire d'Orient, au centre celle des Papes, au nord celle des Lombards. Mais à côté de cette première démarcation, il y en a une seconde — nulle part le nombre, la population, l'importance des villes ne sont aussi considérables qu'en Italie. Cela tient à l'ancienneté de la civilisation et aussi au climat. La campagne n'est habitable en Italie que dans le nord. Le climat a un autre avantage pour l'Italie. Le Goth, le Franc, le Hérule n'y peuvent résister. Ils dégénèrent rapidement. Dès les invasions, les villes se ferment, se couvrent de murailles; les rues, les maisons sont fortifiées; les habitants des campagnes se transportent sur les sommets des Apennins et y établissent ces villages que l'on y voit encore aujourd'hui. Dans les villes se réfugient tous les débris de la civilisation romaine, ses lois, ses traditions, ses monuments, ses œuvres, ses arts, ses impôts. Bientôt les ports de l'Italie, rendus à la liberté, émancipés des servitudes romaines, deviendront les premiers foyers des Républiques italiennes; c'est là que se préparent les éléments de la seconde civilisation de l'Italie.

En Espagne, les Wisigoths organisent, avec le concours de l'Église, une monarchie régulière qui a son gouvernement, sa dynastie, ses lois, ses codes, ses assemblées politiques, et qui

(1) Sur ce mouvement de dislocation, Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1 vol., page 585. — Les diverses parties de l'Empire sont demeurées systématiquement séparées les unes des autres.

prolonge son existence jusqu'à l'invasion des Arabes. L'élément germanique joue un rôle important dans l'histoire du peuple espagnol. Après l'Italie, l'Espagne a été la partie de l'Empire romain la plus profondément romanisée, surtout le long des côtes de la Méditerranée et dans les provinces méridionales. Mais le séjour des Wisigoths et la longue domination des Arabes, qui dure près de sept cents ans, ont beaucoup amoindri l'influence romaine, notamment l'organisation fiscale de Rome. Presque partout la redevance se substitue à l'impôt. Toutefois, comme en Italie, les villes conservent leur indépendance.

En Afrique, les invasions des Vandales et celles des Arabes n'ont pas eu le caractère destructif qu'on leur attribue généralement. Les provinces d'Afrique sont demeurées prospères jusqu'au XIIe siècle (1), mais leur organisation sociale et fiscale est devenue complètement arabe. Elles ont participé à la prospérité et à la décadence des Arabes.

A la fin du second siècle, les Gaules étaient déjà la province la plus importante de l'Empire romain. Pendant le IIIe siècle, elles en sont demeurées longtemps séparées. Constantin et Julien ont dû l'Empire à l'influence des Gaules. Les Gaules ont essayé de soutenir l'Empire sans y parvenir : ce sont elles, en effet, qui ont supporté le poids principal des invasions. Tous les peuples du Nord s'y sont donné rendez-vous ; tous les ont traversées, plusieurs s'y sont établis. Par suite, les Gaules occupent, dès cette époque, une place de premier ordre dans l'histoire de l'Europe et dans celle de la civilisation. Elles sont le territoire où se sont juxtaposées et fusionnées les races du Nord et celles du Midi, les peuples germains et les peuples latins. Tout y convenait à cette œuvre, la nature de leur climat, leurs productions, la situation et l'importance du territoire. Au Midi, les races latines se sont conservées avec les traditions romaines, dans le Nord ont incontestablement dominé les mœurs et les institutions germaniques. Il y a même eu dans les Gaules certaines parties comme la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne où ont survécu les

(1) Voir l'ouvrage de M. de Max Latrie, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale avec les nations chrétiennes au moyen âge*, 1886.

vieilles influences celtiques ou kymriques, comme dans les Landes les débris de la race ibérique.

C'est par suite, dans les Gaules qu'il est le plus curieux d'étudier comment a eu lieu la dissolution des institutions fiscales de Rome, le sort qu'elles ont subi, leur transformation, enfin leur disparition, soit à raison de l'étendue du théâtre, soit à raison de l'opposition des éléments en présence.

D'ailleurs, de cette époque, s'accusait la prépondérance politique de ce territoire dont Strabon avait révélé et signalé les merveilleuses ressources. Cette prépondérance, à travers bien des vicissitudes, s'est maintenue longtemps; malgré d'immenses changements en Europe et sur le globe, la France est encore, à 1400 ans d'intervalle, un des facteurs principaux de l'histoire et de la civilisation; c'est dans les Gaules, en outre, que se rencontrent les documents les plus complets et les plus précieux sur toute cette période.

§ 3. *Dislocation des villes et des campagnes.*

« Après la chute de l'empire romain, dit Adam Smith, les ha-« bitants des villes ne furent pas mieux traités que ceux des « campagnes. Ces villes étaient, il est vrai, composées de gens « bien différents des premiers habitants des anciennes répu-« bliques de Grèce et d'Italie. Ce qui composait principalement « celles-ci, c'étaient les propriétaires des terres, entre lesquels le « territoire public avait été originairement divisé et qui avaient « trouvé plus commode de bâtir leurs maisons dans le voisinage « l'une de l'autre et de les environner d'une muraille pour la dé-« fense commune. Au contraire, après la chute de l'empire ro-« main, il paraît qu'en général les propriétaires des terres ont « habité dans des châteaux-forts, sur leurs propres domaines et « au milieu de leurs tenanciers et de tous les gens de leur dé-« pendance. Les villes étaient particulièrement habitées par des « artisans qui étaient alors, à ce qu'il semble, de condition ser-« vile ou d'une condition qui en approchait beaucoup (1). »

---

(1) *Richesse des nations*, Livre III, chap. III.

Adam Smith a relevé, avec sa capacité habituelle, dans ce passage, la seconde séparation qui eut lieu lors de la dislocation de l'empire romain, entre les villes et les campagnes. Mais les villes, à cette époque, avaient déjà pris et ont conservé plus d'importance qu'il ne l'a pensé. Toutes les villes n'ont pas été soumises au régime féodal; le véritable régime féodal, au surplus, n'était pas contraire à l'indépendance des villes.

Pendant de longs siècles, à partir de la fin de l'empire romain d'Occident, cette séparation des villes et des campagnes se maintient et même s'aggrave. Les villes s'isolent et perdent l'influence politique. C'est un changement complet avec la civilisation grecque et romaine. Ce changement est dû aux causes que nous avons déjà indiquées, seulement elles agissent avec plus d'efficacité : 1° les progrès de la culture du sol; 2° les monastères et les abbayes; 3° l'immigration des populations à l'intérieur; 4° la transformation de l'esclavage. Une nouvelle impulsion est donnée à ce mouvement par les populations germaniques qui, habituées à habiter les campagnes, conservent leurs préférences, et leurs mœurs.

§ 4. *Importance des campagnes.*

Jusqu'alors, à quelques exceptions près, l'histoire de la civilisation avait été l'histoire des villes. En Égypte, l'histoire de chacun de ses trois empires est associée à l'histoire d'une des capitales de l'Égypte; il en est de même pour la Chaldée, l'Assyrie, la Perse. Lacédémone et Athènes n'étaient guère que des villes. L'Empire romain est sorti d'une ville, entourée d'un fort médiocre territoire; la civilisation des Arabes a même eu un caractère urbain. Cette race de nomades n'a grandi, n'a donné l'expression de sa puissance que dans les villes.

Il n'en a pas été de même des races du nord, et, parmi ces races, il faut compter les Celtes, les Kymris, qui ont occupé le nord, l'ouest et le centre de la France, bien avant les tribus germaniques. Lors de la conquête romaine, les Gaules étaient déjà habitées par des populations qui préféraient la vie rurale. Les villes n'étaient encore ni nombreuses, ni importantes. La

ville gauloise, plus tard française, est surtout d'origine romaine.

Le changement qui transporta la vie et l'influence politique dans les campagnes a quelque chose d'extraordinaire. Il faut, pour en bien saisir la portée, se rappeler la fonction des anciennes cités : Babylone, Tyr, Jérusalem, Carthage, Athènes, Rome. Tous ces organismes si puissants, tombent en ruine. La foule humaine qui les a si longtemps recherchés, les abandonne; les grands noms qu'on était habitué à vénérer, à redouter, sont oubliés. La vie est entièrement changée. Qui a conservé quelque souvenance des repas publics, du triobolon, des liturgies, des gladiateurs, du congiarium, du citoyen romain? Le consul devient un pauvre magistrat municipal qui s'inquiète plus des caprices du seigneur voisin que des annales de Tite-Live.

Et le fond de cette révolution radicale (1), la raison de ce changement à vue de décor, c'est cependant encore de fermer les ergastula romains, de briser les fers de l'esclave grec, de transformer le colon latin en un métayer ou un bon vigneron qui pourra nourrir, vêtir, élever, aimer sa famille, sans la permission de personne, et sans que personne lui arrache, sous forme d'impôt ou de redevance, le fruit de son labeur.

§ 5. *De la condition des personnes.*

Dans la société grecque la composition même de la société ne présentait pas d'embarras, les Grecs pratiquaient l'esclavage comme des pirates. Ils vivaient de piraterie. Ils affranchissaient peu. A Athènes on ne trouve dans les documents historiques que des hommes libres et des esclaves (2). A Lacédémone, à Thèbes, où la piraterie était plus rare, il y avait une classe intermédiaire qui se tenait plus près de la liberté que de l'esclavage. C'étaient les Pénestes, les Périèques, les Clarotes, cultivateurs du sol, dont la coutume fixait et garantissait la condition.

---

(1) Ingram, *History of Slavery and Serfdom*, 1895, p. 77. M. Ingram insiste sur les causes qui ont préparé dans la société romaine la transformation de l'esclavage en servage.

(2) Wallon, *Histoire de l'esclavage*, livre I, chap. X.

Dès l'origine, la composition de la société romaine a été plus complexe, parce que la servitude y avait une place moindre. La société était profondément aristocratique ; les rangs sévèrement marqués et gardés. Patriciens, plébéiens, sénateurs, chevaliers, citoyens, il y avait entre eux, quoique libres, des démarcations perpétuelles, les démarcations s'augmentèrent encore avec la conquête : il y eut en Italie les personnes qui possédaient le droit de cité complet (*civitas*), celles qui n'avaient que le droit latin, celles réduites au *jus italicum*, les Déditices, les colons des municipes ; plus tard la confusion s'accrut encore : en Sicile seulement, il y eut trois sortes de conditions, les tributaires, les decumani et les alliés (1). Toutes ces différences se retrouvaient, quelquefois plus nombreuses, plus variées dans les autres provinces. Il ne s'agissait dans ces distinctions que des droits politiques. Les mêmes existaient quant aux droits sociaux. Les Romains avaient, toutes proportions gardées, beaucoup moins d'esclaves que les Grecs ; ils les affranchissaient plus volontiers, les affranchis entraient dans leur clientèle. Il y avait bien des degrés dans la clientèle de même que dans les affranchis. Dans les villes les affranchis étaient plus nombreux que les esclaves. Dans les campagnes on rencontre, dès les premiers temps de l'Empire, à côté des esclaves, des colons serfs ou anciens affranchis, des colons libres, sorte de métayers ou de fermiers. Parmi ces derniers, il faut comprendre les nombreux colons germains auxquels asile a été accordé (2).

Nous avons vu que peu à peu il s'était fait une sorte d'égalisation au point de vue des droits politiques, et que l'impôt avait joué un grand rôle dans cette égalisation. Jusqu'à un certain point, il en a été de même quant aux conditions sociales, mais avec beaucoup plus de difficulté, de lenteur et précisément sous l'influence du même mobile, l'impôt.

Tous les documents impériaux de la fin du IVe et du Ve siècle, résumés par M. Fustel de Coulanges dans son beau mémoire sur

---

(1) Voir Fustel de Coulanges, *Institutions politiques*, chap. XV, et Dureau de La Malle, *Économie politique des Romains*, 2e vol., 336-375.

(2) Marcel Fournier, *Des affranchissements*, 1882, p. 27 et suiv.

le colonat (1), indiquent les efforts des Empereurs pour fixer à demeure et maintenir la condition des colons, les retenir, même par la violence, sur les domaines qu'ils exploitent.

A cela plusieurs raisons : 1° la rareté des bras eu égard au développement de la culture; 2° les soustractions de colons entre propriétaires ; 3° les besoins croissants des prestations ; les services personnels tendant à remplacer l'impôt en nature ou en argent; 4° le goût et l'habitude du vagabondage; 5° le service militaire; 6° enfin et surtout le paiement de l'impôt.

L'inscription du colon sur le livre du cens (*adscriptio*) était une première garantie qui répondait à toutes les nécessités. Mais la garantie pouvait être insuffisante. Comment réclamer, même au propriétaire, les services de colons libres, mais qui ont disparu? De là, après bien des hésitations, la loi de Théodose portant que « dans toutes les provinces de l'Empire, c'est une règle « établie par les ancêtres que les colons soient retenus par une « sorte de droit éternel ; il ne leur est pas permis ni de s'éloigner « des champs dont ils ont la jouissance, ni d'abandonner la terre « qu'ils ont une fois mise en culture. Le colon ne peut pas aller où « il veut comme l'homme qui aurait son plein droit et qui serait « libre. S'il quitte la terre, le propriétaire a plein pouvoir pour « le ramener (2). »

Plus tard Anastase et Justinien (3) adoucirent cette loi ; ils décidèrent que si le colon était resté 30 ans sur la terre, par réciprocité il ne pouvait plus être évincé ni les conditions de l'exploitation modifiées. Il devient un tenancier à rente fixe ; qui fixe cette rente? La coutume. C'est un point particulièrement élucidé par M. Fustel de Coulanges et qui est en parfait accord avec les traditions rurales, même les traditions actuelles. La coutume est la

---

(1) *Le colonat romain*, premier mémoire contenu dans des *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 1886 ; c'est l'ouvrage qui éclaire le mieux l'étude et la connaissance de la double révolution agitant l'empire romain et préparant la société féodale et la transformation de l'Europe ; notamment les chapitres sur les colons partiaires, p. 21. — Sur les Saltus, p. 25. — Sur les *colons germains*, p. 43. — *Tenures serviles*, p. 55. — *Colons censitaires*, p. 57. — *Colonat après l'Empire*, p. 145.

(2) Fustel de Coulanges, *Colonat*, p. 93.

(3) Le même, p. 97.

loi de la culture. Le contrat n'y intervient que très-rarement, et seulement dans les temps d'exploitation intensive, de civilisation progressive. Le colon est héréditaire, mais il est maître chez lui. Sa famille, son mobilier, son bétail lui appartiennent. Il peut acquérir, hériter, il est tenu seulement à la culture. Le colon suit le sort de la terre. Il est cédé avec elle, pas sans elle (1).

Telles étaient, à la fin du ve ou au vi^e siècle, les conditions des populations rurales, telles on les retrouve pendant toute la période franco-romaine. Leur état général aurait plutôt empiré, à raison du défaut de garantie, qu'il ne se serait amélioré. Néanmoins si au lieu de considérer les colons seuls on tient compte des esclaves, on constate un grand progrès. On trouve la preuve de ce double fait vers le milieu du ixe siècle, dans le dénombrement de la population rurale établie sur les domaines de la grande abbaye de Saint-Germain-des-Prés; cette population se décomposait ainsi (2) :

1° Ménages de personnes libres....................	9
2° Ménages de lèdes.............................	45
3° Ménages de colons serfs......................	120
4° Ménages de colons............................	2,080
5° Ménages de condition indéterminée............	606
Ensemble............	2,860

Ces ménages sont établis sur 221,187 hectares et forment un groupe de 10,282 personnes. Le groupe principal se compose de 2,080 colons, quelle est la condition de ces colons? Ce sont les colons attachés à la terre, mais l'exploitant pour leur compte. Voici ce qu'en dit M. de Vuitry. « Les colons et les lèdes for-« maient plus des trois quarts des tenanciers de l'abbaye et, sans « en conclure qu'ils étaient partout ailleurs dans la même pro-« portion, on peut tenir pour certain qu'ils occupaient une place « considérable dans l'état social de cette époque, qu'ils avaient « le principal rôle dans l'exploitation du sol et que les anciens

(1) Le même, p. 117.

(2) Ad. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, 1er volume, p. 67.

« impôts romains, s'il en restait, devaient surtout grever leurs « personnes et les terres qu'ils cultivaient (1). »

Les autres groupes ne sont pas moins intéressants à analyser. La liberté absolue est minime, mais elle n'a pas disparu ; c'est la confirmation par la statistique des récits de Grégoire de Tours. Les esclaves n'ont qu'un rôle tout à fait secondaire ; sont-ils encore appelés colons-serfs. Les lèdes, colons-francs, montrent que l'élément germanique n'a pas d'importance. Le groupe des conditions diverses, achève le tableau, car l'anarchie profonde du IXe siècle devait créer, dans les situations personnelles, bien des variations et des incertitudes (2).

Quant aux rangs supérieurs de la société, la composition en est trop connue pour qu'il y ait lieu d'insister ; on y rencontrait les grands propriétaires gaulois, romains, francs, les descendants des hauts fonctionnaires romains, ducs, comtes, agents financiers, les évêques chefs d'abbayes, de monastères, tous devant leur rang et leur influence à l'importance de leurs possessions territoriales, vivant au milieu des campagnes, dans des villæ, la plupart fortifiées ; c'étaient les héritiers des hautes classes romaines, augmentées des représentants du clergé et des chefs de bandes germaniques.

Dans les villes, dominent les comtes, représentants de l'autorité centrale et les évêques ; elles perdent une partie de leur population ; elles souffrent plus encore que les campagnes des incursions des Sarrasins et des Northmans ; elles s'entourent de murailles, elles restent pendant toute cette époque, sans influence.

§ 6. *De la survivance des impôts romains.*

La persistance des conditions sociales (3), sur lesquelles les documents contemporains ne laissent aujourd'hui aucun doute,

---

(1) *Le même*, p. 70.

(2) Comparez les chap. IX à XII du livre de M. Fustel de Coulanges, *Sur l'alleu* ; 1892, ses conclusions sont les mêmes.

(3) Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 248, 287, a indiqué les impôts qui avaient persisté et ceux qui avaient disparu. Parmi les premiers les

a longtemps accrédité l'opinion que les invasions germaniques n'avaient point exercé d'influence dirimante dans les Gaules, que le gouvernement romain s'était éclipsé plus de nom que de fait, que les Francs s'y étaient substitués dans le Nord, les Burgondes à l'Est, les Wisigoths au Midi, que toute l'administration romaine était restée debout et que les impôts, établis par Dioclétien et par Constantin, avaient continué d'être perçus; c'est le système soutenu avec beaucoup de science, au siècle dernier, par l'abbé Dubos, condamné avec une certaine irritation par Boulainvilliers et Montesquieu, relevé par un grand nombre de publicistes contemporains, MM. Pétigny, Lehuerou, Pastoret, Championnière, Guerard, Fustel de Coulanges, tandis que Baudi di Vesme, Montlosier, Pardessus adhéraient aux idées de Montesquieu. La question a été complètement élucidée par les travaux de M. Ad. Vuitry, de M. Flach et de M. Glasson. L'organisation et l'administration fiscales romaines ont survécu à l'empire romain dans les Gaules, pendant le VIe et le VIIe siècles; à partir du VIIIe siècle elles se sont peu à peu transformées pour disparaître en partie à la fin du IXe siècle; en outre, elles se sont conservées plus intactes dans le midi que dans le nord de la France, dans les villes que dans les campagnes. Les deux capitations ont continué à être perçues, ainsi que les *portoria*. Les prestations se sont aggravées. Les autres taxes ont disparu. Il a été procédé sous les rois Mérovingiens à plusieurs opérations du cens, nécessaires pour l'application de la *capitatio humana;* ces opérations ont fini par rencontrer de grandes difficultés; elles ont même provoqué en 615 une sorte de révolution fiscale à partir de laquelle la perception directe de l'impôt au profit du pouvoir central demeure restreinte et cesse bientôt. Mais, jusqu'à cette époque, l'impôt a été exigé de tous les contribuables, sans égard à leur origine;

---

deux *capitatio* avec tendance à se confondre, les *portoria,* les corvées. Parmi les seconds, le chrysargyum, p. 260, 264. « Le mode de répartition de l'impôt foncier, s'est continué de l'époque romaine à l'époque franque. C'est là un fait de la plus grande importance et nous aurons à le rappeler plus tard pour rendre raison de la transformation qui se produira dans l'impôt foncier au début de la période féodale, p. 271. Voir également Glasson, *Ibidem.* 2e vol., 358, 381.

et quand il s'effondre dans l'anarchie du VIII[e] siècle, tous profitent, sans distinction de race, de sa disparition.

« On ne voit pas, dit M. Lehuerou, qu'il soit question nulle « part, sous les Carlovingiens, de rien qui ressemble à l'impôt « territorial et à la capitation tels qu'ils existaient sous l'Empire. « Les divers cens assis sur les biens ou sur les personnes dont « il est fait mention si souvent dans les capitulaires et ailleurs « ne sont que des rentes domaniales payées à des propriétaires « par des censitaires et des colons. Le tribut public périt (1). »

§ 7. *Les viri potentes, l'immunitas et l'honor.*

Nous avons vu comment les Empereurs romains, en vertu du droit qu'ils avaient d'établir et de modifier l'impôt, en arrivèrent à l'exemption d'impôt, à l'immunité et comment cette immunité se développa progressivement, au profit des hauts fonctionnaires et des grands propriétaires au fur et à mesure que l'émancipation des classes serviles permit de les assujettir à l'impôt (2). Le caractère essentiel de la révolution politique qui précéda et suivit la dissolution de l'Empire romain d'Occident a été de reconstituer une puissante aristocratie, formée de propriétaires, de fonctionnaires, des chefs de bande germains et des évêques. Les éléments de cette aristocratie, qui a gouverné l'Europe si longtemps et à laquelle la civilisation européenne est redevable de sa supériorité, était déjà réunis au IV[e] siècle (2). Elle a puisé ses forces dans la propriété foncière, parce qu'à partir du IV[e] et même du III[e] siècle, la propriété foncière prend en Europe une importance jusqu'alors relativement moindre; le colonat a été la conséquence de ce grand mouvement territorial et agricole.

C'est alors qu'apparaît dans les documents le *vir potens :* ce n'est plus le sénateur romain , un illustris, un clarissimus. C'est

(1) Ad. Vuitry, *ibidem*, 41.

(2) Fustel de Coulanges, *Institutions politiques*, ch. XVI. M. Fustel de Coulanges a repris cette question des immunités dans son livre sur les origines du système féodal, ch. XIII, mais il ne remonte pas assez loin dans les origines de l'exemption de l'impôt.

un homme puissant, un duc, un comte, un évêque, un gros propriétaire foncier. Sous les derniers empereurs, ces *viri potentes* avaient arraché beaucoup d'immunités particulières; quand le pouvoir central s'affaissa, ils se les attribuèrent eux-mêmes. « Les fonctionnaires deviennent omnipotents : confis-« cations, prestations arbitraires, exactions dans la levée des « impôts deviennent l'exercice régulier de la fonction publique. « Les grands propriétaires gallo-romains se rendent plus indé-« pendants encore que les fonctionnaires; ce sont eux qui, dans » chaque canton, répartissent l'impôt territorial, et ils font en « sorte d'en détourner tout le poids sur les petits cultivateurs. « Au besoin ils s'entendent avec les agents du fisc, ou bien ils « obtiennent de l'État lui-même, soit par la collation de fonc-« tions ou de titres honorifiques, soit par des privilèges, l'*im-« munité d'impôts*. Ils se mettent en dehors et au-dessus des « lois ; ils résistent par la force à la perception des impôts dont « ils n'ont pu se décharger (1). »

Le chef de bande franc, àpportionné d'un domaine, le reçut immunis, tel que le gallo-romain l'avait possédé. « Toutes les « grandes villæ gallo-romaines, dit M. Flach, dont le proprié-« taire autrefois avait su empêcher l'inscription au registre ca-« dastral, arrivèrent libres de toutes charges publiques aux « mains des chefs francs qui en prirent possession. Le même « avantage fut assuré aux grandes fermes établies par les en-« vahisseurs, soit sur des terres désertes, soit sur des terri-« toires concédés par le roi. Les terres désertes, fort nombreuses « au ve siècle, n'étaient pas recensées. Quant aux terres du fisc, « elles passaient franches d'impôt foncier à tous ceux qui en « obtenaient la concession. Il en était ainsi du temps de l'Em-« pire (2). »

D'autres, en entrant dans le *mundium* du roi, obtenaient l'*immunitas*. C'est par le *mundium* que l'Église parvint à protéger ses domaines et à se débarrasser de l'impôt. Le roi faisait don des charges publiques à son recommandé « ce qui équivalait à une « dispense de l'impôt foncier et à une transmission de droit aux

(1) Flach, *Origines de l'ancienne France*, p. 90. T. 1er.
(2) Flach, *Dito*, p. 99.

« impôts de capitation et de redevance. Il faisait don, en outre, « à son recommandé des amendes judiciaires (Freda) qui au- « raient dû tomber dans son trésor. Par cette double libéralité, « les fonctionnaires royaux étaient écartés du territoire privilé- « gié. L'accès leur en était rigoureusement interdit par la charte « royale que nous pouvons appeler maintenant de son vrai nom « charte d'immunité (1). »

Fonctionnaires, propriétaires, chefs de bande, évêques, grands abbés étaient donc ainsi pourvus de l'*immunitas*.

Ils le furent aussi de l'honor (2). On sait que les empereurs romains avaient eu la faiblesse de consentir quelques délégations d'impôts. C'était altérer la notion de l'impôt; c'était en détruire la base. Ces délégations prirent une grande extension sous les Mérovingiens. La délégation étàit l'*honor*. Par l'*immunitas,* on était affranchi de ses propres impôts, par l'*honor* on acquérait les impôts d'autrui. Nous y reviendrons sous le § 10 du présent chapitre où est élucidée la transformation de l'impôt.

§ 8. *La Dime.*

Dès le IIIe siècle, Origène rappelait que la dîme remontait à l'époque d'Abraham et qu'elle était due sur tous les produits de la terre en vertu d'un ordre direct de Dieu. Plus tard saint Augustin recommandait formellement l'établissement de la dîme comme conforme à la tradition immémoriale des peuples, comme nécessaire à l'entretien de l'Église. Les chrétiens l'acceptèrent dès lors d'une manière générale (3). En 585, le concile de Mâcon excommunie les personnes qui ne payent pas la dime. Les capitulaires de Charlemagne la considèrent comme obligatoire. La dîme variait, selon les localités, du 1/10 au 1/13 du produit brut; elle était réelle ou prédiale sur les fonds ruraux, personnelle sur les produits du travail.

Son introduction en Occident est un fait nouveau. Les Romains l'avaient, en général, respectée, là où ils l'avaient rencontrée; ils la comprenaient dans le *Tributum soli*; mais ils ne l'a-

(1) Flach, *Dito,* p. 108.
(2) Flach, *Dito,* p. 119.
(3) Ad. Vuitry, 1er vol., p. 274.

vaient pas propagée. Il est intéressant, dans l'histoire de la civilisation, de constater l'expansion des diverses formes de l'impôt. On sait combien la dîme a eu de partisans à la fin du xviiie siècle. Beaucoup de personnes, même en dehors des idées de Vauban, appartenant aux divers partis révolutionnaires, admettaient que la dîme pouvait devenir la base de l'impôt foncier en France.

Il y eut dans l'attribution de la dîme à l'Église un fait d'ordre supérieur. D'abord, au point de vue fiscal, ce fut un bien grand démembrement, un bien grand affaiblissement des ressources de l'État; ce fut une immense appropriation. Mais cette appropriation fut le résultat des changements très-considérables dans les éléments mêmes du pouvoir, du gouvernement et dans les facteurs de la civilisation. L'Église était devenue, sous l'influence d'une révolution religieuse extraordinaire, l'un des éléments du pouvoir, du gouvernement, de l'État même, le fondement principal de la société; avec la charge de l'enseignement et de l'assistance, elle était le premier facteur de la civilisation du temps, exactement comme autrefois les Lévites en Israël, comme les prêtres d'Égypte, comme les Brahmanes, non seulement exempts d'impôts, mais entretenus par l'impôt. La dîme, dans toute l'Europe, au profit de l'Église n'a donc été nullement une usurpation, mais une modification dans la forme et l'attribution de l'impôt parallèle à un changement dans la constitution du pouvoir, de l'État, du gouvernement. Il faut voir aussi dans l'établissement de la dîme, d'un côté la marque de l'influence nouvelle en Europe des civilisations orientales, que nous avons dû mettre au premier plan, puisqu'elle ont été la force génératrice de la civilisation, et, d'un autre côté, l'influence de la mise en culture d'une grande partie de l'Europe. Prédominante durant l'époque franco-romaine, déjà très-importante dans la seconde période de l'empire romain, cette influence est le fait générateur de la société féodale. Développement de la culture du sol, importance des campagnes, société féodale, dîme, sont concomitants, solidaires, caractéristiques des mêmes temps.

Il dut y avoir un grand accroissement de produits. Le prélèvement d'une dîme, qui variait du dixième au treizième sur les

résultats bruts n'étaient pas une charge aussi lourde qu'on pourrait le croire. Bien autrement aléatoire est la conversion des récoltes en métaux précieux, conversion qui augmente les *aléas* des cultivateurs et qui a pour conditions une certaine abondance dans la masse des produits et une certaine stabilité dans leur valeur. C'est pour ces raisons, d'une part, que la Chine, l'Empire ottoman, l'Angleterre religieuse pratiquent encore la dîme en nature; et, d'autre part, que l'abolition de la dîme en France ne fut pas un aussi grand bienfait que l'Assemblée constituante le crut. Sur une production brute de 2,400 à 2,800 millions de francs les dîmes représentaient en 1789 environ 100 millions de francs, soit moins de 10 p. 0/0 de la production nette (1).

§ 9. *De la condition des terres.*

« Si nous réunissons tous les traits (2) sous lesquels le do-
« maine du grand propriétaire vient de nous apparaître, nous
« avons devant nous une *Potestas*, franche et libre, une terre
« inaccessible aux agents de la force publique et aux collecteurs
« d'impôts.... Quel agent du fisc oserait tenir tête au petit sou-
« verain qui y commande, pénétrer jusqu'à sa somptueuse de-
« meure que ne défendent pas seulement des murs et des en-
« ceintes (*burgus, castella*), mais dont l'approche est gardée par
« la foule des clients? Les habitants du domaine sont les hommes
« du propriétaire; il les juge, les punit, colons aussi bien qu'es-
« claves et affranchis. Il les assiste et les secourt. Il les enrôle

(1) Nous avons réduit le chiffre de 133 millions avancé par Necker et accepté par M. Léonce de Lavergne (*Introduction aux voyages d'Arthur Young*). M. Monin (Grande Encyclopédie au mot *Dîme*) réduit à 65 millions le produit des dîmes, évalué à *90 millions* par l'abbé Mayet, membre de l'Assemblée constituante. Il est certain que diverses parties du territoire, nouvellement mises en culture, échappaient à la dîme. D'autre part, l'Église avait inféodé une partie de ses dîmes aux seigneurs féodaux en compensation des services publics qu'elle ne pouvait remplir; en outre, toutes les dîmes personnelles affectant le travail tombèrent en désuétude. La dîme fut ainsi restreinte aux fruits de la terre, surtout aux céréales, aux foins et aux vins, qui constituaient les grosses dîmes. L'inféodation des dîmes, qui a donné lieu à tant de controverses, mais qui a été maintenue jusqu'en 1789, est un fait de la même nature que l'appropriation de l'impôt dans la seigneurie. Elle a eu les mêmes origines, les mêmes causes et les mêmes fins.

(2) Flach, *Origines*, p. 76, 99.

« et parfois, avec leur aide, il repousse les Barbares... (1) » Ce portrait du grand propriétaire gallo-romain est resté exact du VIe au XIe, même au XIIe siècle. Il s'applique à l'évêque et au noble franc. On dirait un riche mexicain, enfermé dans son Rancho, offrant à tout venant assistance et protection, moyennant obéissance et travail (2).

Les rois francs purent maintenir, à leur profit, pendant près de deux siècles, sous diverses formes, les principaux impôts romains, mais ils ne parvinrent jamais à maintenir l'ordre social, à rétablir la sécurité. Ils y furent plus impuissants que les autres gouvernements germaniques, parce que de nouvelles bandes, accourues d'au delà du Rhin, venaient sans cesse compromettre l'ordre et toute sécurité. Il en fut de même plus tard pour les Northmans.

Confondant les époques franque et féodale, Montesquieu a soutenu, avec sa vivacité habituelle, que les Francs n'avaient jamais consenti à subir les impôts romains. C'est un point que M. Ad. Vuitry a particulièrement traité (3). Les Francs ont résisté aux impôts personnels, mais ils ont partout dû se plier aux impôts provenant de la condition des terres. Cette obligation, comme il résulte de plusieurs textes célèbres de Grégoire de Tours et des traités si importants d'Andelot en 615 et de Kiersy-sur-Oise en 877, a été l'une des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens. Elle a exercé une grande influence sur la constitution des fiefs; mais elle a subsisté du VIe au VIIIe siècle, et encore au IXe siècle. Même après l'édit de Kiersy en 877, qui est considéré comme l'acte consacrant la dépossession fiscale des

(1) Comparer la description de la grande ferme ou villa de Braine au VIe siècle. *Récits des temps mérovingiens*, tome 1.

(2) Sur les Haciendas du Mexique et du Texas, Voir une monographie de M. Claudio Jannet, 1893.

(3) Lorsque Montesquieu refusait aux mots *census* et *tributum* la signification d'impôt, lorsqu'il disait que ce qu'on appelait *census* était un tribut levé sur des serfs, une redevance privée, non une charge publique, il avait en vue le dixième et non le sixième siècle, Ad. Vuitry, *ibidem*, 1er vol., 89. — Voir également M. Esmein, 615, *Cours d'histoire du droit français*, 1895, p. 89, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XII, XIII, XIV et XV. Montesquieu donne à tous les impôts de cette époque le nom de *maltote*, expression de la fin du XIIIe siècle appliquée à l'un des premiers impôts généraux en France.

Carlovingiens, Charles le Chauve en 879 et Raoul en 924, purent lever encore un tribut général. « Ce fut, dit M. Ad. Vuitry, le dernier subside imposé à la nation, à titre de tribut général, et *quatre siècles* s'écouleront avant que le pouvoir royal puisse seulement essayer d'y avoir recours (1). »

La condition des terres se calqua, à partir du VIe siècle, sur celle des personnes et suivit le sort de l'insécurité commune. D'une part il dut, par suite du développement de la culture, dans des parties éloignées, inconnues, inaccessibles du territoire (*saltus*) se former des terres très nombreuses qui ne furent jamais soumises à l'impôt. D'autre part, dans les derniers temps de l'Empire, au milieu d'une anarchie croissante, l'opération du cens n'eut plus autant de régularité. Beaucoup de domaines échappèrent, même avec la connivence des agents du fisc. Il y eut certainement, dès le Ve et surtout au VIe siècle, des domaines anciens ou nouveaux qui ne furent pas compris dans le cens.

Pour se faire une idée assez exacte de l'état réel des Gaules à cette époque, qui s'étend du VIe au Xe siècle, il faut ne jamais perdre de vue que la Gaule formait alors un territoire relativement très-considérable, couvert de forêts, de marais et de landes, avec une population restreinte et disséminée. En 1789, après plus de dix siècles de progrès, il y avait encore en France plus de 15 millions d'hectares en forêts, landes et marais ; c'est-à-dire le quart au moins du territoire. Les agents du fisc romain n'avaient pu exercer leur action que dans le rayon des groupes principaux, en pressurant les *curiales* ou propriétaires qui vivaient dans les villes. Les défrichements nouveaux, les mises en culture, les plantations continuèrent, surtout par les monastères, de toutes parts, mais à des distances relativement très-grandes.

On ne saurait trop insister sur ces défrichements, c'est-à-dire sur la mise en culture du sol des Gaules. Au VIIe siècle, la forêt, la lande, le marais, devaient occuper plus des trois quarts de la superficie totale. Bénéfices, précaires, emphythéoses, fiefs, cen-

---

(1) Ad. Vuitry, *ibidem*, p. 93. Comparer Tardif, *Étude sur les institutions politiques de la France sous les Mérovingiens*, 1882, p. 110, 211, 220, et Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 1er vol., 1890, p. 319, 333, 391, 79.

sives, toutes ces formes de la propriété avaient pour fondement le défrichement, le faire-valoir. Dans la deuxième loi de la seigneurie de Coucy, revisant en 1563 celle de 1163, le cultivateur censier a le droit de défricher telle partie qu'il pourra de la forêt appartenant à la seigneurie ; il devient propriétaire des lots défrichés qu'il peut vendre (1). D'après ce fait, qui se reproduit dans des milliers de terriers, on peut juger de ce qu'étaient les Gaules du VIe au XIIe siècle. M. Lamprecht en a dressé le tableau en marquant l'importance des trois éléments de l'économie rurale de l'époque, l'eau, la forêt, la lande. C'est de ces éléments qu'est sortie notre administration des *Eaux et forêts* (2), qui est d'origine seigneuriale (3). Il y avait des étendues sans maître, sans valeur aucune, des déserts, comme aux États-Unis, qu'on nommait *indominicatura* (4). Il y a encore aux États-Unis, en Argentine, au Brésil, en Australie et par toute l'Afrique, d'immenses étendues de terre sans maître, non appropriées. Tel était l'état des Gaules, et le résultat économique le plus considérable de la Révolution a été de mettre en culture 7 millions d'hectares, sur les 15 millions de marais, landes et forêts en 1789. Le mouvement de centralisation politique des XVIIe et XVIIIe siècles arrêta les défrichements. On en trouve une curieuse preuve dans la vie de Montesquieu, auquel l'intendant de la Guyenne refusa l'autorisation de transplanter en vignes une lande près de Bordeaux (5). En appréciant la fonction économique de l'époque féodale, nous montrerons combien elle a eu d'importance au point de vue de la mise en culture du territoire.

Aux domaines nouveaux, à ceux qui échappèrent au fisc, — il importe de ne pas les confondre — s'ajoutèrent ceux qui obtin-

(1) *Réforme sociale*, août 1883, p. 163.

(2) *Etat économique de la France pendant la première partie du moyen âge*, 1890, livre II, chap. Ier. Tout l'ouvrage est à consulter, p. 108, 111, 140 spécialement. Comparer sur les forêts en France *Le droit de tiers étranger. Recherches sur divers services publics au* XIIIe *siècle*, par le colonel Borelli de Serres, 1896, ouvrage des plus curieux.

(3) C'est à propos d'un procès relatif à la propriété des *eaux courantes* que Championnière a composé son *Mémoire judiciaire sur la féodalité* avec un zèle funeste à sa cause.

(4) Par suite, le fief sera appelé *Dominicatura*, p. 172.

(5) *Œuvres inédites de Montesquieu*, t. I.

rent l'immunité. Pendant l'Empire romain, l'immunité avait été principalement personnelle; elle devint principalement réelle, foncière; elle fut accordée par les rois Francs à des personnes déterminées, mais sous une forme qui lui donnait le caractère d'une faveur, d'une exception foncière. Les rois Francs avaient hérité de la pleine autorité impériale; ils en usaient comme les empereurs; ils affectaient même de se servir des mêmes procédés et des mêmes expressions que les empereurs de Constantinople et de se montrer tout-puissants et capricieux comme eux. Ils avaient conservé le même personnel fiscal et administratif, *duces, comites, vicarii, judices,* auxquels on appliquait les mêmes épithètes. Ce personnel était chargé comme, du temps de l'empire, de percevoir les impôts, de veiller à l'exécution des charges publiques. Il s'en tirait comme il pouvait, au milieu d'une anarchie effroyable, combattu entre deux tendances, celle de procurer quelques ressources au fisc royal et celle de s'en réserver davantage. Par suite, il n'en était que plus âpre dans ses poursuites à l'égard soit des propriétaires, soit de tous fermiers, colons, serfs, hommes libres, réunis dans leurs villæ. La forme nouvelle de l'*immunitas* consista à interdire aux agents du fisc, auxquels on donna, d'après la tradition romaine, le nom générique de *judices,* toute entrée dans les domaines des Immunistes (1). L'*Immunitas* passa ainsi des personnes aux domaines, du moins pour la partie des domaines demeurés sous la main de l'Immuniste. Mais les diverses personnes et les domaines dépendant de l'immuniste durent continuer à acquitter leurs impôts et charges. L'immuniste devait le faire lui-même. L'*Immunitas* conserva ainsi, en partie, le caractère qu'elle avait à l'époque romaine. C'est un temps fort curieux de transition que Montesquieu (2) a fort bien remarqué, qui a été quelquefois méconnu et sur lequel M. Fustel de Coulanges n'est pas lui-même assez net. Ce qui veut dire qu'il y eut diverses étapes dans les transforma-

---

(1) Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, chap. XVI. M. Fustel de Coulanges insiste sur le caractère personnel des actes d'immunité. Ce qui avait lieu également sous le régime romain.

(2) *Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. XVI, XXI, XXII.

tions et l'appropriation de l'impôt (1). Les origines de ce mouvement remontent aux derniers temps de l'Empire romain. Il a puisé de nouvelles forces dans les invasions germaniques; mais l'*Immunitas* et l'*Honor* romains provenaient des mêmes influences que l'*Immunitas* et les *Honores* de l'époque gallo-franke et les ont précédés; c'est le même courant économique. Les rois mérovingiens ont procédé comme les empereurs romains, bien qu'avec des formes différentes et en attribuant plus d'importance aux terres qu'aux personnes. Au point de vue de l'impôt, il y eut aggravation; mais le mouvement était le même : exemption des classes supérieures de l'impôt et des charges publiques, parce que les progrès des classes inférieures leur permettaient d'y concourir et que l'acquittement de l'impôt et des charges publiques avait changé de caractère. Au-dessus des faits historiques, des actes, des formules, il faut reconnaître et suivre les mouvements économiques et sociaux. La *capitatio humana* n'avait jamais concerné les classes élevées, encore moins les hauts fonctionnaires, les sénateurs; qui aurait osé la réclamer *des Potentes?* Il en fut de même pour la *capitatio terrena* et toutes les autres charges romaines, les seules pratiquées du VIe au VIIIe siècle. On peut même dire qu'elles disparurent ou se transformèrent d'elles-mêmes. Les formules des rois méronvingiens indiquent plutôt leur impuissance que leur bonne volonté. Ce serait se méprendre complètement sur l'époque que d'y attacher trop d'importance.

Mais tous les propriétaires n'obtenaient pas l'*immunitas*. On l'accordait à ceux qui étaient assez forts pour l'imposer. Dans les mouvements sociaux, surtout dans les mouvements aristocratiques, il faut compter déjà par soi-même pour profiter du courant. Il y eut beaucoup de propriétaires, beaucoup de fonctionnaires qui demeurèrent, par l'infériorité de leur condition et de leurs intérêts, en dehors du courant. Ce sont ceux

(1) Dans son traité, *Sur l'Immunité* (Paris, 1882). M. A. Prost semble considérer l'*Immunitas* comme un fait nouveau qui apparaît tout à coup et qui résulte des circonstances. M. Fustel de Coulanges essaie de soutenir, avec plus de réserve, la même opinion (*Origines du régime féodal*, chap. XVI), mais les faits et les raisons le conduisent à modifier ses idées, *ibidem*, p. 421-425. — De même M. Esmein, *Cours d'hist. du droit*, p. 146, négligeant l'origine romaine, ne peut donner une raison économique de l'*Immunitas*.

qui eurent recours, au milieu de l'anarchie générale, à la recommandation. Les plus petits se placèrent, avec un juste instinct de leur sort, sous la protection de l'Église et lui créèrent son immense clientèle; les autres sollicitèrent le patronage (*patrocinium*) des Potentes, en leur cédant tout ou partie de leurs domaines.

Cette cession était suivie d'une rétrocession, mais à titre nouveau et différent, à titre de *beneficium* ou bienfait. Le *beneficium* a eu, d'ailleurs, une autre source, la cession directe. La tenure ou propriété bénéficiaire prit, du VIe au IXe siècle, une énorme extension; elle ne provint pas seulement de l'état anarchique de la société, du besoin d'ordre et de protection, mais du développenent de la culture, de ses nécessités, de l'abondance des terres, et de leur peu de valeur.

Les modes d'occupation et d'exploitation spécialement romains tels que la locature à divers termes, l'emphytéose ne disparurent pas; elles se propagèrent, au contraire, au fur et à mesure de l'extension des territoires défrichés.

Il y eut ainsi plusieurs catégories de terres : 1o les grands domaines, les villæ qui deviendront les seigneuries; 2o les domaines tenus à titre bénéficiaire provenant de la *commendatio* ou du *beneficium*; 3o les domaines compris dans une locature ou une emphytéose; 4o les biens propres de l'Église; 5o les domaines dits *precaria*, protégés par l'Église.

L'*Immunitas* concernait essentiellement les grands domaines ou villæ. Les alleux (1) qui ont tenu jusqu'en 1789, une si importante place dans l'histoire de la propriété foncière en France, faisaient partie de ces grands domaines. Ils ont eu deux caractères : 1o l'exemption d'impôts, de services, sauf le service mili-

(1) Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, 1882, chap. 1er; — M. Flach, *Origines*, 1 vol., 122. — M. Glasson, *ibidem*, 4e vol. 466. — M. Cauwès, *Un excellent article dans la gande Encyclopédie avec bibliographie sur l'alleu.* — M. Lempereur, archiviste de l'Aveyron, dans un mémoire fort distingué, pense que l'alleu véritable a été la seigneurie. *Bulletin du comité des travaux historiques*, année 1894, p. 341, les droits seigneuriaux dans les terres de l'ancien évêché de Rodez. — Comparez M. Esmein, *Cours de droit français*, p. 222 et M. Paul Viollet, *Précis d'histoire de droit français*, p. 529 et 607. — Chénon, *Hist. des alleux en France*, 1888.

taire, de charges et d'hommage pour leurs propriétaires, et 2° l'héritage pour origine. C'étaient des domaines patrimoniaux et familiaux.

Malgré beaucoup de travaux, la discussion est encore ouverte sur la condition réelle des alleux. Les alleux ont été des domaines, de consistance très-variable, libres d'impôts, de services et d'hommage. Par des circonstances diverses, les unes territoriales, les autres politiques, d'autres économiques, un certain nombre, surtout dans le midi de la France, échappèrent à la hiérarchie féodale. Aussi l'opinion s'est-elle fait jour que le véritable alleu représente la véritable seigneurie, ou plutôt la propriété foncière, le domaine agricole, sans appartenances politiques, sans liens de patronage, et, avant tou, le domaine possédé à titre d'héritage, le domaine patrimonial; ce qui s'applique fort bien à une époque où la propriété provenait de tant d'autres causes, avec des caractères très-divers, temporaire, viager, par donation, par recommandation, par location à temps ou perpétuelle, même par emphytéose, par occupation, par conquête, par violence.

L'*Immunitas* est-elle la seule origine de l'exemption d'impôts et des charges publiques des alleux? Cela semble peu probable. D'autres causes ont dû y concourir, notamment la constitution de l'alleu sur des territoires nouveaux ou non portés au cens.

L'alleu, tout en échappant à la hiérarchie féodale, et aux obligations qui en résultaient, profita, quant à ses dépendances — domaines ou personnes — de tous les avantages de la féodalité. Il ne fut tenu à aucune obligation, sauf le service militaire, mais il exerça tous les droits des autres seigneuries (1).

Aussi jusqu'en 1789, l'alleu n'a-t-il cessé d'être battu en brèches par les feudistes féodaux et surtout par les feudistes royaux — mais il leur résista. Les juristes de l'Assemblée constituante, Merlin, lui-même, tous pénétrés de l'ancien régime bien qu'en étant ses adversaires souvent injustes, toujours implacables, s'imaginèrent, pendant quelque temps, que tous les

(1) Il y eut des alleux francs même de la dîme; probablement après rachat.

domaines deviendraient des alleux, à la suite de l'abolition du régime féodal.

Tant que l'impôt et les charges diverses purent être exigés, c'est-à-dire jusqu'à la fin du VIIIe siècle, les domaines non garantis par l'*immunitas*, de moins en moins nombreux, les domaines bénéficiaires spéciaux, les diverses locatures les acquittèrent selon la condition et les formes des temps. Les alleux ne le payèrent jamais. M. Flach a consacré un chapitre spécial à l'alleu. Il prouve par des documents qu'il y a eu de tout temps des domaines, même de petits domaines, entièrement libres, ne devant rien à personne — ni redevances, ni taxes — c'est un véritable phénomène fiscal, qui s'explique dès qu'on reconnaît l'importance de ces deux faits principaux, pour cette époque : 1° le développement de la culture; 2° l'appropriation progressive de l'impôt.

Toutes les questions, si complexes, relatives à la condition des terres ont été traitées, avec un talent particulier, par M. Fustel de Coulanges dans son ouvrage sur l'alleu et le domaine rural. M. Fustel de Coulanges est certainement le publiciste français qui a eu le sentiment le plus exact de l'immense changement accompli dans la propriété foncière et la culture du sol depuis le IVe siècle jusqu'à l'époque féodale, qui n'a été que la consolidation de ce changement. Il a spécialement montré la constitution et la consistance des divers domaines romains, la villa qui sera la seigneurie, la manse qui sera le fief, la corrélation entre chaque nature de tenure et la condition des cultivateurs; tenure servile pour le serf, tenure intermédiaire des affranchis, tenure du colon qui deviendra le censive. Il y aura même plus tard plusieurs espèces de censives.

Car, dans le mouvement, si considérable, de la transformation lente de l'esclavage en servage, du servage en condition libre, il y a eu mille nuances, mille transitions dont on retrouve les traces jusqu'en 1789 et même au delà. Ce qui est vrai de la condition des personnes est aussi vrai de la condition des terres sur laquelle la première avait et a longtemps conservé une influence directe. Ces distinctions fondamentales font comprendre l'état social au moyen âge et les nombreuses appropriations et transformations de l'impôt.

Il ne faut pas juger les siècles qui nous ont précédés, surtout les époques qui ont formé le moyen-âge, avec nos idées actuelles. La régularité, la publicité, la simplicité de toutes choses aujourd'hui étaient remplacées par la confusion, l'obscurité et la complexité dans les conditions des biens et des personnes.

Il est certain que le fait du maintien du VIIe au XVIIIe siècle de l'exemption d'impôt au profit d'un certain nombre de domaines spéciaux sur le sol français, exploité, ravagé à fond et de tout temps, de même que l'Égypte et l'Asie mineure, par des successions de fisc, a quelque chose de fort extraordinaire; mais, si on sort de France, et si on jette les yeux sur l'histoire de la propriété foncière et de l'impôt foncier en Europe seulement, on est beaucoup moins surpris, car on trouve plus d'un État où l'impôt foncier a été longtemps et est encore inconnu, notamment l'Allemagne, où, dans certaines régions, les grandes terres en sont encore exemptes.

§ 10. *De l'appropriation de l'impôt.*

Les éléments de l'appropriation de l'impôt se trouvaient dans le double principe de l'immunité; l'exemption et la délégation de l'impôt; l'*Immunitas* et l'*Honor*. L'un et l'autre prouvent à quel point les notions fiscales s'étaient rapidement dégradées dans l'Empire romain. L'exemption d'impôt n'était pas entièrement étrangère aux républiques grecque et romaine. Mais convertir l'impôt en une propriété cessible ou un don gracieux, leur a été inconnu. On rencontre toutefois des délégations d'impôt dans l'Égypte musulmane. L'impôt y devint aussi un objet de trafic. Peut-être en a-t-il été de même dans l'empire des Perses, puisque les satrapies étaient presque des délégations d'impôt à titre onéreux.

L'*Honor* a eu d'abord moins d'importance que l'*Immunitas* (1) dans la transformation de l'impôt. Ce fait seul suffit à démontrer que l'incidence de l'impôt avait lieu sur les classes supérieures.

(1) Ad. Vuitry, 1er vol., 47.

Il y avait, dans les premiers temps, plus d'avantages pour elles à ne pas payer l'impôt qu'à l'exiger d'autrui.

L'appropriation de l'impôt, commencée par l'*Immunitas*, s'est complétée par l'*Honor* et par la constitution de la seigneurie. Le propriétaire de la seigneurie après avoir, pour lui, agi par exemption, s'est approprié, quant à toutes les personnes et quant à toutes les terres de la seigneurie, les impôts et charges auxquels elles étaient tenues, au moyen de l'occupation et par la confusion, en sa personne, des droits de propriété et des droits de l'État.

On a longtemps affirmé que cette confusion avait été l'œuvre et le caractère de la société féodale. Il y a, à cet égard, une distinction importante à faire. Les seigneuries ont précédé la société féodale. C'est dans la seigneurie, c'est-à-dire dans ces grandes villæ, si souvent décrites par Grégoire de Tours, que la confusion a eu lieu. La société féodale a, au contraire, réglementé les seigneuries ; elle leur a imposé une classification, des règles communes, des devoirs d'ordre supérieur d'où sont provenus, en partie, les droits du pouvoir royal, destiné à reconstituer l'impôt en France.

Ainsi, pour les mêmes causes, sous des formes différentes, mais dans le même but que sous l'empire romain, l'*Immunitas* s'est développée du VIe au IXe siècle, sans abolir les impôts et les charges, autres que ceux des grands propriétaires, des *Potentes*, en interdisant aux *judices* ou au personnel fiscal de pénétrer sur les domaines, mais en réservant, au contraire, au fisc royal, dans la mesure du possible, les impôts et les charges des personnes, comme des terres sous la dépendance des *Immunistes*. « Voulons, « porte un acte de 705, qu'aucun fonctionnaire public n'entre dans « vos curtes pour y faire aucune perception ; mais en renouve- « lant cette faveur qu'aucun de vous ni de vos subordonnés ne se « permette de rien percevoir de ce qui est dû à notre fisc, mais « que les 12 solidi soient portés à notre trésor. » M. Fustel de Coulanges ajoute : « quand cette clause se trouve dans un diplôme, il « est visible que la terre privilégiée n'est pas exempte de l'impôt ; « l'impôt public subsiste (1). » Sans doute, mais l'impôt est déjà

(1) *Origines du système féodal*, page 371.

bien amoindri, puisque les plus riches personnnages en sont exempts. « Que l'évêque ou ses agents lèvent les 200 solidi « d'*inferenda* et 200 autres solidi d'*aurum pagense* qui revien- « nent à notre fisc du fait de cette ville et de ses curtes (1). » Ce texte indique clairement que le *potens* lève déjà l'impôt, c'est-à-dire le fait payer par autrui.

C'est le premier degré de l'*Immunitas*. Restait à s'approprier les impôts payés par autrui. L'interdiction faite aux *judices* de lever les impôts et les charges, de même que celle de remplir leurs fonctions judiciaires, révèle déjà un profond désordre, une anarchie presque absolue, en même temps qu'une bien grande concentration de la propriété foncière. Peut-on s'imaginer dans quels dédales de détails fiscaux le trésor royal aurait été engagé s'il avait eu affaire à quelques milliers de Potentes et d'évêques ?

On franchit bientôt le second degré, qui consista non pas dans l'abandon complet des impôts, des charges, abandon qui résultait du retrait des pouvoirs des *judices*, mais dans la consécration royale de cet abandon. Voici un texte donné par M. Fustel de Coulanges. « Tout ce que notre fisc avait coutume de « percevoir (sur leurs hommes, et sur ceux qui habitent leurs « terres), nous par notre bonté, nous le remettons et concédons « aux moines, afin que cela serve à l'entretien du saint lieu (2). » M. Fustel de Coulanges cite d'autres diplômes ; mais il y attache trop d'importance. On ne posséderait pas ces diplômes que l'on serait autorisé à conclure que l'appropriation de l'impôt et des charges publiques a eu lieu dans les seigneuries ou grands domaines, dès que les *judices* n'ont plus été autorisés à y entrer. Pas de fisc, pas d'impôt. Au surplus, les détails de toute nature que l'on possède sur les seigneuries ne permettent aucun doute sur l'appropriation de l'impôt. Les diplômes n'ont que l'avantage d'en donner une preuve écrite et d'indiquer les étapes.

Il y a eu cependant un troisième degré dans l'appropriation

---

(1) *Dito*, page 394.

(2) *Origines du système féodal*, page 395. — Ce chapitre consacré par M. Fustel de Coulanges est des plus remarquables bien que nous n'en acceptions pas toutes les idées.

de l'impôt, une autre étape, peut-être plus curieuse à étudier que les deux précédentes, plus particulière à l'époque gallo-franke, plus caractéristique de la société féodale.

« Pour se faire obéir dans les provinces, la royauté franke « avait à sa disposition tout un corps administratif *qu'elle tenait « de l'empire romain*. Loin de le supprimer, elle le développa; « elle augmenta le nombre des agents du pouvoir; elle eut ses « *Duces* et ses *comites*, à peu près comme l'Empire; elle eut de « plus des *vicarii*, des *tribuni*, des *centenarii*. Cela fit un réseau « qui couvrit tout le royaume. Les ducs et les comtes étaient « nommés par le Roi et pouvaient être révoqués par lui. Les « vicaires, tribuns, centeniers paraissent avoir été nommés par « les comtes dont ils étaient les délégués. Le terme général, dont « on désignait les membres de cette vaste hiérarchie adminis- « trative, était celui de *Judices*. Ce terme venait de l'Empire ro- « main. Quand on rencontre le terme de *Judex* dans les lois ou « dans les textes historiques, il ne faut pas croire qu'il s'agisse « simplement d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Le *Judex* est « un duc, un comte, un *vicarius*, ou un centenier, c'est-à-dire « un agent de l'administration (1) ». Sous l'Empire romain, ils avaient la main dans toutes les matières fiscales. Il en fut de même pendant l'époque gallo-franke. C'est aux *Judices* que les diplômes d'*Immunitas* interdirent l'entrée des domaines immunistes, et par suite la perception de l'impôt et l'exécution des charges publiques, mais l'*Immunitas* ne fut pas accordée à tous les propriétaires; et il a dû arriver, plus d'une fois, que les *Judices* ont passé outre aux diplômes. Il est certain qu'ils conservèrent, sous les deux premières dynasties, et qu'ils eurent, sous la troisième, une très grande importance; notamment ils obtinrent en 877, par le traité de Kiersy, que leurs fonctions devinssent des charges héréditaires. Ils ont rempli un rôle de premier ordre dans le régime féodal, jusqu'en 1789. Il est résulté de l'influence,

(1) Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 342. Il importe de ne pas exagérer la régularité administrative de ce réseau fiscal. Les temps ne le comportaient pas. En général, M. Fustel de Coulanges y attache trop d'importance. E. Beaudoin, *Origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, 1889.

des extorsions et des droits héréditaires de ces divers personnages, une troisième et définitive appropriation de l'impôt.

Championnière a jeté de vives lumières sur cette appropriation des impôts, sans en saisir complètement le caractère. Championnière n'a pas reconnu, en effet, les faits supérieurs, qui, même en donnant aux invasions germaniques l'importance la plus étendue (elle a été, en réalité, considérable), dominent toute l'histoire de la civilisation en Europe, depuis l'Empire romain jusqu'au XIII[e] siècle : 1° le développement de la culture du sol ; 2° l'abolition de l'esclavage ; 3° la défense du territoire, et 4° la formation des éléments de la nationalité. Il ne voit que violences et usurpations dans des changements dont il a perdu la clé et qu'il ne peut expliquer. Il est ainsi amené à admettre que les *Judices,* après être devenus propriétaires héréditaires de leurs charges se seraient emparés d'une portion du revenu que l'État aurait encaissé des colons pour les propriétaires, les *seniores,* en même temps que l'impôt. Par suite, il introduit dans l'exploitation du sol sous l'empire, un élément, que les documents contemporains ne signalent jamais : c'est un propriétaire (*possessor*) dont l'État se chargerait de recevoir les revenus confondus avec l'impôt. Or, Caton l'ancien et Pline le jeune ont tracé le tableau de la condition du propriétaire à 300 ans d'intervalle. L'un et l'autre administrent directement, et à leurs risques et périls, jamais les agents de l'*ærarium* n'ont encaissé les revenus des propriétaires (1).

Aux V[e], VI[e] et VII[e] siècles, le propriétaire est à peu près le propriétaire romain. Il est plus indépendant et plus important. Il doit s'entendre avec les propriétaires d'origine germanique, dans les cantons où il s'en rencontre et, presque partout, avec l'Église et les anciens fonctionnaires, ou leurs représentants, propriétaires eux-mêmes. Ces derniers sont les *Judices* (2).

Le *Judex,* sous l'administration impériale, veillait à la perception de l'impôt et jugeait les difficultés auxquelles elle pouvait donner lieu. Il prélevait, pour sa rémunération et ses frais, une

(1) Ad. Vuitry, 1[er] vol., 44 et s.; Championnière, *Propriété des eaux courantes,* p. 184.

(2) *Le même,* p. 53.

part sur les recettes qui, au surplus, comprenaient une certaine somme supplémentaire pour y faire face. Le *Judex* s'appropria cette part, probablement en l'augmentant, de même que le *Potens*, après s'être affranchi de tout impôt et de toutes charges, s'était approprié les impôts et les obligations diverses des personnes et des domaines sous sa dépendance.

Championnière ajoute que le *Judex* s'appropria également la portion de la rente du sol ou revenus (*redditus*) qu'il encaissait autrefois pour le compte des propriétaires. Cette seconde appropriation est contradictoire avec les documents, avec l'organisation de la propriété et l'influence des Potentes ou Seniores. Elle n'aurait pu, en tout cas, avoir lieu qu'au détriment des petits et moyens propriétaires (*possessores*) qui très certainement surveillaient eux-mêmes leur exploitation ; ce n'est pas à dire que quelques exemples de cette dépossession n'aient pu se produire; mais elle n'a point été ni pu être un fait général.

M. Ad. Vuitry a accepté le système de Championnière, en s'appuyant sur un texte emprunté au Code de Justinien (1). Il admet que, dans les derniers temps de l'Empire romain, les *Judices* recevaient des colons, d'une part, les impôts et charges diverses dits *Functiones publice*, et, d'autre part, les revenus des propriétaires, *redditus*. Ils auraient ainsi rempli le rôle d'intermédiaires, de même les Zémindars le sont devenus dans l'Inde, entre les cultivateurs et l'État. Tout en citant le même texte, M. Fustel de Coulanges s'est montré bien autrement réservé. Il fait payer par le colon les *Functiones* au *Judex* et les *Redditus* au propriétaire. Il est inexplicable que Championnière ait pu, ainsi que M. Ad. Vuitry, se servir de textes d'un code, qui n'a été connu en Europe qu'au XII[e] siècle, pour établir des faits fiscaux et économiques qui se seraient produits dans les Gaules,

(1) Codex Justiniani, livre XI, titre 48, loi 20. « Sin autem hoc coloni minime « facere voluerunt vel potuerunt, tunc idem, redditus per officium judicis annui « exigantur per solita tempora et deponantur in œde sacra ». M. Ad. Vuitry, tome I, p. 44, parle de textes du Code Théodosien, mais il n'en cite aucun. M. Fustel de Coulanges, *Origines du système féodal*, p. 416, ne rapporte pas exactement les termes de ce texte. Ainsi, il dit *more solito* au lieu de *solita tempora*, ce qui est bien différent.

du VIe au IXe siècles. Ces assertions se reliaient, dans l'esprit de Championnière, à de fausses notions sur la féodalité et à la théorie que les *Judices*, plus tard les *seigneurs justiciers*, qui ont tenu une si grande place dans la société féodale, non seulement avaient usurpé les impôts et les charges publiques, *Functiones*, mais encore les revenus, la rente du sol, *Redditus*, sur laquelle les idées de Ricardo et de Rossi avaient projeté les notions imparfaites, en complète faveur à l'époque ou Championnière écrivait. On saisit facilement l'importance que certains publicistes, poursuivant longtemps après la Révolution de 1789 leurs polémiques de parti pris contre le régime féodal, pouvaient attacher à démontrer qu'une partie des propriétaires les plus anciens du sol en France avaient usurpé non seulement les impôts de l'État, mais les revenus des moyens et petits propriétaires. C'était une thèse politique, comme tant d'autres, contre les classes supérieures qui avaient pu résister à la crise de 1789.

Le texte invoqué par Championnière et M. Ad. Vuitry, cité par M. Fustel de Coulanges, a une très grande importance économique et fiscale, mais il n'a pas le sens qu'on lui a prêté. Il signifie que lorsque le colon n'aura pu ou voulu payer, soit l'impôt, soit le revenu du propriétaire, celui-ci pourra faire exiger son *Redditus* par le *Judex*, sans autoriser ce dernier à le recevoir, puisque le *Redditus* devra être déposé dans une église. Rien d'extraordinaire à ce que le *Judex*, magistrat administratif et judiciaire, reçoive ce mandat —, mais ce que le texte constate c'est le paiement de l'impôt par le colon; c'est là le fait considérable, le fait que nous avons indiqué comme décisif dans la seconde période de l'Empire romain, le fait qui va prendre une place dominante pendant toute la période féodale et même après elle. C'est à raison de la portée exceptionnelle de ce texte que nous avons dû entrer dans plus de détails.

L'impôt s'est trouvé ainsi complètement approprié soit par l'*immunitas*, soit par l'*honor*, soit par l'action du *Judex*. Cette appropriation a eu lieu aussi bien pour les impôts indirects que pour les impôts directs; chaque *Potens* ou chaque *Judex* avait la main sur les deux capitations, sur les prestations, sur les portoria, sur les péages. C'est ainsi que s'expliquent les droits, aussi

multiples que variés, exigibles à tout instant, que révèlent les documents de cette époque.

Pour achever cette dislocation de l'État, quelques-unes de ces appropriations tombèrent dans le commerce. L'impôt devint un droit de propriété pour les uns et une servitude pour les autres.

« Les anciens impôts romains, dit M. Ad. Vuitry, ainsi tombés « dans le domaine public, furent l'objet de toutes les transac- « tions de la vie civile; ils se transmirent et se divisèrent par « toutes les voies du droit conventionnel. Plus tard, quand aux « onzième et douzième siècles, l'inféodation fut devenue le con- « trat le plus usuel, les propriétaires de l'impôt l'inféodèrent (1), « comme ils l'avaient partagé, donné, vendu, affermé. Ces con- « cessions furent variées. Elles comprirent tantôt les produits de « tout un territoire, tantôt ceux d'une localité déterminée. Quel- « quefois elles se bornèrent à tel ou tel droit, à telle ou telle « redevance : c'est ainsi que les cartulaires montrent tenus en « fiefs, des droits de péages, de tonlieux, de foires et de marchés. « L'appropriation privée de l'impôt fut complète (2). »

Ainsi l'appropriation de l'impôt a eu un triple caractère. D'abord le propriétaire a cessé de payer les impôts auxquels il était tenu en vertu des lois et des traditions romaines; puis il est devenu délégataire des impôts dus sur sa terre par les personnes et les biens, en vertu de la charte d'*Immunitas,* réunissant les deux avantages de l'*Immunitas* et de l'*Honor* des Romains de l'Empire et y correspondant entièrement. Ce propriétaire c'est le *Senior* (3).

---

(1) Il y eut, avant les inféodations, des recommandations d'impôt. Le petit propriétaire cédait à l'immuniste (possesseur) de l'impôt, son domaine. L'immuniste le lui rétrocédait avec sa protection, contre une augmentation de l'ancien impôt, — compris plus tard dans le cens ; — c'était, comme l'a fait observer M. Fustel de Coulanges, un contrat d'assurances. — Ad. Vuitry, 1er vol., 47.

(2) Ad. Vuitry, 1er vol., 53.

(3) M. Bordier, commentateur fort compétent de Championnière, a contesté qu'à l'époque gallo-franque la délégation, dont il reconnait l'importance, fut le même fait que l'*Honor* romain, bien que les délégataires fussent dits *honorati*. Dans son *Essai sur la féodalité* (1858), M. E. Secretan a montré que l'*immunitas* et l'*honor* de l'époque franke provenaient des traditions romaines, page 78. L'*honor* était étranger aux Germains. D'ailleurs nous ne saurions trop recommander le travail de M. Bordier, *Annales de l'École des chartes,* 2e série, 4e volume.

Enfin le *Judex*, devenu héréditaire à la fin du IXe siècle, s'est approprié les droits résultant de ses fonctions, consistant à rendre la justice et à percevoir les impôts, fonctions confondues plus tard dans sa *Justitia* (1).

De là, une situation complexe qui était parfaitement connue des feudistes, avant 1789, mais qu'on avait perdue de vue dans la tempête de 1789; ça été le grand mérite de Championnière de la remettre en évidence (2), car elle a une très-grande importance fiscale, juridique et politique.

On a vu plus haut qu'il y avait plusieurs espèces de terres, d'après le régime de propriété auquel elles appartenaient (3). 1° Les alleux; 2° les biens de l'Église; 3° les bénéfices devenus les fiefs; 4° les terres pourvues de l'*Immunitas*. Sur lesquels de ces biens les Judices pouvaient-ils avoir conservé le droit d'exercer leurs fonctions? Sur les bénéfices et les domaines non pourvus d'*Immunitas;* c'est de ce fait qu'est sortie la *seigneurie justicière,* celle qui avait le droit et le devoir de juger et de percevoir les impôts. C'est, dans l'ordre des pouvoirs, la première seigneurie, la seigneurie qui avait le véritable commandement fiscal, administratif, judiciaire. C'est celle qui a caractérisé le seigneur haut justicier avec potence publique jusqu'en 1789. Elle représentait le *magistratus* romain. Surtout, c'est elle qui a eu la garde des impôts, des charges publiques, de la voirie, de la police, des débris de l'administration. De là, les hauts pouvoirs des ducs, des comtes, des vicomtes, des viguiers, remontant aux fonctionnaires romains. Leur autorité s'exerçait sur tous les domaines qui n'étaient pas des alleux ou qui n'étaient pas immunistes. Cette autorité n'avait aucun fondement féodal, et cepen-

(1) Plusieurs des droits du seigneur justicier avaient, en effet, le caractère judiciaire; mais le mot *justitia* provenait de la fonction du *Judex* à la fois fiscale et judiciaire. — Ad. Vuitry, *ibidem*, p. 54.

(2) Championnière, *ibidem*, p. 275 et suiv.

(3) Les personnes, habituées au caractère à la fois simple et puissant de la propriété romaine, sont portées à être surprises par les modalités du droit de propriété en Europe au moyen âge, mais ces modalités existent encore, notamment dans l'Inde et en Russie. Sous ce rapport voir une de nos études dans l'*Économiste français*. — *Des formes de la propriété en Russie*, 17 juin 1893.

dant c'est à raison d'elle qu'ont eu lieu les principales attaques contre la féodalité (1).

Passons à la situation du *senior* immuniste et de l'alleutier. Il ne paie plus d'impôts; la plupart des propriétaires les acquittaient sous l'Empire. S'il a l'*Immunitas*, il perçoit les redevances et les impôts des biens et des personnes compris dans son domaine; de grands changements se produiront lorsque les fiefs et les censives remplaceront les bénéfices. Il rend également la justice. Il est devenu *ipso facto* seigneur justicier, puisque les fonctionnaires ne peuvent plus entrer sur sa terre ni pour juger, ni pour percevoir l'impôt. Il est maître chez lui (2).

Toutefois les choses n'étaient pas aussi simples qu'elles le paraissent.

1° Les *Judices* étaient souvent eux-mêmes grands propriétaires. En ce cas, ils réunissaient les avantages de la propriété à ceux de la justice; ils étaient entièrement maîtres chez eux.

2° Les propriétaires ou *seniores* n'avaient pas souvent l'*Immunitas*; par suite sur leurs domaines il y avait deux seigneurs, le seigneur terrien, plus tard féodal, puis le seigneur justicier, cas assez fréquent.

3° Les changements dans l'étendue des terres, changements multiples, avaient d'autres conséquences; tantôt la seigneurie terrienne avait un territoire plus vaste, tantôt moindre que la seigneurie justicière ou réciproquement. De là bien des complications.

L'établissement du régime féodal régularisa et aggrava cet état de choses; il y apporta des modifications notables, qui seront expliquées dans le paragraphe qui suit.

En général la *proprietas du senior* et la *Justitia du Judex*, surtout dans les très-grands domaines, se trouvèrent réunies; mais souvent, dans les domaines de moindres dimensions, bien qu'importants encore, elles furent séparées, de telle sorte que sur un même domaine, il se trouva deux *potentes*, par suite

---

(1) Nous devons renvoyer, pour les détails, au chapitre XVI (de l'immunité), *Origines du régime féodal*, par M. Fustel de Coulanges. Voir Hervé, *Matières féodales*, 2e vol., p. 446. — *Du vrai seigneur, qui peut prendre ce titre dans une paroisse*; voir aussi Glasson, tome IV, p. 458.

(2) *Origines du régime féodal, ibidem*, chapitre XVI, § 9.

deux seigneurs. « En remontant vers la constitution originaire « de la *Seigneurie* et de la *Justice*, on trouve la puissance du « *comte* et celle du *senior*, opposées l'une à l'autre et commen- « çant une lutte qui ne doit pas finir de sitôt (1) ». Le *senior* est le grand propriétaire romain, qui, dans la hiérarchie féodale, va devenir le seigneur véritable, *le seigneur féodal par excellence*, qui vivra surtout du produit de sa terre et des redevances féodales et agricoles, quand il n'aura pas la justice. *Le comes* ou comte, c'est le fonctionnaire romain qui vivra, s'il est grand propriétaire, des mêmes revenus et des mêmes redevances, en même temps que des produits exclusivement fiscaux de sa *Justitia* et qui, s'il n'est pas grand propriétaire, ne vivra que de sa *Justitia*. Il la rendra par conséquent très-rigoureuse, très-productive; il aura des rapports pénibles avec tous les seigneurs et toutes les populations; il sera pris en aversion; il aura des tribunaux, des greffes, des terriers, des prisons, des carcans, une multitude de petits officiers, greffiers, huissiers, voyers, gruyers et autres; il multipliera les aveux, enquêtes, dénombrements et toutes sortes de procédures; et ce sera de ses exigences que proviendront les plaintes des populations et leur haine contre le régime féodal, bien que le seigneur justicier descende en droite ligne du fisc romain, tandis que la véritable féodalité, c'est-à-dire le lieu d'honneur (Fevum) reliant le vassal au seigneur qui lui a concédé un fief militaire ou une censive roturière, a eu un caractère essentiellement militaire ou agricole et jamais fiscal. M. Bordier a assez bien résumé cette situation si curieuse en disant : « *La Justice* est un pouvoir, la seigneurie « est une propriété. *La Justice* est le pouvoir tombé dans le do- « maine privé; la seigneurie féodale est étrangère à l'autorité « publique, le seigneur justicier est étranger à la possession du « sol. »

§ 11. *La seigneurie.*

La seigneurie est l'un des faits les plus curieux de l'histoire de la civilisation en Europe, particulièrement en France. On ne

(1) Ad Vuitry, *ibidem*, p. 55-58. M. Vuitry établit que parfois le mot *Justitia* embrassait tous les droits seigneuriaux, de là bien des confusions.

la rencontre ni en Grèce, ni dans l'Empire romain, dont la civilisation a revêtu un caractère essentiellement urbain; mais elle a existé en Égypte, dans l'Inde, en Chine, probablement dans l'empire des Perses, sans qu'on puisse dire qu'elle y ait affecté les mêmes caractères qu'en Europe. Elle provient, avant tout, du progrès de la mise en culture du sol, de la constitution de la propriété foncière, des garanties dont la propriété foncière a été entourée, de son influence, de ses services sociaux. C'est là son premier et fondamental élément, de même que dans les grands *Latifundia* des sénateurs romains; quelques-uns de ces *Latifundia* existent encore aux environs de Rome, en Calabre, en Sicile; ce sont les Haciendas du Mexique, du Pérou, du Brésil, de la République Argentine; ce sont les grandes farms du Far-West américain, de l'Australasie, ou de l'Afrique australe; on rencontre quelques grands domaines du même ordre en Espagne, un grand nombre en Russie, dans l'Allemagne du Nord; ils se partagent encore le sol de l'Angleterre (1). Par suite, il est tout naturel que du Ier au VIe siècle, dans les Gaules qui s'étendaient jusqu'au Rhin et dont la population ne dépassait pas 4 millions d'hommes, il y eut des Haciendas; on les appelait des *civitates*.

(1) M. Max Leclerc, *Lettres du Brésil* (1895) donne la description d'une grande *Fazenda* ou caféière qui produit 600,000 kilog. de café par an. C'est une véritable seigneurie, qu'on peut comparer aux grandes fermes des Mérovingiens. Au Pérou, certains domaines ont de 10,000 à 50,000 kilomètres carrés. Il existe en Russie des terres importantes qui sont de véritables seigneuries. Le grand propriétaire russe jouit encore d'une sorte de condition seigneuriale. La terre de Voronka, appartenant à la famille de Kotchubey, dans l'Ukraine, que nous avons visitée en 1891, avec 4,000 hectares, n'est qu'une terre moyenne. Il y en a dans l'Ukraine (l'une des riches provinces de la Russie d'Europe) d'autrement importantes (*Réforme sociale*, avril 1892). Dans une grande partie de la Sibérie, l'occupation n'est pas complète. Il en était, de même, en Gaule, au VIIe siècle. Dans le nord de l'Allemagne, dans le Mecklembourg notamment, il existe de grandes terres ou seigneuries avec un régime fiscal particulier, alleux ou fiefs, au nombre de 905, d'une contenance totale de 3,378 kilomètres carrés (*Statistique des États*, comparée par M. E. F. de Flaix, t. 1, p. 439-443). Quelques grands domaines se sont aussi conservés en Espagne (*Revue des Deux-Mondes*, avril 1895). Les îles Britanniques, malgré le caractère commercial et industriel de la race anglo-saxonne, sont le territoire par excellence des grandes terres en Angleterre, en Écosse, comme en Irlande. En 1850, M. Léonce de Lavergne ne comptait en Angleterre que 250,000 propriétaires ruraux et 7,600 en Écosse. La terre de lord Lansdowne, en Irlande, contenait 40,000 hectares.

Les *civitates* (1) formaient, en général, de grandes étendues qui se subdivisèrent en *pagi*, les *pagi* en *metrocomiæ*, celles-ci en *villæ*, en *curtæ*. César constatait, dès son époque, la tendance des Gaulois à multiplier les *pagi*; même aujourd'hui, cette tendance à l'infini morcellement en *pays* divers subsiste encore en France. Dès la chute de l'administration romaine, les *civitates* se morcelèrent; d'ailleurs le développement de la mise en culture du sol favorisa ce mouvement; il en fut de même des incursions, occupations, colonisations des tribus germaniques, puis de l'établissement des évêchés, des archidiaconés et des doyennés, même des abbayes et des monastères, des châteaux forts ou castra, des *villæ* fortifiées, des *metrocomiæ* ou réunions de *villæ*. Tout *castrum*, toute *metrocomia*, toute grande villa, toute abbaye, tout monastère, tout évêché devint une seigneurie ou le centre d'une seigneurie sous divers noms : châtellenie, baronnie, comté. M. Longnon a dressé (2) l'atlas géographique de ce mouvement. Ce serait une erreur de croire qu'il est entièrement dû aux institutions féodales. Ces institutions ont coïncidé avec l'occupation, le défrichement, l'occupation des Gaules; mais, sans contester l'influence que ces grands faits économiques ont eue sur la féodalité et réciproquement, ils sont indépendants, en réalité, les uns des autres. Demeurés romains, les *civitates*, les *pagi*, *metrocomiæ*, *villæ*, se seraient étendus de tous côtés dans les Gaules, de même que les *fundi* ou domaines. Si les lieux habités portent des noms celtiques, romains, féodaux ou des désinences germaniques, c'est que les populations s'y sont fixées aux époques celtique, romaine, germanique ou féodale. Il est facile par l'étude des noms de reconnaître l'importance supérieure des désinences romaines et féodales (3).

(1) Godefroy, fait des *metrocomiæ* l'origine des *vicorum* et *pagorum* — *Ad legem*, 6, Code théodosien — tandis que Ducange en fait la paroisse. — *Glossarium*, 4e vol., 291.

(2) *Atlas historique de France*, 1884.

(3) Arbois de Jubainville, *Recherches sur les origines de la propriété foncière en France*, 1890, livre de première main. M. A. de Jubainville met en relief : 1° l'incertitude de la propriété dans un milieu où la population fait défaut ; 2° le caractère précaire de l'occupation du sol comme dans le Farwest américain. Consulter également l'ouvrage cité plus haut de M. Lamprecht, principalement le livre second, chapitre III.

Si on étudie, avec soin, les renseignements donnés par M. Arbois de Jubainville et M. Longnon, on voit que les seigneuries ont correspondu aux centres habités et fortifiés et qu'elles se sont morcelées en petites seigneuries ou fiefs à mesure de l'accroissement des lieux habités, c'est-à-dire de la population. Le même fait se passe aux États-Unis et en Australie, au milieu d'une sécurité qui, sans être entière, est tout autre. De sorte que l'histoire des seigneuries n'est autre que l'histoire de l'occupation et de la mise en culture du sol. On peut en trouver plusieurs exemples dans l'ouvrage de M. Longnon, tels que le comté de Vitry en Perthois, primitivement comté de Changy, le comté de Santerre, le vicomté de Thouars, les sept comtés formés du démembrement de la *civitas* de Poitiers et le territoire *inter duo Maria* (entre deux mers) en Guyenne (1).

En un mot, pour comprendre les origines, la fonction, l'histoire des seigneuries, il faut faire plus de géographie que de droit feudiste, plus d'économie politique et d'économie rurale que d'art héraldique ou de procédure. On apprendra davantage en consultant MM. Arbois de Jubainville, Longnon et les recueils d'archives locales que Brussel, Henrion de Pansey et Merlin, lesquels, malgré une science juridique aiguisée, n'ont pas eu, pas plus que M. Guizot, et surtout qu'Augustin Thierry, le sens économique et militaire des origines de la France féodale. La France féodale a été le produit de la mise en culture et des conditions politiques et militaires du territoire.

Nous pouvons en fournir la preuve immédiate grâce à de nombreuses et récentes publications, parmi lesquelles nous avons dû faire un choix. Nous citerons cinq grandes seigneuries appartenant aux diverses parties de la France : Est, Centre, Ouest, Midi. Un remarquable mémoire de M. Chenon, professeur à la Faculté de droit de Paris, inséré dans les *Mémoires des Antiquaires du centre* (2), contient l'histoire d'un vaste domaine, devenu une seigneurie considérable, depuis les temps antérieurs à la conquête romaine jusqu'au plein moyen âge. Centre de population

(1) Longnon, *ibidem*, 2e et 3e livraisons.

(2) *Mémoires des Antiquaires du centre*, 1878.

des Bituriges, en Berry, oppidum romain, pris en 583 par les Francs, depuis Castrum Melanum, château Meillant était au commencement du XIe siècle, une châtellenie, c'est-à-dire un fief noble militaire, une seigneurie, faisant partie de la grande seigneurie de Déols. La seigneurie de Déols, avec ses seigneurs, les Ebbe, a été une des principales seigneuries du centre de la France. C'est la seigneurie primordiale, d'origine tout à fait foncière, l'alleu antérieur à l'époque romaine.

Dans les mêmes conditions, la seigneurie de Montravel, en Guyenne, ne comprenait pas moins de dix-huit paroisses, ce qui correspondait à près de 20,000 hectares. Elle appartenait au XIVe siècle à l'archevêché de Bordeaux (1). En 1306, 47 tenanciers nobles, chacun avec fief militaire, prêtaient à l'archevêque l'hommage lige, tête nue, sans ceinturon ni épée. L'un de ces fiefs existe encore, avec château et donjon. Le donjon est celui où Michel Montaigne a vécu et dans lequel il a écrit les *Essais*. Le fief de Montaigne avait été acquis en 1477 par Ramon Eyquem, aïeul de Montaigne, marchand de sel et de pastel à Bordeaux, petit-fils d'un serf questal, entré par cet achat dans le milieu noble féodal. Le père de Montaigne, Pierre Eyquem de Montaigne, dut faire, par suite, les campagnes d'Italie. Des parents de Montaigne possédèrent, jusque dans ces dernières années, la terre, ancien fief noble, de Cantemerle en Médoc. C'est ainsi que la terre et les familles sont inséparables dans les sociétés stables.

Il y a eu cependant des seigneuries plus importantes, tout en s'en tenant aux seigneuries exclusivement territoriales, sans parler des seigneuries politiques, telles que certains duchés, comtés, vicomtés qui correspondaient à des divisions territoriales ou administratives et qui, sauf sur les seigneuries véritablement allodiales, exerçaient la fonction de seigneurie supérieure, ainsi le duché de France, le duché de Bourgogne, le duché d'Aquitaine. L'une de ces seigneuries les plus remarqua-

(1) Malvezin, *Michel Montaigne, sa famille*, 1880, Bordeaux. Citons encore en Guyenne la seigneurie de Bénauge, qui comprenait 19 paroisses. Le corps principal subsiste toujours, de même que le château de Michel Montaigne. Sur le château de Bénauge, consulter Léo Drouyn, *La Guyenne militaire*.

bles, donnant absolument l'idée des Haciendas du Mexique, du Pérou ou des Faciendas du Brésil a été la baronnie ou seigneurie Castelnau de Montratier-en-Quercy (1). Cette seigneurie avait une contenance de 30 lieues de circonférence et ne comprenait pas moins de 80 fiefs. C'était une terre allodiale, noble, militaire, le plus haut type de la seigneurie indépendante, remontant à l'époque romaine, probablement antérieure (2). Son histoire est tout un drame. Elle a eu ses dynasties, ses guerres, ses malheurs, mais elle a duré jusqu'en 1789. Nous terminerons cette bien rapide excursion dans l'histoire des seigneuries, entreprise pour faire comprendre que la fonction politique, économique, militaire, sociale des seigneuries explique les changements dans les conditions de l'impôt et des charges publiques, par le marquisat de Plancy, dont l'histoire est l'une des plus curieuses et des mieux faites (3). Le château de Plancy, situé en pleine Champagne, a été d'abord, comme château Meillant, une station romaine, dans un pays âpre et sauvage. Peut-être saint Victor s'y est-il retiré (VIIe siècle). Au XIe siècle, Plancy est une seigneurie, relevant des vicomtes de Troyes et appartenant à Gilia, femme noble (1080). Depuis cette époque on a la liste des propriétaires ou seigneurs de Plancy, avec une importante collection de documents et de chartes, à laquelle nous reviendrons à propos des droits féodaux. Les seigneurs de Plancy n'ont pas joué les mêmes rôles politiques que les barons de Craon, de château Meillant, de Montratier. Ce sont de véritables *seniores*, propriétaires simplement. La seigneurie s'augmenta beaucoup par la mise en culture de terres nouvelles. La famille de Guénégaud en devint propriétaire en 1667 ; elle fit procéder à un dénombrement régulier des fiefs, villes, villages et paroisses de la seigneurie, document du plus grand intérêt au point de vue des revenus de la terre, des impôts, des droits féodaux. Après plusieurs mutations, elle fut acquise par des *financiers littérateurs*, les d'Aucour

(1) Léopold Limayrac, *Étude sur le moyen âge, Histoire d'une commune et d'une baronnie en Quercy*, Cahors, 1885.

(2) *Réforme sociale*, janvier 1886.

(3) *Le marquisat de Plancy et ses seigneurs*, par le baron de Plancy, Arcis-sur-Aube, 1895.

qui n'émigrèrent pas et la préservèrent des Vandales de 1793. Un d'Aucour est devenu préfet sous Napoléon, qui redora les armoiries de la famille. Mais la terre est encore la même. En 1815, on ne se rendait encore à Plancy qu'à cheval.

Nous citerons, comme autre type, la grande seigneurie de Clermont en Beauvoisis sur laquelle M. le vicomte de Luçay a publié un important mémoire. Peut-être moins considérable que celle de Montratier, elle contenait plus de fiefs et surtout des fiefs plus riches, à raison de sa situation dans un territoire tout autrement fertile. Elle s'étendait sur 1,500 fiefs et arrière-fiefs. C'est la seigneurie dont Philippe de Beaumanoir a écrit les coutumes (1).

A ces types, on pourrait en ajouter des milliers d'autres (2). On se trouve alors transporté dans des milieux bien différents de ceux dont les ouvrages des feudistes, des légistes révolutionnaires et des historiens citadins donnent l'idée.

L'occupation, la culture, le partage de la terre, tel est le premier élément de la seigneurie; c'est un élément économique, foncier, agricole. Il suffit d'ouvrir les documents relatifs à quelques-uns de ces grands domaines pour le reconnaître. Pas besoin de codes, de formules, de juristes, mais l'intelligence des

---

(1) Le comté de Clermont en Beauvoisin. — *Le dénombrement de 1373*, Paris, 1878.

(2) Dans la seconde partie de notre siècle, depuis que la direction donnée aux études historiques par la monarchie de Louis XIV et par le courant révolutionnaire a été redressée, on a publié de très-nombreuses monographies avec beaucoup de documents sur les seigneuries. On les trouvera en grande partie énumérées dans la bibliographie qui précède le 4e volume des institutions de la France par M. Glasson. *La Réforme sociale* en a donné quelques-unes (1883-1886). V. également le *Château de la Roche Guyon* (1892) par M. Rousse, remarquable monographie d'une terre noble depuis dix siècles. — *La Roche Talbot*, dans le Maine, par le comte de Beauchesne (1893). Bien que l'histoire de la baronnie de Craon par M. Joubert ne commence qu'à la fin du XIVe siècle et qu'elle se termine en 1626, elle n'en est pas moins intéressante pour montrer la protection que les populations ont longtemps demandée aux seigneurs. On trouve même dans l'histoire de cette seigneurie un traité formel de protection. Le baron s'oblige, moyennant *espèces en or*, à défendre les populations (1428). Les feudistes n'ont rien su ou voulu savoir de tout cela, de même que les salons, où Voltaire lisait la Pucelle, n'ont rien compris à la mission de Jeanne d'Arc. Cette baronnie, située aux confins de l'Anjou et de la Bretagne, s'étendait sur 68 fiefs. Le grand château, bâti sur l'Oudon, comprenait 27 tours, avec une muraille de 2 à 3 mètres d'épaisseur.

faits économiques. Ainsi pour la seigneurie de Montratier, en même temps que l'on suit ses destinées historiques par la succession de ses familles seigneuriales, on assiste aux extensions des cultures, à la transformation des redevances et des droits, ainsi qu'aux changements dans la condition des populations. Il est clair que les publicistes qui se morfondent à s'imaginer que la petite propriété de 10 ares à 1 hectare est le *nec plus ultra* de l'appropriation du sol — nous avons mis en scène un centurion romain dont la famille vivait sur un lot d'un hectare — ne peuvent que difficilement comprendre pourquoi et comment il a existé en France des domaines de 30 lieues de circonférence. Ce sont leurs écrits qui ont jeté tant d'obscurité sur l'époque dont nous nous occupons. C'est l'époque de la très-grande propriété dans l'Europe occidentale, de l'occupation d'immenses étendues. Il en est de même aujourd'hui aux États-Unis, dans l'Afrique australe, en Australasie, dans l'Amérique du Sud, où les domaines ont peut-être des formes moindres, mais encore colossales, comparées à notre conception démocratique de l'appropriation de la terre. La seigneurie a été la forme de l'occupation et du défrichement du sol en Europe et en France, de même que *la Farm* dans la colonisation anglo-saxonne (1) et l'Hacienda dans l'Amérique espagnole.

Sans une très-nette intelligence de ce premier élément, qui est tout économique, l'histoire fiscale de l'Europe occidentale, du ve au xviiie siècle, est incompréhensible et on s'expose aux erreurs profondes et aux actes révolutionnaires de l'Assemblée constituante, même sous la direction de Merlin.

La seigneurie a été également un centre de production, production agricole, production industrielle; c'est dans les seigneuries que se sont formés, surtout dans les abbayes, les premiers ateliers industriels, cordonniers, taillandiers, fondeurs, forgerons, orfèvres, serruriers, charpentiers, tourneurs. Charlemagne recommandait que dans toutes ses fermes les ateliers fussent tenus

(1) Village créé dans les terres désertes. — Flach, 2e vol., p. 139. La Farm est plutôt un domaine qu'un village; il en était de même de la seigneurie. M. Lamprecht (page 170), montre les seigneurs comme de grands entrepreneurs de culture, des sortes de *Squatters*.

en état, approvisionnés d'ouvriers et surveillés, notamment pour le tissage de la laine et du lin (1).

A ces éléments économiques principaux il s'est joint un autre élément de nature différente, un nouvel ordre politique et social, à la place de l'anarchie profonde qui est résultée de la dislocation de l'Empire romain, sous l'influence principales de causes intérieures et des invasions. La grande propriété, sur laquelle les empereurs romains s'étaient exclusivement appuyés depuis Dioclétien, est devenue l'héritière d'un pouvoir qui sombrait. Ce pouvoir est passé, en Gaules, dans les mains des Mérovingiens, puis dans celles des successeurs de Charlemagne, mais il n'a pu garantir l'ordre politique et social. Les grands propriétaires, les *seniores*, se sont trouvés *ipso facto* investis de cette obligation, aussi bien pour eux-mêmes que pour les autres.

« Le royaume, écrivait Moreau de Beaumont, l'un des pu-
« blicistes financiers les plus instruits du XVIIIe siècle, s'est trouvé
« la proie d'une multitude de seigneurs qui tous regardaient
« comme faisant partie de leurs seigneuries des droits et des
« redevances qui, autrefois, avaient appartenu à l'État ». Rousselot de Surgy ajoutait : « Ils s'approprièrent les tributs, les
« amendes, les droits du roi dont ils n'étaient auparavant que
« les receveurs » et Henrion du Pansey : « L'impôt fut trans-
« formé en droit seigneurial; le cens devint l'un des attributs
« du seigneur (2). »

Ces publicistes, fort distingués, se trompent complètement quand ils parlent d'usurpation. Ils disent vrai quand ils parlent d'appropriation, mais ils oublient d'ajouter qu'elle était nécessaire. Leurs idées ont été partagées par toutes les personnes instruites de la période monarchique; elles ont beaucoup contribué à répandre sur l'époque féodale en Europe les notions les plus fausses et parfois les plus extravagantes. L'impôt féodal s'est constitué dans la seigneurie; la seigneurie est le moule de la société féodale; elle en est aussi le pouvoir, le gouvernement; elle est la forme de l'État. Pendant plusieurs siècles, dans toute

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, 1 vol., page 109.

(2) Citations de M. Ad. Vuitry, 2e vol., p. 20 et 23.

l'Europe occidentale, méridionale, centrale même, il n'y eut plus de pouvoir, de gouvernement, d'État. A la suite de la dislocation et de la chute de l'Empire romain; en particulier, dans la Gaule franque, les Mérovingiens, puis les Carlovingiens, après Charlemagne, furent impuissants sinon à fonder, du moins à maintenir le pouvoir, un gouvernement durable et respecté. Ils ne purent suffire à assurer l'ordre social. Aucun de leurs grands officiers ou feudataires, aucun évêque n'y parvint davantage. Moreau de Beaumont et tous les feudistes du XVIII[e] siècle, même le plus récent, Merlin, vivant au milieu de la sécurité profonde des derniers jours d'une puissante monarchie, n'ont pas été à même de se faire une idée exacte de l'état politique et social des principales nations de l'Europe à la chute de l'Empire romain d'Occident.

La seigneurie a été une forme locale, mais réelle du pouvoir, par suite le seigneur s'appropria l'impôt. C'était sa mission, son droit, son devoir. M. Flach a très-bien marqué les diverses étapes ou transformations de la propriété foncière qui ont abouti à la seigneurie. A travers toutes les époques se dessine et s'accentue la suprématie de la grande propriété foncière. Après la conquête romaine, indépendance du grand seigneur gallo-romain; au VI[e] et au VII[e] siècle, domination des propriétaires puissants, des *viri potentes*, sur des circonscriptions territoriales; an IX[e] le domaine devient une *potestas;* enfin au X[e] siècle le grand propriétaire terrien est investi d'une souveraineté de fait (1).

La seigneurie est la grande propriété à laquelle se sont jointes l'*immunitas* et l'*honor*, ce qu'on appelle la *potestas*. A cet égard M. Flach insiste avec raison, sur le fait que, dans les anciennes civilisations le propriétaire a toujours joui de la *potestas* domestique, par une tradition immémoriale et incontestée. Le propriétaire français actuel ne donne pas l'idée de l'ancien propriétaire à Rome et en Grèce, ni même dans plusieurs États de l'Europe, encore moins aux États-Unis, en Australie et en Orient. La

(1) M. Flach a donné au premier volume de son ouvrage, *Origines de l'ancienne France*, le sous-titre de : *Le régime seigneurial*. Comparer 1[er] vol., p. 67, *Le château fort*, p. 81, et *La villa au* IX[e] *siècle*.

force des choses, au milieu de la dissolution et de l'anarchie des invasions, compléta cette *potestas* au profit de l'homme puissant « qui a de nombreux hommes d'armes, des retraites assurées « (Castella), qui a des soldats, des paysans, des villages entiers « dans sa clientèle ». Voilà le seigneur. Il ne doit l'impôt à personne; il lève sur ses terres les impôts accoutumés et il exerce la justice (1). C'est le résultat du temps. Il commande parce qu'il n'existe pas d'autre pouvoir que le sien et que la possession du sol a toujours été, sera toujours une force, plus ou moins grande selon les circonstances.

Les droits seigneuriaux sont les impôts auxquels il a droit en vertu de la coutume (ils ne sont autres que les impôts romains). Mais il est en même temps propriétaire. Comment distinguer entre ses droits comme seigneur, dépositaire de la puissance, de la protection publique et partant de l'impôt, et ses droits comme propriétaire ?

En ce qui est des impôts indirects, la distinction était possible. Aussi le seigneur a-t-il plus tard perdu une partie des taxes indirectes. Cela était moins facile en ce qui concerne les impôts et les revenus de la terre. De là une confusion qui s'est perpétuée jusqu'en 1789. La même confusion a eu lieu en Égypte.

En effet, comme la même personne réunissait sur sa tête la *proprietas* et la *potestas*, qu'est-il arrivé? c'est que les garanties indispensables à l'exploitation du sol ont prévalu sur le caprice inhérent à la *potestas*. Les droits du seigneur sont devenus immuables et le colon a été considéré comme possesseur immuable de sa tenure. Voilà les éléments de la censive roturière qui a été pour les classes agricoles un immense progrès puisqu'elles sont devenues libres propriétaires d'une grande partie du territoire moyennant des redevances fixées par une coutume immémoriale. M. Ad. Vuitry a donné de nombreuses citations sur ce dernier point qui est conforme, au surplus, aux textes des lois romaines, réunis par M. Fustel de Coulanges. L'édit de 615 portait textuellement que les impôts ne seront exigés que suivant

(1) *Origines*, 129.

la coutume. M. Bordier a établi que la coutume antique de chaque localité a partout limité les droits seigneuriaux. « Outre « l'impôt dû à l'État, a dit M. Guérard, les colons acquittaient « ordinairement au profit de leurs maîtres une redevance an- « nuelle, suivant les conventions ou l'usage *et qui ne pouvait « être augmentée* (1). »

M. Guérard continue :

« Si, d'un côté, la condition du colon, inclinait vers la servi- « tude, de l'autre, la servitude s'élevait de plus en plus vers la « liberté. La possession se convertit en propriété entre les mains « des serfs cultivateurs, comme entre celles des bénéficiers; le « simple tenancier se rendit propriétaire de sa tenure en même « temps que *les officiers du Roi s'approprièrent* leurs honneurs « et leurs bénéfices; les uns et les autres quittèrent leur condi- « tion en même temps pour passer dans une toute autre, bien « différente et bien supérieure, car de simples possesseurs qu'ils « étaient jadis, ils se trouvèrent au xe siècle de véritables pro- « priétaires. A partir de cette époque, les chartes et tous les « autres documents témoignent d'une grande révolution dans « les plus basses comme dans les plus hautes sphères de la so- « ciété. Ce sont d'autres institutions, d'autres droits, d'autres « usages. Les colons et les hommes non libres sont confondus « avec les serfs pour ne composer avec eux qu'une classe de « personnes. Les redevances et les services apparaissent sous « une forme nouvelle... La propriété de son champ n'est plus « contestée au villain qui l'a définitivement conquise; s'il a dé- « sormais à combattre, ce n'est plus pour la propriété, mais « pour la franchise et pour l'indépendance de sa terre (2). »

Ainsi les droits seigneuriaux n'ont pas été une usurpation sur les cultivateurs, mais une appropriation nécessaire d'après la forme nouvelle de l'État. Ils comprenaient une part d'impôt, mais une part plus grande de rente et de revenus légitimes, fixées par la coutume. Tous ces résultats sont conformes à l'évolution de la propriété foncière dans la plupart des États.

(1) Ad. Vuitry, 1er vol., 62, 71.
(2) Ad. Vuitry, 1er vol., 72.

Trois sortes d'impôt ont survécu : 1° les impôts directs, la capitation foncière et la capitation personnelle ; 2° les *Portoria*, devenus les droits de tonlieu et de péage ; 3° les prestations qui se sont multipliées et d'autant plus lourdes ; 4° il faut y ajouter la dîme.

M. Ad. Vuitry admet que tous ces impôts « restèrent à la charge « des personnes, presque toutes de condition servile, placées « vis-à-vis des propriétaires dans des liens de dépendance per« sonnelle, mais ayant sur la terre un droit perpétuel et hérédi« taire (1). »

Peut-être en a-t-il été ainsi pour la seconde partie de cette période ; quant à la première, il est difficile de partager le sentiment de M. Ad. Vuitry. Les documents contemporains représentent ces populations comme absolument hors d'état de supporter l'impôt. Les temps étaient trop difficiles ; elles-mêmes étaient trop près de la servitude. « La capitation personnelle, dit M. Ad. « Vuitry, était si accablante pour les familles que beaucoup de « parents souhaitaient la mort de leurs enfants afin de ne pas « être contraints de la payer ». La reine Bathilde, veuve de Clovis II, en déchargea les enfants. Comment donc auraient-ils pu faire face aux prestations, aux *portoria*, à la capitation foncière (2) ?

En analysant les éléments de la population des terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, nous avons reconnu que la masse était composée de colons à perpétuelle demeure et de personnes de condition indéterminée. Le nombre des ménages libres était sans importance. Sous l'Empire, le propriétaire devait parfois avancer l'impôt pour ses colons et s'adresser au *Judex :* combien tout était devenu plus difficile des ve au viiie siècle ! Les impôts retombaient à la charge des propriétaires formant une aristocratie puissante, seule force sociale du temps. De là ses efforts, pendant deux siècles, pour se débarrasser des charges qu'elle ne pouvait répercuter ; de là les événements qui préparent l'édit de 615 ; de là la transformation de l'impôt.

---

(1) Ad. Vuitry, 1er vol., sect. 6, p. 86.
(2) Ad. Vuitry, 1er vol., 73, 86, 90.

« Cette espèce de charte politique, dit M. Ad. Vuitry, à pro-« pos du traité de 615, est peut-être le monument législatif le « plus considérable de la dynastie mérovingienne. Il est un té-« moignage irrécusable de l'importance qu'avaient prise à cette « époque les questions fiscales. Sur les divers articles que com-« prend l'édit de 615, huit s'appliquent à des matières de finances « et d'impôts. » « L'un garantit le droit de succession *ab intestat* « et défend aux agents de l'autorité publique, et spécialement à « ceux de l'administration fiscale d'y mettre obstacle. D'autres « ordonnent la suppression des nouveaux cens qui ont provo-« qué des réclamations, ou ils interdisent tout accroissement du « tarif des tonlieux, des péages, c'est-à-dire des impôts indirects « Ils constatent donc l'existence des anciens impôts; ils as-« surent leur maintien; en même temps, ils décrètent leur fixité « et font ainsi commencer en cette matière l'*empire de la cou-« tume*. En outre, ils ont implicitement pour effet de conserver, « en ce qui concerne le cens, les exemptions déjà obtenues et « conquises par l'Église et par les Francs (1). » L'empire de la coutume n'est autre que la théorie des économistes sur la fixité de l'impôt, théorie entièrement opposée à la tradition de l'impôt romain.

A partir du xe siècle la situation change. La condition des seigneurs et des colons s'améliore parallèlement; ceux-ci sont devenus propriétaires des impôts; ceux-là de leurs tenures. En outre, la coutume a été appliquée comme règle aux uns comme aux autres. Le jeu naturel des lois économiques a dès lors tendu à rejeter sur les colons l'efficacité de l'impôt, souvent confondu avec les diverses redevances agricoles et foncières, puisqu'ils pouvaient le supporter.

Il en a été de même de la dîme. Dans la première partie de cette période, elle a dû rester au compte des propriétaires; dans la seconde, elle a été supportée par les colons.

C'est un moment important dans l'histoire de l'impôt et même dans celle de la civilisation. Il n'est pas possible de lui indiquer une date même approximative; mais il n'y a aucune témérité à

(1) I vol., 90.

penser que les classes rurales, dans toute l'Europe occidentale, ont largement profité du grand mouvement qui se manifeste dans le cours du XIe siècle et qui prépare les Croisades. Les Croisades n'ont pu avoir lieu qu'à une époque prospère. L'émancipation de ces classes n'est pas encore achevée. Les Croisades vont leur fournir l'occasion de la poursuivre rapidement; mais elles prélèvent déjà une part plus grande dans la production; elles jouissent de plus de liberté; une part de l'impôt leur incombe nécessairement.

En outre, de ces deux premiers éléments, d'un côté, l'occupation, le défrichement et la mise en culture du sol, et d'un autre côté, le maintien d'un ordre régulier au milieu d'une anarchie complète, désespérée, pour employer les termes mêmes des chroniqueurs du temps, éléments dont les feudistes royaux, tels que Loysel et surtout Merlin, n'ont eu aucune idée, il y a lieu d'en étudier un troisième de première importance, l'élément militaire (1). C'est dans la seigneurie que se sont fixés et qu'ont pris corps les liens militaires du *comitatus* germanique, au moyen de la constitution des fiefs et de la transformation des bénéfices en fiefs, l'une et l'autre ayant pour fondement le service militaire. Agrandie avec les bénéfices, longtemps temporaires et viagers, la seigneurie s'est morcelée avec les fiefs héréditaires. C'est dans les fiefs que se sont formées les traditions, les mœurs, les idées, les familles militaires de la France. Acquérir un fief, c'était devenir militaire; le propriétaire d'un fief était dit *miles*. Pendant plusieurs siècles, les seigneurs ont été les défenseurs de l'ordre social et du territoire. C'est ce que M. Fustel de Coulanges a nettement établi en contradiction avec les attaques des feudistes aux ordres de la Royauté et avec les injustices et les passions, nées du mouvement réformateur du XVIIIe siècle. Le seigneur, a démontré M. Fustel de Coulanges, a été un défenseur, un protecteur, celui dans lequel

(1) Voir deux articles remarquables de M. Fustel de Coulanges dans la *Revue des Deux-Mondes,* 15 mai 1873 et 1er août 1874. Ces deux articles n'ont pas été reproduits dans les œuvres de M. Fustel de Coulanges; on doit le regretter. Jamais M. Fustel de Coulanges n'a été mieux inspiré.

les populations tourmentées, pressurées, accablées par l'anarchie du IXe siècle se sont mises à espérer (*in quem sperare*). De là la popularité réelle dont la féodalité a été entourée pendant plusieurs siècles. « Les peuples se serrent autour de leurs défenseurs, « autour *des seigneurs et des comtes*. Rien de plus populaire que « la féodalité à sa naissance. Le souvenir confus de cette popu- « larité est resté dans les romans où Gérard de Roussillon, où « Renaud et les autres fils d'Aymon soutiennent une lutte héroï- « que contre Charlemagne.... Michelet continue. « La fusion des « races commence et la société cherche à s'asseoir. La France « voudrait devenir un monde social, mais l'organisation d'un « tel monde suppose l'ordre et la fixité. La fixité, l'attachement « au sol, à la propriété, cette condition impossible à remplir « tant que durent les immigrations des races nouvelles; elle ne le « sera complètement que par la féodalité... (1). »

Même au point de vue fiscal, il y a lieu d'insister sur le caractère militaire de la féodalité et sur les services militaires qu'elle a rendus, d'abord en fermant le territoire aux invasions, puis en faisant les Croisades, enfin en fournissant les cadres des familles à l'aide desquels la monarchie a constitué la France. Dans cette constitution, l'œuvre des classes féodales et des classes rurales a été énorme, celle des classes du tiers-état bien moindre (2). C'est avec la plus grande persistance que les classes moyennes sont devenues étrangères au service militaire. Même quand elles acquéraient des fiefs nobles militaires, elles avaient la prétention de profiter des avantages, sans remplir les charges; ce qui a été le cas de Montaigne lui-même; or, le service militaire a décimé les nobles et livré leurs fiefs aux classes moyennes. Les privilèges, les exemptions d'impôt, les immunités, les *honores* avaient une pesante compensation, la défense du territoire, l'éducation militaire, la vie militaire (3). A cet égard, il a

(1) Michelet, *Hist. de France*, 1 vol., page 408.

(2) Aug. Thierry, sous l'influence du parti libéral de la Restauration, a sans doute retracé avec un grand talent l'histoire du tiers-état, mais il a oublié l'histoire militaire et l'histoire rurale de la France. Il a sacrifié le principal à l'accessoire.

(3) *La chevalerie*, par M. Léon Gautier.

existé de curieux rapports entre la chevalerie militaire française, les familles nobles militaires françaises et les systèmes militaires de l'Égypte, de Lacédémone et de Rome. Le véritable service militaire, accepté par tous, comme dans la Rome républicaine, ne date en France que de 1872 (1).

Il est sorti des foyers militaires seigneuriaux, une race d'hommes extraordinaire. Cette race a fait les Croisades, qui ont été et qui demeureront l'époque héroïque de la France (2). Les clientèles commerciales de la France par tout l'Orient s'y rattachent (3). Ces hommes ont porté le nom et les souvenirs de la France en Syrie, à Rhodes, à Chypre, en Crète, en Égypte, en Tunisie, à Constantinople, dans la Grèce entière. Ces souvenirs n'ont pas disparu. La France est populaire dans tout l'Orient. A aucun moment de son histoire, la France n'a été plus influente, plus civilisatrice que du XIIe au XIVe siècle. La France de saint Louis a été moins pompeuse, mais plus grande que celle de Louis XIV. A ces mêmes foyers transformés, mais encore les mêmes, ont appartenu les familles militaires qui ont relevé la France du XVIe et du XVIIe siècles. Les services des familles militaires de la France sont attestés par les plus illustres souvenirs de la patrie : Philippe-Auguste, saint Louis, Duguesclin, Jeanne d'Arc, Richemont, Bayard, Guise, Henri IV, Turenne, Condé. Plus d'un général de la Révolution ou de l'Empire a eu les mêmes origines : Davout, Marmont, La Riboissière ; le maréchal Bugeaud lui-même est né dans un vieux nid seigneurial. La Piconnerie.

Nous n'entreprendrons pas de tracer le tableau d'une seigneurie. Nous renvoyons à l'excellent ouvrage de M. Dareste de la Chavanne dans lequel la formation, l'exploitation, les conditions des seigneuries ont été remarquablement étudiées. M. Dareste de la Chavanne n'a cependant pas insisté sur la fonction mi-

---

(1) Voir, ci-après nos réflexions à propos du service militaire pour les tenures en roture, les communes et les villes.

(2) Comparer les réflexions de M. Finlay, *History of Greece*, t. 4, p. 67, sur la grandeur de la France du XIIIe siècle.

(3) La France entretient encore avec l'Empire ottoman un commerce considérable : elle vient au second rang, après l'Angleterre, avec 202 millions de francs en 1894.

litaire, nationale, protectrice des seigneuries; c'est dans la seigneurie que s'est organisée la résistance, contre les Northmans, les Allemands au Nord, les Sarrasins au Midi, avant la véritable époque féodale. Ce point, si essentiel, si important, a été mis particulièrement en relief par Michelet, par M. Fustel de Coulanges et par M. Flach. On a dit que la royauté avait fait la France, c'est une vérité incomplète. La royauté a réuni les éléments de la nationalité en un faisceau puissant; mais beaucoup de ces éléments ne proviennent pas d'elle; ils proviennent de la seigneurie; mœurs militaires, mœurs agricoles, habitudes du travail ont été façonnées dans la seigneurie. Il existe encore, en France, plusieurs anciennes seigneuries, celle de Meillant en Poitou, celle de Valençay dans le Berry et bien d'autres, car la propriété foncière possède une force de résistance correspondant à la vitalité de la nature elle-même. On peut encore y étudier sur place les populations seigneuriales. Ces populations valent bien celles des grands centres industriels modernes. Peut-être sont-elles moins actives; mais elles sont aussi plus saines, plus vigoureuses et plus heureuses (1). La seigneurie a survécu, en effet, à la société féodale dont elle a été l'élément constituant, mais par laquelle elle n'a pas été absorbée. Des temps malheureux pourraient reconstituer la seigneurie, parce que la propriété foncière sera toujours la condition et la garantie d'une véritable civilisation.

§ 12. *Résumé général de cette période.*

Résumons à grands traits cette période si intéressante. Dès l'époque de Dioclétien l'impôt avait pris un caractère rural; il portait, avant tout, sur la production agricole. Avec l'accroissement des cultures et l'importance des campagnes, cette tendance devint encore plus grande. La vie politique et sociale eut son foyer dans les campagnes, dans les grandes exploitations ou domaines qu'on peut comparer aux *Haciendas* du Mexique et de l'Amérique du Sud. C'est là que les Germains aimaient à habiter; les

(1) Point de vue développé avec talent par Michel Chevalier.

Gallo-Romains firent de même et le mouvement devint général. Les habitations furent fortifiées dans un but de sécurité publique, en vue de protéger les populations. Ainsi se créèrent les seigneuries par un mouvement naturel, social, national. Lorsqu'un centre fut formé, beaucoup de propriétaires s'y rallièrent par *la recommandation*, et placèrent leurs personnes et leurs terres sous la dépendance du seigneur, moyennant sa protection; de même le seigneur accorda la jouissance ou le *bénéfice* de diverses parties de la seigneurie aux familles qui venaient s'y établir; par suite, c'est dans la seigneurie que l'impôt s'est transformé. Le seigneur en était le propriétaire, le dispensateur, le maître. Du ixe au xiiie siècle cet état de choses s'est maintenu dans la plus grande partie de l'Europe. Les grands Capétiens, qui ont préparé la formation de la France, n'ont levé des impôts que sur les terres dont ils étaient les seigneurs. Le fait de l'État, et le fait de devoir et de payer l'impôt à l'État avaient été remplacés par le fait du seigneur, et par le fait de devoir et de payer l'impôt au seigneur.

Dans beaucoup de seigneuries, les droits du propriétaire primordial, du *senior*, et les droits du fonctionnaire, du *judex* furent réunis. Dans quelques autres, ils demeurèrent séparés. Il y eut, parfois, deux seigneurs dans la même seigneurie — le seigneur propriétaire et le seigneur justicier. Ce second seigneur était investi des droits de l'ancien *judex*, c'est-à-dire des droits de justice, dont l'impôt était l'élément principal. Cette distinction s'est maintenue, en France, jusqu'en 1789, avec de nombreuses difficultés tenant soit aux origines mêmes des deux espèces de seigneuries, soit à leur superposition dans bien des cas, soit à leur séparation dans beaucoup d'autres. En général, le seigneur justicier a été le seigneur d'ordre supérieur. Il représentait, en effet, non pas l'influence de la terre et la richesse, mais l'autorité publique. Quant au baron féodal, le *senior* sans justice, il a tenu bon jusqu'en 1789 et même au-delà. Le départ entre le pouvoir que donne la richesse et le pouvoir que donne la fonction publique est toujours difficile à faire. Qu'est un préfet républicain à côté d'un grand industriel, ou d'un grand propriétaire, ou d'un grand banquier? Il est moins important qu'un chef

de rayon achalandé dans une coopérative importante, celui-ci peut compter sur sa place grâce à sa clientèle ; mais que va devenir l'autre ?

Ce qui veut dire que, dans les transformations sociales, les éléments économiques ont plus de résistance, de force et de durée, bien que moins d'éclat, que les éléments politiques.

Quel plus amusant type que celui de Godard d'Aucour, fermier général, littérateur, poète, vaudevilliste, qui remplace à Plancy les chevaliers des Croisades, fait gérer sa terre par un parent de Danton, n'émigre pas, la conserve intacte et se métamorphose en préfet de Napoléon !

Eh bien ! la terre de Plancy a été transmise pendant plus de trois siècles dans la famille des d'Aucour et, en 1871, le baron d'Aucour, après s'être engagé, à l'âge de plus de 50 ans, parmi les mobiles de l'Aube, et avoir combattu à Bagneux, à côté du comte de Dampierre, a été élu membre de l'Assemblée nationale.

Il y a donc des traditions d'honneur immuables, attachées à la possession du sol.

CHAPITRE III.

L'ÉPOQUE FÉODALE EN FRANCE.

---

§ 1. *Caractères généraux de la féodalité en France.*

La féodalité est tout à fait postérieure à la constitution de la seigneurie. La seigneurie en a été l'élément générateur. La féodalité est, avant tout, un organisme militaire; la seigneurie un organisme économique, politique, social.

On peut fort bien considérer la féodalité comme la confédération, l'association, le syndicat, la cristallisation des seigneuries. La féodalité ne s'est faite, comme une sorte de soudure des seigneuries, que lorsque la dynastie des Carlovingiens, c'est-à-dire la Royauté, eut reconnu son impuissance à garantir aux intérêts sociaux la protection dont ils ont toujours besoin (1). Le traité de Kiersy, en 877, constata cette impuissance. Charles le Chauve accorda l'hérédité de leurs fonctions et de leurs bénéfices (*Honores*), aux Comtes, à tous les grands feudataires, c'est-à-dire aux seigneurs les plus considérables, aux propriétaires les plus importants, à ceux qui représentaient les principales parties du territoire. Ce traité n'ajouta rien, en fait, à leurs propriétés foncières, tout en sanctionnant, en droit, l'hérédité de celles qu'ils possédaient, à titre précaire, de la Royauté; mais il leur conféra la perpétuité, l'hérédité des fonctions politiques dont ils étaient revêtus à titre temporaire (2). En outre, il accorda aux *vassaux* les mêmes avantages qu'aux Comtes. Les Comtes représentent les seigneuries et les vassaux les fiefs. Et il prescrivit aux évêques, abbés, Comtes, d'en faire autant pour leurs propres vassaux. L'hérédité devint le fondement de tout, elle assit tout.

---

(1) Glasson, *Institutions de la France,* 4e vol., introduction. — Mortet, article *Féodalité* (grande Encyclopédie), travail important.

(2) H. Martin, *Histoire de France,* 2e vol., 467.

En réalité, Charles le Chauve ne fit que sanctionner un état de choses préexistant, auquel le pouvoir royal ne pouvait s'opposer et qui était l'expression d'une nécessité politique et sociale.

A l'anarchie intérieure se joignaient les incursions des Northmans, des Sarrasins, des Hongrois, qui la rendaient plus intolérable encore. Rien de surprenant si, de ce chaos, est sorti un grand mouvement militaire ayant pour fondements la propriété foncière, le salut public, la défense du territoire et des populations. C'est ce que Michelet a si bien expliqué, il y a déjà 60 ans, et c'est ce qu'au milieu des splendeurs de Louis XIV, Loysel avait absolument oublié : « Ces libérateurs du pays occuperont les défilés « des montagnes, les passes des fleuves; ils y dresseront leurs « forts (*castra*); ils s'y maintiendront à la fois et contre les bar- « bares et contre le prince. Les peuples se serreront autour de « leurs défenseurs, autour des seigneurs, des Comtes ». « Celui- « ci perche avec l'aigle; l'autre se retranche derrière le torrent. « L'homme prend racine, il s'incorpore à la terre; naguère l'homme « était une personne, la loi était personnelle. Aujourd'hui, l'homme « s'est fait terre; la loi est territoriale (1) ».

A cet égard, il est indispensable de ne pas oublier quelles étaient les conditions économiques et sociales de la Gaule franque après la dissolution de l'empire éphémère de Charlemagne. On en trouvera le tableau, tracé d'après les sources mêmes, dans les premiers chapitres du second volume de l'ouvrage de M. Flach; les villages de la Gaule romaine et de la Gaule franque, les effets des invasions sarrasines, normandes et hongroises, le château-fort remplaçant la villa, les débris des villæ, les villæ transformées en villages, les villages indépendants, les villages créés dans les forêts, les bourgs-neufs, les asiles et les sauvetés. Ces formes diverses de l'occupation du territoire correspondaient, d'une part, à l'anarchie générale de l'époque et au besoin de sécurité, d'autre part, aux progrès des défrichements et des cultures (2). Les *sauvetés* étaient des centres de culture,

---

(1) *Histoire de France*, 1 vol., p. 429.

(2) En somme, le grand propriétaire (le *senior* ou le *judex*), vit sur sa terre comme dans un camp retranché, avec une muraille et des forts, où il échappe aux pouvoirs publics et où il leur soustrait tous ceux qui se sont mis dans sa clientèle

d'élevage de bétail, de foires, comme il s'en crée chaque année aux États-Unis, qui se formaient sous la protection des abbayes; ainsi l'*abbaye de la Sauve,* Entre-deux-Mers, en Guyenne, devenue actuellement une école départementale (1).

Dès que ces foyers sont constitués, l'impôt y fait son apparition, comme le résultat naturel, et même, comme la condition nécessaire, de toute agglomération. Prenons-le dans sa molécule génératrice. « Tous les habitants, qu'ils soient ou non tenanciers, « sont astreints au droit de gîte, quand arrive dans le bourg « un personnage de marque. Tous aussi doivent, en pareille « occurrence, faire un crédit de 15 jours pour le paiement du « pain, de la viande et de toutes autres denrées marchandes. « Enfin un impôt est levé sur les bœufs, les porcs, le vin vendu, « un denier par porc, deux par bœuf (2) ».

Le milieu est troublé, anarchique, mais plein de sève et de vie. Le régime féodal donnera à ce milieu, non pas une sécurité complète qu'il ne supporterait pas, mais une sécurité d'ordre supérieur, sans amoindrir ses forces vitales. Pendant toute l'époque féodale, à raison même de l'intensité du développement agricole, il y a eu, en France, comme une surabondance de vie.

Les seigneuries, les abbayes, sortes de seigneuries monacales, étaient éparses de tous côtés sur le territoire, séparées par de grandes distances; les châteaux-forts, qui en étaient le centre, se rencontraient, au fond des forêts, comme Plancy ou Bénauge, Château Meillant; sur des plateaux éloignés, comme Montratier; au passage des fleuves et des rivières, comme Craon. La féodalité a consisté à souder les uns aux autres, par la force même des choses, les éléments divers réunis dans les seigneuries, à demander à la terre, à la propriété foncière, les premières ressources

---

(E. Beaudoin, ouvrage déjà cité, page 88). M. Beaudoin oublie que ces pouvoirs publics ont disparu et que les barons de Montratier, de Château Meillant, de Bénauge, de Plancy, de Craon, étaient les véritables pouvoirs publics; c'était à eux que les populations s'adressaient.

(1) L'Église de cette sauveté est encore un des beaux monuments du moyen âge en Guyenne.

(2) Flach, *Origines,* 2e vol., p. 200. C'est l'impôt sur le bétail, tradition des anciens temps, tradition des peuples nomades.

pour reconstituer le territoire, puis le gouvernement, puis la nation. C'est un premier mouvement d'une très grande intensité, parce qu'il est territorial, vers la formation de la nationalité. Son œuvre principale a été le territoire.

C'est bien ainsi que l'a compris Michelet lui-même dans l'une de ses plus belles inspirations.

« La variété infinie du monde féodal, la multiplicité d'objets « par laquelle il fatigue d'abord la vue et l'attention, n'en est « pas moins la révélation de la France. Pour la première fois « elle se produit dans sa forme géographique. Lorsque le vent « emporte ce vain et uniforme brouillard, dont l'empire allemand « avait tout couvert et tout obscurci, le pays apparaît, dans ses « diversités locales, resserré par ses montagnes, par ses rivières; « ses divisions politiques répondent ici aux divisions physiques. « Bien loin qu'il y ait, comme on l'a dit, confusion et chaos, c'est « un ordre, une régularité inévitable et fatale. Chose bizarre ! Nos « 86 départements répondent, à peu de chose près, aux 86 dis- « tricts des capitulaires, d'où sont sorties la plupart des souverai- « netés féodales, et la Révolution qui venait donner le dernier coup « à la féodalité, l'a imitée malgré elle (1). »

Et cependant, malgré un brillant développement de cinq siècles, du IXe au XIIIe, et une longue transformation, puis, décadence, de cinq siècles encore, du XIVe au XVIIIe, c'est-à-dire après dix siècles d'existence, la forme particulière, à plusieurs égards supérieure, que la féodalité avait imprimée à la propriété foncière en France, y a presque complètement disparu pour reprendre la forme de la propriété romaine quiritaire. La France présente même ce singulier contraste qu'après avoir été la partie de l'Europe où la féodalité a eu son plus vif éclat, c'est aussi la partie de l'Europe où elle a laissé, dans les institutions le moins de traces, bien que les monuments, les souvenirs, les traditions y reportent sans cesse les générations. Ainsi l'Angleterre, toute l'Allemagne du Nord, l'Italie, l'Espagne, quoique moins pénétrées par l'esprit féodal que la France, sont restées tout autrement sous l'influence du mouvement féodal. Nous n'hésitons pas

(1) *Histoire de France*, 2e volume, page 2.

à attribuer ces contrastes au caractère particulier de la race celtique ou gauloise, à sa nature, profondément individualiste, d'une part, et à la persistance de l'influence de la civilisation latine, d'autre part; à cet égard, le livre de Pierre de Fontaines(1) est un monument historique de premier ordre. On ne saurait trop le relire. Rien d'intéressant comme de voir le vieux juriste féodal, après avoir disserté sur les coutumes qui n'ont aucun rapport avec le droit romain, s'occuper tout à coup d'Ulpian et de Paulus et conduire son lecteur du milieu féodal dans le milieu romain. Cette conduite fut considérablement facilitée par la supériorité de civilisation de la France romaine du midi sur la civilisation de la France féodale du nord, par l'action de la papauté, par celle de l'Église romaine dominant en France aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Le droit romain envahit alors la France, il y est enseigné de toutes parts; il y a eu au XIIIe siècle comme une première Renaissance. Les monuments juridiques romains révèlent à tous les esprits perspicaces, tels que Pierre de Fontaines, un droit de propriété tout autre et, à beaucoup d'égards, supérieur à la propriété féodale, un droit *in rem*, absolu, primordial, qui ne connaît pas de supérieur, qui n'est subordonné à aucune condition, qui résulte ou de l'occupation, comme la plupart des seigneuries, ou de la convention, du contrat.

Ce n'est pas que, sur tout le territoire des Gaules, on puisse dire que ce droit absolu de la propriété eût complètement disparu. L'alleu héréditaire en portait la marque, en conservait la tradition; quoique l'alleu lui-même, soit à raison du service militaire, soit à raison de la justice, eût souvent subi l'influence de l'association féodale; mais le mouvement général du développement de la mise en culture du territoire et de la propriété foncière, s'était opéré dans une autre direction, provenant et des nécessités économiques, et des lois de la décadence de l'empire romain, et des invasions du Nord comme du Midi. Cette direction avait pour fondement la concession du sol à temps au

---

(1) N'importe l'auteur anonyme ou supposé du *Conseil à un ami*. On sait qu'il a été composé vers le milieu du XIIIe siècle, cela suffit pour lui donner son véritable caractère. Favre, *Introduction au glossaire de Laurière*.

lieu de la vente, le bail emphytéotique ou perpétuel au lieu de la transmission complète. Deux causes historiques à cette direction : d'abord, l'incertitude et l'imperfection du droit de propriété chez les Germains et ensuite les nécessités que les temps, la nature des choses imposèrent aux concessions du sol, aux exploitations des cultures dans les derniers siècles de l'empire romain. Dans leurs deux livres remarquables sur les locations perpétuelles. MM. Garsonnet et Lefort ont parfaitement indiqué ces origines, en suivant chez les divers peuples de l'Empire et chez les diverses races les oscillations des formes différentes du droit de propriété sur le globe (1).

Lorsque commença et s'étendit ce grand mouvement d'occupation et de défrichement du territoire européen, vers le IIIe et le IVe siècles, mouvement qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'histoire de la propriété foncière et des impôts en Europe, en même temps que s'accomplissaient de si grands changements dans la condition personnelle des hommes, la forme absolue de la propriété romaine quiritaire, adaptée parfaitement au territoire du *Latium*, très restreint et très peuplé, ne convenait plus à d'immenses solitudes, couvertes de marécages et de forêts, où l'homme avait plus de valeur que la terre (2). De là les locations perpétuelles où à long terme qui avaient l'inexprimable avantage de fixer l'homme à la terre. Telle a été et telle est encore la condition de la Russie, où le *Mir* a retenu et retient l'homme, de même que les diverses formes de locations perpétuelles du IXe au XIIIe siècle le retenaient en faisant de lui un propriétaire conditionnel (3).

Fief, bail à cens, bail à rente foncière, champart, bordelage,

---

(1) E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, *Histoire des locations perpétuelles*, 1872, ouvrage d'une haute érudition dans lequel on suit les diverses étapes de la double transformation de l'état des terres, des personnes depuis l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle. Voir surtout les deuxième et troisième parties, avec indication *complète des sources*. Lefort, t. 1, *Des contrats de location perpétuelle*, 1875, contient une excellente étude sur les fiefs, et les tenures en roture.

(2) Ce point a été parfaitement mis en lumière par M. le vicomte d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, 1895, p. 162, 173, 174. L'homme est à la fin du XIIe siècle le bien le plus précieux, on se l'arrache, p. 175.

(3) *Sur le Mir.* Voir ci-après nos réflexions sur les résultats du bail à cens. Mackenzie Wallace, *La Russie*, chapitres 29 à 32.

métairie, bail congéable, bail colonger, tenure en échevinage, emphytéose ont été des formes diverses d'occupation conditionnelle du sol présentant le double avantage, pour le seigneur ou propriétaire primordial de peupler, de défendre et de cultiver sa seigneurie et, pour le tenancier, de devenir propriétaire sans bourse délier, association plus favorable au tenancier que le Mir qui ne l'a jamais enrichi et qui a facilité son asservissement, ou que le prêt hypothécaire, surtout à une époque d'extrême rareté et cherté des capitaux.

Malgré ces avantages, le moment dut venir cependant où bien des roturiers et même des possesseurs de fiefs se laissèrent entraîner comme Pierre de Fontaines par le libre droit de propriété romaine. Hommage, fidélité, dénombrements coûteux, aides, quint et requint, rachats, reliefs, amortissement pour les uns, cens, rente, partage des fruits, aveux, tailles, gîtes, corvées, banalités, tonlieux, lods et ventes, pour les autres, parurent accablants et sans fondements; greffes, offices, terriers à entretenir; tout cela devint à la fois onéreux, humiliant, désagréable.

C'est que les formes de la propriété adaptées, du IXe au XIIIe siècle, à l'état économique et social en France, qui ont pu persister du XIVe au XVIIe siècle — sans dépasser le milieu du siècle — ne convenaient réellement plus à l'époque où ont brillé Descartes, Pascal, Corneille et Molière. On en a la preuve dans les ordonnances qui précédèrent et suivirent *les grands jours d'Auvergne*. Ces ordonnances montrent à la fois combien il était déjà nécessaire et facile de modifier des institutions qui avaient fait leur temps. C'est ce dont Colbert était entièrement convaincu. Louis XIV préféra placer son petit-fils sur le trône de toutes les Espagnes, par des guerres qui ont ruiné la dynastie et compromis l'avenir de notre race, que de renouveler un matériel sans valeur; on ne saurait comparer ce matériel tel que l'ont connu Fénelon, Vauban et Montesquieu qu'à ces vieilles machines qu'on montre, dans les écoles d'arts et métiers, comme les modèles primitifs de l'industrie (1).

(1) Telle est l'impression que laisse un ouvrage récent sur la féodalité dans le Bourbonnais (*Les fiefs du Bourbonnais*, Moulins, 1895) par MM. A. de la Faige et R. de la Boutresse. Châteaux, forteresses, tout est à peu près ruiné. Rien n'est plus en rapport avec l'état actuel du Bourbonnais.

Il est vrai que sur d'autres territoires d'autres races conservent encore des formes plus antiques de la propriété, notamment en Chine, dans l'Inde, en Perse, en Russie, dans l'Empire ottoman et que les formes féodales ou seigneuriales de la propriété foncière tiennent encore une assez grande place chez diverses nations de l'Europe. Il est probable que c'est à la diversité des tendances des races qu'il faut faire remonter ces différences. Loin de nous de considérer comme tout à fait définitive pour l'avenir de l'humanité, à raison de sa supériorité, la forme de propriété qui a prévalu en France. Il est probable que des hommes d'État, comme Richelieu et Colbert, auraient pu suffisamment émonder l'arbre remarquable qui avair jeté de si profondes racines et qui s'était couvert d'une si brillante végétation sur le sol français, pour le raviver et l'adapter à des temps nouveaux. En tout cas, notre petite propriété parcellaire qui a provoqué tant de dithyrambes et de statistiques, n'est plus entourée d'aucun engouement. Elle ne retient plus personne aux champs. Elle n'apparaît plus comme l'élément d'une démocratie satisfaite, mais elle a certainement amoindri le nombre et la consistance de nos familles, limité l'essort de notre race et contribué à lui préparer un avenir qui n'est pas sans inspirer quelque perplexité.

§ 2. *Les fiefs et le service militaire.*

L'organe essentiel de la féodalité c'est le domaine militaire, le fief avec service militaire obligatoire (1). Le service militaire obligatoire, c'est le prix du fief. La seigneurie s'est démembrée en fiefs afin de se procurer et de s'assurer les moyens de sa défense, défense du sol, défense des populations. Avant tout et partout, la féodalité a consisté à former une aristocratie militaire, qui n'était pas sans ressemblance avec les anciennes aristocraties d'Égypte, d'Assyrie, de Perse, de Grèce et de Rome, même avec celle des Arabes musulmans, au moyen de la terre, de la propriété foncière. Le service militaire obligatoire! Il a fallu les plus grands

(1) Cujas le définit. Feudum est jus in prædo alieno, in perpetuum utendi faciendi, quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit, sibi fidem et militiæ munus aliudve servitium exhibeat (Ducange, *in feudum*).

malheurs, une nécessité impérieuse pour y rompre les familles, surtout les familles sortant des rangs du tiers-état; même lorsqu'à la suite de transformations économiques, ces familles ont pu acquérir des fiefs, elles ont souvent reculé devant le service militaire obligatoire pour emprunter, dès le XIII[e] siècle, avec le concours du pouvoir royal, le remplacement militaire, aux lois de la seconde époque de l'Empire romain. Tel a été le cas de Montaigne, de Montesquieu et de combien d'autres, de Mirabeau lui-même, qui appartenait à une famille militaire très-honorable (1).

« Le service militaire, dit M. Beugnot dans sa belle préface « aux coutumes de Philippe de Beaumanoir, était le fondement « de l'édifice féodal. Les concessions de terre, faites par les pro- « priétaires à ceux qui ne l'étaient pas, avaient eu pour but de « rendre le service régulier et obligatoire afin que la seigneurie « et le seigneur ne manquassent pas de bras pour les défendre. » Aussi le traité de Kiersy en 877 imposait-il à tous les fonctionnaires ou bénéficiers, auxquels il accordait l'hérédité, l'obligation du service militaire. Cette obligation a été la première page de la longue histoire du service militaire en France. Le fief a remplacé le bénéfice. Le fief est, à l'origine. essentiellement militaire et, comme tel, noble, avec dispense d'impôts.

La seigneurie a alors subi un premier démembrement, tel que celui constaté pour la seigneurie de Clermont — en fiefs militaires, qui, d'après leur importance, sont devenus les moyennes et les petites seigneuries. La propriété foncière, d'abord via-

---

(1) Les ouvrages sur les fiefs sont innombrables. M. Mortet les a résumés dans ses deux articles. — *Féodalité et fief* de la *Grande Encyclopédie*. — Consulter spécialement *Histoire du droit et des Institutions de la France*, par M. Glasson : *La Féodalité*, tome IV, chap. 2 ; M. Léopold Delisle sur *la condition des classes agricoles au* XII[e] *siècle*, l'*Histoire des classes agricoles* par M. Dareste de la Chavanne, le livre de M. Lamprecht cité plus haut. — Garsonnet et Lefort, *Locations perpétuelles*. — Lavisse, *Histoire générale*, tome II. — Luchaire, *Manuel des institutions de la France et les institutions monarchiques de la France sous les Capétiens*, 2 volumes. — Gasquet, *Les institutions politiques de la France*, 2 volumes, et, parmi les feudistes, les ouvrages cités plus bas de Brussel, Renauldon, de Fréminville, Laurière, Loysel, Hervé, de Boutaric, Beaumanoir, P. de Fontaines (édition Ducange). — *Les Assises de Jérusalem* (*Recueil des Croisades*). — Ad. Vuitry, ouvrage déjà cité. — Dodu, *Institutions du royaume latin de Jérusalem*, 1895, livre au courant, et Borelli de Serres, *Recherches*, indiqué plus haut.

gère, puis héréditaire, a donc été le premier et le principal élément des fiefs, comme le pensait Guérard et comme les faits le disent. Mais il y en a eu un second; M. Flach a eu raison de l'établir, c'est le compagnonnage militaire (1), le *comitatus* germanique, plus rarement celtique, *la maisnie,* la parenté, la famille, la vie commune à une époque où la solitude ne pouvait convenir à personne. Faut-il aller jusqu'à penser, avec M. Flach, que cet élément a été le clan? cela paraît invraisemblable. C'était la vie rurale commune, la vie familiale militaire. Le clan même ne subsistait qu'en Bretagne, en Écosse et en Irlande. C'est ici qu'apparaît l'importance du seigneur féodal à côté du seigneur justicier — dans les cas où ils sont séparés. — C'est le seigneur féodal qui concède le fief, le domaine militaire, comprenant le service militaire et certaines redevances foncières, qui n'ont jamais eu le caractère fiscal, mais le caractère foncier, vraiment féodal — féodal est le contraire de fiscal. La grande injustice de la Convention a été de ne pas le reconnaître (2).

Le propriétaire de fief, le vassal n'a de rapports, sauf pour la justice, avec le seigneur justicier que si ce dernier est son seigneur féodal, et il ne lui doit que les services féodaux, résultant tous du contrat; il ne doit pas d'impôt. Le prix du *Fevum*, c'est le service militaire. Par la suite des temps, certains impôts se glisseront, comme dans toute société, entre le seigneur et son vassal, particulièrement les droits de mutation entre-vifs et par décès, mais bien rarement l'impôt personnel. Le fief est libre d'impôts. Il est noble parce qu'il est militaire.

On comprend maintenant pourquoi les terres nobles sont restées exemptes d'impôt foncier ou de la taille royale jusqu'en 1789.

Sous cette expression générale de fiefs ont été comprises diverses formes de concession de la propriété. Du Cange n'a pas

(1) M. Flach. *Origines*, 2e vol., p. 450 et s. Avec le *comitatus* apparaît l'importance de l'élément et de l'influence germaniques.

(2) C'est ce que constate fort bien M. Mortet, page 228 — et au mot *fief,* page 420. Aussi dès que les temps révolutionnaires se sont éloignés, la jurisprudence tendit à interpréter plus équitablement les lois de la Convention. M. Doniol, *La Révolution française et la féodalité,* page 164. — Et Championnière perdit son procès.

indiqué moins de 164 espèces de Feudum (fief), bien que Cujas ait donné pour toutes les espèces une formule générale acceptable. Il y a, toutefois, à faire une première distinction fondamentale. Le véritable fief a deux conditions essentielles : 1° la transmission d'un fonds de terre, rural ou urbain; 2° le service militaire. Ces deux conditions remplies, le fief s'appropriait à toute sorte de combinaisons; elles étaient, en fait, très variées, surtout en France, dont le territoire, selon la belle expression de M. Léonce de Lavergne, est le résumé de l'Europe. Des différences naturelles, irréductibles de ce territoire, différences qui persisteront toujours et qui ont résisté aux niveleurs de 1789, sont issues des formes multiples de propriété, de possession, de jouissance, d'exploitation, de droits, de redevances dont il est nécessaire de prendre connaissance dans les feudistes, notamment dans Boutaric et dans Renauldon; nous allons indiquer quelques-unes de ces formes pour les tenures roturières, qui étaient l'opposé des fiefs; mais elles étaient, quoique bien plus restreintes en réalité pour ces derniers, encore fort nombreuses. Par suite, il y a eu pour les fiefs certaines différences au point de vue des droits féodaux. L'extrême variété et complication de droits féodaux n'est que l'expression de l'extrême variété des formes de l'occupation, de l'exploitation et de la propriété du sol.

A côté des véritables fiefs, avec propriété territoriale et service militaire, tels que le *Feudum loricæ* ou de haubert, on rencontre d'autres fiefs qui prennent place dans le milieu féodal, qui lui donnent un autre caractère, mais qui ne sont pas de véritables fiefs, tels que le *Feudum annuum* ou fief d'office et de dignité, *Feudum bursæ vel de Camera regis*, *Feudum in curia*, *Feudum in curte*, *Feudum ministeriale*.

Il y avait même des tenures roturières ou serviles auxquelles on donnait le nom de fief, *Feudum censuale*, *Feudum communale*, *Feudum corporale*, *Feudum de Haro*, *Feudum habitantis* comportant une servitude d'habitation, *Feudum talliatum;* ces deux expressions sont contradictoires, elles doivent appartenir à la décadence féodale; *Feudum ad vitam; Feudum gentile,* qui ne pouvait appartenir qu'à des ingénus, gens de naissance libre.

Le Feudo firma qui a eu une grande importance, comme l'in-

diquent les comptes conservés des grands Capétiens, était-il un véritable fief? On doit en douter. Du Cange le définit, « Tenura « terrarum pro annuo redditu concessa, quæ tertiam, vel ad « minus quartam veræ æstimationis æquat, absque aliis servitiis « in charta expressis. » D'après ces terme le *Feudo firma* ne pouvait être un fief.

Au contraire, le *Feudum francum*, franc fief, était un véritable fief, bien que possédé par des hommes libres, non nobles, parce que, bien qu'exempt d'hommage, il était tenu au service militaire et soumis au cens : *censui obnoxius* (1).

Ces diverses formes de fief sont strictement réglées par le contrat. Il en résulta un très grand progrès pour la constitution du droit de propriété. A l'occupation, à la recommandation, à la concession bénéficiaire, succède une forme moins imparfaite, bien qu'encore incomplète ; le service militaire et ses compléments, la fidélité, l'hommage, la justice, les aides, composent un véritable prix ; cela est si vrai que, au bout d'un certain temps, ces services divers s'évanouiront, mais la propriété demeurera acquise; elle se transmettra légalement et cette transmission donnera lieu à des taxations nouvelles.

A partir du XIIe et surtout du XIIIe siècle, il se produisit dans cet organisme des changements qui s'aggravèrent avec le temps, et qui, en 1789, justifièrent, en partie, les critiques des feudistes et des économistes.

Nous avons vu que, dès les derniers temps de l'Empire romain, les véritables cultivateurs, les colons avaient beaucoup amélioré leur condition et qu'après la crise du VIe et du VIIe siècle, cette amélioration avait repris son cours au IXe ; elle ne s'est ralentie depuis qu'au XIVe et XVe siècles; mais elle a été très grande au XIIe et au XIIIe. Nous allons en demander la preuve à une autorité compétente, M. Léopold Delisle. Ces colons, qu'on rencontre à toute époque dans les Gaules romaines et autres, premier élément de la propriété roturière, n'ont cessé de croître en nombre et en importance ; surtout après les pertes terribles que les Croisades infligèrent aux seigneurs féodaux, ils

---

(1) Du Cange, *Glossaire*, au mot *Feudum*.

devinrent acquéreurs de fiefs nobles, militaires. Tantôt favorisés, tantôt interdits, ces achats ont persisté jusqu'en 1789. C'est ainsi que les Ramon Eyquem et autres marchands bordelais acquirent des fiefs nobles, militaires, et entrèrent dans la société féodale. Mais ils n'avaient pas l'entraînement militaire, ni la tradition, ni l'éducation, ni le goût ; ce n'étaient pas de vrais compagnons ces trafiquants en sel, en toile, en pastel? Rarement pouvaient-ils monter à cheval, porter le haubert et manier la lance, trop lourde pour eux. Le service militaire leur devint à charge ; y a-t-il jamais eu un plus piètre chevalier que Michel Montaigne, fils d'une juive et petit-fils d'un marchand de sel (1)? Les honneurs du fief leur allaient fort bien, mais point les charges. Il arriva ainsi, comme l'a expliqué de Tocqueville, que les seigneurs de fiefs, acquis par des mains point militaires, cessèrent de remplir la fonction à raison de laquelle ils étaient exempts d'impôts (2). Ils propagèrent, même parmi les fiefs, le remplacement militaire, de même que dans la seconde époque de l'Empire romain. L'Église avait nécessairement conservé la tradition du remplacement militaire qui devint une nécessité lorsque les femmes purent posséder des fiefs. Puis tout se modifia dans les armées. Le seigneur féodal et ses vassaux étaient des chevaliers excellents, mais les archers réguliers, les arquebusiers, l'artillerie les décimèrent à Crécy, à Poitiers, à Azincourt. Il fallut leur substituer l'infanterie et l'artillerie elle-même. Néanmoins, cette organisation militaire des fiefs a eu son époque, ses beaux jours. Elle a donné à la race française des chevaliers admirables; cent chevaliers conquirent le Péloponèse au XIIIe siècle. Leurs exploits valent bien ceux des cavaliers de Fernand Cortez (3).

---

(1) Sur son tombeau (chapelle de la Faculté des Sciences à Bordeaux) Michel Montaigne est représenté comme un preux chevalier du XIIe siècle ; on dirait d'un croisé. Malvezin, *Michel Montaigne et sa famille*, 1880.

(2) *L'ancien régime et la Révolution*, livre I, chap. 1. — Le paysan que Tocqueville met toujours en scène est l'ancien colon, devenu propriétaire roturier. Ce n'est ni le fermier, ni le métayer, ni le valet laboureur, ni le prixfaiteur, ni le bordier, qui, pour Tocqueville et bien d'autres, sont censés ne pas exister. C'est cependant d'eux que Lafayette a dit en juin 1815 qu'ils avaient couvert l'Europe de leurs ossements. La Révolution française a été pour eux un cimetière.

(3) *Chroniques relatives aux expéditions françaises au* XIIIe *siècle*, par M. Buchon, introduction VI-VII.

§ 3. *Les tenures roturières.*

Le chevalier n'était pas un cultivateur; on ne l'élevait pas à semer, labourer, battre le grain, engranger, soigner le bétail, planter la vigne. La chevalerie est la fleur d'une grande aristocratie militaire, tout comme les Spartiates de Lacédémone, servie de même qu'eux par d'autres classes, qui cultivent le sol et qui, dans les ateliers, se livrent aux travaux industriels de plus en plus variés; ce sont les diverses espèces de personnes que le polyptique d'Irminon nous a fait connaître, devenues au XIIIe siècle plus nombreuses et plus importantes. De même que la seigneurie s'est démembrée en fiefs, de même le fief se démembre à son tour en ce qu'on nomme des tenures, c'est-à-dire des domaines de formes, de dimensions et de noms différents : bail à cens, champart, bail à rente foncière, bordelage, borde, vicairie, albergement, pagesia, métairie, parcières, les premières comprises sous l'appellation générale de censives, toutes dites *tenures en roture,* soit parce que ceux auxquels elles appartenaient cultivaient, rompaient eux-mêmes la terre, ou provenaient de ceux qui l'avaient rompue, soit parce qu'elles étaient, en fait et en droit, soumises à diverses charges, notamment à des prélèvements en nature sur les récoltes, à des redevances en argent ou en nature, à diverses taxes résultant des conventions ou de la coutume. « Roture, enseignait Loysel (1), héritage « tenu en villenage, héritage tenu à cens, rente, en *services « vilains,* à la différence du fief qui est tenu par services no- « bles. » Le sens des mots villenage, vilains, n'était pas exactement le même que celui qu'on y attacherait aujourd'hui. Le vilain n'était autre que l'habitant de la villa, le colon devenu locataire à titre perpétuel d'une partie de la villa, parfois même propriétaire au moyen de la rente foncière. Sa condition sociale restait très inférieure à celle du seigneur noble, mais elle n'avait rien de servile. Bon nombre de tenures roturières appar-

(1) *Institutes coutumières,* édition Laboulaye, au mot *Roturier.* Après avoir dit : et sont nobles ou roturiers; Loysel ajoute : *vilain ne sçait ce que valent éperons.* Il n'aurait pas pu dire la même chose des bourgeois.

tenaient même à des hommes dits *francs-homme* et considérés comme d'origine libre (1), tandis que d'autres, en plus grand nombre, étaient possédées par des colons, devenus libres, mais d'origine servile.

A côté de ces tenures qui avaient un caractère essentiellement seigneurial ou féodal, il s'en trouvait d'autres qui, sans avoir ce caractère, n'en étaient pas moins des tenures en roture, telles que les domaines tenus à bail ordinaire, ou par rente foncière non féodale. En général, le *criterium* pour distinguer les tenures roturières féodales de celles qui ne l'étaient pas, se trouvait dans le droit fiscal des *lods et ventes,* droit très important. Étaient féodales celles qui le devaient, étaient libres celles qui ne le devaient pas.

Malgré toute l'extension de l'organisation féodale et seigneuriale du IXe au XIVe siècle, elle ne parvint jamais, sauf pour le service militaire et l'administration de la justice, à s'imposer à toutes les personnes et à toutes les propriétés foncières rurales ou urbaines. C'est un des faits les plus curieux du moyen âge et l'un de ceux dont on s'aperçoit le plus rapidement, quand de la lecture des ouvrages de doctrine sur les temps de la féodalité on passe aux documents contemporains. Dans ces documents, tout revêt un autre aspect. Tout est extrêmement varié, pour les personnes comme pour les biens, tout donne nettement l'idée et le tableau de l'immense transformation (2) qui s'accomplit pendant le moyen âge par le concours de ces deux faits de premier ordre, d'une part la mise en culture et l'occupation du sol de l'Europe; d'autre part, la lente évolution qui substitue le servage à l'esclavage, et la liberté au servage.

Par le bail à cens et la rente foncière, les propriétés urbaines eurent le même caractère, elles devinrent aussi, surtout dans le Nord et l'Est de la France, des tenures en roture. Il y avait encore en 1789 des maisons tenues à cens dans toutes les villes. Mais les bénéfices du commerce, de l'industrie, de la banque, les traditions romaines dans le Midi modifièrent promptement la

(1) D'Avenel, *ibid.*, p. 164.
(2) D'Avenel, *ibid.*, p. 166.

condition des roturiers dans les villes. Ils devinrent des bourgeois. L'importance de ce changement est attestée par les assises de Jérusalem. La cour du vicomte ou des Burghéois est placée à côté de celle des barons, dès le XIIe siècle.

§ 4. *Éléments divers de la propriété foncière en France.*

Seigneuries, alleux, fiefs, tenures en roture, féodales ou libres, tels sont les éléments divers de la propriété foncière en France. De ces divers éléments, l'alleu est le plus ancien, puisqu'il remonte au moins à l'époque romaine, probablement à des temps antérieurs, et la tenure en roture, libre ou féodale, le plus important, non pas du IXe au XIIIe siècle, ni même au XVIe, mais à partir du XVIIe et du XVIIIe siècle, époque où un grand élan a été imprimé aux défrichements et où la population a sensiblement augmenté — 6 millions au XVIIe siècle, 9 millions au XVIIIe; — mais toutes ces distinctions, seigneuries, fiefs, rotures, ont disparu. Les domaines, les terres et autres formes de la propriété foncière de la France actuelle ont tous revêtu le caractère de la propriété romaine, depuis moins d'un siècle. Cette transformation dans la possession et la propriété de la terre sera-t-elle définitive?

§ 5. *Reconstitution de l'impôt.*

Dans les premiers temps de l'époque féodale le développement des fiefs a été très considérable; mais les conditions économiques du fief et les obligations militaires limitèrent peu à peu ce développement, bien avant même l'intervention directe de la royauté. Au contraire, les tenures roturières, malgré les charges qu'elles avaient à supporter, ne cessèrent d'augmenter; elles devinrent la véritable forme de l'accroissement du territoire cultivé. Il arriva un moment où l'établissement des fiefs fut de plus en plus restreint; il n'en pouvait être de même pour les rotures, appelées à être le moule principal de la propriété foncière en France. C'est surtout dans la tenure en roture, quel que fût le mode de propriété à laquelle elle correspondit, que le régime féodal a rétabli l'impôt, ensuite dans le fief, mais incomplètement pour celui-ci.

« L'impôt changeant de destination, dit Championnière (1), « devait être modifié dans sa nature : le nouveau possesseur « n'avait plus besoin des armes et des fournitures exigées pré- « cédemment, cependant il dut se garder de laisser périr les « obligations dont le profit lui était attribué et chercher à les « approprier à son usage. Les polyptiques des églises *immunes* « sont expliqués par cette observation et en même temps la « confirment. On y trouvera, en effet, tous les impôts romains « convertis en redevances privées; par exemple, les obligations « de transporter, de faire des charrois, de fournir des chevaux, « de recevoir les officiers publics, de les héberger, de fabri- « quer des armes, des vêtements, des instruments de labou- « rage, enfin le service militaire, s'y rencontrent très exacte- « ment, *mais appliqués aux besoins du monastère;* ainsi le « colon, au lieu de loger les fonctionnaires du roi, logera les « moines en voyage, au lieu de fabriquer des tuniques mili- « taires, les femmes confectionneront des chemises ou des « robes pour les religieux; au lieu de marcher personnelle- « ment au service du roi, l'homme *de potestati* paiera une rede- « vance en argent; toutes ces obligations conservent le même « nom et constatent leur cause primitive. La corvée des char- « rois se nommera *angaria*, *comme dans les textes du Code*; le « devoir dérivant des fournitures de chevaux s'appelle *parave- « redum :* celui qui remplace le service militaire est désigné « sous la dénomination *ad hostem.* Le *census* persiste partout « sans changer ni de nom, ni d'étendue, ni d'objet et lorsque « les polyptiques deviennent les terriers féodaux, la redevance « conserve encore le nom de censive. »

Parmi ces charges, la plus grande partie de celles ayant un caractère fiscal appartenaient au seigneur justicier, quand les deux seigneuries étaient séparées, et celles ayant un caractère foncier au seigneur féodal. Les charges fiscales provenaient

(1) *Propriété des Eaux courantes*, p. 184-185. Tous les détails si curieux de ce texte s'appliquent aux fiefs et aux tenures roturières; seulement pour les fiefs le service militaire était personnel et obligatoire. Pour les domaines ecclésiastiques, le remplacement militaire avait prévalu, comme il prévalut plus tard pour les tenures roturières.

presque toutes des impôts romains, appropriés par le seigneur justicier. Elles étaient exigées d'autorité, mais toujours avec un traditionnel respect de la coutume.

M. Ad. Vuitry a soutenu l'opinion que l'impôt était sorti de l'aide féodale, impôt extraordinaire que le vassal devait au suzerain dans certaines circonstances. Il y a lieu de faire à ce sujet une distinction importante. Si l'on considère l'impôt, au point de vue de sa destination, au point de vue de son emploi, cette opinion peut avoir quelque fondement quant à l'impôt pour les fiefs. C'est l'aide féodale, surtout à l'occasion du grand mouvement des Croisades, qui serait, en partie, l'origine de l'impôt moderne, la molécule génératrice; mais si, au contraire, l'on considère l'impôt au point de vue de l'obligation, au point de vue de la nécessité, au point de vue du concours à la chose publique, c'est aux droits ordinaires du seigneur féodal ou justicier que l'impôt remonte. Il ne semble pas qu'à cet égard il puisse y avoir de difficulté. Il suffit de parcourir, dans le livre de M. Ad. Vuitry, les chapitres 4 et 5, où il traite, avec compétence, des revenus du Roi, sous les premiers Capétiens, pour reconnaître que l'aide féodale n'a eu d'importance qu'en ce qui concerne la destination ; or, l'élément principal de l'impôt est-il l'emploi ou la nécessité? Enfin, on pourrait même discuter sur l'emploi, car bien que d'un caractère moins général, la défense de la seigneurie, l'exercice de la justice dans la seigneurie étaient tout autrement le concours à la chose publique que la Croisade. A l'appui de son opinion, M. Ad. Vuitry insiste sur le fait que l'aide féodale extraordinaire a dû être consentie et qu'ainsi le consentement à l'impôt est entré dans le droit public de la France, comme dans celui d'autres peuples européens. Mais le consentement à l'aide féodale n'a été que partiel et que temporaire. Louis XIV et Louis XV ont profondément modifié le système fiscal de la France avec le simple enregistrement des Parlements. Les premiers Capétiens eux-mêmes ont pris, dès le XII[e] siècle, des mesures fiscales d'une portée générale, de leur seule autorité. La Royauté française, du XIV[e] au XVII[e] siècle, a subi, plutôt que reconnu, le libre consentement de l'impôt.

Si de ces questions théoriques on passe à l'examen du mécanisme de l'impôt, des procédés d'application, on est obligé de reconnaître combien l'impôt féodal a laissé une marque profonde dans les institutions de la France et de l'Europe. La taille est féodale, les droits de mutation entre-vifs sont féodaux, féodaux ceux de mutation par décès, féodaux ceux de mainmorte.

La Royauté n'a fourni que la gabelle — qui ne lui a fait jamais honneur — la capitation et les vingtièmes ou l'impôt général du revenu; ces deux derniers ont à peine duré cent ans. Les impôts féodaux remontent à 7 à 800 ans et durent encore. Enfin, la taille réelle a beaucoup servi à l'établissement de l'impôt foncier et la taille personnelle à celui de l'impôt mobilier.

Dans l'Europe moderne, la seigneurie a été la molécule reconstitutive de la société. Jusqu'en 1789, la Royauté française est restée une grande seigneurie; lorsque les Parlements haranguaient le Roi ils lui donnaient toujours son titre seigneurial et féodal : *seigneur roi*. Le chapitre 3 du livre de M. Ad. Vuitry est tout entier consacré à montrer comment, pendant trois siècles, s'est agrandie la seigneurie capétienne; une famille de paysans qui, durant le même temps, aurait ajouté lopins à lopins, n'aurait pas procédé différemment. Il en a été de même pour les autres seigneuries. C'est ainsi que se sont resoudés les divers tronçons de la France. Le territoire national s'est formé par les évolutions de la propriété foncière.

L'impôt féodal, bien que restreint, à l'origine, à la seigneurie, était aussi légitime que tous les autres impôts. La seigneurie était un pouvoir, un état; aussi M. Dareste de la Chavanne, a-t-il dit à propos de l'impôt féodal : « Telle était l'incontestable « légitimité des droits pécuniaires que les seigneurs levaient « à titre de puissance publique et qu'ils pouvaient en con- « séquence augmenter dans les circonstances extraordinai- « res (1). »

Dans son rapport du 3 novembre 1789 à l'Assemblée constituante sur les droits féodaux, Merlin a fait la triple distinction des droits afférents : 1° à la justice seigneuriale; 2° aux servitu-

---

(1) *Histoire des Classes agricoles*, p. 343.

des personnelles; 3° aux baux à cens, mais il a méconnu la fonction politique qui a incombé à la féodalité et amoindri sa fonction économique.

En réalité, l'impôt romain a été approprié par les seigneuries et l'impôt reconstitué par la féodalité. Ce double fait a été et est encore l'objet de thèses qui ne sont pas près d'être épuisées. L'appropriation et la reconstitution ont eu le même caractère. Elles ont été le résultat des nécessités publiques. C'est ce que M. Flach a établi, avec une grande abondance de textes, dans divers chapitres du premier volume de son ouvrage. « Sous « la monarchie carlovingienne, le grand alleutier imposa déjà « ses hommes, tenanciers ou simples habitants de ses terres, « par voie d'analogie avec les procédés en usage en dehors de « son domaine. Il exigea d'eux des redevances ou des corvées. « L'immuniste fit de même... De leur côté, les officiers royaux, « ducs, comtes, vicaires ne se firent pas scrupule de modifier « la nature et l'assiette de l'impôt. Ces taxes, une fois consa- « crées par l'usage, alleutiers, judices, immunistes, officiers « durent les défendre contre les nouveaux venus, contre les « barons (1). »

Ces quelques lignes résument, assez heureusement, les conditions de la réapparition de l'impôt dans la société féodale. La convention, l'usage, la violence y eurent part, la violence moins qu'on ne l'a dit. M. Flach a trop insisté sur la violence et la surprise. On remarquera aussi la complexité et la diversité des droits. Elles disparurent lentement avec la création du droit féodal. Les ducs et les comtes devinrent les suzerains; les barons, les vassaux. Le grand propriétaire fut suzerain ou vassal; plus tard, il put être l'un et l'autre.

§ 6. *Les droits féodaux.*

L'expression générique *Droits féodaux* a été presque une arme de guerre contre la féodalité, contre les modes de pro-

---

(1) Flach, *Origines*, p. 386, 1er vol. — M. Glasson attribue la reconstitution de l'impôt à la Royauté (5e vol. p. 519); nous pensons qu'elle n'a eu qu'une part dans cette reconstitution.

priété parfaitement légitimes, particuliers au régime féodal, contre les contrats qui en résultaient et contre les revenus des propriétaires. On a compris, sous le nom de droits féodaux, des droits différents d'origine et de nature parce qu'ils appartenaient le plus souvent aux mêmes personnes sur les mêmes biens. De tout ce qui a été établi plus haut, il résulte qu'il y a eu, sur ces mots, *Droits féodaux,* une double confusion et qu'il y a lieu d'y opposer une double distinction :

1° Il faut distinguer les droits féodaux qui étaient dus par les fiefs, tenures nobles — et par les tenures roturières;

2° Il faut distinguer ceux qui, dans les unes et dans les autres, redevances, taxes, impôts, obligations, étaient de nature économique de ceux de nature politique ou fiscale.

Le fardeau fiscal était considérable pour les tenures roturières; permanent, régulier, judiciaire, il s'étendait, quant aux roturiers et à leurs biens, de même que quant aux serfs, à tous les détails de leur activité économique. Il n'en était pas de même pour les fiefs, les seigneurs ou les nobles qui les possédaient. Le fardeau militaire était régulier, mais non permanent; toutes les autres charges, parfois onéreuses, avaient un caractère occasionnel. Longtemps le service militaire lui-même ne fut que temporaire. Dans la seigneurie même, il fut d'abord fixé à 40 jours.

C'est, par suite, dans la seigneurie, à l'époque féodale, qu'est arrivé à son apogée le mouvement fiscal, commencé sous l'empire romain, mouvement qui avait pour but de décharger des impôts les classes supérieures, mais ne travaillant pas, et de les mettre exclusivement à la charge des classes laborieuses, mais en partie émancipées, admises à la propriété du sol, maîtresses exclusives de l'agriculture, du commerce et de l'industrie qui les enrichissent. C'est même dans la seigneurie que ce mouvement a commencé son oscillation en sens contraire, puisque le service militaire est devenu la part des classes supérieures, ce qui avait cessé pendant les derniers temps de l'empire romain, et qu'au service militaire ont été peu à peu ajoutées des charges fiscales assez lourdes, mais occasionnelles.

§ 6. *Des droits féodaux sur les fiefs.*

En principe, le propriétaire de fief, le noble militaire est exempt d'impôts directs ou indirects, de même que le Spartiate. Le légionnaire romain n'a joui de ce privilège que sous l'Empire; il a aussi appartenu au musulman militaire. Le noble militaire ne doit que le service militaire, la foi, l'hommage et diverses rentes féodales foncières, conformes à son contrat avec son seigneur. C'est là le droit originaire mais, avec le temps, de nombreuses modifications y ont été apportées (1).

Il y a lieu, par suite, d'indiquer, d'abord, les obligations militaires et foncières des fiefs, les devoirs et les charges qui en résultaient.

I. — Obligations militaires et foncières.

1° Le possesseur de fief ou vassal avait, avant tout, à prêter le serment de foi et à faire l'hommage (2) au jour convenu, afin de recevoir l'investiture régulière, sauf délai, sous peine de confiscation ou plutôt de révocation, au moyen de la saisie féodale. — S'il manquait à son serment, le fief lui était retiré au moyen de la *commise.*

2° Il devait faire l'aveu et le dénombrement aux époques et dans les délais fixés, à peu près tous les 30 ans.

Car il n'était que possesseur conditionnel; le seigneur avait un intérêt évident à s'assurer que le fief était maintenu en bon état et que toutes les conditions du contrat étaient remplies (3).

---

(1) M. Esmein, *Cours d'histoire du droit français,* pages 188, 229, 269, et surtout M. Glasson, *Institutions de la France,* 4e vol., 4e partie, chap. 2; *Fiefs et autres tenures.* Nous ne pouvons énumérer les innombrables variétés de cas qui résultèrent des diversités des fiefs d'après les temps, les conditions contractuelles, les différences locales. Les fiefs n'étaient pas régis par les mêmes contrats en Guyenne que dans l'île de France.

(2) M. Ad. Vuitry, ouvrage cité, 1 vol. p. 117, soutient que l'hommage simple était la règle et l'hommage-lige l'exception. — Cette exception est contraire à l'essence du régime féodal qui était le devoir militaire personnel pour les fiefs, l'hommage simple ne liait pas complètement le vassal au seigneur. Comparer. Boutaric, *Droits féodaux et seigneuriaux,* 1775, *Des fiefs.*

(3) Glasson, *ibidem,* 4e vol., 372.

Cette charge périodique rappelait au vassal sa condition subordonnée et représentait certaines dépenses.

3° La principale obligation du vassal était le service militaire personnel, à raison de 40 jours par an et encore pendant toute la guerre, s'il était tenu par hommage-lige, notamment si la guerre avait lieu dans la seigneurie ; il devait être accompagné de son écuyer et d'un certain nombre d'hommes d'armes ; il devait la garde du château-fort de la seigneurie. Il ne pouvait se dispenser du service *personnel* qu'en cas de maladie, à condition d'envoyer une autre personne de sa condition en son lieu et place.

Toutefois, le principe du remplacement qui, de très bonne heure, fut accepté pour les tenures roturières et pour les vilains serfs ou d'origine servile, s'introduisit peu à peu parmi les fiefs. La Royauté favorisa ce mouvement, surtout après les désastres du XIVe siècle; mais il n'eut jamais l'opinion publique favorable. Tous les États généraux du XVIe siècle sont remplis par les plaintes du tiers état à ce sujet, aussi le père de Montaigne crut-il devoir faire les campagnes d'Italie. Michel Montaigne, son fils, n'en fit aucune.

4° En cas de minorité du vassal, la puissance du fief passait à un plus proche parent, avec les obligations à remplir. La tutelle féodale donnait lieu à de grands abus. Le Roi et les hauts seigneurs s'attribuèrent le droit de garde de mineur; souvent ils mirent la main sur ses revenus et ses biens, et, lorsque le mineur était une fille, s'emparèrent du droit de la marier. La protection due par le seigneur supérieur devînt souvent une oppression. Parfois même elle dégénéra en une sorte de taxation au profit du seigneur (1).

5° Au décès du vassal, l'aîné des fils le représentait sans exclure les droits des frères et sœurs; il prêtait l'hommage pour eux et les garantissait. C'était le droit de pariage qui modifiait le droit d'aînesse. Les ascendants ne pouvaient hériter du fief; *propre héritage ne remonte pas*, et ce, à raison du service militaire. A l'origine des temps féodaux, il en était de même des

(1) Glasson, *ibidem*, 4e vol., 372, 6e vol., p. 19.

femmes ; mais dès le XII[e] siècle, le droit des femmes à l'héritage soit à défaut de mâles, soit en concours avec eux, devînt général.

Le principe du partage des fiefs a été l'une des causes les plus efficaces pour empêcher la noblesse féodale de devenir une véritable aristocratie territoriale.

Le principe anglais de l'indivisibilité de l'*Estate* et du droit de l'aîné à en être le seul maître, n'a pas prévalu en France. Aussi en Normandie (1), le fief était indivisible.

6° En outre de l'ost ou service militaire, le vassal est tenu d'assister au plaid du seigneur, de le seconder dans l'administration de la justice civile ou criminelle ; il fournit aussi le service de cour.

7° Il doit encore, dans certaines circonstances, *pledger* son seigneur, c'est-à-dire le garantir, le cautionner, même venir à son aide, lui faire crédit.

8° Enfin, dans la seconde époque de la féodalité, et surtout dans les provinces du midi de la France, le seigneur avait droit à certaines redevances foncières en nature, toujours spécifiées dans les actes. Ces redevances correspondaient à une certaine part du revenu (2). Les fiefs avaient pris une grande importance. Leur valeur, leurs produits avaient augmenté. Si, à partir du XIV[e] siècle, le rôle militaire du fief alla toujours s'amoindrissant, sa fonction économique, au contraire, ne cessa de s'accroître.

II. — Obligations fiscales.

Les obligations fiscales du vassal, de ses héritiers, représentants ou ayant-cause ont une grande importance, parce qu'il en est résulté des changements profonds dans les impôts. Nous avons rencontré certains droits de mutations entre-vifs à Athènes, en Égypte et à Rome ; quant aux droits de mutation par décès, après un long séjour en Égypte, les Romains les lui ont

(1) Glasson, *ibidem*, 4[e] volume, page 334.

(2) Dans quelques contrées, le vassal devait, outre les aides aux quatre cas, des aides annuelles dont le montant variait suivant les actes de concession ou les coutumes. C'était là des simples accessoires du fief. On se trompe en disant que la taille réelle, même permanente, ne pouvait jamais grever l'héritage noble. — Glasson, 4[e] volume, 448, mais cette taille correspondait seulement à une redevance foncière.

empruntés, sans parvenir à les conserver pendant au delà de trois siècles. Ils ne figurent plus dans les ressources fiscales de Dioclétien.

La féodalité les a retrouvés, sous l'influence du caractère conditionnel de la propriété des fiefs. Dès que cette propriété n'était que conditionnelle, les changements, que la transmission familiale ou volontaire pouvait y apporter, donnaient au seigneur le droit d'intervenir. Cette intervention a été basée, en droit féodal, sur le principe du maintien de l'intégralité du fief. Les changements pouvaient en diminuer la valeur, l'*abréger*, selon le terme féodal même; de là nécessité de demander et d'obtenir le consentement du seigneur (1). Il y a même eu une période, du IXe au Xe siècle, pendant laquelle le fief ne pouvait être vendu; une seconde époque suivit, nécessité du consentement; puis, avec le temps, la substitution à ce consentement d'un droit de mutation, pour toutes transmissions entre-vifs ou par décès. Ce droit paraît avoir surtout fonctionné en France, parce que, du Xe au XIVe siècle, la France a été certainement la partie de l'Europe la plus riche et celle où la terre a eu le plus de valeur. Aussi est-ce en France que les mêmes droits de mutation ont été le plus anciennement établis au profit de l'État et qu'ils ont produit les sommes les plus considérables. Les droits de mutation de toute nature ont versé au budget de 1895 la somme énorme de 416 millions. Pareil versement n'existe chez aucun autre peuple, même en Angleterre, même aux États-Unis, les seuls dont la richesse puisse être comparée à celle de la France. Ce sont les foyers féodaux qui ont habitué les Français à supporter, avec une certaine facilité, des droits fiscaux souvent exorbitants. C'est un point de vue auquel les pamphlétaires anti-féodaux ne se sont guère placés. Peut-être seraient-ils encore plus surpris si on établissait, ce qui ne nous serait pas difficile, que la grande administration de l'enregistrement et des domaines est féodale; les principes de ses perceptions et ses moyens d'actions sont féodaux.

A. *Droits de mutation, rachat, relief, mariage.*

1° En cas d'aliénation du fief, l'acquéreur ou le vassal ven-

---

(1) Glasson, *ibidem*, 4e vol., 314.

deur — ce qui est encore le principe français de l'Enregistrement — devait payer un véritable droit de mutation dit *quint*. Ce droit était fort élevé puisqu'il représentait le cinquième du prix. Dans plusieurs provinces on y ajoutait le *requint* ou le cinquième du quint. Peut-être est-ce le requint qui a donné l'idée du dixième. Dans quelques provinces, le requint était remplacé par le treizième du prix. Les mêmes droits étaient dus en cas de licitation, d'échange, de dation en paiement, d'aliénation quelconque. La plupart des questions agitées, depuis un siècle, entre les particuliers et l'Enregistrement, ont été soulevées par les feudistes seigneuriaux, notamment dans les circonstances diverses que présente la licitation, pour les charges à ajouter au prix, pour les fruits, pour les *loyaux coûts*, expression encore fort bien portée (1).

Le seigneur avait le droit de refuser son consentement et de reprendre ou racheter le fief, en remboursant tout ce que l'acquéreur avait payé : droit de rachat ou racat (2). Lorsque l'usage eût fait prévaloir, en France, le droit absolu de vendre par le vassal, sauf à payer le quint et le requint, le rachat, réchat, racat changea pour ainsi dire de caractère. Il ne signifia plus la faculté de rachat pour le seigneur, mais le droit fiscal remplaçant cette faculté.

On trouve dans les comptes des baillis royaux, des prévôts, ou du Temple, qui ont été conservés, non seulement des mentions très nombreuses de racats, mais des chiffres relatifs à leur quantum. Ces racats étaient fréquents et leur produit formait un élément considérable du budget royal au XIIIe siècle (3).

Il devait en être de même pour les seigneuries importantes.

2° A la mort du vassal, il était dû au seigneur un véritable droit de succession ou mutation, dit de *relief*. De même en cas de donation. Ce droit était égal, d'ordinaire, à une année de

(1) Renauldon, *Traité des droits seigneuriaux*, p. 98-108. — Loysel, *ibidem*. 547, 565, 572. — Glasson, *ibidem*, 4e vol., 369-380.

(2) C'était le retrait féodal.

(3) Consulter : *Historiens des Gaules*, t. XXII ; *Compotus ballivorum*, p. 623, 655, 746, 752. — Léopold Delisle, *Opérations financières des Templiers*; les *Recepta*. — Bibliothèque de l'école des chartes, 1887, p. 560 ; Rapport à Philippe VI sur ses finances.

revenu du fief, à moins d'arrangements particuliers à forfait. En général, cependant, les héritiers en ligne directe étaient exempts de cet impôt (1).

Le droit de mutation par décès féodal doit être considéré comme une plus grande nouveauté que le droit de mutation entre-vifs. Il devait être fondé sur le fait que les bénéfices, qui ont précédé les fiefs, étaient, à l'origine, temporaires et tout au plus viagers. Le droit de mutation a été, en quelque sorte, le prix de l'hérédité, qui, par essence, n'appartenait pas à une tenure conditionnelle, bien que noble, surtout pour la ligne collatérale. Faut-il rappeler avec quelle lenteur et quelles difficultés cet impôt s'est propagé en Europe? En 1789 on ne le rencontrait que dans les États du pape, en Hollande, en Autriche, dans les États Scandinaves, en France.

Dans beaucoup de documents rachat et relief sont confondus. Le rachat finit par prédominer. Dans les comptes du roi de France au XIIIe siècle, on rencontre très rarement le relief, de *relievo;* tandis que le *raccato* ou *rachato, même racheto* se trouve à toutes les pages des *recepta* des baillis ou des prévôts.

Le taux du relief variait, comme la plupart des impôts, d'après les provinces; en général, le seigneur avait le choix entre trois partis : 1° les revenus d'une année, à son choix, sur les trois années précédant le décès, payables en nature ou en argent; 2° la jouissance d'une année par lui-même; 3° l'estimation du vassal, et même l'estimation d'expertise de bonnes gens (2).

Si plusieurs mutations par décès avaient lieu dans l'année, il n'était dû qu'un seul droit de relief. Il n'en est pas de même aujourd'hui.

Si plusieurs mutations entre-vifs se produisaient, autant de mutations, autant de droits de rachat.

Les communautés religieuses devaient le relief en cas de décès (3).

En cas de minorité du possesseur du fief, le garde noble ou

---

(1) *Les théories fiscales aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles,* par E. F. de Flaix, livre 1, chap. 3, 4 et 5.

(2) Renauldon, *ibidem.* — Glasson, 4e vol., 371.

(3) Renauldon, *ibidem,* p. 107.

bailliste, jouissant du fief, avait à sa charge le droit de relief. Dans quelques cas de tutelle, il pouvait être dû deux reliefs, lorsque la garde et la tutelle n'appartenaient pas aux mêmes mains(1).

Les transmissions gratuites entre-vifs donnaient lieu au relief; mais l'usufruitier n'en devait pas, le relief restait au compte du nu-propriétaire.

3° Le relief était encore dû : 1° lors du mariage de la demoiselle, propriétaire du fief, à moins d'indivision avec un frère; 2° lorsque la veuve se remariait — et à chaque convol(2).

4° Il a longtemps existé des restrictions au mariage des enfants du vassal, surtout des filles. Le seigneur avait un droit d'intervention et de conseil, qui s'est traduit par une sorte de tutelle supérieure, dont l'exercice dégénéra en droits fiscaux. « Le seigneur était directement intéressé à ce que la vassale ne « restât pas fille et à ce qu'elle épousât un bon chevalier; la « conséquence fut, qu'il eut, à ce point de vue, voix au chapitre. « Nous constatons, dans divers documents anciens, que la « femme féodale ne peut se marier sans le consentement du « seigneur, et parfois celui-ci peut la forcer à se marier en lui « présentant plusieurs prétendants à choisir. Bien entendu, la « femme restait libre dans le premier cas de contracter un ma- « riage valable et, dans le second cas, de ne point se marier; « mais la sanction était alors la commise du fief au profit du « seigneur. » De là bien des transactions et des exactions. (3).

B. *Amortissement.* — 5° Si le fief était vendu ou donné à l'Eglise, il était dû au suzerain un droit d'*amortissement*, payable dans l'année, et variant, quant au taux, de 3 à 6 ans de revenu. L'entrée du fief dans le giron ecclésiastique constituait, en effet, pour le suzerain une perte sérieuse et irréparable. Il n'y a pas de matière féodale que les feudistes aient traitée avec plus de soin et de détail que l'amortissement qui était destiné à prévenir

(1) Glasson, 4e vol., p. 373.

(2) Glasson, 4e vol., p. 375. — *Consuetudines feudorum*, tit. XI, chap. 17, 21, 86, 95. — La grande importance de la femme est attestée par la place qu'elle a dans le livre de la *Haute-Cour* de Jérusalem.

(3) Esmein, ouvrage cité, p. 212.

ou à compenser l'une des causes les plus fréquentes de l'*abrégement* du fief. Comme il existait les liens les plus intimes entre la société ecclésiastique, fort antérieure en France, et à la société féodale, et que la première se composait principalement de femmes et de filles appartenant à la seconde, l'Église favorisait le plus possible les donations de tout genre, ce qui eut de bonne heure pour résultat de nombreuses restrictions à ces donations. Les biens ecclésiastiques n'étant jamais aliénés, les seigneurs se trouvaient frustrés, à leur égard, des droits de rachat et de relief. *Ces biens étaient* morts, ou improductifs, comme l'enseignaient les feudistes. Par suite, les biens ecclésiastiques étaient dits, de même que ceux des serfs, mais à des points de vue différents, biens de mainmorte. Fiefs et tenures roturières durent réparer le préjudice fiscal subi par les seigneurs. C'est le principe du droit d'amortissement féodal ; c'est également le principe des taxes actuelles qui frappent en France les biens de mainmorte, au double point de vue des mutations entre-vifs et par décès. Ce droit n'était prescriptible que par 30 ou 40 ans. Faute de paiement dans l'année de la sommation, le seigneur se mettait en possession du fief et en jouissait jusqu'à final paiement.

Il y a eu trois étapes, fort intéressantes à suivre, dans la constitution du droit d'amortissement. Pendant la première, qui aboutit à un règlement du parlement en 1275, le seigneur immédiat eut seul droit à l'amortissement fixé, en cas de mutation gratuite, à 4 ans de revenus pour les fiefs ou terres roturières du Roi et à 3 ans pour les autres, et, en cas de mutation à titre onéreux, à 6 et à 4 ans. En 1320, les droits furent augmentés et les alleux furent soumis au droit d'amortissement ; c'est la seconde étape. Mais au XVe siècle, l'amortissement cessa d'être considéré comme un droit féodal, il devint un droit royal. Les rois en fixèrent le montant par des ordonnances. C'est une des pertes sensibles de la société féodale comme l'une des premières étapes fiscales du pouvoir royal : ordonnance de Charles V du 8 mai 1372 (1).

(1) M. Glasson a traité la matière de l'amortissement dans tous ses détails (4e volume, 342). — Comparez Laurière, *Origines du droit d'amortissement.*

C. *Aides.* — 6° Le vassal était tenu aux aides coutumières dites *auxilia* et connues sous le nom des quatre cas : 1° quand le seigneur armait son fils chevalier; 2° quand il mariait sa fille ; 3° quand il partait pour la croisade ; 4° quand il avait à payer sa rançon.

Ces diverses aides disparurent peu à peu, au fur et à mesure que la société féodale se transforma. Le vassal ne pouvait s'y soustraire sous aucun prétexte.

Ces diverses obligations se modifièrent avec le temps, principalement celles ayant un caractère féodal, tandis que celles essentiellement fiscales, comme le quint, le relief, le rachat ont persisté jusqu'en 1789.

Les redevances foncières furent toujours très modérées ; elles ne représentaient qu'une part modique d'un revenu, le plus souvent médiocre. Les charges militaires, judiciaires et politiques formaient le véritable prix du fief, dont le seigneur conservait, au surplus, la propriété éminente en vertu de la directe, droit féodal du propriétaire et du seigneur (1).

7° Ces diverses obligations avaient un caractère strict et rigoureux. Elles étaient garanties par des droits divers que le seigneur exerçait lui-même, d'abord, et ensuite par le recours en justice. Les obligations les plus importantes étaient ramenées à exécution par le seigneur même.

D. *Confiscations, commise et saisie féodale.* — Il y avait lieu à confiscation, au moyen de la commise, pour plusieurs causes (2) : le désaveu, la félonie et le défaut de foi et hommage, l'indignité, la déshérence. Parmi ces causes le défaut de foi et hommage dans l'an et jour ou le délai convenu, était la moins grave; on y substitua à la confiscation la saisie féodale, au moyen de laquelle le seigneur s'emparait et jouissait du fief jusqu'à l'investiture du vassal; mais, dans les autres cas, il y avait confiscation complète,

(1) Lamprecht, *ibidem*, p. 172. — Paul Viollet, *Histoire des institutions*, p. 431-448.

(2) On trouve dans le rapport cité plus haut, fait à Philippe VI sur ses finances, de nombreux exemples de forfaitures. *Des causes d'ingratitude*, Hervé, *Matières féodales*, 3e vol., p. 425.

en France, du moins; faute d'aveu et dénombrement, il y avait encore lieu à saisie.

Il y avait beaucoup d'autres causes de confiscation d'après les provinces et les coutumes, telles que la violence, la menace, la corruption de la femme ou de la fille, le déni de la justice du seigneur, mais ce n'étaient pas des causes générales, absolues.

Quant aux obligations spéciales du vassal qui ne touchaient pas à l'honneur du seigneur, service militaire, redevances, droits de mutation, tutelle, ils ne donnaient pas droit à la confiscation, mais seulement à la saisie féodale, avec ou sans les fruits au profit du seigneur.

Le seigneur avait des obligations réciproques à remplir. S'il y manquait, il était exposé à perdre ses droits sur le fief.

III. — Le milieu féodal noble.

Malgré l'importance des obligations fiscales qui reliaient les vassaux aux seigneurs, ces obligations, n'étaient, à l'origine, que l'accessoire de l'association féodale. L'objet principal de cette association était plus élevé. Il consistait à former, comme à Sparte, comme en Crète, etc., sur une grande échelle, comme à Rome, un noyau aristocratique, militaire, ayant pour fondement la propriété foncière, investi du gouvernement, et à l'abri de tout travail. Dès le IIIe siècle de notre ère cette association jette ses premiers soubassements; l'édifice est achevé au XIIIe siècle; puis il se dégrade avec le temps; mais, détruit en France, il est encore représenté, dans plusieurs parties de l'Europe, par des monuments, des idées, des préférences, des mœurs qui résisteront probablement à l'action du XXe siècle; c'est donc une œuvre plus considérable que ne l'ont supposé les publicistes libéraux du XIXe siècle. Et il est certain que la fréquentation de nos antiques ouvrages de jurisprudence du XIIe et du XIIIe siècle, ainsi que la lecture des feudistes les plus éclairés, tels que Brussel et Renauldon, exercent sur l'esprit une impression profonde, en contradiction avec les enseignements de nos classiques contemporains. Dans les rapports du suzerain et du vassal, il y avait quelque chose de plus noble, de plus haut que ceux du propriétaire actuel

avec son fermier ou son métayer. Il y a eu là, non seulement une conception, mais une vie d'ordre supérieur dont on retrouve l'influence partout, dans les obligations du vassal, dans la fidélité, dans l'hommage, dans le respect, dans le concours, dans la défense du seigneur. De même le seigneur devait protection à la famille, aux enfants, à la personne du vassal. Le dévouement, le sacrifice même tenaient une place dans les liens sociaux. Il en résultait une solidarité extraordinaire. A la bataille de Mons-en-Puelle, les deux frères Gentien, bourgeois de Paris, se firent tuer à côté de Philippe le Bel, en le défendant. Nous n'en sommes guère là aujourd'hui (1).

Le côté fiscal de la féodalité ne doit donc pas faire tort à son côté social ; sur beaucoup de leurs terres, les seigneurs élevèrent de bonne heure des refuges, des hôpitaux, des asiles, qu'on retrouve au XVIe, même au XVIIe siècle.

Les divers droits féodaux n'étaient pas aussi onéreux qu'on pouvait le supposer, parce que beaucoup se compensaient. La hiérarchie féodale étant essentiellement territoriale, il arrivait sans cesse que la même personne, pour des domaines différents, était seigneur d'un côté, vassal d'un autre, arrière-vassal d'un troisième. Le roi lui-même, jusqu'en 1789, s'est trouvé propriétaire de domaines pour lesquels il était vassal. Il recevait d'un fait et payait de l'autre.

On ne saurait contester, eu égard à la stricte rigueur des coutumes sur les fiefs, que les droits de mutation entre-vifs et par décès ne soient réellement sortis du milieu féodal. Mais ce serait commettre une grave erreur que de leur attribuer pour origine exclusive le régime féodal ; ils ont une autre origine, l'importance, les progrès, les revenus, la valeur de la propriété foncière en France au moyen âge (2). C'est pour n'avoir pas tenu compte de

(1) Borelli de Serres, *Recherches : les Gentien*. On peut lire dans le premier volume de M. Ad. Vuitry, p. 176, le dramatique récit du duel par lequel l'honneur de la comtesse du Gâtinais est vengé par le chevalier Ingelger, l'un des fondateurs de la maison d'Anjou ; récit tout à fait féodal.

(2) Consulter sur ce sujet les études de M. le vicomte d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*. Paris, 1894. Bien qu'il y ait lieu de faire des réserves sur les résultats monétaires des études de M. le vicomte d'Avenel, son

ce grand fait économique que des historiens de talent n'ont vu, dans le moyen âge, que l'influence du tiers-état et des villes; ils ont oublié la terre et les propriétaires. Dans les barons féodaux, ils n'ont pas vu les grands propriétaires, *les terriens*, selon l'expression de Ph. de Beaumanoir, non seulement les terriens, mais aussi une forme d'organisation sociale qui a produit des types, et réalisé des idées qui tiendront une grande place dans les progrès de la civilisation et les beaux jours de l'humanité; car la brillante société du XVI[e] siècle, si remarquable en France, celle plus près de nous, plus savante mais moins naturelle du XVII[e], et même celle du XVIII[e] siècle quand on les étudie complètement et qu'on est juste à leur égard, proviennent de l'époque féodale; elles en sont tout imprégnées; ce sont bien souvent les mêmes familles, propriétaires des mêmes domaines, qui les composent.

Il est vrai que la société féodale a été infectée, quoique séparée par plusieurs siècles et de grands événements, du même vice que les sociétés grecque et romaine, l'abstention, l'aversion, l'oppression, le mépris du travail. C'est la cause principale de sa décomposition et de sa ruine. La réhabilitation du travail est, au contraire, l'œuvre mémorable du XIX[e] siècle. Ce n'est pas que la société féodale n'ait fait une place au travail, mais elle n'en a pas compris le caractère; et le sens de la grande parole d'Aristote : il vaut mieux travailler que commander, lui a échappé. Aussi lui est-il arrivé d'en venir à renoncer à la foi, à l'hommage, à la fidélité, au dévouement, à l'esprit de sacrifice, à la défense de l'ordre et du territoire, à ce fier sentiment chevaleresque de l'honneur qu'elle avait porté si haut, à la protection des mineurs, au culte respectueux de la femme, pour se consacrer presque exclusivement à la culture savante des avantages fiscaux que le temps lui avait conservés. Le seigneur n'a plus considéré le vassal que comme un prébendier chargé de l'entretenir. Il s'est totalement consacré au quint, au requint, au

---

livre est rempli d'observations judicieuses et nouvelles quant à la fonction économique et sociale de la propriété foncière au moyen âge et quant aux oscillations de sa valeur. Consulter aussi deux articles de M. le vicomte d'Avenel. *Revue des Deux-Mondes*, 15 févr. et 15 août 1893.

relief, aux redevances diverses, à l'amortissement. Réciproquement, le vassal n'a plus songé qu'à payer le moins possible. Tout ce qu'il y avait de fraternel, de social, d'amical, dans le milieu féodal a été peu à peu remplacé par l'appétit fiscal, l'activité des greffes et le nombre des terriers. Aussi M. Beugnot a-t-il pu dire :

« Le service militaire et le service de cour étant réduits à de « vaines formalités, l'esprit féodal s'éteignit dans le cœur des « seigneurs ; il y fut remplacé par un sentiment jadis inconnu « à la noblesse. Les droits utiles des fiefs, c'est-à-dire les pro- « duits réels, pécuniaires de ce genre de propriété, devinrent le « fondement de la féodalité (1). »

La féodalité, perdant son caractère militaire, son caractère social, revêtit sa dernière forme, la forme fiscale. Comme l'impôt avait été très certainement l'une de ses principales origines, comme la reconstitution de l'impôt, sa propagation, sa diversification ont eu lieu dans les seigneuries, l'impôt devint l'objet à peu près exclusif de la noblesse, car il n'est pas possible de confondre la société élégante et fort aimable, que Louis XIV enferme et corrompt dans les entresols et les greniers du château de Versailles, avec les chevaliers qui ont soutenu la Croisade pendant trois cents ans et qui ont défendu les colonisations françaises d'Orient jusqu'au XVIIe siècle. La noblesse devient alors fiscale ; elle vit de fiscalité ; elle concourt, il est vrai, mais sans entrevoir les suites de ce concours, à répandre les idées fiscales, les moyens fiscaux en France. Les feudistes se multiplient et composent les ouvrages que nous possédons encore ; les uns, les moins nombreux, mais peut-être les plus intéressants, défendant les droits féodaux d'une noblesse qui n'est plus féodale ; les autres les attaquant, presque toujours avec injustice, souvent avec ignorance, au nom du pouvoir supérieur du Roi.

C'est dans ces controverses, c'est dans les tribunaux, greffes, perceptions de la noblesse au XVIIIe siècle que se sont formés

---

(1) Beugnot, préface aux Coutumes de Beaumanoir, page 64. Aussi dans le livre de la Haute-Cour de Jérusalem on ne trouve aucune mention de redevances ; le fief est tout militaire.

les plus redoutables juristes de la Révolution, Merlin, de Malleville, Treilhard, et les rédacteurs des lois fiscales du Directoire. La grande administration de l'enregistrement et des domaines est de provenance féodale. Elle relève de la féodalité par tous les côtés. Elle personnifie, au milieu d'une société nouvelle, la dernière forme de la société féodale; ses lois, sa rigueur, son vocabulaire, ses amendes, ses doubles, ses triples droits, tout son génie est féodal; aussi a-t-elle rendu à la France les plus grands services, parce qu'elle correspond exactement, comme la féodalité, à la prodigieuse fortune de la propriété foncière en France.

Et si on peut reprocher à la royauté de Louis XIV et de Louis XV, comme à la noblesse humanitaire, libérale et sceptique du XVIIIe siècle (c'est elle qui a volé au secours de Washington et qui s'est laissé duper par Franklin), de n'avoir pas remplacé à temps un édifice vermoulu, elles ont bien quelques droits à revendiquer l'honneur d'avoir légué, au moins, à la France les plus puissants instruments fiscaux que l'humanité ait jamais tolérés.

§ 7. *Des droits féodaux sur les tenures roturières.*

Au contraire, avec la roture qu'il ne faut, à aucun prix, assimiler à la servitude, on pénètre dans le milieu du travail, dans le milieu, déjà puissant, de ceux que les assises de Jérusalem appellent les Borgheois. Dès le XIIe siècle, les bourgeois ont à Jérusalem leur cour qui est présidée par le vicomte. De même, à Lacédémone, à côté des Spartiates, se trouvaient les Périèques, propriétaires, commerçants, militaires, qui ont plus tard formé la redoutable ligue des Achéens, derniers défenseurs de la Grèce contre les Romains. Polybe, l'un des plus grands esprits de la civilisation grecque, l'ami de Paul-Émile et de Scipion l'Émilien, était achéen.

Pendant tout le moyen âge, et surtout à partir du XIIe siècle, le roturier est l'homme libre qui travaille de ses mains ou s'occupe d'affaires, dans les seigneuries ou dans les villes. Beaucoup de roturiers sont ingénus, c'est-à-dire d'origine tout à fait

libre, du moins depuis de longues générations; les autres proviennent des divers rangs de la servitude : servitude domestique, servitude ecclésiastique principalement, servitude urbaine, servitude rurale, car les degrés de la servitude sont infinis. Dans l'esclavage, il n'y a pas de degrés; il n'en est pas de même de la servitude. Aussi faut-il, dans ce paragraphe, détacher tout ce qui concerne les droits féodaux ou autres concernant les divers degrés de la servitude et les réserver pour un paragraphe spécial, afin de mettre la roture en relief et de la montrer telle qu'elle était.

Ses éléments principaux consistaient dans : 1° les personnes libres des villes; 2° les anciens colons qui n'étaient pas tombés en servitude; 3° les propriétaires des campagnes non nobles; 4° les serfs antérieurement affranchis; 5° et les nouveaux arrivants. Pendant tout le moyen âge, du VIe au XVe siècle, il y a eu sur le territoire gaulois ou français un mouvement d'immigration important. Ce mouvement existe encore aujourd'hui. Il est dans la nature des choses; il tient à la situation du territoire, à l'extrémité de l'Europe et de l'Asie.

La plupart de ces éléments se trouvaient répandus dans les seigneuries; les autres dans les villes, avec un mouvement perpétuel de va et vient qu'on constate dès qu'on ouvre les documents du temps. Néanmoins, la situation des roturiers dans les villes se différencia de bonne heure de celle qu'ils avaient dans les campagnes, et ces différences ont modifié les droits féodaux, parce que certaines villes conservèrent quelque indépendance vis-à-vis des seigneurs et que, dans le milieu féodal, une situation à part fut faite, surtout à partir du XIIe siècle, soit aux villes, soit aux communes, et par suite aux populations comme aux biens, meubles et immeubles, leur appartenant. Nous traiterons donc à part des droits féodaux dans les villes et les communes, affectant exclusivement ce paragraphe aux tenures roturières rurales, de beaucoup les plus nombreuses et les plus importantes jusqu'en 1789 (1).

Nous avons indiqué plus haut la diversité des formes des te-

(1) Consulter spécialement sur ces tenures, Glasson, t. IV, 386-425. — Lefort,

nures roturières. Les unes, le plus grand nombre, étaient féodales. Les autres, baux à ferme, métayages perpétuels ou à temps, baux héréditaires, n'avaient pas le même caractère. Néanmoins, les unes et les autres supportaient également les charges qui, n'étant pas des redevances foncières ou des droits purement féodaux, provenaient surtout du pouvoir seigneurial et de la justice.

I. — Tenures roturières féodales.

Ces tenures étaient les domaines ou les terres cultivés par les propriétaires non nobles, les colons, les serfs entièrement affranchis et les immigrants (Hospites). A l'époque féodale, ils étaient les vilains (vilani), tous dits d'abord hommes de *poeste;* c'étaient les habitants des villages, situés au pied ou autour des châteaux et plus tard les roturiers, c'est-à-dire les cultivateurs. Avec le temps, les vilains sont devenus les propriétaires roturiers, ceux qui ont fait, en partie, la Révolution de 1789, et les serfs de tout genre sont devenus les paysans : valets, laboureurs, domestiques, prixfaiteurs, métayers. Les domaines qu'exploitaient les vilains restèrent leur propriété héréditaire, moyennant des conditions réglées, tantôt par par le contrat, tantôt, et le plus souvent, par la coutume (1). D'ailleurs, le développement du sol exploité ne cessa de multiplier les exploitations rurales sous toutes espèces de formes, de noms et de conditions. C'est un point essentiel. Le fief fut, à partir du xve siècle, tout à fait l'exception.

Les différences principales entre les tenures roturières et les fiefs étaient : 1° que le vilain ne devait pas, en principe, le service militaire personnel comme condition de sa tenure; 2° qu'il était tenu à donner au seigneur féodal ou censier une

---

Locations perpétuelles, 204-250. — Garsonnet, *ibidem,* livre 2, troisième partie, chapitre 1er. — Renauldon, *Traité des droits seigneuriaux, Héritages en roture,* p. 152.

(1) C'est l'une des différences essentielles entre les fiefs — règlés par le contrat — Les *Assises* de Jérusalem ont le sens de conventions habituelles — et les propriétés roturières réglées, ordinairement par la coutume antique, dont la base est la culture. Pour le fief, la culture du sol était un accessoire.

part plus ou moins grande de revenu; 3° que le seigneur avait le droit d'augmenter cette part, d'après la coutume; 4° que le vilain avait à faire face à d'autres obligations à l'égard du seigneur justicier; ces obligations représentaient la plupart les anciens impôts romains. — Le vilain ou propriétaire roturier avait donc toujours affaire au seigneur à double titre, titre féodal, titre justicier, ou à deux seigneurs, le féodal et le justicier; 5° qu'il n'était appelé à aucun service de cour, non plus, sauf des exceptions, au plaid ou à l'administration de la justice.

Ces différences ont été résumées par M. Glasson, auquel nous empruntons le paragraphe qui suit à raison de l'importance du sujet :

« La censive (1) était, comme le fief, une terre qui dépendait « d'un seigneur. Mais le fief avait le caractère d'une tenure « noble, aussi bien vis-à-vis du vassal qu'à l'égard du seigneur, « tandis que la censive était un bien roturier vis-à-vis du te- « nancier. Dans les deux cas, la terre était concédée à perpé- « tuité, avec réserve toutefois d'un droit supérieur et de cer- « tains services. Ces services étaient nobles et *personnels* pour « les fiefs, d'une nature roturière (2) pour les censives. Le « vassal reconnaissait sa dépendance (3) par la foi et l'hom- « mage et si le vassal de petite noblesse payait, lui aussi, des « redevances en argent ou en nature, *ce n'était pourtant pas là* « *un élément essentiel de sa tenure*. Le censitaire ne devait ni « la foi, ni l'hommage, et il payait nécessairement un cens, « c'est-à-dire une certaine redevance en argent ou en nature « dont la quotité variait à l'infini suivant les contrées, mais était « toujours en général très modique. Le censitaire, à la diffé- « rence de certains vassaux, ne détenait pas et n'exerçait pas « une partie du pouvoir souverain : c'était une sorte de proprié- « taire d'une nature inférieure; il n'était pas noble comme le « vassal, ni libre comme l'alleutier, car il reconnaissait un sei-

(1) La censive est une expression moins extensive que *tenure roturière*.

(2) M. Glasson écrit *vile*, nous avons substitué roturière. L'expression *vile* pourrait induire en erreur.

(3) Dépendance *noble*. C'est le cas du roi, devenu vassal par la possession d'un fief.

« gneur. Aussi la censive n'impliquait aucune participation à la « justice pour le tenancier, lequel était soumis à la cour du « seigneur (1). »

On n'a rien écrit de plus clair et de plus exact sur la condition moyenne de la propriété foncière au moyen âge dans l'Europe occidentale, particulièrement en France. Il est cependant nécessaire d'ajouter que la possession d'une censive comportait le service militaire obligatoire, mais non personnel. C'est un point très-important qui n'a pas toujours été assez catégoriquement indiqué; même le serf devait le service militaire.

Il n'est pas possible de ne pas relever les analogies frappantes entre les conditions des possesseurs de censives roturières dans l'Europe occidentale au moyen âge et celles de la seconde catégorie de propriétaires fonciers de la Grèce : Périèques, Pénestes, Clarotes, astreints également à des redevances d'un caractère mixte et au service militaire.

Seigneurs, vassaux, propriétaires nobles, pouvaient devenir possesseurs par achat, héritage, droit de retour, saisie, de tenures roturières; ils en devaient alors les services, de même que le Roi devait le service des fiefs, dont il devenait le maître. Ces services conservaient le même caractère roturier — sans amoindrir la condition personnelle de celui qui les rendait. De même le roturier parvint de bonne heure à devenir propriétaire de fiefs et même de seigneuries, mais il fallut beaucoup de temps pour que la condition de la terre noble qu'il détenait influât sur sa condition personnelle. Ce n'est qu'à la troisième génération que Michel Montaigne, petit-fils de Ramon Eyquem, l'acquéreur du fief noble de Montaigne, encore était-il conseiller au parlement de Bordeaux, jurat, maire et fort riche, fut admis dans la noblesse de Guyenne, vers la seconde partie du XVIe siècle. Combien cette admission eût-elle été plus difficile, quoique non impossible au XIIIe siècle?

Enfin, le seigneur suzerain, rentré en possession d'un fief, pouvait en faire une tenure roturière et, réciproquement, il avait la faculté d'élever une tenure de roture au rang de fief.

(1) Glasson, *ibidem*, 4e vol., 386-387.

Ces divers changements, modifiant le caractère de la tenure, modifiaient également la nature des redevances, des obligations, charges d'impôts.

Elles étaient loin d'être les mêmes pour des rotures que pour des fiefs; néanmoins certains impôts, particulièrement ceux de mutation (entre-vifs, par décès, amortissement), avaient la plus grande analogie; le service militaire était un impôt pour les roturiers puisqu'en général ils pouvaient s'en acquitter en argent, mais les redevances et les charges différaient profondément.

Pour le fief, en général modique eu égard à l'importance du fief, la redevance était toujours foncière, tout à fait agricole; elle correspondait à une véritable rente foncière non rachetable, sans aucun caractère fiscal; c'était un accessoire aux services nobles (guerre, garde, justice) du vassal. En outre, le vassal ne devait, d'ordinaire, aucunes tailles autres que les aides ni aucune des charges et redevances indirectes, si nombreuses au moyen âge.

La situation économique et fiscale de la tenure roturière était, au contraire, très-complexe; si le fief représentait la partie du territoire, spécialement affectée au service militaire, la tenure en roture représentait celle beaucoup plus importante, affectée à la production agricole comme à l'entretien général des ressources et dépenses publiques; elle devait, tout en parant à ces dépenses, et en suffisant à celles du possesseur roturier, concourir à celles du seigneur, non seulement comme dépositaire, en tout ou en partie, de la puissance, mais comme véritable propriétaire primitif du fonds. De là une confusion incontestable dans les obligations, redevances, charges et impôts. Cette confusion s'est maintenue jusqu'en 1789, quant à la partie du territoire, où s'étaient conservées les institutions et coutumes rurales de l'époque féodale. Mais du XIIIe siècle au XVIIIe, les conditions de propriété, d'exploitation, de redevances, charges et impôts du territoire ont bien changé. Les fiefs et les tenures roturières, avec les charges à elles propres, ne formaient plus la partie la plus importante du territoire. Aussi le XIIIe siècle est-il le plus convenable pour étudier les droits féodaux. C'est le moment de leur plein épanouissement; d'un côté, ils se sont définitivement

formulés; d'un autre côté, ils n'ont pas encore été altérés par le nouveau pouvoir qui doit tout approprier à un état politique et social différent.

De l'extrême complicité des droits féodaux résulte la nécessité de les diviser en diverses catégories. En étudiant avec soin ces catégories, on assiste, en quelque sorte, à la confection de nos budgets modernes. Ce ne sont pas les mêmes chiffres, mais ce sont les mêmes éléments fiscaux. On peut établir quatorze catégories : redevances foncières; droits de mutation; taxes directes; impôts de consommation; douanes et péages; servitudes et corvées; taxes de travail et d'industrie; domaine; confiscations; droits judiciaires; monnaie; dîmes inféodées; service militaire.

Première catégorie : redevances foncières roturières.

Cette première catégorie a une grande importance parce qu'elle comprend les revenus agricoles, la plupart en nature, qui constituaient le produit principal de la tenure aussi bien pour le seigneur que pour le possesseur roturier. La part du seigneur et, par suite, les obligations du tenancier variaient d'après la nature des tenures roturières. Il est donc indispensable de passer en revue les principales tenures : c'étaient le bail à cens, le champart, le bail à rente foncière, le bordelage, le bail à locatairie perpétuel. Le caractère essentiel de ces cinq tenures roturières était de transférer au tenancier la propriété conditionnelle, mais perpétuelle des fonds. D'où, l'obligation d'en acquitter les *lods et ventes*, ou droits de mutation des tenures roturières. Le paiement de *lods et ventes*, comme l'indique Loysel (1), était, même au XVIIe siècle, le critérium d'après lequel on pouvait apprécier le caractère juridique et fiscal d'une tenure. Était féodale toute tenure soumise aux *lods et ventes*.

A. *Le bail à cens.* — Du IXe au XVIe siècle, le bail à cens a été la tenure principale (2). Elle était essentiellement féodale et

(1) *Institutes coutumières, ibidem*, 544, 545, 546.

(2) Fréminville (*Vrais principes des fiefs*) a donné un modèle de bail à cens avec le commentaire des articles; c'est un document important.

roturière. D'où les expressions *accenser* un domaine, une maison, c'est-à-dire les donner à bail à cens, par lequel la propriété utile était transférée à perpétuité, mais conditionnellement. D'où également le terme de *censive* pour tout domaine soumis au cens. Il est nécessaire de connaître la fonction économique du bail à cens pour avoir une idée exacte de la féodalité et se rendre compte des avantages que longtemps elle a eus, soit pour l'amélioration de la condition des tenanciers, soit pour les progrès de la culture du sol, soit pour constituer et transférer la propriété. En outre, le bail à cens a été un mode de lever et d'acquittèr l'impôt foncier.

En principe, pour les biens ruraux et urbains, le cens correspondait à la fois au droit seigneurial, manifestant le caractère roturier de la tenure, et à une part quelconque dans le revenu, à la rente du sol. Aussi un fief n'était jamais accensé. Il acquittait parfois une certaine rente foncière ; il devait les aides, même la taille, dans certaines parties du midi ; mais il n'était jamais tenu à cens, parce que la tenure du fief était noble, la tenure de la censive roturière. Le fief avait pour fondement le service de l'armée, et lâ censive, non pas la servitude, comme on l'a dit, mais la culture du sol. C'est une méprise complète, dès la fin de l'Empire romain, que de confondre la culture du sol avec la servitude.

Par suite, le cens, au milieu de variétés infinies, était double. Il se subdivisait en chef cens, *capitalis census* (1), et en gros cens. *Le chef cens,* comme charge fiscale, était quérable ; *le gros cens* était, au contraire, portable ; il représentait la rente du sol, mais nullement un prix de fermage ; *le chef cens* était coutumier, invariable, imprescriptible ; *le gros cens* résultait du titre ou de l'aveu ; à défaut de récolte il pouvait être réduit ; réciproquement, dans certains cas, il pouvait être augmenté, d'où la croix du

(1) Serrigny, *Revue critique de législation et jurisprudence,* 1873, 2e série, page 417. — Ducange, *Glossarium* au mot *census.* Le cens était à la fois un impôt, *tributum* et une redevance *Pensitatio.* — Laurière, *Glossaire* de Rageau, au mot *cens.* M. Ad. Vuitry, en citant (1er vol., 265) l'opinion de Pardessus que le *cens dénote seigneur de fiefs,* semble ne voir dans le cens qu'un impôt, un débris des impôts romains ; c'était aussi une redevance foncière, la rente du sol. Ce qui était l'opinion de Guérard, rapportée par M. Ad. Vuitry, *ibidem,* pages 78 et 81.

cens, *census incrementum* (1); mais, d'une manière générale, il était ordinairement très modique. Dans la seconde loi de la seigneurie de Coucy (en 1563) (2), des concessions de terres sont faites aux serfs, qui sont affranchis, moyennant un cens de douze deniers par an (3), le treizième du revenu, et la douzième gerbe, plus les droits ordinaires de mutation. La modicité habituelle du cens est un fait reconnu; aussi, le plus souvent, il y avait dans le bail à cens, un contrat de champart, en vertu duquel le seigneur avait droit à une certaine part, presque toujours le tiers du revenu brut. Ces conditions ont été considérées comme très favorables. Le bail à cens a été l'instrument principal des défrichements (c'est le cas pour la forêt de Vervins), et de la culture du sol ainsi que pour la concession de la terre aux roturiers.

La civilisation ne disposait pas, au moyen âge, des ressources qui lui permettent de faire aujourd'hui, à d'autres conditions, le défrichement et la mise en culture du Farwest américain, des Pampas argentins, des plaines de l'Australie et de l'Afrique australe. Mais les faits sont de même nature.

On a longtemps discuté sur l'origine et la véritable signification du cens. Les uns ont admis, c'est l'opinion développée avec talent par M. Glasson et par Serrigny (4), qu'il devait provenir des anciens impôts et redevances romains; d'autres, notamment M. Fustel de Coulanges, n'y ont reconnu qu'une redevance foncière (5). Guérard (6) voit, dans le chef cens, la manifestation de la directe du seigneur, et, dans le gros cens, la rente seigneuriale ou foncière, se rangeant à peu près à la première opinion, qui nous paraît tout à fait conforme à l'influence considérable de la tradition dans l'impôt. Coutumier, invariable, imprescriptible, indivisible, solide ou solidaire, le *capitalis census* devait représenter la *capitatio terrena* en partie. Il y avait, d'ailleurs, bien des variétés de cens. Ducange en fait connaître

---

(1) Ducange, au mot *census* : Glossarium. — Brussel, *ibidem*, p. 475.

(2) *Réforme sociale*, 1883.

(3) Sous saint Louis le denier tournois valait 0,084, et à peine 0,015 au XVIe siècle.

(4) Glasson, t. IV, 392, *Revue critique de législation et jurisprudence*, 1873, p. 417.

(5) *Revue des Deux-Mondes*, février 1878.

(6) Polyptique de Saint-Père de Chartre.

soixante-dix, mais il le définit à la fois *tributum* et *pensitatio in agris et prædiis* (1).

Le cens était un droit réel; en cas de non-paiement, le seigneur exerçait non pas la commise, mais la saisine censuelle. S'il rentrait dans la propriété de la tenure (2), tous les droits concédés par le tenancier devenaient caducs.

On reconnaît toutefois dans le cens le double caractère des droits féodaux, la part due au propriétaire du sol — part foncière — et la part due au seigneur, part fiscale. Au contraire, comme l'a fort bien remarqué M. Glasson, le *surcens* ou *cens costier* était purement foncier. « Il représentait, dit M. Glasson, « le fermage qu'acquittent aujourd'hui les tenanciers (3) ». Aussi, ajoute-t-il, « la condition des tenanciers eût été des meilleures « si leurs terres n'avaient pas été grevées d'une foule d'autres « charges ».

Dans le relevé des comptes royaux, à la fin du XIIIe siècle, les cens forment un revenu important (4).

B. *Le champart.* — « Il y avait trois sortes de champart : cen- « suel, seigneurial et simple rente foncière. Le champart censuel « était celui qui tenait lieu de cens ; il formait le véritable cens « de la seigneurie lorsqu'il était dû au seigneur de l'héritage « grevé et quand il en était la première ou unique charge. Au « contraire, il était seigneurial, quand il était établi par le sei- « gneur et par le bail à cens, et quand l'héritage (la tenure), « était grevé d'un cens indépendant de cette redevance. Le « champart n'était tout simplement qu'une rente ou prestation « foncière quand ce n'était pas entre les mains du seigneur de « l'héritage qu'il devait être acquitté (5) ». Dans ce dernier cas, le champart n'avait rien de féodal et ne pouvait contenir aucune part d'impôt. Il n'en était pas de même dans les deux autres, surtout dans le premier. Aussi Loysel enseigne-t-il formellement que les terres tenues à champart devaient les lods et ventes

(1) Ducange, *Glossarium*, au mot *Census*.

(2) Qui negliget censum, perdat agrum. Ducange, *ibidem*.

(3) *Ibidem*, 4e vol., p. 394.

(4) *Historiens des Gaules*, tome XXII.

(5) Lefort, *ibidem*, 218. — Ad. Vuitry, *ibidem*, 266.

au chief seigneur foncier seulement (1). Certains champarts étaient perpétuels et transféraient un droit d'exploitation qui ne cessait que faute de culture. Il consistait dans un prélèvement en nature (blé ou vin) qui s'exerçait, après celui de la dîme, ecclésiastique ou inféodée, et qui variait, d'après les provinces et les coutumes, depuis la vingtième gerbe jusqu'à la quatrième, du cinquième au quart des fruits (2).

On peut dire, d'une manière générale, qu'il y avait deux champarts, le champart censuel ou féodal, pouvant représenter une part d'impôt foncier, et le champart foncier, qui n'en représentait aucune. Le paiement des lods et ventes marquait la différence.

Le champart, ou agrier, ou terrage, portait dans les contrées viticoles d'autres noms, tels que ceux de bail à comptant, parcière, baillette. C'est l'une des formes de l'exploitation agricole qui ont le plus contribué à l'extension des vignes, aux progrès de l'agriculture et à l'amélioration de la condition des populations rurales (3).

C. *Le Bordelage.* — La tenure en bordelage ou bourdelage (4), spéciale au Bourbonnais et au Nivernais, mais plus répandue dans le centre de la France qu'on ne l'a cru, était cependant moins générale que le champart, moins libérale envers le tenancier et strictement féodale. Les besoins de la culture et son caractère rigoureux l'avaient fait étendre aux fiefs; elle donnait lieu au profit du seigneur à deux redevances, en argent et en nature, comme le cens, beaucoup plus élevées, tantôt portables, tantôt quérables, prescriptibles seulement par trente ans; mais elle transférait la propriété conditionnellement. Le tenancier avait le droit de vente, sauf le retrait féodal que le seigneur pouvait exercer en remboursant le prix et les loyaux coûts. S'il n'usait pas du retrait, il percevait, au lieu des lods et ventes, le tiers du prix ou le tiers denier. La tenure était donc féodale. Elle

(1) *Institutes coutumières*, 544, 545, 546.

(2) Renauldon, *ibidem*, page 181.

(3) Nous avons connu, 60 ans après la Révolution, dans un vignoble, un cas de champart simple, fondé sur titre. Il fut maintenu et le champart racheté.

(4) Lefort, *ibidem*, 227; Renauldon, page 181.

équivalait à la tenure à cens champartier. Dans le Bourbonnais on donnait aux redevances bordelières le nom de *tailles réelles*. C'est un renseignement précieux pour l'origine de la taille. Autre caractère de cette tenure, elle était garantie par la commise féodale (1).

D. *Le bail à rente foncière.* — Bien que le bail à rente foncière n'eut pas le même caractère que le bail à cens, Loysel l'a compris parmi les tenures féodales : « on met sa terre en gagnage « par baux à rente, cens ou fief (2) ». Aussi la plupart des coutumes décidaient que lorsque le bail à rente foncière portait que le rachat pouvait avoir lieu, le seigneur du fonds avait droit aux lods et ventes, afin de prévenir des ventes fictives (3). En outre la rente était due par le fonds et non par la personne, à moins de la stipulation *de faire valoir;* le preneur s'en débarrassait par le déguerpissement. La faculté de déguerpir, qui se pratique sur une vaste échelle dans les États du Farwest américain, ou d'abandonner le fonds, a un caractère qui le rapproche du fief. Le possesseur du fief pouvait aussi déguerpir. Le déguerpissement est toujours l'indice d'une condition difficile pour la terre et la propriété foncière.

E. *Le bail à locatairie perpétuelle.* — On peut comprendre, sous cette formule, diverses sortes de locatures ayant le caractère de perpétuité et par suite modifiant la propriété : 1° la locatairie perpétuelle, 2° l'albergement, 3° même l'emphytéose. Lorsqu'elles étaient consenties par le seigneur et que soit les actes, soit les coutumes, accordaient au seigneur les lods et ventes, elles avaient le caractère féodal; mais si ces deux faits ou l'un d'eux manquaient, elles avaient le caractère foncier. C'est le principe que la jurisprudence adopta après la crise révolutionnaire. Pour donner un exemple de la coutume, il suffit de rappeler qu'en Provence le bail à locatairie perpétuel était tenu pour féodal et pour foncier en Languedoc.

---

(1) Pour les maisons le droit fut abaissé au XVIe siècle, au sixième denier, 3 sols et 4 deniers sur 20 sols. — Lefort, *ibidem*. 228.

(2) *Institutes*, 505.

(3) Lefort, *ibidem*, 237. En baux à rente rachetable sont dûs lods et ventes. — Loysel, *Institutes*, 536.

Règle générale : les lods et ventes, contractuels ou coutumiers, révèlent le caractère de la tenure ; seul le seigneur a droit d'en jouir, parce que seul il a droit à l'impôt; et chaque fois qu'il avait droit aux lods et ventes, les redevances qu'il percevait pouvaient comprendre une part d'impôt (1).

Aussi la *main ferme* dans le nord de la France était-elle une tenure féodale parce qu'elle était grevée des lods et ventes (2).

F. *L'emphytéose.* — Faut-il comprendre l'emphytéose parmi les tenures roturières? Le régime féodal avait modifié les idées et les pratiques romaines relativement à l'emphytéose. « Si « je compare, dit M. Garsonnet, l'emphytéose consentie par un « possesseur d'alleu noble au bail à cens ou à rente seigneuriale, « j'ai encore plus de peine à les distinguer l'un de l'autre ». Et le savant juriste ajoute : « la retenue des droits honorifiques si le « fonds était noble, *les lods et ventes* s'ils avaient été expressé-« ment stipulés, le droit de retrait ou de prélation, s'il était ad-« mis par la coutume, l'obligation d'améliorer même en l'absence « d'une convention formelle, tels étaient les caractères distinctifs « de l'emphytéose ». Enfin Merlin reconnaissait que les lods et ventes étaient dus en principe, même sans stipulation, bien qu'il y eût désuétude à cet égard (3).

Il faut conclure de l'ensemble de ces faits, qu'au moyen âge, l'emphytéose était devenue une tenure féodale roturière de la même nature que le bail à rente foncière; elle s'était modifiée; elle s'était appropriée aux temps. Il est, au surplus, très difficile de définir le véritable caractère de l'emphytéose. Il semble que ce soit une forme variable, incertaine, transitoire de la propriété, convenant aux époques de disproportion entre la terre à cultiver et les capitaux nécessaires à la culture.

L'emphytéose a conservé une grande importance, surtout au milieu de la race anglo-saxonne; une partie du sol des villes anglaises, de Londres en particulier, et des villes américaines

(1) En ventes d'héritage, tenus à cens, soit pour cas simple, soit à faculté de rachat et en baux à rente rachetable, sont dûs *lods et ventes.* — Loysel, *Institutes,* 536. — Voir en ce sens Garsonnet, *Locations perpétuelles,* pages 409-427.

(2) Ducange, *Firma :* Glossarium.

(3) Garsonnet, *ibidem,* p. 418.

de la Nouvelle-Angleterre, telles que Boston, a été cédée par bail emphytéotique, mais de 99 ans seulement. Au moyen âge, l'emphytéose était un bail perpétuel, ayant les mêmes caractères que le bail à cens ou à rente foncière. Il transférait, en réalité, le domaine utile. D'où les lods et ventes.

Seconde catégorie. — Droits de mutation.

Les droits de mutation sur les tenures roturières étaient au nombre de cinq, en laissant à part divers droits qu'on pourrait relever soit dans les feudistes, soit dans les coutumes; ces droits avaient beaucoup d'importance. D'abord, ils indiquaient nettement les conditions de la tenure, puis ils constituaient pour les seigneurs une partie notable de leur revenu, de même qu'une charge assez lourde pour les tenanciers. C'étaient les lods et ventes, le relief, l'amortissement, le marciage et le franc fief.

A. *Lods et ventes.* — Ils étaient stipulés par les actes ou dus en vertu de la coutume. Ils formaient un droit de mutation entre-vifs sur les tenures roturières correspondant au quint et au requint sur les fiefs; ils devaient être acquittés dans les 40 jours de la mutation et à Paris, d'abord dans la huitaine, puis dans les 20 jours. Actuellement le délai est de 3 mois pour les actes sous seings privés, mais il n'est que de 10 jours pour les actes notariés ou de 15 jours pour les actes judiciaires qui contiennent les mutations les plus importantes. Ils variaient du sixième au douzième du prix selon les coutumes. Ils étaient ainsi un peu moins élevés que pour les fiefs (1). Le seigneur avait le droit de saisir le revenu en cas de retard et même d'exiger le double droit. C'est un emprunt que la loi de frimaire an VII n'a

(1) Ducange cite des cas où les lods et ventes représentaient le tiers du prix et d'autres le vingtième. — Renauldon (*Dictionnaire des fiefs* au mot *lods et ventes*), admet qu'ils variaient du sixième au vingtième du prix. — Laurière indique 2 sols par livre, c'est-à-dire pour le XIIIe siècle 2 fr. 97 sur 17 fr. 84. — Guérard (*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*) cite une vente de 12,000 livres tournois donnant lieu à un lod de 1,000 livres, réduit à 500 par Charles VI. Dans les comptes des baillis royaux (*compotus ballivorum*), *Historiens de France*, 22e vol., les *lods et ventes* ont beaucoup moins d'importance que les rachats et les reliefs.

pas manqué de faire aux lods et ventes. Les lods et ventes étaient dus dans les mêmes cas que le quint ou le requint : échange, vente, transaction, donation en paiement, partage, louage perpétuel, donation. Ducange explique fort bien que les mots lods et ventes proviennent du verbe *laudare* approuver, *vendæ* les ventes (1), approbation que donnait le seigneur, car il avait le droit de retrait. L'impôt remplaça le retrait, de même que l'impôt finit par remplacer le service militaire.

Ainsi que pour le quint, les lods et ventes donnèrent lieu à une multitude de questions et de difficultés. On les trouvera résumées pour la Savoie seulement dans un curieux ouvrage de Bailly (2). On croirait, en le parcourant, feuilleter un dictionnaire d'enregistrement contemporain, car l'impôt, et ceux qui en ont la responsabilité, sont immuables, ou à peu près.

B. *Relief.* — Les terres roturières acquittaient aussi un droit en cas de mutation par décès, d'abord sur l'habitation et ensuite sur les terres, par arpent. Ce droit était moindre que pour les fiefs, parce que, dans les idées du temps, le fief noble, militaire, avait une toute autre importance que la censive roturière.

D'après Loysel, il équivalait, selon les coutumes, soit au double du cens ou de la rente, soit à une année de revenu (3). Dans d'autres, selon Renauldon, le droit de relief était de 20 deniers par livre du prix de l'héritage (4).

C. *Amortissement.* — Les terres roturières, particulièrement les censives, qui entraient dans le domaine de l'Église, devaient également le droit d'amortissement, de même que pour les fiefs dans les mêmes conditions.

D. *Marciage.* — Dans certaines provinces, les tenanciers de rotures, non sujettes au cens, devaient payer à la mort du seigneur un droit dit de marciage. Renauldon le fixe au double du cens ou à un an de fruits (5).

(1) Ducange, *Glossarium Laudibus et vendis.*

(2) *Traité des lods,* 1770, en Savoie, très curieux livre. Les lods ne sont pas dus sur les meubles, mais ils sont dus sur les immeubles par destination et sur les fruits pendants par racines.

(3) *Institutes coutumières,* 547, 567.

(4) *Dictionnaire des fiefs,* au mot *Relief.*

(5) *Dictionnaire des fiefs,* au mot *Marciage.*

E. *Franc fief.* — Droit de mutation que tout roturier devait acquitter quand il achetait un fief; on considérait que, par cet achat, la valeur de la seigneurie était amoindrie (1).

L'histoire du droit du franc fief est fort curieuse. En principe féodal, le roturier ou vilain ne pouvait acquérir un fief, parce que, bien que tenu lui-même au service militaire, il n'était pas dans les conditions requises pour remplir en personne les divers services du fief (2). A l'époque des Croisades, les pertes de la noblesse firent changer le droit, dans un intérêt commun. Dès la fin du XIIIe siècle, les roturiers purent acquérir des fiefs à condition de payer, du moins dans le domaine royal, une indemnité égale à 2 ans de revenu. Le roturier pouvait s'en dispenser en faisant le service militaire du fief. En 1320 une ordonnance royale décida que l'indemnité serait due, même au cas où le roturier ferait le service; elle fut fixée à 3 ans de revenu, pour le cas où le roturier ferait le service et à 4 ans s'il ne le faisait pas. Plus tard le Roi s'appropria le droit de franc fief, comme il s'était emparé du droit d'amortissement.

Il était également dû un droit de 4 ans de revenu lorsqu'un fief était converti en censive ou tenure roturière.

Le droit de mutation acquitté, le roturier avait-il, comme possesseur de fief, les mêmes avantages qu'un possesseur noble, qu'un véritable seigneur? La qualité de la terre changeait-elle la condition du possesseur? en un mot, se métamorphosait-il en gentilhomme? C'est une des questions les plus intéressantes du moyen âge. On peut répondre qu'en général la qualité de la tenure ne l'emportait pas sur l'origine sociale du possesseur, lorsqu'il était d'extraction servile, surtout dans le Nord. Ainsi, la succession du roturier possesseur de fief se partageait roturièrement pendant trois générations. On était moins rigoureux dans le Midi. On admettait qu'après trois générations, ou quartiers, le possesseur de fief devenait gentilhomme et pro-

(1) Glasson, 4e vol., pages 319-326. Discussion importante.

(2) De là le texte de Beaumanoir : « Selon l'establissement le Roy, li home « de poeste ne pueunt devenir tenir fié, ne eus acroitre en fié et ne pour quant « no i veous aucun remede coment ils pueunt avoir fié, et si n'est pas l'establis- « sement brisiés » (édition Beugnot).

fitait des avantages de son fief. Le cas s'est réalisé pour Michel Montaigne. A la troisième génération, l'arrière-petit-fils d'un serf questal, a épousé une demoiselle noble (la mère de Montaigne était juive) et a marié sa fille unique dans l'une des premières familles nobles militaires de Guyenne, la famille de Lur) (1).

Mais, à la fin du XVIe siècle les tendances devinrent plus sévères et il fut plus difficile à un bourgeois de devenir noble en acquérant un fief; en effet, il *abrégeait* ainsi les revenus royaux. La terre n'annoblit plus. Le Roi seul put annoblir.

Ces divers droits de mutation étaient essentiellement féodaux; seul, à l'origine, le seigneur féodal, ancien propriétaire de la tenure, pouvait les exiger. Cependant les droits de lods et ventes, de relief, d'amortissement et de franc fief formaient de véritables impôts; c'étaient des impôts de mutation; c'est dans la seigneurie que ces impôts, appelés à un si grand avenir, se sont, en réalité, constitués.

M. Ad. Vuitry fait remonter ces droits (2) aux impôts romains. A son avis, les droits de mutation par décès proviendraient de la *vicesima hæreditatium* et les droits de mutation entre-vifs de la *centesima rerum venalium*. On peut en douter : d'un côté la *vicesima hæreditatium* a disparu au IVe siècle; d'un autre côté la *centesima rerum venalium* ne portait que sur les marchandises vendues à l'encan. Il est plus naturel de reconnaître dans l'invention de ces divers droits, la double influence de l'importance de la propriété foncière et du caractère même du régime féodal. Championnière a considéré ces taxes comme des appropriations privées; c'est qu'il jugeait le régime féodal avec les idées du XIXe siècle et non point d'après les nécessités du XIIe siècle.

TROISIÈME CATÉGORIE. — TAXES DIRECTES.

Les taxes directes se composaient des aides extraordinaires et des tailles.

---

(1) Malvezin, *Michel Montaigne et sa famille.* Cet ouvrage, dû à l'initiative de M. Magne, ancien ministre, est rempli de documents authentiques qui lui donnent une grande valeur.

(2) Ad. Vuitry, *ibidem*, p. 278.

A. *Les aides.* — Elles étaient dues par les tenures roturières dans les mêmes conditions que les fiefs; mais elles étaient moins rigoureusement exigées, parce qu'elles reposaient sur le principe *du don volontaire* au lieu du principe de l'obligation. Au milieu de tout l'appareil fiscal du moyen âge, le don volontaire ne disparut pas. Il resta la forme de l'impôt la plus antique et la plus respectable.

B. *La taille.* — Il importe de faire immédiatement, quant à la taille, deux remarques préliminaires : 1° Il ne faut jamais confondre les tailles que payaient certains fiefs, la plupart des tenures roturières et les roturiers avec les tailles diverses qui portaient sur les biens serviles et sur les différentes personnes serviles. C'est faute de faire cette distinction essentielle entre personnes et biens des roturiers, personnes et biens des serfs — et nous verrons combien d'autres distinctions il y a lieu d'établir entre les gens et les biens entachés de servitude — qu'il a été mis en circulation tant de faits et d'idées contradictoires sur les divers genres de taille.

2° Le principe de l'abonnement se généralisa pour les tailles, même pour les tailles serviles. L'abonnement n'est autre que l'impôt de répartition. La répartition limite les inégalités et les excès. Il y a contradiction entre l'idée de l'abonnement et l'idée de la taille *ad misericordiam.* Celui qui peut tout prendre ne donne pas d'abonnement. L'abonnement a pour raison la fixité aussi bien pour le contribuable que pour le maître.

Il ne saurait y avoir de doute sur l'origine de la taille roturière, pas plus qu'il n'y en a sur son caractère. Elle correspondait certainement à la *capitatio terrena* et à la *capitatio humana* réunies (1); elle provenait des traditions romaines qui n'ont jamais disparu dans le midi, pas plus que dans le centre des Gaules, surtout dans les villes où plusieurs documents, notamment pour Paris, ont conservé les cotes de la taille roturière. Elle consistait dans un impôt global sur le capital et sur le revenu, telle que la monarchie l'a pratiquée pendant 400 ans. Si

(1) Les Mérovingiens avaient conservé les deux grandes sources du revenu public impérial, la *jugatio terrena* et la *capitatio humana.* — Ad. Vuitry, *ibidem*, p. 34.

on réunissait aux États-Unis les deux taxes sur la *real property* et la *personal property*, on reconstituerait la taille. Aussi Rageau la définissait-il comme d'origine grecque et germaine (1), même comme une sorte d'offrande volontaire. Telle était également l'opinion formelle d'un des plus grands feudistes, de Brussel (2). En tout cas, les feudistes autorisés ne la présentent jamais sous les formes odieuses qui l'auraient rendue inapplicable et improductive.

D'après Ducange, Brussel, Renauldon, Freminville, Hervé, Rageau (3), on peut ramener aux termes suivants les règles de a taille sur les roturiers : 1° elle consistait en une taxe sur les facultés (fonds, meubles, revenus) des censitaires; 2° elle était due souvent par les fonds immeubles seuls : c'était la taille réelle; 3° elle était en général annuelle, payable en août, à Noël et à Pâques; 4° comme le cens, son taux était très modéré; 5° les seigneurs l'abonnaient souvent afin d'avoir un revenu fixe; 6° les officiers confectionnaient les rôles dans chaque seigneurie; 7° elle était payable en nature et en argent (4); 8° elle avait partout pour fondement la coutume et non le caprice arbitraire du seigneur; 9° elle ne paraît pas avoir formé un revenu important pour les seigneuries; 10° dans les recettes des comptes royaux que l'on possède pour la fin du XIII[e] siècle, les produits de la taille ne tiennent qu'une place tout à fait secondaire (5).

La taille n'est devenue un impôt productif que dans les mains du pouvoir royal.

---

(1) Est canon inlatio, pensio, collatio oblatio, indictio, pensitatio, quæ libet publica εἰσφορα, καταϐολη, φορος, ἐπι-κεφαλαιον, census, tributum, capitatio. — Laurière, *Glossaire*. — Brussel, *Examen des fiefs*, 1[er] vol., 411.

(2) De là les tailles dites *gracieuses*, qui étaient demandées de temps en temps et accordées. C'est un des plus grands arguments contre les exagérations de certains écrivains à l'endroit des violences dont les tailles auraient été l'occasion.

(3) *Encyclopédie méthodique*, au mot *Taille*. — Ducange, *Glossarium*, au mot *Tallia*. — Laurière, *Glossaire*. — Rageau, au même mot. — Hervé, *Matières féodales*, 1[er] vol., p. 161. — Brussel, 1[er] vol., p. 411, 416. — Fréminville, *Vrais principes des fiefs*. — Renauldon, *Traité des droits seigneuriaux*, p. 225.

(4) Surtout en nature, spécialement en grains. — Historiens des Gaules, 22[e] vol., *compotus ballivorum*.

(5) Historiens des Gaules, 22[e] vol., *compotus ballivorum*.

Il y avait cependant des exceptions qui tenaient à la violence des mœurs au moyen âge et à la nature des institutions. Ainsi la présence sur une seigneurie de deux seigneurs qui, chacun, avaient le droit de lever la taille, aggravait beaucoup la condition des tenanciers. C'est ce qui explique pourquoi toute taille seigneuriale a dû être interdite quand la royauté a été autorisée à lever une taille annuelle pour entretenir une armée permanente.

La taille ne paraît pas avoir eu dans le Midi de la France, bien plus avancé en civilisation au moyen âge que le Nord, les mêmes caractères. Elle a tendu de bonne heure à devenir un impôt foncier, ce qu'était la *capitatio terrena*. Ainsi, dès le milieu du XII[e] siècle, dans toute la zône où se répandirent les doctrines des Albigeois, précurseurs des Calvinistes (Quercy, Velay, Vivarais, Rouergue, bas Languedoc) la taille consistait daus une taxe foncière, calculée d'après les instruments de travail. Les rôles étaient dressés par les curés, sous le contrôle des évêques; mais les tenures roturières ou serviles la supportaient seules. Il en fut ainsi jusqu'en 1789 (1).

Quatrième catégorie. — Taxes de consommation.

Ces taxes ne pouvaient atteindre que les roturiers et les serfs. Elles consistaient principalement dans :

A. Les banalités, moulins, fours, pressoirs, boucheries, taureaux, moulins à drap seigneuriaux dont les roturiers ou les serfs devaient se servir à des conditions que le seigneur fixait seul. A cet égard, on a singulièrement exagéré les choses; car il est bien certain que moulins, fours, pressoirs seigneuriaux ont dû être, pendant bien du temps, un très grand avantage et un grand progrès.

B. Des droits sur les marchandises dans les foires, à l'entrée

(1) Molinier, *Étude sur l'administration féodale en Languedoc*. Cet ouvrage, fait d'après les sources mêmes, est important comme donnant la physionomie féodale et fiscale du midi de la France au XII[e] siècle. Il contient une sorte de chronologie fiscale très précieuse et confirme, par les documents datés, la succession des diverses étapes de l'époque féodale.

des villes et dans les villes mêmes, tels que le droit d'étalage, celui des poids et mesures ou de leyde, dans les marchés.

Ainsi dans les principales villes du domaine royal, Paris, Bourges, Orléans, le roi levait, tous les trois ans, une taille sur le pain et une autre taille sur le vin (1).

C'étaient les anciens portoria que chaque seigneur appliqua, dans sa seigneurie, sous toute espèce de formes et de noms. Seulement les taxes furent étendues à tous les objets de consommation, blé, pain, viandes, boissons, fruits, sel, métaux, produits fabriqués, cuirs, bois, meubles, métiers; le vin notamment était déjà traqué sans pitié et sans merci. « Le vin était « surtout imposé, tantôt au moment de la récolte, soit à la mise « en cuve, soit à la mise en cellier, tantôt au moment du trans- « port ou de la vente. Le mode d'imposition variait dans chaque « localité : le nombre de ces perceptions, leur variété ne per- « mettent pas d'en donner une idée générale (2) ».

Après le vin, venait le sel, que la royauté ne s'est réservé qu'au XIVe siècle.

Les droits se levaient surtout dans les foires et dans les marchés. Les grandes foires sont d'origine féodale; elles ont rendu d'immenses services; elles donnaient lieu à la perception de nombreux droits de transport. De là les péages sur les routes, les ponts, les rivières, les ports, à l'entrée et à la sortie des villes, le long des rivières et des cours d'eau.

Cinquième catégorie. — Douanes et péages.

Le transit de seigneurie à seigneurie donnait lieu à de véritables droits de douane qu'il fallut restreindre. Dans les ports, les seigneurs levaient des droits à l'entrée et à la sortie des marchandises. Ces droits se réglementèrent peu à peu, lors de la formation des grands fiefs. Les grandes divisions douanières de la France et des principaux États de l'Europe se formèrent.

En dehors des taxes dans les ports, les droits principaux

---

(1) Historiens des Gaules, 22e volume, *compotus ballivorum*, 1295.

(2) Ad. Vuitry, *ibidem*, 1er vol., page 341.

étaient ceux de tonlieu (*Theloneum*) perçus, de même que dans l'Empire romain et qu'en Chine encore aujourd'hui à des endroits déterminés, ceux *de travers* qu'il fallait acquitter pour traverser la seigneurie, *ceux de parcours*. Le tonlieu était tantôt un droit sur la circulation (1), tantôt sur l'entrée ou la sortie des marchandises. On le confondit d'abord avec le droit d'octroi et d'entrée des villes, puis on l'en distingua. Dès la fin du XIIIe siècle, le pouvoir royal tendit à accaparer tous les droits de tonlieu et à partager, tout au moins, ceux d'octroi.

Quant aux péages, ils étaient différents; ils se prélevaient surtout sur les ponts, les rivières, les bacs. Dès le XVIe siècle tous ces péages furent réglés par le pouvoir royal qui ne reconnut que ceux établis par des titres, surtout les droits de bac. Ils avaient un caractère domanial.

SIXIÈME CATÉGORIE. — TAXE DE TRAVAIL ET D'INDUSTRIE.

Les empereurs romains intervenaient dans la production; ils réglaient, par leurs édits, les conditions des ouvriers, des associations, du travail; ils avaient établi *la conlatio lustralis*. Les seigneurs firent aussi des règlements pour l'agriculture, le commerce, l'industrie, les métiers, les salaires, le pesage et le mesurage des marchandises, l'arpentage des terres; ils prélevaient des taxes à cet effet; ils intervenaient particulièrement dans la production agricole pour régler l'époque des moissons, des fauchaisons, des vendanges, de la vente, du transport des vins.

Pendant longtemps cette intervention et ces règlements ont été indispensables. Abolis par la Révolution française, les règlements ont survécu. Même aujourd'hui, les maires, dans une certaine partie du nord de la France, prennent encore des arrêtés concernant les récoltes, spécialement les vendanges. Il faut reconnaître toutefois qu'en 1789, cette intervention et ces règlements étaient devenus un grand obstacle aux progrès de l'agriculture et de l'industrie. Le pouvoir royal s'était, en partie, emparé du droit de les faire; ce qui, bien souvent, avait aggravé les entraves

---

(1) Thelonea circulorum, Hist. des Gaules, 22e vol., *compotus ballivorum*.

à la production, notamment pour le commerce de laines, considérable dès le XIIe siècle. L'un des plus grands bienfaits de la révolution de 1789, l'un des moins contestables, a été la liberté rendue au travail. M. Léonce de Lavergne, agronome si éclairé, n'était pas éloigné d'admettre que tous les progrès de la Révolution se ramenaient à la liberté du travail (1), surtout pour la production agricole.

Septième catégorie. — Corvées.

L'importance des corvées était très grande. Elles constituaient une charge bien plus lourde que les tailles. Elles provenaient, avec aggravation, des traditions romaines. Certaines d'entre elles étaient aussi bien à la charge des fiefs que des autres tenures, notamment la plus redoutable, le gîte ou le droit de procuration. Nous avons montré la nécessité et l'organisation de cette corvée dans les derniers temps de l'Empire romain. Elle était devenue plus nécessaire et plus lourde au moyen âge avec l'augmentation de la population, des territoires cultivés, et des personnes qui les réclamaient : le roi, les officiers, les seigneurs et leur suite, les évêques, les abbés mitrés, les prévôts, les baillis. Brussel a donné la statistique de gîtes (gista) dans le domaine royal, avec le tableau des distances et des gîtes par villes, pour le roi, les évêques, les seigneurs, ainsi que l'évaluation en argent des dépenses. Il existait un rôle de gîtes sous Louis VII. Plus tard, le gîte fut converti en un impôt en argent et en nature. Le gîte ne comprenait pas seulement le logement et la nourriture pendant un certain temps et à certains moments ; mais, selon la tradition romaine, la fourniture, soit gratuitement, soit à des tarifs fixés par les seigneurs, de provisions, de moyens de transports. Cette corvée était donc fort lourde (2). Les corvées, proprement dites, étaient surtout appliquées aux domaines seigneuriaux et aux fiefs

(1) Introduction aux voyages d'Arthur Young ; comparer : 1° notre étude sur les œuvres inédites de Montesquieu, *Journal des Économistes*, 1894. — 2°, *Seignobos. Le régime féodal en Bourgogne*, la seigneurie de Vergy.

(2) Brussel, *ibidem*, tome I, p. 536. — Historiens des Gaules, XXII volumes, *excerpta e rationibus ad mansiones et itinera regem spectantia*.

nobles, de même qu'aux biens de l'Église. Elles consistaient dans l'entretien des chemins, le transport des récoltes et des provisions, dans les réquisitions pour les récoltes, dans la confection de vêtements et d'armes, dans l'entretien des bois, des eaux. — Renauldon leur a consacré un chapitre très curieux (1) dans lequel il pose quelques règles générales : 1° quiconque doit la taille réelle, doit les corvées d'après la coutume ou le titre; 2° quiconque est taillable est corvéable; 3° qui n'est pas taillable n'est pas corvéable. De là bien des difficultés et des complications qui entretenaient de procès sans fin toutes les justices seigneuriales, notamment pour savoir si la corvée affectait d'un caractère spécial l'héritage (fief ou tenure roturière) ou la personne.

Les corvées n'avaient aucun caractère servile. Les vassaux les devaient fournir en partie. Elles résultaient de la force même des choses. Elles avaient autant le caractère réel que personnel. Seuls les serfs, ou anciens serfs devaient, en général, des corvées dites de corps; nous ne mentionnerons pas l'obligation que certains roturiers auraient subie de battre les eaux de l'étang, près du château, pour faire taire les grenouilles.

Toutefois le guet a été une rude corvée, ainsi que le rabattage pour la chasse.

Huitième catégorie. — Domaine.

Chaque seigneurie avait également ses produits domaniaux, provenant des fournitures en nature et de la culture de la partie réservée de la seigneurie. Certains domaines royaux étaient également cultivés directement.

Cette catégorie de droits était certainement très productive pour la plupart des seigneurs, en particulier pour le premier seigneur, pour le Roi. On ne peut avoir une idée de l'importance des domaines, même pour le Roi, qu'en recourant aux documents originaux. Par cette expression *domaine* nous entendons seulement les droits ou les produits domaniaux, et nullement l'ensemble des possessions royales.

---

(1) *Traité des droits seigneuriaux*, page 205.

A. *Produits domaniaux.* — Les produits domaniaux étaient les blés, avoines, orges, vins, poirés, cidres, bestiaux divers, poissons, qui, chaque année, étaient livrés au Roi, soit à raison des terres qu'il faisait cultiver, soit à raison de cens, bien plus considérables, qui lui étaient remis à titre de paiement de toute sorte (1), redevances, fermes, gîtes, impôts. Ces remises n'étaient, en partie, que le paiement de l'impôt acquitté principalement en nature. Nous allons parler des forêts, le produit domanial par excellence.

B. *Droits domaniaux.* — Quant aux droits domaniaux, ils étaient très multiples et très variés : nous ne pouvons énumérer que les plus importants (2) :

1° Le droit de deshérence, sur les biens vacants, abandonnés et sur les héritages sans héritiers;

2° Le droit d'épaves, le droit de bris;

3° Le droit de découverte de trésors;

4° Le droit sur les biens des bâtards et des aubains (étranger) d'après la coutume;

5° Les amendes;

Les amendes étaient très nombreuses; elles appartenaient au seigneur, qui avait le droit de les prononcer. Nous reviendrons sur ce point essentiel à propos des droits judiciaires;

6° Les droits de chasse, de pêche, de garenne, de colombier. Ces droits relevaient surtout du seigneur féodal. Ils paraissent s'être beaucoup aggravés du XIIe au XVIIIe siècle. Ils comptent parmi ceux qui pesaient le plus sur les tenures roturières, parce qu'ils en diminuaient l'indépendance et la jouissance;

7° Les droits sur les cours d'eau et rivières navigables et flottables. En général, ces droits appartenaient au seigneur justicier. Ils donnèrent lieu à beaucoup de vexations. C'est à propos d'un procès sur un cours d'eau que Championnière a composé son livre fort intéressant, mais qui n'a que la valeur d'un pamphlet judiciaire. Le pouvoir royal parvint, assez rapidement, à

---

(1) Census vinearum, census domorum, census terræ in frischia. — Hist. des Gaules, 22e vol., *compotus ballivorum.*

(2) Brussel, *ibidem*, tome I, *Revenus des seigneurs et du Roi.*

faire prévaloir ses droits sur les rivières navigables et flottables, en abandonnant les autres aux seigneurs, qui levèrent des taxes sur les moulins, les passages;

8° Les droits de bac, très importants au moyen âge et assez lucratifs. La législation des cours d'eau leur fut appliquée;

9° Les droits d'étangs, d'égouts, de pluie, de puits (1), qui demeurèrent longtemps seigneuriaux et qui avaient de l'importance dans les villes;

10° Le droit de blairie ou de péage sur les terres vagues;

11° Le droit de banvin, qui autorisait le seigneur à vendre ses vins avant ceux des vassaux ou des tenanciers. De même, les coutumes de Bordeaux, même au XIIIe siècle, n'autorisaient l'entrée des vins du Haut-Pays (Haute-Guyenne) qu'à un certain délai des vendanges.

C. *Forêts.* — Les revenus forestiers tenaient la première place parmi les ressources du Roi et des seigneurs. Brussel a donné beaucoup de renseignements à ce sujet, mais les comptes des baillis pour 1295 en contiennent bien davantage. MM. Lamprecht et Borelli de Serres ont mis en évidence que le territoire de la France a été couvert de forêts pendant le moyen âge et que leurs produits ont eu une grande importance aussi bien pour le Roi que pour les seigneurs. Aussi, dès 1302, le personnel des eaux et forêts était organisé. De là les droits de gruerie, de graierie, de tiers et danger. Les forêts donnaient lieu à un grand nombre de droits et de procès. Les forêts formaient le véritable domaine, la réserve du Roi et des riches seigneurs. On trouvera à cet égard les détails les plus curieux et les plus précis dans le remarquable mémoire de M. Borelli de Serres (2) sur l'origine du droit de tiers et danger, droit caractéristique des faits domaniaux à cette époque.

D. *Exploitations diverses.* — Bien que les produits des exploitations agricoles ou industrielles ne fussent pas des im-

(1) Renauldon, *ibidem,* livre V, chapitre V.

(2) *Recherches sur divers services publics,* Paris, 1895, p. 293. — Lamprecht, *La France au XIe siècle,* chapitre premier.

pôts, il est nécessaire d'en tenir compte parce qu'ils constituaient une des plus grandes ressources des seigneuries, comme l'indiquent les *Recepta ballivorum* du domaine royal pour 1295 (1). La Royauté avait des terres, des vignes, des prairies sous sa main directe, les unes affermées, les autres exploitées. Elle avait des abeilles, des ruches, de la cire. Elle récoltait des blés et des avoines ; elle exploitait des étangs ; elle en affermait la pêche ou faisait pêcher elle-même. Dès Philippe le Bel on s'occupait de repeupler les étangs.

Le Roi avait également des mines; la propriété des mines était seigneuriale. Ce n'est qu'en 1413 que le Roi s'attribua un droit supérieur de propriété sur les mines (2).

Neuvième catégorie. — Droits judiciaires et le sceau.

Les droits judiciaires étaient très multipliés. Ils alimentaient les innombrables greffes des justices seigneuriales et royales. Il serait tout à fait fastidieux de les rappeler. Au surplus, on peut les trouver, en partie, énumérés dans la loi de frimaire an VII, et dans le Code de procédure civile de 1807, qui, l'un et l'autre, sont une sorte de miroir des justices seigneuriales. Les saisies de nos Codes, saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie-gagerie, saisie-brandon, proviennent de la saisie féodale. Les tenures roturières étaient sans cesse menacées par la saisie féodale, de même que les fiefs par la commise. En parcourant les cent un droits divers, mentionnés par Boutaric, il serait facile de relever beaucoup de droits judiciaires. Le mot exploit, dont Racine s'est tant servi dans *Les Plaideurs* est féodal : *expleta*.

Les seigneurs avaient, de même que le Roi, des greffes, des huissiers, des notaires ou tabellions. Les jugements, les actes donnaient lieu à des droits, notamment à l'apposition du sceau. Il faut y reconnaître la première apparition, lointaine encore,

---

(1) *Historiens des Gaules*, 22e vol., p. 623.
(2) Glasson, *ibidem*, 6e vol., p. 32.

des produits d'une mine qui devait être si féconde, en France du moins, le timbre et l'enregistrement. Le sceau donnait une sorte d'authenticité aux actes. Dans les comptes royaux, les produits du sceau (sigillum) tiennent une certaine place (1).

Les amendes étaient plus productives encore. Elles étaient en rapport direct avec la société féodale, fondée essentiellement sur le contrat. Les chartes des villes et des communes avaient surtout pour objet de les diminuer ou d'en exempter les bourgeois ou autres membres de l'association. Après les tailles, les corvées, les banalités, les amendes étaient les impositions qui pesaient le plus lourdement sur les habitants des villes et des campagnes. Leur tarif était minutieux; on l'exigeait avec rigueur. M. Luchaire les divise en trois catégories : 1° redevances prélevées pour exemption des devoirs judiciaires ou services de cour (placitum); 2° les amendes payées pour crimes et délits (infracturæ, amendæ); une des sources les plus importantes du revenu seigneurial; 3° les amendes prélevées par le justicier à l'occasion des frais de procédure (2).

Le milieu féodal a été, à la fois, militaire, agricole et procédurier, fiscal, inquisiteur. Sous ces trois rapports, il a exercé une influence immense sur la France, même celle d'aujourd'hui. Nos codes foisonnent d'amendes, surtout nos lois fiscales en sont émaillées au delà de tout ce que l'on peut imaginer. Les uns et les autres tiennent de fort près au milieu féodal, malgré 1789 et 1793.

Dixième catégorie. — Police.

La police appartenait au seigneur justicier, même dans le cas où la justice et la seigneurie n'étaient pas dans les mêmes mains. Elle faisait partie de la justitia. Comme la plupart des institutions

---

(1) Glasson, *ibidem*, 6e vol., page 7.

(2) Luchaire, *Manuel*, p. 343, 388, 542, 594. — Glasson, *ibidem*, p. 23. Les amendes sont multipliées dans les Établissements de Saint-Louis. — Édition Ducange, p. 379. — Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 399, note des amendes de la prévôté de Noyer.

féodales, elle aboutissait le plus souvent à des affaires d'argent, à des amendes qui formaient un revenu et un véritable impôt. Si on ouvre nos budgets actuels, on trouvera, tout de suite, la place qu'y occupent les amendes de toute sorte provenant de la police. Ainsi pour les foires et marchés, il faut distinguer les taxes policières qui relevaient du seigneur justicier et les taxes féodales dues à raison des locaux appartenant au propriétaire du fonds. Cette police était assez fort active, car il y avait beaucoup à faire au milieu de la complexité qui régnait dans la condition des personnes et des biens. Le déguerpissement, qui a caractérisé toute l'époque féodale, parce que la population n'était pas tout à fait stable, les changements de seigneurs, les soustractions entre seigneurs de tenanciers et de serfs, l'exécution des saisies, les allées et venues des gens flottants ou vagabonds, les guerres privées, les mouvements des foires et marchés, la surveillance des droits si multipliés des seigneurs, sur les personnes, les terres, les bois, les cours d'eau, les récoltes, les marchandises, les bandes d'aventuriers et de bandits parcourant la France de part en part et trouvant dans les forêts des abris infranchissables, mais surtout les procès de toute espèce qui encombraient les tribunaux, les rapports encore violents des hommes entre eux, les duels privés et judiciaires, les tournois, la multiplicité des contraventions, des délits et des crimes, les règlements économiques et administratifs, la levée des taxes, tout l'ensemble social et fiscal donnait une grande importance à la police.

La police se traduisait surtout par les amendes; amendes seigneuriales, amendes royales, destinées à grossir le trésor seigneurial ou royal et aussi à faire vivre les agents de tout genre qu'ils tenaient sur pied (1).

Onzième catégorie. — Les confiscations.

La confiscation est à peu près de tous les temps. La démocratie athénienne en avait fait, malgré le type supérieur de gouver-

(1) A. Monteil, *Hist. des divers États,* surtout le volume consacré au XIIIe et XIVe siècles. L'œuvre de M. Monteil, critiquée doctoralement par M. Guizot, donne une idée plus vivante du moyen âge que les leçons du grand professeur.

nement qu'elle a réalisé, une des ressources régulières de ses budgets. Rien de plus réel et de plus amusant que le personnage d'Aristophane se demandant le matin quelles propriétés devront être confisquées le soir. La confiscation n'a pas chomé à Rome ; il suffit d'ouvrir Tacite et les codes inspirés par le christianisme. Les rois Francs et Carolingiens ne confisquèrent pas moins. Faut-il parler des confiscations sous Louis XIV même et de la répartition des biens confisqués ? Mais nul régime n'a cependant pratiqué la confiscation avec autant de persévérance que le régime féodal ; la confiscation n'y était pas seulement une ressource fiscale et domaniale, mais elle résultait de la nature des institutions, surtout pour les fiefs. *La commise* n'était, en réalité, que l'application du droit de se faire justice soi-même, reconnu au seigneur. Les alleux mêmes pouvaient être confisqués, en certains cas, parce que la confiscation dominait le droit de propriété qui n'était encore que conditionnel. Il suffit d'ouvrir les comptes des recettes royales au XIII[e] siècle pour reconnaître l'importance de *forfaitures* ou confiscations (1).

Ainsi, on peut comprendre parmi les confiscations le droit, que les seigneurs ont exercé, de spolier (jus spolii) le mobilier de l'évêché à la mort de l'évêque (2). Quant à la *regale* les seigneurs mêmes ne l'ont pas eue. Les grands feudataires seuls (Normandie, Bretagne, Aquitaine, Toulouse) en ont joui quelque temps.

Douzième catégorie. — Dîmes inféodées.

L'inféodation des dîmes est antérieure au XIII[e] siècle. Elle fut sévèrement interdite par le concile de Latran en 1179 ; mais les rois capétiens se sont toujours refusés à admettre à cet égard les plaintes de l'Église. L'inféodation donnait lieu à de véritables fiefs de dîmes avec aveu, démembrement, partage. On ne possède aucun renseignement sur leur importance ; mais elle était sérieuse. Cette inféodation fut maintenue jusqu'en 1789. L'abo-

(1) Luchaire, *Manuel*, 148, 578. — M. Luchaire comprend avec raison la confiscation parmi les revenus du seigneur, page 212. — *Historiens de France*, tome 22, 623, *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1887, p. 180. — Glasson, *ibidem*, 6[e] vol. 21.

(2) Glasson, 6[e] vol. 53.

lition des dîmes en priva seule les seigneurs et les fieffés qui les représentaient. Pour eux la perte fut totale ; ces inféodations n'ont pas été étrangères à la Révolution, qui ne put réussir qu'avec le concours des religieux et du bas clergé. Elles formaient un véritable impôt au profit de ceux qui en profitaient. Les unes pouvaient avoir l'usurpation et la violence pour origine ; les autres représentaient le coût des services que l'Église n'avait pu rendre ou payer (1).

Treizième catégorie. — La monnaie.

Jusqu'à la fin du xiv[e] siècle, la royauté et les grandes seigneuries ont possédé des ateliers monétaires et ont battu monnaie (2). A l'époque de saint Louis, 80 seigneurs frappaient de la monnaie; un siècle plus tard on en comptait encore 35. Jusqu'en 1337, la Royauté n'émit pas de fausse monnaie, soit en altérant le poids, soit en altérant le titre, mais elle s'attribua, de tout temps, de même que les seigneurs, le droit de fixer la valeur de la monnaie et, par suite, de faire varier les prix. Sous le roi Jean, de 1350 à 1360, la livre tournoi changea 70 fois de valeur. Les mêmes changements, bien qu'avec plus de modération, avaient lieu dans les seigneuries. Ces changements procuraient des bénéfices qui constituaient un véritable impôt monétaire. Cet impôt monétaire a été maintenu jusque sous Louis XV, quant au pouvoir royal; mais il y a eu, jusqu'au xv[e] siècle, un autre impôt monétaire. Les villes, les communes, les corporations de marchands traitaient tantôt avec le roi, tantôt avec les seigneurs, soit moyennant une redevance, soit comptant, pour être garanties pendant un certain temps, contre les variations dans les monnaies; c'étaient des contrats d'assurance ou de garantie monétaire. On ne niait pas le droit royal ou seigneurial, mais on voulait s'en préserver. Dès 1120 des traités intervinrent avec le Roi, en 1133, 1183, 1195 et ainsi de suite. En 1282 le duc de Bourgogne s'engage pour 2 ans moyennant

(1) Renauldon, *Traité des droits seigneuriaux*, page 188.

(2) Nous renvoyons à l'exposé de M. Glasson, *ibidem*, 6[e] volume, pages 28 et suiv. Consulter également Engel et Serrure, *Hist. numismatique du moyen âge*, 1894, 2 vol.

5 sols par feu et un dixième de revenu; c'est bien l'impôt (1).

On peut rattacher à la monnaie une autre pratique dont on retrouve les traces dans les comptes des rois au XIII[e] siècle; cette pratique était féodale et seigneuriale; elle consistait à s'approprier à crédit des marchandises, des provisions chez les vassaux, tenanciers et marchands. C'étaient de véritables emprunts forcés; aussi dans les comptes des baillis on trouve des quantités de *mutua* contractés et remboursés; ces *mutua* ont dû correspondre à un assez grand mouvement de capitaux (3).

Quatorzième catégorie. — Le service militaire.

Les récents travaux de MM. Langlois, Luchaire, Borelli de Serres, et les derniers volumes (XXII et XXIII) des Historiens des Gaules ont renouvelé en quelque sorte l'histoire des origines du service militaire en France (2). Le service militaire paraît y avoir toujours présenté de grandes difficultés. Bien que la race celtique ait déployé des qualités guerrières remarquables, puisqu'elle a fait le fond des armées d'Annibal, de César et de Constantin, elle se pliait difficilement aux habitudes militaires; aussi, dès que les armées romaines eurent quitté les Gaules, les Gaules restèrent désarmées ou à peu près; Germains, Sarrasins, Northmans, Hongrois purent les parcourir tout à leur aise; une anarchie générale, que Charlemagne ne parvint qu'à peine à dominer de son vivant, envahit tout le territoire; il fallut procéder à une organisation militaire sérieuse pour la combattre. Cette organisation a été l'élément principal du régime féodal qui représente une véritable révolution militaire. La terre, le fief, n'est que le prix du service militaire, le moyen de fixer l'homme à la terre et de l'intéresser à la défendre. C'est une prime payable en terre. Ce qui a pu se faire sans difficulté eu

(1) Glasson, *ibidem*, 132, 5[e] vol.

(2) Langlois, Philippe le Hardi, *Monographie remarquable*, 1885, pages 348, 365 : les faits réunis sur l'armée royale au XIII[e] siècle sont des plus curieux. — Borelli de Serres, *Recherches*, 467. — Historiens de France, 22[e] vol., *scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis* sous Philippe Auguste; *Document des plus importants*.

égard à l'étendue relative du territoire et à l'exiguïté de la population.

C'est ce dont les historiens, imbus des idées de 1789, n'ont pas tenu compte. Ils n'ont vu que les derniers temps féodaux. Peut-être moins partial, Tocqueville, aussi moins instruit, n'a point dégagé la face militaire de la féodalité ni compris la révolution dont elle est née. Il a fallu donner la terre à l'homme pour en faire un militaire, un soldat voué à défendre le territoire. La plupart de nos familles militaires sont d'origine féodale et encore territoriales.

Le même service a été imposé aux tenures roturières et même aux tenures serviles, mais dans d'autres conditions. Le seigneur avait le droit de requérir pour les affaires de la seigneurie les roturiers et les serfs, à la charge de les payer ou de les entretenir. Les roturiers accompagnaient les chevaliers et combattaient à pied; les serfs remplissaient les rôles subalternes (1).

Le Roi possédait les mêmes droits pour les intérêts généraux du royaume; le fait était accepté dès la fin du XII[e] siècle dans les mêmes conditions (2).

Au XIII[e] siècle on constate deux changements considérables; les roturiers obtiennent de substituer au service un subside en argent; quant aux seigneurs ils obtiennent une solde (stipendium) et enfin ils finissent également par être admis au remplacement militaire contre argent. Ces changements s'expliquent par diverses causes : 1° la longueur des guerres nouvelles, contraires

---

(1) Sur tous ces faits, le livre de M. Langlois est des plus intéressants. Pour le service militaire des villes, voir Luchaire, *Manuel*, 389 et le *compotus ballivorum*, tome 22[e], p. 623 ; Historiens des Gaules ; on y trouve la distinction et le détail des *servientes equite — servientes pedite*. Seul le *serviens equite* est appelé *miles*. Aussi Ducange dit des roturiers : *dicuntur non esse nobiles; non habent equum seu equos nec alia arma in domibus eorum* (au mot nobilitas). Comparer (H. des Gaules, XXIII[e]) la convocation de l'ost de France, 1303-1304, l'envoi des lettres et le relevé des subsides par sénéchaussée.

(2) Colonel Borelli de Serres, *Recherches, Les Gentien, tués à Mons-en-Puelle*, notice des plus intéressantes sur le service militaire. Les Gentien étaient des bourgeois taillables. Ils se firent tuer pour sauver la vie à Philippe le Bel ; leur famille resta roturière. Voir également le mémoire : *Les prisées du service roturier au* XIII[e] *siècle*. La prisée était l'estimation, l'évaluation des charges militaires (Hommes, voitures, subsides).

aux termes féodaux; 2° la préférence que les rois et les hauts seigneurs donnent à des soudoyers, aventuriers, bandits, militaires de profession, tels que les bandes de Duguesclin; 3° les progrès dans la composition des armées, qui, dès Philippe le Hardi, ont une artillerie, un corps de génie, des remontes, des magasins, un corps du train, un corps de gendarmerie de forteresse.

Les chevaliers des fiefs, formant la cavalerie, tenaient encore la première place, mais les vilains des rotures et les bourgeois des villes, qui avaient fait bonne contenance à Bouvines, ne convenaient plus pour aller en Sicile et en Aragon. Les rois leur préféraient de l'argent; le service militaire se changea en une taxe. Cette taxe devint l'une des plus grandes ressources du Roi et des hauts seigneurs. Elle a préparé l'établissement de l'impôt royal, de la taille, qui avait un fondement militaire. On en retrouve la preuve dans les documents contemporains. Il y eut certainement parmi les riches bourgeois des villes des hommes fort braves, comme les Gentien, mais les familles bourgeoises devenaient difficilement militaires. Il en a été ainsi de la famille de Michel Montaigne.

Le service était très lourd; nombre de familles, possédant des fiefs acceptèrent le remplacement, même après que la règle générale de la solde eut prévalu pour toute l'armée; néanmoins, au point de vue militaire, les fiefs ont eu une influence décisive sur la formation des familles rurales qui ont constitué pour la France une inappréciable réserve militaire, fondement de son indépendance, garantie de son territoire, encore aujourd'hui (1).

II. — Les tenures roturières non féodales.

Nous n'avons à dire que quelques mots de ces tenures, puisqu'elles ne donnaient lieu à aucune redevance spéciale dans laquelle fut comprise une taxation à raison des fonds ou des personnes. Elles ne transféraient pas le domaine utile quelle que fut leur durée (2) : c'étaient le bail à métairie perpétuel et le bail héréditaire à terme. Le bail à métairie perpétuel, contrat prati-

(1) Opinion développée avec éloquence et autorité par le général Trochu en 1874.

(2) Garsonnet, *Locations perpétuelles,* pages 392-402. — Lefort. *Même ouvrage,* pages 248-254.

qué surtout dans le centre de la France, Limousin, Bourbonnais. Le métayage n'est plus perpétuel; il est, au contraire, devenu annuel, mais à raison des avantages qu'il présente pour l'agriculture dans les terres pauvres, il est en progrès en France, à laquelle il a rendu de très grands services; c'est, au fond, une forme de l'association, même de la coopération. On la rencontre en Tunisie, mais moins avantageuse pour les travailleurs. Le partage à moitié sera toujours une bonne condition pour le cultivateur. En tout cas, c'est un mode de culture qui permet de lutter, bien mieux que le fermage, dans les terres médiocres, contre la mise en culture des territoires nouveaux. Le fermier court à peu près seul les risques. Le métayer les partage.

Le bail héréditaire n'était qu'un fermage sans aliénation du fonds; même situation pour les baux avec droit de marché dans le nord de la France; pour les baux à vie, pour le bail à domaine congéable, pour le bail colonger en Alsace (1). Le caractère féodal, c'est-à-dire la transmission perpétuelle du fonds, mais conditionnelle, manquait. Le preneur ne devenait pas propriétaire, il ne pouvait transmettre la propriété, hypothéquer, etc. Il était tenu vis-à-vis du propriétaire aux obligations du bail et non aux obligations féodales.

Ces différences ne l'exonéraient pas des obligations générales de la seigneurie dont dépendaient les fonds donnés à bail. La seigneurie représentait pour le preneur l'État. Par suite les obligations qui avaient un caractère strictement féodal ne lui incombaient pas, mais il devait remplir les autres, comme les possesseurs de tenures roturières. Les redevances et les droits de mutation, compris dans les deux premières catégories, étaient étrangers aux possesseurs de ces tenures; toutefois, ces derniers demeuraient obligés de faire face aux charges de toutes les autres catégories et de subir : aides et tailles à titre d'impôt direct, taxes de consommation, douanes et péages, taxes et règlements de travail et d'industrie, corvées, justices et droits judiciaires, dîmes, impôts monétaires indirects, service militaire, police, ils ne pouvaient échapper à ce qui constituait la puissance publique du temps.

(1) Lefort, *ibidem*, page 273.

§ 8. *Des taxes et des droits féodaux sur les serfs et les tenures serviles.*

Quoiqu'il y eût un assez grand nombre de serfs dans les villes et dans les communes, les serfs dépendaient beaucoup plus des campagnes que des villes et communes. Quels ont été les effets sur leur condition de l'établissement progressif du régime féodal? Au XVIIIe siècle, les esprits éclairés, les feudistes autorisés, tels qu'Hervé, savaient fort bien que la servitude ne provenait nullement du régime féodal, qu'elle était fort antérieure et qu'elle n'avait pas de rapports directs avec lui. Il y a deux doctrines sur la nature de ces effets. Ainsi, Hervé admettait qu'avec le régime féodal, la servitude s'était développée. « La servitude qui couvrait les campagnes (1), dit-il, avait aussi gagné les villes ». M. Esmein, qui a donné un paragraphe remarquable sur les serfs et les tenures serviles (2), incline vers cette opinion, qui peut invoquer pour elle l'autorité de M. Lamprecht, l'un des publicistes qui connaissent le mieux les premiers temps du moyen âge. Mais Guérard, le savant le plus compétent sur ce sujet, est contraire à cette opinion (3), ainsi que M. Luchaire, avec quelques réserves (4). Nous déférons à l'opinion de Guérard, parce qu'elle est à la fois conforme à un très grand nombre de textes et à la direction économique des faits. Cette direction, nous en suivons les étapes depuis le VIe siècle; il aurait été fort rigoureux de reconnaître que le régime féodal qui, en réalité, a été, pour l'époque où il est sorti de la force même des choses (5), un grand progrès, eût comprimé et fait

---

(1) *Matières féodales*, 1er vol., 164.

(2) *Cours d'histoire du droit français*, p. 232. — Sur les diverses conditions des serfs, Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, pages 41-58.

(3) Cartulaire de Saint-Père de Chartres, prolégomènes. — Comparer un mémoire dans le même sens, de M. Rameau de Saint-Père sur les chartes censives au XIe siècle. — *Comité des travaux historiques*, 1895.

(4) Luchaire, *Manuel*, pages 295-310. — Comparer Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, pages 41-58.

(5) Guérard, *ibidem*.

rétrograder le mouvement de transformation dans la condition du travail.

Il se peut qu'en resserrant les liens hiérarchiques et sociaux, la féodalité ait soumis temporairement les serfs à des obligations plus strictes, par exemple en limitant le vagabondage ainsi que le déguerpissement, et en réglant plus sévèrement les conditions du mariage ; mais ces restrictions eurent pour les serfs un avantage inappréciable, celui de les fixer de plus en plus sur le sol.

Il est nécessaire de faire une triple distinction dans la condition des serfs, afin d'indiquer les taxes et les droits féodaux qui pesaient sur eux et sur leurs tenures. Ces tenures étaient serviles. Elles ne pouvaient être habitées et cultivées que par des serfs. Tout homme libre, qui y résidait plus d'un an et un jour, devenait serf lui-même. Elles ne pouvaient être acquises que par des serfs. Cet état de choses s'est prolongé aussi longtemps que les serfs ont occupé une certaine place dans la société. Mais, dès la fin du XIIIe siècle, les serfs étaient, pour la plupart, devenus des roturiers (1). Les tenures serviles se transformèrent en tenures roturières. D'ailleurs le serf avait pu, depuis longtemps, acquérir des tenures roturières. Il y en a qui sont parvenus à acquérir des fiefs. En ce cas, la tenure conservait son caractère et le serf sa condition.

Il y avait trois sortes de serfs ou trois catégories de serfs : 1° les colliberts, qui formaient la transition entre le roturier et le serf (2); 2° le serf de servitude réelle; 3° le serf de servitude personnelle, ou serf questal (*homo de corpore*). Les taxes et les droits féodaux variaient par chaque catégorie de serfs, sinon dans les termes, du moins dans leur application.

1. *La capitatio.* — La première preuve de servitude était le paiement annuel de la taxe servile de quatre deniers par tête pour le serf, et de deux par serve (3). Cette taxe n'était nulle-

---

(1) Sur ce fait, le mémoire de M. Rameau de Saint-Père est décisif. Il s'occupe de quatre châtellenies ou seigneuries dans l'Oise, le Cher, l'Aube et l'Orne.

(2) Guérard et Luchaire, *ibidem.*

(3) Glasson, *ibidem*, 5e vol., page 3. — *Établissements de saint Louis*, même édition, page 303.

ment féodale. Elle tenait à la servitude même. C'était le chevage (*capitalicium, chevagium, capitalis census*). Aussi la reconnaissance du servage, le paiement pour la servitude ou l'acceptation se faisaient-ils en plaçant quatre deniers sur la tête du serf. Tous les serfs payaient la capitation. L'affranchi complet seul ne la payait pas.

Le *chevagium* pouvait se rattacher, quant au mot pour l'exprimer, à la *capitatio humana*, mais il en différait. La *capitatio humana* n'avait aucun caractère servile spécial, tandis que le chevagium était le cens des serfs.

II. *La taille.* — La taille exigée des serfs, de même que des roturiers, et, en certains cas, des possesseurs de fiefs, ne provenait pas de la servitude, comme le *chevagium*; c'était une contribution sur les ressources et les bénéfices des serfs, arbitraire pour le serf questal, extorquée *ad volontatem et ad misericordiam*, plusieurs fois par an, peut-être trois fois (1) sur tous ses biens, le plus souvent abonnée ou réglée par la coutume pour le serf prédial, toujours pour le collibert. Mais il ne faut, pas plus pour les serfs que pour les roturiers, pousser les choses aux extrêmes. Après avoir cité un texte de l'abbé Suger, dans lequel Suger déplore les excès dont sont parfois victimes les serfs de corps, Ducange fait de la coutume du Bourbonnais l'extrait suivant (2) : « Quiconque doit taille personnelle et sur le « chef, soit taille franche, soit taille serve, ladite taille est à vo« lonté *raisonnable*, et la peut le seigneur croître et diminuer « selon la faculté des biens de celui qui la doit (3) ». Ce texte donne un commentaire sérieux de l'application de la taille ser-

(1) Ducange, *Glossarium*, au mot *Taille*.

(2) Peut-être a-t-on pris les trois termes usuels de Noël, Pâques et août pour trois tailles. — Guérard admet plusieurs tailles annuelles sur les serfs. Renauldon disait : La taille servile est une imposition que le seigneur a droit de lever *tous les ans* sur les serfs qui demeurent sur sa terre.

(3) Rageau cite ce texte de Beaumanoir : « Tant comme ils vivent, li seigneurs ne leur (les serfs) povent rien demander se ils ne meffont, fors leurs cens, et leurs redevances que ils sont acostumé à payer por leurs servitudes ». — M. Flach (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1882) a réuni divers textes indiquant une oppression sauvage. Ces textes nous paraissent des exceptions. — Comparer les classes serviles en Champagne, *Revue historique*, février 1891. — Seignobos, *ibidem*, page 222.

vile ou roturière. C'était un impôt global sur toutes les facultés du contribuable, arbitraire pour les hommes de corps, réglée, modérée, même souvent rachetée pour les autres serfs.

Si la taille avait eu le caractère de servitude et d'oppression que quelques publicistes lui attribuent, le pouvoir royal n'aurait pu en faire le premier impôt permanent.

III. *Le Formariage.* — Taxe due au seigneur au moment du mariage du serf questal et du serf prédial (1). Il est probable que le collibert ne la devait pas. C'était une sorte de droit de mutation spécial aux serfs. La légitimité du mariage du serf a été le plus grand concours que le christianisme ait donné à son émancipation. Par la force même des choses, quelles que fussent les difficultés économiques, l'égalité dans le sacrement du mariage devait les amoindrir. Mariage légitime, enfants légitimes, la liberté devait suivre. Le mariage affectait donc beaucoup la seigneurie. A l'origine, le consentement du seigneur fut nécessaire. Son serf pouvait quitter la seigneurie pour se marier. C'était l'appauvrir et enrichir le seigneur voisin. C'était faciliter le désaveu : car le serf pouvait désavouer le seigneur et déguerpir. Les seigneurs firent des traités de parcours, c'est-à-dire réglèrent les limites des mariages, des désaveux, des déguerpissements. Mais leur intérêt réel était de retenir le serf sur sa tenure et de faciliter son mariage; on substitua par suite un impôt, une taxe, au consentement. Le taux de cet impôt fut d'abord arbitraire, puis établi d'après la faculté des biens, puis réglé par la coutume (2).

IV. *La mainmorte.* — En ce qui concerne les serfs, la mainmorte n'a aucun rapport avec la mainmorte ecclésiastique. Il s'agit de l'héritage du serf (3). A qui appartiendra-t-il? L'histoire de l'héritage du serf résume celle de sa condition. Pendant de longs siècles, l'héritage du serf appartint au seigneur, à moins que le serf ne vécut dans une communauté. La communauté, *véritable mir*, donnait au seigneur une incontestable

(1) Esmein, *ibidem.* — Luchaire, *Manuel.*

(2) A. Réville, *Le paysan au moyen âge,* 1896, montre le caractère nomade d'une partie des populations.

(3) Esmein et Luchaire, *ibidem.*

garantie ou plus-value (1). Plus tard, sous le régime féodal, on admit que l'héritage du serf, vivant en communauté, passerait à ses enfants; le seigneur n'était préféré qu'aux collatéraux; quant à aliéner sa tenure de son vivant, le serf n'en avait pas le droit. Par suite, il achetait, même affranchi, ce droit fort cher : nouveau droit réel de mutation. M. Luchaire pense que le collibert était exempt de la mainmorte.

V. *Les affranchissements* (2). — Les affranchissements les plus nombreux eurent lieu à prix d'argent et moyennant des redevances à vie, elles-mêmes rachetables.

VI. *Les corvées*. — Les serfs étaient assujettis à des corvées plus nombreuses et plus onéreuses que les roturiers. Toutefois, les mêmes distinctions que pour la taille étaient appliquées. Partout la coutume se substitua à l'arbitraire seigneurial.

VII. *Service militaire*. — Les serfs devaient le service militaire plus rigoureusement que les roturiers. Leurs services étaient indispensables. Divers documents constatent des plaintes de leur part à cet égard.

VIII. *Autres taxes et droits*. — Ils étaient, en outre, assujettis à tous les droits et à tous les impôts qui affectaient les tenures et les personnes : dîmes, police, justice, taxes de consommation, domaniales, d'industrie.

§ 9. *Taxes et droits féodaux dans les villes et les communes.*

Ils étaient à peu près les mêmes que dans les seigneuries, pour les diverses classes de personnes et les divers biens. Mais, au fond, leur poids était plus lourd. Ceci demande quelques explications (3).

---

(1) Sur les communautés serviles au moyen âge et leur rôle économique, consulter diverses communications faites par M. Tranchant, *Comité des travaux historiques*, 1895, pages 24, 28, 30. Peu de sujets ont donné lieu à autant d'exagérations et de pamphlets que la condition des *mainmortables* jusqu'en 1789. En général, cette condition était meilleure que ne l'ont prétendu les pamphlets révolutionnaires, mais elle variait beaucoup d'après les provinces. — P. Allard, *Serfs mainmortables*, pages 235, 362. — Lecoy de La Marche, *A travers l'histoire de France*, 1896, pages 1 à 16.

(2) Sur le cens des affranchis, Glasson, 6[e] vol., *ibidem*, p. 3.

(3) Nous renvoyons pour tout ce paragraphe : 1° au tome cinquième, pages 1

I. *Dans les villes.* — Les origines, les conditions, les institutions des villes différaient beaucoup, surtout jusqu'au XV[e] siècle. Il y avait d'abord les anciennes villes où avait brillé la civilisation romaine, plus nombreuses et plus importantes dans le midi et le centre des Gaules, sauf les colonies du Rhin, que dans le nord : Marseille, Lyon, Aix, Bordeaux, Toulouse, Autun, Poitiers, Orléans, Tours, Paris; puis les villes nouvelles ou villes franches. Ces dernières appartenaient à l'époque seigneuriale. Elles ne remontaient pas au delà du X[e] siècle. Elles représentaient entièrement le mouvement féodal puisqu'elles en provenaient.

Fort antérieures, les villes gallo-romaines dépérirent, se dépeuplèrent. Leurs institutions, leurs privilèges subirent une éclipse totale, à l'exception cependant des institutions religieuses, évêques et grandes abbayes. Ce fut le résultat de l'anarchie profonde qui s'étendit partout (1). La servitude, dit Hervé, s'étendit jusqu'aux villes (2). C'était une métaphore, beaucoup plus réelle qu'il ne le supposait lui-même et que ne l'ont enseigné Raynouard, Guizot et Augustin Thierry (3). Ces historiens du Tiers-état se sont mépris sur ses origines. Dans son remarquable ouvrage sur l'*Histoire de Bordeaux* (4), la ville romaine peut être la plus prospère au V[e] siècle, déjà port de commerce, centre vinicole, foyer religieux et littéraire, M. Jullian montre les terribles effets des invasions des Germains et des Arabes. La ville parut se relever sous Charlemagne, mais elle fut à peu près détruite de fond en comble par les Northmans. Elle devint moins importante que le camp militaire de Casseuil;

à 64 de l'*Histoire du droit et des institutions de la France*, par M. Glasson ; 2° au livre second du *Manuel des institutions françaises* (période des Capétiens directs), par M. A. Luchaire, 1892. — Cet ouvrage, composé d'après les plus récents travaux et les sources mêmes, a complètement modifié la direction donnée par Raynouard, Guizot et Aug. Thierry à l'*Histoire des villes et du Tiers-état;* 3° *Revue historique,* janvier 1895.

(1) *Des associations de paix*, Luchaire, *Manuel*, 374.

(2) *Matières féodales,* 1[er] vol., 164.

(3) Luchaire, *Manuel,* pages 370 et suiv., 373, 453.

(4) Bordeaux, 1895, *Période gasconne.* — Cet ouvrage a été publié par la ville de Bordeaux.

par suite, elle tomba complètement dans les mains du comte que Charlemagne lui assigna ; elle ne fut plus qu'un foyer seigneurial et militaire. Marseille, Lyon et Toulouse, et toutes les villes dépendirent d'une seigneurie au moins jusqu'au XIe siècle (1). Elles participèrent nécessairement de l'état général d'anarchie qui a produit la féodalité ; elles ne conservèrent que leurs institutions religieuses, englobées elles-mêmes dans le mouvement féodal. Aussi bien au midi qu'au centre et qu'au nord, les anciennes villes prirent le caractère seigneurial ; elles eurent un seigneur qui les représentait, les administrait comme une partie de sa seigneurie. C'est ainsi qu'après bien des péripéties et des luttes, Bordeaux ne fut plus qu'une sorte de succursale de Poitiers (2), capitale des ducs d'Aquitaine.

Les conditions des biens et des personnes étaient, au moins jusqu'au XIIe siècle, les mêmes que dans les campagnes et les seigneuries. Tenures nobles ou fiefs, tenures roturières, tenures serviles se partageaient le sol urbain et les constructions : nobles, vilains, roturiers, colliberts, serfs prédiaux, serfs questaux ou de corps composaient la population. Redevances, impôts, taxes, droits, notamment les aides aux quatre cas, services divers, étaient les mêmes avec les différences résultant de la nature des choses. Ainsi les taxes de consommation, de tonlieu, de plaçage, les banalités, les taxes d'industrie et de travail, avaient tout autrement d'importance que les dîmes ; les corvées, les baux à cens ou à rente foncière étaient plus nombreux que les locatures perpétuelles, les emphytéoses que les champarts ; même droits de mutation, amortissement, formariage, enfin mêmes tailles.

Les bourgeois des villes étaient tenus au service militaire de même que les vilains ou roturiers des campagnes. Ils l'accomplissaient sous des chefs spéciaux.

A partir du XIIe siècle, les conditions de ces villes tendirent à s'améliorer par diverses causes : l'accroissement de la sécurité générale, les progrès de la production agricole, le développe-

---

(1) Luchaire, *Manuel*, *Les villes consulaires*, page 430.

(2) Jullian, *H. de Bordeaux*, chapitre VIII.

ment du commerce intérieur et maritime, l'augmentation de la population. Les différences de la situation économique et sociale du territoire entre les diverses parties du territoire, du xe au xIIe siècle, ont été très considérables. Les villes reprirent de l'importance, les éléments divers de leur population eurent plus de fixité. D'abord l'élément religieux, le premier de tous. L'église de la paroisse avait résisté à tout. Démolie, reconstruite en bois, brûlée, on la reconstruit en pierres au xIe siècle. Bientôt la plupart des villes eurent plusieurs églises; chaque église forma une paroisse, chaque paroisse un quartier avec ses corporations, ses confréries (1). Après l'élément religieux, l'élément seigneurial, le seigneur, sa cour, ses vassaux, ses officiers, ses agents. De très bonne heure, jusqu'en 1789 et même au delà, il y a eu dans toutes les villes le quartier de la noblesse. Après l'élément noble, l'élément (2) marchand, auquel appartiennent les vrais bourgeois; puis les métiers; enfin l'élément populaire, mélange de serfs, de colliberts, d'affranchis, de transfuges, d'étrangers; c'est de l'entente des deux éléments, noble et bourgeois, que naquirent les institutions municipales. De ces deux éléments, l'élément bourgeois avait pris le premier rang dès le xIIe siècle; néanmoins les relations étaient, en général, excellentes entre les riches seigneurs et les gros marchands (3). La séparation qui s'accusera au xVIIe siècle, n'existait pas au xIIIe, ni même au xve siècle. Il en a été ainsi dans la plupart des villes consulaires ou de bourgeoisie, à l'exception des villes de l'extrême midi dans lesquelles prévalut l'influence italienne (4). Cette influence facilita la formation d'une tourbe démocratique dont la répression exigea, de même qu'en

---

(1) Luchaire, *Manuel*, 355. — Telle a été l'organisation de Paris jusqu'au xvIe siècle ; sur les divers éléments urbains, voir p. 390 ; « bourgeois royaux », 992.

(2) L'élément marchand est presque aussi important au moyen âge que l'élément religieux. — Luchaire, *ibidem*, 356. — Les métiers, 360. — Consulter à cet égard le livre des tailles de la ville de Paris publié en 1839 dans les Documents historiques. Ce livre donne l'organisation des marchands et métiers par paroisse et quartier en 1292. 15,200 contribuables, composant 61,028 feux à raison de 5,73 personnes par feu, dans 35 paroisses, étaient taxés à 12,243 livres 3 sols faisant en francs, 220,394 environ.

(3) Malvezin, *Histoire de Montaigne et de sa famille.*

(4) Luchaire, *Manuel*, 445. — Glasson, *ibidem*, 5e vol., page 21.

Italie, l'établissement des Podestats, uniquement chargés du maintien de l'ordre et de la paix publique (1).

Mais ces modifications politiques n'eurent pas pour conséquence de changer les institutions municipales. Elles subsistèrent telles quelles; or leur conséquence immédiate a été l'établissement de nouveaux impôts auxquels l'élément noble n'était pas assujetti. Ces impôts consistaient surtout dans de nouvelles tailles, des droits d'entrée ou d'octroi, des taxes sur les foires et marchés (2), notamment dans le Hauban des métiers (3). La concurrence de la double taxation seigneuriale et municipale amena tantôt le rachat par la ville des taxes seigneuriales, tantôt leur restriction, tantôt des luttes qui compromirent l'existence même des institutions municipales.

Cet état de lutte s'accentua principalement dans le domaine royal; et le pouvoir royal s'habitua, de bonne heure, à régler, avec sévérité, les franchises municipales et à en tirer le plus d'argent possible. Il en a été ainsi jusqu'en 1789, surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles. L'incertitude, l'incohérence, l'exploitation des institutions municipales, comptent parmi les plus graves causes de la Révolution (4). Le pouvoir royal s'habitua ainsi à redouter l'importance et l'indépendance des villes de bourgeoisie, Paris, Orléans, Lyon, Marseille, Bordeaux. Il ne parvint que difficilement à y être populaire, et il y subsista toujours contre lui un levain qui a contribué beaucoup à sa ruine. A partir de Charles VII, les rois n'ont habité Paris que par intervalles. Louis XIV, Louis XV et Louis XVI jamais.

Si telle a été la condition des anciennes villes romaines, des

(1) Luchaire, *Manuel*, 443.

(2) Luchaire, *Manuel*, 387. — Glasson, *ibidem*, 5e vol., p. 101, droit de *cauchiage*, sur les charrettes, d'*issue* sur les successions attribuées aux étrangers, de *minage* sur les farines, d'*assise* sur la vente des marchandises. M. Des Cilleuls, *Bulletin des travaux historiques*, 1895, page 165, a donné quelques indications sur les droits d'octroi au XIVe siècle, en particulier à Angoulême.

(3) Luchaire, *Manuel*, 387. Le Hauban est une redevance que les gens de métier des principales villes du royaume paient pour les rédimer des corvées, droits et coutumes que le prévot eût pu exiger d'eux, à titre de services publics. — Brussel, 1er vol., p. 53, *ibidem*.

(4) Tocqueville, *Ancien régime*, ch. III et IV. — Glasson, *ibidem*, tome 5e, page 19.

cités consulaires, comme on les désigne, quoique consuls, jurats, jurades, maires, n'aient jamais eu qu'une autorité mal définie et précaire (1), on peut être assuré que les villes neuves, ou franches, malgré des chartes, plus ou moins consenties librement ou à prix d'argent, ne jouissaient pas de plus grands avantages (2).

II. *Les communes.* — Il en a été de même des communes. Sans nier l'intensité du mouvement communal au XIIe siècle, il est bien certain qu'il n'a pas eu, en général, le caractère insurrectionnel qu'Augustin Thierry lui a attribué et que ses tendances anarchiques expliquent sa complète décadence à la fin du XIIIe siècle (3). Toutefois, il parvint à tempérer, dans les petits centres urbains, dans les bourgs, les droits féodaux devenus excessifs puisqu'ils doublaient en quelque sorte, notamment quand la seigneurie était ecclésiastique; sous le rapport des personnes, le seigneur ecclésiastique était moins oppressif que le seigneur laïc, mais il l'était davantage sous le rapport fiscal (4). Les communes différaient entre elles d'après les diverses parties de la France. La plupart obtinrent une condition plus indépendante que celle des villes (5). Il y en eut même qui furent constituées en seigneuries, en fiefs et par suite exemptes des droits féodaux roturiers. Elles avaient, dès lors, à acquitter les droits féodaux des fiefs, ainsi que les taxes communales. Elles faisaient partie du milieu féodal (6); elles devaient foi et hommage, l'ost et le plaid; elles pouvaient appeler du seigneur suzerain au seigneur dominant; elles étaient plus haut placées que les villes de bourgeois; elles étaient tenues au service militaire noble; c'était là le principe. En fait, elles stipulaient des abonnements et des privilèges accordés à prix d'argent (7); un moment plus élevées, dans l'échelle sociale, que les villes bour-

---

(1) Luchaire, *Manuel*, page 387.

(2) Luchaire, *Manuel*, 378, 396.

(3) Luchaire, *Manuel*, 425.

(4) Tocqueville, *Ancien régime*, page 361.

(5) Luchaire, *Manuel*, 415.

(6) Luchaire, *Manuel*, 413-420. — Glasson, *ibidem*. 5e vol., p. 13.

(7) Luchaire, *Manuel*, page 422.

geoises, elles disparurent rapidement, dès que commença la lente décadence de la société féodale; elles contenaient beaucoup plus de vassaux, de petits seigneurs que ne l'ont enseigné leurs premiers historiens. Leur chute a eu pour cause principale la discorde entre leurs divers éléments sociaux, tandis que dans les villes, l'élément bourgeois a complètement prévalu.

C'est un fait économique curieux que les communes qui eurent des charges moindres que les villes, aient disparu, et que les villes soumises, à deux séries de redevances, taxes, droits, non seulement aient subsisté, mais qu'elles aient repris leur antique influence politique et sociale; c'est que les communes, ayant presque toutes pour origine des associations locales et rurales, appartenaient en réalité à la société féodale et que les villes leur étaient étrangères. Nous retrouvons ici les lignes principales du mouvement même de la civilisation en Europe. Urbain avant l'ère chrétienne, rural dès les derniers siècles de l'Empire romain, ce mouvement devait lentement reprendre sa première direction. Les communes ont été des manifestations en grande partie rurales, locales, féodales. Elles s'éteignent précisément au moment où commence la décadence de la féodalité.

§ 10. *Tailles spéciales sur les Juifs et les Lombards.*

En outre des impôts, taxes et charges qu'ils devaient acquitter comme tous les roturiers, les Juifs et les Lombards avaient à supporter des tailles spéciales. On en trouve la preuve dans les comptes du Temple comme dans ceux des baillis. Ces mentions de recettes sont très fréquentes. Les tailles devaient être onéreuses. Il ne faut pas confondre ces tailles avec les expulsions et les confiscations que les Juifs et les Lombards eurent également à subir.

Sans être tenus pour serfs, les Juifs étaient considérés comme inférieurs aux vilains, aux hommes *de poeste,* et comme essentiellement taillables et corvéables à merci. On est étonné de l'insistance avec laquelle les jurisconsultes féodaux s'en occupent (1).

---

(1) Brussel, *ibidem,* 2e vol., 562.

§ 11. *Du Franc-alleu.*

Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, même après Philippe-le-Bel, la Royauté est demeurée une seigneurie, la seigneurie supérieure, mais une seigneurie acquérant d'autres seigneuries par tous les moyens : mariages, achats, testaments, guerre, conquête, ce que devait faire, sur son modèle, la terrible maison de Bourgogne, entièrement comprise dans la société féodale, c'est-à-dire levant ou acquittant la plupart des taxes ci-dessus cataloguées.

Il a cependant existé en France, depuis la chute de l'Empire romain, jusqu'en 1789, des domaines, des seigneuries, que nous avons dû déjà signaler; *les Alleux,* dits domaines tenus en Franc-alleu durant l'époque féodale, lesquels recevaient taxes fiscales et redevances rurales, sans en acquitter généralement aucune, et sans autre obligation que le service militaire, auquel ils finirent par échapper même avec le temps. On rencontre souvent dans les mémoires de Saint-Simon des propriétaires de ces domaines indépendants, pour lesquels il professe une complète admiration, et, envers lesquels, Louis XIV lui-même ne manquait jamais de déférence. L'existence de ces domaines est une des plus curieuses anomalies de l'histoire fiscale de la France. Les propriétaires de ces alleux (grands alleux, alleux nobles, alleux roturiers) n'étaient nullement exempts d'impôts à titre de nobles, mais à titre de propriétaires de seigneuries ou de domaines; quelques-uns mêmes possédèrent et conservèrent la justice jusqu'en 1789. Il faut se figurer des propriétaires qui reçoivent des impôts, mais qui n'en paient pas; c'était le cas de la grande baronnie de Castelnau de Montratier en Quercy, dont le propriétaire émigra en 1790, au contraire le comté de Clermont-en-Beauvoisis était un fief. En cherchant bien on retrouverait le même phénomène parmi les grands propriétaires du Mexique et de l'Amérique du Sud, recevant des impôts et n'en payant jamais. Au Mexique et au Pérou, cela s'explique fort bien par les distances. En France, aujourd'hui, il n'y a plus de distances. Mais elles étaient bien grandes au XIIIe siècle, aussi M. Chenon a-t-il pu dire « les propriétaires d'alleux sont les anciens pro-

« priétaires romains, placés dans un milieu différent, auquel ils « échappent en partie (1) ». Ils gardèrent les impôts sans en rien rendre à personne. La féodalité et la royauté leur firent une guerre acharnée; les petits alleux durent devenir des fiefs, les grands tinrent bon comme le chêne de La Fontaine; il fallut un cyclone effrayant pour les déraciner; au surplus, ce qui est extraordinaire dans la France du moyen âge et de tous les temps, ce n'est pas que les alleux aient échappé à l'impôt, mais c'est que, depuis les Romains jusqu'à aujourd'hui, la terre française, sans cependant accepter les chiffres de Baudi di Vesme au IVe siècle, ait pu devenir si féconde et si belle en payant si cher le droit de la cultiver.

§ 12. *Des exemptions d'impôts et des anoblissements.*

Nous abordons ici, de nouveau, le plus grave des problèmes fiscaux et sociaux que soulève l'histoire de l'impôt à travers les diverses civilisations. L'organisation des impôts chez les diverses races et les divers peuples est un très grand fait, présentant beaucoup d'intérêt; ce n'est pas cependant le fait principal, le fait directeur. Il y en a un autre, plus important, c'est la charge de l'impôt, non pas la charge indirecte seulement, résultant de l'incidence, phénomène d'ordre économique très complexe, mais la charge directe, la charge immédiate qui a bien souvent une influence décisive.

Quant aux civilisations anciennes, antérieures à la civilisation grecque et à l'Empire romain, nous avons établi que si, dans l'empire de la Chine et en Égypte, la charge directe de l'impôt était répartie en diverses proportions sur les divers éléments sociaux, dans l'Inde, en Perse, en Israel, certaines classes de la société avaient été exemptées d'impôts.

Parmi les divers États helléniques, à base esclavagiste, l'impôt n'a pas reçu la même organisation dans les États doriens, agricoles, militaires, aristocratiques que dans les États ioniens, commerçants, maritimes et démocratiques. Chez ceux-ci la tendance

(1) *Étude sur les Alleux.*

a été d'accabler les classes riches et chez ceux-là de faire supporter l'impôt par les classes vivant du travail.

Dans Rome républicaine et militaire, les classes riches supportaient une grande partie de l'impôt, mais s'en récupéraient par la guerre. Dans Rome impériale, moins militaire, plus pacifique, mais dominée par deux faits économiques d'ordre supérieur, la transformation de la civilisation qui d'urbaine devient rurale et la transformation de l'esclavage qui devient le servage : cette récupération cessant, les classes riches rejettent l'impôt sur les classes serviles.

L'Empire romain se partage et se dissout au milieu de ces transformations qui aboutissent, l'une et l'autre, après quatre siècles d'anarchie, à la société féodale. La société féodale substitue la règle, le contrat, la procédure à cette anarchie ; elle jette la base d'une civilisation durable, dont les deux éléments sont le service militaire et la propriété foncière conditionnelle.

La propriété foncière, énormément agrandie, se fractionne en centres militaires et économiques, les seigneuries, et celles-ci se morcèlent en fiefs, tenures nobles, puis en tenures roturières et serviles. Les charges fiscales sont mises au compte des tenures roturières et serviles.

Conséquence : les possesseurs de tenures nobles ont des avantages considérables aux dépens des autres. Sera-t-il libre à tous, roturiers et serfs, d'acquérir ces tenures nobles, et, en les acquérant, d'entrer dans la classe sociale qui jouit de l'exemption d'impôts (1) ?

En traitant des droits de franc fief, nous avons montré dans quelles limites cette acquisition procurait l'exemption ; l'acquisition d'un fief n'a pas été, dans la société féodale, le seul moyen de devenir gentilhomme. C'était le moyen le plus libre et le plus sûr, puisqu'il dépendait de la richesse, mais tout seigneur pouvait faire un roturier, même un serf, chevalier. Tout chevalier devenait gentilhomme, par suite profitait de l'exemption. Toutefois l'attribution de la chevalerie à des roturiers, surtout à des

(1) Luchaire, *Manuel*, page 182. — Glasson, *ibidem*, 4e vol., 314 et suivantes. — La discussion de M. Glasson est des plus complètes.

serfs, était un fait rare; *elle abrégeait,* en effet, le fief en le privant des droits payés par le roturier ou le serf anobli.

C'est en vertu de ce principe qu'à la fin du XIII[e] siècle (vers 1290) le pouvoir royal s'attribua le droit d'anoblir sans conférer la chevalerie. Il y vit d'abord divers avantages : diminuer la puissance des seigneurs, récompenser des services et faire une certaine finance; mais les seigneurs ne furent pas privés du droit de conférer la chevalerie.

Ils ne perdirent ce droit — François I[er] se fit armer chevalier — que plus tard, postérieurement à l'époque où le pouvoir royal accapara l'impôt de franc fief.

Mais lorsque le pouvoir royal, par ses usurpations et par les mœurs, fut investi du droit d'anoblir, c'est-à-dire de la faculté d'exempter de beaucoup d'impôts ses privilégiés, il se trouva placé entre deux tendances; multiplier les anoblis afin d'en obtenir des services ou de l'argent, les restreindre afin de ne pas amoindrir le nombre des contribuables.

La contradiction de ces deux tendances eut pour résultat les revisions périodiques des titres de noblesse, résultant des anoblissements et de l'achat des tenures nobles; c'était reviser le droit de ne pas payer ou l'obligation de payer les impôts. Ces revisions ont été l'un des thèmes favoris des plaintes des États-généraux ou particuliers, intéressés à ce que les charges fiscales fussent réparties sur le plus d'épaules possibles.

De ces deux tendances, celle favorable aux anoblissements finit par prévaloir, malgré l'édit de 1579, parce que les Rois mirent au-dessus de tout l'avantage de faire finance immédiate avec les anoblissements; mais si les anoblissements procuraient l'exemption d'impôts, ils n'ouvraient plus les rangs de la véritable noblesse; c'est alors que s'établit la distribution de noblesse d'épée et noblesse de robe; un conseiller à mortier, même Montesquieu qui était président, n'était jamais pris pour un gentilhomme. Au surplus, ces anoblissements n'avaient eux-mêmes qu'une valeur temporaire. Après les avoir vendus contre finances, les Rois les révoquaient, sauf à les restituer contre une nouvelle finance.

La véritable noblesse, qui remonte en France, souvent au

xe siècle, et même bien au delà, a résisté à ces extorsions, mais l'inégalité fiscale a disparu.

Il en a été de même de l'Église catholique, élément bien antérieur au régime féodal dans la civilisation française. Elle a profité jusqu'en 1789 d'une exemption d'impôts, encore plus générale et plus étendue que la seigneurie dans la société féodale; elle a été dépossédée de cette exemption; mais elle a conservé dans la société née de la Révolution une importance religieuse et sociale relativement plus grande qu'en 1789. L'entrée dans l'Église a toujours été plus ouverte que l'entrée dans la noblesse. La tonsure était aussi efficace au point de vue fiscal que la chevalerie ou l'anoblissement, même bien davantage.

Non seulement l'Église était exempte de tous les impôts, mais elle exerçait, en outre des droits de casuel, des prélèvements considérables au moyen des dîmes. Si, en pénétrant dans la classe noble, un certain nombre de roturiers et de serfs participaient à l'exemption fiscale, la tonsure procurait des avantages bien plus grands à beaucoup plus d'entr'eux. Quoiqu'à partir du xve siècle principalement, le haut clergé catholique se soit recruté parmi les familles nobles, la grande masse du clergé séculier et régulier sortait des rangs de la roture ou de la servitude. A ce point de vue l'Église a été, en France, un puissant moyen d'égalisation, en dehors de l'égalisation lente, mais profonde, opérée par ses dogmes et par ses sacrements. Gentilshommes, roturiers et serfs recevaient le même baptême, le même mariage, la même communion.

Ces faits, avec des différences tenant aux diversités des temps, des races, des territoires, ont eu, au moyen âge, et même après, un caractère général. Ils appartiennent à toutes les parties de l'Europe.

§ 13. *Uniformité des droits féodaux.*

Quand on parcourt les feudistes du xviie et du xviiie siècle, particulièrement Brussel, Renauldon, Loysel, Hervé, de Boutaric, qui comptent parmi les plus distingués, et qu'on compare leurs ouvrages aux livres que l'on possède sur la véritable féo-

dalité, Pierre de Fontaines, Philippe de Beaumanoir, les Établissements de Saint-Louis (1), les Assises de Jérusalem, et les *Consuetudines feudorum*, les comptes royaux, on se trouve comme transporté dans des milieux différents. Plus forte est encore l'impression, si l'on rapproche les historiens politiques, encore en renom, du XIXe siècle, des publicistes techniques de ces derniers temps, par exemple les leçons de M. Guizot (2), de la monographie de la baronnie de Montratier; quant au réquisitoire de Championnière, il n'y a aucun livre avec lequel on puisse le confronter, du moins dans les anciens temps; certains chapitres de Boutaric seuls donnent une vague idée des faits et notes amassés par Championnière. Dans le livre sur la Haute-Cour des Assises de Jérusalem, on trouve beaucoup de détails sur les fiefs et sur les obligations qui en dérivent, presqu'aucun sur les taxes, redevances, impôts. Il en est de même, quant à la cour du vicomte ou des borgeois (3).

On rencontre plus de détails sur les impôts divers, sur les racats ou rachats, sur les retrets, sur les censives dans Pierre de Fontaines (4), sur les cens, héritages, chemins et corvées dans Philippe de Beaumanoir; mais tout est uniforme; les droits qui concernent, surtout les fiefs, sont les mêmes; quant aux *Consuetudines feudorum*, elles ne mentionnent qu'accidentellement les droits fiscaux et féodaux sur les routes et les cours d'eau, et qu'à la fin du livre cinquième (5).

---

(1) Les *Établissements de Saint-Louis*, édition avec commentaire perpétuel de M. Paul Viollet, l'un des principaux ouvrages sur le moyen âge féodal. Dans la table des matières, M. Paul Viollet mentionne la *justice* 97 fois — la cort de justice 100 — les fiefs 80 — le cens 13 fois — censives 17 — banalités 6 — banvin 5 — relief 17 — retrait 38 — taille 12 — successions 70 — champart 3 — parage tenures 46 — pledger 50 — lods et ventes 3 — garenne 3 — chasse 6 — confiscations 23 — amortissement 7 — aides 17 fois.

(2) *Hist. de la civilisation en France*, tomes III et IV.

(3) Édition Beugnot, *Recueil des croisades*.

(4) Édition Ducange à la suite de la vie de Joinville 1668. Le livre de Pierre de Fontaines est des plus curieux, parce qu'il commence avec la coutume française pour finir avec les *dicts* des grands jurisconsultes romains. Il marque le moment où, après une éclipse de 700 ans, la loi romaine reparaît; nous sommes aussi près de Pierre de Fontaines qu'il l'était du Code Theodosien.

(5) *Corpus juris*, Edition Galisset, 1862, *liber quintus*, tit. 8, *de jure fisci*.

Dans les *Établissements de Saint-Louis*, tous les impôts ou droits indiqués plus haut sont dénommés, mais pas d'autres. Aussi Brussel n'en indique pas lui-même, si ce n'est des taxes sur les Juifs.

De Boutaric a dressé toute une série de droits au nombre de cent un ; mais il n'y attache pas d'importance ; au contraire, il développe, avec de grands détails, les droits compris dans la *justice*, qui sont la plupart des droits domaniaux, comme nous l'avons indiqué, y compris la confiscation sur laquelle il insiste longuement ; ce sont ces détails qui ont inspiré Championnière (1). En réalité, ces droits étaient étrangers au régime féodal ; ils provenaient du régime romain. Au fur et à mesure que se sont altérées les mœurs, les idées des temps féodaux, les habitudes fiscales en ont pris la place et, avec l'extension du droit romain, considérable, dès le XIIIe siècle, le seigneur justicier est devenu plus rigoureux et le véritable représentant de la féodalité. Il est certain qu'entre le livre de Jean de Ibelin et le réquisitoire de Championnière bien des générations ont dû se succéder.

Cette uniformité des droits féodaux principaux dans toute la France féodale, depuis le comté de Flandres, aujourd'hui composant une partie de la Belgique, jusqu'à Lyon et Bordeaux de l'est à l'ouest et jusqu'à Marseille au midi, est particulièrement saisissante dans l'étude que M. le professeur Molinier a consacrée à la féodalité en Languedoc (2). Le livre s'occupe presque exclusivement de la période féodale du Xe au XIIe siècle, la moins connue, malgré l'intérêt qu'elle présente. Tous les faits et droits féodaux qui marquent la physionomie de la France féodale en plein XIIIe siècle se manifestent en Languedoc au XIe et au XIIe siècle : seigneuries, fiefs, alleux, censives, tenures serviles, hommage et fidélité, service militaire, aides pour les quatre cas, droits de mutation ou acaptes pour les fiefs, tailles, lods et ventes, corvées, service militaire, taxes de commerce et d'industrie, péages, droits de leyde, foires et marchés, droits de bac, de

---

(1) De Boutaric, *Des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1775, l'un des meilleurs feudistes, ouvrage impartial.

(2) Ouvrage cité plus haut ; cette étude fait partie de la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, par Dom Vaissette.

chasse, de pêche, droits monétaires, droits de sceau, banalités, confiscations, pour les roturiers. C'est bien le même ensemble que dans le surplus de la France : dîmes et obligations réciproques, garde, tutelle, mariage, assistance. La différence principale tient à la servitude moins générale, moins dure déjà dans le midi que dans le nord. Le paysan a remplacé le serf. La taille tend à devenir un impôt reposant plutôt sur le fonds territorial que sur la personne (1); le service militaire paraît moins rigoureux ; roturiers et paysans paient seuls les impôts ; on constate une avance générale dans la civilisation ; les villes ont plus d'importance ; néanmoins le caractère général de l'époque est le même, elle n'affecte nullement d'être un temps d'oppression, de malheur.

§ 14. *De la condition des populations sous le régime féodal, du XIe au XIIIe siècle.*

Les grands ouvrages, cités plus haut, n'en disent rien. Ils ne font allusion à aucune difficulté sociale. Le milieu auquel s'appliquent les lois, assises, coutumes, avis dont ils s'occupent, paraît être stable et remonter loin. Voici ce qu'en pensait M. Léopold Delisle, il y a bientôt un demi-siècle, dans un livre où rien n'est laissé au hasard; sorte de préface aux travaux qui vont suivre. On s'étonne même que M. Léopold Delisle ait pu trouver tant d'autorités à citer pour des temps si éloignés. « Les « rapports des seigneurs avec leurs hommes n'y sont point « entachés de ce caractère de violence et d'arbitraire avec « lequel on se plaît trop souvent à les décrire. De bonne heure « les paysans sont rendus à la liberté. Dès le XIe siècle, l'es- « clavage a disparu de nos campagnes. A partir de cette épo- « que, il subsiste bien encore quelques redevances et quelques « services personnels, mais le plus grand nombre est attaché à « la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obligations, « tant réelles que personnelles, sont nettement définies par les

(1) La taille se convertit en une taxe sur les feux, c'est déjà le fuocatico italien.

« chartes et les coutumes. *Le paysan les acquitte sans répu-*
« *gnance;* en un mot, la féodalité du moyen âge (que nous « distinguons bien de la féodalité des temps modernes) n'a « point, au moins en Normandie, produit sur les paysans les « effets désastreux qui lui sont imputés avec plus de passion « que de justice (1). »

Ces réflexions sur l'état des classes agricoles en Normandie sont les mêmes que celles qui viennent à l'esprit quand on consulte les monographies concernant d'autres parties de la France : la baronnie de Montratier dans le Quercy, celle de Meillant dans le Berry, celle de Clermont en Beauvoisis, la châtellenie de la Roque dans le Cantal, la seigneurie de la Roche Talbot dans le Maine, la seigneurie de la Roche Guyon près Gisors; réflexions entièrement confirmées par les livres, non des feudistes monarchiques des XVII[e] et XVIII[e] siècles, bien autrement tempérés toutefois que les publicistes tels que Championnière, mais des jurisconsultes des XII[e] et XIII[e] siècles, des monuments juridiques du moyen âge lui-même.

Après avoir montré, dans le chapitre premier de son livre, qu'il y avait, au moyen âge, en Normandie (c'était à peu près la même chose par toute la France) deux tenures, la tenure noble, le fief avec service militaire et redevances fixes, y compris les vavassories ou arrière-fiefs (démembrements du fief) et les tenures roturières avec cens, redevances et corvées, M. Léopold Delisle, explique les divers modes de possession et d'exploitation; les censives, emphytéoses, métairies, champarts; redevances; services. Les services consistaient en corvées rachetables; les redevances en rentes en argent ou en grains. Enfin il indique quels étaient les impôts, le cens, forme nouvelle d'anciens impôts — le surcens — les droits de mutation. Les transports, les gardes, l'entretien des chemins, les rentes des moulins ou banalités étaient les charges les plus lourdes. Ces charges se trouvaient, en partie, compensées par les obligations que la coutume imposait au seigneur, pour les pauvres, les infirmes,

---

(1) *Les classes agricoles et l'agriculture en Normandie au moyen âge,* 1851, préface. Comparer Marion (*Bulletin des travaux historiques,* 1894, page 99).

les malades. Dans les derniers chapitres, M. Léopold Delisle donne la description de la production agricole et de la vie rurale à cette époque : culture des céréales, culture de la vigne, engrais, marnage, forêts, moulins, pommiers et cidre, prairies et paccages, bétail. On se croit transporté dans la Normandie actuelle.

Grâce aux nombreux documents que l'on possède sur Jeanne d'Arc et sa famille, M. Siméon Luce a pu reconstituer leur intérieur et retracer, à 250 ans environ de l'époque décrite par M. Léopold Delisle, le tableau de la vie d'une famille de roturiers, propriétaires campagnards, dans la seigneurie ou châtellenie de Vaucouleurs, dont dépendait Domrémy, où Jeanne d'Arc a vécu de 1412 à 1428. Domrémy était un village entièrement féodal où les Bourlemont, seigneurs de Vaucouleurs, avaient la morte main avec haute, moyenne et basse justice, redevances, corvées ordinaires, four banal, le tout énuméré dans un dénombrement de 1398. « On voit par le testament de Jean de Bourlemont « que les membres de cette noble famille entretenaient avec les « hommes de leurs villages des relations d'une familiarité toute « patriarchale... Tous les ans, le dimanche de *Lætare*, appelé « par les habitants du Bassigny dimanche des Fontaines, fête « populaire dans tout le Barrois, Béatrix, femme de Pierre de « Bourlemont, allait sous un hêtre magnifique, dit l'arbre des « fées ou des dames, faire des repas champêtres, des dinettes en « plein air ; chacun apportait ses provisions, du vin et des petits « pains, et les jeunes filles de la seigneurie, mêlées aux demoi- « selles de la châtelaine, lui faisaient escorte... Les biens immeu- « bles appartenaient à Jacques d'Arc et à Isabelle Romée, père « et mère de Jeanne d'Arc, représentaient environ 20 hectares « dont 12 en terres, 4 en prés et 4 en bois, ils avaient de plus « leur maison, leur mobilier et une réserve de 2 à 300 fr. qu'ils « entretenaient avec soin en prévision d'une fuite devant quelque « invasion. En mettant eux-mêmes en valeur ce qu'ils possé- « daient, ils en pouvaient tirer un revenu annuel équivalent à « 4 à 5.000 fr. de notre monnaie, ce qui leur permettait de dis- « tribuer des aumônes aux pauvres et de donner l'hospitalité « aux moines mendiants et aux voyageurs qui passaient souvent

« dans ce pays. L'avoir de ces braves gens constituait ce que « l'on appelait dès lors dans le Barrois un *gagnage* ou petite « ferme (1). Ce qui distinguait le *gagnage* de simple conduit, « c'est qu'on employait toujours pour le premier un certain « nombre de chevaux... Le père de Jeanne d'Arc était qualifié « de doyen de village ; il venait immédiatement après le maire « et l'échevin... Dans chaque village, le doyen convoquait les « bourgeois aux assemblées électorales et aux plaids..., il était « également chargé de la collecte des tailles, rentes et rede- « vances; il était aussi préposé à la surveillance du pain, du « vin et des autres denrées ainsi qu'à la vérification des poids « et mesures... Les hauteurs couronnées de hêtres et de chênes « fournissaient en abondance le bois de chauffage ; le gland des « chênes permettait d'engraisser des troupeaux de porcs ; le « vignoble de Greux, grimpant dès le XIVe siècle sur ces hau- « teurs, produisait un petit vin acidulé... mais la principale ri- « chesse des habitants de Domrémy, c'était le bétail qu'ils met- « taient à paître dans les prairies des bords de la Meuse. Cha- « cun, après la récolte, avait le droit de faire pâturer un nombre « de têtes de bétail proportionnel à celui « *des fauchées de pré* » « qu'il possédait en propre. C'est ce qu'on appelait le *ban de* « *Domrémy* dont la garde était confiée tour à tour à une personne « prise dans chaque *conduit* ou ménage. On voit, par certaines « réponses de Jeanne à ses juges de Rouen, qu'elle avait été plus « d'une fois préposée à cette garde, lorsque venait le tour de ses « parents... ». La maison de la famille de Jeanne d'Arc était presqu'adossée à l'église de Domrémy. C'est ce qui explique comment, en dehors de ses travaux, elle pouvait aller si souvent à l'église. La chaumière paternelle n'était séparée de l'église que par un jardinet attenant au cimetière, c'est dans cette chaumière que les amies de Jeanne venaient « de jour comme de « nuit, filer, tricoter et coudre ». Les amies de Jeanne se marièrent et comparurent au procès de sa réhabilitation (2).

---

(1) Le *gagnage* n'est autre que la Farm du Nébraska ou du Kansas, avec la différence des temps et des territoires.

(2) Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domrémy*, 1886. — M. Siméon Luce fait ob-

§ 15. *Fonction du régime féodal dans la civilisation de l'Europe.*

Voilà certes des milieux tout autres que ceux dont Guizot, Augustin Thierry et Championnière (nous laissons de côté les pamphlétaires) ont tracé le tableau, sous l'influence, non pas de ce qui existait au XIIIe et au XVe siècle, mais des luttes de la Révolution française et de la Restauration. L'époque de Philippe-Auguste et de saint Louis n'a pu être qu'une grande époque. M. Guizot n'a pu comparer saint Louis qu'à Marc-Aurèle. Toutefois le trait principal de ces temps n'est pas la grandeur; c'est l'apogée d'un mouvement très important, de ce mouvement rural que nous avons suivi depuis le IIIe et le IVe siècle, pendant l'Empire romain et auquel ont correspondu les réformes fiscales, considérables mais prématurées, de Dioclétien et de Constantin; ce mouvement a duré douze siècles. Il va se prolonger jusqu'à la fin du XVIe siècle. Le mouvement urbain, auquel nos générations appartiennent, a eu ses débuts vers le XIIIe siècle. Il est aujourd'hui à son apogée, à son tour; c'est le mouvement qui favorisera l'œuvre nécessaire et unitaire de la Royauté et qui la détruira ainsi que la féodalité. Mais il restera, en France, de la féodalité d'immenses résultats; la mise en culture du territoire, la distribution des populations sur plus de 50 millions d'hectares, la vie rurale, une richesse agricole qui soutiendra tout pendant des siècles, une race d'hommes incomparable, cultivateurs et soldats comme les Romains, race dont le maréchal Bugeaud a été le type accompli. Sur ce territoire, particulièrement favorisé, les institutions fiscales de l'époque féodale trouveront les éléments, jetteront les bases d'un système fiscal puissant : mutations entre-vifs, mutations par décès, accroissement, douanes,

---

server que, dans sa vie de Duguesclin, il a eu plusieurs fois occasion de dépeindre de nombreux milieux féodaux. Ces milieux ont beaucoup souffert pendant la guerre de Cent ans, mais ils lui ont survécu. M. Baudrillart en a décrit quelques-uns aux XVIe et XVIIe siècles. Nous aurons à montrer Montesquieu lui-même se promenant au milieu de ses paysans, encore roturiers, soumis aux charges féodales, vers 1740. — Chapitres principaux à consulter du livre de M. Siméon Luce, *La famille de Jeanne d'Arc, Domrémy et Vaucouleurs*, n. 3 et 6.

contributions indirectes, droits domaniaux, prestations, taxes sur le travail, taxes sur les vins, bière, hydromel, greffes; la féodalité n'a rien négligé; elle n'a pas connu, il est vrai, le tabac, le sucre, le thé, le café, ni le timbre.

En somme, si l'on reconstitue le budget d'un véritable seigneur, féodal ou justicier, on se rapproche singulièrement des budgets de la France républicaine. La taille correspond à l'impôt foncier et mobilier; elle correspondrait exactement à un impôt arbitraire sur le capital et sur le revenu. Les droits de mutation, amortissement, franc-fief subsistent encore. Il en est de même des droits domaniaux et taxes judiciaires. Les cens et champarts se retrouvent dans le domaine de l'État. Les taxes de consommation, sel, vin, viande, huile, fruits, légumes, farines, y surabondent — celles de douanes y surabondent encore plus. En cherchant bien on y rencontrerait le cadenas lui-même. — Les patentes équivalent aux taxes d'industrie et de travail. Les droits de navigation, pêche, chasse, bacs, péages, foisonnent partout. Les droits sur les chemins de fer sont moins incommodes, mais beaucoup plus onéreux que les péages.

Bref, l'époque féodale a été, au point de vue fiscal, complètement créatrice; elle a laissé peu de chose à faire à la royauté et beaucoup moins qu'on ne le pense aux temps modernes. Le budget de 1789 ressemble de fort près à celui du seigneur Roi du XIIIe siècle, établi avec autant de science que d'intelligence par M. Ad. Vuitry et celui de 1789 est le cadre du budget de 1896. Élargissez la seigneurie, vous rencontrez la France; au delà de la France, l'Europe.

Tout, au surplus, dans l'œuvre de la civilisation, se prépare dans de petits foyers où la force se concentre et agit. Il en est de même dans les productions des autres règnes de la nature. Athènes a fait la civilisation grecque, Rome l'Empire romain, la seigneurie capétienne a fait la France; la France féodale a exercé sur l'Europe, sur le monde entier, dès le XIe siècle, une influence prépondérante; c'est dans la molécule seigneuriale que se sont préparés, disposés, agglomérés les éléments de la civilisation française, éléments non pas uniques, mais principaux. « Alors

« le monde féodal contiendra, a écrit Michelet, sous l'apparence « du chaos, une harmonie réelle et forte (1). »

L'œuvre essentielle de la société féodale a consisté à fixer les populations, encore vagabondes et presque nomades, sur le sol et à les y retenir par les liens de la propriété foncière et de la solidarité sociale, bien autrement étroite qu'aujourd'hui. La société féodale a, par suite, développé, en toutes choses, le principe de l'hérédité, fondement de la propriété et de la stabilité. La forme conditionnelle de la propriété foncière avait pour objet principal de retenir l'homme qui était la principale valeur de l'époque. Les droits de mutation, relief, quint, requint, lods et ventes, amortissement, tendaient au même but. Il en est de même de toutes les règles, coutumes, de tous les contrats qui caractérisent cette forme ; l'homme sera attaché de force au sol, à la terre, mais il pourra en devenir propriétaire. L'origine des familles de propriétaires campagnards, si nombreuses en France, est là. Cette œuvre a complété les deux grands faits sociaux et économiques dont nous poursuivons l'étude depuis l'Empire romain : 1° le défrichement, l'occupation, la mise en culture de l'Europe; 2° la transformation de l'esclavage en servage. Ces deux faits d'ordre supérieur n'ont reçu nulle part une aussi grande extension qu'en France ; aussi la France a été le foyer principal de la société féodale et la nation la plus importante de l'Europe au moyen âge.

Nous avons trouvé dans le polyptyque de la grande abbaye de Saint-Germain-des-Prés au commencement du IXe siècle une sorte d'inventaire de l'état social du temps. Deux documents du même ordre du commencement et du milieu du XIIe siècle, relatifs à l'abbaye de Marmoutiers en Alsace, vont nous permettre de constater les changements qui avaient pu s'opérer du IXe au XIIe siècle, c'est-à-dire pendant la période réellement féodale (2).

(1) *Histoire de France*, 1er vol., page 433.

(2) Dareste de la Chavanne, *Les classes agricoles*, 175. M. Sée a publié dans la *Revue historique*, janvier 1895, une étude intéressante sur la condition des classes serviles en Champagne. Il montre le rapide mouvement de transformation dans la condition de ces classes. Les serfs, qui étaient rivés à la terre au Xe siècle (ce qui n'était même pas sans exception), ont presque tous obtenu l'affranchissement au XIIIe. Ils échappent à la taille arbitraire; ils forment des groupes

Les sujets de l'abbaye étaient divisés en quatre classes : 1° les barons, au nombre de 30, pourvus de fiefs de chevalier, et ne devant que le service militaire; ce sont les vassaux de l'abbaye; 2° les censitaires libres, au nombre de 80, devant un cens territorial annuel peu considérable, à raison de chaque manse leur appartenant. Ils forment le conseil de chaque village et rendent la justice sous la présidence de l'intendant de l'abbaye; 3° les détenteurs de manses serviles qui, outre les cens et contributions, doivent trois jours de travail par semaine; 4° les hommes n'ayant pas de manses, servant comme domestiques, nourris et entretenus, mais ne recevant aucun salaire; ce sont de véritables serfs.

On remarque tout de suite combien le progrès a été sensible en trois siècles. Les hommes libres (barons et propriétaires) ont une toute autre importance qu'au IXe siècle; la servitude n'a pas disparu, mais la condition des colons serviles est nettement définie. Les barons, les censitaires libres représentent les hommes libres et les colons libres du IXe siècle; le colon libre est encore sur l'abbaye; il ne l'a pas encore quittée, mais il y est devenu propriétaire. Le colon servile possède à peu près la situation du colon libre au IXe siècle. Quant aux domestiques serviles, ils sont les derniers débris de la servitude.

Dans le langage du XIIe siècle les colons serviles de la troisième classe représentent les main-mortables, les serfs questaux, ceux que leur condition attachait encore à la terre et que le seigneur pouvait faire *quérir* partout. Les hommes libres de la seconde classe deviennent les vilains, les roturiers, les *hommes de pooste;* leurs domaines, les censives ou biens roturiers ; milieu de la famille de Jeanne d'Arc.

Les Croisades ont amélioré la condition de ces deux classes d'hommes, celle des serfs questaux en les affranchissant et en les transformant en hommes de pooste, celle des hommes de pooste en leur fournissant l'occasion d'acquérir des fiefs de chevalier, ceux des barons, et de se glisser lentement dans la société

---

compacts ; ils se précipitent vers les villes, les communes ; ils collaborent à la création de la classe bourgeoise... « ils peuvent devenir nobles ».

féodale qu'ils ont ainsi renouvelée aux XIIIe et XVIe siècles.

Le mouvement d'affranchissement, d'un caractère particulier au XIIe siècle, a pris un caractère général au XIIIe et au XIVe. Il a eu lieu en masse, par des édits du suzerain (1). Il est devenu politique. Il n'en avait jamais été de même auparavant, soit pour la transformation de l'esclavage en servage, soit pour le passage du servage à la liberté. Ces affranchissements en masse attestent l'importance des progrès accomplis au XIIIe siècle par la civilisation.

Les hommes de pooste forment la souche des propriétaires bourgeois, quelques-uns même ennoblis, jusqu'en 1789. Les serfs questaux correspondent, en grande partie, à celle de nos paysans, petits propriétaires, fermiers, métayers, bordiers, prixfaiteurs, à toute la classe proprement rurale et par suite ouvrière, sauf les mouvements qui ont favorisé les uns en leur permettant de monter plus haut ou contrarié les autres; car, à partir de cette époque, la fixité qui, depuis tant de siècles, caractérisait la condition des classes inférieures et qui rejetait, par suite, la presque totalité des charges sociales sur les classes supérieures, disparaît. La société n'est plus qu'une échelle de Jacob : les uns grimpent, les autres descendent. Bien des barons deviennent ouvriers; bien des serfs questaux deviennent barons. L'édifice féodal se maintient, mais il se change en une sorte de bazar. Combien les Croisades, les guerres privées, les guerres anglaises ont détruit de vieilles familles féodales qui ont été remplacées par des familles serviles? Quel exemple plus catégorique que celui de la famille de Michel Montaigne, *des Eyquem* qui, en un siècle, de la condition de serf questal, entre dans la noblesse territoriale, puis de robe, puis d'épée?

Dans l'Europe occidentale, en Angleterre, en Allemagne, surtout l'Allemagne du midi, en Italie et dans l'Espagne septentrionale, la féodalité a rempli la même fonction et obtenu les mêmes résultats, quoique moins complètement qu'en France.

---

(1) Levasseur, *Hist. des classes ouvrières en France jusqu'à la Révolution*, 1er vol., chap. 2, liv. 3; Ad. Vuitry, *Régime financier*, tome I, p. 104; Marcel Fournier, *Des affranchissements du* Ve *au* XIIIe *siècle*, 1883.

Le mouvement vers la liberté et la propriété ne s'est jamais arrêté en France. Il n'en a pas été de même dans l'Europe orientale; aussi la condition de la civilisation de l'Europe orientale fut-elle longtemps inférieure à celle de l'Europe occidentale, spécialement de la France, la propriété foncière moins bien assise, moins bien répartie, les populations plus arriérées et plus pauvres.

Si on compare les conditions du développement de la propriété foncière et de la personnalité de l'homme, en France et en Russie, on reconnaît, tout de suite, quel immense bienfait la propriété conditionnelle a été pour la France et pour l'Europe occidentale. On peut la considérer comme l'instrument économique et social qui a servi à conduire les populations, du milieu de la servitude et du vagabondage, à la situation de paysans propriétaires, fermiers, métayers, bordiers; plus tard et peu à peu la perpétuité de la condition personnelle a disparu; mais deux choses sont restées pour les uns, les plus heureux, la propriété du sol, pour les autres l'entière liberté personnelle.

En Russie, même au XVIe siècle, il a fallu rétrograder vers la servitude, puis river les populations au sol, avec *le Mir* comme compensation et comme garantie. La censive et la tenure servile ont formé de meilleures populations rurales que le Mir. Elles les ont façonnées lentement, car il faut beaucoup de temps pour passer de l'esclavage à la servitude et de la servitude à la propriété libre (1).

Toutes ces réglementations, taxes, tarifs, impôts, tribunaux, greffes féodaux ont élevé les populations à un niveau supérieur et, avec le temps, ont permis à la race celtique, presque sauvage, de former une race mixte, d'occuper et de mettre en valeur un territoire de la plus grande valeur, de réunir les éléments de la civilisation française aux XIIIe, XVIe, XVIIe et au XIXe siècles (2). Sans la féodalité, telle qu'elle a été dans l'Europe occidentale, la race celtique de Gaule, aurait eu la destinée des

---

(1) Mackenzie, *La Russie*, chap. 29 et 30. La *Réforme sociale*, mars 1896, contient une étude importante sur les difficultés auxquelles l'émancipation des serfs donne actuellement lieu.

(2) Les feudistes des XVIe et XVIIe siècles ont eu une grande part dans la rupture qui s'est faite à partir de Henri IV, mais surtout sous Louis XIV, dans les

Irlandais, qui ont conservé, au moins, la liberté personnelle; tandis que les paysans russes n'ont trouvé de protection que dans l'association obligatoire du Mir. Combien était supérieure, en 1789, la condition des populations agricoles de la France, combien elle l'est encore aujourd'hui!

L'époque féodale a été cependant longtemps méconnue et les populations, en général, en ont conservé, sauf de très honorables exceptions, un souvenir néfaste. Si beaucoup de préjugés contre la féodalité ont disparu, il en subsiste encore. Quelques écrivains, quelques politiciens ne peuvent en parler de sang-froid. Quand ils veulent combattre, devant la démocratie contemporaine, l'influence des propriétaires, ils les taxent de vouloir rétablir les droits féodaux. Ils s'imaginent compromettre aussi certaines formes nouvelles de la richesse, industriels, banquiers, gros marchands, sans lesquels l'œuvre du travail irait fort mal, en les traitant de barons féodaux, ignorant qu'il y a une rare dose d'extravagance à comparer une banque à une baronnie et beaucoup de mauvaise foi.

Il y a mieux. Aux XVIIe et XVIIIe siècles la France avait perdu le sens de ses origines et même leur souvenir. Chute de l'Empire romain, occupation des Franks et autres tribus germaniques, Croisades, crise des XIVe et des XVe siècles, Jeanne d'Arc, les grandes luttes du XVIe siècle, tout cela a été plongé dans les mêmes ténèbres. Leur souvenir même déplaisait à Richelieu et surtout à Louis XIV. Boulainvilliers, Fréret et Montesquieu, les premiers, osèrent effleurer ces sujets, alors scabreux, auxquels le courant du temps ne s'arrêta pas. Il a fallu Châteaubriand, Michelet, Victor Hugo ainsi que nos publicistes contemporains MM. Léopold Delisle, A. Monteil, Beugnot, Fustel de Coulanges, Siméon Luce, Glasson, Flach, Vuitry, Paul Viollet, Esmein, Luchaire, Langlois et bien d'autres, pour replacer, sous les yeux des Français, les grandes époques, les glorieuses figures

---

traditions historiques de la France — rupture qu'on ne peut comparer qu'à celle de 1789. Ainsi on doit lire avec précaution le *Traité des seigneuries* de Loysel, Paris, 1666 — qui, à plusieurs égards, est fort intéressant. Loysel connaissait les débris de la féodalité de son temps, mais il était moins au courant de la véritable époque féodale.

et les terribles épreuves de la vie historique de leur territoire et de leur race.

Sur la politique de Louis XIV à l'égard des historiens de son temps, on peut consulter les explications données par Augustin Thierry (1) sans oublier la disgrâce de Mézeray et la mise à la Bastille de Fréret. Augustin Thierry est bien loin d'avoir apprécié, sans complaisance pour les passions de son époque, l'œuvre de la féodalité. Pas même de Tocqueville qui, dans la *Révolution et l'ancien régime,* attribue au mouvement si complexe de 1789, l'abolition de la féodalité pour principal mobile (2). Ce qui subsistait en 1789 du régime féodal, bien que vexatoire, n'était que d'une importance fiscale relativement secondaire. Louis XIV aurait très certainement pu procéder à cette abolition, comme le lui ont conseillé Pussort et Colbert; mais elle n'aurait pas empêché le mouvement du XVIIIe siècle, ni réfréné les vices, ni prévenu les fautes et les malheurs d'une monarchie qui avait renoncé à ses traditions nationales pour y substituer la politique *selon l'Écriture sainte* de Bossuet (3). Voici sur la société féodale le jugement calme et impartial de M. Glasson. « La société féodale est née des besoins d'une épo-« que et leur a, en grande partie, donné satisfaction..... On a « beaucoup décrié ses abus, ses inégalités sociales, mais au-« jourd'hui des appréciations plus justes tendent à prendre la « place de ces récriminations. Pendant les siècles de sa pleine « vitalité, le régime féodal a, lui aussi, à son heure, été le re-« présentant du progrès et de la civilisation (4) ». Nous voilà bien loin des accusations passionnées que M. Guizot formulait en 1828 et qu'il a renouvelées trente ans plus tard en racontant à ses petits-enfants : « de tout temps la masse de la population « a considéré le régime féodal comme un ennemi à abattre ».

---

(1) *Considérations sur l'histoire de France.*

(2) Ancien régime, chap. XII.

(3) D'Arbois de Jubainville, *Deux manières d'écrire l'histoire,* chap. II.

(4) *Institutions de la France,* 1er volume. Introduction. M. Mortet l'a également jugée avec calme, bien qu'en sacrifiant trop à la sociologie et pas assez à la terre, à sa culture, à sa mise en valeur : cultiver et défendre le sol, voilà les lettres de noblesse de la féodalité française.

De nos jours, il y a un autre ennemi à abattre, c'est la propriété foncière elle-même. Les révolutionnaires de la fin de notre siècle emploient exactement la même formule que l'éminent professeur.

Aujourd'hui on sait que la féodalité a été, pendant plusieurs siècles, au moins du IXe au XVIe, une nécessité sociale, un progrès économique, un organisme puissant de protection et de défense du territoire, des personnes, des biens et des droits de tous, ainsi qu'un régime social approprié à la mise en culture de l'Europe et à la transformation de la servitude; on a retrouvé les textes qui attestent la fonction de salut public et de développement agricole, économique, politique, remplie par le régime féodal.

Tocqueville a attribué, en partie, cette antipathie, parfois cette ingratitude des populations, au maintien des droits féodaux jusqu'en 1789. Les droits féodaux, dit-il, légitimes du Xe au XIVe siècle, ne l'étaient plus, quand le régime féodal ne fut plus en rapport avec les conditions politiques et sociales de la France. Acceptés comme droits publics, ils devinrent des droits privés. Il n'y a qu'une part de vérité dans l'observation de Tocqueville. Les propriétaires des domaines, grevés de droits féodaux, ont toujours aimé à confondre les droits fonciers, parfaitement légitimes, avec les droits fiscaux. D'ailleurs leur importance a été exagérée. Ils ne représentaient guère, les uns et les autres, pour la France que 100 millions de francs en 1789 et 125 millions avec ceux du domaine royal. Les droits de transmission seuls étaient onéreux. Les droits féodaux étaient, en outre, très inégalement répartis. Mais ces divers droits donnaient lieu à de nombreuses compensations et confusions, qui en diminuaient beaucoup le total, soumis à des prélèvements fort sensibles de la part d'une multitude d'agents fiscaux très retors et très coûteux. Depuis, les droits féodaux sont devenus un thème inépuisable pour les politiciens, les feuilletonnistes et les feudistes des boulevards.

Tout en faisant une certaine part aux observations de Tocqueville, en accordant, qu'au XVIIIe siècle, ce qui demeurait alors debout de l'édifice féodal n'était plus, à peu près, qu'une ruine sans valeur, de même que les vieux castels qui avaient si longtemps protégé les populations, il faut attribuer, ce semble, leur

antipathie séculaire, sous certaines réserves très remarquables, à l'action du pouvoir royal et à ses agents d'une part, et, d'autre part, au caractère particulariste de la race, qui a fini par s'insurger contre les moyens nécessaires, mais trop longtemps conservés et appliqués, pour la civiliser et mettre en valeur son territoire.

Néanmoins la France et, en Europe, aucun peuple ne comptent de générations plus illustres que celles qui l'ont constituée du xe au xiiie siècle et sauvée du xive au xve siècle. Mais ce qu'il y a peut-être de plus digne d'éloges dans nos anciennes familles seigneuriales, c'est de durer encore et d'avoir résisté à l'action du temps (1). Nous en connaissons une très honorable dont les parchemins authentiques remontent au xe siècle. Fort peu de familles sénatoriales romaines ont eu la même fortune. C'est qu'en même temps qu'elles ont possédé, défriché, cultivé la terre de France, plusieurs de ces familles y ont maintenu des traditions d'honneur, d'éducation, de résignation, de sacrifice, de devoir social et de civilisation chrétienne qui, seules, permettent aux générations de résister aux lois destructives de la vie (2).

§ 16. *Les Croisades et l'Église.*

Commencées à la fin du xie siècle, les Croisades se sont prolongées jusqu'au xive. Elles ont exercé, sur toute l'Europe, une très grande influence à divers points de vue : 1° elles ont manifesté combien avaient été considérables les progrès accomplis depuis la fin du xe siècle; cette période, encore imparfaitement connue, a dû être une des plus prospères de l'Europe; 2° elles ont ouvert la société féodale aux riches possesseurs de tenures

---

(1) Ancien régime, chap. xii. — Licet usus gentium nobilitatem in divitiis acquisitis introduxerit dominari, ratione tamen sagacius disponenti placuit ut mores et actus demonstrent nobilitatem hominum et exinde mereantur vere nobiles reputari (Ducange, *glossarium* — au mot *nobilitatio*), — de La Roque ajoute : Sponte assentior eos tantum inter nobiles cooptatos qui honeste et libero loco nati erant.

(2) Nous citerons comme exemple la famille seigneuriale de La Roche-Guyon dont M. Rousse a écrit l'intéressante histoire ; mais la famille à laquelle nous faisons allusion n'a pas éprouvé les mêmes changements que celle de La Roche. Elle est la même depuis 900 ans. La famille de Confucius possède encore en Chine le domaine sur lequel son illustre fondateur a vécu (500 ans avant notre ère).

qui avaient passé successivement de la condition de colon à celle de censitaire, de vilain, de roturier et de bourgeois. Nous avons déjà relevé dans la famille de Michel Montaigne un cas très curieux de cette transformation. Cette admission a été, de la part des seigneurs, le résultat de la nécessité et, de la part des vilains, la preuve de l'amélioration de leur condition; 3° elles ont rapproché les divers groupes sociaux les uns des autres, constaté entre eux des liens communs; elles les ont associés à des événements nouveaux, lointains, qui ont modifié les horizons de chacun d'eux; elles ont été une manifestation, en partie, nationale; 4° elles ont mis la France en rapport avec d'autres nations, d'autres races, d'autres religions, d'autres climats. Il y a eu une sorte de renouvellement, d'autant plus profond, que toutes les classes de la nation y ont pris part; 5° elles ont surexcité le sentiment religieux et contribué ainsi à adoucir les mœurs, à tempérer ce que le régime féodal avait d'excessif; 6° elles ont été l'occasion de la levée, à diverses reprises, pendant près de deux siècles, d'aides extraordinaires, sur lesquelles il y a lieu d'insister.

La première a été levée en 1147 par Louis VII, sous le nom du vingtième, parce que le taux de l'aide fut fixé par le Roi au vingtième des revenus. La levée de cette aide fut précédée d'un recensement général. Toutes les classes des deux sexes durent l'acquitter. M. Glasson a admis qu'elle fut exigée dans *toute la Gaule*. Il nous paraît difficile de partager cette opinion.

La seconde, la dîme saladine, fut demandée en 1188 par Philippe-Auguste; c'était une taxe sur le capital quant aux biens mobiliers et sur le revenu quant aux biens fonciers. La valeur des biens était déclarée sous serment par le contribuable. L'impôt était du dixième. Il portait sur tous les biens, sans exception, de tous les non-croisés. Le seigneur croisé recevait la dîme de ses vassaux et de tous ses hommes. Un an après Philippe-Auguste rapportait son ordonnance qu'il considérait comme une faute et une témérité. On a attribué cet acte, si curieux, à l'influence du clergé, qui préludait, dès lors, à la politique fiscale qu'il a suivie, sans jamais la modifier, jusqu'en 1789. En partant pour la croisade, en 1190, Philippe-Auguste défendit aux pré-

lats et barons du royaume de donner taille (*dare talliam tant qu'il serait au service de Dieu*). Cette aide ne fut demandée que dans les domaines royaux; ce qui rend fort improbable qu'en 1147, celle demandée par Louis VII, ait pu être exigée dans la Gaule entière; elle fut partagée entre le Roi et les croisés. Les biens ecclésiastiques y furent soumis; elle fut levée par le Roi sur ses sujets immédiats, par les seigneurs dans les seigneuries, et les communes, par les évêques et chapitres sur les biens du clergé. C'était donc une aide toute spéciale, n'ayant encore aucun caractère général. Ainsi l'œuvre si considérable des Croisades n'a pas suffi pour généraliser la notion de l'impôt en France.

Longtemps, le caractère et l'importance pour la race française, des Croisades ont été méconnus, de parti pris; mais aujourd'hui la lumière se fait peu à peu; les voyageurs et les savants du XIX[e] siècle ont replacé, sous les yeux des générations actuelles, ce qu'ont été les croisés, les luttes héroïques qu'ils ont soutenues, les institutions qu'ils ont pratiquées, les clientèles qu'ils ont établies, les impérissables traditions de Jérusalem, de Chypre, de Rhodes, de Candie et de Malte, les témoignages d'admiration des peuples qu'ils ont combattus. La France est toujours vivante en Syrie et les chrétiens de la Palestine et du Liban comptent toujours sur elle; les monuments que les croisés ont élevés n'ont pas tous péri; dans quelques-uns sont encore installées les écoles où nos sœurs, populaires dans tout l'Orient et respectées par toutes les races, professent la vieille langue et propagent la civilisation de France.

Nous avons même dû consulter les Codes ou Assises de Jérusalem, conservés en partie, pour donner une idée de l'époque féodale; car c'est en Syrie, de même qu'en Angleterre, que les institutions, les mœurs, le régime de la féodalité ont eu leur plus complet épanouissement. En France, ils ont toujours dû compter avec les débris de la civilisation romaine.

§ 17. *La Royauté féodale en France.*

A aucune époque l'idée et la tradition d'une force centrale, protectrice des intérêts communs, conservatrice de l'ensemble

du corps social, peut-être même d'une sorte de nationalité, plus ou moins indéterminée, n'a entièrement disparu, dans les Gaules, au milieu de l'anarchie profonde de la société gallo-romaine et du mouvement de reconstitution locale de la féodalité. Mais les peuples ne vivent ni par les souvenirs, ni par l'imagination, ni sous l'empire de leurs préférences. Ils sont dominés, avant tout, par les circonstances au milieu desquelles ils sont placés et par les besoins présents. Du VIe au Xe siècle, sauf sous Charlemagne, le pouvoir central, la Royauté, a été impuissante à maintenir l'ordre et la sécurité sur le territoire des Gaules qui, avant, comme après la conquête romaine, n'avait pas constitué un ensemble national. Charlemagne, lui-même, n'y est pas parvenu.

La société féodale s'est formée ou agglomérée, en France, précisément pour procurer, par d'autres moyens, l'ordre et la sécurité, réunir sous un lien fédératif les divers éléments appelés à constituer le territoire, la société, la nation. Le pouvoir royal n'a point disparu au milieu de cette transformation, mais, en fait, il s'est trouvé considérablement réduit. Nous verrons qu'il n'en a pas été de même en Angleterre ni en Allemagne, différence qui a eu des conséquences très étendues. M. Luchaire nous paraît avoir saisi, mieux que M. Guizot, le double caractère de la royauté féodale, celle dont les grands feudataires, les évêques, les barons investirent Hugues Capet, comme duc de France, en 987. « La Royauté capétienne offre le double carac- « tère : 1° d'une *monarchie traditionnelle de droit divin* ; 2° d'une « *suzeraineté générale d'ordre féodal*, mais ce dernier aspect « de l'institution ne se dessina pas, dès l'origine, aussi nette- « ment que le premier. Les rois n'ont jamais cessé de parler et « d'agir au nom du droit monarchique qui était leur droit propre « et essentiel, tandis que leur action, comme chefs de l'édifice « féodal, appelés à bénéficier de leur haute suzeraineté, en vertu « des principes purement féodaux, ne s'est guère manifestée « dans les faits avant le commencement du XIIIe siècle(1) ».

De ces deux caractères, le premier, malgré le sacre, malgré l'unité du titre, malgré le concours de l'Église, malgré

(1) Luchaire, *Manuel*, page 459.

la foi, plus vague et plus incertaine qu'on ne l'a pensé, du peuple en un pouvoir supérieur de justice, malgré les aspirations longtemps confuses et fort obcures, si elles existaient, vers la communauté destinée du *regnum* ou de la *patria Francorum*, selon les expressions acceptées par M. Luchaire, mais sujettes à bien des interprétations, il était, quant au xe siècle, un pur idéal (1). Les seuls fondements réels de cet idéal se résumaient dans le concours de l'Église, concours qui avait encore ses incertitudes et ses variations, et dans ce qui pouvait avoir survécu des débris des traditions romaines. La Royauté n'a retiré de son caractère de droit divin aucune autre force qu'un certain prestige, jusqu'à ce que sa suzeraineté féodale ait définitivement prévalu, en s'étendant, avec des degrés et des conditions fort divers, sur les différentes parties du territoire. M. Guizot a tout à fait exagéré la portée de ce prestige et de ce pouvoir idéal (2), qui ne se sont réalisés qu'au xviie siècle, dans la personne de Louis XIV, et qui n'ont guère duré plus que lui. L'histoire de toute la monarchie française atteste, particulièrement l'histoire de l'impôt, que son caractère de droit divin ne lui a pas servi à grand chose et qu'il l'a, au contraire, compromise et perdue. Dépourvu de tout pouvoir, Louis XVI s'imaginait être encore roi par la grâce de Dieu.

Il est vrai que le principe d'hérédité dans le pouvoir royal n'a amais été sérieusement contesté à la maison capétienne, depuis Hugues Capet, mais cette hérédité provenait-elle de l'origine divine ou de l'origine féodale ? La féodalité avait tout autrement l'hérédité et la propriété pour fondements essentiels que la délégation populaire ou la désignation divine, auxquelles l'élection peut parfaitement s'appliquer. Enfin, Hugues Capet avait été choisi ou s'était imposé, avant tout comme maître de la plus importante des grandes seigneuries. C'est à son duché de France qu'il dut la couronne, tout autant qu'aux suffrages des ducs, évêques et barons (3).

---

(1) Il en est de même de la *théorie* de M. Boutaric sur le droit du Roi à la propriété du sol : pure excentricité d'archiviste.

(2) *Histoire de la civilisation en France*, tom. 4, leçons XII à XV.

(3) Michelet, *ibidem*, 1er vol., 427, 431.

La Royauté capétienne est donc sortie du milieu féodal; elle a dû son plus grand lustre à son caractère féodal : Philippe-Auguste, saint Louis, Louis XII, François I[er], Henri II, même Henri IV ont été des rois féodaux. Dès que Louis XIV a enfermé ses descendants dans le harem de Versailles, la décrépitude s'est emparée de sa race (1). La popularité de la Royauté est provenue de son caractère féodal. A peine sa mission divine eut-elle pris corps avec le droit romain et les légistes du XIV[e] siècle, que, dès Philippe le Bel, la violence et la terreur, la fraude, les confiscations, la fausse monnaie, deviennent ses agents indispensables.

L'histoire de la Royauté capétienne se partage en trois périodes. La première finit avec Philippe le Hardi en 1285. C'est la véritable période féodale. La seconde finit avec Henri IV, c'est la période de la monarchie contrôlée; la troisième avec Louis XVI; c'est la seule période du droit divin ou de la monarchie absolue; elle aboutit à un désastre effroyable. Néanmoins la Royauté capétienne, même absolue, n'est jamais parvenue à se soustraire complètement à l'influence de ses origines. Née féodale, elle est demeurée féodale en fait, sinon en droit.

Durant la première période, illustrée par les rois les plus remarquables, les Capétiens ont employé trois siècles à agrandir, par tous les moyens, la seigneurie splendide à laquelle ils devaient la Royauté et à faire de cette seigneurie, le modèle de toutes les autres. Malgré les extorsions de Philippe le Bel, l'impôt demeura purement féodal. Les premiers Capétiens n'ont pas entrepris de changer la société féodale, mais de l'améliorer. Les actes en matière d'impôt de Philippe-Auguste et de saint Louis, les plus éminents d'entre eux et de tous les rois de France, ont nettement indiqué leur politique.

Durant la seconde période, qui a aussi une durée de près de 300 ans, surtout avec Philippe le Bel, Charles V, Charles VII et Louis XI, la Royauté a essayé de modifier les conditions politiques et sociales de la France; elle n'y est parvenue qu'imparfaitement. Après la mort d'Henri IV, il a fallu avoir encore re-

(1) D'Arbois de Jubainville, *ibidem*, *Mœurs de Louis XIV*, pages 50-57.

cours aux États généraux. Richelieu et Mazarin ont eu à soutenir des luttes violentes, renouvelées quelquefois même sous Louis XIV. Il y a peu de différence, au point de vue économique et social, entre la société française du XIVe siècle et celle du commencement du XVIIe — mêmes institutions politiques, mêmes conditions économiques, mêmes classes sociales. — Aussi il a été difficile à la Royauté de modifier l'impôt pendant ces trois siècles.

De sérieux changements s'effectuent pendant la troisième période. Le droit divin, attribué au pouvoir royal, l'emporte sur son droit féodal. Le Roi devient à peu près seul maître de l'impôt, au point de vue politique, mais nullement au point de vue économique et social. La Royauté française, qui a pu se dégager du moule féodal, comme pouvoir politique, n'y est pas parvenue comme pouvoir social. Par suite, elle n'a pas accompli, dans l'organisation sociale et fiscale de la France, les réformes nécessaires. En 1789, il y avait encore en France des seigneuries et des fiefs, tels qu'ils existaient au XIIIe siècle, non pas en ce qui était de la condition des personnes, mais quant à la condition des terres et des impôts. Le seigneur devait encore menu cens, gros cens, relief, quint, requint, lods et ventes. Le Roi se considérait comme le premier des seigneurs. Les édits royaux n'avaient pas changé de forme; on les écrivait en français au lieu d'employer le latin. Il en est résulté, — nous le prouverons en examinant les projets de budgets royaux, — que jusqu'en 1789, il y a eu en France deux sortes d'impôts, l'impôt féodal, le plus ancien, et l'impôt royal. La Royauté levait le second sur l'ensemble du royaume et le premier dans son domaine particulier.

Ainsi s'expliquent les scrupules de Philippe-Auguste et de saint Louis (1), à l'égard des impôts, d'un caractère général, qu'ils se crurent autorisés à demander, à raison des Croisades, le plus grand événement politique de leur temps. Ils n'étaient nullement convaincus que leur prérogative divine leur permît d'exiger des taxes en dehors de leur seigneurie royale. Et cependant leurs règnes (un siècle entier à peu près) forment la grande

(1) Plus tard de Charles V.

époque de la royauté populaire, religieuse, bienfaisante. Ils se contentent de leurs revenus féodaux. Rien ne montre mieux comment les organismes s'adaptent aux temps; rien n'indique mieux la prudence que des hommes d'État sont tenus d'apporter dans le maniement de l'impôt. Du xe au xive siècle, l'organisation féodale a correspondu aux besoins du pouvoir royal, c'est ce que Philippe-Auguste et saint Louis ont reconnu. Leurs actes en justifient. C'est un argument décisif contre la théorie qui considère l'aide féodale extraordinaire comme l'origine de l'impôt royal en France.

I. *Du fonctionnement du pouvoir royal pendant l'époque féodale.* — Malgré la violence des mœurs sous les dynasties Mérovingienne et Carolingienne, le pouvoir des rois avait été jusqu'à un certain point, contrôlé ou assisté par des assemblées temporaires. Loin de disparaître avec l'époque féodale, ce contrôle s'étendit et s'universalisa. Chaque baron avait son plaid, chaque seigneur suzerain sa cour. Le pouvoir royal eut d'abord sa cour seigneuriale — la *Curia regis*. Les démembrements successifs de la *curia* ont constitué les conseils du Roi, la cour des Comptes et les Parlements — qui n'ont d'abord été créés que pour la seigneurie royale. Mais à côté de la *curia* se maintinrent, à titre temporaire, les assemblées traditionnelles des suzerains, évêques, grands abbés, barons, parmi lesquels les plus importants avaient le titre de pairs de France, et des bourgeois des villes (1). Ces assemblées furent principalement composées, jusqu'au xive siècle, des seigneurs divers appartenant à la seigneurie, au domaine du Roi. Les grands Capétiens les ont convoquées et consultées, pendant les trois siècles de cette première période, sur tous les actes importants soit du domaine royal, soit du pouvoir royal. C'est de ces assemblées que sont provenus, au xive siècle, les États généraux qui ont joué un rôle de premier ordre jusqu'en 1614.

(1) Luchaire, *Manuel*, p. 488-502, a particulièrement traité la matière nouvelle du pouvoir législatif des premiers Capétiens et des assemblées qui le contrôlaient. Ces assemblées ont servi de préliminaires aux États généraux. Sur la *curia regis* et ses démembrements, origines des parlements, de la cour des aides, de celle des comptes et du conseil du Roi, c'est-à-dire les organes permanents du pouvoir royal, consulter les chapitres remarquables de M. Borelli de Serres, dans *Recherches sur divers services publics*, 1895, déjà cité, p. 275 et suiv.

L'exercice du pouvoir royal avait donc lieu en quelque sorte en participation ; c'est bien le caractère de la véritable époque féodale en France et dans toute l'Europe (1).

II. *Des droits féodaux et des impôts de la Royauté féodale.* — Il faut, dès à présent, établir une distinction fondamentale, qui se maintiendra jusqu'en 1789, entre les finances et les impôts de la Royauté en France. Les impôts n'ont pas eu la même destinée que les finances. Rarement excessifs en eux-mêmes, ils ne le sont devenus que par leur inégale répartition ; quant aux finances, excellentes, jusqu'à Philippe le Hardi, elles n'ont cessé d'être en proie, à quelques exceptions près, avec Sully, Colbert, Orry, de Machault, Turgot, à un désordre perpétuel et incurable. Ce désordre a été l'occasion immédiate de la Révolution française.

Pendant les trois siècles de la période féodale les ressources ordinaires du Trésor royal sont provenues des droits féodaux et du produit des domaines, tels que ces droits et produits viennent d'être énumérés plus haut, levés dans la seigneurie ou dans le territoire du Roi seulement. Pour assurer au pouvoir royal d'autres ressources permanentes, il a fallu la terrible crise du XIVe et du XVe siècle dans laquelle la nationalité française a failli succomber, et, jusqu'en 1614, le pouvoir royal est demeuré indirectement limité, au point de vue fiscal, par l'intervention des États généraux, remplacée, après 1614, par celle des Parlements.

A raison de son étendue et de ses accroissements, qui ont été très considérables et très rapides au XIIIe comme au XIVe siècle, la Royauté disposa bientôt de ressources *ordinaires* importantes bien qu'elles fussent exclusivement féodales ou domaniales. Ainsi, elle parvint à lever les reliefs et autres droits de mutation sur les grands feudataires, tandis que, du Xe au XIIe siècle, elle n'avait pu les demander qu'à la petite féodalité. On peut évaluer l'ensemble *des ressources brutes* du budget de saint Louis à une moyenne de 207,000 livres tournois, avec un reliquat annuel net de 63,600 livres (2), fournies par les fo-

---

(1) En méconnaissant la fonction historique des États généraux en France, en esquivant leur contrôle, Richelieu, Louis XIV et leurs successeurs, ont violé le droit national. C'est la cause réelle de la ruine de la Royauté en France.

(2) La livre tournois valait 17 fr. 90, — pouvoir de l'argent réservé.

rêts, les exploitations rurales directes, les droits de mutation tels que rachat, relief, lods et ventes, franc-fief, amortissement, cens, champarts, tailles, banalités, péages, tonlieux, taxes d'industries, corvées, droit de gîte, droits domaniaux et de justice, sceau, police, confiscations (saisie et commise féodale), dîmes inféodées, monnaie, prisées et taxes militaires, taxes sur les biens et les personnes des serfs (1), tailles sur les Juifs, sur les Lombards, droit de régale.

Aux ressources ordinaires qui étaient permanentes, se joignaient les ressources extraordinaires qui étaient temporaires. Elles consistaient dans 1° les dons; 2° les décimes ecclésiastiques; 3° les aides aux quatre cas; 4° les taxes militaires.

1° *Les dons volontaires* étaient demandés surtout aux villes et au clergé, toujours dans le ressort du domaine royal seulement. Ces dons perdirent en partie leur caractère primitif volontaire pour devenir souvent obligatoires. Néanmoins le don volontaire n'a jamais entièrement disparu parmi les ressources des Rois (2).

2° *Les décimes ecclésiastiques* étaient accordés par les papes sur les biens de l'Église. La croisade des Albigeois à été l'origine de ces décimes, que les papes consentirent et que l'Église acquitta pour les croisades en Terre-Sainte. Il est souvent arrivé que les papes s'en sont attribué une part pour d'autres fins que la croisade. Ils en firent même un instrument de règne. En 1284, Martin IV accorda 3 décimes à Philippe le Hardi, pour

(1) A consulter : 1° Léopold Delisle, opérations financières des Templiers, surtout les *recepta* dans le compte des recettes et des dépenses faites par le trésor du *Temple* pour compte de la maison royale. — 2° *Le compotus Ballivorum; Historiens des Gaules*, t. XXII. Ce document est plus complet que le précédent, On y trouve la mention des blés, cires, abeilles, fours, moulins royaux. — 3° Langlois, *Histoire de Philippe le Hardi*. — 4° Gasquet, *Institutions politiques de l'ancienne France*, 1885. — 5° Clamageran, *Histoire de l'impôt*, 1er vol., p. 293. — 6° Ad. Vuitry, 2e vol., *Les revenus du roi*, p. 259-409. — 7° M. Luchaire énumère toutes les sources de recettes dans le chapitre III : *Finances*, de ses *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*. — 8° Jacqueton, *Administration financière de Charles VII à François Ier*, 1891, donne, *même au* XVIe *siècle*, les mêmes énumérations.

(2) Sur les dons volontaires, consulter : Luchaire, *Manuel*, p. 423 à 580. — Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, 1879, p. 3. — Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 306. — Toulon donne en une seule fois, 6,000 livres, La Rochelle 6,000, Reims 4,000. — Ad. Vuitry, 1er vol., p. 400.

la guerre d'Aragon. Les Croisades ont ainsi exercé non seulement une influence économique, mais une influence fiscale considérable. Les décimes se sont convertis, avec le temps, en une sorte de contribution permanente, sous le nom de *don gratuit*, tantôt générale, tantôt particulière à raison des impôts nouveaux. Les décimes ecclésiastiques furent accordés, pour la première fois, par Honorius III en 1226 à Louis VIII, à propos de son expédition dans le midi de la France (1).

Les décimes ecclésiastiques, ayant un caractère général, se levaient dans toutes les seigneuries du royaume au profit du Roi; elles ont donc formé un premier impôt général au point de vue de la perception et de l'emploi. Mais les papes parvinrent bientôt à en lever d'autres sur les diocèses particuliers, pourvu que ces diocèses eussent quelque importance, moyennant partage avec les seigneurs. En 1240, le concile de Senlis accorde au pape le treizième des revenus de la province de Reims. En 1265, Clément IV accorde aussi des décimes à Charles d'Anjou pour la guerre en Sicile. Il se produisit bientôt de plus grands abus qui provoquèrent en 1268 la publication de la *Pragmatique sanction* de saint Louis (2).

---

(1) M. Ad. Vuitry, 1er vol., p. 404, donne de nombreux détails sur ces décimes. De 1247 à 1270, saint Louis leva ainsi 21 décimes. Ces décimes étaient un impôt annuel sur les revenus ecclésiastiques; les hôpitaux, hospices, léproseries, couvents pauvres, les ecclésiastiques ayant *un revenu inférieur à 15 livres,* les pitances monacales en étaient exempts. On évalue que les 21 décimes de saint Louis produisirent 5,250,000 livres. — Philippe le Hardi leva 7 décimes qui rendirent 1,750,000 livres.

(2) « La perception avait pour sanction l'excommunication : un retard, après « avertissement, suffisait pour qu'elle fût prononcée. Les collecteurs lançaient « eux-mêmes la censure et dénonçaient les excommuniés (les prêtres, moines et « religieuses) ; si ceux-ci persistaient, tous les meubles étaient saisis, à l'excep- « tion des croix, calices, ornements ; en cas de rébellion, ils étaient *livrés au bras « séculier* ». — Ad. Vuitry, *ibidem*, p. 407. — Ainsi le clergé était lui-même traité comme les Albigeois. Rappelons à ce propos que l'une des causes de la croisade albigeoise et que l'un des buts de l'Inquisition ont été une vaste spoliation du midi de la France, alors fort riche, au profit de la papauté italienne. Ces décimes étaient levés d'après un cadastre des revenus du clergé. On trouve dans le 21e vol. des *Historiens des Gaules,* un document sur la valeur des décimes par diocèse. On voit par là combien le fisc français remonte loin. *Historiens des Gaules,* 21e vol. *Taxatio decimarum pro negotio Arragone,* p. 33. — *Valor decimarum,* p. 540-567. — Ces documents se rapportent aux années 1247, 1282, 1313, 1330.

3° *Les aides aux quatre cas.* La levée de ces aides se généralisa et s'étendit pendant le XIIIe siècle. Saint Louis les leva en 1248 et 1267 pour ses deux croisades, en 1255 pour le mariage de sa fille aînée et en 1267 pour l'armement de son fils aîné comme chevalier. Il en fut de même en 1284 pour Philippe le Hardi.

Mais la mesure la plus importante de la Royauté pendant cette première période fut d'ouvrir l'ère de la transformation en aide extraordinaire du service militaire (*ost* et *chevauchée*). Cette transformation fut préparée par une ordonnance de Philippe-Auguste en 1215, relativement à un projet de croisade. Déjà les villes avaient fait des abonnements avec le roi pour le service militaire. Cette transformation a exigé plus de 200 ans. Elle ne s'est réalisée qu'après de grands désastres militaires parce qu'elle avait pour condition première la transformation de l'impôt. Même pendant le XIIIe siècle (1), l'aide royale conserva un caractère seigneurial, féodal, local. Le seigneur, comme le Roi, tendit à convertir en une taxe le service militaire des vassaux, des roturiers, des serfs. Le tarif des rachats de remplacement variait par province, même par fief; chacun demeurait libre de faire son service ou de payer la taxe de rachat; le Roi ne recevait le montant du rachat ou de l'aide, concernant son service personnel, que par l'intermédiaire des seigneurs.

Il importe de rappeler, en effet, que si, surtout à la fin du XIIe siècle et pendant le XIIIe siècle, le droit féodal reconnut au Roi le devoir, comme le dit expressément Beaumanoir, de pourvoir à toutes les nécessités générales du royaume, ce qui tendit à généraliser le service militaire et la taxe de rachat, — service et taxe n'en demeurèrent pas moins, d'ordinaire, localisés et féodaux; le service royal direct fut l'exception.

En quoi consistait l'aide féodale, même celle qui ne se résumait pas dans un service personnel? C'était la taille, c'est-à-dire une taxe globale sur les facultés des contribuables, capital et

(1) Luchaire, *Manuel*, p. 579-580. — Ad. Vuitry, 1er vol., p. 372 et suiv. — Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 188 et suiv.

revenu (1). Essentiellement variable d'après les provinces (2), elle était limitée par la coutume. Telle fut l'aide royale militaire, elle ne se confondait pas avec l'aide seigneuriale; elle s'y superposait. « La quotité de l'aide que le seigneur avait le « droit de percevoir sur les habitants de sa terre, dit M. Ad. Vui- « try, était quelquefois indéterminée; il en fixait arbitrairement « le montant, l'assiette et la répartition; c'était la taille féodale « imposée sur les personnes ou sur les biens, et perçue le plus « souvent sous une forme de capitation proportionnelle au re- « venu de chacun, mais dans beaucoup de localités la quotité et « l'assiette de l'aide étaient fixées par la coutume. Le roi levait « aussi l'aide féodale, mais son droit n'était que l'exercice du « pouvoir seigneurial; il n'était pas plus étendu, il était soumis « aux mêmes limites, aux mêmes restrictions (3). »

En général, l'aide féodale dans son taux, correspondait à une partie du cens (4), parce que le bail à cens était la tenure roturière par excellence, soit seule, soit associée au champart. Le fief noble ne pouvait payer de cens pas plus que le gentilhomme. Dans beaucoup de cas, l'aide doublait le cens qui n'était jamais élevé. Il en fut de même pour l'aide de l'ost royal. Les roturiers et les serfs étaient naturellement tenus de l'aide royale comme de l'aide seigneuriale, mais ils ne pouvaient être taillés sans le consentement des seigneurs, de leurs vassaux et de leurs vavassaux. Que se passait-il alors! Le roi consultait les grands feudataires et les seigneurs ou barons les plus considérables. Il s'entendait avec eux, il leur cédait une part dans le produit de l'aide. C'était ensuite à eux à se mettre d'accord avec les autres seigneurs, les propriétaires de fiefs qui autorisaient seuls la levée de l'aide sur leurs tenanciers; cette aide aggravait en effet la condition des tenanciers; elle diminuait leurs ressources pour remplir leurs obligations ordinaires.

---

(1) M. Ad. Vuitry dit sur le capital ou le revenu. — La taille ordinaire atteignait les diverses facultés du contribuable. — Il en a été de même de la taille royale jusqu'en 1789.

(2) Variations qui existent encore dans l'impôt foncier actuel.

(3) *Le régime financier de la France,* 1re étude, p. 387.

(4) Ad. Vuitry, *ibidem,* page 402. — M. Ad. Vuitry a traité le sujet de l'aide féodale et royale avec beaucoup de soin.

M. Ad. Vuitry, après avoir établi avec des documents relatifs à une aide levée en 1268, dans le Languedoc, par Alphonse de Poitiers sur les feux, ou aide de fouage, le véritable caractère de l'aide royale, ajoute : « Cette situation respective du suzerain, « de ses vassaux, des tenanciers, qui se manifeste en Langue- « doc, dans la seconde moitié du XIIe siècle, prépare et éclaire « l'avenir. Elle sera celle de la royauté, des nobles, du clergé, « du tiers-état, quand au commencement du siècle suivant, « Philippe le Bel entreprendra de transformer l'aide féodale « (du roi) en un impôt général établi et perçu par la Cou- « ronne (1) ».

Tels étaient les droits féodaux et les impôts de la royauté féodale à l'avènement de Philippe le Bel. Ils ne suffisaient déjà plus à la mission de la Royauté, non, à raison des dépenses ordinaires, — pendant tout le XIIIe siècle, le Roi fit honneur à ses affaires et conserva un crédit inaltérable, il avait même des excédents et un riche trésor, — mais tout changeait, tout se modifiait en Europe ; bien des dépenses extraordinaires s'étaient ouvertes avec les Croisades, croisades en Terre-Sainte, en Orient, en Grèce, en Égypte, à Tunis, en France même. D'autres nécessités allaient naître des rapports de la France avec les nations voisines. L'expédition d'Aragon par Philippe le Hardi fut un premier avertissement, pour ceux du moins qui ne tenaient pas compte des revers de l'armée en Palestine, en Égypte et à Tunis. Les vices de l'organisation féodale, vices irrémédiables au point de vue extérieur, militaire, national, allaient se manifester tout à coup; le pouvoir royal allait avoir la terrible tâche, tâche dans laquelle il a failli échouer, de modifier l'impôt afin de donner au royaume avec une armée, la sécurité que l'organisation féodale avait procurée au Xe siècle et qu'elle était déjà impuissante à garantir à la fin du XIIIe. Nous devons d'autant mieux saisir l'importance de ces questions décisives dans la vie des peuples, qu'il y a à peine un quart de siècle que la France, cédant encore aux principes humanitaires d'un des principaux courants de la Révolution de 1789, s'est laissée surprendre en

(1) *Ibidem*, p. 404.

1870, en pleine prospérité économique, de même que la France du XIVᵉ siècle, par l'insuffisance et l'imperfection de ses institutions militaires et qu'elle a dû subir un douloureux démembrement dû, avant tout, à son imprévoyance financière et militaire.

Il a suffi, en 1870, de quelques mois de ravages et de quelques jours d'humiliations, pour obtenir de la France d'énormes sacrifices — mais elle était une nation ; elle avait un puissant système d'impôts, qui a montré son élasticité et ses ressources. Au XIVᵉ siècle, tout cela n'existait encore qu'en préparation. Il a fallu faire le territoire, l'armée, l'impôt. Crécy, Poitiers, Azincourt, le démembrement, le pillage de la France, pendant cent ans, n'auraient peut-être pas suffi, si une jeune fille, dont la destinée est inexplicable, n'avait relevé la France aux Français mêmes.

III. *Les Finances de la Royauté féodale.* — Pendant cette première période, les Rois ont eu de bonnes finances, bien que déjà ils aient dû souvent recourir au crédit. Jusqu'à la fin du XIIIᵉ siècle, malgré ses agrandissements, le domaine royal est resté divisé en prévôtés, bailliages et sénéchaussées, et administré par les prévôts, les baillis et les sénéchaux. En général les prévôts levaient les droits et impôts, percevaient les redevances, géraient les fonds et valeurs, affermaient les biens sous le contrôle des baillis dans le nord et des sénéchaux dans le midi de la France, qui en versaient le montant *au Temple*, chargé de l'administration du Trésor royal, recettes et paiements. Le Temple était lui-même contrôlé par la *Curia regis*. Plus tard, des receveurs, des contrôleurs, des trésoriers et divers autres officiers ont été établis pour assister les prévôts, baillis, sénéchaux, pour les recettes. Quant aux détails des dépenses, ils étaient confiés à d'autres fonctionnaires, les chambellans, et à leurs clercs, chargés de gérer la caisse de l'*Hôtel royal* et la *Chambre aux deniers*. Cette organisation suffit jusqu'à la fin du XIIIᵉ siècle. Il était dressé par la *Curia* des états budgétaires ou plutôt des bilans de prévisions de recettes (*magna recepta*) et de dépenses (*magna expensa*) à peu près tous les quatre mois par année. Dès le milieu du XIIIᵉ siècle (1256), la *Curia regis* déléguait à des commissions ambulantes la mission de surveiller l'ensemble des finances du

Roi. Ces délégations devinrent successivement sédentaires et permanentes. Elles sont l'origine des Parlements, de la Chambre et de la Cour des comptes (1).

A la fin du XIIIe siècle la finance est mieux constituée que l'impôt pour la royauté féodale. Néanmoins, la finance deviendra le cancer destructeur de la Royauté, quand, avec Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, le caprice remplacera le devoir et que *les reçus au comptant du Roi* deviendront la pièce comptable la plus sacrée.

§ 18. *Reflets et incidence des droits et impôts féodaux en France au XIIIe siècle.*

Du Xe au XIIIe siècle, les éléments sociaux en présence sont : 1° les habitants des seigneuries dans l'ordre indiqué par le cartulaire de Marmoutiers; 2° les habitants des villes, qui reprennent de l'importance surtout à la fin de l'époque féodale; 3° les habitants des localités, déjà nombreuses, formant des bourgs, centres du mouvement communal. Il faut considérer que, durant cette époque, l'impôt, représenté par les droits féodaux, a un caractère essentiellement local; il est seigneurial, avant tout, puis urbain en partie. Pas encore de véritables impôts généraux, levés et perçus sur l'ensemble du territoire, à l'exception des dîmes, dont quelques-unes étaient inféodées; pas même encore de territoire nettement délimité et constitué.

Un publiciste distingué, M. Callery, dans un ouvrage intéressant (2), a conclu du caractère local des droits féodaux, qu'ils ne formaient pas des impôts réellement, mais de simples redevances foncières ou personnelles. A notre avis, M. Callery a méconnu le caractère politique et social de la seigneurie. Dans les longues énumérations qui précèdent, certains droits sont des redevances, certains autres des impôts. Le cens était à la fois une redevance et un impôt. Comment contester le caractère

(1) Nous renvoyons aux détails nombreux et nouveaux en partie des *Recherches* de M. le colonel Borelli de Serres.

(2) *Du pouvoir royal d'imposer*, Bruxelles, 1879. — M. Callery appartient à la Belgique, territoire demeuré presque étranger à la tradition fiscale romaine.

fiscal du quint, du requint, des lods et ventes, du relief, des péages, des tonlieux, des taxes sur le travail, de la taille des roturiers?

Dans l'intérieur de la seigneurie, type Marmoutiers, qui compte 30 barons, 80 propriétaires libres et un plus grand nombre de serfs questaux, comment devait se faire l'incidence de l'impôt? Il faut d'abord retrancher, comme nous l'avons fait dès le IVe siècle, les serfs domestiques qui ne reçoivent pas encore de salaires. Il faut ensuite, parmi les impôts féodaux, distinguer ceux susceptibles de répercussion et ceux qui ne le sont pas.

Ne sont pas répercutables les droits de succession et de donation, d'amortissement, de franc-fief, de justice, de gîte et de prises. Ces droits retombaient exclusivement sur les 30 barons et les 80 hommes de pooste, mais ils étaient plus élevés pour les premiers que pour les seconds. Il en était de même des droits domaniaux. Ils devaient peser bien plus sur ces deux classes que sur les questaux.

Les cens, champarts, la taille, ne concernaient que les hommes de pooste et les questaux; cens et champarts étaient fixes; restait la taille, certainement plus forte pour les hommes de pooste que pour les questaux. Pouvaient-ils s'en récupérer sur les 30 barons ou sur les autres seigneuries? C'est bien douteux.

Quant aux droits de vente, aux taxes de consommation, aux péages, tonlieux, ils concernaient en partie les trois classes. Ces divers droits ne pouvaient être rejetés sur les questaux, trop pauvres encore, cultivant eux-mêmes, vivant de leurs propres produits, achetant peu; ils retombaient sur les deux premières classes, et principalement sur la seconde, plus importante. Au contraire les corvées, les taxes d'industrie et de travail portaient presque exclusivement sur eux, par la nature même des choses.

Pour les dîmes, leur répartition s'opérait proportionnellement à la part de chaque classe dans le produit brut; elles étaient donc plus lourdes pour les hommes de pooste que pour les barons et que pour les serfs questaux.

Enfin les aides extraordinaires retombaient au compte des barons et des roturiers, selon leur nature. En réalité, la masse des impôts demeurait pour le compte des deux classes supérieu-

res sans répercussion possible. C'est ce qui explique la politique prudente des Capétiens en matière fiscale.

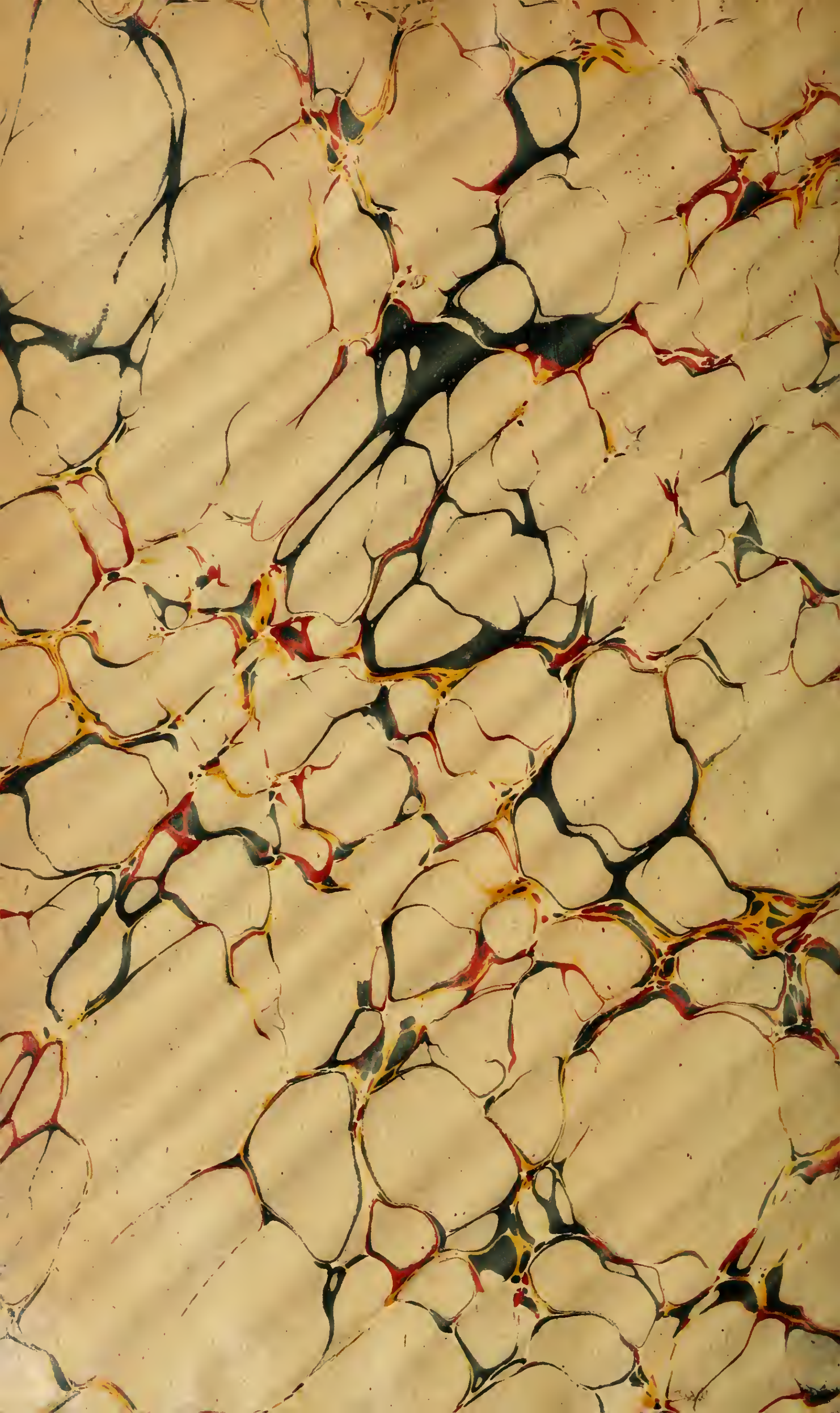
La charge principale n'était plus comme dans la période précédente, pour les seigneurs mais pour les anciens colons libres, devenus les maîtres des censives; c'étaient les roturiers qui supportaient la plus forte part : mais le roturier n'est plus le serf; il était le principal producteur.

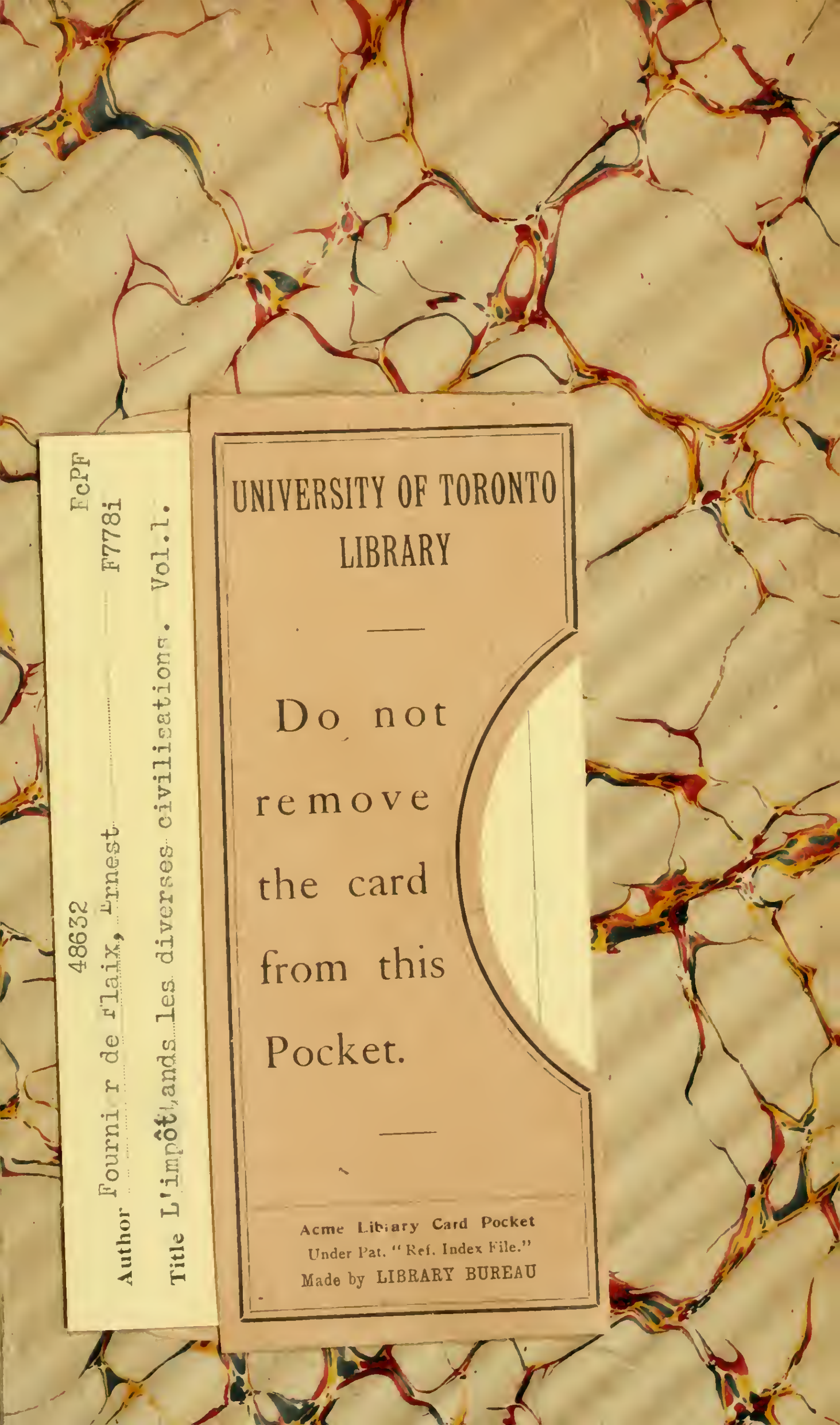
Dans les villes, la situation était plus accentuée, les taxes de consommation plus générales et plus élevées; les classes inférieures recevaient des salaires; elles devaient donc amender, dans la répartition de l'impôt, une participation plus forte que dans les campagnes. Réciproquement leur condition était déjà préférable par la somme de liberté dont elles disposaient, par la garantie et par la rémunération de leur travail.

Ainsi ce n'est que très lentement que peuvent se modifier les conditions d'incidence de l'impôt, parce que l'impôt ne peut compromettre le strict nécessaire de l'homme et que pendant de longs siècles, l'esclavage le démontre, l'homme a été réduit au nécessaire le plus strict (1).

---

(1) La condition des classes rurales, bien que libres, est restée très longtemps précaire et presque misérable. M. Dareste de la Chavanne (*Classes agricoles*, chap. XI), a réuni, à cet égard, des renseignements probants. Il faut, dit-il, descendre jusqu'à Henri IV et Richelieu pour trouver la paix et l'ordre dans les campagnes. Les murs des maisons étaient en torchis, les toits étaient couverts en chaume. La plupart avaient été élevées par le seigneur à l'aide de corvées. Les paysans portaient des besaces avec un sayon à capuchon, quelquefois des peaux de bêtes. Le lin n'était porté que par les seigneurs. Le pain d'avoine, le blé noir, le lait, les châtaignes et l'eau étaient les seuls aliments. Des famines, des épidémies ravageaient les populations, les épizooties détruisaient les bestiaux. Les seigneurs distribuaient souvent, comme garantie de la culture, les aliments, les vêtements, les outils. Que d'efforts il a fallu pour faire passer la masse des hommes de l'esclavage au servage et du servage à la liberté! Le problème social et économique actuel, dans une partie de l'Europe occidentale, est de savoir si les xpérimentations socialistes ne compromettront pas rapidement cette liberté.





48632
Author Fournier de Flaix, Ernest
Title L'impôt dans les diverses civilisations. Vol.1.
F778i
EcPF
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

